

II. DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE GOUVERNE-
MENT POLONAIS.

II. DOCUMENTS TRANSMITTED BY THE POLISH
GOVERNMENT.

44.

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU
GREFFIER DE LA COUR.

[Dossier F. c. VI. 29.]

La Haye, le 24 mai, 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de Vous transmettre, ci-joint, à titre d'information pour la Cour permanente de Justice internationale un travail intitulé « La protection des Minorités » dû à la plume de M. KIERSKI et qui a paru dans son original polonais comme article d'une publication mensuelle polonaise *Straznica Zachodnia*.

Ce document que j'ai l'honneur de Vous transmettre dans sa traduction française n'a aucun caractère officiel mais vu le fait que M. KIERSKI remplit les fonctions de Conseiller juridique près le Conseil d'Etat de Pologne, ainsi que son autorité établie dans la jurisprudence polonaise et allemande, sera d'une utilité incontestable pour la Cour, en tant que traitant l'ensemble de la question d'une façon très compétente.

En Vous priant de bien vouloir faire de ce document l'usage qu'il comporte, je saisis, etc.

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 44.

PROTECTION DES MINORITÉS.

La sélection des citoyens polonais appartenant à la minorité nationale des autres citoyens différenciés de la majorité par la naissance, la nationalité, le langage, la race ou la confession, a une importance capitale par rapport aux garanties spéciales auxquelles la Pologne s'est engagée en mettant sa signature au bas du traité du 28 juin 1919 conclu avec les Principales Puissances alliées et associées. Ces garanties sont de deux espèces :

I. Garanties intérieures, législatives et matérielles.

La Pologne s'est engagée, en vertu de l'art. 2 et de l'art. 7 du traité supplémentaire ci-dessus, d'octroyer aux citoyens différenciés de la majorité par la naissance, la nationalité, le langage ou la confession, une égalité de droits complète. Les décisions contenues dans ces articles et dans l'art. 8 doivent être, selon le traité, reconnues par la Pologne comme lois fondamentales, de sorte qu'aucun décret ni disposition des autorités polonaises ne peut affirmer sa validité, ni entrer en opposition ou en contradiction avec ces décisions. Les lois fondamentales sont les lois constitutionnelles. La Pologne a satisfait aux exigences du traité supplémentaire en joignant ces dispositions à la constitution et en les étendant par rapport à la protection de la propriété. (Ces mêmes dispositions ont été réitérées dans l'art. 65 et suivants de la convention relative à la Haute-Silésie).

La Pologne, en dehors des garanties législatives, s'est engagée à ce qu'aucune action officielle n'entrave ces décisions. C'était du reste superflu car il résulte du caractère même d'un gouvernement constitutionnel qu'il ne peut de par son principe entrer en contradiction avec la constitution.

II. Garanties internationales.

En vertu de l'art. 12 du traité supplémentaire, la Pologne a donné son assentiment à ce que les décisions des articles susdits constituent une obligation de signification internationale et soient soumis à la garantie de la Société des Nations, si elles concernent les personnes appartenant à la minorité de race, de confession ou de langage.

Quels sont les articles susdits concernant les personnes appartenant aux « minorités de race, de confession ou de langage » ? Ce sont les articles 8 et 9, les seuls, où le traité supplémentaire emploie l'expression « minorité ». Les Allemands sont évidemment une minorité de langage et aussi en partie une minorité de confession en tant que protestants. Les décisions de ces deux articles (8 et 9) seulement, constituent une obligation d'intérêt international et profitent de la garan-

tie de la Société des Nations. Les décisions des autres articles ne jouissent pas de ce privilège.

Ce fait ressort encore plus si l'on compare le texte de l'art. 8 avec celui de l'art. 7 qui constate que « Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion ». Vu que l'art. 7 considère tous les citoyens, il est évident que cela concerne de même les citoyens appartenant à la minorité nationale, et qu'une répétition particulière de cette décision est superflue dans l'art. 8. Si la chose a été répétée, cela devait avoir un but et une signification. Il s'agissait notamment d'insister que les décisions de l'art. 8 se trouvent sous la garantie de la Société des Nations, tandis que les décisions de l'art. 7 ne profitent pas de cet avantage. Cette interprétation stricte au point de vue juridique est en outre la seule possible et raisonnable, car le traité supplémentaire contenant des stipulations exceptionnelles ne permet pas une explication détaillée selon la règle juridique.

Le Gouvernement polonais a constaté avec raison dans sa note du 7 décembre 1922, motivée par l'opinion du Comité des Jurisconsultes à Genève et communiquée au Président du Conseil de la Société des Nations, que l'art. 4 du traité supplémentaire n'est pas garanti par la Société des Nations et que, par conséquent, la Société des Nations n'est pas autorisée à l'interpréter. Cet article concerne la question des droits du citoyen et non celle de la protection de la minorité. Cette opinion se confirme par le texte du traité concernant la Bessarabie, conclu entre les Principales Puissances alliées et la Roumanie, et la déclaration du Conseil de la Société des Nations acceptée par le Gouvernement lithuanien. Les questions des droits du citoyen et de la protection des minorités sont traitées dans les deux conventions séparément et indépendamment l'une de l'autre.

En dehors des garanties internationales de la Société des Nations, l'art. 8 du traité supplémentaire profite des garanties législatives intérieures, qui, en vertu de l'art. 1 seront reconnues pour lois fondamentales de la Pologne. C'est l'unique article du traité qui a ce caractère. En résumant, nous arrivons à la conclusion que la Société des Nations peut interpréter

dans ces cas, uniquement où il s'agit de l'aliénation des droits de citoyens polonais appartenant à la minorité, car les articles 8 et 9 du traité supplémentaire concernent ceux-ci en particulier et seulement lorsque ces droits sont garantis à la minorité. Par contre, la Société des Nations n'a pas le droit d'intervention par rapport aux autres citoyens polonais, aux étrangers habitant la Pologne, et ne peut interpréter aucune décision émanant du Traité de Paix p. ex. Pour cette raison, les pétitions des Allemands ayant opté pour l'Allemagne ne sont pas de la compétence de la Société des Nations car ces Allemands ont perdu leur nationalité polonaise au moment de l'option et sont devenus Allemands, c'est-à-dire étrangers. Les pétitions des Allemands, comme celles du *Deutschtumsbund* accusant le Gouvernement polonais d'interpréter faussement l'art. 256 du Traité de Paix, ou commentant les problèmes épineux du droit international, comme les questions de succession internationale p. ex. ; ces pétitions sollicitant une solution auprès de la Société des Nations devront être rejetées comme n'étant pas de sa compétence. Les tendances de la Société des Nations à étendre sa compétence par rapport aux personnes ne profitant pas du droit de nationalité polonaise, même s'il s'agissait de protéger leur vie, leur liberté ou leurs libres pratiques confessionnelles (voir le *Journal officiel de la Société des Nations* N° 7 page 703) doivent rencontrer même dans une occasion évidente, une ferme opposition de la part du Gouvernement polonais, qui ne peut admettre une telle extension des dispositions exceptionnelles du traité supplémentaire, sans porter atteinte à sa souveraineté.

Les procédés pour mettre en exécution les garanties du traité supplémentaire par la Société des Nations sont insérés dans les dispositions de l'article 12.

Le deuxième paragraphe de cet article établit que : la Pologne consent à ce que chaque Membre du Conseil de la Société des Nations ait le droit de communiquer au Conseil les infractions aux dispositions de l'article afin que le Conseil puisse prendre les décisions nécessaires dans les circonstances données.

Dans le troisième paragraphe de cet article, la Pologne consent à ce que « en cas de divergence d'opinion sur des ques-

tions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou tout autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations ».

Il en résulte :

I. que seulement un Membre du Conseil de la S. d. N. a le droit de communiquer au Conseil de la Société des Nations l'infraction ou le danger d'infraction des stipulations du traité supplémentaire de la part de la Pologne.

II. qu'il ne peut être question de divergence d'opinion dans les procédés pour appliquer ces décisions que seulement entre le Gouvernement polonais et une des Principales Puissances alliées et associées, ou un autre Membre du Conseil de la Société des Nations.

Quelles Puissances parmi les Membres de la Société des Nations entrent en jeu et que devons-nous comprendre sous la désignation de Principales Puissances alliées et associées ?

Le Traité de Paix et le traité supplémentaire nous informent en ce qui concerne les Principales Puissances alliées et associées : ce sont les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon. En ce qui concerne les Membres de la Société des Nations il résulte de l'alinéa 2 de l'art. 12 du traité supplémentaire qu'il ne s'agit que des Membres du Conseil. L'art. 4 du Traité de Paix établit : « Le Conseil se compose de représentants des Principales Puissances alliées et associées ainsi que de Représentants de 4 autres Membres de la Société. Ces 4 Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil ». Comme les Etats-Unis n'ont pas ratifié le Traité de Versailles et ont refusé de faire partie de la Société des Nations, le Conseil était constitué par 9 Membres seulement. Sur la proposition des Gouvernements anglais et français, on a décidé à la séance du 19 septembre 1922 d'augmenter le chiffre à 10.

Pour éviter un malentendu, il faut remarquer que les premiers Membres de la Société des Nations sont, d'après l'article 1 du Traité de Paix, ceux parmi les soussignés qui sont mentionnés dans l'annexe du Pacte constitutif de la Société des Nations et ceux parmi les Etats mentionnés de même dans cette annexe qui accéderaient par la suite à cette convention sans restrictions.

Il résulte de ces dispositions qu'uniquement un Membre du Conseil a le droit d'appeler l'attention de la Société des Nations dans les affaires concernant la minorité nationale. M. Tittoni, délégué de l'Italie, l'a constaté à la séance du 27-10-1920. Le Secrétaire général du Conseil l'a confirmé dans sa réponse donnée le 2-6-1921 (Doc. C. 94 M. 53, 1921, I) à l'association des fermiers allemands dans les domaines de l'Etat polonais qu'en vertu de l'art. 12, deuxième alinéa du traité supplémentaire, cette question ne peut être communiquée à l'ordre du jour des débats du Conseil de la Société des Nations tant qu'elle ne sera pas présentée par un Membre du Conseil. Le Secrétaire général a réitéré cette affirmation dans un rapport présenté à la deuxième session de la Société des Nations (Doc. A. 6. page 46). Etant donné que l'Allemagne n'est pas mentionnée dans l'annexe au Pacte de la Société des Nations, elle n'est pas Membre de la Société des Nations et n'a pas le droit de présenter directement au Conseil les pétitions concernant la minorité.

Il est inadmissible de permettre aux citoyens polonais de nationalité allemande, ou aux associations de ces citoyens comme le «*Deutschtumsbund*», de présenter des pétitions semblables. L'admission et l'examen de ces pétitions par le Conseil de la Société des Nations formeraient de ces citoyens, appartenant à la minorité nationale, une classe privilégiée par rapport au reste des citoyens privés de ce droit.

Supposons que le Gouvernement polonais expulse un fermier de nationalité polonaise d'un domaine de l'Etat. Si le fermier se considère lésé dans ses droits, il peut ester en justice, mais l'arrêt du tribunal engage les deux partis ; il n'y a pas d'appel. Par contre un Allemand peut se moquer de cet arrêt car, indépendamment de ce tribunal, il soumettra la question à la décision de la Société des Nations. C'est ce que

font les Allemands. De cette façon nous nous trouvons devant une situation inouïe et inadmissible pour un Gouvernement désirant conserver son autorité.

En me basant sur ce qui précède, j'arrive à cette conclusion bien nette, que le Conseil devrait refuser au lieu d'admettre et d'étudier les pétitions allemandes présentées soit par le Gouvernement allemand soit par les organisations appartenant à la minorité nationale allemande. S'il ne le fait pas on devrait exiger qu'il le fasse. Il faut le prier d'observer strictement l'art. 12 du traité supplémentaire et ne plus tolérer aucune concession préjudiciable à l'intérêt ou à l'autorité de l'Etat polonais.

Cette affaire si simple au point de vue de la jurisprudence a été déviée en pratique. Au lieu de refuser les pétitions présentées d'une façon tout à fait illégale et provenant de source illégale, le Secrétariat général les accepte en les communiquant « en principe » à la connaissance des Gouvernements de tous les Etats Membres de la Société. Puisque le Secrétariat conçoit ce principe subjectivement, il est difficile de comprendre selon quoi il guide son choix dans le triage des communications et des pétitions qu'il porte à la connaissance des Etats Membres. Nous pouvons attester que la quantité de ces pétitions est extraordinairement grande si on la compare avec la quantité des pétitions affluant contre les autres Etats que la Pologne ; dans ce dernier cas souvent elles ne sont pas communiquées. Ces pétitions sont le moyen de préférence qu'emploient nos minorités nationales dans un but de propagande internationale contre la Pologne.

En dehors des garanties résultant de l'art. 12 du traité supplémentaire il résulte encore une obligation : pendant l'exécution des décisions concernant la minorité, il peut surgir une divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre la Pologne et une des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations.

Cette divergence d'opinion doit être considérée en vertu de l'article 14 du Statut de la Société des Nations comme un conflit d'ordre international. Ce conflit sur la demande de l'autre parti, c'est-à-dire de l'une des Puissances Membres du Con-

seil de la Société des Nations, doit être soumis à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. La décision de la Cour permanente de Justice internationale sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'art. 13 du Pacte, ce qui veut dire que les partis doivent accepter l'arrêt de la Cour et ne pas engager les hostilités si le parti adverse se conforme à l'arrêt. En cas de manquement d'un des partis relativement aux dispositions contenues dans l'arrêt de la Cour, le Conseil propose les moyens capables d'assurer l'efficacité du résultat.

J'insiste sur le fait que la compétence de la Cour s'étend uniquement aux questions « de droit ou de fait » relativement à l'art. 8 et 9 du traité supplémentaire. Les autres questions concernant l'acquisition de la nationalité polonaise par les allemands par suite de leur naissance sur le territoire polonais, ou la substitution aux obligations de l'ancienne commission de colonisation par l'Etat polonais p. ex. ne peuvent pas être résolues par la Cour permanente de Justice internationale à La Haye conformément à l'art. 12 du Traité en question et par conséquent n'ont pas la validité de décisions sans appel, auxquelles la Pologne serait obligée de se conformer.

45.

[Dossier F. c. VI. 34].

SON EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 1^{er} juin 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de Vous transmettre, ci-joint, à titre d'information pour la Cour permanente de Justice internationale, un travail intitulé « La protection des Minorités » dû à la plume de M. KIERSKI et qui a paru dans son original polonais comme article d'une publication mensuelle polonaise « *Straznica Zachodnia* ».

Ce document, que j'ai l'honneur de Vous transmettre dans son texte polonais et dans sa traduction française, forme la suite du travail dû au même auteur que je me suis permis de Vous communiquer le 24 mai 1923 comme annexe à ma lettre n° 646/36/23.

En vous priant de bien vouloir faire de ce document l'usage qu'il comporte, je saisis cette occasion etc.

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 45.

LES DROITS DE LA MINORITE NATIONALE ALLEMANDE EN POLOGNE.

I. Le principe de l'égalité.

La tendance fondamentale des dispositions relatives aux minorités nationales est d'assurer aux citoyens appartenant à ces minorités les mêmes droits et les mêmes privilèges dont jouissent en Pologne tous les autres citoyens. La distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion, ne doit en aucune manière léser la pleine et entière jouissance des droits civiques. Ceci est explicitement stipulé dans les articles : 2, 7 et 8 du traité supplémentaire conclu le 28 juin 1919 entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées, ainsi que dans l'art. 96 de la Constitution polonaise du 17 mars 1921.

En plus chaque citoyen, appartenant à une minorité, a le droit de conserver sa nationalité et de cultiver son propre langage et ses particularités nationales en vertu des mêmes stipulations du traité supplémentaire ainsi que de l'article 109 de la Constitution.

Nous nous trouvons donc en présence d'une conception très libérale, relativement aux particularités nationales, ayant pour base l'égalité complète. Ceci est caractéristique pour les dispositions relatives aux minorités et nous devons nous en souvenir constamment. Nous devons par conséquent

nous opposer de la manière la plus ferme à toutes les tentatives venant de la part des représentants de ces minorités de s'attribuer une situation de sur-citoyens dépendant de facteurs étrangers et non des autorités polonaises ; le courant de certains milieux ayant pour but de former sous le prétexte des garanties des minorités un Etat dans l'Etat doit être enrayé dès son origine en tant que violation flagrante de la souveraineté de l'Etat polonais.

J'aurai encore maintes fois l'occasion de m'étendre sur ce sujet lorsqu'il sera question de la singulière idée qu'ont les Allemands sur leurs devoirs à l'égard de l'Etat polonais.

Ces devoirs sont définis par la Constitution et sont égaux pour tous les citoyens polonais. Le premier devoir, c'est la fidélité à l'égard de la République polonaise (art. 89) ; ce devoir est suivi par l'obligation de respecter et sauvegarder la Constitution et d'autres lois ainsi que des arrêts et règlements des autorités gouvernementales et autonomes (art. 90) ; l'obligation du service militaire (art. 91), des charges et contributions publiques instituées légalement (art. 92) ; le devoir de respecter l'autorité légitime et de lui faciliter la tâche à laquelle elle est appelée (art. 93) ; enfin le devoir d'élever ses enfants de façon à en faire de bons citoyens de leur pays (art. 94).

La Société des Nations, qui au début s'occupait exclusivement de protéger les minorités nationales et de surveiller à ce que fussent exécutés exclusivement les dispositions et droits étant en leur faveur, est arrivée à la conviction que poser la question unilatéralement c'est envenimer les différends intérieurs des Etats liés pas les traités de garanties des minorités. Pour ce motif la Société des Nations au cours de sa troisième session a considéré le 21 septembre 1922 la question en estimant à juste titre que les minorités aient non seulement à profiter des avantages qui leur sont reconnus mais aussi qu'elles fussent astreintes à exécuter leur devoir et se comporter loyalement envers les Etats dont leurs représentants sont les ressortissants.

Il est donc question non seulement des droits mais aussi des devoirs et par conséquent de la pleine et entière égalité. Celle-ci était violée à tout instant par les Allemands dans

leurs relations d'avant guerre avec les Polonais. Elle sera et doit être notre ligne de conduite à l'égard de la minorité allemande. En partant de ce principe nous allons jeter un coup d'oeil sur l'ensemble de la question.

2. Les droits politiques et civils.

Comme en vertu de l'art. 8 du traité supplémentaire les citoyens polonais appartenant aux minorités jouissent du même traitement et des mêmes garanties juridiques et de fait que le reste des ressortissants, nous devons examiner quelles sont les dispositions générales qui régissent le statut de l'ensemble des citoyens polonais. La question est tranchée par l'art. 7 du traité supplémentaire. Le premier alinéa de cet article décide que : « tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion ». Le deuxième alinéa stipule à son tour que « la différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries ».

Ces dispositions ne concernent que les citoyens polonais et non les étrangers. Ces derniers peuvent donc être limités dans leurs droits civils et politiques ainsi qu'être soumis à diverses restrictions professionnelles et commerciales.

La Constitution polonaise a même été plus libérale que ne l'obligeaient ses engagements internationaux. L'art. 96 pose le principe de l'égalité complète en stipulant notamment que tous les citoyens étaient égaux devant la loi et que l'accès aux emplois publics était ouvert à tous aux conditions prévues par la loi. La Constitution ne s'inspire par conséquent d'aucune considération d'ordre confessionnel et n'empêche pas les citoyens polonais d'avoir des emplois publics de par leur nationalité.

Si le Gouvernement polonais n'admettait pas les représentants des minorités aux emplois, charges et honneurs, uniquement pour la raison de leur religion il pourrait encourir le reproche de violer l'alinéa 2 de l'art. 7 du traité supplémentaire

ainsi que des dispositions de l'art. 8, ce qui pourrait provoquer par la suite l'application de la procédure prévue par l'art. 12 à savoir : l'intervention de la Société des Nations et l'examen de la question par la Cour permanente de Justice internationale. Si par contre le Gouvernement polonais n'admettait pas aux emplois et charges publiques les citoyens par considération à leur race ou à leur langage, ceux-ci pourraient avoir recours aux tribunaux mais l'intervention de la Société des Nations ne serait pas motivée. C'est une distinction capitale qu'il est indispensable de souligner.

En se basant sur le principe de l'égalité le traité supplémentaire stipule dans son art. 8 un droit égal à reconnaître aux minorités ethniques, confessionnelles ou de langage pour fonder et gérer à leurs frais les institutions et bienfaisance, culturelles et sociales, ainsi que le droit aux mêmes conditions de fonder et d'administrer les écoles ainsi que d'autres institutions d'éducation. Les mêmes droits sont garantis aux minorités par l'article 110 de la Constitution. Il est évident que dans ce cas là aussi ces institutions ne peuvent profiter d'aucune mesure de faveur exceptionnelle incompatible avec le principe de l'égalité. Le traité ne leur assure d'autre part que le libre développement dans les cadres fixés par la législation de l'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 9 du traité supplémentaire stipule que « dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité ».

Ces dispositions par suite de leur manque de clarté suscitent un certain nombre de doutes, et notamment :

a) il n'est pas clair ce qu'on doit entendre par l'expression « district ». Il n'y a pas de district en Pologne dans le sens administratif du mot ; les divisions administratives sont les suivantes : le Palatinat, l'Arrondissement et la Commune. Si nous devons traduire le mot district il correspondrait à l'expression administrative polonaise d'arrondissement. Les

auteurs du traité ayant par contre opposé dans l'alinéa 2 de l'art. 9 l'expression « district » à celle de « ville » il faut admettre qu'il s'agit de communes rurales et de communes urbaines. Il en résulte que si on doit définir le chiffre des personnes appartenant aux minorités qui, en vertu des dispositions précitées auraient droit dans les villes et communes rurales de profiter des écoles et institutions en question, il faut prendre séparément les populations urbaines et celles qui ne le sont pas et, se basant sur ce système, établir les droits des minorités des villes ou des communes rurales.

b) Il n'est pas certain ce qu'on doit entendre par l'expression employée dans l'alinéa 1 de l'art. 9 « proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise ». L'expression « proportion » semble impliquer qu'il s'agit de pourcentage relativement au reste des citoyens et non du nombre absolu des habitants de langue autre que la langue polonaise. Dans chaque cas particulier, les autorités administratives polonaises auraient donc à décider, en se basant sur le critérium couramment admis qui adopte que 5-10% ne constitue pas une fraction considérable et que cette expression ne peut s'appliquer qu'à une proportion de 20-25%.

Selon le recensement de 1921, le nombre de localités où se trouvait un pourcentage aussi important de population étrangère est très restreint. Par contre, nous nous trouvons en présence de nombreuses communes dans les provinces restituées par l'Allemagne où la population de langue autre que la langue polonaise n'atteint même pas 10% (dans le palatinat de Posen les arrondissements de Gostyn, Grodzisk, Jarocin, Koscian, Ostrowo, Ostrzeszew, Pleszew, Posen-Ouest, Srem, Sroda, Wrzesnia et avant tout la ville de Posen où on ne trouve que 6,5% de population étrangère; dans le palatinat de Poméranie: Gniew, Kartuzy, Lubawa et Wejherowo. Dans tout le palatinat de Posen la population étrangère atteignait 17,9%, dans le palatinat de Poméranie 20,9%, par conséquent en moyenne 18,8%. A partir de 1921, cette proportion s'est encore modifiée en défaveur des Allemands.

c) Les sommes dont peuvent jouir les minorités nationales dans le but que se propose l'art. 9 ne sont pas autrement définies que par l'expression « une part équitable ». Quelques

remarques s'imposent à ce sujet : tout d'abord, le texte de l'alinéa 2 de l'art. 9 « Ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes » etc. indique clairement que les personnes en question n'ont pas le droit d'exiger que les sommes destinées selon les dispositions en question leur soient remises en mains propres et à leur disposition. Ceci pourrait amener un autre emploi de ces sommes que celui prévu par le traité. Comme les sommes des fonds publics doivent être affectées uniquement à l'instruction, au culte et à la bienfaisance, leur emploi ne peut s'appliquer aux institutions que les représentants des minorités ont le droit de fonder et de gérer conformément à l'art. 8 p. ex. les institutions sociales, ce qu'ils ne peuvent faire qu'employant leurs propres moyens. Le traité garantit à la minorité uniquement une juste participation dans la jouissance et dans l'affectation des sommes prévues par le budget aux fins ci-dessus en pleine égalité avec la majorité polonaise. Les auteurs du traité ont tenu à souligner l'entière égalité des minorités dans leurs besoins relativement à la religion, à l'éducation, à la bienfaisance sans en aucune manière vouloir leur garantir une situation de faveur en la matière.

Il serait en contradiction avec le principe de l'égalité des droits que certaines sommes fussent remises aux Allemands pour fonder des institutions purement allemandes tandis que l'accès à toutes les écoles de l'Etat est également libre à tous les citoyens polonais sans différence de langage. Si les Allemands désiraient l'obtention de fonds spéciaux pour leurs institutions, ils devraient se résigner à la faculté de l'accès aux écoles de l'Etat mais alors il resterait à voir si une telle séparation serait compatible avec les principes généralement admis et s'il serait possible d'exécuter en pratique un tel projet.

La définition de la juste affectation des fonds publics dépend de divers facteurs ; du pourcentage de la population allemande par rapport à la population polonaise dans une commune, de la capacité de payement de la population allemande, des besoins de cette population, du plan budgétaire et de l'exécution de ce plan etc. Les autorités compétentes en la

matière sont les autorités administratives et locales qui doivent être munies d'instruction par les autorités centrales. Ces dispositions relatives à la minorité allemande ne sont nullement applicables sur tout le territoire de la République mais exclusivement sur les territoires restitués par l'Allemagne. Ceci est explicitement stipulé par l'art. 3 du traité supplémentaire.

Des dispositions semblables sont insérées dans la convention relative à la Haute Silésie (art. 68-69 et art. 75-83).

La Constitution du 17 mars 1921, toujours en vertu du principe de l'égalité complète, ne fait aucune différence entre les citoyens appartenant à la minorité allemande et le reste des citoyens. Les droits civiques sont les mêmes pour tout le monde : l'inviolabilité personnelle (art. 97), l'inviolabilité du domicile (art. 100), le libre choix du lieu de domicile et de séjour, le choix de la profession et des moyens d'existence (art. 101), la liberté de la presse (art. 105) le secret de la correspondance (art. 106), le droit de coalition, de réunion et d'association (art. 108).

Malgré les plaintes continuelles contre les soi-disant persécutions polonaises la minorité allemande a profité des droits civiques ci-dessus. Il faut souligner que non seulement elle en profite, ce qui était son droit, mais maintes fois elle en a abusé pour des buts qui n'étaient pas ceux que s'était proposé la Constitution polonaise, et qui servaient des visées pangermaniques incompatibles avec la raison d'Etat polonaise et avec les intérêts nationaux polonais.

Déjà au début de 1919 en escomptant la restitution définitive à la Pologne de la Poméranie et de la province de Posen les Allemands habitant ces terres ont commencé de s'organiser et c'est alors qu'on a décidé de former une organisation centrale qui formerait un lien entre toutes les organisations allemandes politiques, économiques, scolaires, professionnelles et autres déjà existantes et qui, en ayant sur ces dernières la haute main, saisirait le gouvernail de toute la vie allemande dans les conditions nouvelles.

Les débuts de cette organisation ne furent pas faciles vu les divergences d'opinions qui existaient entre les divers chefs relativement à l'attitude à adopter à l'égard des autorités

polonaises. On remarque à cette époque deux courants : le premier tendant à une entente avec les autorités polonaises groupant les adhérents des partis politiques de centre et de gauche autour de la « Zentralarbeitsgemeinschaft », le deuxième, conservateur et nationaliste, sous la conduite des meneurs bien connus de la « Deutsche Volkspartei », de Cleinow, Jahn et de l'excommandant Graebe récemment promu au grade de colonel de l'armée allemande. C'est le deuxième courant nationaliste et antipolonais qui eut le dessus. Les adhérents de ce courant avaient, avant la formation de l'association centrale, fondé en Poméranie une association qui fut le prototype du « Deutschtumsbund » la « Vereinigung des Deutschen Volkstums » qui prétendait représenter auprès des autorités polonaises toute la minorité allemande. Il y avait encore alors quelques restes sans importance de l'ancienne « Zentralarbeitsgemeinschaft ».

La « Vereinigung des deutschen Volkstums » prenait de plus en plus d'importance et absorbait les organisations de moindre importance. Après de longues négociations qui durèrent jusqu'au mois de mai 1921 on arriva à la dissolution des sections de la « Zentralarbeitsgemeinschaft » et les membres de cette association accédèrent, les socialistes exceptés, à la « Vereinigung ». En même temps, toute l'organisation prit le nom de « Deutschtumsbund zur Wahrung der Minderheitsrechte in Polen » connue généralement sous le nom de « Deutschtumsbund ».

L'assemblée constitutive du « Deutschtumsbund » eut lieu le 2 mai 1921 à Bydgoszcz (Bromberg). On décida à cette assemblée un partage du territoire polonais habité par les Allemands en organisations provinciales. On a formé des organisations de district (« Bezirkenvereinigungen »), les districts ont été divisés en arrondissements (« Kreisvereinigungen »), ces derniers se composaient de groupements locaux (« Ortsgruppen ») qui sont dirigés par des hommes de confiance. La division ci-dessus constitue en même temps une échelle hiérarchique au sommet de laquelle se trouve l'organe dirigeant la « Landesvereinigung des Deutschtumsbundes » ayant son siège nominal à Lodz et son siège réel à Bydgoszcz (13, Place de la Liberté).

De cette façon fut achevée l'organisation actuelle du « Deutschtumsbund » qui se présentait au début de l'année courante de la façon suivante :

Organisation Centrale.

Siège nominal - Lodz ; siège réel - Bydgoszcz.

I. Organisation de district pour la Poméranie du Nord à Tczew (« Deutschtumsbund Pomerellen-Nord ») subdivisée en organisations d'arrondissement : Chojnice, Gniew, Kartuzy, Koscierzyna, Puck, Starogard, Tczew, Wejherowo.

II. Organisation de district pour la Poméranie du sud à Grudziadz (« Deutschtumsbund Pomerellen-Süd ») subdivisée en organisations d'arrondissement : Brodnica, Chelmo, Działdowo, Grudziadz-ville, Grudziads-arrondissement (district), Lubawa, Torun-ville, Torun-district, Tuchola, Swiecie, Wabrzezno.

III. Organisation de district de la région de la Notec à Bydgoszcz (« Deutschtumsbund Netzegau ») est subdivisée en 11 organisations d'arrondissement Bydgoszcz-ville, Bydgoszcz-arrondissement, Chodzież, Czarnków, Inowrocław, Strzelno, Szubin, Wagrowiec, Wieleń, Wyrzysk, Znin.

IV. Organisation de district pour le reste de la Posnanie à Posen (« Deutschtumsbund Posen ») subdivisée en dehors de Poznan-ville en 19 organisations d'arrondissement : Gniezno, Jarocin, Kepno, Kozmin, Krotoszyn, Leszno, Miedzzychod, Mogilno, Nowytomysl, Oborniki, Odolanow, Ostrow, Ostrzeszow, Pleszew, Poznan-arrondissement, Rawicz, Szamotuly, Wolsztyn.

V. Organisation du district de Lodz à Lodz (pour l'ancien Royaume de Pologne « Bund der Deutschen in Polen ») se divisait en dehors de Lodz en organisations d'arrondissement : Alexandrow, Konstantynow, Lipno, Nieszawa, Piotrkow, Wloclawek, Zgiesz.

VI. Organisation du district Bielsk (pour la Silésie de Cieszyn « Deutscher Volksrat in Polnisch-Schlesien ») est subdivisée en 2 organisations d'arrondissement Bielsk et Cieszyn.

VII. Organisation de district de Lwow (« Deutscher Volksrat in Galizien ») avec l'organisation d'arrondissement de Lwow.

VIII. Organisation du district de Wolhynie (« Deutsch-

tumsbund in Wolynien») avec l'organisation d'arrondissement de Rozyszcze.

Quelques mois après le 16 août sur l'initiative des députés allemands à la Diète de Pologne a été convoqué à Varsovie un Congrès des représentants des organisations et sociétés allemandes en Pologne auquel prirent part 36 délégués de toutes les parties de la Pologne.

Ce Congrès élit le Comité Central du « Deutschtumsbund » avec pour président M. Eugène Naumann, ancien Landrat de Znin (élu dernièrement à la Diète de Pologne, malgré que son droit à la qualité de citoyen polonais est fortement discuté) et pour Vice-Président l'instituteur Wolff de Lodz. Ce comité se compose de 24 membres et dirige l'association toute entière. En font partie tous les sénateurs et députés allemands à la Diète de Pologne. En cas de conférence d'une importance spéciale ou de décision fondamentale à prendre, on prévoit la possibilité de la convocation de l'assemblée générale à laquelle peuvent être invités les membres des organisations de districts, d'arrondissements ou des groupes locaux.

Le comité central du « Deutschtumsbund » est divisé en sections comprenant les domaines de la vie nationale, sociale et intellectuelle. On a formé notamment : 1. Une section administrative (directeur Kurt Graebe, Remplaçant : Heideleck) attributions : administration générale et affaire de passeports ; 2. section de presse (directeur : Naumann). Possède son propre organe de presse *Deutsche Nachrichten* rédigé par Paul Dobbermann à Bydgoszcz.

3. Section sociale à laquelle sont subordonnés le « Landbund », le « Bauernbund » et le « Handwerkerverband ». Elle prête son entremise dans le placement de la main d'oeuvre professionnelle allemande, dans l'agriculture ainsi que dans les entreprises de commerce et de l'industrie.

4. Section scolaire (Directeur : Dobbermann). Les associations : « Lehrerverein », « Schulverein » et « Gustav-Adolf-Verein » dépendent de cette section. Elle organise en outre et subventionne des écoles ; elle leur fournit des instituteurs ; elle donne des subsides à la jeunesse scolaire allemande ; dans les localités où existent des écoles allemandes, elle fonde des associations scolaires ayant pour but de protéger et d'entretenir des écoles.

5. Section de l'instruction et de la culture (Directeur : le Dr. Tietz). Les associations « Deutsche Bühne », « Literarischer Verein » et le « Turn- und Sportverein » dépendent de cette section. Elle a pour but de s'occuper et de protéger la culture allemande et l'esprit de la vie privée des Allemands en dehors des écoles. Elle fonde des bibliothèques et organise des salles de lecture. Elle s'occupe aussi de cours d'instruction universitaire populaire (« Volkshochschulkurse »), de concerts, de représentations théâtrales etc. 6. Section féminine (Directeur : v. Raw) ayant la direction du « Frauenverein » Patronne entre autres les écoles ménagères.

7. Section de la Protection (Directrice : Marta Schnee) dirige le « Diakonissenverein ».

8. Section financière (Directeur : v. Born-Falois et M. Kaufmann, avocat) Cette section est très importante ayant à fournir des fonds énormes pour subvenir aux besoins de l'organisation toute entière.

9. Section de colonisation (Directeur : Hinkler) Les questions des colons et des anciens fermiers des domaines de l'Etat sont de la compétence de cette section. Elle organise la résistance de ces personnes à l'égard des dispositions des autorités polonaises relatives à l'occupation des propriétés immobilières appartenant au fisc. Elle leur donne des conseils juridiques, leur fournit des avocats, paye pour eux les frais des affaires intentées devant les tribunaux, ainsi que les amendes auxquelles ils peuvent être condamnés, enfin elle inonde la Société des Nations d'un flot de plaintes et de pétitions contre les autorités polonaises ; agissant dans le but de réaliser les droits reconnus à la Pologne. L'activité la plus grande est celle de la section scolaire avec le concours de laquelle fut fondée plus d'une dizaine d'écoles secondaires et de lycées allemands privés dans presque toutes les grandes villes de la Poméranie et du palatinat de Posen.

Après avoir centralisé toutes les organisations allemandes dont nous avons énuméré précédemment les divers caractères et les avoir pris sous sa tutelle, le « Deutschtumsbund » a formé à côté du Gouvernement polonais une sorte de gouvernement à part auquel reste soumise la majorité

de la population allemande en Pologne, quasi gouvernement d'autant plus dangereux qu'il est insaisissable. En un mot un Etat dans l'Etat. Comme il en est résulté d'un procès intenté au *Dziennik Poznanski* par MM. Graebe en Naumann au nom du « Deutschtumsbund » pour diffamation par voie de presse (il s'agissait d'un reproche fait dans ce journal au « Deutschtumsbund » de mener une propagande antipolonaïse) cette organisation dans les rangs de laquelle se trouvent presque tous les Allemands en Pologne et qui a une main mise sur leur vie politique et sociale n'était enregistrée par aucun tribunal ni légalisée d'aucune façon.

Malgré ça et peut-être justement à cause de ce fait l'activité du « Deutschtumsbund » se développe dans un sens qu'on ne pourrait qualifier de conforme aux intérêts de l'Etat polonais ni des intérêts de la nation polonaise. Cette activité nous montre le côté véritable des tendances des Allemands restés en Pologne, elle jette une lumière sur leurs relations avec l'Etat, dont ils sont devenus les citoyens ; elle caractérise avec précision nettement la manière dont ils comprennent les droits qui leur sont reconnus par le traité supplémentaire et la façon dont ils entendent s'acquitter des devoirs résultant du changement de souveraineté. Le Gouvernement polonais devra suivre avec attention l'activité de cette organisation et en tirer les conséquences qui s'imposeront à un moment donné.

Dans la vie intérieure de l'Etat le « Deutschtumsbund » tente à différencier l'élément allemand dans le milieu polonais au point de vue économique, de culture, de religion de langage et de moeurs, en un mot, à empêcher à tout prix l'assimilation de l'élément allemand à la population foncièrement polonaise qui l'entoure. Jusque là, nous n'y voyons pas d'objections quoique un tel renforcement de sentiments de séparatisme d'une fraction de la population ne facilite nullement la consolidation intérieure de l'Etat et par ce motif n'est pas désirable, mais elle n'est pas contraire aux dispositions législatives en vigueur, l'art. 109 de la Convention garantissant à tous les citoyens polonais le droit de conserver leur nationalité, de cultiver leur langue et leurs particularités nationales. Ce même article a garanti dans l'Etat polonais

un plein et libre développement de leurs particularités nationales au moyen d'organisations autonomiques des minorités ayant un caractère légal dans les cadres de l'autonomie générale.

Mais cette activité sociale et de culture intellectuelle du « Deutschtumsbund » quoique très large mais légale a comme corollaire une autre activité ayant un caractère pangermanique très accusé entrant en collisions fréquentes et très aiguës avec les intérêts de l'Etat polonais.

Dans le but de conserver le caractère allemand en Pologne occidentale, le « Deutschtumsbund » tente par tous les moyens de rendre impossible ou d'entraver tout au moins l'application par le Gouvernement polonais de certaines clauses du Traité de Versailles surtout relativement à la possession de la terre (art. 256) et à l'option (art. 91).

C'est donc dans cette dernière catégorie de l'activité du « Deutschtumsbund » qu'entrent les pétitions connues à la Société des Nations qui, tant par leur forme que par le fond, tentent d'amoindrir le prestige international de l'Etat polonais.

46.

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR.

Dossier F. c. VI. 31.]

La Haye, le 28 mai 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de Vous transmettre ci-joint à titre d'information pour la Cour permanente de Justice internationale un travail intitulé : « Les intentions des deux Traités de Versailles » dû à la plume de M. B. WINIARSKI, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Poznan.

Ce document, que j'ai l'honneur de Vous transmettre dans sa traduction française n'a aucun caractère officiel,

mais sera d'une utilité incontestable pour la Cour en tant que traitant le sujet d'une façon très compétente.

En Vous priant de bien vouloir faire de ce document l'usage qu'il comporte, je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 46.

LES INTENTIONS DES DEUX TRAITÉS DE VERSAILLES.

I. *Les intentions des deux Traités de Versailles.*

Pour se rendre exactement compte de la situation juridique de la minorité allemande en Pologne, sujette à certaines garanties, conformément au Traité de Versailles, de la part du Gouvernement polonais, il faut examiner les buts que se proposaient les auteurs des deux Traités de Versailles (celui avec l'Allemagne et celui entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne), au sujet des minorités.

Le but principal des dispositions des deux traités, est de garantir aux Allemands, qui ont acquis la qualité de citoyen polonais, une pleine jouissance des droits civils ainsi que des droits politiques et l'égalité devant la loi. Il s'agit aussi de la protection de leur nationalité, du libre usage de leur langue et de l'exercice de leur confession. Les auteurs des traités se sont, par contre, rendus compte du fait indéniable que, parmi les Allemands habitant le territoire polonais au moment de l'entrée en vigueur des traités, il y avait un grand nombre de personnes attirées par le Gouvernement prussien dans le but de germaniser le territoire et la population locale. Il est connu que le Gouvernement prussien destinait à cet effet des sommes énormes prélevées aussi sous forme de contributions sur les Polonais sujets prussiens. Pour établir artificiellement des conditions favorables à l'élément étranger, en appliquant à l'égard des Polonais sujets prussiens les mesures extrêmes dans tous les domaines de la vie publique et privée, le Gouvernement prussien désirait de cette façon entraver le développement de l'élément polonais, l'extirper et assurer le triomphe du pangermanisme.

Les traités, au point de vue moral et politique ne pouvaient tendre à affermir par les Puissances alliées et associées, les effets de la politique d'extermination du Gouvernement prussien ; il était aussi inadmissible d'exiger que le Gouvernement polonais acceptât comme héritage cette politique en continuant l'oeuvre de la plus grande injustice envers les Polonais ses nationaux. Les traités, en maintenant le principe des garanties des minorités, se sont proposés pour cette raison, d'affaiblir, sinon d'annuler les effets de la politique antipolonaise et inhumaine en général. Cette intention des auteurs des traités a trouvé son expression dans une série de décisions qui :

1. tendent à diminuer le nombre des Allemands citoyens polonais (art. 91 du Traité de Versailles et art. 3-5 du traité du 28 juin 1919 avec la Pologne) ;

2. limitent la portée de certains décrets très importants sur les garanties des minorités du territoire de l'ancien domaine prussien (art. 9 du traité avec la Pologne) ;

3. autorisent la liquidation des propriétés, des droits et des intérêts des citoyens allemands en Pologne (art. 297 du Traité de Versailles) ;

4. exemptent la Pologne de la participation dans les charges financières de l'Allemagne et de la Prusse dans la portion concernant les dépenses des Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande (art. 92 du Traité de Versailles) ;

5. exemptent la Pologne du payement pour les domaines de l'Etat sur les territoires restitués à la Pologne par l'Allemagne et faisant jadis partie de l'ancien Etat polonais.

Le fait est caractéristique, que ce n'est pas l'attitude du Gouvernement polonais par rapport au droit, garanti par le traité à la minorité allemande qui provoque les protestations de la part du Gouvernement allemand et des meneurs pan-germanistes d'une fraction de la population allemande en Pologne, mais les avantages tirés par le Gouvernement polonais des droits mentionnés, neutralisant les résultats de la politique antipolonaise.

2. Les buts de la politique allemande en Pologne.

Les Puissances alliées et associées résument de la façon suivante ce problème dans leur « réplique aux observations de la délégation allemande sur les conditions de la paix », du 16 juin 1919.

« Il faut se rappeler les méthodes allemandes employées pour assurer leur prépondérance dans certaines provinces. Les colons et les habitants allemands de ces territoires n'y ont pas été attirés d'une façon naturelle ; leur présence est due à la politique du Gouvernement prussien qui, au moyen de mesures extrêmes, expulsait la population indigène en la remplaçant par des Allemands. Le Gouvernement prussien jusqu'au moment de la guerre employait ces méthodes avec une sévérité exceptionnelle, ce qui a provoqué des protestations en Allemagne même. Donner son assentiment à ce qu'une politique pareille puisse créer un droit séculaire dans un pays, serait un encouragement et une récompense pour les iniquités et les persécutions les plus violentes ».

La tendance des meneurs hakatistes d'une certaine partie de la population allemande en Pologne coïncide avec les tendances des Gouvernements allemand et prussien, qui donnent des instructions sur la façon de sauvegarder et d'affermir les résultats acquis par la politique prussienne, cette politique si bien définie ci-dessus par les Puissances alliées et associées. On a donné des instructions pour contrecarrer les intentions du Traité de Paix, afin que le plus grand nombre d'Allemands puisse demeurer en Pologne. Les Gouvernements allemand et prussien, avec ses agents pangermanistes en Pologne, essayent à réprimer la tendance naturelle de la population allemande habitant le territoire polonais à revenir en Allemagne. Cette population tend naturellement de quitter la Pologne, car elle fut attirée artificiellement du fond de l'Allemagne et se trouve actuellement privée du secours du Gouvernement. Sans ce secours elle ne peut soutenir la libre concurrence avec la population locale. Les stipulations du traité relatives à l'option et les droits des citoyens sont interprétés de façon à ce que le plus grand nombre d'Allemands puisse acquérir la nationalité polonaise. On fait des

efforts pour que tous les Allemands domiciliés en Pologne profitent des droits garantis uniquement aux Allemands qui avaient habité l'ancien domaine prussien. On fait des efforts pour se soustraire à tout prix à la liquidation des biens, des droits et des intérêts allemands en Pologne, ordonnée en vertu du traité. On fait des efforts pour conserver l'union la plus étroite avec l'Etat prussien dans les divers domaines de la vie publique.

C'est en connaissant cet état de choses ainsi que les efforts des Allemands pour faire échouer les décisions du Traité de Paix, qu'on peut apprécier exactement la situation juridique des Allemands en Pologne et les difficultés dressées par eux à la nation et l'Etat polonais, dans leurs tendances à organiser les conditions normales basées sur une observation stricte du Traité de Versailles.

3. *Problème de nationalité.*

L'art. 71 alinéa 1 du Traité de Versailles, octroyant la nationalité polonaise aux citoyens allemands « domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne », est interprété par les Allemands de manière à pouvoir accuser la Pologne de violer les dispositions du traité. Etant donné que la jurisprudence allemande, pour des motifs de procédure, d'impôts et autres, admet la possibilité de profiter de plusieurs domiciles, on demande la reconnaissance de la qualité de citoyens polonais aux allemands habitant l'Allemagne, si pour des affaires de commerce ou autres, ils auraient acquis pour pure forme un domicile sur le territoire restitué à la Pologne. Le Gouvernement polonais est en accord avec l'esprit et la lettre du traité s'il exige comme condition de nationalité polonaise un domicile réel (résidence fixe) dans les territoires restitués à la Pologne. Il ne s'agit pas de la signification que la jurisprudence allemande accorde au terme « domicile », il ne s'agit point des effets juridiques prévus par la jurisprudence allemande dans la vie intérieure de l'Allemagne, mais il s'agit ici des effets juridiques dans les rapports internationaux. Le traité avait l'intention d'octroyer la nationalité polonaise aux personnes domiciliées en perma-

nence et ayant des attaches avec les territoires restitués à la Pologne, et à celles-ci seulement ; en considérant cette signification, toutes les jurisprudences n'admettent qu'un seul domicile.

La Pologne ne peut non plus reconnaître le prétendu principe de l'unité de la famille (Familieneinheit), qui aurait pour conséquence l'acquisition *ipso facto* de la nationalité polonaise par des membres particuliers, indépendants, d'une famille domiciliée sur le territoire cédé, même s'il ne possède pas personnellement le domicile exigé par le traité.

Nous sommes d'avis que les personnes qui ont été réellement domiciliées sur le territoire en question et qui ont transféré leur domicile sans esprit de retour, mais qui postérieurement au 31 décembre 1907 ont acquis en second lieu le domicile sur ce territoire, ne peuvent de cette façon acquérir automatiquement la nationalité polonaise. Selon la jurisprudence polonaise, une absence uniquement temporaire, qui n'est pas équivalente avec une renonciation effective du domicile, n'influe aucunement sur les droits des personnes, qui doivent acquérir la nationalité polonaise au titre de domicile. Les Allemands tendent à assurer la nationalité polonaise à toutes ces personnes, qui auraient possédé une fois dans le courant de leur vie un domicile, aussi court qu'il soit, sur le territoire cédé.

Les réclamations allemandes demandent la nationalité polonaise pour les citoyens allemands ne possédant pas de domicile sur les territoires restitués à la Pologne, se basant sur le simple fait qu'ils y étaient nés au moment où leurs parents y étaient domiciliés. Admettant la possibilité de posséder plusieurs domiciles les Allemands augmentent singulièrement le nombre des personnes ayant droit à la nationalité polonaise. Mais l'exacte signification du règlement opposant les enfants aux parents (même si les premiers n'y étaient pas domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité) est celle-ci, que les parents de ces personnes doivent avoir un domicile exigé, pour l'acquisition de la nationalité polonaise, afin que leurs enfants nés sur le territoire restitué, quoique non domiciliés, puissent acquérir la nationalité des parents. L'art. 7 du traité du 28 juin 1919 avec la Pologne règle le problème

des personnes nées sur le territoire faisant partie de l'Etat polonais.

L'interprétation allemande de l'art. 4 amène une série de conséquences inadmissibles au point de vue juridique.

L'interprétation allemande tend à établir que la définition de l'art. 91 alinéa 1 du Traité de Versailles « les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne », détermine tous les territoires même ceux qui appartenaient aux Etats : russe, autrichien et hongrois. Pourtant dans les réglemens précédant cette section (VIII p. 3), il est question uniquement du territoire, ayant appartenu à la Prusse et restitué à la Pologne ; les réglemens de l'art. 92 ont pareillement le même territoire en vue. L'art. 91 n'est pas une exception et ne pouvait être différemment conçu comprenant les dispositions indispensables pour régler la situation juridique du territoire restitué par l'Allemagne à la Pologne. Les art. 3, 4, 5 du traité du 28 juin 1919 avec la Pologne traitent la situation des citoyens allemands, autrichiens ou tout ceux domiciliés respectivement sur les territoires incorporés naguère à la Prusse, l'Autriche, la Hongrie et la Russie ; l'art. 3 formule en outre une restriction explicite sous réserve de toute disposition des traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche respectivement en ce qui concerne les personnes domiciliées sur ces territoires postérieurement à une date déterminée. Ces réglemens sont compréhensibles. Car le sort des territoires pendant le changement de domination est partagé seulement par la population ayant des attaches avec le territoire ; se sentant chez soi. Ce serait une innovation inqualifiable et sans motifs si l'étranger, habitant un territoire avec la conviction qu'il se trouve à l'étranger, change de nationalité au moment du changement de la souveraineté sur le territoire donné. Ainsi un Hambourgeois, domicilié à titre d'étranger avant le 1 janvier 1908 à Cracovie, ne peut *ipso facto* devenir citoyen polonais, comme aussi p. ex. un employé du Consulat allemand qui a occupé un emploi à Varsovie ou à Lwów avant le 1 janvier 1908. Aucun des traités de 1919 et de 1920 ne mettent en vigueur une telle innovation ; pour les territoires de l'ancienne Autriche on a admis comme norme la pertinence (*pertinenza*). Il n'y a que l'art. 6 qui traite les personnes nées

où que ce soit sur le territoire de tout l'Etat polonais. Les juristes allemands ne craignent pas de présenter des propositions franchement erronées pour augmenter le chiffre des citoyens polonais de nationalité allemande. Monsieur Kaufmann affirme (*Die Rechtsverhältnisse der an Polen abgetretenen Ostmark*. Berlin 1920, page 13) qu'une Allemande domiciliée avant le 1 janvier 1918 sur le territoire restitué à la Pologne devient par ce fait citoyenne polonaise ; si elle épouse un Allemand, qui y est arrivé après cette date et n'a pas acquis la nationalité polonaise, il en résulte que les époux auront deux nationalités distinctes. Bruns (*Staatsangehörigkeitswechsel und Option im Friedensvertrag von Versailles*. Berlin, 1921, page 20, etc.) tâche de prouver que les Allemands domiciliés après le 31 décembre 1907 sur le territoire restitué à la Pologne, auxquels le Gouvernement polonais refuserait la nationalité polonaise, ont perdu la nationalité allemande, de sorte qu'ils n'ont aucune nationalité. Rukser (*Die Rechtsstellung der Deutschen in Polen*, Berlin 1921, page 28) essaye d'établir que le traité avec l'Allemagne et la Pologne introduit une double nationalité, allemande et polonaise simultanément. C'est à ces conclusions que mène l'interprétation tendancieuse ayant pour but de gratifier le plus d'Allemands possible de la qualité de citoyen polonais et les maintenir en Pologne. L'intention des auteurs des traités était foncièrement opposée et tendait à diminuer le nombre des Allemands citoyens polonais en éliminant ceux qui ne répondaient pas aux conditions et ne pouvaient fournir de preuve qu'ils ont des attaches avec le territoire restitué à la Pologne. Le Gouvernement polonais est en accord complet, non seulement avec la lettre mais aussi avec l'esprit des traités lorsqu'il juge que ses règlements, concernant la nationalité, sont *strictissime interpretationis*.

4. Liquidation.

Le problème de la liquidation des biens, droits et intérêts des Allemands en Pologne se trouve en rapport direct avec le problème de la nationalité. Etant donné la tendance des Allemands devenant citoyens polonais à se soustraire à

la liquidation, il est clair que l'acquisition de la nationalité polonaise est un des moyens pour éviter cette liquidation. Le Gouvernement polonais a fait preuve d'une bonne volonté excessive en prenant en considération les intérêts des citoyens allemands soumis à la liquidation. Les procédés déloyaux des Allemands n'ont pas contribué aux bons rapports avec l'Etat allemand et ont causé des préjudices qui demanderont une grosse dépense d'énergie et seront difficiles à être réparés. A partir de l'entrée en vigueur du traité, le Gouvernement polonais n'a pas voulu profiter de son droit pour liquider la propriété des citoyens allemands qui se sont présentés volontairement. Malheureusement suivant certaines instructions un nombre prépondérant d'Allemands propriétaires en Pologne ont décidé d'attendre la liquidation forcée, espérant que le Gouvernement polonais ne mettra pas en exécution ses projets. Pour cette raison le Gouvernement polonais a été astreint de procéder à une liquidation forcée employant provisoirement la forme la plus clémente, en ordonnant une vente par transaction libre, dans un délai déterminé et dans des conditions fixées. Ces dispositions ont provoqué des protestations véhémentes et des plaintes de la part des meneurs d'une fraction de la population allemande en Pologne. Comme le Traité de Paix est rédigé avec une clarté explicite, il ne reste aux Allemands qu'un moyen unique pour attaquer les dispositions prises par les autorités polonaises, c'est d'affirmer que la personne dont les biens, droits et intérêts sont liquidés, possède la nationalité polonaise, ce qu'ils essayent de prouver en interprétant faussement les articles relatifs des traités. Les accusations concernent moins le principe de la liquidation que ses procédés par rapport surtout à la légalité des dispositions prises en ce qui concerne l'administration forcée de la propriété allemande. Relativement à cette dernière question il est évident qu'on va toujours considérer les dispositions en question comme portant préjudice aux propriétaires, car la liquidation par sa nature même agit dans l'intérêt de l'Etat polonais et non du propriétaire dont les biens ont été mis à la disposition de l'administration imposée. En ce qui concerne le procédé de la liquidation, il faut établir que le décret du 4 mars 1920 a exempté de la liquidation :

1. Les objets exempts de l'exécution en vertu des décrets obligatoires dans les arrondissements judiciaires particuliers ;

2. Les biens, droits et intérêts des employés allemands et de leurs familles demeurant pour un délai déterminé au service polonais en vertu de la convention polono-allemande du 9 novembre 1919.

Il ne s'agit pas ici de lésion des droits des minorités ni de violation du Traité de Paix ; il s'agit de maintenir sur le territoire polonais les effets et résultats de la politique pan-germanique, à l'encontre de l'esprit et la lettre du traité.

5. *La langue allemande dans l'administration et la jurisprudence.*

On n'a pas encore promulgué de décret qui réglerait le rôle de la langue polonaise comme langue officielle, à l'exemple du règlement tchèque du 29 février 1920. Une série de dispositions concernant différentes branches de l'administration et la pratique administrative même assure une compétence plus restreinte à la langue polonaise que ne l'implique le traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne. Cela ne veut pas dire que la Pologne aurait complètement renoncé de régler le problème du langage en accord avec le traité, mais que le Gouvernement polonais a trouvé utile et nécessaire de créer un délai provisoire dans lequel les citoyens polonais parlant allemand, qui n'avaient ni intérêt ni occasion d'apprendre le polonais sous la domination prussienne, n'essuyassent par la suite de l'ignorance de cette langue ni préjudice, ni inconvénient. Les autorités polonaises comprenant la situation défavorable des citoyens parlant uniquement allemand, ont voulu éviter des troubles qui pourraient survenir dans leurs habitudes et leur vie journalière, troubles presque inévitables à l'occasion des changements de domination. Il est connu que la convention polono-allemande du 9 novembre 1919 stipulait la conservation au service polonais de beaucoup d'employés allemands pendant deux mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles par rapport entre la Pologne et l'Allemagne. Les deux mois écoulés, les employés allemands ont quitté définitivement la Pologne et ceux qui

sont demeurés au service de l'Etat ou dans l'administration autonome, ont acquis la nationalité polonaise. Les autorités polonaises ont donné une preuve de plus qu'elles attachent une plus grande importance aux considérations d'ordre matériel et au bien-être des habitants du territoire qu'à l'observation des droits de la langue polonaise. Le polonais est actuellement la langue officielle intérieure. Les Allemands citoyens polonais, qui ont désiré demeurer employés polonais, ont eu un délai fixé dans lequel ils étaient tenus d'apprendre le polonais et ils remplissent actuellement leurs fonctions en se servant de la langue polonaise. Il est permis dans des cas exceptionnels d'employer l'allemand dans l'administration d'un poste inférieur. Si p. ex. les autorités adressent leurs correspondances en polonais aux instituteurs allemands des écoles publiques, au clergé de toutes confessions, ces fonctionnaires sont autorisés à correspondre en allemand avec leurs autorités supérieures. Les conseillers allemands discutent en allemand aux séances des conseils communaux ; deux ans après l'entrée en vigueur du traité et la restitution du territoire le Gouvernement polonais a posé comme conditions aux candidats pour les conseils communaux une connaissance élémentaire de la langue polonaise verbalement et par écrit.

Le Gouvernement observe le principe que les employés de toutes catégories fonctionnant sur le territoire restitué par l'Allemagne connaissent couramment le polonais et l'allemand verbalement et par écrit, tenant compte de l'emploi étendu de la langue allemande dans le fonctionnement extérieur, c'est-à-dire dans les affaires de procès. Le Gouvernement polonais a fait un grand sacrifice en transférant dans l'ancien domaine prussien un grand nombre d'employés de l'administration et de la justice de l'ancien domaine autrichien à la suite de leur connaissance de l'allemand. Dans l'administration centrale, aux Ministères et dans la Cour suprême surtout, on a nommé, vu les considérations précédentes, un bon nombre d'employés parlant l'allemand.

En ce qui concerne le fonctionnement extérieur, chaque citoyen polonais parlant allemand a le droit de s'adresser en allemand à tous les bureaux administratifs et tribunaux sur tout le territoire de l'ancien domaine prussien et obtiendra

une réponse dans la même langue. Lorsque les débats devant les autorités administratives et les tribunaux sont oraux, la discussion se fera en allemand, si les deux parties sont des citoyens polonais parlant allemand. L'établissement du rapport de l'allemand au polonais devenu langue officielle, selon le Traité de Versailles, sera fixé dans le plus prochain avenir lorsque les citoyens polonais parlant allemand acquerront une connaissance suffisante du polonais pour ne plus encourir un préjudice quelconque à la suite de la stricte observation des droits de la langue officielle.

La situation des citoyens polonais parlant allemand dans l'ancien domaine autrichien et russe, n'a subi aucune modification ; ils ont la faculté de se servir de l'allemand devant les autorités administratives et les tribunaux, dans une mesure beaucoup plus étendue, que le traité conclu entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées du 28 juin 1919 ne l'avait prévu.

6. *Instruction.*

L'ancien domaine prussien ne possédait, tant qu'existait l'empire allemand, aucune école publique polonaise, ni privée, l'instruction en polonais étant sévèrement punie, par le Gouvernement. Il n'y avait pas d'instituteurs polonais, à l'exception de ceux qui cachaient soigneusement leur origine ; le corps enseignant allemand constituait l'instrument principal de la germanisation. Les autorités polonaises se sont tellement avancées dans leur tendance pour maintenir le cours de la vie normale qu'elles ont gardé les instituteurs allemands et l'instruction allemande même dans les écoles avec une majorité d'enfants polonais, afin d'assurer le cours normal de l'instruction tant que les instituteurs polonais n'auraient pas été nommés. Les écoles pour les enfants polonais ont été introduites graduellement et les écoles allemandes ont été maintenues partout pour les enfants allemands, là où ces derniers étaient dans le nombre déterminé par le règlement.

En vertu d'un arrêt du Ministère de l'ancien domaine prussien du 10 mars 1920, « on a posé pour principe d'assurer l'instruction polonaise aux enfants polonais et l'instruction alle-

mande aux allemands". Cette disposition exige que les écoles publiques allemandes restent conservées ou soient créées partout où on constatera dans une commune la présence de 40 enfants d'âge scolaire, nés de parents allemands et ressortissants polonais. Cette norme déduite de l'expérience faite sur les territoires à population mixte de l'ancien empire d'Autriche est indentique avec le chiffre admis par le décret tchèque sur l'instruction en date du 3 avril 1919. Si le nombre des enfants en âge scolaire dans une commune n'atteint pas le chiffre de 40, on réunit deux ou plusieurs communes en unité scolaire allemande. Le tableau suivant est une illustration de l'état des écoles polonaises et allemandes dans le palatinat de Posen :

	Ecoles élémentaires de divers types			Enfants en âge scolaire			Nombre d'enfants pour une école	
	polon.	alle.	total	polon.	alle.	total	polon.	alle.
XI. 1920.	1941	1041	2982	260.000	80.000	340.000	150	60
XI. 1921.	2012	957	2969	300.000	57.883	357 863		

Les Allemands, en ce qui concerne les écoles sont, comme il résulte du tableau ci-dessus, plus favorisés que les Polonais ; la même situation est à constater en Poméranie. Les écoles élémentaires allemandes dans l'ancien domaine prussien fonctionnent aux frais publics. Pendant l'occupation de l'ancien domaine russe (1915—1918) les autorités allemandes avaient organisé des écoles allemandes pour germaniser la population, indépendamment de la législation de l'instruction publique générale ; ces écoles étaient entretenues par des subventions provenant de fonds publics et le montant de la somme était déterminé par les autorités allemandes. Cette instruction était organisée par une association scolaire protestante allemande du pays et une association catholique allemande (décret du 12 novembre 1917). Le décret du 7 février 1919 et l'arrêt du Conseil des Ministres du 3 mars 1919 ont ordonné la liquidation de ces associations et à partir du 1^{er} avril 1919, les écoles des associations mentionnées ont été inscrites sur la liste d'Etat des écoles publiques. Il existe encore un certain nombre d'écoles allemandes privées dans l'ancien domaine russe et autrichien.

Les écoles allemandes ont été maintenues partout où les parents de la majorité des enfants se sont déclarés pour la langue allemande. La norme de 40 enfants est toujours maintenue et l'enseignement de la langue polonaise est obligatoire.

En 1918-1919 il y avait plus de 200 écoles primaires publiques de langue allemande dans l'ancien domaine russe (dont 30 à Łódz) et 90 dans les provinces jadis autrichiennes. Ici de même il existe un nombre peu considérable d'enfants à l'école allemande, tandis que les écoles polonaises sont bondées d'élèves.

Les écoles secondaires allemandes sont des écoles privées ; on a laissé dans les écoles secondaires publiques des classes allemandes inférieures dans lesquelles il y avait 20 élèves allemands et des classes supérieures qui n'avaient que 15 élèves de langue allemande. Toutes les facilités sont accordées aux Allemands désirant organiser une école privée. Il existe un grand nombre d'écoles secondaires dans les anciennes provinces prussiennes, mais elles sont peu fréquentées ; le 15 octobre 1921 il y avait dans le Palatinat de Posen 40 écoles secondaires allemandes, dont seulement 10 comptaient plus que 200 élèves, 8 dépassaient la centaine, 8 n'avaient que 50-100 élèves et 14 moins que 50 élèves. Ceci prouve que les Allemands disposent de fonds très importants pour pouvoir subvenir aux besoins de tant d'écoles secondaires avec un nombre d'élèves aussi minime. Les 25 lycées polonais sont tellement bondés, qu'il serait urgent de construire de nouveaux bâtiments pour subvenir aux besoins de beaucoup de localités.

7. *Les églises protestantes.*

Le Gouvernement polonais, après avoir pris possession des provinces restituées par l'Allemagne, laissa les ecclésiastiques allemands à leurs postes, malgré qu'il était libre de faire le contraire. Le Gouvernement tenait à assurer le culte catholique public en allemand et l'enseignement religieux dans la langue allemande des enfants catholiques allemands. Le Gouvernement a aussi maintenu l'ancienne organisation, les droits et les privilèges des catéchistes protestants dans l'ancienne province prussienne. Les deux églises (évangélique et luthé-

rienne unie) recevaient les directives de la part d'un supérieur habitant au delà des frontières de l'Etat polonais, notamment à Berlin et à Breslau. D'après la constitution de ces deux églises le Chef de l'Etat était en même temps le Chef suprême de l'église (Landesherrliches Kirchenregiment), en vertu du Traité de Paix et conformément aux constitutions de ces églises situées sur le territoire de l'Etat polonais leur autorité suprême devient l'attribut du Gouvernement polonais. Les communes de l'église luthérienne ont accepté l'état des choses émanant des règlements intérieurs de leur église, mais les autorités provinciales de l'église évangélique, pour des motifs d'ordre politique, ont résisté avec obstination à reconnaître l'état des choses, résultat du Traité de Paix, et se mettant en opposition avec leur propre règlement constitutif ecclésiastique, continuaient leurs rapports avec l'Oberkirchenrath à Berlin. Les membres du consistoire provincial de Posen en vertu des règlements de cette église sont devenus fonctionnaires de l'Etat polonais, tandis que l'Oberkirchenrath de Berlin est un organe du Gouvernement prussien. Le Gouvernement polonais ne pouvait tolérer l'ingérence d'une autorité étrangère dans les affaires intérieures de la Pologne. Il ne pouvait tolérer que Berlin donne des ordres aux fonctionnaires de l'Etat polonais et que ceux-ci participent dans le fonctionnement des organes de l'Etat prussien.

Le consistoire provincial de Posen, mû par des motifs de nature politique à tendances pangermaniques, pour lesquelles il n'hésita pas à violer les règlements obligatoires de sa propre église, convoqua illégalement au mois de mai 1920 un synode provincial (Landessynode) de la province de Posen et de Poméranie. On a rédigé la « Notverfassung », qui ne fait aucun cas des règlements de l'Etat polonais ni du Traité de Paix, ni même des propres règlements de l'église évangélique unie. L'art. 5 de cette « Notverfassung » établit que ce règlement ne restreint en aucune façon l'union avec l'église évangélique de Prusse. A la suite de ces procédés, le Gouvernement polonais a été forcé de décider par un arrêt en date du 3 juillet 1920 du Ministère de l'ancien domaine prussien, qu'en attendant le règlement définitif, le consistoire évangélique à Posen règlera toutes les affaires de l'église évangélique unie soumises

antérieurement à l'Oberkirchenrath de Berlin. Si d'autres autorités et instances administratives prussiennes avaient une compétence dans ce domaine, cette compétence était transférée au Gouvernement polonais. Pour cette raison le Chef de l'Etat polonais nomme le président et les membres du consistoire évangélique. Le Gouvernement a refusé de légaliser le synode ci-dessus et a interdit la mise en vigueur et annulé la "Not-verfassung."

La Conférence fraternelle des Eglises protestantes à Upsala en 1921 a reconnu les dispositions du Gouvernement polonais comme justes et conformes aux droits ecclésiastiques de l'église évangélique unie. Malgré cela, les chefs de cette église tout en reconnaissant l'état de choses créé par le Traité de Paix enfrennent par la suite l'ordre légal. En novembre 1921 p. ex. ils ont convoqué illégalement un « Gesamtsynode » des trois anciennes provinces prussiennes : Posen, la Poméranie et la Silésie. Le consistoire de Posen a aussi désigné des titulaires aux postes malgré que cette désignation était réservée au Gouvernement polonais ; il a décidé d'organiser un séminaire ecclésiastique à Posen, sans demander l'autorisation préalable du Gouvernement, ni avoir rempli les formalités prescrites par la loi. La manière d'agir du consistoire de Posen était à un tel point contradictoire aux ordonnances des autorités polonaises et aux statuts de sa propre église que le Gouvernement s'est décidé de mettre fin à ces procédés illégaux. Malgré toutes les difficultés énumérées ci-dessus le Gouvernement polonais n'a pas modifié son attitude envers cette église qui jouit des plus grandes libertés.

L'allemand est employé à l'église évangélique et comme aux temps des Prussiens, l'*Amtsblatt*, journal officiel évangélique est publié en allemand.

L'église évangélique unie en Pologne constitue une organisation entièrement distincte des autres églises protestantes polonaises. Les rapports de l'Etat avec toutes ces églises, leurs droits, privilèges, obligations seront déterminés par voie législative en vertu de l'art. 115 de la Constitution polonaise. Malheureusement le consistoire de Posen, doté de la grande autorité du Oberkirchenrath, met des obstacles tendant à différer la solution légale et cela dans l'intérêt du pangermanisme.

8. *Procédure de l'administration.*

Après avoir commenté en détail les droits de la population allemande en Pologne dans les domaines les plus importants de la vie pratique, la constatation générale suffit que les citoyens polonais de langue allemande sont traités dans les domaines et particulièrement dans l'administration sur le pied de pleine, entière égalité avec les citoyens polonais parlant polonais. Les autorités polonaises ne font aucune différence dans l'application des règlements et des arrêts ; ceux qui sont mécontents de ces dispositions législatives oublient que ce sont toujours les règlements et arrêts prussiens et allemands, qui en vertu de la décision du Gouvernement polonais sont restés en vigueur sur le territoire de l'ancien domaine prussien, jusqu'au moment de la substitution graduelle des règlements uniformes polonais aux règlements et arrêts allemands, prussiens, autrichiens, hongrois et russes. Le Gouvernement polonais a dû annuler les dispositions de la loi dirigée contre les Polonais, ainsi que celles qui privilégiaient exceptionnellement les Allemands. Le règlement du 15 mars 1919 p. ex. a aboli les allocations particulières versées par le Gouvernement prussien aux employés allemands sur le territoire de la Pologne (Ostmarkenzulagen). Il est compréhensible que ces dispositions du Gouvernement polonais ont dû léser les intérêts d'une certaine catégorie de citoyens polonais de langue allemande, mais elles n'ont jamais lésé leur droit. En ce qui concerne les employés et les instituteurs allemands en particulier le Gouvernement polonais a conservé leurs services pour un certain laps de temps, ce qui prouve une fois de plus qu'il n'exigeait pas une expulsion immédiate des Allemands du service public. Si le Gouvernement a été astreint de licencier par la suite un certain nombre d'Allemands, ce fut la conséquence de leur refus de prêter le serment prescrit pour tous les employés ou parce qu'ils ont fait appel à leurs droits d'option. Le Gouvernement polonais a été maintes fois forcé de rappeler l'interdiction de continuer les rapports avec les autorités étrangères.

Deux pétitions ont été communiquées devant le forum international sous prétexte que le Gouvernement polonais violait les droits garantis aux citoyens polonais parlant alle-

mand, par le traité du 28 juin 1919 entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées. Il s'agissait de la question des fermiers des domaines de l'Etat et la question des colons allemands.

9. *La question des fermiers des domaines.*

Le Gouvernement prussien cédait en fermage les domaines de l'État à des conditions exceptionnellement favorables en s'assurant par des privilèges spéciaux tout un corps d'agents germanisateurs, il va sans dire à des allemands exclusivement. Les fermiers des domaines de l'Etat étaient obligés à leur tour d'employer des Allemands pour l'administration de leurs biens. Le Gouvernement prussien, immédiatement avant la conclusion du Traité de Paix, a prolongé les contrats de bail pour une longue série d'années, parfois jusqu'à 1948 afin de garder ses agents germanisateurs à leurs postes. Ces fermiers versaient un loyer excessivement minime ne dépassant pas 8 marks pour un arpent prussien, ce qui revenait par la suite à 8 marks polonais ; la dépréciation du mark a réduit cette somme à presque zéro. En conséquence les autorités polonaises ont convoqué tous les fermiers des Domaines de l'Etat pour conclure de nouveaux contrats, ne considérant plus les contrats du Gouvernement prussien comme obligatoires. En réponse à cet appel, onze fermiers des Domaines de l'Etat en Poméranie et 2 dans le Palatinat de Posen se sont présentés et ont signé avec le Gouvernement polonais des nouveaux contrats. Les autres fermiers suivant les instructions de Berlin ont préféré faire la sourde oreille, le Gouvernement prussien menaçant ceux qui voudraient conclure de nouveaux contrats avec le Gouvernement polonais de la perte de leurs droits aux indemnités de la part du Gouvernement prussien et annonçant que les expulsés par le Gouvernement polonais peuvent espérer un dédommagement. A l'exception de 13, presque tous les fermiers des domaines de l'Etat ont provoqué le conflit manifestant qu'ils avaient plus de confiance dans l'Etat prussien que dans la République polonaise. Ils ont reçu par voie judiciaire l'injonction de quitter les domaines dans un délai fixé et dans des conditions déterminées par un arrêt.

Trois questions doivent être mises au point en cette matière :

I. Cette affaire n'a rien de commun avec la protection des minorités ni avec le principe de l'égalité devant la loi. Le Gouvernement polonais n'a pas refusé de reconnaître les conventions conclues avec des citoyens polonais de langue allemande, mais il refuse de reconnaître tous les contrats de bail des domaines de l'Etat pour des motifs formels. Cette décision a été notifiée à tous les fermiers des domaines, même aux quelques polonais qui se sont trouvés dans le nombre parmi les allemands. Ce n'est pas un résultat de la politique du Gouvernement polonais, mais un résultat de celle du Gouvernement prussien que presque tous les fermiers des domaines étaient allemands puisque le Gouvernement prussien excluait la population locale de cet avantage, afin de mieux germaniser le pays. Les 13 fermiers allemands qui se sont présentés dans le délai fixé ont conclu de nouveaux contrats. L'arrêt du 14 juillet 1920 au sujet de la transcription des titres de propriété des biens mentionnés dans l'art. 256 du Traité de Paix n'établit aucune différence entre les fermiers de ces domaines résultant de leur langage (art. 5).

II. L'Etat polonais ne s'est pas engagé à reconnaître les contrats conclus par le Gouvernement prussien et n'y est pas obligé par des conventions générales, ni par une loi internationale. Les usages internationaux laissent au contraire une pleine et entière liberté à l'Etat faisant l'acquisition d'un territoire en ce qui concerne les contrats conclus par l'adversaire ; les jurisconsultes allemands le constatent (p. ex. Löning « *Die Verwaltung des General Gouvernement in Elsass-Lothringen, Strassburg 1874* », page 240/242 Schönborn « *Staaten-succession 1913* », page 56). Malgré que le Traité de Versailles ne contient pas une disposition pareille *expressis verbis*, il laisse percevoir la même opinion. Le Gouvernement polonais ne cachait pas sa propre opinion à ce sujet, ce qui a été constaté dans le protocole annexe à la « Convention polono-allemande » du 25 novembre 1919, concernant la cession de l'administration civile. Ce protocole a été signé le 8 janvier 1920 et suivi d'une déclaration signée le 9 janvier 1920 à Paris. Ce n'est pas une lésion d'une loi quelconque ni d'autant plus une violation des lois garanties aux minorités, si le Gouverne-

ment polonais ne reconnaît pas les contrats conclus *mala fide* par le Gouvernement prussien avec les fermiers des domaines à la veille de la conclusion de la paix.

III. La procédure employée par le Gouvernement polonais pour l'annulation des contrats a été légale, basée sur les règlements prussiens obligatoires dans l'ancien domaine prussien, selon ces règlements le fermier des Domaines de l'Etat en les abandonnant doit laisser assez d'inventaire, pour que l'exploitation normale de la propriété ne soit pas entravée. Le Gouvernement alloue pour les objets laissés une équivalence fixée par une commission d'experts, donnant la meilleure garantie d'impartialité. La Chambre de Commerce en Poméranie, p. ex. dont les membres sont indistinctement allemands et polonais, a élu la commission d'experts composée de 15 arbitres parmi les conseillers de la Société du Crédit Foncier ; il y avait aussi parmi ces arbitres des allemands. Les résultats de l'enquête faite par cette commission ont été agréés par le Gouvernement polonais.

L'élimination des fermiers n'a pas été une surprise pour eux car si l'arrêt relatif a été publié le 14 juillet 1920 la convocation qui leur fût adressée dans le but de la conclusion du nouveau contrat leur fut communiquée en décembre 1920 avec un délai jusqu'au mois d'avril 1921. Ceux, qui n'ont pas conclu de nouveaux contrats dans le délai déterminé, ont reçu l'injonction de déménager avant le 1 juillet 1921 ; la résistance des fermiers a provoqué l'intervention des tribunaux ce qui a entraîné des nouveaux délais. Les fermiers qui profitent du droit de l'option et vont quitter la Pologne jouissent de toutes les facilités possibles.

Il est évident que les anciens fermiers des domaines de l'Etat prussien ne pouvaient pas compter qu'ils jouiraient sous le régime polonais de leurs privilèges octroyés par le Gouvernement prussien ; s'ils avaient ces illusions c'est certainement grâce à l'inspiration de certaines sphères allemandes, qui n'ont pas abandonné leur politique pangermanique.

10. *La question des colons.*

L'action de l'ancienne Commission de Colonisation allemande est trop bien connue pour devoir s'étendre sur ce sujet

plus amplement. Usant de chicanes, de répressions à l'égard des propriétaires polonais, employant l'expropriation pour renforcer l'élément allemand, la Commission de Colonisation a établi plus de 22,000 colons allemands, ce qui revient à plus de 100,000 personnes, sur le territoire polonais. La Commission a racheté plus de 420,000 hectares jusqu'à 1912, dont 320 hectares ont été morcelés en colonies. On a réservé ce reste pour d'autres buts. Les frais de la colonisation (de 1886-1913) s'élèvent à 550 millions de marks, somme dans laquelle ont été forcés de participer des polonais sujets prussiens, en versant leurs contributions. Les visées stratégiques et politiques de la colonisation sont évidentes dans un plan général : les colons ont été établis en groupes compacts à l'entour des centres stratégiques les plus importants (Poznan, Bydgoszcz, Torun) et le long des voies de communication de l'ancienne frontière russe (du Royaume de Pologne). On a travaillé pour créer une barrière avec les colons, qui séparerait les arrondissements à fort pourcentage de population polonaise en groupes isolés. Au lieu de choisir pour colons les hommes présentant les meilleures qualifications pour le travail agricole, on choisissait de préférence ceux qui promettaient de devenir les agents les plus dévoués de germanisation, quoique pas qualifiés pour la culture de la terre. Pour cette raison, ils ne pouvaient prospérer que grâce au secours incessant du Gouvernement prussien.

La colonisation était agencée sous forme légale, adaptée au but politique indiqué par le Gouvernement prussien. Environ 10% des colonies ont été mises en ferme, le reste a été cédé aux colons au titre de propriété limitée, une emphyteuse, car le contrat était emphyteotique. Von Both, ancien président de la Commission de Colonisation caractérise explicitement dans son œuvre *Die Ostmark* (page 84, édition précédant la guerre), cette situation qui établissait que même un colon possédant le titre de propriétaire était limité pour disposer de sa propre colonie par la loi de l'Etat qui conservait une espèce de *dominium eminens*. Le dixième de la rente grevant la colonie ne pouvait être acquittée sans l'autorisation spéciale de l'Etat ; ce règlement ayant pour but d'assurer à l'Etat le droit de rachat. Le droit de rachat est une mesure qui permet de maintenir dans la main des Allemands les colonies créées dans

un but politique par la Commission de Colonisation. Si le droit de rachat faisait défaut, d'innombrables colonies auraient passé dans les mains des Polonais. Le droit de rachat est applicable dans tous les cas de transfert de propriété, comme : vente, don, licitation et héritage. Si un Polonais achetait une colonie à une vente aux enchères, on pouvait le forcer à la restituer à l'Etat. Si le colon épousait une Polonaise et élevait ses enfants en polonais, l'Etat était tenu après la mort du colon de reprendre la colonie pour son propre compte. Voici la fameuse « propriété » du colon. En signant les conditions du contrat, le colon savait que sa possession dépendait des visées politiques du Gouvernement.

Quelle est l'attitude juridique de l'Etat polonais en face de l'œuvre de la colonisation prussienne ? Le Gouvernement polonais a droit :

I. de soumettre à la liquidation les colons arrivés sur le territoire de l'ancien domaine prussien après la date du 31 décembre 1907. Cette liquidation s'effectue jusqu'à présent volontairement.

II. de refuser de reconnaître le contrat de bail, partant du même principe qui a fait refuser d'admettre le contrat conclu avec le Gouvernement prussien par les fermiers des domaines de l'Etat.

III. Le Gouvernement ne se considère pas engagé envers ses colons, auxquels le Gouvernement prussien aurait octroyé pour des motifs particuliers le titre de propriété après la date de l'armistice.

Ce dernier point demande à être élucidé. Malgré la rédaction explicite de l'art. 19 de la convention d'armistice avec les Allemands du 11 novembre 1918 (l'adversaire n'ose pas pendant la durée de l'armistice céder quoique ce soit de la propriété publique, pouvant servir aux alliés comme gage pour couvrir les réparations), le Gouvernement prussien s'est dépêché de transférer pendant l'armistice les titres des biens, qui étaient légalement la propriété de la Commission de Colonisation, à des colons comme personnes privées. Pour terminer au plus vite les formalités, le Gouvernement prussien a augmenté considérablement le nombre des employés occupés à régler les formalités juridiques. L'interprétation de la

convention, propagée par les Allemands affirmant qu'il ne s'agissait ici que d'une interdiction de vendre le bien public à un étranger, induit en erreur avec préméditation l'opinion et couve l'espérance de pouvoir sauvegarder, malgré le Gouvernement polonais, les effets de la politique de la colonisation et établir pour toujours l'œuvre de la germanisation.

IV. La dernière catégorie est constituée par les colons allemands arrivés en Pologne avant le 1^{er} janvier 1908 et qui ont acquis le titre de propriété. Le Gouvernement polonais exécute strictement, par rapport à ces colons, les décrets prussiens et les règlements juridiques obligatoires dans les anciennes provinces prussiennes. L'attitude du Gouvernement polonais envers ces colons est la même que celle du Gouvernement prussien et pour cette raison le Gouvernement polonais a le droit et peut profiter légalement en vertu des décrets du droit de rachat des colonies dans le cas prévu par la loi. Le colon ne peut considérer le rachat comme violation de son droit, car il n'est pas pleinement propriétaire de la colonie, il l'a en possession à des conditions qu'il connaissait et qu'il acceptait, il devait par conséquent s'attendre à ce que le Gouvernement applique à son égard le droit de rachat à discrétion dans certains cas. Le Gouvernement polonais ne peut renoncer à des droits échus à l'Etat non seulement parce que la colonisation allemande avait des visées politiques et stratégiques avec mission d'anéantir la nation polonaise, mais parce qu'il n'a pas l'obligation d'offrir aux colons allemands plus que le Gouvernement prussien. L'abolition des restrictions du droit de propriété des colons, et particulièrement du droit de rachat par l'Etat, serait un don offert au colon que le Gouvernement polonais n'a ni l'obligation ni l'intention de faire. Cela serait une consolidation de l'œuvre de la germanisation par les propres mains des Polonais. En renonçant à ses droits, le Gouvernement polonais porterait une grave atteinte aux intérêts les plus essentiels de l'Etat et de la nation polonaise. Appliquant avec modération les stipulations obligatoires des arrêts, le Gouvernement polonais peut neutraliser pendant un assez long délai, partiellement au moins, les effets politiques obtenus par les Allemands au moyen de mesures qualifiées avec justesse dans la réplique donnée par les Puissances alliées et associées

aux observations de la délégation allemande. Il s'agit de constater que ce n'est pas une lésion du droit accordé aux minorités, puisque le Gouvernement prussien appliquait le droit de rachat exclusivement envers les Allemands pour le simple motif qu'il n'y avait presque aucun colon polonais. Si le Gouvernement polonais vend aux Polonais les colonies, anciennes propriétés de la Commission de Colonisation, on appliquera aussi bien aux Polonais qu'aux Allemands les mêmes règlements et restrictions jusqu'au droit de rachat inclusivement.

II. *Résumé.*

En résumant, nous constatons : 1. que la Pologne n'a pas l'obligation et ne donnera pas son assentiment à l'interprétation étendant les stipulations des traité de paix relativement à l'acquisition de la nationalité polonaise. 2. que la Pologne n'a ni l'obligation ni l'intention d'appliquer en faveur des Allemands citoyens allemands les mêmes principes qu'elle s'est engagée à appliquer en faveur des Allemands citoyens polonais. 3. que les autorités polonaises observent avec une exactitude rigoureuse les garanties des minorités et les engagements envers les Polonais de langue allemande en ce qui concerne l'égalité de tous les citoyens polonais devant la loi. 4. que l'obligation de respecter les droits des Allemands citoyens polonais n'implique pas l'obligation pour le Gouvernement polonais de respecter leurs intérêts, émanant des privilèges assurés spécialement par le Gouvernement prussien au préjudice de la population locale du territoire et ne pouvant concorder ni avec les principes de l'Etat polonais ni avec son existence. Pour démontrer à quel point était artificielle la puissance de l'élément allemand se maintenant par des privilèges qui ont dû disparaître avec l'autorité allemande protectrice, nous allons citer des données spécifiant les chiffres respectifs des populations polonaises et allemandes dans les deux provinces de l'ancien domaine prussien, selon les données de 1910 (tableau officiel allemand) et de 1921 (tableau officiel polonais) :

	1910		1921	
	Polonais	Allemands	Polonais	Allemands
Palat. de Posen . . .	1.281.000	680.000	1.620.000	351.000
„ de Poméranie . . .	552.000	423.000	743 000	196.000
Total . . .	1.833.000	1.103.000	2.363.000	547.000

Dans le courant de deux mois la population allemande a été réduite de moitié non pas sous la pression d'une politique exterminatrice de la part de la Pologne, mais spontanément d'une façon naturelle. En 1921, le Deutschtumsbund de Bydgoszcz a adressé une pétition à la Société des Nations au sujet d'une prétendue violation des droits des minorités, garantie aux Allemands en Pologne par le Gouvernement polonais. Cette affaire a été l'objet de différentes décisions du Conseil de la Société des Nations, d'un bon nombre de notes du Gouvernement polonais et de deux grands rapports d'importance capitale, le rapport Hymans, Imperiali et Adatci (approuvé par le Conseil le 17/III-1922) et le rapport de la Commission des Jurisconsultes à laquelle le Conseil a communiqué certains paragraphes, aux fins d'une étude et d'une opinion relatives.

47.

[Dossier F. c. VI. 48.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 19 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint, j'ai l'honneur de vous transmettre une opinion du Professeur BELLOT, de Londres, relativement à l'affaire d'une certaine catégorie de colons allemands soumise à la Cour.

Mon Gouvernement donne à cette opinion un caractère

officiel en tant que document dû à la plume d'un juriconsulte impartial et pouvant à ce titre fournir à la Cour des précisions utiles à l'examen de la question.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendix to no. 47.

OPINION.

In this case I am asked (1) whether the dispute which has arisen relating to the German Colonists in pre-war German Poland involves international obligations of the kind contemplated by the provisions of the Treaty of June 28th, 1919, between the Allied and Associated Powers and Poland; (2) whether, if so, it comes within the competence of the League of Nations; (3) whether the complaints have been lodged with the League of Nations in a regular manner; (4) whether the position adopted by the Polish Government is in conformity with international obligations; and (5) generally to advise upon the merits of the case.

In order that the conclusions which I may reach upon consideration of the documents furnished and statements made to me in conference may not be misinterpreted, it seems to me necessary to briefly state the facts as I understand them.

The Germanisation of the German Poland inaugurated many years ago was intensified about the year 1886, when the German Colonisation Commission was set up by the German Government as its agent in the development of this policy. To this Commission was entrusted the acquisition of agricultural land and farms in German Poland and the settlement upon them of German nationals specially qualified to further the objects of the German Government. From this moment, therefore, all contracts with the colonists were granted by the

Commission. Under these contracts possession of their holdings was granted to the colonists.

As possessor, the holder was in the position of a *bona fide* possessor in Roman law, and consequently enjoyed a certain right *in rem*. But for whatever period the holding was to be held, whether in perpetuity or for years, the possession was subject to the strict observance of numerous stipulations by the holder. In addition to the payment of an annual rent, he was bound to perform and abstain from performing, certain acts. Upon the fulfilment and non-fulfilment of these acts he was entitled to call upon the Commission to register his contract in the land registry. But the Commission was the sole judge of whether the stipulations of the holder had been properly carried out, and if, in the exercise of its discretion, it appeared to the Commission that they had not, registration might be postponed or refused altogether. Up to this point the holder was a mere possessor without any right of ownership, and the original contract might be cancelled at any moment by the Commission. It was not until the transfer of the right of ownership ("intermission"—*Auflassung*) and its registration in the land registry by the authority of the Commission that the holder became quasi-owner of the holding. I say quasi-owner because he was not full owner, even then, since the contract of transfer *Auflassung* was subject to the condition that the holder was not entitled to transfer the holding to a Polish national or to any other person without the consent of the Commission.

At the date of the Armistice, November 11th, 1918, about 21,000 colonists had been settled upon 600,000 to 700,000 acres in German Poland. Of these, some three thousand had not been registered, and were consequently still in the position of possessors—*Rentengüter*. Subsequently to November 11th, 1918, about one half of these colonists were registered, but it is agreed by all parties that such registration was inoperative. This would appear to be so by the terms of the Treaty of Versailles, June 28th, 1919 (See Art. 297), and by the Agreement of January 9th, 1920, between Poland and Germany. By the latter, Germany agreed to hand over to Poland all contracts relating to property situated in German

Poland made since the Armistice, the right to determine their validity being reserved to the Polish Government.

Petitions having been presented to the League of Nations by the Germanic League of Bydgoszcz (Bromberg), and other persons, they were considered by the Council of the League. At its sitting in the month of September, 1922, the Council referred to a Committee of Jurists the following questions, viz :

1. Whether the colonists who, before the date of the Armistice had received official contracts with the German Colonisation Commission, but who before that date had not been registered (had not obtained *Auflassung*), were liable to expulsion from their properties by the Polish Government.

2. Whether the colonists who had received contracts from the German Colonisation Commission after the date of the Armistice should be treated in a special manner, and for what reasons.

3. The questions of the right of repurchase laid down in the contracts with the German Colonisation Commission.

To the first question, the Jurists replied that it would seem scarcely fair to invoke the lack of legal title against these colonists — a fact which was no fault of theirs — if they had fulfilled all the stipulations entailed by their contracts.

To the second, they replied that those contracts should not be put forward as against the interests of the Polish Government, as everyone knew that the territories in respect of which the Prussian Government granted the contracts would cease to belong to Germany.

To the third, they replied that the Polish Government was entitled to exercise in respect of these contracts in the first category the right of repurchase, which is one of the conditions of the contracts which remain in force. ⁽¹⁾

On December 7th, 1922, the Polish Minister for Foreign Affairs addressed to the President of the Council a Note setting out the Polish case, in which he pointed out the difficulty in which the Polish Government found itself in being

(1) *Monthly Summary*, September, 1922, pp. 202-203.

asked to confer the title of ownership upon persons who had been established in Polish territory to carry out an anti-Polish policy under contracts concluded with the German Government, a policy antagonistic to the Polish Constitution. To this letter a Memorandum was attached containing the arguments upon the legal questions involved, a review of the German law, and a criticism of the replies of the Committee of Jurists.

At the twenty-third session of the Council, January 29th—February 3rd, 1923, the question was again discussed by the Council and the Polish note considered. In view of the comments contained in the Note upon the opinions expressed by the Committee of Jurists, the Council considered that a further study of the question was necessary, and resolved to request the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on certain legal aspects of the case, viz. : (1) whether the case involves international obligations of the kind contemplated by so-called Minorities' Treaty of June 28th, 1919, between Poland and the Allied and Associated Powers, and whether, in that case, it comes within the competence of the League, and (2) whether, if so, the position adopted by the Polish Government is in conformity with international obligations. (1)

Upon the facts as stated above the answers to the questions submitted to me are as follows :

1. The dispute relating to the colonists does not appear to me to involve international obligations of the kind contemplated by the Treaty of June 28th, 1919. The relevant provisions of Articles 7 and 8 deal with the protection of the rights of minorities, whether racial, religious or linguistic. If the Polish Government confined the cancellation to the contracts of German colonists only, this would undoubtedly constitute a differentiation of treatment, and so fall within the provisions of the Treaty designed to protect minorities. But, as I understand, the action of the Polish Government is directed to all contracts with the German Colonisation Commission, whether made with Germans or not. It appears that some of the colo-

(1) *Monthly Summary*, March, 1923, pp. 20-21.

nists are persons of Polish nationality of origin. Consequently, there is equal treatment of German and Poles. The case seems to me analogous to the action of the Government of Czechoslovakia in expropriating all the landowners owning more than a certain number of acres, which appears to have been within their right under the provisions of the Treaties of St. Germain-en-Laye of September 10th, 1919. (See Articles 249-250).

The question seems to me to be entirely a domestic one, to be settled by the action of the Polish Government, either by some executive act, such as proclamation or notification analogous to the British notifications of March 19th, 1900, and September 8th, 1901 or by legislation.

But at the same time, it must be remembered that the question does involve recourse to international law for the interpretation of Treaties and for the determination of the rights and obligations of succession States. The question therefore is not free from doubt.

Clearly, the dispute does not come within the provisions of the third paragraph of Art. 12 of the Treaty of June 28th, 1919, since Germany is not a member of the Council of the League of Nations.

2. Assuming that the dispute does not involve international obligations as claimed, it would not fall within the competence of the League of Nations.

3. The dispute does not appear to me to have been brought before the Council in the manner provided by the second paragraph of Article 12 of the Treaty of June 28th, 1919. The dispute does not appear to have been brought to the attention of the Council by any Member of the Council. Complaints were made to the League and lodged with the Secretariat. I have always understood that complaints by Minorities to the League should be presented by a Member of the Council, and possibly this may have been so in the present case. In any case, in my opinion it would be unwise to raise any objection to the irregularity, if it should prove to have been irregular, since it could readily be rectified by some Member of the Council formally calling attention. Moreover, the matter has now gone too far.

4. In my opinion, the position adopted by the Polish Government appears to be in conformity with international obligations. It conforms with the action of other Governments in similar situation, of which I give particulars in answer to the next question.

The law of July 14th, 1920, relating to the colonists of all nationalities of origin appears to me to be within the powers of a succession State as Poland and to be consistent with the provisions of the Constitution of Poland for securing equal treatment for all citizens and equal opportunities for obtaining equitable relief in the Polish Courts of Justice.

I have not before me the law of July 16th, 1920, No. 79, relating to contracts made by the former authorities in Austrian Poland. I gather that it was not directed against a minority, but was of a general character. There was presumably the same political object behind these contracts.

To leave the colonists in possession of their lands, with special privileges, would constitute a danger to public order. The system under which they hold their lands conflicts with that of the Polish system. As I understand the term, "Public Order" as interpreted on the Continent is equivalent to the Anglo-American term "Public Policy." It will be seen from the British and American cases cited below that a system inimical to the public policy of the succession State will not be tolerated, and that the latter is fully justified in suppressing it by an executive act or by legislation.

5. The rule of International law applicable where one State either partly or wholly takes the place of another and by virtue of which succeeds to such of the rights and obligations of the former State as are in the particular circumstances recognised by usage and the reason of the thing as transmissible, is known as the doctrine of succession.

Succession may be either partial or universal. In the former, the succession is limited in many important aspects. A partial succession may occur either (1) as the result of secession or (2) upon the cession by one State of part of its territory to another State; or (3) by the dismemberment of an existing State by which its previous identity is lost.

Although the doctrine of succession is not free from contro-

versy, and although the practice of States has not been consistently uniform, certain general principles have been recognised and followed. In cases of partial succession the terms are usually settled by treaty, but in default of treaty or in so far as its provisions do not extend, the rules governing the situation would appear to be the following: The succession State will succeed to such territory as it has won or has been ceded with all its attendant rights; to all the sovereign rights and prerogatives of the former State in relation to the territory acquired and its inhabitants, including their allegiance (if they remain); to all the public domain and other public property and assets of the former State within the territory acquired.

On the other hand, the succession State takes the rights with the burdens. It is bound by the sovereign acts of the former State. It is liable for local debts and for all other civil obligations. Except by special arrangement, however, it is under no legal liability for the pre-war debt of the former State. All these obligations are subject to important qualifications. The Succession State is not liable for obligations arising under contracts personal to the former State or arising under tort, and it is not liable for obligations arising under any contracts which were in their nature hostile to the succession State or which are antagonistic to the policy or the interests or the constitution of the succession State.

Thus, the United States, after the Spanish-American War of 1898, prohibited Cuba from assuming liability for any contracts of loan made by Spain and charged upon the revenues of Cuba, which were made for the purpose of retaining the inhabitants in subjection, and were therefore hostile to the new State.

Relying upon the decision of the Judicial Committee of the Privy Council in *Cook v. Sprigg*, 1899, A. C. 572, the Transvaal Commissioners laid down the proposition that "a State which annexed another is not legally bound by any contracts made by the State which has ceased to exist, and that no court of law has jurisdiction to enforce such contracts if the annexing State refuse to recognise them." As the Lord Chancellor said in that case, "If there is either an express or a well-understood

bargain between the ceding potentate and the Government to which the cession is made that private property shall be respected, that is only a bargain which can be enforced by sovereign against sovereign in the ordinary course of diplomatic pressure."

The Commissioners dealing with some twenty-five concessions granted by the Transvaal Government, whilst admitting that the modern usage of nations has tended in the direction of the acknowledgment of such contracts, declared that this was based upon principles of ethics rather than of law.

Although they doubted "whether the duties of an annexing State towards those claiming under concessions or contracts granted or made by the annexed State have been defined with precision in authoritative statement or acted upon with such uniformity in civilized practice as to warrant their being termed rules of international law," they were convinced that the best modern opinion favours the view that as a general rule the obligations of the annexed State towards private persons should be respected. Manifestly the rules must be subject to qualifications . . . that an annexing State would be justified in refusing to recognize obligations incurred by the annexed State for the immediate purpose of the war against itself; and that probably no State would acknowledge private rights the existence of which caused or contributed to cause the war which resulted in annexation."

Applying these principles to the concessions under consideration, the Commissioners came to the conclusion that such concessions might be cancelled with or without compensation when (*inter alia*) they were acquired by fraud or when the maintenance of the concession was injurious to the public interest. In the latter case, however, they declared the question of compensation arises, inasmuch as it would be inequitable that a concessionnaire should lose without compensation a right duly acquired, and whose conditions he had duly fulfilled, because the new Government differed from the old in its view as to what was or was not injurious to public interest, even though the opinion of the new Government were obviously the true one."

In determining the amount of such compensation, where the

concession is cancelled or modified as injurious to the public interest, the Commissioners declared that regard might justly be paid to the question whether the owner at the time when he received or acquired the concession knew or reasonably ought to have known that it was precarious concession may be precarious for many reasons, *but it certainly is so if the subject matter of it is closely related to large and changing public interests.* In such matters no reasonable man can anticipate that a Government can indefinitely fetter the legislation of the future.

The Commissioners further submitted "that no concessionaire can rightly claim to be placed in a better position under the new than under the old Government, and, therefore, in assessing compensation to any owner of a concession in respect of his loss, the value of his interest should be taken as it was before the war."

In conclusion, the Commissioners recommended as to some concessions a full recognition; as to others, a modification either on terms suggested or to be agreed; as to others, a partial or complete cancellation, either without compensation or with compensation of particular interests only or an expropriation on a reasonable basis.

In the case of the Netherlands South African Railway the concession was cancelled by the British Government, which assumed the entire liability for the debentures and as a matter of grace agreed to pay a full indemnity to the shareholders who were found by the Commissioners not to have been involved in the hostile action of the management.

In the case of the Transvaal Dynamite Company, this concession was also cancelled, having been acquired by bribery and corruption, and constituting a monopoly opposed to the public interest.

According to Sir Thomas Barclay, the British Government was not legally entitled to cancel the shareholders' interests without compensation ⁽¹⁾, but Pitt-Cobbett maintains that such action was really justified both in principle and by virtue of analogous practice, and constituted an international precedent of some importance. ⁽²⁾

(1) *Problems of International Practice and Diplomacy.*

(2) *Leading Cases on International Law*, 8th ed., vol. II, 239-40.

Westlake demurred to the Commissioners' proposition that the succession State is not legally bound by any contracts made by the annexed State. It is, he says, too wide and was not required for the conclusions reached, since the concessions were either of a public or a mixed public and private character. He agrees that a succession State may deal with such concession on the principles of its own policy, and that, therefore, the British notice of September 8th, 1900, was justified in claiming the right "to decline to recognize or to modify any concession . . . which may appear to affect prejudicially the interests of the public that is, of the new public created by the conquest." But if the shares which were sold by the Transvaal Government were sold for the purposes of the war or of the struggle preceding it, then such shares might be expropriated without compensation. ⁽¹⁾

Westlake also takes exception to the words of the Lord Chancellor in *Cook v. Sprigg*, cited above. In this case the plaintiff's claim was for "certain railway, mineral, township, land, forest, trading and other rights in Eastern Pondoland granted by Siscau, paramount chief of Pondoland, under and by virtue of certain four concessions." The subject of claim, therefore, had from the beginning been of a mixed public and private nature, and consequently fell under different consideration from those which apply to purely private claims, and nothing had taken place through which any off-shoot of the original claim might have come to exist in the form of purely private property.

Although Westlake considered the words of the Lord Chancellor superfluous, he agreed with the decision of the Judicial Committee and with that of the Transvaal Commissioners. ⁽²⁾

Westlake also cited with approval the distinction drawn by Max Huber between succession as an institution in civil law and the succession of State to State in international law.

"A civil successor," says Huber, "who steps into the place of his predecessor, steps into his rights and obligations as though he were himself the predecessor. That is the universal succession of private law in the Roman sense, at least according

(1) Collected Papers, pp. 490-7.

(2) Collected Papers, pp. 480-1.

to the prevailing doctrine. But the successor of international law steps into the rights and obligations of his predecessor as if they were his own." (1)

Thus, says Westlake, the succession of a State to its predecessor is qualified by the circumstance that it is the public law and policy of the successor which are to prevail in the future, as being inseparable from his person, which remains his own, whilst he steps into the other's position.

This worked out by Huber in the following paragraphs, **viz. :**

94. Rights which are *a mixture of private and public rights perish so far as they are public*, in case the successor State does not possess a corresponding institution.

If it possesses rules which apply to the case, they will in the future govern, as, for example, in cases of fiefs, knightly property, guilds with compulsory powers, compulsion to grind at a certain mill, monopolies of sale, rights of patronage, schools, saleable appointments, mintage and postal rights enjoyed by private persons, exemption from military service, etc.

95. All subjective private rights are maintained in favour of all individuals and corporations and the personality and property of institutions are secured to them *so far as no rule of the public law of the successor State prevents it*. If such a corporation is to be extinguished, the new sovereign must proceed as though it had already existed in his country and he was now legislating for its suppression."

Two Italian precedents must not be omitted. By the Treaties of Zurich and Vienna, by which Italy acquired Lombardy and Venetia respectively, Italy agreed to satisfy the local obligations incurred by Austria in those provinces.

In the first case, the Italian Minister having stated that the Government assured the liability to pay compensation for requisitions regularly made by the Austrians in Lombardy, the Italian courts hesitated to accept this as a general rule in the case of a partial succession until the Court of Cassation of Florence held on March 30th, 1877, that "by public law

(1) *Die Staatensukzession*, 23.

the State which succeeds in a part of the territory of another State is bound, independently of special conventions, by the obligations legally contracted by the latter in relation to the territory in which it succeeds.

In the second case, a claim was brought on a contract with the Austrian Government for the construction of certain fortifications about Venice. The same Court of Cassation, on May 20th, 1896, while saying that it might have been doubted whether the obligation was really incurred for the public interest of the ceded provinces, found for the plaintiffs on the ground that the works were designed and executed for the security of the Venetian provinces, although at the same time useful for the general defence of the State (Austria) which then executed the right of sovereignty in them." (1)

This case, therefore, does not conflict with the general principle enunciated above.

The series of cases decided by the Supreme Court of the United States relating to the recognition of contracts made by the ceded States, Louisiana and Florida, are frequently cited as if they were precedents for the obligation of the succession State to recognise all contracts without qualification.

Upon examination, it will be found that these cases are quite consistent with the general principle. They are all cases in which purely private rights are concerned, which in most cases had been legally acquired from the former State. The general rule was laid down by Chief Justice Marshall in *U.S.v.Percheman*, 7 Peters, at p. 86(1833) where he said it is very unusual, even in the case of conquest, for the conqueror to do more than to displace the sovereign and assume dominion over the country. The modern usage of nations, which had become law, would be violated; that sense of justice, which is acknowledged and felt by the whole civilised world, would be outraged if private property should be generally confiscated and private rights annulled.

The people change their allegiance; their relation to their ancient sovereign is dissolved; but their relations to

(1) Westlake: *International Law*, 1, pp. 79-80. See 2 Hältzendorff, 40.

each other and their rights of property remain undisturbed. Had Florida changed its sovereign by an act containing no stipulation respecting the property of individuals, the right of property on all those who become subjects or citizens of the new government would have been unaffected by the change."

Here Marshall followed the principles he had already laid down in *Soulard v. U.S.* 4 Peters, 512, where he said the term property as applied to lands comprehends every species of title inchoate or complete. It is supposed to embrace those rights which lie in contract ; those which are executory as well as those which are executed. In this respect the relation of the inhabitants to their government is not changed; the new government takes the place of that which has passed away.

In *Chouteau's Heirs v. U.S.*, 9 Pet. 137, the general principles already laid down were followed.

In *Mitchel v. U.S.*, 9 Peters, 733, Mitchel's predecessors in title had the legal seizing of the lands and the possession of the whole.

It was here said, according to the established principles of the law of nations, the laws of a conquered or ceded country remain in force till altered by the new sovereign. The inhabitants thereof also retain all rights not taken from them by him in right of conquest, cession, or by new laws.

In *Smith's v. U.S.*, 10 Peters, 326, the plaintiff's claim to confirmation of a grant of land made by the former Government of Luisiana was rejected as invalid, and one which would not have been confirmed by the Spanish Government. See also *Strothe v. Lucas*, 12 Peters, 410: and *Johnsons v. Mc. Intosh*, 8 Wheaton, 543, in which case titles to lands, under grants made by Indian tribes to individuals were not upheld by the Court.

These decisions were followed in *Chicago v. Pac. Ry. Coy. v. McGlenn* 114, U.S. 542 (1885) where, however, the general principle was stated with qualifications.

The general principle, that when political jurisdiction and legislative power over a territory are transferred from one sovereign to another the municipal laws of the territory

continue in force until abrogated by the new sovereign, was upheld. Here, State of Kansas ceded to U.S. exclusive jurisdiction over Fort Leavenworth Military Reservation within that State, then, and previously, the property of the U.S. At the time of the cession a State law was in force requiring railway companies whose roads were not fenced to pay to owners of all animals killed or wounded, full damage, whether negligence or not. Held: This law remained in force.

But as Mr. Justice Field said: "*As a matter of course all laws, ordinances and regulations in conflict with the political character, institution or constitution of the new government are at once displaced.* Thus, upon a cession of political jurisdiction and legislative power—and the latter is involved in the former—to the United States the laws of the Country in support of an established religion, or abridging the freedom of the press, or authoring cruel and unusual punishments and the like, would at once cease to be of obligatory force without any declaration to that effect: and the laws of the country on other subjects would necessarily be superseded by existing laws of the new Government upon the same matters. But with respect to other laws affecting the possession of use and transfer of property and designed to secure good order and peace in the community, which are strictly of a municipal character, the rule is general that a change of government leaves them in force until by directed action of the new government they are altered or repealed."

In commenting upon these decisions, of which he approves, Halleck observes: "Thus, any municipal laws existing in such territory which are in violation of treaty stipulations with foreign nations or of the general laws of trade, navigation and shipping, or *which give privileges exclusive of other subjects, are not only void in themselves, but the King cannot even introduce any which are contrary to fundamental principles.*"¹⁾

In support of this proposition, Halleck cites the following passage from Hefter: — "*Il est seulement tenu au respect des droits généraux de l'homme, ainsi que des droits prouvés acquis de ses sujets par l'effet des lois en vigueur. Mais il a la faculté de*

¹⁾ *International Law*, vol. II, C. XXXIV 7; see also *Vilas v. City of Manille* 220, U.S. 45 (1911).

régler d'une manière absolue les conditions des rapports publics entre lui et ses nouveaux sujets.

“ Il a la pleine disposition des biens appartenant à l'Etat conquis ; il peut en changer arbitrairement la législation et l'administration. Les formes d'administration précédemment établies ne subsistent que tant qu'il lui plaît de les maintenir.”

On the other hand, Halleck points out that the succession State is bound to endow with a legal title those who, under the original contract, were entitled in law to the full ownership of the property contracted for. That is, to invest equities with the necessary legal attributes. It was with this view that the American Congress usually passed remedial statutes for the recognition of such contracts. (1)

In my opinion the original contracts of the colonists (*Rentengüter*) are of a mixed public and private character. They form part of the public policy of the German State to displace Polish landholders and to replace them by German landholders who will support German interests against Polish interests. These colonists are not colonists in the ordinary sense of the word persons who settle in a country intending to make their home there and to adopt the institutions and customs of the country as their own—on the contrary, it is one of the terms of the contract that they are not to engage in business relations with the Polish inhabitants, but are to further the Germanisation of Poland by obeying the instructions of the German Colonisation Commission. On failure to do so, their contracts may be cancelled and their lands redeemed.

Assuming, therefore, the original contracts of the colonists (*Rentengüter*) to be of a mixed public and private character, it is clear that they come within the exception to the general rule. They are obviously hostile to the new Polish Government, and in Max Huber's words, “perish so far as they are public.”

In such case compensation cannot legally be claimed. It can only be demanded as an act of grace.

In his exceedingly able and exhaustive treaties on this subject, Professor Keith does not admit that the succession

(1) *International Law*, II, pp. 529-530.

State is legally bound in international law by any of the obligations of its predecessors.

He sums up his conclusions in the following passage: "The theory, therefore, that the State takes over no obligations as a matter of law appears to be supported by (1) the logical absurdities into which the doctrine of universal succession, if carried out, leads, such as the impunity of a hopelessly bankrupt community and the obligation to pay for the war debt of an enemy; (2) the fact that treaties cannot yield any coherent system of law; (3) the practice of the British Government in regard to the recent annexations; (4) the fact that, taken in conjunction with motives of expediency, it affords an adequate explanation for the historical facts". (1)

I think professor Keith's proposition is too wide. It is quite true that no rule can be gathered from treaties, since there are as many against as for the proposition, but the practice usually is for States to recognise obligations either from a sense of justice or from expediency. But to such practice there are important exceptions, and I think, therefore, it is nearer to the practice to state the rule as I have stated it above. On the other hand, for jurists to assert that a succession state is bound by all the obligations of its predecessor is a rule of international law, when such a rule is rejected by several of the great Powers, is absurd.

I pause here to consider whether the Polish Government, as successor to the rights of the German Government, is entitled to evict the colonists without compensation. It is not clear to me whether the German Government had such power. I am satisfied it had power to cancel the original contracts if in the exercise of its discretion it came to the conclusion that the colonists had failed to perform any of the stipulations of the contract. But I am not informed, what, if any, compensation was in fact paid.

It is asserted by the Committee of Jurists that the lack of a legal title was due to no fault of the colonists, and that it is scarcely fair to invoke this against them. Obviously, however, the colonists were cognisant of the object of the

(1) *Theory of State Succession*, p. 60.

contracts. They were parties to the hostile object upon which the contracts were based. They knew, or must be taken to have known, that there was a risk of the contracts being cancelled if Poland regained her independence. This, no doubt, was remote in most cases, but still it existed in all cases.

In these circumstances I fail to see just claim for equitable relief from the Polish Government. They are not innocent parties like the *bona fide* purchasers for valuable consideration without notice.

I am also asked whether in my opinion these original contracts conferred anything more than personal rights upon the colonists and whether the Polish Government is bound by them. I have no special knowledge of German Law, and should hesitate to express an opinion, but the reasoning contained in the Polish Minister's Memorandum appears to me to be correct, and it is confirmed by the statement on the German law of hypothecation by Philimore, in which he says that the law of Prussia does not admit that a simple contract can establish a right of hypothecation as a right affecting real property, which it calls a real right (*dingliches Recht, droit réel*). In the case of immovables, he says a real right can only be created by an inscription in the register of hypothecations. (1)

This question has been considered by the British Courts. In the well-known case of the *West Rand Central Gold Mining Coy. Ltd. v. The King* (1905), 2 K.B. 391, it was held that all the obligations of the Transvaal State were not imposed upon Great Britain and could not be forced by British municipal law against the Crown.

This was a claim by way of a Petition of Right alleging that before the outbreak of war between the late South African Republic and Great Britain, gold, the produce of a mine in the Republic owned by the Petitioners (an English Company) had been taken from the Petitioners by officials acting on behalf of the Government of the Republic; that the Government by the laws of the Republic was liable to return

(1) *International Law*, vol. IV. 576.

the gold or its value to the Petitioners, and that by reason of the conquest and annexation of the territories of the Republic by Her late Majesty, the obligation of the Government of the Republic was binding upon His Majesty the King.

The judgment of the Court (Lord Alverstone, C. J., Mr. Justice Wills and Mr. Justice Kennedy) was read by Lord Alverstone.

Counsel for the Petitioners (Lord Robert Cecil and Hamilton), said Lord Alverstone, had argued "That all contractual obligations incurred by a conquered State before war actually breaks out pass upon annexation to the conqueror, no matter what their nature, character, origin or history." This proposition almost answered itself, for there must have been in all times, contracts made by States before conquest such as no conqueror would ever think of carrying out.

And in the opinion of the Court the proposition was not supported by the text-writers, as alleged.

The view taken by the Court, said Lord Alverstone, was not inconsistent with the American decisions (cited above). "They were all cases of cession, and in all of them the treaties of cession and subsequent legislation of the United States protected the rights of owners of private property as they existed at the time of cession, and the sole question was whether under the circumstances of each individual case private rights of property existed and could be enforced as against the United States. No question of duty of the country to whom the territory passed of fulfilling the obligations of the original country in any other respect arose, and the language of Marshall, C. J. ⁽¹⁾ and of Baldwin, J. ⁽²⁾, all of which is to the same effect, must be constructed solely with reference to the rights of property in individuals, such property being situated in a country annexed by another country. We asked Counsel for the Petitioners—Lord Robert Cecil and Mr. Hamilton (now Lord Sumner) whether they had been able to find any case in which similar principle had been applied to personal contracts or obligations of a contractual character entered into between a ceding or conquered

(1) 7 Peters at p. 86.

(2) 9 Peters at p. 733; 10 Peters at p. 329.

State and private individuals. They informed us they had not been able to do so, nor do we know of any such case. *It must not be forgotten that the obligations of conquering States with regard to private individuals, particularly land on to which the title had already been perfected before the conquest or annexation, are altogether different from the obligations which arise in respect of personal rights by contracts.*"

It was therefore held by the Court that no principle of International law existed whereby after annexation of conquered or ceded territory the succession State became liable (in the absence of express agreement to the contrary) for the contracts of the conquered or ceded State incurred before the outbreak of the war, and that there was no such right in the Petitioners as could be enforced in His Majesty's Courts.

I desire to emphasize the elementary principle that a rule of international law can only be founded on the consent of nations, which is evidenced by convention or custom. The opinions of jurists, however eminent, cannot be accepted as statements of the law unless supported by such evidence. They are only of value as expressions of opinion of what the law ought to be. It was for this reason that the Court in the *West Rand Central Mining Coy. Ltd.* case, came to the conclusion that no rule of international law was in existence, evidenced either by convention or custom, declaring that a succession State was bound by all the contracts of its predecessor. As was said by the Supreme Court of the United States in the well-known case of the *Paquete-Habama*, 175 U.S. 177 (1889), the works of jurists were resorted to by judicial tribunals, not for the speculations of these authors concerning what the law ought to be, but for trustworthy evidence of what it really was.

The same point was decided in the same way by the South African Courts. In the case of *Randjeslaagte Syndicate v. The Government* (1908), T.F. 404 (Transvaal Law Reports). It was there held by the Supreme Court of the Transvaal that a conquering State cannot be sued in its own courts in respect of a contract made by a State which it has annexed, and which had the effect when made of conferring mere personal rights upon the other contracting party.

Here the plaintiffs by a new agreement waived their right contained in a former agreement to renew their claim licences. "The only rights," said Chief Justice Innes, "which the plaintiffs could acquire under that agreement, are personal rights. The contract gave them no real rights in that sense of the term. The Court has already decided that this Government cannot be sued upon the contracts of the late Republican Government. They may be binding upon it in the forum of conscience, but in the municipal courts of the conquering State such contracts cannot be enforced. That was decided in Toute's case (1905), T.S. 582, and I take it to be universal law; it follows from the general principles which underlie the effect of annexation of any State by a conquering power."

"If a real right," said the learned Judge, "had before the annexation been constituted in favour of the Syndicate, the matter would have been different, because the present Government would only have succeeded to the farm less that portion of the *dominium* cut off and represented by the real right constituted in favour of the syndicate. But that case cannot arise on the facts. Mr. Esselen has argued that because certain proclamations declared that private property would not be confiscated on annexation, therefore his clients are entitled to succeed. But the word "property" as used in the proclamations does not include contractual rights against the late Government. That has in effect been decided in Toute's case. So that the proclamations do not assist the plaintiffs any more than the other considerations urged on their behalf. To my mind the point is unarguable."

The case of the Vereeniging Municipality v. Vereeniging Estates. Ltd. (1919), T.P.D. 159 (South African Reports) is even more analogous to the present case than the preceding cases cited above.

Here the defendants took over a contract between the Government of the South African Republic and the Orange Free State Coal Mining Association, dated December 23rd, 1889. This contract purported to give to the Government certain land for the purpose of establishing a township, afterwards called Vereeniging, and under Clause 12 of the contract

the company reserved to itself the right to supply light to the township.

The township was duly establishing the administration, control and management of the Republic. Upon the annexation of the Transvaal, the question arose whether the British Government, as successor, was bound by the contract and by Clause 12 thereof.

In his judgment, Mr. Justice Wessels said: "By the proclamation of the township, what was private property, (*private res*), became what is known in our laws as *res publica*, or public property. The streets and squares and all other public places in the town immediately became Government property and were vested in the Government, and when the annexation occurred this was a *fait accompli*. The township of Vereeniging existed, and the streets of that township were vested in the State, and the British Crown, taking over all the Assets of the Transvaal Republic, took over, amongst other things, the streets of the village of Vereeniging as proclaimed. In order to determine whether the British Crown was bound by Clause 12 of the contract, we must analyse the rights conferred by the clause."

"Mr. Soloman has urged us to say that it amounted to a personal servitude in favour of the Vereeniging Estates over the land of the township. He endeavoured to maintain that the Vereeniging Estates were still the *dominus* of the township, but for the reasons I have given, that contention cannot be upheld. The right that the Vereeniging Estates had to light the village of Vereeniging cannot be said to be a purely personal right. It is a right *sui generis*, and seems to have some resemblance to a personal servitude. It certainly is not a real servitude, because there is no dominant tenement. Not being a real servitude, it is necessary to inquire whether it is a personal servitude. It is not one of our well recognised personal servitudes. It is not a servitude like *usufruct*. It is true, that in some respects, it bears some resemblance to a servitude, because the person who has the right to supply light to the village must incidentally have the right to go into the village and erect such structures as are necessary for supplying the light. That would seem to confer on him

the right of using the land, and in that respect it is a right having some resemblance to a servitude. But it is not a servitude in the sense that a *usufruct* is a personal servitude ; it does not give the person who has a right to light the village the full right of using the land in whatever reasonable manner he may think fit. He may only use it for certain very limited purposes. It cannot, therefore, be said to be a personal servitude. It is not one of our recognized servitudes, and if a person alleges such a right to be a personal servitude, it is incumbent on him to show that it has all the characteristics of the well-known personal servitudes. It does not possess all those characteristics ; therefore I would prefer to call it a right *sui generis*, and not a personal servitude. Looking at the matter more closely, we must come to the conclusion that the intention was to confer upon the Vereeniging Estates or their predecessors in title a right in perpetuity to supply light to the township of Vereeniging. This is nothing more or less than a concession. It is a very wide right ; it is not a circumscribed right like a servitude. It is a wide right, which gives the concessionnaire the right to keep out all other people from supplying light to the village of Vereeniging. If, then, it is a monopoly or concession of what is known to our law as a *privilegium*, would such a right survive conquest ?

It has already been decided by our courts, and it is unnecessary to enquire into the question anew, that where a person had a personal right as against the Government of the South African Republic, he could not vindicate that personal right in the courts of the Transvaal Colony after annexation. He could not set up a right he had as against the extinct Government. He could not set up that right in the courts of the conqueror, because the conquest is an act of State. That Act of State would regulate the relationship between the conqueror and the conquered.

.... Such concession would cease to exist upon conquest. That undoubtedly was the attitude taken up by the British Government at the time of the annexation, for it called upon all persons, under a penalty, to produce all such contracts as they claimed to have against the Government of the South African Republic to a specially appointed

Commission, which would then inquire into these concessions and admit or reject them in accordance with what it thought right and just or *in accordance with the policy of the Conquering State*. This concession was not brought before such Commission, and it has never received the sanction of the conqueror; it has never been admitted as a right that the conqueror would respect."

Following the principle underlying the decisions Taute's case, the *Randjeslaagte Syndicate and Cook v. Sprigg* the earned judge held that the contract, not having been recognized by the British Government, was not binding on such Government.

In concurring, Mr. Justice Mason said "This Court is bound by the decision of the Privy Council as to the position of a conquering Government with reference to the liabilities of the conquered territory. It is clear under our law that *the dominium* of streets which become public property vests in the State. These streets, therefore, become the property of the Government. Clause 12 of the contract seems to me to have exactly the same effect as if there had been a separate agreement by the Government granting a monopoly of street lighting to the Association now represented by the defendant company. Such an agreement, so far as I can judge, would not be enforceable against the annexing Government".

Assuming the contracts of the colonists rest only on personal rights — and I think they do — it would appear from the practice of States and from the decisions of the courts that a succession State is not bound by the corresponding personal obligations contracted by its predecessor.

Summarising my conclusions, I am of opinion that these contracts are of a mixed public and private character, and so far as they are inimical to the public order or public policy, or interests or institutions of the Republic of Poland, they fall to the ground of their own weight, and that in any case, the Polish Government is entitled to abolish them by some executive act or by legislation, and to cancel them without compensation. Further, I am of opinion, that assuming the contracts to involve only personal rights, the Polish Government is not bound by the corresponding personal obligations

of its predecessor. There is no rule of international law whereby a succession State is bound by the personal obligations of its predecessor and such practice as there is, is against any such rule.

The fact that some jurists think there ought to be such a rule does not create one. Nor the fact that in some case succession Governments have *ex gratis* recognized some personal obligations by way of compensation. When the British Government, after the annexation, recognised some of the personal obligations of the Boer Government and granted £ 3,000,000 as compensation, Chamberlain described its action as quite unprecedented in the history of the world.

I am clearly of opinion, therefore, that the Polish Government is not legally bound to complete the title of the colonists, and is legally entitled to cancel the contracts without compensation.

(Signed) HUGH K. L. BELLOT.

May 12th, 1923.

48.

[Dossier F. c. VI. 55.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 27 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer à la Cour les remarques, que vous trouverez comme annexes à la présente, dues à la plume de M. FRÉDÉRIC ZOLL jr., docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Cracovie, ancien Président du Conseil de l'Instruction publique du royaume de Galicie et de Lodométrie, etc., et relatives au mémoire du professeur Kaufmann. ¹⁾

Je saisis cette occasion pour vous prier, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

1) Voir ce mémoire à la page 442 du volume III.

Appendice au n° 48

[Traduction envoyée par le Gouvernement polonais.]

REMARQUES DU PROFESSEUR ZOLL RELATIVEMENT À L'OPINION
DU PROFESSEUR KAUFMANN — DU POINT DE VUE DES PRIN-
CIPES DU DROIT PRIVÉ.

C'est en se basant sur le droit des gens, par conséquent d'après les traités et aussi d'après les principes généralement admis et consacrés, qu'on peut examiner quand, comment, à l'égard de quels droits et dans quelle mesure la Pologne est entrée dans les droits et obligations de l'Etat allemand (prussien).

Relativement aux principes généralement admis, et en tant que leurs sources sont à rechercher dans le droit privé, j'estime ce qui suit :

a) *Relativement aux obligations de droit privé de l'Etat polonais.*

Si l'Etat allemand (prussien) a statué d'une façon valable, donc dans le temps où il était fondé de le faire, des droits réels quelconques en faveur des colons, l'Etat polonais est tenu de respecter ces droits, les droits réels étant valables à l'égard de toutes personnes, c'est-à-dire qu'ils sont absolus. Si donc un colon avait acquis de l'Etat prussien, dans le temps où celui-ci pouvait encore contracter des engagements valables, une propriété, d'une façon valable et prescrite par la loi privée (donc par le moyen de l'*Auflassung* et l'inscription dans le registre foncier, par. 925 et suiv. du Code civil allemand), la Pologne est tenue de respecter ces lois. Il en est ainsi des droits du colon à des possessions de rente (*Rentengüter*). ¹⁾ Le colon, s'il est inscrit dans le registre foncier, devient propriétaire, malgré qu'il doive payer une rente au titre de sa terre (voir les dispositions de la loi antipolonaise de colonisation de 1886, loi prussienne du 24 juin 1896 et l'art. 29,

1) D'après le texte original polonais, cette phrase paraît avoir le sens suivant: Il en est ainsi des droits des colons à l'égard des terres qui leur ont été louées (*Rentengüter*).

paragraphes 1-12, de la loi exécutive prussienne relative au Code civil allemand).

Par contre, la Pologne n'est pas tenue — sauf dispositions contraires résultant des traités — de remplir les obligations qui ne peuvent lier que l'Etat prussien, c'est-à-dire les obligations qui ne répondent qu'à des droits relatifs, valables uniquement par rapport au contractant (c'est-à-dire l'Etat prussien). Dans cette catégorie entrent toutes les relations légales précédant l'*Auflassung* (voir la loi relative à l'achat, la vente, les échanges, etc., paragraphes 433 et suivants du Code civil allemand).

b) *Relativement aux droits privés acquis par l'Etat polonais.*

L'Etat polonais a acquis des droits réels sur les choses de l'Etat prussien (allemand) dans toute leur plénitude, et non pas des droits d'obligations, sauf dispositions contraires résultant des traités. Le Traité de Versailles semble accepter ce principe (article 256 du Traité de Versailles: l'expression « tous biens et propriétés »).

Il en résulte que l'Etat polonais a acquis :

a) les propriétés du fisc prussien et allemand sans égard si ces propriétés étaient en fermage ou si elles étaient vendues sans que l'*Auflassung* ait été accomplie ;

b) tous les droits du fisc prussien relativement aux *Rentengüter* et en particulier le droit de toucher les rentes. Ces droits étaient et sont des droits réels, comme il résulte des stipulations indiscutables du Code civil allemand (par. 1199-1203). L'opinion contraire du prof. Kaufmann (pp. 53 et 54), prétendant qu'il s'agit d'une simple demande (*Forderungen*), concernant un droit purement d'obligation, est une licence en contradiction *flagrante* avec le Code civil allemand. Du moment que ces droits entrent dans la conception de « biens » de l'article 256 du Traité de Versailles, le Gouvernement prussien n'avait pas le droit de les aliéner après le *Stichtag* à la Bauernbank de Dantzig. D'ailleurs, cette même aliénation n'aurait ses effets qu'après l'inscription dans le registre foncier.

c) Tous les droits de rachat dont pouvait se prévaloir le fisc prussien en ce qui concerne les biens acquis par les

colons. Quoique le Code civil allemand, par. 497-503, ait conçu le droit de rachat purement comme droit d'obligation, exception est faite relativement à ce droit de rachat concernant les *Rentengüter* (c'est-à-dire les biens des colons). Ce droit *est réel* selon l'article 62 de la loi d'introduction du Code civil allemand et l'article 29, par. 1-12, de la loi prussienne exécutive du Code civil allemand. Ces dispositions sont construites de la même façon que le droit réel de la priorité de l'achat selon le Code civil allemand (par. 1094-1104). Ce droit peut être transféré sur d'autres personnes, et c'est pourquoi, comme droit réel et non lié avec une certaine personne, il pouvait l'être sur l'Etat polonais sur la base de l'article 256 du Traité de Versailles. Le Gouvernement prussien a d'ailleurs reconnu ce droit par sa tentative de transférer certains droits sur la Bauernbank de Dantzig.

49.

[Dossier F. c. VI. 62.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR

(Avec 18 documents annexés.)

La Haye, le 30 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint j'ai l'honneur de transmettre à la Cour un certain nombre de documents relatifs à la colonisation prussienne dans l'ancienne Pologne prussienne.

Comme la Cour le remarquera certainement, il résulte de ces documents que :

a) les colons étaient soumis à un contrôle très strict de la part des autorités prussiennes ;

b) que la « bonne conduite », c'est-à-dire le travail de germanisation de la terre polonaise, était une condition essentielle pour obtenir la faveur de la part du Gouvernement prussien, en l'espèce le transfert du droit de propriété ;

c) que le fait de la participation de colons à des fêtes polonaises, de faire des achats dans des magasins polonais, etc., constituait un manquement aux devoirs des colons ;

d) que le fait de tolérer la langue polonaise sur le terrain de la colonie ou d'employer des travailleurs et même de loger des personnes de nationalité polonaise, constituait une infraction aux clauses du contrat.

Les constatations ci-dessus sont citées à titre d'exemple, et les Membres de la Cour feront certainement d'autres déductions prenant pour base ces documents, dans le sens indiqué clairement par les intentions bien connues par ailleurs du Gouvernement prussien.

J'ajoute que les autorités polonaises disposent de nombreux documents aussi probants que ceux que j'ai l'honneur de vous faire parvenir, et qu'ils peuvent être fournis à la Cour à la première réquisition.

En vous priant de bien vouloir faire de cette communication l'usage qu'elle comporte, je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Document n° 1.

[Copie.]

Aktów Verwaltung Zydowko
Nr. 6, Reg. III, Strona 59.

(Odpis).

VERPFLICHTUNGS-ERKLÄRUNG.

Der unterzeichnete Ansiedler Erwerber von Zydowko Band I Blatt 6 verpflichtet sich nur deutsche Handwerker und Arbeiter auf seiner Wirtschaft zu halten und zu beschäftigen, sowie das Interesse des Deutschtums nach jeder Richtung zu wahren, auch seine Einkäufe und Bezüge für die Wirtschaft nur von Deutschen zu kaufen.

Für jeden Uebertretungsfall hat Schmauder eine Conventionalstrafe von 300 Mk. zu bezahlen.

Die Festsetzung der Strafen unterliegt dem Ermessen des Herrn Präsidenten der Königlichen Ansiedlungskommission

zu Posen und verzichtet Schmauder auf jeden gerichtlichen Einspruch.

Vorstehende Erklärung erkenne ich durch meine eigenhändige Namensunterschrift an.

Mnichovo, den 24. November 1905.

(Gez.) JOHANNES SCHMAUDER.
(Gez.) KRÜGER,
Gutsverwalter.

Die eigenhändige Unterschrift des Ansiedlers Schmauder wird hiermit bescheinigt.

Mnichovo, den 24. November 1905.

(Gez.) KRÜGER,
Gutsverwalter.

Document n° 2.

Aktów Kol Jllowi, Band I.
Blatt 6, Reg. IV.

(*Odpis.*)

DEUTSCHE BAUERNBANK FÜR WESTPREUSSEN
(GESELLSCHAFT MIT BESCHRÄNKTER HAFTUNG).

Danzig, den 3. Mai 1916.
Krebsmarkt 1/5 II.

An den Herrn Landrat,

Flatow/Westpr.

Eilt — vertraulich.

Der Besitzer Franz Mlodzik in Abbau Illowo hat das durch unsere Vermittlung begründete Ansiedlungsrentengut in Abbau Illowo Band I Blatt Nr. 6 in der Zwangsversteigerung erworben. Wir bitten sehr ergebenst, feststellen zu wollen, ob der Käufer deutscher Nationalität ist, und welcher Konfession er angehört. Sollten besondere Gründe vorliegen, die den Käufer zur Uebernahme des Ansiedlungsrentengutes

ungeeignet erscheinen lassen, so bitten wir auch darüber Mitteilung zu machen.

Die Auskunft soll der Königlichen Ansiedlungskommission vorgelegt werden, damit diese sich darüber schlüssig werden kann, ob das dem Staat bei dem Wechsel im Eigentum eines Ansiedlungsrentengutes vorbehaltene Wiederkaufsrecht in diesem Falle geltend gemacht werden soll. Wir bitten um tunlichste Beschleunigung.

Deutsche Bauernbank für Westpreussen
(Gesellschaft mit beschränkter Haftung):

(Gez.) NIECZYTELNY.

Der Landrat Flatow, den 4. Mai 1916.
Eilt — vertraulich
Urschriftlich gegen Rückgabe.

Dem Herrn Amtsvorsteher, Illowo.

Frei lt. Av. Zur gefälligen Aeusserung hierunter.

[Unleserliche Unterschrift.]

Illowo, den 12. Mai 1916.
Der Amtsvorsteher
Urschriftlich

an das Königliche Landratsamt, Flatow,
mit dem ergebenen Berichte zurückgesandt, dass Franz Mlodzik in Illowo bereits seit vielen Jahren ein Grundstück von etwa 35 Morgen besitzt, dass derselbe katholischer Religion ist und polnischer Nationalität. Es wird hier gesprochen, dass Mlodzik das Jankesche Grundstück gekauft hat, und es nach dem Kriege an seinen Bruder der Fabriksarbeiter in Dortmund und z. Zt. im Felde ist wieder zu verkaufen.

(Gez.) MARQUARDT.

Document n° 3.

[Copie.]

z aktów Talsee Nr. 23.

(Odpis.)

Strona 67.

Betrifft Verkauf der Parzelle 23
des Ansiedlers August Wandrey
aus Jankowo an seine Tochter
Martha Behnke.

Skiereszewo, den 12. Oktober 1905.

VERHANDELT.

Es erscheint der Ansiedler August Wandrey aus Jankowo
und gibt folgendes zu Protokoll :

Da ich alt und zu schwach bin meine Wirtschaft sachge-
mäss zu führen, beabsichtige ich dieselbe meiner Tochter
Frau Martha Behnke zu übergeben. Der Vertrag welchen ich
mit meiner Tochter geschlossen habe, erfolgt anbei und bitte
ich die Genehmigung zur Auflassung erteilen zu wollen.

v.g.u.

(Gez.) AUGUST WANDREY,
g.w.o.

(Gez.) GEPPERT,
Gutsverwalter.

An die Kgl. Ansiedlungskommission
überreicht

Der Gutsverwalter :
(Gez.) GEPPERT.

Posen, den 17. 10. 1905.

p.N. Der Schwiegersohn des Wandrey, Adolf Behnke, hat
sein Grundstück in Breitenfels, Kreis Witkowo 1900, an einen
Polen verkauft.

Urschriftlich mit einer Anlage
dem Herrn Gutsverwalter

in Skierszewo
b/Gnesen.

Die Genehmigung zur Uebergabe der Stelle kann nur unter der Bedingung erteilt werden, dass der Rest des Darlehens von 1.400 bereits jetzt zurückgezahlt wird. Sie wollen den W. hievon in Kenntnis setzen und zugleich feststellen, ob der Notar Ignaz Klossowski Deutscher oder Pole ist. Im letzteren Falle ist W. zu befragen, weshalb der den Vertrag nicht von einem Deutschen Notar hat beurkunden lassen.

Der Präsident I. A. :

[*Unleserliche Unterschrift*].

Document n° 4.

[*Copie.*]

z aktów Pakoswalde 42
strona 156.

Betrifft Plan 5 a. Pakoswalde
Verf. 2. III. 1914/ I. 8. T. Z. 2179/14.

ERKLÄRUNG.

Für den Fall, dass die Königliche Ansiedlungskommission den Verkauf von Plan 5a hier nebst den daraufstehenden Gebäuden an mich genehmigt, übernehme ich die Verpflichtung, in diesen Gebäuden keine Personen polnischer Nationalität unterzubringen. Für den Fall der Zuwiderhandlung räume ich dem Staate das Wiederkaufsrecht ein.

Pokoswalde, Kreis Rawitsch, den 6. März 1914.

(*Gez.*) PETER BAUMLER.

Die Unterschrift des mir bekannten und geschäftsfähigen Dampf-mühlenbesitzers Peter Baumler aus Pakoswade beglaubige ich hiermit.

Pakoswalde, 6. März 1914

(Gez.) GRIMM, Pfarrer,
Vertrauensmann der
kgl. Ansiedlungskommission.

Document n° 5.

[Copie.]

z aktów Verschiedenes 1/3
und 1/7 Reg. I. strona 13.

DER KÖNIGL. LANDRAT

J. Nr. 240/13 G.

Koschmin, den 9. Juni 1913.

Betr. Beteiligung der Ansiedler an der Wahl zum Abgeordneten-hause am 16. Mai d. Js.

Im hiesigen Kreise haben die folgenden Ansiedler bezw. ihre Angehörigen nicht gewählt:

1. Ernst Dorn, Auszügler, früherer Ansiedler in Ellerrode — war auf Aussenarbeit.
2. Fritz Kuhlmann, Ansiedler in Ellerrode — war zur Hochzeit verreist.
3. Paul Holzmann, Ansiedlersohn in Ellerrode — war in Kalisch.
4. Heinrich Voltermann, Knecht in Ellerrode — war zur Hochzeit verreist.
5. Sundermeier Wilhelm, Ansiedler — Liepnitz — ohne Grund.
6. Weiss Ernst, Rentner in Eichenhöhe — war verreist
7. Lübke-mann Friedrich, Ansiedler — Liepnitz — kam zur Wahl zu spät, hat sich aber gleich darauf bei mir entschuldigt.
8. Pöhner Paul, Ansiedler in Liepnitz, hat auf die Wahl angeblich vergessen.

9. Sundermeier Friedrich, Landwirt in Liepnitz — ohne Grund.
10. Schwarz Ferdinand, Wirt in Königsfeld — war krank.
11. Kühn Gustaw, Gastwirt in Königsfeld — kam zur Wahl zu spät.
12. Marschall Wilhelm, Maurer in Königsfeld — desgl.
13. Hermsmeier Simon, Ansiedler in Eisenhof — war auf Aussenarbeit in Westfalen.
14. Thorenz Eduard, Ansiedler in Wittenburg — war auswärts auf Arbeit.
15. Stebähne Gottlieb, Zimmermann in Eisenhof — war auswärts auf Arbeit.
16. Wolf sen. Eduard, Ansiedler in Elisenhof — kam zur Wahl zu spät ; er nahm an, dass diese den ganzen Tag dauert.
17. Fiedler Christian, Altsitzer in Wittenburg — war der Meinung als Altsitzer nicht mehr wahlberechtigt zu sein.
18. Speer Gottlieb, Altsitzer in Wissenfeld — war seit Anfang Mai d. J. verreist.

Ich stelle ergebenst anheim, die Genannten bei sich bietender Gelegenheit die Folgen ihres Mangels an vaterländischer Gesinnung fühlen zu lassen.

In Vertretung :

(Gez.) DACHSMANN,
Regierungs-Referendar.

Document n° 6.

[*Copie.*]z aktów Senska u 24
Reg. VI Band I strona 17.

(Odpis.)

RENTENGUTSVERTRAG. ¹⁾

9. Der Käufer darf bei Vermeidung des Wiederkaufsrechts § 9 der allgemeinen Bedingungen weder polnische ständige Arbeiter halten, noch Räume an Polen vermieten, noch Ländereien ohne Genehmigung des Präsidenten der Kgl. Ansiedlungskommission verpachten, so unterwirft sich ferner ausserdem einer Vertragsstrafe von 100 Mk. für jeden Fall der Zuwiderhandlung. Wer als Pole anzusehen ist, entscheidet im Streitfalle der Landrat als Schiedsrichter.

1) Non reproduit: Voir Doc. n° 29, p. 297. Le paragraphe 9 présentant un intérêt spécial est seul reproduit.

[*Traduction.*]

9. Sous peine de voir exercer le droit de rachat (par. 9 des conditions générales), l'acheteur ne peut ni employer la main-d'œuvre polonaise permanente, ni louer des chambres aux Polonais, ni louer de la terre, sans l'approbation du Président de la Commission royale de Colonisation ; il s'engage en outre, pour chaque infraction, à verser une amende fixée par le contrat à 100 marks par infraction. Dans le cas où un différend s'élèverait sur la question de savoir quels individus doivent être considérés comme Polonais, le Landrat décide, agissant comme arbitre.
9. The purchaser may not, under pain of the exercise of the right of repurchase (par. 9 of the general conditions) either employ permanent Polish labour or let rooms to Poles, or let land without the approval of the President of the Royal Settlements Commission ; furthermore, for each infringement he agrees to pay a fine fixed by this contract at 100 marks for every case of infringement. In the event of disputes as to who is to be regarded as a Pole, the Landrat decides, acting as arbitrator.

Document n° 7.

z aktów Kleinfluss 15.
strona 118.[*Copie.*]

Mieltschin, den 30. Dezember 1912.

(Odpis.)

An Königl. Ansiedlungskommission, Posen.

Posen, den 16. I. 1913.

Urschriftlich gegen gefl. Rückgabe an den Herrn Distrikt-
kommissär in **Ponitz**mit dem ergebene Ersuchen festzustellen, ob die Angaben
des Fritz über Eilmes und Sydow zutreffen. Vielleicht kann
der Gemeindevorsteher nähere Auskunft geben.

Der Präsident :

Powitz, den 17. I. 1913.

(Gez.) GRAMSCH.

R. dem Herrn Gemeinde-Vorsteher, Kleinfluss
zum Bericht über die gemachten Wahrnehmungen :[*Unleserliche Unterschrift.*]

Der Königlichen Ansiedlungskommission bringe ich hiermit
nachstehendes zur Kenntnis :

Vor Gründung der Ansiedlungsgemeinde Kleinfluss früher
Mielzyn gab es hier im Orte kein deutsches Geschäft. Es war
aber notwendig, dass sich hier deutsche Geschäfte niederliessen.
Da war ich der erste deutsche Geschäftsmann, der sich
hier niederliess und den schweren Anfang machte. Ich kaufte
von einem Polen eine Gastwirtschaft mit Kolonialhandel und
habe einen schweren Stand, da ausser mir noch 5 polnische
Gastwirtschaften sich hier befinden. Nach mir kam dann noch
ein deutsches Kolonialgeschäft und ein deutscher Fleischer,
und somit ist den Deutschen Gelegenheit geboten ihre Ein-
käufe in deutschen Geschäften zu machen. Es sind nun einige
Ansiedler die die deutschen Geschäfte fast gar nicht besuchen

und auch jetzt wo die Polen gegen die Deutschen so verhasst sind, hauptsächlich in dieser Gegend, besuchen diese beständig die polnischen Geschäfte und kaufen dort ein, und fordern somit nicht das Deutschtum, welches ihre Pflicht ist, sondern fordern und unterstützen die Polen. Es ist dies für uns Deutschen sehr unangenehm und peinlich.

Unter diesen Ansiedlern ist der Pächter Philipp Eilmes in Kleinfluss derjenige, der die deutschen Geschäfte und Lokale nur selten besucht. Es macht ihm sogar Freude wenn er andere Deutsche zu den polnischen Geschäften führen konnte. Hier in das einzige deutsche Lokal wo er nur selten verkehrt, entweder führt er von hier die Gäste nach den polnischen Lokalen, wo er vorher getrunken und belästigt die hier friedlich weilenden Gäste. Auf die Ermahnungen, welche ihm die hier friedlich weilenden Ansiedler machten — weil es denen allen keine Ehre ist, dass er zu den polnischen Geschäften geht — er Eilmes soll nicht immer zu den polnischen Geschäften gehen, die Ansiedlungskommission hat ihn doch hierher gesetzt Deutschtum zu fördern, hat Eilmes stets gesagt: Die Ansiedlungskommission hat ihm, Eilmes, gar nichts zu sagen. Wir Deutsche haben durch Eilmes nicht nur geschäftlich, sondern an unserer Ehre und Pflicht, die wir hier aufrecht erhalten müssen, sehr viel zu leiden.

Sehr auffällig wurde der hier erst vor kurzem zugezogene Paul Sydow, Nachfolger von Martin Karasinski. Als derselbe hier kaufte war sein Vorgänger mit ihm hier, hat ihm alle deutschen Geschäfte gezeigt und genannt, um dort einkaufen zu können. Nun hätte der P. Sydow doch müssen mit Freuden bei den Deutschen einkaufen, aber was geschah? Er ging gerade wie Eilmes nur zu den polnischen Geschäften und kaufte dort ein und verkehrte in polnischen Lokalen. Wenn dieser schon gleich im Anfang und noch in dieser Zeit wo die Polen gegen die Deutschen so verhasst sind, welches der Mann ganz genau wusste, kauft bei den Polen und unterstützt das Polentum, dieses lässt gleich tief blicken. Seine Pflicht war es in deutschen Geschäften zu kaufen und Deutschtum zu fördern.

Uns Deutschen wird nun durch solche Zustände unser Stand erschwert, und dieses ist für uns ein Hohn und Verachtung

wenn Deutsche ihr Pflichtgefühl verletzen und sich den Polen anschliessen und das Deutschtum unterdrücken.

Alles dieses vorstehende sind wahre Tatsachen und können Sie weitere Erkundigungen und Bestätigungen hier am Orte einfordern.

Um diesen Zuständen eine baldige etwaige Abhilfe schaffen, habe ich mir erlaubt der Königl. Ansiedlungskommission davon in Kenntnis zu setzen.

In der Erwartung, etc.

(Gez.) HERMANN FRITZ,
Gastwirt.

Kleinfluss, den 21. Januar 1913.

Auf obige Anfrage folgendes zum Bericht. Zwischen dem Ansiedlungspächter Eilmes und dem Gastwirt Fritz in Mielt-schin besteht seit längerer Zeit ein gespanntes Verhältnis.

Nach einer Aeusserung des Eilmes glaubte dieser von Fritz öfters übervorteilt worden zu sein. Trotzdem habe ich Eilmes bei dem Beschwerdeführer verschiedentlich getroffen, allerdings soll p. Eilmes auch in den Lokalen des Gastwirts Staszak verkehren, doch nicht aus Feindschaft gegen das Deutschtum, sondern wegen der persönlichen Reibereien.

Wo Eilmes seine Kolonialwaren einkauft, ist mir nicht bekannt. Fritz war auch längere Zeit nicht in der Lage Kolonialwaren zu halten, da er sich in Zahlungsschwierigkeiten befand. Bezüglich des p. Sydow, kann ich weiter nichts mitteilen, als dass ich diesen einige Male in Fritz'schen Lokale getroffen habe. Er ist erst seit Mitte Dezember hier wohnhaft. Ob er auch in einem polnischen Lokale regelmässig verkehrt, weiss ich nicht, glaube es aber kaum, da es mir sonst wohl zu Ohren gekommen wäre. Die Angaben des Fritz sind übertrieben.

Der Gastwirt Fritz will anscheinend persönliche Differenzen auf das politische Gebiet übertragen.

(Gez.) KACZOREK,
Gem.-Vorstand.

Königl. Distriktsamt

Powidz

Eing. 22. Jan. 1913.

U. der Kgl. Ansiedlungskommission,

Posen

mit Bezug auf obigen Bericht zurück.

Fritz hat sich in Zahlungsschwierigkeiten befunden.

Es sind sogar schon verschiedene Gegenstände durch den Gerichtsvollzieher verkauft worden.

Kgl. Distrikts-Kommissar :

(Gez.) NIECZYTELNY.

III/3. 601/13.

Posen, den 29. Januar 1913.

1. Vermerk : Der Gastwirt Fritz in Mieltschin Kr. Witkowo hatte sich in seiner Eingabe vom 30. Dezember 1912 (eingegangen am 11. Januar) darüber beschwert, dass die Ansiedler Eilmès und Sydow ihren Bedarf in polnischen Geschäften und Lokalen deckten. Eilmès ist Pächter in Kleinfluss und steht zurzeit wegen Umwandlung seiner Stelle in eine Rentenstelle in Unterhandlung. Sydow hat die Rentenstelle des Martin Karasinski in Kleinfluss gekauft und die Genehmigung zum Erwerbe nachgesucht. Die Genehmigung ist bisher nicht erteilt. Die Ermittlungen durften nicht ausreichen um dem Eilmès die Umwandlung seiner Stelle Schwierigkeiten zu machen oder dem Sydow die Genehmigung zum Erwerbe zu versagen. Sydow hat offenbar nur einmal in einem polnischen Geschäft gekauft. — Vgl. auch sein Schreiben vom 16. Januar 1912.

2. An den Ansiedler Herrn Philipp Eilmès

Kleinfluss

Kr. Witkowo.

Es ist mir mitgeteilt worden, dass Sie Ihren Bedarf weitgehend aus polnischen Geschäften und Lokalen beziehen, durch

diese Handlungsweise haben Sie Ihre Pflicht als Deutscher umso mehr verletzt, als Sie in Kleinfließ gerade zur Stärkung des Deutschtums angesetzt worden sind. Sie haben in Zukunft Ihre Einkäufe in deutschen Geschäften zu machen. Andernfalls werde ich die Umwandlung Ihrer Stelle in eine Rentenstelle nicht genehmigen und auch sonst geeignete Massnahmen ergreifen.

3. An den Gastwirt Herrn Hermann Fritz,
in Mieltschin
Kr. Witkowo.

Zufolge Ihrer Beschwerde von 30. December 1912 habe ich Ermittlungen angestellt. Die Ermittlungen haben nicht ergeben, dass Eilmes oder Sydow ihre nationalen Pflichten somitgehend verletzt haben, dass ich gegen sie mit scharfen Massnahmen einschreiten musste. Es ist aber Vorsorge getroffen, dass beide in Zukunft ihre Einkäufe in deutschen Geschäften besorgen.

4. An Herrn Oberverwalter
in Dalki.

Anbei erhalten Sie den notariellen Vertrag zwischen den Ansiedlern Karasinski und Sydow. Sie wollen sich in der üblichen Weise über die Verkaufsgründe sowie darüber gutachtlich äussern, ob der Kaufpreis angemessen ist. Der Bericht und die Tage sind auf besonderen Bogen zu erstatten.

Karasinski hat den Betrag von 855,84 Mk (Freijahr 786.90 Mk und Reisekosten 68,94 Mk) an die hiesige Hauptkasse zu zahlen.

Sie wollen die Angelegenheit beschleunigen.

Der Präsident :
[Unleserliche Unterschrift.]

Posen, den 21. Januar 1913.

1. Vermerk : Vor etwa 1 Woche war ein Schreiben des Gastwirts Fritz in Mieltschin Kreis Witkowo eingegangen, in

dem sich Fritz darüber beschwerte, dass die Ansiedler Eilmes und Sydow ihre Einkäufe bei Polen besorgten. Eilmes ist Pächter, zur Zeit schweben Verhandlungen mit ihm wegen Umwandlung seiner Stelle in eine Rentenstelle. Sydow, von dem das anl. Schreiben herrührt, hat in Kleinfluss die Stelle des Ansiedlers Karasinski gekauft und um die Genehmigung zum Erwerbe nachgesucht. Die Leumundsfrage ist noch nicht wieder eingegangen, aber demmächst zu erwerben. Am Tage, nachdem das Schreiben des Fritz eingegangen war, kam Sydow gerade auf die Behörde, um sich nach dem Stande der Genehmigung zu erkundigen. Dem Sydow wurde jetzt vorgehalten, dass hierhier mitgeteilt sei, er mache seine Einkäufe bei Polen. Sydow gab sogleich dieselbe Erklärung wie in dem anl. Schreiben. Sollte in der Tat nur ein einmaliger Einkauf bei einem Polen vorliegen, so dürfte die Genehmigung deswegen nicht zu versagen sein. Der Bericht des Distriktsamts an das das Schreiben des Fritz zurzeit gesandt ist dürfte aber abzuwarten sein.

2. Einstweilen zu den Akten.

Der Präsident:

[Unleserliche Unterschrift.]

Document n° 8.

[Copie.]

(Odpis.) z aktów Mönchsee 15 strona 78.

Begl. Abschrift. Mnichowo, den 5. November 1906.

PACHTVERTRAG

Zwischen dem Preussischen Staate — Ansiedlungskommission für Westpreussen und Posen — vertreten durch den unterzeichneten Bevollmächtigten

und

dem Landwirt, Krugpächter Heinrich Wefers zu Mnichowo wird — unter Vorbehalt der Genehmigung des Herrn Präsi-

denten der Ansiedlungs-Kommission — nachstehender Pachtvertrag geschlossen :

1. Der Krugpächter Heinrich Wefers pachtet als Zulagestück zu seiner gepachteten Krugstelle Mnichowo Nr. 15, Vorbehalt A in der Grösse von 0,92,10 ha und zwar den Parkgarten 0,57,30 ha nebst daranstossenden Acker 0,34,80 ha auf die Zeit vom 4. November 1906 bis 31. März 1911 für den halbjährlich im voraus zu zahlenden Pachtzins von 19 Mark 50 Pfennig, pro Jahr 39 Mark (Neununddreissig Mark). Die Zahlung der Pacht erfolgt an die Gutskasse zu Mnichowo oder wohin sonst die Pachtzahlung von der Königlichen Ansiedlungskommission angeordnet wird.

2. Der Pächter unterwirft sich sämtlichen Bedingungen und Verpflichtungen, die derselbe auf Grund seines Pachtvertrages über die Krugstelle zu Mnichowo vom 2. Oktober 1904 eingegangen ist bew. übernommen hat.

3. Der Pächter übernimmt an Bäumen und Sträuchern noch nachstehende aufgeführte : 81 grosse Bäume, 400 kleine Bäume, sowie verschiedenes Strauchwerk.

4. Derselbe verpflichtet sich, alle Anlagen ordnungsgemäss zu unterhalten und dafür zu sorgen, dass kein Schaden in den Anlagen aufgeführt wird.

Zu national polnischen Festen und Veranstaltungen ist die Hergabe des Parkes nicht gestattet.

Der Gutsverwalter :
(Gez.) KRUEGER.

Der Krugpächter :
(Gez.) HEIN. WEFERS.

Genehmigt.

Posen, den 12. November 1906.

(L. S.) Der Präsident
der Königlichen Ansiedlungskommission :

(Gez.) BLOMEYER.

Document n° 9.

[*Copie.*]

(*Odpis.*)

z aktów umocn. Ciepo k. 21
pow. Gniew, reg. II. str. 197.

Marienwerder, den 28. September 1918.

An die Deutsche Bauernbank, Danzig.

Im Anschluss an die gestrige Auskunft über den Gutsbesitzer Franz von Czarnowski in Jakobsmühle wird hiermit bestätigt, dass F. v. Czarnowski zwar polnischer Abstammung aber unbedingt deutsch und königstreu gesinnt ist und diese Gesinnung oft dem Landratsamt gegenüber betätigt hat. Der Erteilung der Genehmigung zum Erwerbe eines mit Bauernbankrente beliehenden Grundstück stehen nicht die geringsten Bedenken gegenüber, zumal Czarnowski auch zur Zeit als Feldmagazin-Inspektor im besetzten Gebiet dem Vaterlande in Offiziersstellung seine Kraft widmet.

Der Landrat :

(*Gez.*) ABICHT.

Document n° 10.

[*Copie.*]

(*Odpis.*)

z aktów umocnione Ciepe karta 21,
pow. Gniew. — Arne Fibelkorn.
Reg. II. strona 190.

Nr. II. 5. 9644/18

II. 5. 11079/18.

Warmhof, den 11. 9. 1918.

An die

Ansiedlungskommission für Westpreussen und Posen.

Ihnen zur gefälligen Nachricht, dass der Kaufvertrag mit Frau Antonie Niedzwiedzka aufgehoben ist.

Hochachtend

(*Gez.*) SCHMAUTZ,

Warmhof — b. Mewe.

Document n° 11.

[Copie.]

(Odpis.)

z aktów Talsee Nr. 23
strona 49.

III/18. 10812/04.

VERHANDELT.

Es erscheint der Ansiedler August Wandry Stelle 23 zu Jankowo und dessen Schwiegersohn Adolf Behnke und gibt ersterer folgendes zu Protokoll. Da ich mich zu schwach fühle meine Wirtschaft weiter zu führen, beabsichtige ich meiner Tochter Martha, der jetzigen Ehefrau des Adolf Behnke meine Parzelle Nr. 23 in Jankowo zu übertragen.

Ich bitte die Königliche Ansiedlungskommission wolle hierzu die Genehmigung erteilen.

v. g. n.

(Gez.) AUGUST WANDRY.

(Gez.) MARTHA BEHNKE, geb. WANDRY.

(Gez.) ADOLF BEHKE.

g. u. c.

(Gez.) GEPPERT,

Gutsverwalter.

An die

Königliche Ansiedlungskommission,

zu Posen.

Posen, den 26. August 1904.

III/18. Z. T. 10812/04.

Urschriftlich nebst 1 Anlage
gegen Rückgabe binnen 14 Tagen
an den Herrn Gutsverwalter
zu Skiereszewo

mit dem Auftrage den anliegenden Fragebogen durch
Behnke ausfüllen zu lassen und nach hier einzusenden.
An wen hat B. sein früher besessenes Grundstück verkauft?

Der Präsident I. A. :

[Unleserliche Unterschrift.]

III/18. 11563/04.

1 Anlage.

Jankowo, den 31. August 1904.

Urschriftlich

nebst ausgefülltem Fragebogen von Behnke unterzeichnet,
zurückgereicht.

Behnke hat sein Grundstück Gabrich 25.8 an den Polen
Mathias Rurek verkauft, um das Geld seiner Frau zu retten.

(Gez.) GEPPERT,
Gutsverwalter.

Document n° 12.

[Copie.]

(Odpis.)

z aktow Kol. Illowo Band I
Blatt 6. Registratur IV.
strona 44.

IV/18. 1045/17.

Posen, den 10. März 1917.

G. R.

An den Herrn Amtsvorsteher, Illowo, Kreis Flatow
mit der Bitte, sich zu den nebenstehenden Ausführungen
des Modzik gef. noch einmal zu äussern. Sie decken sich nicht
mit den Angaben in Ihrem urschriftlichen Berichte vom
12. Mai 1916 an.

Das Königl. Landratsamt.

Der Präsident :
(Gez.) GANSE.

Sofort.

Illowo, 25. 11. 1917.

Durch die Bauernbank für die Provinz Westpreussen ist
mir eröffnet worden, dass der Staat von seinem Wiederkaufs-
recht in betreff des Joh. Janke-schen Grundstücks in Col.

Illowo Gebrauch machen will. Ich habe dasselbe in der Zwangsversteigerung käuflich erworben und mit am 2. Mai v. Js. zugeschlagen worden.

Es ist mir daher unerklärlich, warum mir das Grundstück wieder abgenommen werden soll. Jedenfalls muss ich annehmen, dass als Grund hierfür angenommen wird, ich und meine Familie wären polnischer Gesinnung. Sollte dies der Grund sein, dann wäre es eine falsche Beschuldigung und müsste ich diejenigen die das behaupten, für Verleumder erklären. Wir sind Deutsche, deutsch ist unsere Umgangssprache, und auch in der Schule werden meine Kinder als Deutsche in den Listen geführt. Da der Grund also hinfällig ist, ich das Grundstück ordnungsgemäss gekauft und in Bewirtschaftung genommen habe, auch meine Verpflichtungen gegen die Bank in jeder Weise nachgekommen bin, bitte ich den Herrn Präsidenten ganz ergebenst von dem Wiederkauf absehen zu wollen, damit ich das Grundstück meinen Kindern einst übergeben kann.

Ganz ergebenst

(Gez.) FRANZ MŁODZIK,
Besitzer.

Hochwohlgeboren

dem Herrn Präsidenten der Königlichen Ansiedlungskommission für Posen und Westpreussen,
zu Posen.

Illowo, den 7. März 1917.

Der Amtsvorsteher

Urschiftlich

an den Herrn Präsidenten der Königlichen Ansiedlungskommission in
Posen,

mit der ergebenen Mitteilung zurückgesandt, dass ich noch auf meinen Bericht an den Herrn Landrat vom 22. Januar d. J. hinweise. Młodzik selbst stammt aus polnischer Familie und ist dessen Gesinnung, demgemäss polnisch geblieben.

Dagegen ist die Frau des Mlodzik deutsch-katholikin und der polnischen Sprache wenig oder gar nicht mächtig. Aus diesem Grunde ist die Sprache in der Familie und mit den Kindern deutsch. Wie ich in meinem Berichte vom 12. Mai v. J. an den Herrn Landrat angeführt, wurde von den Leuten gesprochen, dass Mlodzik dies Grundstück für seinen Bruder, welcher in Dortmund Fabriksarbeiter und zurzeit im Felde steht, kaufte. Letzteres kann ich zwar nicht nachweisen, nehme es aber an, weil Mlodzik selbst wohl nicht die Mittel gehabt hätte dies zu kaufen. Falls Mlodzik an seine Kinder übergeben sollte, habe ich keine Bedenken, da dieselben seitens der Mutter andere Gesinnung haben dürften.

(Gez.) MARQUARDT.

Z. R. der Zwischenverfügung
vom 28. III. 1907 ist abzulassen.
Dez. 18.
29. III.

Document n° 13.

[Copie.]

(Odpis.)

z aktow Rozne I. 3 i I. 7.
reg. I. strona II.

Der Königliche Landrat
des Kreises Gostyn.

Gostyn, dnia 26. Mai 1913.

Z. 1875/13A.

An den Herrn Präsidenten
der Königlichen Ansiedlungskommission
in Posen.

An den diesjährigen Landtagswahlen haben sich folgende
Ansiedler aus dem diesseitigen Kreise nicht beteiligt :

Maneck Ernst — Marienheim.
Droste Karl — Smilowo.
Scheidung August — Deutschrode.

Dietrich August — Deutschrode.
 Obal Christian — „
 Borgmann Wilhelm — „
 Nitschke Hermann — „
 Klause Gustav — „
 Munder Hermann — „
 Schulz Daniel — Daleschin.
 Popp August — „

I. V.

(Gez.) HINZ,
 Kreissekretär.

I/18. 5759/13.

Posen, am 6. Juni 1913.

Die Wahlsachen werden generell bearbeitet, daher bei 1/18 zu löchen, und bei gen. A. vorzulegen.

Der Ref. I. A.

(Gez.) [*Unleserliche Unterschrift.*]

I/18. 5759/13.

strona 12 aktów.

Posen, am 17. Juni 1913.

Urschriftlich g. R.

Herrn Distrikt-Kommissarius

Kröben

mit dem Ersuchen ergebenst übersandt feststellen zu wollen, aus welchen Gründen die vorseitig bezeichneten Ansiedler nicht an der Wahl teilgenommen haben. Nach Erledigung bitte ich die Sache wegen der Ansiedler in Daleschin-Amt Gostyn-West weiterzugeben.

Der Präsident

der Königl. Ansiedlungskommission
 i. V. :

(Gez.) [*Unleserliche Unterschrift.*]

strona 13 aktów.

Königlicher Distriktkommissar.

Gostyn-West
Tgb. Nr. 2503.

den 20. VI. 1913.

G. R. dem Gemeindevorstande,

Daleschin.

zur Befragung der Ansiedler Daniel Schulz und August Popp warum sie an den diesjährigen Landtagswahlen nicht teilgenommen haben. — 5 Tage. —

(Gez.) MÜHLER.

Daleschin, den 3. Juli 1913.

Urschriftlich nebst Bericht

1. Ansiedler Daniel Schulz war krank und auf ärztliche Anordnung seinerzeit im Bade.
2. Ansiedler August Popp war in die Heimat verreist.

Der Gemeindevorsteher :

(Gez.) HANISCH.

An Königl. Distriktsamt
Gostyn-West

strona 13 aktów.

Königl. Distriktkommissar
Gostyn-West.

Tageb. Nr. 2503. Gostyn-West, den 4. Juli 1913.

Urschriftlich mit Anlage
dem Königlichen Distriktsamt

Punitz

ergebenst weitergesandt.

(Gez.) GÖHLER.

Punitz, 7. Juli 1913.

1. Ansiedler Droste — Smilowo, befindet sich seit dem 28.3 an in Hochlarmark, Kreis Recklinghausen, auf Aussenarbeit, konnte daher an der Wahl nicht teilnehmen.

2. Urschriftlich und Anlage

dem Herrn Präsidenten
der Königlichen Ansiedlungskommission

Posen

ergebenst zurückgesandt.

Der Kgl. Distrikt-Kommissarius :

(Gez.) SCHULZ.

1/18. 7462/13.

Posen, am 16. Juli 1913.

Auszugsweise Abschriften der Berichte der Kommissarien sind zu den einzelnen Parzellenakten zu nehmen, nach Rücksprache mit dem H. Expedienten.

Königl. Polizei Distriktsamt.

Kröben.

strona 15 aktów

T. Z. 308/5.

Kröben, den 27. Juni 1913.

1. Ernst Maneck ist im Königreich Sachsen geboren und nicht naturalisiert.

August Scheiding kam zum Wahltermin zu spät.

Die übrigen Ansiedler aus Deutschrode dürften der Wahl aus Gleichgültigkeit ferngeblieben sein.

Smilowo gehört zum Distriktsamt Punitz.

2. Urschriftlich

dem Königlichen Distriktsamt,
Gostyn-West,

ergebenst übersandt

(Gez.) BRENNSCHEIDER

Document n° 14.

[*Copie.*]

(*Odpis.*)

z aktów Talsee Nr. 23.
strona 50.

III/18. T.Z. 11563/04.

Posen, den 9. September 1904.

III/18. 12338/04.

Urschriftlich nebst 1 Anlage
gegen Rückgabe binnen 14 Tagen
an den Herrn Gutsverwalter
in Skiereszewo

mit dem Auftrage, dem p. Behnke zu eröffnen, dass die
Genehmigung zur Uebernahme des Wandrey'schen Grund-
stücks in Jankowo Nr. 23 von mir nicht erteilt wird.

Der Präsident, I. V. :

(*Gez.*) [*Unleserliche Unterschrift.*]

Skiereszewo, den 13. September 1904.

Urschriftlich nebst Fragebogen zurückgereicht. Behnke
ist entsprechend benachrichtigt worden.

(*Gez.*) GEPPERT,
Gutsverwalter.

Document n° 15.

[*Copie*]

(*Odpis.*)

z aktów Koszanoworesztowka
strona 56.

Ob. B. 1732.

Posen, den 5. September 1910.

RENTENGUTSVERTRAG.

Zwischen dem Preussischen Staat — Königliche Ansiedlungskommission für Westpreussen und Posen zu Posen — vertreten durch den Regierungsrat von Heyer auf Grund anliegender Vollmacht

und

Herrn Rittergutspächter von Hoffmannswaldau in Kuschen wird, vorbehaltlich der Genehmigung des Präsidenten der Königlichen Ansiedlungskommission, folgender Vertrag geschlossen :

§ 1.

Der Preussische Staat — Ansiedlungskommission — verkauft an Herrn von Hoffmannswaldau das Restrittergut Kuschen im Kreis Schmiegel in der Grösse von ungefähr 228 ha in den den Parteien bekannten, auf der anliegenden Karte kenntlich gemachten Begrenzungen zum Gesamtpreis von 415.000 Mk in Buchstaben: Vierhundertfünfzehntausend Mark zu Eigentum gegen Rente.

§ 2.

Mitverkauft sind :

- a) die auf dem Gute Kuschen stehenden Gebäude ;
- b) das lebende und tote Inventar, sowie die Bestände des Gutes, insoweit sie auf Grund des von dem früheren Pächter des Gutes Kuschen nebst Vorwerk Prauschwitz, zufolge Pachtvertrages vom 6. 3. 1880 und Verlängerungsvertrag vom 24. November 1890 bez. Nachtrag vom 15. Juli 1893 für die Pachtrückgewähr zu vertreten sind ;

c) die gesamte auf dem Restgut stehende Ernte und die dem Gute zugeteilten Vorräte an Stroh, Heu und Dünger.

Bezüglich des auf dem Gute befindlichen Insthauses nebst Stall und Nebenanlagen vor der Kuschen'er Tränke behält sich der Staat das Benutzungsrecht für die Bedürfnisse des ansiedlungsfiskalischen Gutsbetriebes Kuschen-Prauschwitz bis zu dessen Auflösung vor. Der Käufer verpflichtet sich ausserdem, darin den auf die ansiedlungsfiskalischen Ländereien entfallenden Orts- und Landarmen neben denen des Gutes Kuschen Zeit ihres Lebens freie Unterkunft nebst üblichen Gartenlande unentgeltlich zu gewähren. Für dies auf das Restgut entfallenden Ortsarmen oder noch ortsarm werdenden Personen hat Käufer die Armenlast allein zu tragen. p.p.

§ 8.

Dem Königlich Preussischen Staate — Königliche Ansiedlungskommission für Westpreussen und Posen zu Posen — steht ein Wiederkaufsrecht an dem Grundstücke nebst den darauf stehenden Gebäuden zu. Das Wiederkaufsrecht erstreckt sich auf das zur Zeit der Ausübung vorhandenen Zubehör.

Das Wiederkaufsrecht kann nur ausgeübt werden :

1. wenn das Eigentum, der Besitz oder die Nutzung des Grundstücks ganz oder teilweise durch Vertrag, Erbgang oder Zwangsversteigerung an eine Person kommen sollte, die nach dem einseitigen und freien Ermessen des Präsidenten der Königlichen Ansiedlungskommission nach den Zielen des Gesetzes vom 26. April 1886 keine Anwartschaft auf Ansiedlung hat, insbesondere nicht in Haus, Kirche und Verkehr deutsch spricht ;

2. falls der Eigentümer die unter § 6 bzw. 7 dieses Vertrages festgesetzte Verpflichtung verletzt oder nicht erfüllt.

Der Eigentümer ist verpflichtet, das Grundstück nicht an eine Person der unter Nr. 1 bezeichneten Art zu veräußern oder zur Nutzung zu überlassen.

Das Wiederkaufsrecht kann bis zum Ablauf von wenigstens sechs Monaten geltend gemacht werden, nachdem die zur Vertretung des Wiederkaufsberechtigten berufene Behörde von

dem zum Wiederkauf berechtigten Falle Kenntnis erhalten hat.

Wird das Wiederkaufsrecht in einem Einzelfalle nicht ausgeübt, so kann es trotzdem in einem späteren Falle ausgeübt werden. Der Kaufpreis bemisst sich nach dem durch die General-Kommission oder die an ihre Stelle tretende Behörde zu schätzen — den gemeinen Wert anzüglich eines Betrages von 25 Prozent, doch steht dem Staat das Recht zu, statt des Taxwertes den letzten Kaufpreis zu Grunde zu legen, und diesen abzüglich 25 Prozent als Wiederkaufspreis einzusetzen. p.p.

§ 19.

Die Kosten des Vertrages und der Auflassung mit Ausnahme des persönlichen Kosten des Käufers trägt Verkäufer. Die Reichsstempelabgabe nach dem Gesetz vom 15. Juli 1909 wird dagegen vom Käufer allein getragen.

Im Stempelinteresse wird der Wert des beweglichen Beilastes auf 100.000 Mk angenommen.

Vorgelesen, genehmigt, unterschrieben.

(Gez.) VON HEYER. (Gez.) CARL V. HOFFMANNSWALDAU.

Genehmigt.

Posen, am 10. September 1910.

Der Präsident
der Königlichen Ansiedlungskommission :

(L. S.) (Gez.) GRAMSCH.

Vorstehende Unterschrift des Rittergutsbesitzers Karl von Hoffmannswaldau aus Kuschen wird beglaubigt.

Schmiegel, den 26. Juni 1912.

Königliche Amtsgericht :

(Gez.) BIEDERMANN.

Document n° 16.

[*Copie.*]

(*Odpis.*)

z aktów umocnionych Ciepe
karta 21 pow. Gniew. reg. II. strona 192.

Deutsche Bauernbank für Westpreussen.

Danzig, den 30. September 1918.

An den Herrn Präsidenten
der Königlichen Ansiedlungskommission für West-
preussen und Posen,
Posen.

Der Gutsbesitzer Franz von Cjarnowski in Jacobsmühle bei Mewe wünscht das gefestigte Ansiedlungsrentengut Warmhof Band II Blatt Nr. 21 in der Grösse von 100.83,92 ha. Eigentümer Gutsbesitzer Johannes Schmautz in Warmhof, zu kaufen. Vor Abschluss des Kaufvertrages erbittet er die dortige Entscheidung hinsichtlich des Wiederkaufsrechts.

Wir überreichen :

1. die Auskunft des Herrn Landrats in Marienwerden über die Nationalität des Herrn von Czarnowski ;
2. die besondere Aeusserung des Herrn Landrats vom 28. September 1918 mit der Bitte in dieser Angelegenheit Entscheidung treffen zu wollen. Wir haben aus Vorgängen *nicht* die Ueberzeugung gewinnen können, dass Herr von Czarnowski den Anforderungen hinsichtlich des *Wiederkaufsrechtes* entspricht. Herr von Czarnowski hat in unseren Geschäftsräumen selbst erklärt, dass er Pole sei. Im übrigen besitzt er bereits das Gut Jacobmühle. Er wird daher u. E. auch die Verpflichtung, auf dem Grundstücke zu wohnen und zu wirtschaften, nicht erfüllen können. Auch Bedenken gemäss par. 7. des Anerbengesetzes vom 8. Juni 1896 dürften vorliegen. Der Herr Landrat in Marienwerder scheint im Hinblick auf gewisse Verdienste des Herrn von Czarnowski in der Kriegswirtschaft sich ihm gegenüber verpflichtet zu haben, dafür zu sorgen, dass er das Gut Warmhof erwerben kann. Wenigstens

behauptete das Herr von Czarnowski gelegentlich seines Hierseins. Auch ging aus seinen Mitteilungen hervor, dass höhere deutsche Beamten des Generalgouvernements Warschau, er nannte unter anderen Herren, den Grafen Lerchenfeld, ihn in der Meinung bestärkt habe, er müsste auf den Erwerb des Gutes Warmhof bestehen. Es dürfte auch hieraus hervorgehen, wie sehr die Lage des Deutschtums in den Ostmarken durch die Gründung des Königreiches Polen erschwert ist. Dass die Gegend nördlich von Mewe besonders gefährdet ist, ist dort bekannt.

Wir bitten um Beschleunigung.

Deutsche Bauernbank für Westpreussen
(Gesellschaft mit beschränkter Haftung):
(Gez.) NIECZYTELNY.

Ges. Ich bitte dem Landrat zu schreiben, dass die Ansiedlungskommission 1903, 1910 und 1913/1914 um die Jacobsmühle gehandelt hat v. Cz. habe sich damals selbst als Pole ausgegeben und sei von allen Agenten und sonstigen Beteiligten u. a. vom Bürgermeister von Mewe als Pole angesprochen worden. Bis 1914 jedenfalls kann es nicht zweifelhaft sein, dass von Czarnowski Pole war. Ich kann mir nicht denken, dass seit dem ein Deutscher aus ihm geworden ist, und jedenfalls nicht, dass diese Sinnesänderung von Dauer sein würde.

Document n° 17.

[Copie.]

a aktów umocn. Ciepé karta 21
pow. Gniew. reg. II.
strona 196.

DER LANDRAT

J. Nr. 7574/A. Marienwerder, den 24. September 1919.

Urschriftlich mit Anlagen
der Deutschen Bauernbank für Westpreussen.
Gesellschaft mit beschränkter Haftung,

Danzig,
Krebsmarkt 7/8.

Frei 1. Ablösung,
mit Bezug auf vorseitige Aeusserung zurückgesandt.

Der Erwerb des Grundstücks durch v. Czarnowski wird
diesseits befürwortet. Cz. ist zwar Pole, ist aber solcher
nicht agitatorisch hervorgetreten. Der bisherige Besitzer
des Grundstücks Warmhof hat dieses sehr heruntergewirt-
schaftet und liegt es daher im Interesse der Allgemeinheit,
dass eine rentable Bewirtschaftung eingesetzt. Diese ist
durch den Kauf seitens des v. Czarnowski gewährleistet.

(Gez.) ABICHT.

Document n° 18.

[Copie.]

z aktów um. Ciepé karta 21
pow. Gniew. registratura II.
strona 188.

Deutsche Bauernbank für Westpreussen
(Gesellschaft mit beschränkter Haftung).

A. Z. Akt. Renten. II.

Danzig, den 5. August 1918.

II/5. 9644/18.

Urschriftlich mit 2 Anlagen

den Herrn Präsidenten der Königlichen Ansiedlungs-
kommission für Westpreussen und Posen,

Posen

ergebenst weitergereicht.

Nach der beiliegenden amtlichen Auskunft des Herrn Landrats in Flatow ist die Käuferin Niedzwiedzka polnischer Nationalität. Der Ehemann der Frau Niedzwiedzka hat am 28. November 1917 in unseren Geschäftsräumen erklärt, dass er den Kaufvertrag mit Schmautz aufheben und von dem Kaufgeschäft zurücktreten werde. Herrn Gustav Schmautz haben wir trotzdem aufgefordert, das Kaufgeschäft rückgängig zu machen und uns von Geschehenen Kenntnis zu geben.

Deutsche Bauernbank für Westpreussen,
Gesellschaft mit beschränkter Haftung:
(Gez.) ASEMUSSEN.

DER PRÄSIDENT
DER ANS. KOM.
II. 5 9644/18.

Posen, den 31. VIII 1918.
Sachw. G. R. Sperl.

Schriftf. Sekr. Papenfus
26/8.

An den Landwirt Herrn Johann Schmautz,
z. Z. des Herrn Gustav Schmautz,
in Warmhof.
b/Mewe, Krs. Marienwerder.

Frau Antonie Niedzwiedzka, aus Krajanko, an die Sie Ihr in Besitz gefestigtes Grundstück Warmhof Blatt 21 veräußert haben, erfüllt nach amtlicher Auskunft nicht die Voraussetzungen unter Nr. VI/1 des Rentengutsvertrages vom 24. IX. 1910 und hat daher nach den Zielen des Gesetzes vom 26. April 1886 keine Anwartschaft auf Ansiedlung. Ich würde deshalb, wenn Sie das Kaufgeschäft nicht rückgängig machen, sondern das Grundstück an Frau S. auflassen sollten das dem Staate nach dem Rentengutsvertrage zustehende Wiederkaufsrecht ausüben, genötigt sein, wodurch Ihnen ein beträchtlicher Vermögensnachteil entstehen würde. Teilen Sie mir gefälligst sofort mit, was Sie unter diesen Umständen zu tun gedenken.

An die
Deutsche N. Bank
G.m.b.H.
Danzig.

Vorstehendes (Abschrift von 1) zur Kenntnisnahme.

50.

[Dossier F. c. VI. 64.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 1^{er} juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à la Cour une opinion de M. Bronislas STELMACHOWSKI, Juge à la Cour suprême, relativement aux colons allemands.

Le Gouvernement polonais donne à ce document un caractère officiel, et c'est comme tel que je me permets de vous le transmettre.

En vous priant de bien vouloir donner à cette communication la suite qu'elle comporte, je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :
(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 50.

OPINION DE M. BRONISLAS STELMACHOWSKI
JUGE A LA COUR SUPRÊME,
RELATIVEMENT AUX COLONS ALLEMANDS.

[*Texte français envoyé par le Gouvernement polonais.*]

L'Etat polonais est-il tenu d'accorder aux colons allemands le transfert du droit des propriétés acquises par eux de l'Etat

prussien et mises en leur possession en vertu de contrats conclus avant le 11 novembre 1918 ?

I.

Sous le rapport du droit *privé*, il faut tout d'abord noter que d'après le Code civil allemand la propriété d'un immeuble s'acquiert par voie d'achat, 1° par la conclusion d'un contrat de vente et d'achat sous forme notariée ou judiciaire (art. 313 C.c.) en vertu duquel le vendeur assume l'obligation de transférer la propriété à l'acquéreur aux conditions arrêtées entre les parties, ainsi que 2° par l'acte de cession et résignation de la propriété (*Auflassung*) et l'inscription dans les registres fonciers (art. 873, 925 du C.c.).

a) Le seul contrat notarié ou judiciaire susdit ne fait pas passer la propriété à l'acquéreur, mais contient uniquement *l'engagement ayant forme obligatoire* d'effectuer cette opération. Il n'est qu'un titre légal en vertu duquel l'acquéreur peut exiger du vendeur que celui-ci lui transfère la propriété de son immeuble. Ce contrat possède une signification tout à fait indépendante en soi-même. Il peut donc être attaqué à cause d'une erreur en vertu de l'article 119 du Code civil, ou à cause d'une menace, en vertu de l'article 123 ; on peut aussi, au cas où l'acquéreur tarde à s'acquitter des engagements contractés, résilier le contrat, en vertu de l'article 326 du Code civil, etc.

Donc, par un contrat d'achat-vente, le vendeur encourt seulement *l'obligation de transférer la propriété* en faveur de l'acquéreur. Toutefois, cette obligation doit-elle être remplie, et l'acquéreur, en vertu du contrat, peut-il contraindre le vendeur à lui transférer la propriété — est une question distincte, dont la solution dépend de chaque cas particulier et notamment si le vendeur, par rapport aux prétentions de l'acquéreur, peut encourir des reproches quelconques juridiquement effectifs.

b) *Le transfert même du droit de propriété* est une opération juridique tout à fait distincte.

Le transfert du droit de propriété a lieu, d'après le Code civil allemand, en vertu de l'article 873 et de l'article 925 par l'acte de cession et résignation (*Auflassung*) et l'inscription

dans les livres fonciers. L'essence juridique de la cession et résignation résulte directement de l'article 925 du Code civil et consiste en une déclaration concordante du vendeur et de l'acquéreur, en présence des deux parties, devant le bureau foncier, que le transfert de la propriété doit suivre. Aussitôt qu'à l'acte de cession et résignation aura été adjointe l'inscription dans le livre foncier, le transfert de la propriété est effectué.

La cession et résignation ainsi que l'inscription dans le livre foncier forment ensemble l'acte juridique qui transfère la propriété d'un immeuble. Dans son essence juridique, c'est là un contrat réel et en même temps abstrait. En qualité de contrat *réel*, le contrat entraîne directement l'effet juridique du transfert de la propriété. En qualité de contrat *abstrait*, il est totalement indépendant de l'existence d'un contrat d'obligation, en vertu duquel a été pris l'engagement d'exécuter ledit contrat réel et abstrait. Les deux contrats, et par conséquent le contrat d'obligation contenant l'obligation de transférer la propriété et le contrat *abstrait-réel*, déterminant à eux seuls le transfert de cette propriété, sont en principe indépendants l'un de l'autre. Le contrat d'obligation d'achat-vente peut être nul, et cependant le contrat abstrait-réel, exécuté en vertu de ce contrat, est pleinement valable et le cessionnaire ne peut faire valoir ses prétentions qu'à l'égard de l'acquéreur, en s'appuyant sur les dispositions relatives à l'enrichissement *sine causa* des articles 812 et suivants du Code civil.

C'est la manière de voir partagée par tous les jurisconsultes et consacrée par tous les arrêts des tribunaux aussi bien allemands que polonais. Il serait donc superflu d'en donner des exemples. Nous nous bornerons à constater qu'elle est aussi celle du professeur Théodore Kipp, qui, dans ses commentaires au *Lehrbuch des Pandektenrechts* de Windscheid, 9^me édit. 1906, par. 172, p. 899, dit ce qui suit : « *Die Uebertragung des Eigentums an Grundstücken erfolgt durch Auflassung — d. h. die bei gleichzeitiger Anwesenheit beider Teile vor dem Grundbuchamt erklärte unbedingte und unbetagte Einigung des Veräußerers und des Erwerbers über den Eigentumsübergang — und Eintragung des Eigentumsüberganges in das Grundbuch* (925, 873). »

Par conséquent, tant que n'a pas été conclue la convention abstraite-réelle susdite, existe seulement l'engagement à

effectuer le transfert de la propriété, mais la propriété comme telle n'est pas encore passée à l'acquéreur.

Cette situation juridique ne serait nullement modifiée du fait que l'acquéreur aurait obtenu du cessionnaire, en exécution du contrat d'achat, la possession de l'immeuble, car cette possession lors du transfert du droit de propriété (*Auflassung*) d'un immeuble n'est nullement un élément juridique essentiel et nécessaire pour le transfert de cette propriété.

Le professeur Kipp affirme, il est vrai, dans sa consultation, que « du moment que les colons allemands sont possesseurs à titre de propriétaires (*Eigenbesitzer*), il faut les considérer au point de vue économique comme propriétaires ». Cette assertion est étonnante de la part du professeur Kipp, car, juridiquement, elle est franchement erronée. En vertu de l'article 872 du Code civil, est possesseur à titre de propriétaire (*Eigenbesitzer*) quiconque « possède une chose comme lui appartenant ». Le *Eigenbesitz* est donc la *possessio cum animo domini* romaine. En l'espèce, il n'est pas nécessaire que la chose possédée appartienne au possesseur à titre de propriétaire, et même il n'est nullement besoin que ce possesseur suppose que cette chose lui appartient. Le voleur est donc aussi possesseur à titre de propriétaire (*Eigenbesitzer*). Donc, la circonstance que dans les contrats conclus entre le Gouvernement prussien et les colons allemands figure souvent la mention que le colon allemand, jusqu'au moment du transfert de propriété, est possesseur à titre de propriétaire de l'immeuble qui lui est vendu signifie seulement que le colon possède l'immeuble comme *lui* appartenant, et non comme appartenant au *Gouvernement prussien*, ce qui, eu égard aux nombreuses restrictions auxquelles étaient soumis les colons allemands et au contrôle strict exercé sur eux par le Gouvernement prussien, était nécessaire en raison de la conception existant dans le droit allemand de « serviteurs en possession » (*Besitzdiener*), dont parle l'article 855 du Code civil.

De ce qui vient d'être exposé, il faut conclure avec certitude que, au point de vue du droit privé et se basant sur le Code civil allemand, les colons allemands possédant leurs possessions uniquement en vertu de contrats d'obligations conclus avec le Gouvernement prussien, sans avoir acquis le transfert

du droit de propriété, ne sont nullement propriétaires de ces immeubles.

II.

Le Gouvernement prussien est donc resté propriétaire des immeubles vendus aux colons allemands, mais non transférés. Etant donné qu'en vertu de l'article 256 du Traité de Paix de Versailles, toute propriété du Trésor allemand ou prussien sur le territoire de l'ancienne province prussienne passe à la Pologne, la situation légale se présente par conséquent de telle sorte que les colons allemands possèdent en vertu de contrats conclus le droit de réclamer du Gouvernement *prussien* le transfert du droit de propriété des immeubles dont l'Etat *polonais* est devenu le propriétaire. De ce fait, il faut se demander s'il ne devrait pas être admis que l'Etat *polonais*, du chef de l'acquisition de la propriété d'immeubles possédés par des colons allemands, n'est pas obligé, à ce titre, à exécuter les contrats passés par le Gouvernement allemand.

Cette obligation pourrait ou bien résulter des dispositions du Traité de Versailles, ou bien découler des usages internationaux généralement adoptés.

a) En ce qui concerne le Traité de Paix de Versailles, ce traité *n'impose pas* à la Pologne, à titre d'acquisition de propriété appartenant autrefois à l'Allemagne ou à la Prusse, ni par l'article 256, ni par aucune autre disposition, le devoir d'accepter des obligations quelconques quant à l'exécution des contrats passés par le Gouvernement prussien avec les colons allemands. Ne contiennent aucune disposition semblable ni les articles 254 et 255 du Traité de Paix, ni l'article 92 du même traité, ni enfin les stipulations des articles 297 à 303 de ce traité, auxquelles se réfèrent souvent les colons allemands dans leurs procès contre le fisc de l'Etat polonais. Car les articles 254 et 255, comme l'article 92 du traité ne concernent que les dettes contractées par l'Etat comme tel, et les articles 297 et 298 n'ont trait qu'aux mesures militaires extraordinaires ou à leurs moyens d'exécution, donc à une toute autre matière juridique. Il en est de même de la question des articles 299 à 303 du traité, lesquels règlent la question de l'annulation des engagements contractés avant la guerre. On doit tout par-

ticulièrement faire remarquer que l'article 2 de l'annexe à l'article 299 du traité ne saurait être appliqué à l'alinéa *d*), car cet alinéa règle en toute indépendance la question de la validité des contrats conclus entre les parties devenues ennemies par suite du changement de souveraineté et ne concerne que les contrats conclus entre les ressortissants d'un même Etat et non entre le fisc d'un Etat et les ressortissants de cet Etat. Cette disposition peut d'autant moins se rapporter à la Pologne en tant qu'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le Traité de Paix n'impose à l'Etat polonais aucune obligation d'exécuter les contrats susmentionnés, passés avec les colons allemands.

b) Il reste toutefois encore une seconde possibilité, notamment que l'Etat polonais, par égard aux principes juridiques généraux et aux usages internationaux généralement adoptés, soit obligé, au seul titre de l'acquisition de la propriété appartenant auparavant à l'Etat allemand ou prussien, d'exécuter les contrats qui font l'objet du présent mémoire.

Il convient ici de faire remarquer sous ce rapport qu'on ne saurait admettre une telle obligation de l'Etat polonais qu'au cas où il serait reconnu que la succession d'Etats, pour autant qu'elle a lieu par rapport à la Pologne, comporte également des obligations de droit privé.

La question de la succession d'Etats appartient aux problèmes du droit international les moins élucidés et les plus litigieux. Quel que puisse être cependant notre point de vue en la matière, une chose ne saurait être mise en doute : c'est que la succession des Etats, en ce qui touche les obligations de droit privé, n'est pas réglée par l'usage international généralement adopté. *Il n'y a pas d'usage* qui imposerait à l'Etat, successeur d'un autre, le devoir d'assumer, du titre même de la succession, les charges privées légales de l'Etat prédécesseur. (Comparez G. Jellinek : *Allgemeine Staatslehre*, 1920, pages 274 et 278 ; en outre Schönborn : *Staatensukzession*, pages 55 et suivantes.)

C'est ainsi que se présente en général la question au point de vue de la succession normale des Etats.

En outre, il faut pourtant également tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles la Pologne se trouvait et dans

quelles conditions elle a, par la suite, été restaurée en tant qu'Etat. Il faut rappeler ici que, jusqu'à la fin de 1918, la Pologne était partagée. Cependant le partage de la Pologne n'avait jamais été reconnu par la nation polonaise, ni sanctionné par aucun Gouvernement polonais libre. Les partages de la Pologne doivent être considérés comme les actes des violences politiques semblables à l'occupation militaire. Le fait que cette occupation a été de longue durée n'a point modifié le fond de la question, si l'on prend en considération les protestations constantes de la population polonaise non seulement par la voie de la presse et dans le domaine parlementaire, mais par des insurrections dont la dernière eut lieu dans l'ancienne province prussienne en 1848. A ce point de vue, la restauration de la Pologne, et particulièrement la reconnaissance de sa souveraineté par les Allemands par l'article 87 du Traité de Versailles, n'étaient qu'une restitution de l'état de choses existant antérieurement, c'est-à-dire que le territoire de l'occupation prussienne est devenu une partie de la Pologne *non pas par voie de cession* à la République polonaise, mais grâce au fait que la Pologne a recouvré la possibilité réelle d'exercer son autorité souveraine également sur les territoires de l'ancienne occupation prussienne. Vu cet état de choses, deviennent caduques toutes les conceptions juridiques concernant l'acquisition des terres de l'ancienne occupation prussienne par la République polonaise, par voie de cession de la part de l'Allemagne.

C'est également la manière de voir de certains arrêts des tribunaux polonais à l'égard des trois Etats copartageants. (Arrêt de la Cour suprême au sujet du V.C. 104/22, l'arrêt R. 509/20 et arrêt du plenum de la II^me Chambre, publié dans le *Recueil officiel* n° 65 de 1919.) Il faut donc reconnaître que l'Etat polonais n'est point obligé à remplir les contrats conclus avec les colons allemands par le Gouvernement prussien, car le Traité de Paix n'impose pas une telle obligation à la Pologne, et que telle obligation ne découle pas non plus des usages internationaux généralement admis.

2) Enfin, il faut aussi tenir compte de la possibilité que la Pologne, bien que non obligée légalement, ait cependant assumé la charge de remplir les engagements

résultant des contrats susdits, dans l'intérêt de la population.

A ce propos, on doit avant tout relever que la Pologne n'a aucun *devoir moral* d'exécuter ces contrats. La fondation des colonies allemandes sur les territoires de l'ancienne province prussienne avait en effet en vue *la germanisation* — il suffit de rappeler la loi prussienne du 26 avril 1886 ainsi que celle du 10 août 1904 et la loi sur l'expropriation de 1908 — ; par conséquent, les colonies étaient dirigées *contre toute la nation polonaise et l'idée de l'Etat polonais*. On ne saurait donc exiger de l'Etat polonais qu'il continue à poursuivre la politique de germanisation du Gouvernement prussien en exécutant les contrats conclus par les colons allemands avec ce dernier, car ce serait demander une chose au plus haut point immorale.

L'opinion du Comité des juristes du 30 septembre 1922, formulée à la demande de la Société des Nations, ne tenant aucun compte de cet état de choses et n'ayant en vue que l'intérêt légal des colons allemands, néglige complètement l'intérêt de la nation et de l'Etat polonais. De plus, il résulte des motifs de ladite opinion, qu'elle prend pour point de départ la conception absolument fausse, que si le transfert du droit de propriété n'a pas été accordé, c'est à cause des événements de la guerre, et de là l'impossibilité du fonctionnement régulier des autorités dans l'accomplissement du parcellement ; il faut en effet faire remarquer que la plupart des contrats proviennent de l'époque d'avant-guerre et que les contrats peu nombreux conclus pendant la guerre étaient exécutés, comme il résulte des contrats eux-mêmes, sur la base d'un parcellement opéré d'après toutes les règles normalement prévues.

Il résulte de ce qui précède que l'opinion précitée ne tient pas compte des conditions concrètes dans lesquelles les contrats avec les colons allemands ont été conclus, ni du but de germanisation qui en était le motif.

Ne reconnaissant aucune obligation morale d'exécuter les contrats conclus par le Gouvernement prussien, l'Etat polonais *ne s'est engagé par aucun acte législatif à exécuter lesdits contrats*. Les colons allemands se réfèrent à l'article 6 du décret du Commissariat du Conseil suprême du Peuple du 25 juin 1919, mais ils oublient que l'article 2 de ce même décret *interdit expressément le transfert de propriété* des fermes ou

enclos non encore intervenu. Et enfin, si nous tenons encore compte de la loi postérieure du 14 juillet 1920 (*Journal des Lois*, p. 400) il est évident que l'Etat polonais non seulement n'a reconnu aucune *obligation d'exécuter lesdits contrats*, mais, au contraire, qu'il a toujours été d'avis que les contrats conclus par le Gouvernement prussien avec les colons allemands n'obligent pas l'Etat polonais, si le transfert du droit de propriété (*Auflassung* — acte de cession) a eu lieu après la date du 11 novembre 1918.

Ce raisonnement est aussi en toute conformité avec l'esprit du Traité de Versailles. Il résulte en effet du point 2 de l'article 72 et du point 2 de l'article 255 que ledit traité ne veut nullement imposer à la Pologne les obligations résultant de la politique colonisatrice du Gouvernement prussien sur les territoires de l'ancienne Pologne prussienne. Rien de plus juste. L'idée essentielle du Traité de Paix de Versailles est que les Allemands doivent réparer tous les dommages causés par eux aux autres nations et en particulier aussi à la nation polonaise. Or, la politique colonisatrice prussienne a été un des plus graves préjudices infligés à la nation polonaise, car, par un acte de violence sanctionné par la loi, elle la dépouillait de sa terre natale.

III.

Résumant les considérations précitées, nous déclarons que l'Etat polonais, tant du point *de vue du droit privé que du point de vue du droit international*, *n'est pas tenu, au titre de l'acquisition de la propriété* d'immeubles ayant appartenu autrefois au Trésor de l'Etat prussien, à accomplir les contrats de vente et d'achat, conclus par ledit Etat avec les colons allemands, pour autant que l'acte de transfert du droit de propriété (*Auflassung*) desdits immeubles acquis par ces mêmes colons n'a pas été effectué avant la date du 11 novembre 1918.

51.

[Dossier F. c. VI. 66.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 4 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint, j'ai l'honneur de transmettre à la Cour l'opinion de M. Waclaw KOMARNICKI, docteur en droit, professeur à l'Université de Vilno, relative à la question d'une certaine catégorie de colons allemands en Pologne.

Mon Gouvernement donne à ce document un caractère officiel.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 51.

OPINION DE M. WACLAW KOMARNICKI, DOCTEUR EN DROIT,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ STEFAN BATORY, A VILNO.

*De la légalité de la façon de procéder du Gouvernement polonais
à l'égard de certaines catégories de colons allemands.*

Dans le présent mémoire, nous devons nous prononcer du point de vue du droit des gens sur la légalité des procédés du Gouvernement polonais à l'égard de certaines catégories de colons allemands, appelés couramment « annulés », c'est-à-dire de ces colons dont les droits n'ont pas été reconnus comme obligatoires par le Gouvernement polonais.

Y appartiennent : 1° les colons qui ont conclu avec la Commission de Colonisation allemande un contrat dit de rentes d'amortissement avant le jour de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918, et ont obtenu l'intermission (*Auflassung-*

acte de cession et résignation) après cette date ; 2° les colons qui ont conclu un contrat de rente et qui ont obtenu l'intermission (*Auflassung*) après cette date, et entre autres les anciens fermiers de colonies avec lesquels, après le jour de l'armistice, la Commission de Colonisation a conclu des contrats de rentes, abrégeant en même temps, de consentement mutuel, les baux de fermage.

La question dont il s'agit, et telle que nous venons de la formuler, appartient aux problèmes que le droit des gens comprend sous le nom de « succession d'Etats » et constitue en particulier le problème des rapports de l'Etat étendant sa souveraineté sur un nouveau territoire avec ce que l'on appelle « les droits acquis des particuliers ». Il semble donc tout indiqué, pour éclaircir la question qu'il s'agit de résoudre, de mettre avant tout en lumière les principes de la « succession d'Etats » en général, du point de vue de la théorie et de la pratique du droit des gens, en d'autres termes, de tenir compte du droit général des gens ; puis de prendre en considération les prescriptions spéciales se rapportant à la question étudiée, c'est-à-dire le droit particulier des gens qui en ce cas est le Traité de Versailles, et aussi en général d'examiner l'ensemble des faits juridiques et réels, corrélatifs au fait concret dont nous nous occupons.

Seule cette méthode nous permettra de nous fonder sur une base scientifique, et par conséquent de donner au problème une solution strictement juridique. Faire usage de cette méthode est d'autant plus indiqué que jusqu'ici on s'est abstenu de l'employer pour traiter cette question ou bien de ne pas l'étudier dans toute son étendue, d'une manière critique et sans parti-pris.

Ceci s'applique en premier lieu à l'opinion de la Commission de juristes instituée par le Conseil de la Société des Nations à l'effet d'étudier certains problèmes que soulève la question de la minorité allemande en Pologne, opinion rédigée le 26 septembre 1922 et soumise le 30 septembre au Conseil de la Société en extraits dans le rapport de M. da Gama (publication de la S.d.N. C. 789 M. 472, 1922).

Cette opinion, il est vrai, a reconnu l'importance de la date de la Convention d'armistice pour la validité des droits

acquis par les colons, mais elle ne le fait pas dans toute l'étendue de son importance ; ceci est dû à cette circonstance, que la Commission des jurisconsultes rattache à la date de l'armistice certaines conséquences juridiques concernant uniquement le droit privé, mais dans son raisonnement applique exclusivement la méthode employée par le droit privé, comme s'il s'agissait d'un problème appartenant exclusivement au domaine du droit interne de l'Etat, et ne tient aucunement compte des questions excessivement complexes et difficiles qui se rattachent à ce problème, et qui découlent de la succession d'Etats. De cette manière, la Commission des juristes vit les difficultés que soulève ce détail de l'affaire, et, négligeant de prendre en considération les stipulations respectives du Traité de Versailles constituant pour le fait donné un droit des gens spécial, elle se borna à établir des postulats qui, de l'avis des membres de la Commission, correspondent à une « bonne justice ». La Commission de juristes a donc émis une opinion non *de lege lata*, mais bien *de lege ferenda*.

Aussi considérable que soit l'autorité des membres de la Commission, leur opinion, se rapportant non au droit positif mais à des postulats juridiques, par conséquent à des conceptions subjectives, ne saurait lier les parties, de sorte que nous devons lui refuser toute signification pratique.

M. A. Struycken a fondé son opinion du 22 août 1922 sur de plus larges assises. Il tient compte des vues des théoriciens du droit des gens en même temps que de la pratique internationale, concernant la matière envisagée, et de plus soumet à l'analyse les dispositions du Traité de Versailles. Toutefois, la méthode dont il se sert suscite plusieurs observations critiques, ce qui, en conséquence, met en question les conclusions auxquelles aboutit M. Struycken.

Dans la partie théorique de son mémoire, M. Struycken cite l'opinion de plusieurs savants qui font autorité dans le domaine du droit des gens. Il ne fait cependant que rapporter des assertions et passe sous silence les arguments que tel ou tel de ces savants fait valoir à l'appui de la solution qu'il propose. Cependant, au point de vue purement scientifique, si l'avis d'un savant a du poids, connaître les fondements de son raisonnement n'a pas moins d'importance, car, en l'espèce,

ce qui est décisif, ce n'est pas qu'une autorité donnée se soit prononcée de telle ou telle manière, mais bien de savoir pour quelle raison elle s'est ainsi prononcée ; bref, ce n'est pas l'autorité, mais la raison qui est décisive.

La circonspection dans la mise à profit des travaux déjà énoncés est d'autant plus nécessaire dans ce domaine, où non seulement l'étendue de la succession d'Etats, mais la succession même, est mise en question. Et Jellinek, dans : *Allgemeine Staatslehre*, 3. Aufl., Berlin 1919, p. 278, dit justement : « *Wenige Punkte des Völkerrechts dürfen so wenig geklärt sein, wie die Lehre von der Staatensukzession.* »

D'autre part, correspond malheureusement au réel état des choses la remarque de Keith (*The Theory of the State Succession*, London 1807, page 1) selon laquelle les auteurs, dans cette question, « *copy one another* ». Par conséquent, le nombre des savants qui se sont déclarés pour l'existence de la succession universelle des États n'est nullement fait pour nous convaincre. D'autant moins que, si beaucoup d'auteurs cités par Struycken sont des hommes du plus grand mérite en fait de droit des gens, ils ne sont pas spécialistes dans la question de la succession d'Etats ; leurs recherches s'exercent d'ordinaire dans d'autres branches de ce droit, et ils ne traitent cette question que dans l'ensemble du droit en qualité d'auteurs de traités généraux, sans l'étudier à fond. Mais si nous nous adressons aux spécialistes qui y ont consacré des monographies, nous ne tarderons pas à nous convaincre qu'elle est loin d'être aussi peu illitigieuse qu'on pourrait le croire d'après l'opinion de M. Struycken. Tout au contraire, les travaux les plus récents de la matière penchent, en ce qui concerne la succession d'Etats, pour la négative, ce qui est d'autant plus caractéristique que les adversaires de la succession d'Etats n'appartiennent pas à une seule nation, et que ces critiques se font jour aussi bien dans la littérature juridique française, anglaise, italienne, qu'allemande. Mentionnons par exemple : Gidel, *Des Effets de l'Annexion sur les Concessions*, 1904 ; Keith, *The Theory of the State Succession with special Reference to English and Colonial Law*, London 1907 ; Cavaglieri, *La Dottrina della Successione di Stato a Stato e il suo Valore giuridico*, Pisa 1910 ; Schönborn, *Die Staatensukzession (Handbuch*

des Völkerrechts, herausg. v. Stier-Somlo), Berlin, Stuttgart, Leipzig, 1913.

M. Struycken ne parle pas de l'ouvrage de Cavaglieri, et ne prend pas en considération les opinions de la science italienne ; il se contente même, pour les trois autres auteurs, de brèves mentions qui ne jettent qu'une lumière insuffisante sur l'attitude prise par ces écrivains. C'est ainsi par exemple qu'en ce qui touche Keith, M. Struycken se borne à deux citations, dont l'une est la constatation de la manière de voir la plus répandue parmi les juristes (« *the great majority of jurists lay down the rule of universal succession to all contracts and concessions* ») sans exposer l'avis même de l'auteur, et l'autre formule très prudemment le point de vue de la pratique internationale (« *the general rule seems to be . . .* ») Quant à Gidel et à Schönborn, M. Struycken fait remarquer la divergence qui se manifeste entre leur opinion et celle d'autres auteurs, sans qu'il y attache une grande importance, car, prétend-il, c'est une divergence plutôt théorique.

M. Struycken écrit par exemple à propos de Schönborn : « La divergence d'opinion qui sépare Schönborn des autres auteurs tient plus à la structure juridique extérieure qu'à l'essence même de la chose. »

Nous ne saurions toutefois être d'accord avec M. Struycken et traiter avec lui à la ligne la construction juridique ; loin de là : pour nous la valeur de la construction juridique décide de la valeur d'une théorie, autrement on quitte le terrain scientifique.

A titre d'exemple, nous mentionnerons l'ouvrage du professeur Max Huber, sous le titre de : *Die Staatensukzession, völkerrechtliche und staatsrechtliche Praxis im XIX. Jahrhundert*, Leipzig, 1898.

A juste titre M. Struycken appelle ce livre « l'ouvrage le plus important qui ait été composé sur la succession entre États ». Par la richesse des matériaux qui y sont recueillis, il constitue en effet un instrument précieux pour les recherches touchant la succession d'États. Cependant, malgré l'autorité de l'auteur et les hautes qualités de l'œuvre, les conclusions auxquelles il aboutit ne sauraient être admises, pas plus que sa théorie de la succession d'États, car le principe sur lequel

il l'appuie est en contradiction avec ceux du droit des gens actuel. D'après Huber (page 20) : « *Das Völkerrechtssubjekt hat ein Recht, ein aus der Völkergemeinschaft fließendes Individualrecht, andere Personen gleicher Art ganz oder teilweise zu vernichten, indem es Besitz ergreift von dem, worin sie zur körperlichen Erscheinung kommen, d.h. durch Erwerb des Staatsgebietes* », c'est-à-dire, en d'autres termes, le professeur Huber (p. 21) suppose « *das Individualrecht des Staates, sich zum Nachfolger von seines Gleichen zu machen* ».

Toutefois Schönborn, (*op. cit.*, p. 16) et surtout Cavagliero (*op. cit.*, p. 55, et dans son œuvre : *I Diritti fondamentali degli Stati nella Società internazionale*, p. 100) ont justement fait ressortir qu'il n'existe pas de droit de ce genre et, qu'il serait en contradiction avec les principes du droit des gens ; il serait la négation du droit international. Le droit international a précisément pour but de garantir l'existence des Etats indépendants dans les cadres de la communauté internationale. Le processus de la création d'un Etat, consistant à éliminer du territoire l'ancien pouvoir public et à y substituer un nouveau, n'est pas un acte légal ; il est de nature essentiellement effective. Il en est de même de la *debellatio*. C'est pourquoi v. Ullmann (*Völkerrecht*, Tübingen, 1908, p. 316) déclare : « *Ein Recht der Eroberung behaupten zu wollen, wäre eine Absurdität.* » Nous voyons donc que la théorie de Huber n'est pas soutenable, étant construite sur de faux principes. Nous signalerons plus loin les autres lacunes, et si nous en faisons ressortir ici ce défaut capital, c'est uniquement *exempli modo* et pour montrer l'importance de la construction juridique.

On voit encore, examinant les citations auxquelles se réfère M. Struycken, que les consultations qu'il en déduit vont trop loin et sont formulées en termes trop catégoriques.

M. Struycken écrit : « Comme conclusion de ce qui précède, on peut considérer comme acquis que la science du droit international public, sans exception, admet que dans le cas de cessions territoriales, il s'effectue un transfert, à l'Etat acquéreur, du bien domanial situé sur ce territoire et dans l'état où il se trouve . . . »

Sans parler de la défectuosité de la construction juridique chez certains écrivains, défectuosité qui ôte toute valeur à

leur opinion, et sans nous arrêter au fait que beaucoup de ces théories sont édifiées sur des conceptions patrimoniales surannées relativement à l'Etat, nous nous contenterons de noter que nombre de ces auteurs s'abstiennent, en général, de motiver juridiquement la succession d'Etats et se bornent à la motiver uniquement et exclusivement par des considérations d'équité. Voici par exemple ce que dit M. Cosson dans *Les Cessions du Territoire*, Nancy 1910, p. 195 : « On peut l'admettre en vertu du principe d'équité qui veut que la cession ne nuise pas aux droits des particuliers. » De même Schönborn, rejetant l'obligation légale d'accepter les engagements de l'Etat prédécesseur, se prononce pour l'équité de cette acceptation : « *und nun verlangt in der Tat zwar kein Rechtssatz des Völkerrechts, wohl aber die Billigkeit vom Zessionar die Uebernahme eines Anteils an den Schulden des Zedenten* » (*op. cit.*, p. 58). Cependant, si c'est sur le principe d'équité que l'on motive la succession d'Etats, comme ce principe n'est pas absolu, l'application en dépend des circonstances du fait concret. Aussi quelques juristes s'efforcent-ils de préciser rigoureusement le motif de la succession du point de vue de l'équité et parlent de l'enrichissement injuste du cessionnaire, exigeant à ce titre l'acceptation d'une partie du passif du cédant, comme équivalent des actifs acceptés. C'est le point de vue où se placent entre autres Bluntschli, Pradier-Fodéré, Despagnet, parmi les juristes anciens, et parmi les modernes : Cavaglieri, v. Bar, Gidel, Costes. Si cependant on parle de l'enrichissement *sine causa* du cessionnaire, l'application des principes de la succession à chaque cas concret dépend de la constatation qu'en l'espèce il y a : 1° enrichissement du cessionnaire, et 2° enrichissement injuste (*sine causa*).

Nous voyons donc qu'étant donné la divergence réelle des vues des savants, ainsi que les réserves et les restrictions que la plupart d'entre eux apportent à leurs conclusions, la prétendue *communis opinio doctorum* n'existe nullement, et c'est pour cela que nous jugeons indispensable d'exposer brièvement en quoi consiste l'essence même du problème de la succession d'Etats.

Par la succession d'Etats, on entend en droit international la substitution d'un Etat aux droits et obligations d'un autre

Etat, par suite de l'acquisition par le premier de la souveraineté sur un territoire antérieurement soumis au pouvoir du second (Huber, *op. cit.*, p. 8 ; Heilborn, *Völkerrecht*, 1904, vol. II, p. 1050 ; Schönborn, *op. cit.*, p. 6). La conception de la succession se divise en celle de la substitution et de la continuation de la personne juridique du prédécesseur (Huber, *op. cit.*, p. 18 : « *Sukzession ist Substitution, Kontinuation* »). La succession est le changement du sujet du droit concomitant à la persistance de l'Etat juridique objectif ; en d'autres termes, la succession se borne au changement de la partie subjective des rapports juridiques. En cette circonstance, c'est l'acquisition de la souveraineté sur un territoire donné qui constitue le titre légal.

Cette acceptation des droits et obligations du prédécesseur par l'Etat-successeur peut être et est en effet réglée par des traités ; l'étendue des droits et obligations acceptés dépend en ce cas des circonstances effectives, et des concessions peuvent par conséquent être faites par une des parties, concessions qui cependant ne sauraient être considérées comme effet légal direct de l'acquisition par un Etat donné de la souveraineté territoriale sur un pays précédemment soumis à l'autorité d'un autre Etat.

D'autre part, il peut arriver que ces questions, ou bien n'ont pas été réglées par le traité, ou bien, ce qui est plus probable, que certaines d'entre elles y ont été passées sous silence.

Alors surgit le problème des conséquences juridiques régulières résultant des changements territoriaux. Si ces conséquences ne sont pas du ressort d'un droit international spécial, stipulé par les parties, elles doivent être celles des normes du droit international général.

Pour le démontrer, il faut établir, ou bien : 1° que la succession d'Etats découle *des principes* du droit des gens, ou bien, 2° que la succession d'Etats est acceptée par les Etats, en reconnaissant son équité et son utilité, comme un acte correspondant au sentiment juridique général des membres de la communauté internationale, ce qui devrait être affirmé par une pratique internationale uniforme et constante.

C'est pourquoi nous devons commencer par l'analyse des

principes du droit général, et si par voie de déduction nous ne réussissons pas à en faire découler la succession d'Etats, nous devons nous en référer à la pratique internationale afin de rechercher si l'on peut, par la méthode de l'induction, parvenir à motiver la succession.

D'après certains écrivains, les modifications territoriales portent un caractère exclusivement politique (Gabba, *Quistione di Diritto civile: X. Successione di Stato a Stato*, Turin, 1885, p. 381); par suite de la renonciation d'un Etat à un territoire donné ne se produit qu'un changement de souveraineté; le successeur continue la personne juridique et fiscale de l'Etat prédécesseur (Rivier, *Principes du Droit des Gens*, Paris, 1896, v. 1, p. 69). La personne civile de l'Etat en conséquence du changement territorial reste intacte; entre le territoire et la population socialement organisée qui l'habite existe une liaison naturelle indissoluble. Cette liaison constitue une partie invariable et naturelle de l'Etat, — une personne civile que nous pouvons tout simplement admettre comme organisme d'Etat naturel. Cet organisme persiste identique, quels que soient les changements politiques. Du reste, lors de tout changement politique sur un territoire donné, il existe toujours une certaine organisation d'Etat, et c'est à elle qu'incombent tous les droits et obligations résultant de la fonction du susdit organisme d'Etat (Gabba, *ibidem*).

La théorie d'Appleton se rapproche de celle de Gabba (*Des effets des annexions de territoire sur les dettes de l'Etat démembré ou annexé et sur celles des provinces, départements, etc., annexés*, Paris 1895, p. 38). Appleton la construit d'une manière analogue à l'*adrogatio* romaine. Un Etat, en cas d'annexion, souffre *capitis deminutio minima*: au lieu de personne *sui juris*, il devient une personne *alieni juris* et cesse d'être Etat, mais non sujet de droits et d'obligations matérielles. A proprement parler, il n'y a pas succession, car chaque territoire est chargé en la même mesure avant comme après le changement d'Etat, et de même ne se modifie aucunement l'étendue de ses prétentions.

Les théories « organiques » de la succession ne sauraient être admises, car elles ne donnent pas une construction juridique des faits étudiés. Dans la science du droit, on ne sait

rien de la liaison organique entre la société et le territoire peuplé par cette société ; le territoire et le peuple sont les deux facteurs constitutifs de la conception de l'État ; la personnalité juridique sans l'organisation du pouvoir ne leur appartient pas. C'est pourquoi Cavaglieri (*op. cit.*, p. 127) fait remarquer avec raison que bien que l'État, comme sujet du pouvoir, sujet du droit public, soit distinct de l'État comme personne civile, comme fisc, sujet du droit civil, on ne peut néanmoins admettre la thèse que la personne civile de l'État peut survivre à l'État envisagé comme sujet du pouvoir, car cela s'oppose à l'unité de la personne de l'État, c'est-à-dire au principe fondamental de la science moderne de l'État.

Le territoire et la population constituent les cadres matériels du pouvoir de l'État, le *substratum* de l'État, mais l'État en soi-même est quelque chose d'idéal, l'État est une personne morale. L'État, en tant qu'unité d'ordre supérieur, soit unité théologique, représente une personne distincte, laissée à sa propre volonté, s'assignant ses propres buts. C'est pourquoi, entre l'ancienne et la nouvelle conception d'État, il n'y a ni liaison organique, ni liaison juridique, générique ; chacune d'elles représente un ensemble fermé en soi, une personne morale distincte.

Par conséquent, la construction juridique de la succession d'État ne saurait pas tenir compte de cette individualité à part des personnes, de l'État-prédécesseur et de l'État-successeur ; or, elle ne saurait chercher la solution exclusivement dans le *substratum* objectif du pouvoir — dans le territoire seul.

La théorie qui, se basant sur des principes en une certaine mesure semblables aux théories de Gabba et d'Appleton, reconnaît cependant, dans la plus large mesure possible, le principe de l'individualité de l'État, est celle de Huber.

La théorie de Huber (*op. cit.*, pages 18-25) part du point de vue tout à fait juste que l'idée de la succession n'est pas une conception uniquement du domaine du droit privé, bien qu'elle y ait pris naissance, mais qu'elle constitue une conception juridique générale. Toutefois, entre la succession de droit privé et celle de droit public, il y a une différence essentielle :

Dans le droit privé, un individu peut représenter une foule de personnes, donc il peut continuer la personne du défunt. Il en est autrement dans le droit public. L'Etat est indivisible ; il ne peut dans une partie de son territoire représenter un autre Etat. C'est pourquoi la succession des Etats consiste non en la succession du pouvoir de ceux-ci, mais en l'extension du propre pouvoir du successeur sur le territoire soumis auparavant à un autre Etat.

Le successeur civil, prenant la place de son prédécesseur, prend à sa charge les droits et les engagements de celui-ci, comme s'il était ce prédécesseur même ; dans le droit public, le successeur endosse les droits et les engagements de son prédécesseur comme si c'étaient ses propres droits et engagements.

Cela résulte de ce que dans le droit privé la succession a lieu parce qu'est survenu un fait déterminé (*ab intestato*) ou bien par suite de la volonté du testateur. Dans le droit international, selon Huber, le successeur se fait lui-même héritier ; la succession se produit par suite de sa *propre volonté*, par la *mainmise* sur le territoire de l'autre Etat. Car le pouvoir de l'Etat est un pouvoir territorial ; celui qui effectivement s'est emparé d'un territoire a endossé les droits découlant de ce fait ; tout *consensus* des Etats intéressés est une chose juridiquement indifférente, la possession seule importe. (Huber, *ibidem*.)

Cette particularité du droit international a sa source dans le caractère encore primitif de celui-ci. Selon Huber, à tout sujet du droit international est reconnu le droit individuel, résultant de sa participation à la communauté internationale, de détruire les autres personnes de la même catégorie, entièrement ou partiellement, en s'emparant de leur territoire d'Etat. Tel doit être le point de vue du droit international, reconnaissant l'institut *debellatio*.

Dans le droit international, la succession ne se base pas, comme dans le droit civil, sur les stipulations de la loi, mais constitue avant tout un fait : celui de l'entrée en possession de l'héritage. L'Etat, en effet, est le continuateur réel du prédécesseur, tandis que l'individu n'est qu'un continuateur juridique. Dans le premier cas, nous sommes en présence d'un fait réel, dans l'autre, d'une fiction (Huber, *ibidem*).

De ce que la succession est basée sur la volonté de l'État successeur, il résulte que l'étendue de la succession est aussi grande que le détermine cette volonté. Par conséquent, l'étendue de la succession est illimitée, mais ici Huber fait une distinction entre les rapports juridiques unilatéraux et bilatéraux. Les rapports juridiques unilatéraux ne sont pas sujets à la succession, ils disparaissent avec le changement du sujet de droit, car même s'ils continuent à exister matériellement, formellement ils se présentent comme quelque chose de complètement nouveau, grâce à ce changement de sujet. C'est ainsi, par exemple, que la validité des lois promulguées par le prédécesseur, en tant qu'expression de sa volonté, est laissée à l'appréciation non entravée par quoi que ce soit du successeur, et si elles restent en vigueur, c'est qu'elles sont l'expression de la volonté officielle de ce dernier, c'est-à-dire que formellement elles représenteront quelque chose de nouveau.

Il en est autrement, selon Huber, des rapports bilatéraux. L'État successeur doit reconnaître les droits et les engagements constitutifs de ces rapports, droits et engagements acquis par des États et des tierces personnes. Ces engagements représentent le passif du patrimoine du prédécesseur. Le successeur, entrant en possession du territoire de l'État de celui-ci, s'empare d'un bien qui objectivement équivaut à l'actif, déduction faite du passif. Ce sont là les principes *bona non intelleguntur nisi deducto aere alieno* et aussi *res transit cum onere suo*.

Cet état juridique de l'objet de la succession est pour le successeur quelque chose de réel, accepté dans son ensemble. Lors de l'émancipation, de la cession et de l'annexion dans les rapports juridiques bilatéraux surgit d'une part le *vacuum*, qui au moment de son apparition est immédiatement rempli par un nouveau sujet de droit.

Huber explique cette particularité dans la compréhension de la succession d'États par cela qu'elle est une succession sociale juridique (*sozialrechtliche Nachfolge*), consistant en le changement du centre de l'organisme social. Le nouveau centre absorbe en soi la masse organique étrangère avec toute la structure de celle-ci, et le processus tout entier se réduit à

ce que cette masse commence à être dirigée par les impulsions du nouveau centre.

Quant à l'essai de Huber de justifier sociologiquement la succession d'Etats, il n'est tout simplement qu'une des formules de ce qu'on appelle la théorie organique ; ce que nous avons dit sur les théories de Gabba et d'Appleton suffit par conséquent pour le réfuter.

Contre la théorie de Huber dans son ensemble, et tout particulièrement dans certaines de ses parties, on peut alléguer des arguments bien plus sérieux. Cette théorie réunit en soi, bien que sans grand succès, les côtés objectif et subjectif dudit problème. La critique de cette théorie permet donc d'examiner à fond la question de la succession d'Etats, et, en cas de résultat négatif, de démontrer éventuellement l'impossibilité de la construction juridique de la succession d'Etats, c'est-à-dire de la baser sur le droit international général.

Passant au côté subjectif de la question, nous ferons remarquer que nous ne pouvons absolument pas admettre la thèse prenant pour base de la succession la volonté du successeur, dans ce sens que cette volonté n'est gênée, ni sous le rapport formel, ni sous le rapport matériel.

Les droits et les obligations d'un Etat doivent être appuyés uniquement sur un acte de sa volonté, exprimée spécialement par une stipulation particulière internationale ou généralement par l'adoption des principes du droit des gens comprise implicitement dans le fait de l'appartenance dudit Etat à la communauté internationale.

C'est pourquoi les droits et les engagements du prédécesseur ne peuvent obliger l'Etat successeur et passer à sa charge. Le statut légal du prédécesseur ne saurait définir le statut légal du successeur. Le successeur est légalement autorisé à déterminer lui-même ses droits et ses obligations. Les obligations du prédécesseur, soit par rapport aux Etats, soit par rapport à des tiers, sont pour lui *res inter alios acta*.

Considérant la volonté de l'Etat successeur comme l'unique base de ce que l'on appelle la succession, c'est-à-dire reconnaissant effectivement à cet Etat la faculté de définir par un acte de son autorité souveraine l'étendue de ses droits et de ses obligations, et par conséquent d'accepter le statut juridique

de son prédécesseur autant que cela correspond aux considérations d'ordre politique et au sentiment du droit du successeur, nous constatons que, dans le droit des gens, il n'existe pas de règle entravant sous ce rapport la volonté de l'Etat. Nous ne saurions, en effet, motiver la succession par la succession, c'est-à-dire affirmer que la succession a lieu parce que l'Etat successeur a revêtu la personnalité légale du prédécesseur, car, sans parler du fait que cela nous mettrait en contradiction avec le principe de l'indépendance des Etats, constituant la base du droit actuel des gens, nous commettrions l'erreur logique dite *petitio principii*.

Huber essaie de créer une règle du droit des gens justifiant légalement la succession d'Etats, et le prétendu droit des Etats à réduire à néant des unités de la même catégorie, c'est-à-dire d'autres Etats, doit être cette règle. Mais nous avons déjà démontré plus haut qu'un droit pareil n'existe pas comme étant contraire aux principes fondamentaux du droit des gens, et qu'à vrai dire, ainsi que l'a constaté Cavaglieri (*op. cit.*, p. 55), il en serait la négation.

Par conséquent, pour autant qu'il s'agit du côté subjectif de la question, la construction juridique de la succession d'Etats imaginée par Huber ne saurait être admise.

Après avoir soumis à la critique le côté subjectif de la théorie de Huber, passons à l'examen de son côté objectif.

Cette partie de sa théorie se trouve en contradiction flagrante avec la précédente. A son avis, l'étendue de la succession est établie par la volonté de l'Etat-successeur, mais cette volonté, d'après lui, est gênée par l'état de l'objet de la succession : il doit respecter les soi-disant droits acquis des Etats ou de tierces personnes. Dans les rapports légaux bilatéraux, l'Etat successeur, dit Huber, prend *ipso jure* la place du prédécesseur. Huber envisage ces droits comme inhérents au territoire de l'Etat (*Pertinenz des Staatsgebietes*) ; l'entrée en possession de ce territoire doit avoir pour effet l'entrée en possession de ces droits.

Envisager ces droits et ces obligations comme inhérents au territoire, comme liés non à la personne de l'Etat, mais au territoire, ne serait possible que dans le cas où l'on se placerait au point de vue de la conception patrimoniale de l'Etat, c'est-

à-dire où nous considérerions le territoire comme possession de l'Etat et par conséquent pourrions y appliquer les règles du droit privé : *bona non intelleguntur nisi deducto aere alieno* et *res transit cum onere suo*.

Etant donné cependant que nous considérons un territoire uniquement comme l'étendue territoriale de la compétence du pouvoir de l'Etat (Jellinek, *Allgemeine Staatslehre*, III. Aufl. 1919, p. 398 ; Zitelmann, *Internationales Privatrecht*, 1897, v. I., p. 91), nous ne saurions admettre la conception patrimoniale sur le territoire et sur ce qui en « dépend ». Le territoire ne constitue pas une chose dans le sens juridique ; nous ne pouvons reconnaître le droit réel de l'Etat au territoire, ni le droit de propriété, ni des droits effectifs limités, tels que les prestations d'Etat, etc. Il ne peut donc être question de rapports directs de l'Etat au territoire. Le pouvoir de l'Etat sur un territoire consiste à commander aux gens qui s'y trouvent. C'est un pouvoir de droit public et non de droit privé, c'est un *imperium*, non un *dominium*.

La cession territoriale, d'après la juste remarque de Costes (*Des cessions de territoires envisagées dans leur principe et dans leurs effets relatifs au changement de souveraineté et de nationalité* 1914, p. 44), a un caractère non tant positif, investitif, que plutôt négatif, dévestitif.

La cession territoriale n'implique pas le transfert de la souveraineté et des droits qui en découlent, mais donne seulement au cessionnaire le droit de remplacer l'ancienne souveraineté par une nouvelle. C'est une espèce de *nudum jus* à étendre son pouvoir sur un nouveau territoire (Costes, *ibidem*), mais quels droits concrets et quelles obligations seront la conséquence de cette extension de souveraineté ? Cela, il est vrai, peut faire l'objet de stipulations spéciales dans le traité de cession, mais ce n'est pas l'essence même de la chose, car cela n'épuise pas ces droits et ces obligations. La fixation de leurs limites est complètement comprise dans la sphère de la volonté du nouveau sujet du pouvoir souverain.

Le cessionnaire établissant sa souveraineté sur un territoire donné acquiert par cela même la possibilité de définir de son propre chef ses droits qui sont la conséquence de cette souveraineté ; le transfert de ces droits est donc superflu. D'autre

part, en ce qui concerne les droits et les obligations de l'ancien Etat, le changement du sujet de la souveraineté ne constituant pas en même temps le changement du sujet de ces droits et obligations, leur transfert à un nouveau sujet doit être stipulé dans l'acte de la cession.

Schönborn dit avec justesse (*op. cit.*, p. 56) : « *Zwischen Uebernahme eines Gebietsteils als Herrscher und Uebernahme privatrechtlicher Rechtsverhältnisse im demselben ein juristischer Zusammenhang an sich nicht besteht. . . es besteht keine Völkerrechtsnorm, auf Grund deren bei Zessionen der Zessionär allgemein in Privatrechtsverhältnisse des Zedenten einzutreten hätte oder speziell auch nur dem letzteren einen Teil seiner Schulden abzunehmen verpflichtet wäre ; insbesondere die Rechtspflicht zur Uebernahme einer Schuldenquote kann für den Zessionär nur durch den Zessionsvertrag begründet werden.* »

Le cessionnaire territorial n'assume pas les obligations du cédant, ni celles de droit public, ni celles de droit privé. Ces obligations sont pour lui des *res inter alios acta*. Il en est ainsi pour toutes les obligations du cédant, tant par rapport à d'autres Etats que par rapport aux simples particuliers, et quant à ces derniers sans distinction de leur ressortissance après le changement territorial, c'est-à-dire soit qu'ils soient devenus sujets ou non du cessionnaire.

Le cessionnaire territorial n'est pas lié par les obligations du cédant et il est libre de définir son état légal, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le cédant n'est pas déchargé de ses obligations, sauf au cas où une stipulation spéciale du traité les aurait transférées au cessionnaire.

Nous voyons donc que la notion de succession, c'est-à-dire la substitution d'un Etat aux droits et obligations d'un second Etat *ipso facto* en acquérant des droits souverains sur le territoire du second, ne saurait être déduite du principe du droit des gens. Par conséquent, la succession d'Etats ne fait pas partie des normes du droit international général découlant des principes essentiels adoptés pour les rapports d'Etat à Etat.

Vu ce résultat négatif quant à la possibilité de baser l'institution de la succession des Etats sur les principes du droit des gens, il nous reste à étudier si la succession d'Etats ne pourrait être basée sur le droit international coutumier. A cet

effet, il faut étudier la pratique internationale et constater : 1° son universalité et sa stabilité ; 2° le fait que cette pratique correspond au sentiment légal de cette communauté internationale, c'est-à-dire le fait que cette pratique est accompagnée de l'*opinio necessitatis*.

M. Struycken, dans son opinion, s'en réfère à la pratique internationale et cite une série de stipulations internationales devant prouver l'universalité de cette pratique qui repose sur le terrain de la succession universelle des Etats. M. Struycken ne nous explique pas cependant les exceptions à cette pratique générale que nous trouvons dans l'histoire, et notamment le fait que la pratique anglaise et en partie américaine s'en écarte et se guide sur des conceptions différentes. Toutefois, Schönborn fait avec justesse remarquer (*op. cit.*, page 12) : « *Immerhin ist zu betonen, dass diese Annahme durch eine konstante Praxis bedingt ist, und dass infolgedessen auch nur einige Fälle abweichenden Vorgehens geeignet sind, die Grundlage jener Rechtssätze entscheidend zu erschüttern, denn da normaler Weise, in den typischen Fällen, die Staaten keineswegs ihr Verhalten mit dem Bewusstsein rechtlicher Verpflichtung motivieren, so beweist ihr Abweichen von der Regel, dass diese noch nicht festgewurzelt ist, mithin höchstens werdendes Recht darstellt.* »

Des faits de non-reconnaissance par le cessionnaire des obligations du prédécesseur se sont produits lors de divers changements territoriaux. Il suffit ici, *exempli modo*, de mentionner le refus des Etats-Unis de l'Amérique du Nord d'accepter les obligations de la Métropole lors de leur émancipation (Traité de Versailles de 1783), la déclaration des Etats de l'Amérique du Sud qu'ils ne reconnaissent pas le devoir légal d'assumer les obligations de la Métropole, bien qu'ils les aient effectivement assumées pour d'autres raisons (Alvarez, *Droit international américain*, p. 89) ; le refus de Cuba de prendre à sa charge les obligations prises par l'Espagne, malgré que, précisément dans l'intérêt même de cette île, l'Espagne eût contracté de grandes dettes (Traité de paix du 10 décembre 1898) ; le refus de l'Allemagne d'accepter en 1871 une partie de la dette française du fait de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, ainsi que le refus catégorique de la Russie, en 1878, d'endosser

une partie de la dette ottomane du fait de l'annexion de territoires turcs en Asie (voir le protocole de la XVII^{me} séance du Congrès de Berlin du 10 juillet 1878, Martens N.R.G. 2^{me} sér. III, 2-428), enfin la manière d'agir fort caractéristique de l'Angleterre, en 1900, lors de l'annexion du Transvaal et de l'Orange, et découlant du principe que les charges de l'Etat annexé ne sont transférées à l'Etat annexant que pour autant qu'il le jugera bon, et dans la mesure qu'il déterminera à son gré. Ces exemples indiquent que dans l'appréciation juridique des Etats la nécessité d'accepter le bilan passif du prédécesseur n'est pas toujours et immuablement reconnue. On ne saurait éliminer ici la question des dettes de l'ensemble de celles de la succession des Etats, car cette question est la plus essentielle et passe au premier plan. D'ailleurs, au point de vue de la pratique anglaise, l'acceptation des obligations quelles qu'elles soient de l'Etat prédécesseur dépend de la volonté de l'Etat successeur. Cette pratique, en ce qui touche surtout l'annexion des Républiques boers, revêt un caractère bien plus instructif que lors des cessions et des émancipations dont le résultat définitif est conditionné par des raisons d'ordre politique, tandis qu'en cas d'annexion complète ces raisons cessent d'exister et le résultat apparaît pleinement.

Les déductions tirées de la pratique internationale doivent être faites avec la plus grande circonspection si nous voulons les prendre pour base à l'effet de fixer les normes coutumières. L'apparition dans les traités de certaines stipulations spéciales ne témoigne pas nécessairement de l'existence d'une norme coutumière y relative ; tout au contraire, cela prouve plutôt que les parties voulaient garantir, aux actes internationaux donnés, des effets juridiques différant des effets normaux. On peut faire des déductions *a contrario* sur la base des traités. Aussi devrait-on, non se limiter, à l'instar de M. Struycken, à comparer les stipulations mêmes du traité, mais chercher la genèse de telle ou telle autre solution apportée par chacune d'elles. Seule une analyse de ce genre justifierait les conclusions tirées par M. Struycken, c'est-à-dire permettrait de constater les normes du droit coutumier.

Les faits historiques par nous mentionnés, dans lesquels la succession des Etats n'a pas été reconnue, démontrent que

la succession d'Etats ne doit pas être reconnue comme institution du droit coutumier.

Car, si la succession d'Etats constituait une norme du droit coutumier, lorsque dans un cas concret elle serait exclue ou rétrécie dans ses limites, pour déterminer ces effets juridiques il faudrait des stipulations spéciales du traité. Il en est tout autrement ; pour la fixer dans la pratique, sont appliquées des stipulations du traité, à défaut desquelles la succession n'a pas lieu, étant dénuée de bases juridiques. Il y a ici une analogie avec l'institution de l'*option* : des dispositions déterminant l'option paraissent régulièrement dans les traités depuis la paix de Hubertsbourg, sauf de peu nombreuses exceptions, et cependant nous ne saurions tout de même reconnaître l'option comme institution du droit coutumier ; si le traité n'en parle pas, les habitants du territoire cédé ne peuvent en bénéficier. Et l'existence et les limites, tant de la succession que de l'option, doivent être établies par le traité.

Etant donné que nous avons démontré que la succession des Etats ne découle pas des *principes* du droit des gens constituant la base des relations internationales, on en arrive à conclure que *la succession des Etats n'est pas une institution du droit général des gens*, et par conséquent ne peut être qu'une institution de seul droit contractuel, c'est-à-dire particulier. Son existence tout comme ses limites ne peuvent donc être présumées, mais dépendent de la volonté des parties contractantes. Et celle-ci peut être guidée soit par l'équité, soit par d'autres raisons d'ordre politique.

Il faut cependant accentuer fortement l'appui de l'institution donnée sur l'équité ou sur des égards politiques, car alors l'importance de cette institution est relative, dépourvue de valeur générale, limitée rigoureusement à l'existence d'un ensemble effectif tel qu'il découle de l'équité ou relativement aux fins politiques et pratiques de telle et non d'une autre solution juridique d'une question concrète donnée. C'est donc avec raison qu'à propos de la question qui nous intéresse, Schönborn écrit : « *Bezüglich des passiven Staatsvermögen der Schulden, ist scharf zwischen den Anforderungen der Billigkeit und der Politik und denen des Völkerrechts zu unterscheiden.* » (*Op. cit.* p. 82.)

Car, ainsi que le constate à juste titre Costes (*op. cit.* p. 58), dans aucun autre domaine il n'y a des compromis avec les conclusions de la logique et les principes théoriques tels que dans celui de la politique internationale. La nécessité de tenir compte des circonstances politiques et des conditions concrètes de chaque changement territorial particulier a déterminé une conduite analogue des Etats dans la plupart des cas, c'est-à-dire a fait reconnaître en une mesure plus ou moins large les engagements du prédécesseur, bien qu'on n'y soit pas obligé en vertu du droit général international, autrement dit des droits fondamentaux ou du droit coutumier.

Schönborn (*op. cit.*, p. 11) l'explique par le fait que, dans la manière d'agir en question, l'Etat prend en considération son propre intérêt. Cet intérêt consiste à tenir compte de deux choses : de l'accomplissement du changement territorial avec l'ébranlement le plus minime possible de la situation existante, et de la nécessité de tenir compte des intérêts de la communauté internationale.

De même Cavaglieri (*op. cit.*, p. 108), faisant remarquer que dans les phénomènes étudiés, c'est-à-dire appartenant à la sphère de ce qu'on appelle la succession d'Etats, il n'y a pas de continuité juridique, constate que l'engagement de l'Etat prédécesseur tenu par le successeur est, à vrai dire, un engagement nouveau. Nous ne sommes pas ici en présence d'une succession, mais d'une contractation par le remplaçant d'un nouvel engagement, et cela de son plein gré et pour obéir à des considérations opportunistes.

Sans aucun doute, les considérations d'opportunité et surtout la tendance d'éviter les difficultés intérieures et extérieures incitent dans une large mesure l'Etat cessionnaire à reconnaître certaines obligations du cédant, en tenant compte, le cas échéant, des principes de l'équité.

Nombre d'auteurs ont essayé de préciser ce principe, entre autres Bluntschli (*Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten*, art. 54), Pradier-Fodéré (*Traité de Droit international public, européen et américain*, Paris 1894, page 276), v. Bar (*Die Kubanische Staatsschuld*, dans *Die Nation*, XVI, 425) prenant pour base la construction du droit romain, dite *in rem verso*. Cette théorie trouva son plus complet développement chez

Cavaglieri (*op. cit.*, p. 134). Le transfert des engagements de l'Etat prédécesseur, surtout dans le domaine privé, est appuyé par Cavaglieri sur le principe de l'enrichissement sans juste cause : *nemo locupletari potest cum alterius jactura*. Conséquemment, Cavaglieri limite la responsabilité de l'Etat successeur par le degré de cet enrichissement : *quatenus locupletior factus est*.

Gidel, Despagnet, Costes, d'autres encore, motivent aussi le passage des engagements de l'Etat prédécesseur par la règle de l'enrichissement injuste. Quelques-uns ne limitent pas l'application de ce principe au droit privé, mais le considèrent comme un principe général.

Quoiqu'on puisse se demander pourquoi l'enrichissement de l'Etat acquérant le pouvoir sur un territoire en entrant en possession des domaines qui s'y trouvent de son prédécesseur, doit être considéré comme injuste (*sine causa*), cependant, sans aucun doute, cette théorie, ne donnant pas de construction juridique de l'acceptation des engagements par le successeur, formule un postulat d'équité, correspondant au sentiment du droit.

L'application de ce postulat dépend de deux circonstances : 1° du fait de l'enrichissement de l'Etat, c'est-à-dire de l'acquisition, conjointement à la souveraineté, d'objets, propriété du prédécesseur, sans lui en verser l'équivalent ; 2° de la légalité des engagements qu'il doit accepter ; en d'autres termes, ces engagements auront dû être contractés selon les lois en vigueur, de bonne foi, et ne devront pas lui porter préjudice ; de par ce dernier point sont souvent rejetées certaines obligations contractées en vue de fournir des moyens pour faire la guerre au « successeur » ultérieur. Le principe de la légalité et de la bonne foi est aussi formulé par Coleman Phillipson (*Termination of War and Treaties of Peace*, 1916, p. 227), que cite M. Struycken : « *The rule holds under normal conditions, when the contracts have been created regularly and in good faith ; where there are abnormal conditions, each case must be considered on its merits, regard being paid to the requirements of fairness and justice.* »

Notre conclusion sera donc :

Attendu que le transfert des engagements du prédécesseur,

lors de changements territoriaux, ne se base pas sur le droit international général, c'est-à-dire sur des droits fondamentaux ou sur le droit coutumier, il est du ressort du droit conventionnel, autrement dit, il a lieu seulement en vertu d'une stipulation expresse d'un traité. Faute de cette stipulation, le transfert des engagements du prédécesseur dépend de l'acceptation libre du successeur, en tenant compte toutefois des postulats de la légalité de l'accomplissement régulier et de bonne foi des engagements contractés par le prédécesseur, pour autant que ceux-ci se rattachent au bien reçu de ce dernier, bien pour lequel n'a pas été versée une contre-valeur à l'Etat prédécesseur.

Il nous reste maintenant à appliquer ces principes généraux, établis par l'analyse de la succession d'Etats du point de vue de la théorie du droit des gens et de la pratique internationale, au problème sur lequel nous devons donner notre avis.

Comme point de départ, nous prendrons le résultat de notre analyse : aucune obligation n'incombe à la Pologne, *ipso facto*, du chef d'avoir pris possession des territoires de l'ancienne Pologne prussienne. Seules peuvent être un titre à endosser des engagements quelconques des Gouvernements allemand et prussien les stipulations du Traité de Paix signé à Versailles avec l'Allemagne, ou relativement des conventions additionnelles polono-allemandes, si toutefois des conventions de ce genre ont été conclues.

Nous devons en même temps exiger la disposition expresse établissant l'obligation, car aussi bien l'existence de l'obligation que son étendue et le mode de l'acceptation s'appuient exclusivement sur les clauses du traité.

Le Traité de Versailles, articles 92 et 254, établit uniquement pour la Pologne le devoir d'assumer une partie de la dette allemande ; par contre, il est muet sur la prise à sa charge d'obligations privées juridiques quelconques de la métropole, par conséquent de la prise à sa charge des engagements à l'égard des colons allemands. Donc, cette prise à sa charge est dépourvue de toute base juridique.

Il est vrai que le paragraphe final de l'article 92 spécifie que « des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent traité et que pour-

rait faire naître la cession desdits territoires ». Mais ces conventions n'ont pas été conclues, et cela par la faute du Gouvernement allemand. Cependant, qu'elles aient été conclues ou non, le fait de laisser à ces conventions le soin de régler les questions « que pourrait faire naître la cession des territoires » allemands à la Pologne ne signifie pas autre chose que la confirmation de la liberté d'action du Gouvernement polonais dans ces questions, liberté qui ne peut être réduite qu'en vertu d'un acte volontaire de ce gouvernement, c'est-à-dire par la voie d'une convention. De plus, le traité ne limite ni le Gouvernement polonais, ni le Gouvernement allemand, sous le rapport du mode de conclusion de la convention : il ne leur impose donc pas, comme il le fait dans d'autres circonstances, l'entremise des Principales Puissances, la fixation des cadres de la convention, etc. Le traité ne prévoit non plus aucune indication pour les conventions à conclure ; bref, il ne contient en cette matière rien qui restreigne la liberté des parties, pas plus sous le rapport formel que matériel. Si la convention prévue n'est pas conclue, ces questions doivent être réglées unilatéralement par chacun des gouvernements dans la sphère de son pouvoir, sur la base de sa souveraineté.

Par contre, on ne saurait, comme le fait M. Struycken, établir l'obligation de l'Etat à l'aide de l'interprétation, en mettant en présence du texte où a été spécifié expressément le manque d'obligation, le texte du traité muet à ce sujet. En outre, tout à fait arbitraire est le commentaire donné par M. Struycken aux derniers mots du point 3 de l'article 92 : « francs et quittes de toutes charges », ayant trait aux bâtiments, aux forêts et aux propriétés d'Etat qui appartenaient à l'ancien royaume de Pologne. Cette disposition, en effet, exempte uniquement ces catégories de biens de l'application de l'article 256 du traité établissant l'obligation pour l'Etat cessionnaire de payer les autres biens. En tout cas, il faut affirmer l'impossibilité d'établir des obligations de l'Etat sur le silence gardé par le traité en cette matière. Ces obligations, en effet, comme nous l'avons démontré, ne découlent pas du droit des gens général ; il y a par conséquent présomption de leur inexistence.

Comme font défaut des stipulations conventionnelles quel-

conques en la matière, il est légalement possible au Gouvernement polonais de régler la question par la voie d'un acte unilatéral ; par conséquent, la prise à sa charge des obligations est subordonnée exclusivement à son bon vouloir.

Le principe de l'équité est en contradiction avec l'acceptation par le Gouvernement polonais des engagements privés juridiques des Gouvernements prussien et allemand.

D'abord, on ne saurait parler de l'enrichissement inique (*sine causa*) de l'Etat polonais par l'acquisition de biens de l'Empire allemand et du Gouvernement prussien dans les territoires cédés. En effet, cette acquisition, d'après l'article 256, n'a pas eu lieu à titre gratuit, mais bien à titre onéreux, le cessionnaire étant tenu de verser leur équivalent aux mains de la Commission des Réparations curatrice de la succession de l'Empire.

En second lieu, les engagements du Gouvernement allemand à l'égard des colons ne peuvent être considérés comme ayant été contractés de bonne foi. Donc, 1° en ce qui touche les colons qui avaient conclu avec la Commission de Colonisation un contrat de rentes avant le jour de l'armistice, et ont obtenu l'intermission (*Auflassung*) après cette date, il faut remarquer que le retard apporté à cette intermission (*Auflassung*) ne résultait aucunement d'empêchements causés par une force majeure, c'est-à-dire par des événements et des circonstances de guerre, opinion qui a été émise par la Commission de juristes susmentionnée de la Société des Nations. Ce retard résultait de la tactique traditionnelle du Gouvernement prussien : observer pendant quelque temps le loyalisme des colons et conjointement retarder la décision. Dans les faits de la catégorie dont nous nous occupons, nous avons eu à faire non avec l'exécution par la Commission de Colonisation d'un acte qui, par suite d'empêchements de force majeure, ne pouvait être exécuté plus tôt, mais avec une décision prise après le terme où, conformément aux stipulations de la Convention d'armistice, l'organe du Gouvernement allemand, en l'espèce la Commission de Colonisation, n'avait pas le droit de prendre cette décision ; 2° quant à la seconde catégorie de colons qui avaient conclu un contrat de rentes et ont obtenu l'intermission (*Auflassung*) après le jour

de la signature de l'armistice, et entre autres quant aux anciens fermiers de colonies avec lesquels la Commission de Colonisation avait, après le jour de l'armistice, passé un contrat de rentes abolissant, par accord des deux parties, les baux de fermage, ces actes sont une si flagrante violation de l'article 19 de la Convention d'armistice, qu'il est tout simplement superflu de démontrer qu'ils doivent être considérés comme nuls et non avenus.

Et si l'on parle d'équité et si M. Struycken, défenseur des colons allemands, pose la satisfaction donnée à leurs réclamations comme un postulat de la civilisation (*eine Forderung der Zivilisation*), qu'il nous soit permis d'exprimer notre pénible étonnement de ce que M. Struycken ignore l'histoire de la politique exterminatrice du Gouvernement allemand à l'égard des Polonais, politique dont les colons allemands étaient l'instrument. La colonisation allemande dans l'ancienne Pologne prussienne a été effectuée au mépris de toutes les règles de la morale, et c'est pourquoi il serait cynique, à moins d'être mal informé, d'invoquer l'équité pour en protéger les effets. Le monde civilisé tout entier a réprouvé cette colonisation, qu'à son tour a flétri le Traité de Versailles. Nous prendrons donc la liberté d'indiquer ici notre article sur *Les Transformations du Droit dans les principaux Pays depuis cinquante ans* (1869-1919), paru dans le livre du Cinquantenaire de la Société de Législation comparée (tome II, page 289 et suivantes), où nous avons tracé une courte esquisse de l'histoire de ce phénomène exceptionnel de barbarie contemporaine et où nous écrivons en guise de conclusion : « Les lois prusso-allemandes antipolonaises sont un phénomène inouï dans l'histoire contemporaine ; elles témoignent du plus cynique dédain des préceptes de la morale, et renouvellent dans le temps moderne cette politique de l'Ordre teutonique qui avait consisté à exterminer les peuples vaincus. Cette politique a empoisonné l'âme allemande et a abouti, non à la chute de la Pologne, mais à celle de l'Allemagne. »

On ne peut pas non plus prétendre qu'après la guerre, à l'oppression des Polonais par le Gouvernement allemand a succédé l'oppression des Allemands par le Gouvernement polonais, comme, à ce qu'on dit, le prouve la présente affaire.

La Constitution polonaise du 17 mars 1921 assure, comme on le sait, aux minorités nationales de la République non seulement la complète égalité des droits, mais une libre autonomie nationale. Aussi la situation actuelle des Allemands en Pologne ne rappelle en rien celle des Polonais sous l'ancien Gouvernement allemand et est incontestablement meilleure que la situation présente des Polonais en Allemagne. Mais passons à l'examen de savoir si la manière d'agir du Gouvernement polonais à l'égard des colons allemands, manière d'agir qui, comme nous venons de le démontrer, est absolument légale au point de vue du droit des gens, autorise à incriminer ce Gouvernement de porter préjudice à ces colons. Le Gouvernement polonais, conformément au droit des gens, n'a pas accepté les engagements du Gouvernement allemand à l'égard des catégories susmentionnées de colons ; mais cela ne signifie point que ces engagements aient cessé d'exister ; tout au contraire, ils existent et continuent à être à la charge du Gouvernement allemand. Et cela découle du fait que les engagements d'un Etat, constituant un rapport personnel, sont liés, non au territoire, mais à la personne de l'Etat contractant. La cession territoriale n'a sur eux aucune influence ; ils continuent à être, et si, par suite des conditions modifiées, ils ne peuvent être tenus par l'Etat débiteur, cet Etat débiteur doit payer à ses contractants l'indemnité qui leur est due d'après son droit privé.

La question des colons allemands, à l'envisager du point de vue juridique, n'est pas une affaire entre le Gouvernement polonais et les colons, mais bien entre ceux-ci et le Gouvernement allemand. Entre le Gouvernement polonais et ces personnes, il n'y a jamais eu aucun rapport juridique, et disposer d'une terre appartenant, d'après le Traité de Versailles, à l'Etat polonais, n'était qu'un fait illégal.

Il résulte de ce qui précède que : 1° l'on ne saurait prétendre que le pouvoir législatif polonais, en promulguant la loi du 14 juillet 1920, et le Gouvernement polonais en la mettant en vigueur, agissent à l'encontre de la Constitution polonaise, à savoir de l'article 99 de cette Constitution, car de la part des organes de l'Etat polonais il n'y a en cette circonstance nulle atteinte portée aux droits de qui que ce soit ; 2° l'on

ne peut considérer ce cas comme compris dans le traité de la Pologne avec les Principales Puissances en qualité de question des minorités en Pologne ; il ne s'agit en effet ici que de revendications des colons allemands à l'égard du Gouvernement allemand, du chef de la non-exécution des engagements contractés ; la manière d'agir du Gouvernement polonais par rapport aux colons allemands se réduit à exercer les droits de l'Etat polonais, reconnus à celui-ci par le Traité de Versailles.

Il serait absurde, du point de vue juridique, d'affirmer que si la manière d'agir d'un Etat qui a signé la Convention sur la protection des minorités, dans l'accomplissement de ses devoirs généraux, entre en collision avec des intérêts d'un certain groupe d'individus, cette manière d'agir est contraire à la Convention et est illégale, si ces individus font partie des minorités dans l'Etat. En commentant la Convention de la sorte, on s'écarterait du principe de l'égalité de tous les citoyens qui est la base de cette Convention ; on conférerait aux minorités des privilèges que rien ne justifie, et de plus, par là, serait mise en question toute l'activité de cet Etat, puisque chacun de ses actes peut le mettre en conflit avec des intérêts individuels, et que ces intérêts peuvent être représentés par des personnes appartenant aux minorités nationales de cet Etat. Il importe que l'activité de l'Etat dans chaque question n'ait pas pour but l'oppression des minorités, et non que, en conséquence de l'activité générale de l'Etat, puissent souffrir des personnes appartenant aux minorités. C'est pour cette raison que le Conseil de la Société des Nations s'est déclaré incompétent pour intervenir auprès du Gouvernement roumain à la suite de la plainte des propriétaires hongrois frappés par la réforme agraire générale en Roumanie.

Au Gouvernement polonais incombe, à l'égard de ses citoyens, le devoir de réaliser les droits reconnus à l'Etat polonais par le Traité de Versailles : le Conseil de la Société des Nations, pas plus que toute autre instance internationale, n'a aucun fondement juridique à intervenir dans cette affaire. Cette conclusion est évidente, et c'est pourquoi, à proprement parler, il fallait se borner à l'exclusion formelle de la compétence du Conseil de la Société des Nations en la matière ; si, cependant, nous nous sommes permis d'examiner la question

à fond, c'est uniquement pour démontrer, à la lumière de la théorie et de la pratique du droit des gens, que l'Etat polonais, dans cette affaire, comme du reste dans toutes les autres, ne s'inspire que du droit et de l'équité.

Vilno, le 15 mai 1923.

(Signé) DR. WACLAW KOMARNICKI.

52.

[Dossier F. c. VI. 68.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 4 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint j'ai l'honneur de vous transmettre une opinion relative à la compétence de la Société des Nations selon un article de M. KIERSKI, publié dans le *Kurjer Poznanski* du 27 juin 1923, n° 143.

Cette opinion, que j'ai l'honneur de vous transmettre dans le texte polonais avec sa traduction française, n'a aucun caractère officiel, mais vu la compétence en la matière de l'auteur ainsi que le fait que le *Kurjer Poznanski* se trouve être l'organe officiel du parti gouvernemental en Pologne, j'ai cru utile de le mettre à votre disposition.

En vous priant de bien vouloir faire du document ci-dessus l'usage que vous jugerez nécessaire, je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

*Appendice au n° 52.*OPINION RELATIVE A LA COMPÉTENCE DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

selon un article de M. Kierski dans le *Kurjer Poznanski*
du 27 juin 1923, n° 143.

Des expériences faites depuis la création de la Société des Nations, nous pouvons déduire que, tendant à élargir le champ d'action délimité par les stipulations du Traité de Versailles, la Société des Nations ne tient souvent aucun compte desdites stipulations, qui pourtant ne prêtent pas à équivoque.

Il faut malheureusement constater que telle est la fâcheuse tendance de toutes les institutions internationales qui, ayant pour mission de sauvegarder le droit, ne respectent elles-mêmes pas les règles découlant du droit.

Un exemple frappant nous est fourni par l'ingérence de la Société des Nations dans les affaires relatives à la protection des minorités. La procédure à suivre dans les questions relatives aux minorités est nettement définie par l'article 12 du traité supplémentaire (28 juin 1919). L'alinéa 2 de cet article dit en l'espèce : « La Pologne agréé que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations (voir les articles 8 et 9), et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. » En outre, suivant l'alinéa 3 du même article : « La Pologne agréé qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international . . . »

Il résulte de ces dispositions que :

a) le droit de signaler à l'attention du Conseil de la Société

des Nations une infraction ou un danger d'infraction aux stipulations du traité dit des minorités, n'appartient qu'à un Membre du Conseil de la Société des Nations, et que

b) seulement une divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les articles en question, survenue entre la Pologne et l'une des Principales Puissances alliées et associées ou un Membre du Conseil de la Société des Nations, et non une autre Puissance, sera considérée comme ayant un caractère international.

Quelles sont par conséquent les Puissances entrant en jeu selon les considérations exposées sous a) et b) ?

Les Principales Puissances alliées et associées sont, selon les Traités, les suivantes : les Etats-Unis, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon.

En ce qui concerne la composition du Conseil de la Société des Nations, consultons l'article 4 du Traité de Versailles, qui dit en l'espèce : « Le Conseil se compose de représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que des représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil. »

Les Etats-Unis ayant refusé de ratifier le traité, le Conseil ne comptait que 8 membres.

A la séance du 19 septembre 1922, il fut décidé d'en porter le nombre à 10.

Il résulte nettement de ce qui précède que le droit de se référer au Conseil pour des questions de minorités n'appartient qu'aux seuls membres du Conseil. Comme l'Allemagne ne fait point partie du Conseil, ni, jusqu'à ce jour, de la Société des Nations, elle n'a pas la faculté de saisir le Conseil de plaintes relatives aux minorités en Pologne.

Cette stipulation est expresse, et l'infraction commise à son encontre doit être qualifiée de violation du traité.

Si l'Etat allemand n'est pas fondé à s'adresser à la Société des Nations pour formuler des réclamations relatives aux minorités contre la Pologne, nous ne saurions admettre

un tel droit en faveur de citoyens polonais de nationalité allemande ou d'associations de ces citoyens, par exemple le *Deutschtumsbund*, qui, comme on le sait, a porté plainte.

La prise en considération de telles plaintes par la Société des Nations ne serait pas fondée en droit et donnerait aux personnes appartenant aux minorités le caractère et des droits de sur-citoyens en leur attribuant des faveurs dont seraient privés les autres citoyens d'un Etat donné.

Prenons pour exemple que le Gouvernement polonais expulse un fermier polonais d'un domaine de l'Etat. Le fermier lésé peut avoir recours aux tribunaux, et la sentence de ces derniers sera obligatoire. Si par contre le Gouvernement polonais applique le même procédé à l'égard d'un de ses ressortissants de nationalité allemande, ce dernier peut dédaigner la sentence du Tribunal et remettre sa cause entre les mains de la Société des Nations. Tels sont aussi les procédés des Allemands, et de cette façon est créée une situation inouïe dans les rapports légaux à l'intérieur de l'Etat.

En me basant sur ces prémisses, j'arrive à la conclusion bien nette que la Société des Nations ne doit tenir aucun compte des plaintes adressées soit par le Gouvernement allemand, soit par des particuliers ou des associations de personnes appartenant à la minorité allemande.

Nous devons prévenir la Société des Nations que nous tenons à la stricte application de l'article 12 du traité supplémentaire et ne pouvons admettre des concessions aux frais des intérêts et du prestige de l'Etat polonais.

Cette question de procédure, simple et claire de par les stipulations respectives, fut singulièrement compliquée par la pratique du Secrétariat général de la Société des Nations. Au lieu de retourner les plaintes, comme de juste, aux pétitionnaires, le Secrétariat général les communique « en principe » à tout Etat membre de la Société des Nations. Il ne nous est pas clair selon quel principe se fait le triage des pétitions. Le fait est que le nombre des plaintes communiquées par le Secrétariat général aux Etats membres, et dans lesquelles les minorités calomnient systématiquement l'Etat polonais, est bien supérieur au nombre des plaintes

portées contre d'autres Etats à la Société des Nations, et communiquées par ce même Secrétariat général.

Les conséquences de cette procédure sont les suivantes : deux questions seront examinées au mois de juillet, celle de la nationalité (à Genève) et celle des colons allemands (à La Haye).

Selon notre point de vue, le Gouvernement polonais doit soutenir en ces occasions le principe de l'incompétence de la Société des Nations en se basant sur des textes bien précis qui militent en faveur de cette thèse, ce qui sera d'une grande utilité par ailleurs pour le développement ultérieur de nos relations avec la Société des Nations, dont nous ne méconnaissons pas le rôle important dans la communauté internationale des Etats.

53.

[Dossier F. c. VI. 72.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 5 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint j'ai l'honneur de transmettre à la Cour un mémoire dû à la plume de M. WOJTKOWSKI, Directeur des Archives à Poznan.

Ce mémoire sert de base à une œuvre de plus large envergure entreprise par le même auteur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ce document à titre d'information non officielle, en connexion avec la question d'une certaine catégorie de colons allemands en Pologne, que la Cour aura à examiner au cours de sa présente session.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 53.

MÉMOIRE DE M. LE DR. A. WOJTKOWSKI SUR LA POLITIQUE
D'EXTERMINATION DU GOUVERNEMENT PRUSSIEU PAR
RAPPORT AUX POLONAIU (1740—1922).

Sommaire.

Introduction. Caractéristique générale de la politique antipolonaise du Gouvernement prussien.

Chapitre I. La politique du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais de 1740 à 1815.

1. Le Gouvernement prussien et les Polonais de Haute-Silésie.
2. Frédéric II et les Polonais de la Prusse occidentale et du district situé le long de la rivière Notec.
3. Le Gouvernement prussien et les Polonais après le deuxième et le troisième partage de la Pologne (1793—1815).

Chapitre II. La politique du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais de 1815 à 1918.

1. De 1815 à 1862 (période d'égalité relative des droits des Polonais et le régime de Flottwell).
2. De 1862 à 1918 (période de Bismarck et de Bülow). — Politique exterminatrice. Mot d'ordre: *Ausrotten*.

Conclusion

Introduction.

*Caractéristique générale de la politique antipolonaise du
Gouvernement prussien.*

La question polonaise en Prusse apparaît après l'annexion de la Silésie enlevée à l'Autriche par Frédéric II de Prusse, définitivement établie entre 1756 et 1763 pendant la guerre de Sept Ans. L'accaparement des territoires polonais est devenu dès lors une mission capitale de la politique prussienne. Frédéric II acquiert de la Pologne en 1772 la jonction territoriale entre la Prusse orientale et le reste de l'Etat prussien. Il envahit en 1793 la Grande Pologne afin de créer une communication territoriale entre la Prusse orientale et occidentale avancée vers le nord-est d'un côté, vers la Silésie de

l'autre, incisée comme un coin entre la Pologne et l'Autriche, bastion de la monarchie prussienne le plus avancé vers le sud-est. En 1795 on a poussé la frontière prussienne au delà de Varsovie jusqu'aux rivières Pilica, Bug et Niémen. C'était la période de la plus forte expansion prussienne vers l'est, et les territoires polonais constituaient à cette époque à peu près la moitié de la monarchie prussienne. En 1806, la Prusse perd presque complètement ces territoires, et le Congrès de Vienne en 1815 réduit les propriétés polonaises de la Prusse à l'état qui a duré jusqu'en 1918.

Depuis le commencement de la domination prussienne, c'est-à-dire lors de l'annexion de la Silésie en 1740, le Gouvernement et la nation considéraient la germanisation complète du territoire polonais comme une mission des plus pressantes et des plus importantes. Pour arriver à ces fins, on employait différentes méthodes pouvant être résumées à deux essentielles. 1)

La première méthode consiste en une dénationalisation de la mentalité polonaise (*Entnationalisierung*) en laissant la population sur les lieux, la seconde en une expulsion de la population polonaise du territoire habité et son remplacement par des Allemands, ou du moins une telle désagrégation de la densité de la population polonaise par une colonisation disséminée de colons allemands, qu'elle ne soit pas capable de s'organiser. Ces deux méthodes ont été adoptées conjointement pendant la période de la lutte nationale polono-allemande la plus âpre dans la province de Posen et dans la Prusse occidentale depuis l'époque de Bismarck jusqu'à la fin de la domination prussienne sur ces territoires. En Haute-

1) Manfred Laubert: *Edouard Flottwell. Ein Abriss seines Lebens*, 1919, p. 40. „Darum ist auch der Begriff „Germanisation“ überhaupt damals (c.-à-d. au temps de Flottwell, 1830-1841) ein anderer, weitergehender als heute. Er besagt nicht Durchsetzung des Landes mit deutschen, vielfach aus der Fremde herbeigezogenen Elementen, sondern langsame Entnationalisierung der vorhandenen polnischen Bevölkerung auf friedlichem Wege, so wie wir sie noch jetzt in dem erst spät in die grosspolnische Agitation hineingerissenen Oberschlesien zu erreichen versuchen. Eine direkte gewaltsame Verdrängung des Gegners erschien höchstens bei dem Adel erforderlich, an dessen Anpassungsfähigkeit und dem Willen zu einer Assimilation man nachgerade zu verzweifeln anfang.“

Silésie et dans la partie polonaise de la province de la Prusse orientale, on emploie encore la première méthode, c'est-à-dire la dénationalisation de la mentalité.

La suite de ce travail démontrera que le cours de la politique prussienne antipolonaise, quoique uniforme par rapport au but, n'a pas été uniforme en ce qui concerne les méthodes et les mesures pour germaniser dans la période de 1740 à 1918. Les périodes des procédés vexatoires alternaient parfois avec les périodes d'aménité, ce qui correspondait à la modification dans les idées des autorités de l'Etat prussien et surtout aux considérations d'ordre moral qui donnaient la directive dans les rapports internationaux des Prussiens. Une période dans l'histoire prussienne du XIX^e siècle attribua beaucoup d'influence à ces considérations. C'est la période du début du règne de Frédéric-Guillaume IV, lequel, de concert avec ses amis imbus d'idées romantiques, ne considérait pas l'égoïsme national comme unique fondement de l'Etat, et qui, même dans la politique internationale, réglait sa conduite par des considérations d'ordre moral. Les rapports polono-prussiens s'en sont ressentis et les Polonais sous la domination prussienne, dans les premières années du règne de Frédéric-Guillaume IV, profitaient d'une certaine liberté et avaient la faculté de cultiver leur langue et leur littérature, qui a pris son essor à cette époque. Bismarck, s'étant emparé des rênes du gouvernement après le décès de Frédéric-Guillaume IV, proclama le principe de l'égoïsme national comme principe dominant dans la vie de l'Etat et l'axiome : « La force prime le droit », établissant le règne de la force brutale dans les rapports internationaux.¹⁾

1) Friedrich Meinecke: *Weltbürgertum und Nationalstaat. Studien zur Genesis des deutschen Nationalstaates*. Fünfte durchgesehene Auflage. München und Berlin, 1919, p. 320. Meinecke, professeur à l'Université de Berlin, constate ainsi cette métamorphose: „*Ein Nationalstaat in diesem Sinne war das Preussen, das Friedrich Wilhelm IV und seine romantischen Freunde im Auge hatten, nicht, denn sie hielten nicht, wie Bismarck, einen staatlichen Egoismus für die einzige gesunde Grundlage seiner Politik. Sie bauen es (c'est-à-dire Preussen) auch in seiner äussern Politik an oberste sittliche Gebote und zeugten damit die Ziele seiner Macht, seine Bewegungsfreiheit und selbst schon Bündnismöglichkeiten ein*“. La *Bewegungsfreiheit* progresse consécutivement avec la diminution des scrupules moraux.

Les alternations du cours de la politique antipolonaise émanaient souvent de l'incertitude de la question quelle partie de la population polonaise serait la plus dangereuse pour la Prusse. Frédéric II a reconnu pour telle la noblesse et le clergé catholique. Manfred Laubert, professeur à l'Université de Breslau, constate dans son travail : *Die preussische Polenpolitik von 1772-1914*, à la page 11 : « *In Adel und Klerus hatte der König* (c'est-à-dire Frédéric le Grand) *sofort die seinen Absichten allein willenstrebenden Elemente erkannt. Ihre Lähmung wurde daher das Hauptziel seines wirtschaftlichen und politischen Bestrebens.* » Ces idées se sont modifiées diamétralement à l'époque de Frédéric-Guillaume II, son successeur. La noblesse et le clergé étaient considérés comme les plus fidèles soutiens du trône royal, et pour ce motif la politique du nouveau roi ne tendait plus à paralyser l'activité de ces classes. L'historien Laubert, mécontent de ce désistement des préceptes de Frédéric le Grand, cite le quatrain satirique de Grillparzer ¹⁾ :

« *Der Staat stützt sich auf Adel und Kirche.
Die beide sich wieder nur stützen auf ihn :
Das gleicht dem Versuch des Baron Münchhausen,
Sich im eigenen Zopf aussen Sumpfe zu ziehen.* »

Encore au terme de la domination prussienne, lorsque ce gouvernement appliquait depuis des dizaines d'années la politique d'extermination de Bismarck à toutes les classes de la société polonaise sans exception, certains conseillers du Gouvernement prussien désignaient tout spécialement la résistance de la classe moyenne de la population polonaise.

Hans Delbrück, professeur à l'Université de Berlin, émet l'opinion que, considérant que les quatre classes de la société polonaise : la noblesse, le clergé et les paysans, sont portés à se concilier avec les Prussiens, c'est-à-dire à se germaniser volontairement, il n'y aurait que la classe moyenne, les bourgeois, qui seraient toujours récalcitrants. Cette classe devrait être par conséquent anéantie par les efforts du Gouvernement prussien. ²⁾

1) Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, p. 15.

2) Delbrück : *Regierung und Volkswille*, Berlin 1914, pp. 173 et 174.
„*Das polnische Volk verfällt in vier Stände, und vor diesen vier*

Le second trait caractéristique de la politique antipolonaise mis en lumière dans ce travail, c'est que la politique antipolonaise de l'Etat suivait son cours non pas en vertu des lois générales et de la Constitution, mais en vertu d'une législation exceptionnelle (*Ausnahmegesetzgebung*). Ce phénomène est inconnu dans les autres Etats civilisés, qui ambitionnent d'établir des droits égaux pour tous les citoyens. Chacun se souviendra de la loi exceptionnelle sur l'expropriation des citoyens polonais, dont la promulgation au Parlement prussien en 1908 a donné un frisson d'horreur à tout le monde civilisé.

CHAPITRE I

La politique du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais de 1740 à 1815.

La tendance dominante dans la politique prussienne antipolonaise à promulguer des lois exceptionnelles contre les citoyens polonais apparaît à l'époque du règne de Frédéric le Grand, un des plus âpres violateurs des droits moraux dans les rapports internationaux.

I. — Le Gouvernement prussien et les Polonais de la Haute-Silésie.

L'historien allemand Manfred Laubert¹⁾ a formulé son opinion condamnant totalement l'administration prussienne en Silésie — pays plongé dans une misère noire, avant l'éclosion de son industrie, surtout à l'époque du ministre Hoym (à partir de 1768). Nous aurons l'occasion de citer souvent l'opinion

Ständen sind drei von vornherein für ein verständiges Zusammenleben mit den Deutschen disponiert. Der vierte polnische Stand ist der erst in unseren Tagen aufgeblühte und gerade vermöge unserer falschen Politik zur Entfaltung gebrachte bürgerliche Mittelstand und dieser bildet den wirklich unversöhnlichen Teil des polnischen Volkstums. Er lebt davon, dass er den deutschen Bürger aus der Provinz verdrängt. Ihn zu gewinnen, wird wohl für alle Zeiten aussichtslos sein."

1) Laubert: *Die preussische Polenpolitik von 1772-1914*, Berlin 1919, pp. 157 et suiv.

de cet historien, tout en constatant que c'est un ennemi déclaré des Polonais. Il émet son opinion condamnant l'administration prussienne en Silésie comme contradictoire aux intérêts de cette province, avec répugnance et à contre-cœur, ce qui a une énorme signification. Voici ce qu'il constate : « *Aber der unerfreuliche wirtschaftliche Zustand (souligné par Laubert) der Oberschlesischen Kreise wirft auf die Umsicht der Regierung ein wenig günstiges Licht. Namentlich wieder unter Hoyms verderblichem Einfluss greift sie in der Verwaltung der ärmsten and rückständigsten Gebiete nicht mit der nötigen Energie durch.* »

« *Daraus erklärt sich die 1766 beginnende und dann ohne Unterbrechung bis zur Märzrevolution (c'est-à-dire de 1848) fortlaufende Kette schwerer Agrarunruhen, von denen Schlesien zum Teil unter dem Eindruck der französischen Umwälzungen von 1789, aber auch des polnischen Verfassungswerks von 1791, heimgesucht wurde.* »

L'insurrection des Silésiens entreprise dans le dessein de se libérer du joug barbare qui les poussait à une ruine matérielle, est nommée « *schwere Agrarunruhen* » ! Dans une centaine d'années, un autre historien parlera probablement dans les mêmes termes, avec le même euphémisme, de l'insurrection en Silésie de 1919-1921. Les citations ci-dessus prouvent la fausseté de l'assertion des historiens allemands qui affirmaient que les Silésiens menaient depuis le moyen âge une vie entièrement distincte de la vie en Pologne, sans ressentir le besoin de vivre en collectivité. Laubert constate que la proclamation de la Constitution polonaise du 3 mai 1791 a eu une répercussion tellement puissante en Haute-Silésie, que les autorités prussiennes ont été mises en présence de « graves troubles agraires » organisés par les Silésiens.

Ce n'était pas assez de la misère matérielle. Les Silésiens étaient exposés, au cours de leur service militaire, à de blessantes humiliations de leur dignité nationale et humaine, de la part des sous-officiers barbares et des officiers prussiens. Laubert l'avoue explicitement à la page 157 : « *Gedankenlose Kasernenhofgewohnheiten grober Unteroffiziere und unerfahrener Lieutenants haben der deutschen Sache bei den loyalen*

Oberschlesier schwer geschadet bis in die allerjüngste Zeit. »¹⁾ Il est évident que par suite de cet état de choses les Silésiens désertaient en masse l'armée prussienne pendant la guerre de Sept Ans et les guerres napoléoniennes. En 1813 des « difficultés » ont surgi au cours de la mobilisation de la Landwehr en Haute-Silésie ; après une concentration forcée du contingent des onze districts de la Haute-Silésie, il fallut les expédier sans armement aux forts de Glatz et de Weisse et les soumettre finalement à une peine corporelle (*Prügelstrafe*), abolie par Scharnhorst, réformateur militaire prussien, dans l'article 18 des règlements militaires.²⁾

Etant donné cette caractéristique de l'activité du Gouvernement prussien en Silésie, il faut avoir présentes à la mémoire certaines de ses dispositions d'une façon plus particulière. A partir de la moitié du XVII^e siècle, en Pologne et dans les pays limitrophes, les Juifs ont choisi le métier de cabaretier dans les villes et les villages. Ils étaient le fléau et la perdition du peuple, car, en servant leurs intérêts, ils propageaient l'alcoolisme. Lorsque Frédéric II se fut définitivement rendu maître de la Silésie, il décida de délivrer de ce fléau seulement les paysans allemands habitant en prépondérance la rive gauche de l'Oder, ou, comme le précise l'arrêt, « sur la rive allemande de l'Oder ». Ainsi commença, à partir de 1776, une propagation de l'abus des boissons alcooliques au moyen des Juifs, concentrés dans ce but sur le territoire de toute la province. On détruisait ainsi jadis en Amérique et en Afrique les races rouge et noire au moyen de ce poison qu'est l'alcool.³⁾ Frédéric II ne s'est pas contenté de réduire

1) Laubert, pages 159 et 158.

2) Laubert, page 157 „... gelang es nicht die Polnisch sprechenden Oberschlesier mit warmer Liebe für ihr neues Vaterland zu erfüllen. Im 7 Jährigen Kriege wie 1806/7 tichteten sich ihre Reihen bedenklich durch Fahnenflucht. 1813 ergaben sich Schwierigkeiten beim Zusammentritt der Landwehr — die auf die elf Oberschlesischen Kreise entfallende Kontingente wurden deshalb zunächst unbewaffnet gelassen und zwecks besserer Durchbindung nach Glatz und Neisse geschickt und noch im August unter Aufhebung des 18. Kriegsartikels wieder der Prügelstrafe unterworfen und selbst 1866 fielen an manchen Orten bei der Mobilmacht Widersetzlichkeiten vor.“

3) Dr. E. Grunhagen, Kgl. Geh. Archivrat und Professor an der Universität Breslau: *Schlesien unter Friedrich dem Grossen*. Zweiter Band, 1756—1786, Breslau 1892, page 407: „Unter dem 3. Oktober

à la misère la population de la Haute-Silésie. Il fallait leur ravir leurs directeurs, qui étaient alors presque exclusivement des ecclésiastiques catholiques. Un voyageur anglais qui a publié en 1780 et 1784 une description de son voyage en Haute-Silésie dans le recueil allemand *Deutsches Museum* ¹⁾ précise : « Les vieux ecclésiastiques s'efforcent d'éveiller l'aversion contre le nouveau langage (c'est-à-dire allemand) et suggèrent des soupçons qu'on voudrait introduire une nouvelle religion. Afin de mettre un terme définitif à ces efforts du brave clergé cherchant à sauvegarder la nationalité et le langage maternel des Silésiens, Frédéric II interdit en 1765 de faire des études aux « fils des paysans, des boutiquiers, des jardiniers et autres ». »

En ville, on a aussi empêché les enfants d'artisans et de journaliers de faire leurs études. ²⁾ Après qu'on eut interdit l'étude aux descendants de paysans et d'artisans polonais, la population indigène est demeurée privée d'intellectuels polonais. A partir de cette époque, les intellectuels professionnels, le clergé, les médecins, etc., sont exclusivement d'origine allemande et travaillent avec assiduité à germaniser la population polonaise confiée à leurs soins.

1776 erliess er eine Verordnung dass auf der deutschen Seite der Oder, d. h. dem linker Ufer des Flusses Juden hinfert nicht mehr geduldet werden sollten ausser in Brieg und Glogau und dass daher alle Juden bis Ende des Monats (!) fortgezogen sein müssten, widrigenfalls sie per Schub weggebracht werden sollten. In Oberschlesien an der polnischen Grenze sollten sie sich unter der Bedingung von dem Gewerbe auf welches sie toleriert werden die bisherigen Lasten zu tragen etablieren dürfen, nach Brieg und Glogau anher sich nicht wenden, da man von ihnen dort bereits genug habe.“

Dr. Josef Buzek: *L'histoire de la politique nationale du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais*, Lemberg 1919, p. 105; Laubert discute sur cet ouvrage dans sa dissertation: *Die preussische Polenpolitik*, à la page 157. Puisque nous allons souvent mentionner l'œuvre de Buzek, il est bon de citer l'opinion du hakatiste Laubert, qui l'apprécie en ces termes: „fast die einzige wissenschaftliche und wertvolle Darstellung von polnischer Seite“ (page 187).

1) K. Zimmerman: *Frédéric le Grand et sa colonisation agraire sur le territoire polonais*, tome I, page 271. Laubert estime ainsi cette œuvre: „Mit guter wissenschaftlicher Technik bearbeitete, aus süddeutschen Archiven ergänzte Darstellung der preussischen Politik“ (P 185)

2) Benno Hein: *Geschichte des Deutschtums in Schlesien und Oberschlesien II*, Kattowitz 1903/04, cité par Zimmermann, I, page 266.

En attendant que le clergé d'origine allemande ait accaparé tous les postes, le clergé polonais pouvait retarder la germanisation. Pour parer à cet inconvénient et pour se débarrasser des ecclésiastiques sans devoir attendre leur disparition, Frédéric leur ordonna, par un arrêt du 22 mai 1764, d'apprendre l'allemand dans le courant d'une année (!) sous peine d'être privés de leur dignité au profit d'ecclésiastiques allemands des diocèses occidentaux. ¹⁾ La Pologne renaisante traite différemment les pasteurs allemands, lesquels, après quatre ans vécus sous le régime polonais, n'ont pas eu besoin d'apprendre un seul mot de polonais et ont pu conférer en allemand avec le Président du Conseil des Ministres.

Le roi Frédéric a procédé de même avec les instituteurs des écoles primaires en Silésie. Afin de priver la population polonaise de ses conseillers, il ordonna par un arrêt du 18 septembre 1764 ²⁾ que tous les instituteurs qui ne possèdent pas l'allemand soient destitués dans un délai de six semaines à deux mois et remplacés par d'autres avec des qualifications désirées, sous peine d'une amende de 50 thalers infligée à l'administration de la propriété et sous peine de *rem orionis ad officis* pour les curés. C'est par de telles mesures que les Prussiens s'efforçaient de dénationaliser et de germaniser la population polonaise en Haute-Silésie (*Entnationalisierung* au lieu de *gewaltsame Verdrängung des Gegners*). Ces mesures se sont montrées dans la plupart des cas efficaces. La politique du Gouvernement prussien, même sur le territoire de la Haute-Silésie, manque d'uniformité et d'esprit de suite. Pendant le règne de Frédéric-Guillaume IV (1840—1861) un ecclésiastique polonais, Bogedain, organisateur des écoles primaires, a réussi à poloniser les écoles primaires en Haute-Silésie, sauvant les habitants de l'anéantissement par le déluge allemand. Nous éprouvons une indignation en lisant les accusations cyniques de l'historien Laubert, que les

1) *Sammlung aller in dem souverainen Herzogtum Schlesien und der Grafschaft Glatz ergänzenden Ordnungen, Edikten, etc.*, Breslau. Seit 1740 - 86, tome VIII, 1764, page 127; cité par Zimmermann, I, p. 259.

2) Wiegelt Carl: *Die Volksschule in Schlesien nach der preussischen Besitzergreifung* dans „*Zeitschrift des Vereines für Geschichte Schlesiens*“, tome 24, page 49; cité par Zimmermann, I, p. 266.

Prussiens ont laissé échapper le moment où l'on pouvait ravir aux Hauts-Silésiens ce que chaque homme possède de plus précieux : la nationalité, avant que ceux-ci se soient éveillés de leur léthargie : „*Unwiederbringlich war der Zeitpunkt verpasst um das Volk noch vor Erwachen seiner geistigen und politischen Selbstständigkeit in den Hafen des Deutschtums zu leiten.*“¹⁾

2. — Frédéric II et les Polonais de la Prusse occidentale et du district de Notec.

L'histoire de la persécution de la population polonaise en Silésie sous la domination prussienne est tout aussi intéressante que l'histoire de la germanisation en Prusse occidentale et dans le district de Notec, annexé par Frédéric II en 1772 pendant le premier démembrement de la Pologne. On y emploie non seulement la méthode de la dénationalisation (*Entnationalisierung*), mais aussi la méthode de l'élimination de l'adversaire par la force (*gewaltsame Verdrängung des Gegners*).

L'initiative des démembrements de la Pologne a été donnée par Frédéric II. L'occasion pour entamer la discussion à ce sujet avec les autorités de Pétersbourg et de Vienne s'est présentée lors de l'apparition du problème des indemnités dues à la Russie pour qu'elle renonçât à s'accaparer des territoires de la Turquie, ce que l'Autriche ne voulait pas admettre.²⁾ Le prince Henri, frère de Frédéric II, se rendit alors à Pétersbourg afin de proposer à la Russie une indemnité sur les territoires de la Pologne. La même proposition fut faite à l'Autriche pour l'empêcher de se coaliser avec la Turquie contre la Russie et délivrer la Prusse de l'obligation de fournir du renfort à cette dernière.³⁾

Le projet prussien fut accepté par les deux Puissances.

1) Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, p. 169.

2) Dr. Max Bär: *Westpreussen unter Friedrich dem Grossen*, Leipzig 1909. *Publikationen aus den Königl. Preussischen Staatsarchiven*, 23. Band, page 18.

3) *Idem*, page 18: „*Auf diese Weise sollte für Oesterreich der Anlass zur Einmischung in den Türkenkrieg und für Preussen die Pflicht zur Truppenstellung an Russland entfallen.*“

Frédéric II devint en 1772 maître de la Prusse occidentale et du territoire baigné par la rivière Notec. L'histoire prussienne glorifie le prince Henri comme „*der durch seine vorbereitenden Verhandlungen in Petersburg und durch seine Einwirkung auf den König das grösste Verdienst um die Erwerbung Westpreussens gehabt hat*“.¹⁾ Le prince Henri fut récompensé de ses efforts : il a été mis sur la première liste de l'Etat de revenus de la province acquise comme pensionné de 12.000 thalers annuellement.¹⁾

Ainsi au début des rapports polono-prussiens apparaît le crime du démembrement de la Pologne, conçu dans ses plus petits détails par la Prusse, exécuté collectivement avec la Russie et l'Autriche ; il a terrifié le monde civilisé et fut châtié actuellement par la destruction de ces trois empires.

A la suite de sa conviction que la noblesse et le clergé sont les adversaires les plus dangereux et le seul obstacle à l'unification du territoire polonais avec la Prusse, Frédéric II a dirigé son action en particulier contre ces deux classes de la société polonaise. Il fallait priver la nation de ses meneurs, pour la dénationaliser plus aisément.

Frédéric II a trouvé aussitôt l'occasion pour porter une atteinte à la noblesse et au clergé en suscitant la question des domaines nationaux, donnée en fermage aux gentilshommes à l'époque de la domination polonaise, et la question des biens de l'Eglise. Frédéric II décida d'expulser ses prétendus ennemis des domaines, en leur versant une indemnité minuscule. Afin de diminuer la somme des indemnités, le roi ordonna à ses employés d'insinuer aux fermiers polonais des domaines d'Etat de ne pas prêter le serment d'hommage au nouveau roi. Le roi raisonnait dans sa perversité, qu'il saurait se faire obéir par les gentilshommes polonais, bien qu'ils n'auraient pas prêté serment, et le refus du serment sera un motif pour reprendre les domaines sans verser d'indemnité. Ces machinations indignes d'un roi d'un grand Etat ont été patronnées par le comte Henri-Christian von Keyserlinck, qui, oublieux des bienfaits témoignés par le roi de Pologne, s'est acharné à aider au morcellement du territoire polonais. Il s'est trouvé

1) Dr. Max Bär: *idem*, page 18.

prêt à tout ; pour prêcher d'exemple aux gentilshommes polonais, il ne s'est pas présenté à Malbork personnellement pour prêter le serment d'hommage. On le récompensa par une pension annuelle de 6.000 thalers. ¹⁾ Pour prouver la parcimonie des indemnités versées aux fermiers expulsés des domaines de l'Etat, il suffira de mentionner qu'on a payé seulement 10.000 thalers pour un inventaire dans 40 domaines de la Prusse occidentale et 16 dans le district de Notec. ²⁾ L'expulsion des fermiers des domaines de l'Etat n'avait pas encore anéanti la noblesse polonaise. Il fallait expulser, partiellement pour le moins, les gentilshommes habitant leurs propres domaines. L'occasion s'est présentée à Frédéric à la suite de l'affaire des « sujets mixtes » auxquels, en vertu d'une convention particulière avec le Gouvernement polonais, on a laissé la liberté de choisir leur nationalité dans un délai de quelques années. Celui qui optait pour la Pologne était irrévocablement forcé de liquider ses domaines situés dans les limites de l'Etat prussien. Ces domaines étaient acquis en premier lieu par le Gouvernement prussien pour les coloniser, moyennant des fonds particuliers se montant à 120.000 thalers. Ensuite, on a mis à cette disposition 200.000 thalers des fonds d'écoles. Ces domaines pouvaient être acquis en second lieu par la noblesse prussienne, et dans des cas exceptionnels par des personnes d'origine bourgeoise. ³⁾

1) Bär: *Westpreussen unter Friedrich dem Grossen*, tome I, page 27: „... wobei es dem König erwünscht erschien, dass die Wojewoden und Starosten sich der Huldigung entsorgen. Als praktischer Politiker ging er so weit Domhardt (c.à.d. le président de la Prusse occidentale) zu beauftragen, dass er solche Absichten bei diesen die Staatsgüter nützenden Würdenträgern geradezu hervorrufen. Gute Dienste könne dabei der Graf von Keyserlink leisten, wenn er sich als erster weigere den Huldigungseid abzulegen. So ist er (c.à.d.) Keyserlink) auch tatsächlich von der Landeshuldigung in Marienburg ferngeblieben.“ La pension annuelle est citée sur la page 28 dans un commentaire.

2) Bär, *idem*, pages 269 et 270.

3) Bär: *Westpreussen unter Friedrich dem Grossen*, tome I, pages 368 et 370: „Da sei kein anderes Mittel, als dass man alles polnische Volk nach und nach auskaufe“, écrit Frédéric II dans l'Ordre du Cabinet du 27 février 1781 (Bär, page 365). Et (c.à.d. le roi Frédéric II) „wolle gern verstaten, dass Nichtadelige die Güter kaufen, denn das ist mir schon lieber als das polnische Zeug, welches ich gerne, ganz und gar gar los sein möchte, weil sie sich niemals zu unserer Verfassung und in unsere Verordnung schicken werden.“

Une frappante manifestation des lois extrêmes conçues contre les Polonais, était la disposition de Frédéric II du 11 mai 1772 ordonnant que les Polonais de la Prusse occidentale et du district de Notec payassent de plus fortes contributions que les Allemands. Dix ans plus tard, le roi a rappelé cette disposition à la mémoire de ses employés. ¹⁾

Lorsque les gentilshommes allemands protestants payaient 20% du revenu net de leurs domaines, les Polonais payaient 25%. ²⁾ Si les gentilshommes polonais, fatigués des chicanes, désiraient rentrer sur le territoire de la Pologne indépendante, Frédéric les forçait à vendre leurs domaines à un prix inférieur : „*In Fällen der Veräußerung müssten sie ihre Güter wohlfeiler verkaufen.*“ ³⁾

Frédéric II concentre ses efforts et les moyens pécuniaires pour coloniser la Silésie et la Prusse occidentale ainsi que le district de Notec. Les historiens allemands expliquent ces mesures par le dépeuplement de ces territoires ; néanmoins, il est certain que ce n'étaient pas des considérations d'ordre économique qui ont motivé ces mesures. Pourquoi le roi ne voulait-il pas accepter les colons polonais qui affluaient en masse, en particulier de la Mazovie du Sud ? Bär constate avec précision : „*Stockpolen wollte er von der Ansetzung als Kolonisten ausgeschlossen wissen.*“ ⁴⁾

Les vraies intentions de ce roi germanisateur ont été encore mieux formulées par lui-même dans un écrit à Domhardt, Président de la Prusse occidentale : „*Wir wollen deutsche Leute aus dem Reiche nehmen, so viel wir nur bekommen und unterbringen können, damit wir das polnische Zeug mehr loswerden und auch mehr deutsche Leute dort hinkriegen.*“ ⁵⁾—*Gemeinsame Verdrängung des Gegners*, c'est la vraie mission de la colonisation de Frédéric II sur le territoire polonais, c'est

1) Bär, l. r., page 207: „*Die Adeligen in diesen Provinzen, was eigentlich wirkliche oder Stockpolen sind, sollen 10 % geben, die evangelischen oder deutschen Edelleute aber weniger.*“ Bär proteste contre la conjecture que Frédéric a été poussé dans ces dispositions par une haine confessionnelle. Le roi a ordonné ces mesures pour asséner un coup à l'élément polonais (page 207, remarque 4).

2) Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, page 11.

3) Bär: *Westpreussen unter Friedrich d. Grössen*, tome I, page 207.

4) *Idem*, page 317.

5) *Idem*, page 317.

son occupation par les colons allemands, voilà le but et non le prétendu repeuplement de la province dépeuplée. Etant donné ces *ipsissima verba magistri*, l'historien Bär est forcé de formuler clairement : „Für den Willen des Königs aber ist es bezeichnend, dass er nicht nur, wie er oft ausgesprochen, den westpreussischen Adel, der in Polen lebte gern zur völligen Auswanderung gebracht hätte, sondern auch durch seine Bauernansetzung die Deutschen mehren, die Polen zu vermindern gedachte.“¹⁾

La colonisation de Frédéric II pendant les quatorze années de son règne en Prusse occidentale et dans le district de Notec a eu pour effet l'établissement de 1336 familles allemandes dans les villes et 1835 familles allemandes dans les villages.²⁾

Voilà l'action de Frédéric II en Prusse occidentale et dans le district de Notec, tendant à une *gewaltsame Verdrängung*. Comme en Silésie, Frédéric a songé à employer la seconde méthode pour germaniser le territoire : celle de la dénatio-nalisation (*Entnationalisierung*), et l'instruction devait servir dans ce but.

Avant que Frédéric II ait occupé en 1772 la Prusse occidentale et le district de Notec, on a organisé en 1765 une école à Stolp, en Poméranie prussienne, pour les enfants des familles nobles sans ressources, provenant de la Poméranie polonaise. Frédéric ordonna de ravir les enfants à l'âge de 7 ans aux parents et de les instruire jusqu'à 15 ans sans faire participer les parents à cette éducation, destinée à préparer l'enfant au métier d'officier.³⁾ Aussitôt la Prusse occidentale occupée, on a organisé une seconde école des cadets en 1776 à Kulm, pour les familles des gentilshommes sans ressources de la province. C'était une institution toute spéciale pour germaniser, et l'historien Bär le constate avec satisfaction.³⁾ Nous savons que l'école des cadets à Kulm et l'armée prussienne étaient des écoles admirables pour la noblesse polo-

1) Bär: *Westpreussen unter Friedrich*, page 317.

2) *Idem*, pages 332 et 335. Schwarz Paul: *Benkenhoffs Berichte über seine Tätigkeit in der Neumark*, Landsberg e. W. 1907; cité par Zimmerman: *Frédéric le Grand*, tome I, page 297.

3) Bär: *Westpreussen unter Friedrich d Grossen*, tome I, page 374-375.

naise et qu'elles ont attiré beaucoup de familles au service de l'Etat et de *la cause allemande*.

Les citoyens allemands soutenaient énergiquement les efforts pour dénationaliser la population polonaise, particulièrement dans la partie septentrionale de la Prusse occidentale nommée Kachouby. Un touriste allemand qui voyageait en 1777 dans cette région écrit : « La grande différence entre l'allemand et la langue des Kachoubes est tellement désagréable à l'oreille des gentilshommes ayant des domaines chez les Kachoubes, qu'ils s'efforcent d'introduire l'allemand et d'éliminer la langue des Kachoubes, mais ces tentatives échouent. On ordonne aussi de faire suivre le sermon en kachoube par un sermon allemand, où les fidèles sont obligés d'assister. On ne peut pas prêcher exclusivement en allemand, car beaucoup de gens ne comprennent pas cette langue. » Nous rencontrons souvent des preuves, que les citoyens prussiens, de leur propre initiative, soutenaient l'action germanisatrice du Gouvernement prussien. *Il ne faut pas oublier ce fait, car les Allemands rejettent aujourd'hui la responsabilité pour la germanisation et la persécution des Polonais, en appelant au prétendu fait, que cette politique était l'œuvre du Gouvernement et de la dynastie, et non de la nation allemande.*

Nous rencontrons dans la politique de Frédéric II tous les éléments qui se présenteront consécutivement dans l'histoire des années suivantes jusqu'aux derniers temps, avec plus ou moins d'intensité, pour apparaître dans toute leur rigueur dans les dernières années de la domination prussienne ; ainsi, la législation des impôts, la norme des contributions plus élevée pour les Polonais que pour les Allemands, l'extermination (*gewaltsame Verdrängung des Gegners*) et finalement, la dénationalisation (*Entnationalisierung*). Frédéric II a dirigé ces mesures antipolonaises également contre la Silésie et contre la Prusse occidentale avec le district de Notec. Pour cette raison, il est cité par les historiens allemands comme un admirable exemple de la politique occidentale. « Frédéric le Grand apparaît du premier abord comme un promoteur de la cause allemande en connaissance de fait, et son Etat possédait suffisamment d'énergie pour s'assimiler l'acquisition de 1772. »

3. — Le Gouvernement prussien et les Polonais après le deuxième et le troisième démembrement de la Pologne (1793-1815).

De par le deuxième et le troisième démembrement de la Pologne en 1793 et en 1795, la Prusse occupa toute la partie occidentale de la Pologne jusqu'aux fleuves de la Pilica, du Bug et du Niémen avec la capitale, Varsovie.

C'était au temps de la Grande Révolution française, qui comptait beaucoup de partisans en Pologne. Le Gouvernement prussien était fort bien instruit des tendances démocratiques et républicaines ¹⁾ de ses nouveaux sujets. Voilà pourquoi on trouva bon de chercher un appui dans la classe des gentilshommes et dans le clergé, comme désignés à être les plus sûrs supports du trône. Les faveurs accordées se bornèrent cependant à laisser aux mains des possesseurs actuels les domaines royaux et ceux du clergé. Cela d'ailleurs ne dura pas.

En 1794, quand éclata dans les provinces polonaises l'insurrection sous le commandement de Kosciuszko, soutenue précisément par les gentilshommes et le clergé, on retira en 1796 aux gentilshommes-fermiers les domaines du gouvernement et aux prêtres les biens ruraux, à l'exception de ceux qui constituaient la propriété des paroisses. ²⁾

Le gouvernement se trouva, grâce à ses dispositions, en possession de terrains considérables. Rien que dans l'ouest de la Prusse (département de Plock et de Bialystock) on confisqua environ 3000 domaines. ³⁾ Ce que l'on fit alors de ses domaines présente l'une des pages les plus ignominieuses dans l'histoire de la Prusse.

1) Laubert, *idem*, page 1793. Le roi Frédéric-Guillaume II écrit aux ministres chargés de l'organisation de l'administration dans les nouvelles provinces: „*Der jetzige demokratische Geist, so sich auch stark in Grosspolen eingemischt, macht solide Einrichtungen gleich im Anfang desto nötiger.*“ Plus loin c'est le ministre Hoym qui écrit: „*Halbjährige Bemühungen in den Geist der polnischen Nation einzudringen, nötigen mich zu dem traurigen Bekenntnis, dass die Nation der preussischen Verfassung beharrlich widerstrebt, der Adel bei seiner republikanische Gesinnung bleibt . . .*“ (Laubert, l. c., p. 22.)

2) Lehmann: *Preussen und die katholische Kirche*, tome VII, p. 429. Laubert, l. c., pp. 20 et autres.

3) Laubert, l. c., page 21.

C'était le comte Hoym, ministre de Silésie, qui était alors à la tête du gouvernement des provinces du sud de la Prusse. Ce ministre, avec ses acolytes, s'empara pour s'enrichir de ces domaines qui avaient été avant peu la propriété de l'Etat et du clergé polonais. Sous prétexte de récompenser des services rendus, on fit cadeau de la plupart de ces domaines à des officiers et à des employés prussiens. Dans cette rapine prirent part des gens comme le conseiller intime de Hoym, le *Kriegsrat* Trilberfeld, „*ein Mann von dunkler Herkunft*“, le fils du ministre de la Justice de Prusse, Goldbeck, président de la *Camera* de Varsovie, le comte Lüttichan, ambassadeur de la Prusse à La Haye, le marquis Lucchesini, le colonel von Zastrow, le major Hünerbein, et même le futur vainqueur de Napoléon, le général Blücher. Deux hauts fonctionnaires prussiens, Held et Zerboni di Sposetti, le futur président du Gouvernement du Grand Duché de Poznan entre 1815 et 1825, ont condamné cette corruption inouïe, mais le tout-puissant ministre Hoym les a fait enfermer dans une forteresse. ¹⁾ La dilapidation des domaines de l'Etat polonais a eu pour effet que la Pologne, en 1919, est rentrée en possession d'une minime partie des domaines jadis (en 1793) livrés à la Prusse.

Les historiens prussiens eux-mêmes condamnent et réprouvent les fonctionnaires prussiens, commettant des iniquités sur le territoire polonais. Laubert dit : „*Zudem stand das Beamtentum nicht durchweg auf der Höhe. Auch der bei der Warschauer Kammer angestellte, also nach ureigenster Beobachtung urteilende spätere Staatsminister v. Rother tadelt, dass die den Polen ohnehin verhassten deutschen Behörden,*

1) Voir la publication: *Aktenstücke zur Beurteilung der Staatsverbrechen des Südpreuussischen Kriegs- und Domainen-Rates Zerboni und seiner Freunde*, publié par Zerboni, et: *Neue Feuerbrände (Herausgegeben von dem Verfasser der vertrauten Briefe über die inneren Verhältnisse am Preussischen Hofe seit dem Tode Friedrichs II (Ausserdem und Köln, 1807) où se trouve dans le deuxième volume, à la page 65, „dass schwarze Register der General-Tableau sämtlicher in Südpreußen während der Minister von Hoym diese Provinz verwaltet hat, in den Jahren 1794 bis 1798 als Gratialgüter verschenkten ehemaligen polnischen Kron- und Geistlichen Güter“*. A la page 66, le nom de Blücher est mentionné. Voir aussi Laubert, page 21.

grösstenteils mit schwachen und sogar vielen schlechten Subjekten besetzt waren. *Ebenso räumt der südpreuussische Ministerialdezerent v. Klewitz in seiner Apologie der preussischen Verwaltung (1812) ein, dass die ersten Beamten nicht selten unglücklich gewählt waren.* Besonderen Tadel äussert er gegen die Polizeibürgermeister und niederen Kreisbeamten. *In der Vereinsamung verfiel gar mancher dem Hungerweine, zu dessen Beschaffung er sich die Mittel nicht immer auf korrekte Weise erwarb.* «¹⁾ Ces fonctionnaires — véritables caciques des villes et villages — se servaient d'un moyen favori pour se procurer des fonds afin de s'acheter du vin de Hongrie en imposant arbitrairement des contributions, dont ils ne rendaient jamais compte.

Les Prussiens se sont toujours glorifiés de leur tolérance religieuse, mais l'exposé d'Albertrandi, évêque de Varsovie envoyé clandestinement au Saint-Siège, prouve le contraire : « Malgré les promesses les plus authentiques et les plus solennelles de nous conserver le libre exercice de notre religion, nous nous voyons continuellement exposés à de terribles exceptions et de funestes inconvénients. Avec les meilleures intentions de la part du roi et probablement des ministres (certainement de M. de Voss), les subalternes, dont la plupart n'ont aucune sorte de religion, mettent de furieuses entraves à notre culte, à nos lois et à notre discipline et même cherchent à saper le dogme et sous prétexte du *in principis in sacra* des lois ordonnant ces nationales, ils nous forgent une religion catholique à leur mode, qui, si cela dure, renversera les principes de la vraie catholicité. »²⁾

Ainsi sont présentés les employés prussiens dans l'ouvrage de Klewitz, qui a pour but l'apologie de cette dévastation et dans un écrit d'un évêque, juge impartial, rendant justice au roi de Prusse et à son ministre Voss.

On ne peut pas s'étonner que toutes les classes de la société polonaise étaient au plus haut point indignées et irritées contre ces fonctionnaires barbares, qui essayaient même de forger une nouvelle religion pour les sujets polonais, malgré qu'eux-mêmes étaient des mécréants et ne craignaient ni

1) Laubert, I, pages 19 et 20.

2) Laubert. I, page 31.

la justice divine, ni humaine. Les contributions imposées à cette population ruinée par les guerres étaient très lourdes. Les historiens allemands l'attestent, en insistant sur la différence de la manière d'agir de Frédéric-Guillaume II et III avec Frédéric II leur prédécesseur, qui a pourtant investi des fonds dans les provinces conquises à la Pologne :
 *das Gedeihen des Landes durch weitherziges Spenden sichern, ehe man ihm zu deren Verzinsung neue Opfer auferlegen, sondern müsste gleich mit hohen Anforderungen herantreten, die alle Schichten verstimmten*'.¹⁾

Les autorités prussiennes procédaient de la façon la plus barbare avec les juifs polonais. Le régime prussien cherchait depuis longtemps à anéantir les juifs dans la monarchie prussienne. Le roi Frédéric-Guillaume I^{er}, père de Frédéric II, proclama le 31 août 1728 un règlement intitulé : « Déclaration qu'à Berlin, comme dans les autres provinces royales, les juifs doivent mourir. »²⁾ Lorsque, en 1763, Frédéric II acquit pour sujets en Silésie une masse énorme de juifs polonais, il leur ordonna de déloger de la rive gauche, « allemande », de l'Oder sur la rive droite, « polonaise ». En 1772 il ordonna aux juifs habitant en grand nombre la Prusse occidentale et le district de Notec de quitter la Monarchie, quiconque ne disposerait pas d'une fortune de mille thalers.³⁾

Les juifs indigents, expulsés de leurs habitations, se réfugiaient en Pologne. Mais lorsque la Pologne a totalement perdu son indépendance en 1793 et 1795, les juifs expulsés avec les grandes masses de leurs congénères sont redevenus sujets prussiens. On ne pouvait plus les expulser, car il n'y avait plus de Pologne. Les autorités prussiennes ont choisi un moyen qui surpasse tout par sa barbarie : on a entravé de conclure des mariages aux juifs à un tel point que les unions ont cessé totalement. „*Eine allzu strenge Auslegung der Verfügung seitens der Kammern wurde zwar vom Minister gerückt und auf das richtige Mass zurückgeführt, dennoch*

1) Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, page 17.

2) Publié dans *Corpus Constitutionum Marchicarum V. Teil V. Abteilung III, Capital No. 51*. Voir aussi Ismar Freund: *Die Emanzipation der Juden in Preussen*. Berlin 1912, vol. I, page 14.

3) Bär: *Westpreussen unter Friedrich den Grossen*, vol. I, p. 422.

schien es eine Zeit lang als würde das Heiraten unter den Juden ganz ins Stocken geraten“, constate l'historien juif, rabbin Philippe Bloch. ¹⁾ C'était une mesure des plus efficaces pour mettre à exécution la disposition de Frédéric-Guillaume I^{er} : *die Juden zum Aussterben zu bringen.*

La marche triomphale des armées victorieuses de Napoléon jusqu'à la Vistule et le Niémen mit un terme au régime barbare des Prussiens sur le territoire polonais. Ce régime démoralisait au suprême degré. Il donnait l'exemple comment on peut voler impunément la propriété publique, il profitait de la ruine et de l'amour du luxe des gentilshommes polonais, pour leur faire crédit et les ruiner ensuite en exigeant l'acquit au moment opportun. ²⁾

Malgré le principe : *volenti non fit incuria*, un gouvernement qui a le sens moral ne profite pas des défauts de ses citoyens et ne les alimente pas. Napoléon créa en 1807 le Grand Duché de Varsovie, un Etat indépendant constitué par le domaine prussien à l'exception de la zone du Nord de la Prusse occidentale au bord de la Baltique. Jusqu'en 1815 les Prussiens avaient peu de ressources pour continuer leur régime contre les Polonais. Le Congrès de Vienne restitua une grande partie du territoire polonais aux Prussiens. En 1815 commence une époque qui dure jusqu'en 1918, époque du triomphe de la politique antipolonaise et de ses plus infâmes excès.

CHAPITRE II.

La politique du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais de 1815 à 1918.

Le territoire polonais acquis par la Prusse en 1815 est délimité par le Traité russo-prussien du 21 avril (3 mai 1815) et l'Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815.

¹⁾ Bloch: *Judenwesen*, de l'œuvre collective: *Das Jahr 1793 Urkunden und Aktenstücke zur Geschichte der Organisation Südpreußens. Herausgegeben unter der Redaktion von Dr. Rodgers Prümers.* Posen 1895, page 603. En 1797, Buchholz, Président de la Prusse méridionale, écrivait au ministre Hoym: „*Adel, Geistlichkeit, Bürger, Jude und Bauer, alles in ganz Südpreußen ist äusserst unzufrieden.*“ (Laubert, *Die preussische Polenpolitik*, page 32.)

²⁾ Laubert, l c.

Nous lisons dans le deuxième alinéa de l'article 3 du traité polono-russe : « Les Polonais, sujets respectifs des Hautes Parties contractantes, obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder. »¹⁾

Un second alinéa du premier article de l'Acte final du Congrès de Vienne contient une décision identique : « Les Polonais sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »²⁾

Les promesses faites à l'Angleterre à Vienne, au sujet de la question polonaise, sont tout aussi précises : Lord Castlereagh, délégué anglais, a communiqué le 12 janvier 1815 une note aux délégués de toutes les Puissances, établissant que « l'Angleterre verrait avec satisfaction la Pologne devenue un Etat indépendant, plus ou moins considérable en étendue, qui serait régi par une dynastie distincte et formerait une Puissance intermédiaire entre les trois grandes monarchies ». A la suite de la résistance de ces trois Puissances, l'Angleterre s'est résignée à insister sur une liberté complète de l'existence nationale des Polonais sous le régime étranger. Cette noble tendance est formulée par un passage de la note³⁾ : « L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais que l'on peut espérer assurer le bonheur de cette nation et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais, poursuivis avec trop de persévérance, ont été assez souvent répétés et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la

1) *Recueil des Traités, Conventions et Actes diplomatiques concernant la Pologne, 1762—1862*, par le comte d'Angeberg. Paris, p. 664.

2) *Ibidem*, page 696.

3) *Ibidem*, pages 644-645.

dégradation de ce pays, et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulèvements et de ramener la pensée sur des malheurs passés. » A la suite de quoi Lord Castlereagh sollicitait d'organiser sur le territoire polonais subordonné à la domination étrangère « un système d'administration, dont les formes soient à la fois conciliantes et en rapport avec le génie de ce peuple ».

Voici la réplique du duc de Hardenberg, représentant de Prusse, du 30 janvier 1815 : « Le soussigné, ayant pris les ordres du Roi son auguste maître sur la Note de Son Excellence mylord Castlereagh concernant les arrangements des affaires de Pologne, s'empresse de témoigner à Son Excellence que les principes qui y sont développés sur la manière d'administrer les provinces polonaises placées sous la domination des différentes Puissances, sont entièrement conformes aux sentiments de Sa Majesté.

« Assurer la tranquillité de ces provinces par un mode d'administration adapté aux habitudes et au génie de leurs habitants, c'est là réellement l'établir sur la base solide et libérale d'un intérêt commun. C'est en agissant ainsi qu'on montre aux peuples que leur existence nationale peut rester libre de toute atteinte, quel que soit le système politique auquel le sort les a liés ; qu'on leur apprenne à ne pas confondre des idées qui, lorsqu'elles ne sont pas sagement séparées, ne cessent de faire naître, dans le repos même de la vie privée, des vœux et des espérances vagues de changements futurs. » ¹⁾

Le régime prussien consécutif, particulièrement à l'époque de Flottwell, de Bismarck et de Bülow, était une frappante violation des engagements faits à l'égard de la noble Angleterre. Ce régime, à l'encontre de l'opinion de l'Angleterre et même de son propre pays, tendait vers un but : « à anéantir les usages et les coutumes des Polonais, leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. » On semait la tempête. . . Lord Castlereagh prévoyait que cette politique provoquerait une révolte de la part des Polonais ; le duc Hardenberg prévoyait aussi que

1) d'Angeberg : *Recueil*, page 647.

les Polonais, à la suite de cette politique d'extermination, songeraient à lutter pour leur indépendance. Nous constatons la condamnation de ce régime par une autorité, un ministre prussien même.

Lorsque les Polonais atteints par l'horrible politique d'extermination de Flottwell et de Bismarck appelaient aux décisions du Congrès de Vienne, les Allemands ripostaient que la faculté d'octroyer la liberté aux Polonais est abandonnée par les articles du Traité du Congrès à la discrétion des souverains et que ceux-ci n'auraient jamais songé à des libertés dans de telles dimensions, comme les Polonais le sollicitaient. Le 22 avril 1861, le comte Schwerin, ministre, instruisait les Polonais : „*Es kommt nicht darauf an, was in diesem oder jenem Vertrage steht, sondern dass die Provinz Posen von dem König von Preussen mit voller Souveränität in Besitz genommen ist.*...“¹⁾

Cette définition méprisante des traités viennois « comme ce traité ou un autre traité » rappelle la définition de Bethmann du traité garantissant la neutralité de la Belgique comme un *Fetzen Papier*. Les engagements internationaux, signés par les Prussiens, étaient régulièrement considérés par eux comme un « chiffon de papier ». Ils ont procédé de la sorte non seulement avec les traités viennois, mais aussi avec les promesses solennelles de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse, qui témoignent comment ce roi considérait ses engagements conclus à Vienne. Nous citerons certains passages caractéristiques, attestant que le roi concevait les traités de Vienne tout à fait comme les Polonais, qui à la suite de leur oppression faisaient appel à ces traités.

« Vous aussi, vous avez reçu une partie, et avec elle une preuve combien je sais apprécier votre attachement à la patrie. Vous serez incorporés à ma monarchie sans avoir besoin de renoncer à votre existence nationale. » « Vous prendrez part à la constitution que j'ai l'intention de donner à mes fidèles sujets, et vous recevrez, comme les autres provin-

1) Otto Hötsch, professeur à l'Université de Berlin: *Nationalitätenkampf. Nationalitätenpolitik in der Ostmark*, dans l'œuvre: *Die deutsche Ostmark. Herausgegeben vom Deutschen Ostmarkverein*. Oskar Evlitz, Lissa i. P. 1913, page 572.

ces de mon royaume, une constitution provinciale. » « Votre langue sera employée, conjointement avec la langue allemande, dans tous les actes publics, et chacun d'entre vous, selon ses facultés, aura accès à tous les emplois, à tous les honneurs et à toutes les dignités de mon royaume. » « Votre religion sera maintenue. . . Vos droits personnels et votre propriété retournent sous la protection des lois. » ¹⁾

Il ne faut pas oublier ces solennelles promesses du roi de Prusse, particulièrement lorsqu'on songera aux traitements cruels infligés aux enfants polonais qui ne voulaient pas prier Dieu en allemand, ce qui s'est passé cent ans après, c'est-à-dire au début du XX^e siècle. Il ne faut pas les oublier quand on songera à l'élimination du polonais de la juridiction, des bureaux d'administration et de l'instruction supérieure et inférieure. Il ne faut pas oublier ces promesses que « votre propriété retourne sous la protection de la loi » lorsqu'on se rappellera la loi d'expropriation ordonnée par les Prussiens au XX^e siècle. *Ceux qui n'ont jamais respecté les lois et pour qui les engagements internationaux et les promesses solennelles du roi n'étaient en somme qu'un chiffon de papier, font appel aujourd'hui à la suprême justice des Nations.*

De 1815 à 1869.

(Epoque d'une certaine égalité des droits des Polonais et le régime de Flottwell.)

La catastrophe de 1806 a renseigné le gouvernement, que le système de réduire à la misère les Polonais, principe de la politique antipolonaise entre 1793 et 1806, peut devenir dangereux. Après avoir rétabli en 1815 sa domination sur le territoire polonais, le Gouvernement prussien décida de donner une toute autre direction à sa politique antipolonaise. Edouard Flottwell, président du Grand-Duché de Posen, a formulé une nouvelle méthode comme déduction des expériences en

1) Proclamation du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III aux Polonais leur annonçant la prise de possession d'une partie du duché de Varsovie, transformé en grand-duché de Posen, annexé au royaume de Prusse. Vienne, le 15 mai 1815, comte d'Angeberg. *Recueil des Traités, etc.*, page 689.

1806 pour germaniser : „ *Am kräftigsten aber und zugleich am willkommensten fördern die Zwecke des Staates die Sorge für die materielle oder wenigstens von der Mehrheit als materiell aufgefassten Interessen der Provinz.*“¹⁾ Il ne faut pas l'oublier, quand on disserte sur les prétendus bienfaits matériels accordés par le Gouvernement prussien à la population polonaise.

Immédiatement après 1815, le gouvernement concentra ses efforts pour capter les paysans polonais. Il a été proclamé en 1823 une ordonnance réglant la situation des paysans. L'œuvre devait s'effectuer dans le courant de trente ans. „*Durch das Gesetz vom 8 April 1823 wurde die Regulierung der gutsherrlich-bauerlichen Besitzverhältnisse . . . eingeleitet und damit durch materielle Wohltaten die wichtigste Einwohnerklasse der Provinz an die Regierung gefesselt und dem Einfluss des polnischen Adels entzogen.*“²⁾

Il est évident qu'en réglant la situation des paysans, le Gouvernement avait pour but de les attacher au trône et d'éveiller une méfiance contre la noblesse. « *Divide et impera* », voilà le principe du gouvernement autocrate, cherchant à détruire l'adversaire par tous les moyens possibles.

Sous un seul rapport les Prussiens n'ont pas profité des expériences faites dans les années précédant la débâcle de Iéna ; le territoire polonais servait subséquemment à 1815 toujours comme une colonie de déportation pour les fonctionnaires imbéciles et corrompus, ou ceux dont le Gouvernement prussien était mécontent ; l'historien prussien Laubert l'atteste ouvertement : „ *Andrerseits verfiel aber Posen einer gewissen Missachtung, es wurde der Verbannungsort für unfähige oder unbeliebte Beamte.*“²⁾

Malgré tout, dans les quinze premières années de la domination prussienne après le Congrès de Vienne, les Polonais prospéraient passablement. Tant que le roi Frédéric-Guillaume III n'était pas devenu inapte à gouverner par suite de son âge, il avait en mémoire ses promesses solennelles données aux Polonais. Des institutions nationales promises, une seule

1) Manfred Laubert: *Verfassung und Verwaltung*, dans l'ouvrage: *Die deutsche Ostmark*, Oskar Ehrlitz. Verlag Lissa i. P., 1913, p. 553.

2) *Idem*, p. 560.

fut réalisée : on a nommé le prince Antoire Radziwill, d'origine polonaise, lieutenant général. On songea pendant un certain temps à créer des formations militaires entièrement polonaises. Après avoir organisé autre part, on a organisé en 1827 des diètes provinciales où les Polonais avaient la faculté de formuler leurs vœux et de déposer leurs pétitions. Leur langage était employé à l'égal de l'allemand dans l'administration, les tribunaux et les écoles. Les Polonais étaient admis aux postes d'employés fréquemment inférieurs, aux postes supérieurs beaucoup plus rarement ainsi qu'aux charges d'officiers à l'armée.

Tout ceci fut modifié bientôt. En 1830 fut nommé au poste de président de la province de Posen Edouard Flottwell, un germanisateur plein d'énergie, élève de Schör, président de la Prusse occidentale. Le lieutenant général, prince Radziwill, fut mis en retraite avec un grand nombre d'employés polonais. En 1836 on a organisé une institution pour continuer la germanisation, une institution des commissaires des districts (*Polizei-Distriktskommissäre*) qui se recrutaient en majeure partie d'officiers démissionnés, sans notion de l'administration, mais opprimant la population polonaise avec acharnement. Ces postes étaient occupés parfois par des criminels de profession, ce qui résulte du passage suivant de l'historien Laubert : „*Ueberhaupt wurde die Provinz (Posen) die preussische Türkei, ein Schlupfwinkel für minderwertige Beamte, hielt man doch das Distriktskommissariat in Meseritz für gut genug, um den Ex-Zuchthäusler und gewerbmässiger Ehrabschneider Lindenberg nach etwa 18maliger Begnadigung Unterkunft zu gewähren.*“¹⁾

Les Prussiens motivaient les procédés agressifs dirigés inopinément contre les Polonais après 1830, par la participation des citoyens polonais de la domination prussienne à l'insurrection contre la Russie, qui a éclaté en 1830. Il n'y avait pas d'autres motifs. Flottwell et ses acolytes ont dû reconnaître que la population de la Prusse occidentale, de la province de Posen et de la Silésie, lors de l'insurrection dans le royaume de Pologne avoisinant, s'est comportée correctement et n'a pas troublé la tranquillité du pays.

1) Manfred Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, page 109.

A l'époque de Flottwell, on a réussi à réaliser le mot d'ordre de Frédéric II : *gewaltsame Verdrängung des Gegners*. Un grand nombre des propriétés achetées à des gentilshommes ont été données à des citoyens d'origine allemande. ¹⁾

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles d'ordre législatif, il faut noter la suppression en 1833 des élections aux postes de Landrats introduits en 1828. L'éligibilité est demeurée dans toutes les provinces de la monarchie prussienne, à l'exception de la province de Posen, où elle fut supprimée, afin de détruire les influences polonaises sur cette branche de l'administration de l'Etat.

En 1840 eut lieu l'avènement au trône de Frédéric-Guillaume IV. La Prusse était un Etat autocrate et chaque changement du souverain déterminait une modification du système politique, particulièrement en ce qui concerne la politique contre les Polonais. Flottwell, le germanisateur, démissionna. On relâcha de sa prison à la forteresse de Kolberg l'archevêque Martin Dunin, puni pour son opposition à l'ingérence du Gouvernement prussien dans les affaires intérieures de l'Eglise catholique du Grand-Duché de Posen. La langue polonaise fut réintégrée dans les écoles. On a réprimé le zèle démesuré des censeurs, enragés contre les périodiques comme *Mrowka Poznanska* et *Weteran*, qui paraissaient en 1820. „Fast selbstverständlich erscheint es, dass wie die Ameise der ihr so ähnlich geartete Weteran von häufigen Verheerungen des Rotstifts heimgesucht wurde.“ ²⁾

L'époque libérale pendant le règne de Frédéric-Guillaume IV n'a pas duré longtemps. L'essor de la littérature, de la science et de la presse, évolué entre 1840 et 1846, fut vite réprimé par une loi exceptionnelle extrême édictée spécialement pour anéantir la presse polonaise. „Durch Kabinettsordre vom 20. März 1846 wurde die in monatlichen oder längeren

1) Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, page 68.

2) Hötsch: *Nationalitätenkampf und Nationalitätenpolitik in der Ostmark*, p. 579. „Der Novemberaufstand . . . hat ja Preussen nicht unmittelbar betroffen, dass von einer wirklich gefährlichen polnischen Erhebung verschont blieb. Aber er und der Zusammenhang des preussischen Potentums mit der Erhebung jenseits der Grenze gab der preussischen Regierung begründeten Anlass, nachzudenken, ob sie bisher auf dem richtigen Wege gewesen war.“

Fristen erscheinenden polnischen Zeitschriften entgegen den Bestimmungen vom 30. Juni 1843 wieder der Einholung einer besonderen Konzession vorgeschrieben.“¹⁾

Comme ces concessions n'étaient pas octroyées, l'essor de la littérature dans le territoire sous la domination prussienne fut destiné à échouer. Une autre mesure pour anéantir la presse fut l'interdiction du débit de la poste et la contrainte de verser des cautions, qui, dans les plus petites transgressions des règlements de la presse, étaient confisquées irrévocablement.

A partir de 1850 jusqu'en 1858, le Grand-Duché de Posen ne posséda pas un seul journal polonais, à l'exception du journal officiel *Gazeta W. Ks. Poznanskięgo*.²⁾

C'étaient les dernières années du règne de Frédéric-Guillaume IV ; régime constitutionnel depuis 1848, mais plus réactionnaire qu'avant.

Le Gouvernement prussien trouva incommode les incessants signalements à la diète prussienne des abus des autorités de l'administration. Pour cette raison, le Gouvernement, en 1865, concentra ses efforts : les Landrats exercèrent leur pression sur les électeurs, on partagea artificiellement les districts électoraux, de sorte que les contrées avec une population polonaise avaient 70 km. de distance des bureaux électoraux. Le gouvernement obtint le résultat que le nombre des députés polonais à la diète prussienne diminua jusqu'à 5, ce que les historiens allemands constatent avec sincérité : „Zu allem anderen trat dann natürlich eine planmässige Wahlbeeinflussung. Durch eine geradezu ungeheuerliche Wahlgeometrie gelang es in 1855 die polnische Landtagsfraktion nahezu aufzureiben. Nicht 11-15, sondern nur noch 5 Abgeordnete zogen in Berlin ein. Aber dieser vorübergehende äussere Erfolg konnte nichts an der Tatsache ändern, dass eine gewaltige Spannung zwischen Regierung und Regierten eintrat und das Posener Beamtentum mit einem Fluch belastet wurde, der noch auf lange hinaus verheerend gewirkt hat . . . Der Glaube an das preussische Rechtsgefühl war tief erschüttert.“³⁾

1) Laubert: *Studien zur Geschichte der Provinz Posen in der ersten Hälfte des neunzehnten Jahrhunderts*. Posen 1908. page 309.

2) Laubert: *Studien zur Geschichte der Provinz Posen*, page 208.

3) Manfred Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, pp. 109-110.

Les Polonais sous la domination prussienne ont renoncé depuis 1848 à tout complot, cherchant l'amélioration de leur sort dans des efforts économiques. On a organisé dans ce but en 1848 une société nommée « Ligue polonaise » établie sur le modèle de l'*Anti-Corn Law League* en Angleterre, mais le Gouvernement prussien considéra comme une chose dangereuse que les Polonais acquièrent une valeur matérielle en s'enrichissant, et la « Ligue polonaise », une société apolitique, après deux ans d'existence, fut dissoute en 1850.

Les efforts systématiques du Gouvernement prussien pour entraver l'essor des Polonais portèrent leurs fruits : l'élan et l'énergie ont disparu à partir de 1850 pour longtemps. L'historien allemand constate avec triomphe : „*Die Elastizität und Energie der heimischen Arbeit verschwand*“¹⁾. Le gouvernement n'avait plus de difficulté pour supprimer l'ultime institution autonome des Polonais, le Crédit foncier établi en 1821. La disette de 1850, le choléra, décimaient les habitants et déprimaient économiquement la population polonaise, les agriculteurs en particulier, qui ont essuyé de grosses pertes par suite des opérations militaires de 1848. Le crédit, à la suite du défaut des banques, manquait absolument. Les Polonais sollicitaient du Gouvernement une autorisation pour l'émission d'une troisième série de lettres de change par le Crédit foncier de Posen. „*Das Verlangen wurde jedoch nicht erfüllt. Im Gegenteil ging die preussische Regierung daran, die polnische geleitete Landschaft zu beseitigen.*“²⁾ L'activité du Crédit foncier polonais dut se borner au rachat des deux séries de lettres de change et liquida en 1877. Le Gouvernement, pour prouver l'inutilité de cette institution encore avant sa liquidation, organisa en 1857 un Crédit foncier allemand (*Neuer Kreditverein für die Provinz Posen*) avec un directeur et des conseillers nommés par le roi ou éventuellement par le ministre de l'Intérieur.³⁾ Cette institution allemande soutenait particulièrement les citoyens allemands ; les citoyens polonais

1) Ludwig Bernhard, *ordentlicher Professor der Staatswissenschaften an der Universität Berlin: Die Polenfrage, Der Nationalitätenkampf der Polen in Preussen. Dritte, neubearbeitete Auflage, München und Leipzig, 1920, page 54*

2) Bernhard, l. c., page 55.

3) Idem, l. c., page 55.

sont demeurés sans crédit jusqu'au moment de la création des banques polonaises. Les Allemands ont acquis alors plus de terrain polonais à des ventes aux enchères, qu'en 1886 même, pendant le fonctionnement de la Commission de Colonisation et à la suite de la loi de l'expropriation en 1908. ¹⁾

Le travail organique des Polonais déplaisait à la police prussienne de Posen, dont la mission politique arrivait à manquer de raison d'être. Pour prouver aux autorités supérieures de Berlin qu'elle est indispensable, la police de Posen organisa une énorme provocation. Le président de la police était alors un nommé Bärensprung, et son secrétaire Post, prêtre défroqué, zélé dans la persécution et l'oppression de chaque mouvement des Polonais. En 1858 la police de Posen se procura une proclamation du club des communistes polonais de Londres du 23 mai 1858, faisant appel aux nations afin de renverser les trônes en Europe, de partager également les fortunes, en convoquant les Polonais particulièrement à la lutte pour l'indépendance. Bärensprung fit copier cette proclamation sur du papier fin de conspiration et l'envoya par poste à tous les citoyens éminents du Grand-Duché de Posen et même à des ouvriers et des artisans. La proclamation donnait l'adresse du club des communistes polonais à Londres, où on devait expédier les réponses à la proclamation. Bärensprung, prétextant un club des communistes à Posen, qui n'existait pas, ordonna de lier correspondance avec le club de Londres, qui lui dévoila non seulement les projets révolutionnaires, mais aussi les plans de tous les clubs révolutionnaires de Londres. Les Archives de l'Etat contiennent encore la correspondance de Joseph Mazzini, le héros national italien, adressée aux communistes polonais à Londres avec des conseils, et communiquée ensuite au prétendu club de Posen, en réalité à Bärensprung, président de la police. Les provocations de la police de Posen ont réussi à attirer à Posen un communiste polonais de Londres, lequel, après avoir lié

1) Bernhardt, l. c., page 54, cite dans un commentaire une opinion courante: „*Verarmung der angesehenen Familien, Subhastationsanzeigen in den Amtsblättern in fast unerhörter Zahl, Steigerung der Belastung mit Pfandbriefen und Wechselschulden, ohne dass den Eingeweihten ein Hoffnungsschimmer leuchte, wie es besser werden sollte.*“

connaissance avec plusieurs citoyens de Posen, fut arrêté avec eux et retenu en prison pendant plus d'une année.

Les destinataires de la proclamation expédiée dans la province de Posen par Bärensprung ont fait preuve de plus de prudence. Uniquement un cordonnier nommé Wosciborski s'est laissé provoquer et fut complètement ruiné à la suite de son séjour prolongé en prison.

Bärensprung aurait longtemps continué ses procédés provocateurs, si le Dr Ladislaus Niegolewski, député à la Diète prussienne, n'avait pas corrompu un fonctionnaire de la police prussienne pour 3000 thalers et obtenu les brouillons de lettres de Bärensprung et de Post son acolyte, envoyées aux communistes de Londres. Le député, muni de ces précieuses et authentiques preuves, présenta une interpellation le 12 mai 1860 à la Diète, compromettant définitivement la police prussienne. Les autorités centrales n'ont puni ni Bärensprung ni Post, mais uniquement l'employé qui s'est laissé corrompre. 1) Le Gouvernement prussien s'est solidarisé de cette manière avec l'infâme provocation des espions Bärensprung et Post, qui sont demeurés à Posen, pour passer sous les ordres de Bismarck, nommé en 1862 président du Conseil des Ministres.

**De 1862 à 1918 (Epoque de Bismarck et de Bülow).
Politique d'extermination ; mot d'ordre : „Ausrotten“.**

Bismarck a reçu le décret l'élevant à la dignité de président du Conseil des Ministres en 1862 à Paris, où il était envoyé en qualité d'ambassadeur. De 1859 à 1862 il résida à Péters-

1) Précis des actes des archives de l'Etat à Posen, intitulés: *Acta betreffend den vom Revolutionsbunde in London an die Polen erlassenen Aufruf zur Vorbereitung eines Aufstandes*, signés Président Général, IX, D. 310 (de l'interpellation de Niegolewski) et de la réplique du Ministre de l'Intérieur, le comte Schwerin, publié dans les *Stenographische Berichte über die Sitzung des Hauses der Abgeordneten*, 50. Sitzung am 12 Mai 1860, page 1085. Voir l'histoire du Grand-Duché de Posen de Karwoski, volume II, page 27. Martred Laubert est irrité contre la maladresse de Bärensprung: „Hierzu kam das täppische gewaltigen Staub aufwirbelnde Zugreifen des Posener Polizeipräsidenten v. Bärensprung“ (*Die preussische Polenpolitik*, page 109).

bourg en qualité de ministre plénipotentiaire et eut l'occasion d'étudier la question polonaise à fond. Il formula explicitement son opinion au sujet des Polonais sous la domination prussienne dans son rapport du 30.1.1861 s'opposant à une organisation d'une Commission centrale austro-prusso-russe, pour surveiller et étouffer toute manifestation de la vie polonaise. Ce rapport contient, entre autres arguments contre la Commission, celui-ci : „ *Die schlimmste Seite der Sache aber finde ich, dass sie ein Symptom von Besorgniss sein würde, als wir irgend etwas Ernsthaftes von unsern Polen fürchteten und nicht im Stande wären, sie zu erdrücken, so bald wir wollen.*“¹⁾ La question polonaise se présentait alors à Bismarck fort simplement : Les Polonais sont rendus à la discrétion des Prussiens, qui peuvent les exterminer à leur gré.

Dans les premières années de son gouvernement, Bismarck était trop absorbé par ses actes de spoliation du Danemark, de l'Autriche et de la France, pour s'occuper sérieusement des Polonais. Il s'est borné à publier une décision en 1864, ordonnant le transfert des employés de l'Etat d'origine polonaise dans les provinces situées à l'Ouest, ce qui empêcha les Polonais de pouvoir occuper des emplois en Prusse.²⁾

Une fois la France vaincue, Bismarck aborda la question polonaise. L'expérience des campagnes précédentes donna la conviction qu'entre toutes les classes de la population polonaise, les paysans sont les plus attachés au Gouvernement prussien. Bismarck célébra souvent la vaillance des régiments polonais pendant les guerres de 1866 et 1870-71. Bismarck considérait uniquement la noblesse et le clergé polonais comme irréconciliables et, après avoir gagné les trois campagnes, il se décida à attaquer ces classes-là de la société polonaise pour les anéantir à jamais. Bismarck garda jusqu'à sa mort la conviction de l'attachement des paysans au Gouvernement prussien et l'hostilité de la noblesse et du clergé, malgré qu'après le début de la politique agressive contre le clergé polonais,

1) *Die politischen Berichte des Fürsten Bismarck aus Petersburg und Paris (1859—1862). Herausgegeben von L. Raschdau, Gesandte a. D. Berlin, Reimar Hobbing, 1920, vol. II., p. 21.*

2) Voir le chapitre : *Das Ausscheiden der Polen aus der Preussischen Verwaltung* de Bernhard : *Die Polenfrage*, troisième édition, pp. 57 et autres.

les conditions se sont changées radicalement avec l'apparition de la classe de la bourgeoisie polonaise que Bismarck voulait ignorer jusqu'au bout. 1) La politique antipolonaise de Bismarck entre dans la voie de Frédéric II. La négation de la bourgeoisie polonaise et la supposition de l'attachement des paysans polonais au Gouvernement prussien ont provoqué un échec de cette politique organisée avec une impétuosité et une cruauté comme aucune nation ne l'avait encore osé.

Le clergé catholique en Prusse, et le clergé polonais par conséquent, avait un protecteur dans le « Département catholique » du Ministère des Cultes et de l'Instruction. Ce département, organisé en 1840 par Frédéric-Guillaume IV, était un objet d'aversion pour Bismarck, qui le considérait comme un organe polonisateur.

Bismarck s'attaque à ce Département et réussit à le liquider le 8 juillet 1871. 2)

Le *Kulturkampf* était un assaut donné à l'Eglise catholique dans la monarchie prussienne, assaut dans lequel Bismarck fut vaincu. Il avoue dans ses mémoires qu'il visait moins l'humiliation de l'Eglise catholique que la réduction de la force morale puisée par les Polonais dans l'ultime refuge, l'Eglise catholique. „*Der Beginn des Kulturkampfes war für mich überwiegend bestimmt durch seine polnische Seite.*“ 3) Les intentions de Bismarck, désirant vaincre surtout la résistance de l'élément polonais, sont contenues dans sa lettre énergique du 7 février 1872 adressée au comte Eulenburg, Ministre de l'Intérieur. Voici un passage de cette correspondance : „*Ich habe das Gefühl, dass auf dem Gebiete unserer polnischen Provinzen der Boden unter uns, wenn er heute noch*

1) Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, page 121, 122: „*Auch Bismarck macht noch eine strenge Scheidung zwischen Adel und Geistlichkeit einerseits und dem Beamtentum andererseits, während das Heranwachsen eines städtischen Mittelstandes selbst seinem Adlerblick entgangen ist.*“

2) Laubert, l. c., page 124.

3) *Gedanken und Erinnerungen von Otto, Fürst von Bismarck. Neue Ausgabe, zweiter Band. Stuttgart und Berlin 1922*, page 149, Bismarck, à Jena, répéta la même chose: „*Wir hätten den ganzen Kulturkampf entbehren können, wenn die polnische Frage nicht waren hing. Aber sie hing waren.*“ Voir Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, p. 129.

nicht erdfällig schwankt, doch so unterhölt wird dass er einbrechen kann, sobald sich auswärts eine polnische katholisch-österreichische Politik entwickeln kann.“ Voilà le résultat que le Ministère prussien, le ressort d'Eulenburg, ne traite pas la question polonaise par principe «agressivement et activement». 1) Du fait, reconnu par Bismarck, que les régiments prussiens formés de citoyens polonais se sont vaillamment battus dans les trois campagnes pour la grandeur de la Prusse, le Chancelier de fer conclut qu'il faut procéder d'une manière «agressive» envers les Polonais.

La persécution de l'Eglise catholique en Prusse, particulièrement du clergé polonais, dura plus d'une dizaine d'années. Les prêtres qui se conformaient aux ordres du Saint-Siège en matières ecclésiastiques, étaient emprisonnés, privés de traitement, punis par des amendes. On contraignait la population polonaise d'accepter les soins religieux de prêtres vendus au Gouvernement et excommuniés par l'Eglise catholique. *La police arrachait les dépouilles mortelles aux familles qui ne voulaient pas donner leur consentement à ce qu'un prêtre d'office célébrait la cérémonie de l'enterrement.* Lorsqu'un tel curé fit son apparition au cimetière de Koscian à un enterrement, la famille enleva prestement le cercueil et s'enfuit avec, de sorte que la police fut forcée de les poursuivre dans les champs. 2) Plus tard, Bismarck, en notant ses mémoires, exprima son mécontentement au sujet de cette persécution de l'Eglise et du clergé par la police. „*Der Missgriff wurde mir klar an dem Bilde ehrlicher, aber ungeschickter preussischer Gendarmen, die mit Sporen und Schleppsäbel hinter gewandten und leichtfüssigen Priestern durch Hintertüren und Schlafzimmer nachsetzten.*“ 3)

Le *Kulturkampf* organisé en Prusse après 1871, avec une brutalité sans pareille, fit des ravages dans les rangs du clergé de l'Eglise catholique. L'archevêque comte Miecislav

1) Laubert: *Die preussische Polenpolitik*, p. 125, et *Nationalitätenkampf und Nationalitätenpolitik*, page 606.

2) Prêtre Dr Stablewski, postérieurement archevêque, dans son livre: *L'interpellation à la Diète prussienne concernant l'affaire de Koscian*, Posen 1877, cité par Karnowski dans son œuvre: *L'histoire du Grand Duché de Posen*, vol. II, page 303.

3) *Gedanken und Erinnerungen*, vol. II, page 153.

Ledochowski, emprisonné pendant deux ans, fut obligé de s'exiler ensuite à l'étranger, de sorte que le grand archidiocèse fut privé pendant dix ans de son pasteur. On a aussi emprisonné ses deux suppléants, l'évêque Cybichowski, suffragant, de Gnesen, et Janiszewski, de Posen. L'état de l'Eglise catholique dans les provinces polonaises de la monarchie prussienne en 1879 se présentait ainsi : l'archevêque cardinal Ledochowski exilé et condamné par contumace à plusieurs années de prison et une amende de 98.400 marks ; 97 paroisses avec 160.000 fidèles privés de soins religieux, 100 prêtres en prison, et des 40 doyens, 35 emprisonnés („*eingesperrt*“, dit Laubert), les deux séminaires de Gnesen et de Posen fermés, de sorte que pendant plusieurs années on ne sacrait pas de prêtres. ¹⁾

Le résultat durable du *Kulturkampf* du Gouvernement prussien fut la suppression du Département catholique et la suppression de la surveillance des ecclésiastiques catholiques sur l'instruction du peuple. Depuis ce moment le Gouvernement prussien combattit avec acharnement l'ingérence du clergé dans l'instruction publique primaire.

En 1872, le centenaire du premier démembrement de la Pologne, les Polonais organisèrent à Pozen une « Société pour l'instruction populaire ». Au début, cette Société dut se passer de la coopération des ecclésiastiques, car l'archevêque Ledochowski interdit à ses subordonnés de prendre part à cette œuvre, pour ne pas irriter le Gouvernement. En 1877, lorsque l'archevêque exilé résidait à Rome, les autorités de la Société s'entendirent avec lui et l'archevêque rétracta son interdiction, de sorte que les ecclésiastiques purent participer à la Société de l'instruction populaire.

Le Gouvernement fit dissoudre la Société par la police en décembre 1878 et intenta un procès à ses directeurs. Le tribunal prussien de première instance a disculpé les accusés et annulé les dispositions de la police, mais les tribunaux de la

1) Selon les données citées par Stablewski dans son allocution à la Diète prussienne : *Stenographische Berichte*, pages 1335 et suiv. Voir Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, page 130, où nous trouvons les mêmes données, puis Dr. Joseph Buzek : *Histoire de la politique nationale du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais*. Lemberg 1909, page 150 et autres.

seconde et de troisième instance ont sanctionné les dispositions, en condamnant les directeurs à de sévères punitions. On réussit à prouver à la Société dissoute un seul tort : c'est celui que ses autorités ont résolu de comprendre les affaires de l'Eglise et des écoles dans le ressort de leur travail. Malgré que la Société n'a pas encore commencé à réaliser ces projets, le fait de les avoir formulés dans leur programme, a suffi pour supprimer cette organisation. ¹⁾

Bismarck constate ainsi les résultats du *Kulturkampf* dans ses mémoires ²⁾ : „*Ich war zufrieden, wenn es gelangt dem Polonismus gegenüber die im Kulturkampf gewonnenen Beziehungen der Schule zum Staate und die eingetretene Aenderung der einschlagenden Verfassungsartikel als definitive Errungenschaft festzuhalten.*“

En 1885, Bismarck, irrité par son échec dans le *Kulturkampf* avec les Polonais, proclama un arrêt expulsant tous les polonais sujets russes et autrichiens. Il est arrivé, à la suite de cette barbare décision, qu'on expulsait des vieillards et des enfants, des orphelins mineurs même sans tutelle, dont les parents étaient décédés en Prusse. On a expulsé ainsi 30.000 personnes hors de la frontière. ³⁾

La politique d'extermination (mot d'ordre : *Ausrotten*) du Gouvernement de la Prusse par rapport aux Polonais entraînait dans une période de sévérités. Son intensité atteint le point culminant lorsque Bismarck communique à la Diète prussienne le décret sur la Commission de Colonisation, dotée

1) Archives de l'Etat à Posen : *Acta betreffend die Gründung eines Vereins zur Verbreitung polnisch-nationaler Bildung sowie polnischer Vereine überhaupt* (signature Prez. en Ch. IX. D. 330). Vol. I, folio 132 : „*Der im Jahre 1872 aus Anlass des Säcularjahres der ersten Teilung Polens hier begründete Volksbildungsverein, in dem bisher die polnische-national-liberale Richtung vorherrschte, ist seit der letzten montane Leitung gelangt und hat dadurch neuen Aufschwung gewonnen*“ ; lettre du président de police au président général de la province, du 27 décembre 1878. *Sentence définitive*, folio 175.

2) *Gedanken und Erinnerungen*, vol. II, page 157.

3) Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, page 130 : „*Vor allem jedoch wurde die polnische Frage aufgerollt durch die damals verfügte Anweisung aller nicht heimatberechtigten Polen, vielfach mosaischer Konfession, aus Russland und Galizien deren Zahl etwa 30.000 betrug.*“

de 100 millions de marks pour le rachat de la terre polonaise, afin de la coloniser par des paysans allemands. Cette attaque a mobilisé contre l'agression du Gouvernement toutes les classes de la société polonaise. Contrairement aux intentions et aux suppositions de Bismarck, les paysans y accédèrent aussi, éveillés par la lutte contre le clergé polonais possédant toute leur confiance. C'était logique. La lutte concernant le plus important fondement de l'existence matérielle de la nation polonaise, la terre, où la population est sédentaire depuis des milliers d'années ; la lutte pour la terre et la lutte pour l'enseignement de la religion en polonais dans les écoles primaires, remplissent la période subséquente de la domination prussienne sur le territoire polonais. Dans la première lutte participaient en premier lieu les paysans polonais, dans la seconde lutte, les enfants polonais, envers lesquels le Gouvernement s'est rendu coupable à un degré suprême.

La situation internationale de l'Allemagne de ce temps-là a joué un rôle important dans cette progression de l'intensité de la politique d'extermination. „*Es war die Zeit wie er (c'est-à-dire Bismarck) alle Kraft daran setzte, das russisch-französische Bündnis hintenzuhalten und wieder ein leidliches Verhältnis zu Russland zu gewinnen. Da konnte es kein besseres Mittel geben, als die Polen zu Preussen.*“¹⁾ Les frais de cette entente prusso-russe devaient être payés par les Polonais. Bismarck, dans ses rapports de la Légation à Pétersbourg, mentionne fréquemment les réclamations du Gouvernement russe, que la Russie est condamnée à assumer toute seule en face de l'Occident libéral la responsabilité du mauvais traitement des Polonais, tandis que les Prussiens étalent leur libéralisme.²⁾ Bismarck, devenu chancelier, savait qu'il rendrait un grand service et contenterait la Russie en opprimant les Polonais. „*Da konnte es kein besseres Mittel geben*“, constate Delbrück. Pour arriver à ce but, il aurait suffi d'acheter les propriétés de la noblesse polonaise, que Bismarck envisageait avec le clergé comme les uniques et les irrécou-

1) Hans Delbrück : *Bismarcks Erbe*, Berlin (Wien, Ullstein, 1915, page 153).

2) *Die politischen Berichte des Fürsten Bismarck*, vol. II, page 123.

ciliables ennemis du Gouvernement prussien. Mais la fraction des nationaux libéraux représentant la grande industrie allemande n'aurait pas donné son assentiment à la création de nouveaux domaines de l'Etat, ni à l'établissement de propriétaires allemands en remplacement des Polonais. Cette fraction a fait dépendre son consentement pour faire voter les nouveaux crédits, de l'engagement du Gouvernement à coloniser les propriétés polonaises uniquement par des Allemands. ¹⁾

Le décret du 26 avril 1886 institua la Commission de Colonisation avec Posen pour siège, destinée pour les deux provinces polonaises de la monarchie prussienne. L'activité de cette Commission n'a pas été étendue sur le reste du territoire polonais, c'est-à-dire le sud de la Prusse orientale et la Haute-Silésie, car on se proposait de les germaniser non pas par l'expulsion de l'élément polonais, mais par sa dénationalisation au moyen de l'école et de l'Eglise. Le Statut intitulé : *Gesetz betreffend die Beförderung deutschen Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen* ²⁾ a engagé le Gouvernement prussien à accorder les *Schuldverschreibungen* montant à 100 millions de marks destinés à l'achat du terrain (des Polonais en particulier) et à couvrir les frais nécessaires pour l'établissement des nouvelles colonies, pour construire des écoles et des églises. Les décrets du 2 avril 1898 (*Gesetzsammlung*, page 29) du 1^{er} juillet 1902 (*Gesetzsammlung*, p. 234) du 20 mars 1908 (*Gesetzsammlung*, p. 29, loi sur l'expropriation) et du 20 mai 1913 (*Gesetzsammlung*, p. 269) ont fait monter cette somme à 805 millions de marks-or. Ce

1) Lorsque le député Kardorf conseilla de créer des domaines avec propriétés polonaises, Bismarck répliqua : „*Diese von Ihnen empfohlene Art des Vorgehens entsprach meiner eigenen Anschauung, aber sie wird mir unmöglich gemacht durch die Haltung der nationalliberalen Partei, welche eine deutsche bauerliche Ansiedlung als eine Vorbedingung für die Zustimmung zu der Etatsforderung hingestellt hat und mich dadurch nötigt, ihn nachzugeben.*“ Bismarck serait arrivé à obtenir les crédits de la Diète sans l'appui des nationaux libéraux, mais il voulait avoir une forte majorité pour se dédommager de l'échec essuyé tantôt au parlement de la Confédération et provoqué par l'opposition des fractions coalisées : le centre, la gauche et les Polonais. — Delbrück : *Bismarcks Erbe*, page 150.

2) *Gesetzsammlung für den Preussischen Staat*, 1886, page 131.

n'était pas l'unique fonds de la colonisation. Le même décret qui, en 1902, multipliait le fonds de la Commission de Colonisation, établissait un fonds de domaines montant à 100 millions de marks.

Le décret du 1^{er} juillet 1920 : *Gesetz betreffend Massnahmen zur Stärkung des Deutschtums in den Provinzen Westpreussen und Posen* (Gesetzsammlung, p. 234) déterminait ce fonds dans le par. 1 de l'art. 21, „um in den Provinzen Westpreussen und Posen Güter zur Verwendung als Domänen, oder Grundstücke zu dem Forsten anzukaufen und die Kosten ihrer Einrichtung zu bestreiten“. Ce fonds a monté en 1908 et 1913 à 150 millions de marks.

Le fait que ce fonds était destiné à l'expulsion des Polonais de leurs propriétés (*gewaltsame Verdrängung des Gegners*) confirme le prince Bernhardt Bülow, chancelier et président des Ministres, qui, le 28 mai 1902, au cours des débats sur ce fonds, constata : „Auch diese Massnahme . . . empfiehlt sich meines Erachtens sowohl aus politischen wie aus wirtschaftlichen Gründen . . . Ein Widerspruch zwischen der Vermehrung des staatlichen Domänenbesitzes und unserer Parzellierungs- und Besiedlungspolitik besteht nicht. Beide Aufgaben, beide Aktionen können sehr wohl parallel gehen, ein staatlicher Domänenbesitz mit deutschen Pächtern und zuverlässigen Arbeitern neben deutschen Bauerngütern, — diese beiden Aufgaben ergänzen einander und können neben einander laufen.“¹⁾ Ainsi le fonds des domaines avait la même mission que le fonds de Colonisation : l'expulsion des Polonais pour les remplacer par des Allemands en ce qui

1) *Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Preussischen Hauses der Abgeordneten Session 1902. Fünfter Band. Berlin 1902, pp. 5466 et au.* Ce discours atteste que Bismarck songeait primitivement à l'achat des domaines seulement, et non à la colonisation de paysans : „Und ich möchte doch auch daran erinnern, dass wir uns diesem Vorschlage des Artikels II an ein Gedanken ausknüpfen, dem schon . . . mein grosser Amtsvorgänger Fürst Bismarck Ausdruck gegeben hat. In jeder Aussprache betonte Fürst Bismarck ausdrücklich, es sei nicht sein Program gewesen, dass bei der Ansiedlungskommission vorzugsweise auf die Neusiedlung kleiner Leute deutscher Zunge in Bedacht genommen werde, sondern die Hauptsache sei, dass der Grossgrundbesitz Domäne werde unter einem Pächter, auf welchen der Staat dauernden Einfluss behalte.“

concerne les paysans, les fermiers des domaines et les ouvriers agricoles dans ces domaines.

Les propriétaires agricoles et les paysans polonais expulsés par la Commission de Colonisation et la Commission financière des Domaines choisissaient de préférence comme habitations les provinces voisines de la Prusse, particulièrement la Silésie. Le Gouvernement prussien crut découvrir un danger dans ce procédé. Pour empêcher les Polonais l'habitation des provinces voisines, on édicta le 26.VI.1912 un décret : *Gesetz über Stärkung des Deutschtums in einigen Landesteilen. Besitz-Festigungsgesetz* (*Gesetzsammlung*, p. 193). Ce décret avec son annexe du 18.V.1913 autorisa le Gouvernement à accorder les *Schuldverschreibungen* montant à 100 millions de marks ¹⁾ pour créer des biens-rentes (*Rentengüter*) par l'achat des grandes propriétés et des petites aux paysans, les grevant ensuite et les concédant une seconde fois à des Allemands avec cette restriction, qu'un Polonais n'avait plus le droit de les acquérir. On voulait ainsi encercler les deux provinces destinées à être colonisées (*Ansiedlungsprovinzen*), la Prusse occidentale et la province de Posen, par de grandes et de petites propriétés, garanties contre une transaction en faveur des Polonais. Ce décret a été tout particulièrement mis en vigueur en Silésie, en Prusse orientale et dans certains districts de la Poméranie. Après avoir encerclé ainsi le territoire par excellence polonais, on espérait le germaniser, ou appauvrir et extirper la population polonaise.

La nation prussienne convint de fournir plus d'un milliard (1055 millions) pour arracher la terre aux Polonais. Cette action appela une contre-action énergique de la part des Polonais, menacés par la base de leur existence. On créa des banques pour coloniser, afin de paralyser l'action du Gouvernement prussien, en achetant les propriétés allemandes et en les colonisant par des paysans polonais, qui ont gagné leur fonds pour la transaction en travaillant dans les usines de la Westphalie et des provinces rhénanes.

Pour mettre une fin à ce genre d'action de la part des Polo-

1) Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, page 151.

nais, le Gouvernement de la Prusse proclama un décret le 10 août 1904, établissant que la création des nouvelles colonies devait être autorisée par la régence. ¹⁾ La régence évidemment ne permettrait jamais l'établissement d'une colonie polonaise. A partir de cette date, le paysan polonais ayant acheté avec ses épargnes un lopin de terre, n'avait pas la faculté d'y construire une maison et les bâtiments indispensables. Nous nous rappelons l'événement, connu dans le monde civilisé, concernant le paysan polonais Drzymala à Podgradowice dans la province de Posen, lequel, après avoir essuyé un refus de sa demande pour bâtir une maison, se résigna à loger dans une voiture foraine et, lorsque les gendarmes l'en ont chassé, dans une tanière creusée dans le sol. Le but de ce décret de 1904 était d'empêcher que les Polonais construisent des maisons et des bâtiments, ce qui, à la suite de l'augmentation de la population, aurait entravé son essor. Ce décret n'a pas réussi à paralyser la parcellation des banques de colonisation. Ces banques ne pouvant plus coloniser, se sont bornées à une action parcellaire entre les adjacents (*Ajazentenparzellierung*), ce qui n'a pas entravé le rachat de la terre aux Allemands.

Pour parer à cet inconvénient, le Gouvernement de la Prusse a institué deux banques allemandes : *Mittelstandskasse* en 1904 avec un capital d'un million et demi de marks pour la province de Posen, et la *Bauernbank* en 1906 avec un capital d'un demi million pour la Prusse occidentale. Ces banques, subventionnées par l'Etat, avaient pour mission de grever la propriété allemande, pour assurer sa dépendance du Gouvernement, afin d'empêcher les transactions avec les Polonais. Elles avaient la même mission que le fonds de 255 millions arrêté par le même décret (*Besitzfestigungsgesetz*) dans les provinces limitrophes de la Posnanie et de la Prusse occidentale. Ces banques ont grevé et soumis au Gouvernement prussien 7587 propriétés paysannes et 164 grandes propriétés contenant 230.136 ha. ¹⁾ C'est un chiffre énorme, si nous considérons que les deux provinces ont 5 millions d'hectares. Si la domination prussienne avait duré, ces

1) Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, page 150.

230.136 ha. étaient à jamais garantis contre le rachat par les Polonais.

Après avoir ainsi assuré l'état de la possession allemande, et empêché les Polonais de coloniser et morceler le terrain, le Gouvernement prussien aurait pu arrêter l'action agressive contre les Polonais. Le Gouvernement a toujours proclamé que les lois antipolonaises tendaient seulement à entraver la prétendue expansion polonaise et à empêcher l'expulsion des Allemands par les Polonais. Le Gouvernement a procédé autrement ; il fit proclamer par la Diète un décret concernant l'expropriation forcée des Polonais se refusant à abandonner leur terre aux Allemands. Les Prussiens ont prouvé ainsi qu'il ne s'agissait pas d'entraver l'expansion polonaise, mais de réaliser l'ancien mot d'ordre de Frédéric II : *Gewaltsame Verdrängung des Gegners*. Les Polonais auraient pu répondre à toutes les dispositions du Gouvernement par la promesse qu'ils ne peuvent pas vendre un are de terre aux Allemands, considérant cet axiome que les grands traîtres vendent leur pays en entier et les petits par ares. *L'état de possession réciproque aurait pu rester immuable à jamais. C'est justement ce que les Prussiens craignaient, et de là le décret sur l'expropriation des Polonais du 20 mars 1908 (Gesetzsammlung, p. 29).*

*Le décret sur l'expropriation forcée des Polonais, autorisant le Gouvernement à acheter 70.000 ha. de terrain polonais pour 50 millions de marks, est le point culminant de la lutte polono-allemande pour la terre.*¹⁾ Il a provoqué dans tout le monde civilisé une indignation et une isolation morale de la nation allemande, ce qui d'ailleurs s'est fait désagréablement sentir pendant la guerre mondiale. Henryk Sienkiewicz, le plus grand écrivain d'alors a envoyé une enquête à tous les savants éminents du monde et publia les répliques dans l'ouvrage *Prusse et Pologne*, où il constate judicieusement que « deux camps opposés se sont formés en Europe ». Dans l'un se rencontrent les esprits les plus éminents, les cœurs les plus ardents, les idées les plus humanitaires et les inspirations les plus généreuses vers la vérité, vers le bien, vers la justice et le progrès. Dans l'autre camp, la Prusse avec son

1) *Prusse et Pologne*. Enquête internationale organisée par Henryk Sienkiewicz, deuxième édition. Paris 1909.

chancelier, sa Diète indigne et sa loi sur l'expropriation. Sienkiewicz soutient avec raison que le Gouvernement prussien, en forçant le décret sur l'expropriation, « s'est rendu coupable, non seulement d'un crime, mais aussi d'une immense faute politique et par là il a lésé l'humanité et *causé un préjudice à sa propre nation* ». Lorsque actuellement le Gouvernement polonais, en vertu des décisions du Traité de Versailles, veut, expulser une certaine catégorie de colons prussiens habitant le territoire polonais grâce à la loi de l'expropriation, les Prussiens oublient ce « préjudice », qu'ils ont créé eux-mêmes il y a 15 ans, et font appel aux tribunaux suprêmes de l'humanité.

Les Prussiens ont ressenti déjà avant la grande guerre l'indignation du monde civilisé à la suite du décret de l'expropriation forcée, ce que l'historien Laubert constate : „Die gewaltige Empörung, die das Enteignungsgesetz dank der geschickten Ausschlichtung durch die polnische Agitation in der ganzen Kulturwelt erzeugt hatte (Prusse et Pologne, enquête de Henryk Sienkiewicz, 1909, *Zigeunerwagen des Bauern Drzymaka*) liess in Berlin doch sitzen. Man fühlte, dass sich ein Dunstkreis des Hasses um Deutschland verbreitete, dessen Gefährlichkeit erst später an den Tag trat.“¹⁾

Il est advenu que les colons allemands sur le territoire polonais abandonnaient leurs colonies et s'échappaient pour retourner d'où ils sont venus. De même les employés prussiens concentrés en chiffres incroyables dans les villes pour leur prêter un caractère allemand, après plusieurs années de service dans la « marche de l'Est », s'en retournaient en Occident. Le Gouvernement prussien emploie diverses mesures pour arrêter ces éléments, qui ne pouvaient pas s'approprier dans une terre étrangère. Il concentre en 1898 toute l'action dans les mains du président en chef de la province de Posen, qui détient, avec le président en chef de la Prusse occidentale, un fonds particulier à sa disposition, fixé dans le budget de l'Etat (*Kapitel 58, Titel 12a*), sans définition détaillée pour son emploi. C'étaient les « fonds disponibles » des présidents, destinés à mener la *Hebungspolitik*, afin d'empêcher

1) Laubert : *Die preussische Polenpolitik*, page 155.

les Allemands habitant le sol polonais d'émigrer à l'Ouest. Les archives de l'Etat à Posen contiennent plusieurs centaines de volumes d'actes du président en chef de Posen, concernant l'administration des fonds disponibles. Dans ces *Acta betreffend Bewilligung aus dem Dispositionsfonds (Kap. 58, Tit. 12a) an Aertzte und Apothecker (Deutschtums-Fonds)*, on trouve souvent des propositions des Landrats pour venir au secours des médecins-vétérinaires ou pharmaciens allemands, qui, boycottés par la population polonaise, manquent de moyens d'existence et menacent de retourner en Occident. Il y a des *Acta betreffend Bewilligungen aus dem Dispositionsfonds an Geistliche, Lehrer und Beamte, Acta betreffend die Ansatzung deutscher Rechtsanwälte*. Depuis 1898 le Gouvernement prussien entoure d'une protection spéciale les intellectuels professionnels allemands, habitant le territoire polonais. Comme ces personnes ne subvenaient pas à leur entretien, le Gouvernement leur portait secours, en puisant dans les fonds auxquels la population polonaise a contribué en bonne partie avec ses impôts. Le Gouvernement ne se laissait pas rebuter, mais continuait toujours à attirer les intellectuels allemands sur le sol polonais. La présence de cette classe dans les territoires destinés à être germanisés avait une importance capitale pour le Gouvernement, qui leur faisait une place en anéantissant les intellectuels polonais. Cette action du Gouvernement prussien était aussi dictée par l'axiome : *Gewaltsame Verdrängung des Gegners*.

La mission la plus importante de ces fonds disponibles, c'était le secours porté aux Allemands pour soutenir la concurrence avec les Polonais dans la lutte économique menée avec acharnement depuis 1886. La masse énorme des actes concernant „*Bewilligung aus dem Dispositionsfonds (Kap. 58, Tit. 12a) an Handwerksgenossenschaften*” et les secours prêtés aux industriels, marchands et agriculteurs allemands, prouvent l'énormité des sommes sacrifiées par le Gouvernement pour arrêter la concurrence de l'industrie et du commerce polonais, opprimés et chicanés de toutes les façons.

En vertu de ces actes, on peut comprendre, ce qui ne pouvait être expliqué avant, pourquoi un marchand et un industriel allemand et juif vendaient sur le territoire polonais

à meilleur compte que le marchand et l'industriel polonais. *La perte résultant pour les Allemands de l'abaissement du prix, était restituée par le Gouvernement prussien des fonds de l'Etat.* Si, malgré cette éventualité, le commerce et l'industrie polonais se sont développés admirablement, c'est l'effet de la solidarité des Polonais qui ne fréquentaient pas les magasins allemands et juifs à bon marché pour acheter dans les magasins polonais, à des prix plus élevés. Le boycottage économique était du reste inauguré par les autorités de la Prusse, qui interdisaient aux employés et aux soldats de s'approvisionner dans les magasins polonais. Une pancarte affichée dans les casernes publiait les noms des marchands et restaurants polonais où il était interdit aux soldats de mettre le pied. Aucun entrepreneur polonais ne pouvait songer à obtenir des livraisons pour l'armée et l'administration. Le commerce et l'industrie polonais étaient abandonnés à leurs propres efforts, tandis que le commerce et l'industrie allemands leur faisant concurrence avaient un appui dans l'empire allemand, grande puissance industrielle et commerciale.

De grosses sommes des fonds disponibles étaient accordées pour élever des maisons aux employés, médecins, avocats allemands, etc. Une maison bâtie avec les secours du Gouvernement ne pouvait être vendue sans la permission du président en chef. Si quelqu'un vendait sa maison sans cette autorisation, il était forcé de restituer la somme obtenue du Gouvernement. De grandes sociétés de construction étaient organisées (*Beamten-Wohnungsbauvereine*), construisant en toute vitesse des habitations pour des Allemands, pour les attacher en permanence au sol polonais. Ces sociétés étaient elles aussi subventionnées par le Gouvernement sur son « fonds disponible ». 1)

Afin de rendre agréable aux Allemands le séjour sur le territoire polonais, le Gouvernement prussien dépensait de grosses sommes des fonds disponibles pour l'entretien des théâtres, des bibliothèques, des *Volksunterhaltungsabende*,

1) Voir par ex. *Acta betr. Bewilligung einer Behilfe für den Deutschen Beamten-Wohnungsbauverein zu Ostrowo*. Archives de l'Etat à Posen, sign. „Dir. Prez. XXVII. H. 319“.

des fêtes des *Kriegervereine*.¹⁾ S'étant aperçu combien l'amour de la lecture gagnait du terrain chez le peuple, grâce aux bibliothèques circulantes, les Allemands ont organisé les mêmes institutions, comme en témoignent les *Acta betreffend Bewilligung aus dem Dispositionsfonds* (Kap. 58, Tit. 12a) *zur Errichtung und Unterhaltung von Bibliotheken*. Le fond disponible fournissait les moyens pour établir les ouvriers allemands des voies ferrées sur le sol polonais et les ouvriers agricoles allemands dans les domaines de l'Etat, ce qui est noté dans les *Acta betr. Ansiedlung deutscher Eisenbahnarbeiter* et *Acta betr. Geschäftmachung deutscher Landarbeiterfamilien*.²⁾ Le Gouvernement prussien voulait ainsi entraver même l'existence du prolétaire polonais. Les actes cités regorgent de rapports triomphants des bureaux du chemin de fer sur la diminution des ouvriers polonais aux chemins de fer qui ont gagné ainsi leur vie de ce maigre revenu et des fruits des petits enclos achetés avec leurs épargnes. Les expulsés étaient forcés de s'exiler pour gagner leur pain dans les usines allemandes à l'Ouest.

Le fonds disponible montait à 400.000 mk. en 1898, à 2.250.000 mk. en 1905. Pendant une dizaine d'années, de 1898 à 1907, la Diète de la Prusse accorda des crédits de 11.672.000 mk.³⁾ Ce n'était pas encore l'unique fonds destiné à attacher les Allemands au sol polonais. En dehors de lui, il y avait encore les allocations de la « marche » (*Ostmarkenzulagen*), octroyées aux employés officiels inférieurs et moyens, après cinq ans de service sur le sol polonais, à condition que leur conduite ait donné satisfaction aux autorités supérieures, qu'ils n'aient parlé polonais en famille et qu'ils aient soutenu le Gouvernement dans son action de germanisation. La poursuite après ces allocations, les bassesses

1) *Acta betref. die Gewährung von Beihilfen aus dem Dispositionsfonds* (Kap. 58, Tit. 12a) *zur Veranstaltung von Volksunterhaltungen pp.*; *Acta betref. Einrichtung einer Centralstelle für Volksunterhaltung*, *Acta betr. die Förderung der Jugend und Volksspiele*, etc. etc.

2) Archives de l'Etat à Posen, signature du Président en Chef. H. 222 et 245.

3) Buzek : *Histoire de la politique nationale du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais*, p. 397.

pour gagner la complaisance des autorités et l'oppression des Polonais, afin de gagner par son zèle la somme d'environ 200 mk., éveillent le dégoût à l'égard de l'action de la bureaucratie prussienne sur le sol polonais. ¹⁾

Il serait difficile de définir par statistique le chiffre des Polonais expulsés par le Gouvernement prussien de leurs anciennes propriétés. Nous savons seulement combien de Polonais ont été réduits à la misère et forcés de chercher leur gagne-pain dans les usines de l'Ouest, grâce à l'action de la colonisation. Un rapport de la Commission constate que jusqu'à 1906 elle a réussi à expulser environ 40.000 personnes de la population polonaise. ²⁾

L'époque de la lutte économique intense du Gouvernement et de la nation prussienne avec les Polonais est en même temps l'époque de la lutte contre la langue polonaise. En 1832 fut abolie la correspondance en polonais entre les autorités officielles et autonomes. En 1872 on a supprimé les pétitions de la population présentées aux autorités, et le polonais dans les écoles. Depuis ce temps le polonais fut enseigné comme une langue étrangère quelques heures par semaine. En 1887, Bismarck a supprimé les leçons de polonais. Caprivi, successeur de Bismarck, a réinstallé la langue polonaise : une heure en tout chaque huit jours dans une classe au cours d'une année. Cette concession fut une récompense offerte aux Polonais pour avoir donné leurs voix dans le vote de crédits pour construire un nouveau navire de guerre et pour une augmentation du contingent des recrues. La concession ne fut pas supprimée, mais lorsque l'ère de la politique de conciliation expira, le Gouvernement prussien inaugura une lutte contre la langue polonaise dans l'enseignement de la religion. A partir de 1898, on introduisit petit à petit l'enseignement de la religion en allemand dans les écoles primaires sur un simple rapport de l'instituteur, que ses élèves sont suffisamment préparés en allemand pour pouvoir suivre le cours de religion dans cette langue.

1) *Ditto*, page 205.

2) Buzek : *Histoire de la politique nationale de la Prusse par rapport aux Polonais*, pages 327 et 336.

Ces dispositions ont provoqué un grand émoi parmi les enfants en âge scolaire, et depuis ce temps-là, l'ignorance en fait de religion et un abandon moral des enfants augmentaient d'une façon épouvantable.

Les enfants ne connaissant pas suffisamment l'allemand ne tiraient aucun profit des principes de la religion catholique appris par cœur. On élevait des protestations, et même le clergé allemand catholique et évangélique en Silésie demandait l'enseignement de la religion en langue maternelle.

Malgré cette attitude non seulement des Polonais, mais des sphères animées d'un esprit humanitaire de la nation aliemande sans différence de religion, le Gouvernement prussien continuait à maltraiter les enfants polonais. Les enfants ont riposté par une résistance passive, c'est-à-dire en ne répondant pas aux questions de religion posées en allemand. L'heure où les enfants polonais entrèrent en lice pour lutter avec le Gouvernement d'un État puissant est le moment culminant de l'antique lutte des Polonais avec les Allemands. Ce moment culminant n'était pas la loi de l'expropriation, car elle visait des Polonais en âge mûr, et ceux-ci disposaient d'autres moyens que les enfants sans défense. Il est évident que les enfants polonais ont dû succomber dans cette lutte, mais leur soumission n'a pas été provoquée par les maltraitements cruels, mais parce que les parents étaient punis par d'énormes amendes.

Le Gouvernement ordonna de dompter la résistance passive des enfants en employant les punitions corporelles administrées par l'instituteur. La peine corporelle était un principe éducateur du régime prussien et dès lors son emploi a progressé d'une façon alarmante. Les parents polonais étaient indignés, car ils ne voulaient reconnaître l'axiome d'un philosophe que l'homme ne diffère d'un animal que parce qu'il bat ses enfants. ¹⁾

Les discours des députés polonais et allemands catholiques prononcés à la Diète prussienne regorgent de récits de ces maltraitements inhumains. Le député allemand Taltin a

1) Docteur Victor Nicaise, lauréat de la Faculté de Médecine et de l'Académie des Sciences : *Allemands et Polonais*. Paris. Bibliothèque des Marches de l'Est, 1911, page 29.

narré un cas arrivé en Haute-Silésie où l'enfant polonais a été tellement battu par l'instituteur qu'il en est mort ensuite. Le meurtrier n'a pas été puni, mais uniquement le père de l'enfant tué, qui a osé dire en se lamentant que c'est l'instituteur qui lui a tué l'enfant, et le tribunal prussien a considéré ces mots comme une offense à l'instituteur. 1)

L'affaire des enfants de Wreschen a fait du bruit dans le monde. Le 20 mai 1901, à midi, l'instituteur de l'école catholique de Wreschen a battu les enfants polonais avec une canne en jonc longue d'un mètre et demi, à tel point, pour n'avoir pas répondu à ses questions de religion en allemand, que les enfants battus n'ont pu plier les jointures. C'était le même homme qui, selon la déposition d'une mère devant le tribunal, l'année précédente, défendait ardemment un ours battu sans pitié par son meneur. Comme ce dernier ne cessait pas de battre l'animal, l'instituteur l'a dénoncé et le fit punir par le tribunal. L'homme compatissant à l'animal pouvait froidement faire couler le sang en battant les enfants polonais. Ainsi en 1794, pendant la prise d'assaut de Varsovie par les armées russes, le commandant Souvorov se lamentait sur les souffrances d'un dindon au jardin, auquel une balle avait arraché la patte, mais il contemplait paisiblement les enfants polonais embrochés sur les piques des cosaques.

Les parents et la famille des enfants battus à Wreschen ont fait irruption dans l'école pour empêcher le maltraitement des enfants. En réponse, on leur a intenté un procès qui aboutit à la condamnation d'une femme de 41 ans à 2¹/₂ ans de prison. La malheureuse, souffrant d'une hémorragie de l'estomac, est morte avant l'expiration de sa peine. Un apprenti chez un cordonnier, âgé de 17 ans, fut condamné à 9 mois de prison. 2) Parmi les autres accusés, 5 furent acquittés, 18 condamnés à 15 ans de prison en bloc, « unique-

1) *Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Preussischen Hauses der Abgeordneten*, 1902, page 3238, et Buzek, l. c., page 476.

2) Nicaise, p. 17 : « Il en (de l'école) vit sortir l'élève Novaczynsk, les mains gonflées, rouges de sang, hurlant de douleur, et apprit de l'enfant qu'il avait été battu « à cause de la religion allemande ». En conséquence, j'entrai dans l'école et je sommai les maîtres de ne pas frapper les enfants si violemment. Je n'ai rien fait de plus. »

ment pour avoir encombré le chemin, pour avoir fait du bruit dans la rue ou pour avoir répondu aux gendarmes sur un ton plus ou moins railleur ». 1) Le médecin polonais qui a examiné les enfants battus et présenté les certificats médicaux fut puni par le tribunal pour diffamation. 2)

Les événements de Wreschen ont éveillé une énorme indignation non seulement dans les pays slaves, mais dans les autres. « Les journaux de toutes les contrées de la terre furent pleins d'informations sur les enfants de Wrzesnia et une indignation profonde, issue de l'outrage fait aux sentiments humains, se répercuta dans l'Europe entière, jusqu'en Amérique et jusqu'en Australie. *Cinq meetings tenus à Chicago en janvier 1902 réunirent plus de 100.000 personnes.* » 3)

Une fois les peines infligées aux parents qui ont voulu soustraire leurs enfants au maltraitement de Wreschen, le Gouvernement prussien s'est arrêté dans cette voie et a défendu de battre les enfants pendant la leçon de religion, ce qui aurait amené certainement une haine pour cette « religion allemande » inculquée au moyen de coups de bâtons. Malgré la défense, on n'a pas cessé de battre les enfants aux leçons de religion ; les journaux d'alors le mentionnent fréquemment. En 1906, le journal *Echo de Paris* du 1^{er} septembre a publié la communication suivante 4) : « La grève a duré 8 mois en 1906-07, et les enfants ont cédé non pas aux coups, mais aux grandes amendes infligées aux parents et à la menace de prolonger le séjour de l'enfant à l'école au delà du terme de l'âge fixé par la loi réglant l'obligation scolaire. Plus de 140.000 enfants ont participé à cette grève. 5) Parmi les répressions employées par le Gouvernement envers les enfants grévistes, il faut noter l'expulsion de leurs frères et sœurs des écoles officielles supérieures, des lycées, etc.

1) Nicaise, p. 17. Voir la publication du *Wreschener Schulprozess vor der II-Strafkammer des Königl. Landgerichte zu Gnesen*, Posen 1902, page 74, avec les dépositions du Landrat et d'autres fonctionnaires prussiens, confirmant l'opinion du Dr Nicaise. Voir les actes : *Wreschener Vorgänge*, dans les archives officielles à Posen, signature du Président en Chef, XXIV. G. 34.

2) Nicaise, l.r., page 18.

3) » » » 26.

4) » » » 30.

5) Nicaise, l.r., page 31.

Instruits par l'expérience de Wreschen, les instituteurs qui se préparaient à battre les enfants, fermaient dorénavant hermétiquement les portes et les fenêtres des écoles, pour que les parents n'entendent point les pleurs des enfants et n'accourent pas à leur secours. ¹⁾ *On brûlait les enfants avec un fer chauffé à blanc.* ²⁾

« Il arrivait même aux maîtres de menacer les enfants le revolver au poing : Süssel, élève d'une école d'instituteurs, âgé de 17 ans, envoyé pour briser la résistance des enfants, les bat sans résultat. Ne pouvant en venir à bout, il a apporté avec lui un revolver à l'école et a fait feu. Les enfants ont été pris de panique, et une fillette, la nommée Kowalczyk, est tombée malade de frayeur. Ceci se passait à Mala-Wysoka. » ³⁾ On ne peut pas s'étonner que les enfants pris de désespoir, ont essayé parfois de se suicider pour éviter la punition. Une fillette, forcée de fréquenter l'école malgré ses 14 ans finis, s'est pendue à un arbre, et quoiqu'on l'ait détachée aussitôt, on n'est pas arrivé à lui rendre la vie. ⁴⁾

Le mauvais traitement des enfants a provoqué souvent leur mort, ce qui a été constaté ci-dessus. Nous citerons un autre cas choisi dans le grand nombre relaté par le Dr Nicaise aux pages 116-121 : « Le jeudi 7 novembre 1907, l'élève Antoine Kempinski, fils d'un fermier de Jankowo-Przygodzkie (district d'Odolanow), alla comme d'habitude à l'école. Il reçut du maître des coups de jonc sur la tête. Rentré chez lui, il fut forcé de s'aliter et se plaignit de maux de tête et de vertiges. Il perdit connaissance au bout de quelques heures. Le lendemain, le médecin le trouva dans le même état et constata des signes d'inflammation cérébrale et d'hémorragie cérébrale. Le garçon expira dans la soirée. »

Ni les maltraitements des enfants sans défense, ni les menaces, ni les promesses mêmes n'ont pu aboutir, ce que témoigne un événement arrivé à Ostrzeszow : Une fillette ne répond

1) Nicaise, l.r., page 35 : « Fréquemment les exécutions ont lieu en masse et les maîtres ont alors grand soin de fermer portes et fenêtres car les parents pourraient entendre les cris, s'ameuter et pénétrer dans les locaux de l'école. »

2) Nicaise, l.r., page 53.

3) » , l.r., page 53.

4) » , l.r., page 122.

pas. L'inspecteur, voulant la forcer, lui a promis, si elle répondait, de la libérer à Pâques de l'obligation scolaire. L'enfant lui a répondu que « les Allemands avaient déjà raconté tellement de blagues aux Polonais qu'elle ne le croirait que si on lui donnait cela par écrit ». ¹⁾

Les enfants ont été astreints de liquider la grève à la suite des amendes infligées aux parents. Une des conséquences de cette grève fut la progression de la persécution de la presse polonaise par la police et les tribunaux. De 1905 à 1907, pendant la période de la grève des enfants élèves des écoles et la lutte pour la langue polonaise dans l'enseignement de la religion, on a intenté 170 procès aux journaux polonais, condamné les rédacteurs responsables à 122 mois de prison au total et infligé 24.750 mk. d'amendes. Cette dernière somme doit être en réalité triplée, car il faut y ajouter les frais des procès, que les rédacteurs étaient tenus de payer. Le *Kurjer Poznanski* seul a eu 41 procès dans l'espace de deux années. ²⁾

Le Gouvernement prussien ne s'est pas contenté d'extirper la langue polonaise des écoles primaires et de l'enseignement privé de cette langue, ainsi que par l'interdiction de l'enseignement de la religion. On pouvait jusqu'en 1907 parler librement en polonais dans les assemblées publiques, politiques ou autres, et ce fait n'était pas dangereux à l'Etat prussien et l'empire allemand, puisqu'il n'a porté aucun préjudice à leur puissance jusqu'en 1907, malgré que les Polonais parlaient dans leur langue maternelle. La loi interdisant la langue polonaise, ordonnée le 4 avril 1908 par le parlement allemand, n'a pas été dictée par le danger menaçant l'intégrité de l'Etat, mais par le désir d'effacer les traces des Polonais de la surface de la terre. Cette loi interdisait aux Polonais de prendre la parole aux assemblées publiques dans leur langue maternelle dans toute la Confédération allemande, à l'exception des contrées habitées de prépondérance par des Polonais, ainsi : la province de Posen, la Prusse occidentale, la Haute-Silésie

1) Nicaise, l.r., page 59.

2) Nicaise : *Cent septante procès de presse. Documents pour servir à l'histoire des persécutions de la presse polonaise par le Gouvernement prussien au cours des trois dernières années.* Paris 1908, page 5.

et la partie de la Prusse orientale. Il était permis aux Polonais de parler leur langue dans les endroits mentionnés encore pendant 20 ans, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1928, mais seulement dans les villes et les villages où les habitants polonais étaient en majorité de 60%. Cette décision incita la statistique officielle prussienne à des faux, afin de réduire la population polonaise à moins de 60%. On établit ainsi à Posen, le centre du polonisme sous la domination prussienne le chiffre de 58%, de sorte qu'il était interdit de prendre la parole en polonais dans cette ville. Plusieurs centaines de milliers d'ouvriers polonais de l'industrie en Westphalie et les provinces rhénanes ont été privés de l'autorisation de prendre la parole dans leur langue nationale aux assemblées publiques, à l'exception des assemblées électorales. ¹⁾ Cette loi exceptionnelle, visant exclusivement les citoyens polonais, a été arrêtée au temps du chancelier Bülow, qui énonça en 1908 un axiome que dans l'Etat prussien chacun peut parler „*wie ihm der Schnabel gewachsen ist*“ . . . Ces énonciations, ainsi que les promesses du monarque en 1815 et tous les engagements des traités, étaient considérées comme „*ein Fetzen Papier*“. Il est naturel que même les enfants n'avaient plus de foi dans les promesses des Allemands.

La même intention d'effacer les traces des Polonais sur le sol natal a décidé de changer le nom de la ville d'Inovroclav en Hohensalza, Janków Zalesny en Hanswalde ²⁾, Slaborowice en Schwachwalde (de: Slabo — *schwach* et borowice — *walde*), etc., etc. Les bureaux de l'état civil faussaient les noms et les prénoms polonais (par ex. Schwalbe au lieu de Jaskolka). ³⁾

En dehors des grands attentats contre l'essence du caractère national des Polonais, les Prussiens cultivaient la politique des coups d'épingles (*Politik der Nadelstiche*). ⁴⁾ A cette catégorie appartenait la non-distribution des paquets de poste, s'ils étaient adressés en polonais, malgré le caractère international de l'institution de la poste. A la suite de fréquen-

1) Buzek : *Histoire de la politique nationale du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais*, pp. 440-454.

2) Buzek, I, page 507.

3) Buzek, „ „ 173.

4) Buzek, „ „ 505.

tes plaintes, le Gouvernement a défendu de restituer les paquets avec les adresses polonaises, mais il ordonna de les expédier au bureau de poste de Bydgoszcz pour les faire traduire, et ils arrivaient avec un énorme retard chez le destinataire. On usait de tous les moyens pour forcer la population polonaise à l'emploi de la langue allemande dans la vie privée. On interdisait aux médecins d'écrire les ordonnances en polonais, à l'exception des indications générales comme : « à l'usage interne » ou « externe », « agiter », qui étaient autorisés à être mis en polonais. *Il était interdit aux pharmaciens de communiquer aux Polonais des instructions en polonais, ce qui occasionnait des préjudices à la santé de la population polonaise.*

Il était interdit d'imprimer des instructions en polonais dans le bassin de la Ruhr concernant les mesures pour lutter contre les maladies professionnelles des mineurs, malgré qu'il y avait toujours dans ces mines environ 200.000 ouvriers polonais. 1) L'allemand était depuis 1876 la langue officielle des tribunaux et de l'administration. Les Polonais ignorant l'allemand pouvaient déposer en polonais et les interprètes assermentés le traduisaient en langue officielle. Il était rare que ces interprètes connussent suffisamment les deux langues, et leurs traductions ne répondaient pas au véritable sens de la déposition. La traduction à la lettre de chaque expression provoquait des non-sens comiques, malheureusement ces traductions erronées n'étaient pas seulement comiques. Il arrivait souvent que les Polonais, les paysans en particulier, perdaient pour ce motif leur procès dans des causes les plus équitables. 2)

Les chicanes de la police se sont particulièrement fait sentir aux libraires polonais. Les confiscations des livres envoyés par la poste, des calendriers populaires, les revisions et les confiscations dans les bibliothèques populaires, étaient à l'ordre du jour. On confisquait les manuels avec les chansons, on interdisait les chants nationaux polonais, la mode des bonnets carrés. L'exclamation « La Pologne n'est pas encore morte » était interdite même dans les pièces de théâtre. Toute manifestation polonaise était immédiatement dénoncée aux autorisés par l'association *Ostmarkenverein*, constituée principale-

1) Buzek, I, pages 509-512.

2) Buzek, I, » 169, 503 et autres,

ment par des fonctionnaires prussiens, envoyés par le Gouvernement dans les provinces polonaises, non seulement pour qu'ils exercent leurs fonctions administratives, mais pour qu'ils soient les pionniers de la germanisation de la vie privée, sociale et politique.

L'œuvre de la germanisation était facilitée aux fonctionnaires de la province de Posen en particulier grâce à une organisation surannée de l'administration et de l'autonomie, qui n'octroyait pas aux citoyens les droits dont les Allemands profitaient dans les autres provinces.¹⁾ Cette infériorité du territoire polonais était évidente dans chaque branche à peu près de l'administration de l'Etat et de l'autonomie.

La Prusse occidentale et la province de Posen, contrairement aux autres provinces, ne possédaient pas d'écoles confessionnelles, car la majorité catholique n'aurait pas permis au Gouvernement d'envoyer des instituteurs protestants, c'est-à-dire des Allemands, si ces écoles avaient été confessionnelles et non simultanées. L'obligation d'entretenir les écoles incombait aux communes dans les provinces polonaises, comme dans toute la Prusse, mais les communes des provinces allemandes avaient droit de nommer les instituteurs, et la loi du 15 juillet 1886 a octroyé ce droit, dans la province de Posen, au Gouvernement.²⁾

Il a été déjà mentionné que la province de Posen, depuis 1833, contrairement aux autres provinces prussiennes, n'avait pas le droit à l'élection des *landrats* (sous-préfets). Ces importants postes de l'administration ayant contact direct avec la population, étaient occupés par des fonctionnaires prussiens en vertu d'une nomination du Gouvernement : „*Auch hier will man nicht durch die möglicherweise überwiegend polnischen Kreisstände bei der Besetzung des Verwaltungsamtes beschränkt und beeinflusst werden.*“³⁾

1) Hermann Ritter und Edler von Hoffmann: *Verfassung und Verwaltung*, 2. *Der heutige Zustand*, dans l'œuvre collective : *Die deutsche Ostmark*, page 560 : „*Charakteristisch an ihr (Verfassung der Provinz Posen) ist wohl, dass sie dem Statsbürger geringere politische Rechte gewährt, als ihm, im übrigen Preussen und Deutschland zustehen* (page 566).

2) Hoffmann, I., pages 561 et 563.

3) Hoffmann, I., page 561.

Ces *Kreisstände* étaient une représentation de la population du district complètement surannée, féodale. Tandis que dans les autres provinces de l'Etat prussien la représentation était élue selon le système curial, c'est-à-dire selon le montant des impôts versés à l'Etat, la représentation des districts dans la province de Posen était constituée par des délégués des trois Etats. Le premier Etat était constitué par le prince Thurn und Taxis dans les districts où il avait des biens et était propriétaire de terres seigneuriales. Du second et du troisième Etat faisaient partie les délégués des villes (un pour chaque ville du district) et les délégués des communes rurales (trois pour toutes les communes du district). L'infériorité des communes rurales avec une population éminemment polonaise crève les yeux. Lorsque conséquemment, à la suite du fonctionnement de la Commission de Colonisation, la population rurale de nationalité allemande a progressé, elle a sollicité une détermination plus juste de sa délégation à la Diète de province. Le Gouvernement prussien, en 1904, a accédé à ces demandes, en s'engageant à augmenter le nombre de délégués des communes dans les districts particuliers de 3 à 6. Le Gouvernement a inauguré sa disposition en faisant progresser en 1907 le nombre de délégués dans le district de Bydgoszcz et de Krotoszyn à 5. En 1909 il l'a effectué dans les districts de Miedzzychod, Wschow, Leszne, Poznan-Est, Gniezno et Chodziesz. „*Mann hat die Erhöhung überall so vergenommen, wo anzunehmen war, dass die Verstärkung dem Deutschen Elemente zugute kam.*“¹⁾ Le Gouvernement prussien ne se donnait pas la peine de conserver un simulacre d'impartialité, il lésait ouvertement les Polonais et favorisait les Allemands. La délégation des villes aux diétines provinciales a été réformée en 1904 en sorte que chaque ville était autorisée à élire un délégué pour chaque 4.000 habitants. „*Da die städtischen Deputierten von Magistrat und Stadtverordneten-Versammlung gemeinsam gewählt werden und die letztere infolge des Dreiklassenwahlrechts verwiegend deutsch ist, so war bei der allgemeinen Verstärkung der städtischen Beteiligung keine Begünstigung des polnischen Elements zu besorgen.*“¹⁾ Le Gouvernement prussien augmentait

1) Hoffmann, I., pages 562 et 564.

artificiellement le nombre des voix allemandes moyennant une machination nommée *Pairschub*, qui octroyait à la propriété des Allemands un caractère de terre seigneuriale, ce qui autorisait le propriétaire à siéger à la diétine du district. ¹⁾ L'Etat prussien disposait d'une voix à la diétine, en qualité de propriétaire des domaines situés dans le district. Toutes ces conditions et machinations du Gouvernement prussien ont coopéré à ce que l'autonomie du district était une caricature d'autonomie pour les Polonais. Il est difficile de trouver une preuve plus évidente de la violation des droits de la majorité. „*Die Tendenz ist die Ausschliessung eines polnischen Regiments auf den Kreistagen.*“ ²⁾ Pour retirer totalement à la prétendue autonomie le caractère autonome, et assurer les districts contre une influence des habitants polonais, le Gouvernement prussien empêchait l'élection par la diétine des sections cantonales, et nommait personnellement les membres de ces sections. ³⁾ Le Gouvernement prussien n'hésitait pas devant un retranchement des droits civiques, même aux citoyens d'origine allemande, si la *Gefährdung der deutschen Vorherrschaft* entraînait en jeu. ⁴⁾

Le Gouvernement prussien s'est garanti de la même façon contre les influences polonaises en matière de délégation cantonale régissant les districts : „*Es ist hier wie bei Kreisausschuss das Prinzip massgebend, solche Personen von ihm (c.-à.-d. Bezirksausschuss) fernzuhalten, welche das Interesse des preussisch-deutschen Nationalstaates zu gefährden geeignet sind.*“ ⁵⁾ Les membres élus à la section cantonale devaient être ratifiés par le président, chef de la province ; en cas de refus de la ratification, ils étaient tout simplement nommés par lui.

Contrairement aux autres provinces de la monarchie prussienne, le président chef de la province de Posen possédait

1) Hoffmann, page 562 : „*Die Verstärkung der Stimmen des ersten Standes durch deutsche Elemente kann durch eine Art von Pairschub erfolgen, in dem die Regierung dem Gute eines Deutschen, falls es eine bestimmte Grösse hat, Rittergutsqualität dauernd oder für die Zeit des deutschen Besitzes verleiht.*“

2) Hoffmann, l.c., page 562.

3) Hoffmann, l.c., page 562.

4) » » » 564.

5) » » » 565.

sensiblement plus d'autorité. Il nommait les commissaires cantonaux, établis par Flottwell en 1836, il nommait les sections des districts, il confirmait et nommait éventuellement les membres des sections cantonales : „*Die wichtigste Aufgabe, welche ihm zufällt, ist aber das er eine Art . . . der Leiter einer einheitlichen Ostmarkenpolitik sein muss.*”¹⁾ La représentation de la province, c'est-à-dire la diète de province, a conservé jusqu'au bout son organisation féodale de 1824, ce qui était considéré même dans la Prusse rétrograde comme suranné. On a conservé pourtant cette organisation, car sa forme surannée s'adaptait le mieux pour étouffer la majorité polonaise et imprimer un caractère allemand à la province. Le premier Etat était constitué par les princes Radzili et Thurn und Taxis, un délégué des propriétaires des fidéicomis et 24 délégués de propriétaires ruraux, c.-à.-d. « chevalier » (*Ritterschaft*). Le deuxième Etat était constitué par 16 délégués des villes, et le troisième de 8 délégués des villageois. Contrairement aux autres provinces, la convocation à la Diète dépendait uniquement du bon plaisir du roi.¹⁾

Ce système suranné de l'administration et de l'autonomie se prêtait tellement bien à l'action d'étouffer le caractère national polonais, que le Gouvernement prussien a décidé de la conserver, même après la fin de la guerre. Le Gouvernement s'opposait énergiquement à l'introduction d'une forme moderne pour les élections à la délégation des cités. L'ancien mode curial des élections assurait le pouvoir dans les villes aux richards allemands et juifs et empêchait l'énorme majorité de la population polonaise d'exercer une influence sur l'administration citadine. *Les Prussiens sont restés fidèles jusqu'au bout à leur principe, que les Polonais doivent être régis par des lois exceptionnelles.*

Conclusion.

Nous avons suivi la lutte d'extermination des Prussiens contre les Polonais pendant près de deux cents ans. Elle a atteint l'apogée de son acharnement au moment où elle

1) Hoffmann, l.c., page 565.

s'attaqua au sol polonais et à l'enfant polonais. Les Prussiens se rendaient compte qu'il sera infiniment plus facile de vaincre et d'exterminer les Polonais, si on les arrache du sol natal, à l'exemple de la légende d'Antée, et si on les jette comme une masse de prolétaires, sans gîte, dans les mines et les usines de la Westphalie et des provinces rhénanes. Ils espéraient arriver au même résultat en germanisant les enfants polonais, en dominant leur mentalité et leur conscience, car quiconque dispose de l'enfant, tient dans sa main l'avenir de toute la nation. Dans l'histoire mondiale il n'y a pas un second exemple, donnant un tel frisson d'horreur, comme la vue de cette Puissance la plus formidable sur le continent européen, ne dédaignant aucun moyen pour lutter avec les quatre millions de Polonais, afin de leur arracher leurs plus grands trésors : les enfants, le sol et le langage. Il est naturel que les Polonais, en luttant contre une telle Puissance, ont éprouvé de grosses pertes, en fait de terre tout d'abord, qui a dû être abandonnée par des dizaines de milliers d'habitants forcés de se retirer pour faire de la place aux colons allemands ; puis des pertes dans la population à la suite de la dénationalisation. L'historien polonais Buzek évalue le nombre des dénationalisés dans une seule dizaine d'années (1890-1900) à septante mille (page 52).

Les Polonais, quoique affaiblis, sont sortis victorieux de cette lutte imposée, en fournissant une preuve au monde entier que, dans les luttes nationales, ce n'est pas la prépondérance matérielle qui décide, mais la force morale, laquelle, du début, accompagnait les opprimés. Ceci est constaté par un des plus fervents hakatistes, Dietrich Schäfer, professeur à l'Université de Berlin et membre de l'Académie prussienne des Sciences. Il écrit à la fin de sa *Geschichtliche Einleitung* pour l'œuvre collective souvent citée : *Die deutsche Ostmark*, page 62 : „Man kann diese Lage (c.-à.-d. l'urgence de lutter contre les Polonais) beklagen, aber der Deutsche kann sie nicht ändern. Wer da glaubt, dass man sie durch Ueberlegenheit der „Kultur“ bessern könne, verkennet die Verhältnisse, verkennet geschichtliche Entwicklung überhaupt. Die „Kultur“, die hier die im grossen Gang der Geschichte in Frage kommt, findet sich zurzeit vielleicht mehr bei unsern Gegnern als bei

uns. *Sie wurzelt im Glaube an die eigenen Ideale, in der Hingebung an sie. Religion und Vaterlandliebe sind stets die höchsten und mächtigsten gewesen, die menschliche Gemeinschaften beseelt haben. Durch Wissenschaft und Kunst oder gar durch die Lebensformen des täglichen Daseins kann man sie nicht ersetzen, auch durch den Gedanken der „Humanität“ nicht. Wehe uns, wenn wir ihnen zu leicht erfunden werden.“*

Cette courte revue de la politique d'extirpation menée contre les Polonais nous apprend que les Allemands étant à l'apogée de leur puissance, usaient avec prédilection, dans leur politique antipolonaise, des procédés interdits dans les Etats modernes, comme la législation exceptionnelle.

Ces lois exceptionnelles, forgées tout spécialement contre les Polonais, et qui offensaient le sentiment de la légalité et de l'équité de chaque homme civilisé, ont permis d'établir des dizaines de milliers de colons. Y-a-t-il une nation au monde qui tolérerait des intrus, attirés dans des circonstances au suprême degré révoltantes ?

Les exhortations adressées aux Polonais de garder les colons établis sur le sol polonais, grâce aux procédés du Gouvernement prussien, procédés malhonnêtes et amoraux, doivent produire une indignation compréhensible. Les sentiments du droit et de l'équité ordonnent une expulsion immédiate des colons allemands du sol polonais. Seule une expulsion immédiate des colons allemands du sol polonais concorde avec le sentiment du droit et de l'équité.

Si les colons expulsés, instruments du Gouvernement prussien dans cette action amoralisée, se sentent lésés dans leurs intérêts, qu'ils demandent au Gouvernement allemand d'indemniser leurs pertes.

C'est une chose inadmissible que les Polonais souffrent les conséquences de l'action malhonnête et barbare du Gouvernement prussien en gardant par pitié les colons, élément très peu sûr au point de vue politique, envoyé comme avant-garde de la germanisation, et en les récompensant par l'exécution des promesses faites par le Gouvernement prussien.

54.

[Dossier F. c. VI. 74].

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 11 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre à la Cour, par votre obligeante entremise, les remarques dues à la plume de M. Stanislas KUTRZEBA, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cracovie.

Ce document constitue une réponse au mémoire du professeur Erich Kaufmann ¹⁾, dont la Cour a eu connaissance.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 54.

REMARQUES DU PROFESSEUR STANISLAS KUTRZEBA.

Le Conseil de la Société des Nations s'est adressé à la Cour permanente de Justice internationale, en vertu d'une décision en date du 3 février 1923 relativement à l'expulsion, par le Gouvernement polonais, des colons allemands occupant des terres devenues propriété du Gouvernement polonais en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles, avec une question formulée comme suit sous I. :

« Les points mentionnés sous a) et b) ci-dessus concernent-ils des obligations d'intérêt international de la nature de celles que vise le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le

¹⁾ Voir ce mémoire à la page 442 du volume III.

Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919, et, partant, ces points relèvent-ils de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte dudit traité? »

Je me bornerai à l'examen de cette question.

Pour répondre à la question si la position prise par le Gouvernement polonais touche aux obligations d'intérêt international, il faut examiner les dispositions respectives du traité, cité ci-dessus, du 28 juin 1919. De ces dispositions peuvent entrer en jeu uniquement deux passages des articles 7 et 8, comme l'a justement remarqué le Comité des Trois désigné par le Conseil de la Société des Nations, dans un rapport adopté par le Conseil le 17 mai 1922 (*Journal officiel de la Société des Nations*, 1922, n° 6, p. 703).

Le passage de l'article 7 est conçu comme suit :

« Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des *mêmes* droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion »,

et celui de l'article 8 :

« Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties *en droit et en fait* que les autres ressortissants polonais. »

Quelle est la signification de ces stipulations ? Dans le rapport des Trois cité ci-dessus, qui est en même temps l'expression de l'opinion du Conseil, qui a approuvé ce rapport, nous lisons ce qui suit :

« D'après l'article 7, les lois doivent être appliquées de la même façon à tous les ressortissants polonais.

« D'après l'article 8, non seulement l'application des lois doit être la même pour tous les ressortissants polonais, mais aucune loi d'exception ne peut être promulguée au détriment des intérêts des minorités. »

La rédaction des deux articles cités n'est pas très heureuse et claire, car, vu le passage de l'article 7 relatif à l'application égale des lois aussi à l'égard des minorités, le passage de l'article 8 stipule aussi l'égalité de traitement pour les minorités, tant dans les dispositions des lois que dans leur application.

Malgré cela, nous pouvons admettre la définition du rapport des Trois qui estime que le traité du 28 juin 1919 stipule :

1) que ne peut être promulguée aucune loi d'exception au détriment des minorités ;

2) que les lois doivent être appliquées de la même manière à tous les ressortissants polonais.

Il s'agit donc de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais n'enfreint pas l'une de ces deux règles.

ad. 1) Nous répondrons par une question, notamment, si la manière d'agir du Gouvernement polonais nous met en présence d'une « loi d'exception ». Définissons donc ce terme : d'après le *Dictionnaire de la langue française* de E. Littré, vol. II, l'expression veut dire : « ce qui n'est pas soumis à la loi commune ». Dans le *Grand Dictionnaire universel du XIX^{me} siècle*, de Pierre Larousse, il est dit : « d'exception — ce qui est en dehors du droit commun. Mesure d'exception — loi d'exception ».

Une loi d'exception est donc une loi qui n'a pas le caractère d'une loi commune.

Il faut donc constater qu'en ce qui concerne les colons allemands, il ne s'agit d'aucune « loi d'exception ».

A la base de la façon de procéder du Gouvernement polonais, se trouve la disposition de l'article 256 du Traité de Versailles : « Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. » Or, l'Etat polonais a acquis ces « biens et propriétés » sans s'occuper de savoir qui en était le jouisseur. En tant qu'il s'agit des colons, des biens de la Commission de Colonisation, le fait est qu'ils sont allemands, mais ceci découle de la circonstance que le Gouvernement allemand n'accordait en général pas de colonies aux Polonais. Il faut souligner que le Traité de Versailles n'attribue à son article 256 aucun caractère exceptionnel.

En se basant sur l'article 256, l'Etat polonais a promulgué une loi, en date du 14 juillet 1920, qui stipule dans son article 1^{er} : « Dans tous les cas où la Couronne, le Reich allemand, les Etats allemands, les institutions du Reich ou des Etats allemands, l'ex-empereur d'Allemagne ou autres membres de

Maisons régnautes sont inscrits ou se trouvèrent inscrits depuis le 11 novembre 1918 dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes — soit comme propriétaires, soit comme titulaires de droits réels — les tribunaux polonais, se basant sur le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, doivent, à la place des personnes susmentionnées, inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'Etat polonais (le fisc polonais) ». Il est expressément stipulé que cette disposition de loi basée sur l'article 256 doit être appliquée dans tous les cas, c'est-à-dire dans toutes les hypothèses mentionnées dans l'article 1^{er} ; c'est donc une loi *commune* et il n'y a pas de possibilité de l'interpréter comme « loi d'exception ». S'il en est ainsi — c'est-à-dire s'il n'est pas question d'une loi d'exception — le Conseil de la Société des Nations n'est aucunement fondé pour intervenir dans une affaire pareille sur la base de l'article 8 concernant les « mêmes garanties *en droit* » pour les minorités.

Aucune « loi commune » ne peut motiver un reproche d'infraction aux droits des minorités ; un raisonnement contraire aurait des conséquences d'un illogisme frappant. Prenons un exemple :

En Pologne, la profession de cabaretier est exercée en majeure partie par des Israélites ; si le Gouvernement polonais promulguait une loi restreignant l'usage des boissons alcooliques et par conséquent lésant les intérêts des cabaretiers israélites, pourrait-on soutenir qu'il y aurait infraction aux droits de la minorité juive en Pologne ?

Serait-il possible d'exiger de la Pologne un changement de loi pareil et par conséquent favoriser la propagation de l'alcoolisme parmi la population, sous prétexte de ne pas diminuer les revenus des cabaretiers israélites ? Il est certain que non.

La promulgation d'une « loi commune » ne peut être interprétée comme infraction aux droits des minorités. Ces droits ne peuvent être lésés juridiquement que par une « loi d'exception », comme l'admet à juste titre le mémoire des Trois.

Dans le cas d'une « loi commune », il ne reste encore que son *application*.

Tel fut aussi le point de vue adopté par le Conseil de la

Société des Nations dans la seule affaire des minorités soumise à lui et relative à un autre Etat que la Pologne. C'est l'affaire de la loi hongroise de 1920 qui limite le pourcentage des personnes pouvant fréquenter les universités et appartenant à des minorités. Cette loi fut l'objet d'une plainte déposée au Conseil de la Société des Nations. Ce dernier ne s'est même pas occupé de l'examen de savoir si la loi porte préjudice aux droits des minorités, mais a adopté le 30 septembre 1922 les conclusions d'un rapport de s'adresser au Gouvernement hongrois pour lui demander « de le » — c'est-à-dire le Conseil de la Société des Nations — « mettre à même de suivre en détail, pendant un certain temps, l'application de la loi ». (*Journal officiel* de la Société des Nations, année 1922.)

ad. 2) Il ne reste plus qu'à examiner s'il s'agit de constater si la Pologne a commis une infraction à ses engagements du 28 juin 1919, en appliquant la loi commune d'une façon portant atteinte aux engagements contractés.

En pratique, l'Etat polonais a fait inscrire tous les biens visés par l'article 256, au nom du fisc polonais. Il n'a pas été fait exception même à l'égard de ces colons qui se trouvaient être dans le régime polonais. Si les colons sont, à peu d'exceptions près, des Allemands, c'est le résultat du fait que le Gouvernement allemand ne créait des colonies qu'au profit des Allemands, sauf quelques cas où il s'agit exclusivement de Polonais avec lesquels la Commission de Colonisation a conclu des *Rentengutsverträge* après le 11 novembre 1918.

En appliquant l'expulsion, la Pologne ne fait qu'exercer le droit qui lui est reconnu par le Traité de Versailles du 28 juin 1919, signé le même jour par les mêmes Puissances que celles qui ont signé le traité séparé avec la Pologne, garantissant les droits des minorités en Pologne. Pourrait-on admettre que les mêmes Puissances qui ont garanti les droits des minorités en Pologne, par un traité séparé, avaient l'intention d'accorder le même jour la faculté de porter atteinte aux droits de ces mêmes minorités ?

Comme nous l'avons déjà mentionné, la loi polonaise du 14 juillet 1920 est strictement conforme à l'article 256 du Traité de Versailles et ne fait que mettre en exécution ledit article.

En dehors de cela, la question, ainsi qu'elle est formulée par la requête du 3 février 1923, démontre une contradiction frappante relativement à la façon d'envisager les droits de la Pologne.

Le Conseil de la Société des Nations fait une distinction entre la question de la prise en possession par la Pologne des biens de colons qui ont conclu des contrats — relativement à l'achat des colonies — avec le Gouvernement allemand après le 11 novembre 1918, sans s'occuper du fait de l'obtention ou de la non-obtention de l'*Auflassung*, et ceux qui ont conclu des contrats avant le 11 novembre 1918 et ont obtenu l'*Auflassung* postérieurement à cette date, en soulevant la question de l'infraction éventuelle aux droits des minorités, seulement relativement à cette seconde catégorie. Il faut se demander si l'on reconnaît à la Pologne le droit d'expulsion de colons — exclusivement d'origine allemande — de la première catégorie, et on ne soulève pas à leur égard la question de l'infraction aux droits des minorités, selon quel principe est différemment traitée la question de l'expulsion des colons de la deuxième catégorie ? La Pologne procède à l'expulsion des deux catégories sur la base de l'article 256 du Traité de Versailles et de la loi du 14 juillet 1920 sans aucune distinction ; tous sont sujets à l'expulsion par les mêmes procédés ; les Allemands aussi, formant la presque totalité des deux catégories. Il n'y a aucune différence dans l'application de la loi faite aux deux catégories. Si le Conseil de la Société des Nations ne voit pas la possibilité de formuler des objections relativement à la mise en exécution des droits de la Pologne à l'un des groupes de colons, en vertu de l'article 256, en défaveur des minorités, pourquoi les formule-t-il relativement à la seconde catégorie ?

Le Conseil de la Société des Nations fonde ses scrupules sur le point de vue à adopter concernant la signification de l'*Auflassung*. Ici, il faut remarquer une erreur de raisonnement logique. Quelle est la différence avec le point de vue adopté par la Pologne ? Elle consiste en une interprétation différente de la portée de l'article 256 du Traité de Versailles au sujet de ce qu'il faut entendre par « biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands » ; le Conseil de la Société des Nations semble considérer que les terres en possession des

colons sont devenues leurs propriétés privées, malgré la non-obtention de l' *Auflassung*, et que par conséquent l'article 256 ne leur est pas applicable. La Pologne affirme le contraire. Par conséquent la question change de terrain. Il ne s'agit plus d'une atteinte portée aux minorités, soit par des dispositions législatives de la Pologne, soit par l'application de la loi, en ce cas la loi commune; il s'agit de l'interprétation du Traité de Versailles ou de l'interprétation de la signification de la conception juridique allemande — l' *Auflassung*.

Je pourrais terminer ici mon exposé, vu que, dans le cas litigieux, il n'est pas question d'infraction aux stipulations relatives aux minorités, contenues dans le traité du 28 juin 1919 et soumises à la garantie de la Société des Nations. Cette dernière n'a pas de base juridique pour s'ingérer dans cette affaire, ni au titre de loi d'exception, ni à celui d'application d'une loi commune selon l'article 12 du traité ci-dessus.

Néanmoins, je tiens à ajouter des remarques touchant le problème développé dans un mémoire dû à la plume du professeur Kauffmann et présenté au Conseil de la Société des Nations, à savoir si le Conseil ne serait pas fondé à se saisir de l'affaire au titre de l'interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles.

Qui est autorisé à interpréter le Traité de Versailles ? Un point de vue net a été adopté, justement en ce qui touche l'interprétation de l'article 256, dans un long exposé du 5 novembre 1920, du service juridique de la Commission des Réparations (annexe n° 485). Cet exposé dit en l'espèce que la Commission des Réparations « n'a pas le pouvoir d'interpréter l'article 256 ni à l'égard de l'Allemagne, ni à l'égard des puissances cessionnaires ». Qui possède donc ce pouvoir ? Le même exposé nous informe à ce sujet que « ou bien ce conflit sera réglé entre les intéressés par les moyens que ceux-ci auront choisi : négociations diplomatiques, arbitrage, etc., ou bien le pays cessionnaire, exerçant ses droits de souveraineté sur le territoire cédé, décidera ou aura décidé par une disposition de ses autorités compétentes : législatives, administratives ou judiciaires ». (Cet exposé concorde avec une résolution de la Commission des Réparations en date du 21 avril 1921, citée par le prof. Kaufmann, mais dont je n'ai pas eu

connaissance). Ce point de vue est amplement commenté par le prof. Erich Kaufmann, qui a introduit dans son mémoire toute une série d'autres résolutions de la Commission des Réparations, qui me sont inconnues, et d'après mon opinion n'ont pas d'importance marquée dans cette affaire. Le prof. Kaufmann admet le bien-fondé du point de vue que la Commission des Réparations n'a pas le droit d'interpréter le traité, et que cette interprétation appartient aux parties contractantes, mais il conteste d'une façon presque tout à fait dénuée de fondement qu'une des parties puisse elle-même interpréter le traité en vertu de son pouvoir souverain sur son propre territoire. Le prof. Kaufmann cite des invectives personnelles et fort acerbes à l'égard des membres de la Commission des Réparations, puisées dans le livre de Francesco Nitti, ce qui nous fait croire machinalement qu'il manque d'arguments bien établis et concrets pour défendre la thèse adoptée.

Le professeur Kaufmann affirme que la possibilité de l'interprétation unilatérale des clauses des traités internationaux est exclue « *aus den allgemeinsten Grundlagen sowohl des Völkerrechtes wie des Vertragrechtes* ». Il est vrai qu'il en est ainsi dans le droit civil. Mais le prof. Kaufmann a tort de transporter des conceptions de droit civil dans le domaine du droit des gens, oubliant que dans le droit civil le manque de consentement, relativement à l'interprétation d'une convention, peut être suppléé par le Tribunal, tandis que dans les relations entre Etats une telle instance n'existe pas, sauf sa formation par les parties par voies contractuelles. S'il n'y a pas de consentement relativement à l'interprétation des traités, ou si, pour le moment, il n'est pas à atteindre, qui serait fondé à prendre des décisions, sinon l'Etat sur son territoire respectif ? Devrait-on laisser un *vacuum* ? En pratique, chaque Etat légifère en appliquant des dispositions des traités, et par la loi nationale met en lumière ces dispositions ; on pourrait en ce moment, depuis la conclusion des traités, citer des centaines d'exemples à cet effet.

Pour renforcer son point de vue, auquel fait défaut une argumentation motivée, le prof. Kaufmann se réfère à l'art. 120 du Traité de Versailles qui statue, relativement à la prise en possession des biens domaniaux dans les colonies allemandes

par l'Etat mandataire, que ce seraient les tribunaux locaux qui jugeraient les contestations qui viendraient à s'élever, et ce serait eux qui, par conséquent, interpréteraient le traité. Le prof. Kaufmann soutient qu'il s'agit „*zweifelhaft um eine Sondernorm*“ et par conséquent dans d'autres cas (art. 256), *a contrario*, une telle interprétation par les pouvoirs judiciaires est exclue.

On peut être d'accord avec le prof. Kaufmann qu'il s'agit d'une *Sondernorm*, mais la suite du raisonnement n'est pas exacte. C'est une *Sondernorm* en ce sens que par cette stipulation est exclue la possibilité d'une interprétation de cette clause par un contrat bilatéral entre les parties signataires, ou la possibilité d'interprétation par des pouvoirs autres que les pouvoirs judiciaires. Par contre cette stipulation, n'autorise, nullement la déduction que le pouvoir souverain, sur un territoire donné, n'aurait pas le droit d'interprétation. Il peut être déduit de l'article 120, *a contrario*, que dans d'autres cas analogues, l'interprétation au moyen d'une convention bilatérale ainsi que par des pouvoirs autres que les pouvoirs judiciaires est admise. Mais le prof. Kaufmann entre en contradiction avec lui-même dans la suite de son exposé relativement à l'interprétation du Traité de Versailles en prétendant que la Société des Nations a le droit d'interpréter l'article 256.

Sur quelle base ? Autre part, il déclare d'une façon très catégorique que l'interprétation d'une convention internationale appartient aux parties contractantes : „*diese in der Natur der Sache begründeten Sätze gelten nur dann nicht, wenn sie durch besondere Vertragsklauseln ausdrücklich ausgeschlossen worden sind, insbesondere wenn eine bestimmte internationale Instanz mit der Auslegung ausdrücklich betraut worden ist.*“ Or, l'article 256 ne stipule ni expressément (*ausdrücklich*) ni ne laisse entendre d'une façon moins expresse l'autorisation donnée à la Société des Nations de l'interpréter. Le prof. Kaufmann ne pourra le nier. S'il en est autrement, il serait curieux de savoir sur quelle base le prof. Kaufmann admet l'interprétation de cet article par la Société des Nations.

L'argumentation du prof. Kaufmann est la suivante : „*Das ist nichts Ungewöhnliches, dass bei dem engen Zusammenhange, zu dem die das Leben regelnde Normen vielfach unter-*

einander stehen, und bei der Mannigfaltigkeit der Rechtsfolgen, die an dieselben Tatverstände geknüpft, sind jede zu einer Entscheidung berufene Instanz es mit einer Reihe von präjudizierlichen Vorfragen zu tun hat, die als Hauptfragen grundsätzlich zur Zuständigkeit anderer entscheidender Instanzen gehören.“

Par conséquent, la Société des Nations peut interpréter l'article 256, car c'est le cas d'une *präjudizierliche Vorfrage*. Il est difficile de concevoir qu'un juriste puisse sur des pages différentes contester, d'un côté, qu'une instance internationale puisse interpréter un traité sans y être expressément autorisé (*ausdrücklich*), et prétendre que la même instance puisse interpréter un traité sans que celui-ci l'ait appelé à exercer cette fonction.

55.

[Dossier F. c. VI. 76.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 13 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint j'ai l'honneur de transmettre à la Cour l'extrait, certifié authentique, du *Bulletin des Lois de la République polonaise*, n° 62, du 27 juillet 1920, concernant le texte de la loi du 14 juillet 1920, ainsi que la traduction établie par les facteurs compétents polonais des articles 1, 2 et 5 de ladite loi.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 55.

LOI DU 14 JUILLET 1920 CONCERNANT LE TRANSFERT DES
DROITS DU TRÉSOR ALLEMAND ET DES MEMBRES DES
MAISONS RÉGNANTES ALLEMANDES AU TRÉSOR DE
L'ÉTAT POLONAIS.

A. Droits inscrits au Registre foncier.

ARTICLE 1.

Dans tous les cas où la Couronne, le Reich allemand, les Etats allemands, les institutions du Reich ou des Etats allemands, l'ex-empereur d'Allemagne ou autres membres de maisons régnantes, sont inscrits ou se trouvèrent inscrits depuis le 11 novembre 1918 dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes — soit comme propriétaires, soit comme titulaires de droits réels — les tribunaux polonais, se basant sur le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, doivent, à la place des personnes susmentionnées, inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'Etat polonais (le fisc polonais).

ARTICLE 2.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des personnes susmentionnées aurait, après le 11 novembre 1918, soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées, aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le tribunal rétablira dans les registres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avaient pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications dans les registres.

ARTICLE 5.

Le $\left. \begin{array}{l} \text{fisc} \\ \text{Trésor} \end{array} \right\}$ polonais inscrit conformément à l'article 1^{er} comme propriétaire d'un immeuble peut requérir l'exmission des personnes, lesquelles, par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article 1^{er}, demeurent dans cet immeuble après la mise en vigueur de cette loi.

*Appendix to No. 55.*LAW OF JULY 14TH 1920, RELATING TO THE TRANSFER OF
THE RIGHTS OF THE GERMAN STATE TREASURY AND OF
THE MEMBERS OF THE GERMAN REIGNING HOUSES
TO THE TREASURY OF THE POLISH STATE.

[*Translated from the Polish by the Registry.*]

A. Rights inscribed in the Land Register.

ARTICLE 1.

In all cases in which the Crown, the German Reich, the German States, the institutions of the Reich or of the German States as well as the German Ex-Emperor and other members of the German Reigning Houses, are, or have been, inscribed in the land register of the former Prussian provinces, after November 11th, 1918, as owners, or persons having "real rights," the tribunals are, on the basis of the Peace Treaty of Versailles of June 28th, 1919, to inscribe *ex officio* in their place, the Treasury of the Polish State.

ARTICLE 2.

If, after November 11th, 1918, the persons in law or in fact referred to in Article 1, have alienated or charged the immoveables in question, or if, after November 11th, 1918, a real right standing in the name of the persons enumerated in Article 1 has been, at their request, or with their concurrence, parted with, struck out, or has undergone any other change, the Courts will, in that case, restore the state of the land register to what it would have been had the persons enumerated in Article 1 not made the request or expressed the concurrence necessary for a change in the land register.

ARTICLE 5.

The Treasury of the Polish State, inscribed in conformity with Article 1 as the owner of the immoveables, may demand the expulsion from the immoveables in question of persons, who, on the basis of an agreement concluded with one of the persons enumerated in Article 1, continue to remain on such immoveables after this law has come into force.

56.

[Dossier F. c. VI. 80.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 21 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint, j'ai l'honneur de transmettre à la Cour une consultation juridique due à la plume de M. LIMBURG, docteur en droit, membre du Gouvernement provincial de la Hollande du Sud, etc., sur la question dite des minorités allemandes en Pologne.

Mon Gouvernement donne à ce document un caractère officiel en tant qu'émanant d'un jurisconsulte impartial et pouvant, à ce titre, être d'une grande utilité pour la Cour dans l'examen de la question.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) Le Ministre,
JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 56.

CONSULTATION JURIDIQUE

Le Conseil de la Société des Nations, ayant été saisi de certaines questions concernant les faits suivants :

a) Un certain nombre de colons, anciens ressortissants allemands domiciliés dans les territoires polonais ayant appartenu à l'Allemagne, ont obtenu la nationalité polonaise, notamment en vertu de l'article 91 du Traité de Versailles. Ils occupent leurs terres en vertu des contrats (*Rentengutsverträge*) qui, bien qu'ils aient été conclus avec la Commission de

Colonisation allemande antérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918, n'ont pas été avant cette date suivis d'une *Auflassung*. Le Gouvernement polonais, se considérant comme propriétaire légitime de ces terres en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles, estime être en droit de procéder à l'annulation des contrats susdits. En conséquence, ces colons sont l'objet, de la part des autorités polonaises, de certaines mesures, desquelles résulte l'expulsion des personnes susdites des terres qu'elles occupent ;

b) Les autorités polonaises ne reconnaîtraient pas les baux qui avaient été consentis avant le 11 novembre 1918 par le Gouvernement allemand aux ressortissants allemands devenus aujourd'hui sujets polonais. Ces baux portent sur des domaines de l'Etat allemand transférés dans la suite à l'Etat polonais en vertu du Traité de Versailles, notamment de l'article 256 ;

a prié la Cour permanente de Justice internationale de donner son avis consultatif sur les questions suivantes :

1) Les points mentionnés sous a) et b) ci-dessus concernent-ils des obligations d'intérêt international de la nature de celles que vise le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919, et, partant, ces points relèvent-ils de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte dudit traité ?

2) Dans le cas où il serait statué affirmativement sur la première question, le Conseil prie la Cour de donner son avis consultatif sur la question de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais, mentionnée sous a) et b) ci-dessus, est en conformité avec ses obligations internationales.

Il y a donc d'abord à examiner une question de *compétence*.

Introduction.

Les documents et consultations sur la question des « colons allemands » en Pologne, sont devenus d'une quantité tellement volumineuse qu'on aurait à peine le courage de les augmenter par un avis consultatif de grandes dimensions. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de le faire. Plusieurs problèmes traités dans les

dissertations savantes et profondes, quoique en connexité avec la question des colons susdits, ne sont pas décisifs pour sa solution. Il y en a d'autres dont la solution, que donnent les avis et consultations, ne pourrait trancher la question dont l'avis de la Cour est demandé, puisqu'on a à respecter l'opinion des tribunaux ou autorités nationales, aussi différente qu'elle puisse être du point de vue de tant d'hommes éminents.

Du moment qu'on a l'intention ferme de reconnaître cette vérité et de ne pas la perdre de vue, on pourra laisser de côté beaucoup de problèmes plus ou moins inextricables.

Cette consultation n'a pas l'intention d'être une polémique. Le silence sur un document quelconque n'accuse en rien qu'il n'a pas été lu.

Même le triage fait par la Commission des Juristes nommée par le Conseil de la Société des Nations, est plus ou moins irrélevant pour l'ensemble des questions qui se posent et dont on a tâché dans le présent mémoire de ne tracer que les grandes lignes. Cela en pourra — espérons-nous — faciliter la lecture.

I.

La compétence de la Société des Nations dans l'espèce du point de vue formel.

En matière de compétence, il arrive souvent que pour pouvoir juger s'il y a compétence ou non, il faut prendre connaissance de l'affaire à *fond*. Quoique dans cette affaire polono-allemande il soit de grande importance de se faire une idée juste de l'affaire à fond pour bien pouvoir juger de la compétence de la Société des Nations dans l'espèce, il y a toute raison d'envisager la question de la compétence en soi, abstraction faite des allégations qui touchent le fond de l'affaire.

La *sedes materiæ* pour la question de la compétence de la Société des Nations se trouve dans les articles 92 et 256 (alinéas 1 et 2) du Traité de Versailles, et dans les articles 2, 7, 8 et 12 du Traité du 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part, et la Pologne d'autre part.

Les articles précités de ce traité sont ainsi conçus :

ARTICLE 2.

Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 7.

Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession, ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ARTICLE 8.

Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs

frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 12.

La Pologne a agréé que dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne a agréé que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne a agréé en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais a agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Il résulte de ces articles :

1) que seulement dans la mesure où les stipulations des articles du premier chapitre du traité affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, les stipulations sont placées sous la garantie de la Société des Nations ;

2) que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations ;

3) qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Il n'y a pas lieu à l'application du n° 3 précité, puisqu'il n'y a pas de divergence entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations.

Quant à une application possible du n° 2, il est à constater qu'il y manque le Membre du Conseil de la Société des Nations qui eût signalé à l'attention du Conseil une infraction ou un danger d'infraction quelconque de la part de la Pologne à l'une quelconque des obligations dont, dans le traité susnommé, la Pologne se soit chargée.

C'est le *Deutschtumsbund* qui a tiré la sonnette d'alarme auprès du Conseil de la Société des Nations. Sans examiner si le *Deutschtumsbund* pourrait être considéré comme représentant la minorité allemande en Pologne, il est de droit que le traité ne donne à aucune minorité le droit de signaler au Conseil de la Société des Nations des infractions ou un danger d'infractions de la part de la Pologne. Cela statué, le Conseil n'est pas recevable « de procéder de telle façon et de donner de telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ».

Cette observation n'est pas le moins du monde d'un caractère purement formel. Le Pacte de la Société des Nations

s'est inspiré dans tous ses principes de la souveraineté des Etats Membres ; le Règlement d'ordre intérieur de la Société des Nations a suivi le même système. Quand l'heure sera venue où les Minorités auront droit, non seulement de porter leurs plaintes devant le « forum » de la Société des Nations ou de son Conseil, — ce que peut faire tout individu et toute association — mais de mettre en mouvement l'appareil du Conseil ou de la Société des Nations elle-même, on aura en premier lieu le soin de fixer le caractère de l'idée de « minorité », de définir si possible à quelles sortes de mesures ces minorités pourraient s'opposer, et de donner les règles nécessaires de procédure dans l'espèce. Car il est incontestable que « le problème des minorités » cache de grandes difficultés. Pour en signaler quelques-unes : Si dans un pays quelconque une loi est prescrite pour tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou de langue, mais l'application de la loi frappe principalement des citoyens d'une certaine religion ou langue, est-ce que ces citoyens doivent avoir le droit de se plaindre comme « minorité » ? Et si l'on répond par la positive, pourquoi les citoyens de la majorité qui ne s'accordent pas avec la loi n'auraient-ils pas le droit de s'adresser aux organes de la Société des Nations ?

Ou bien est-ce que dans un Etat où jusqu'à présent il n'existe pas de « problèmes de minorités » proprement dits, une minorité de religion p.ex. pourrait surgir pour s'adresser à la Société des Nations pour obtenir par elle ce que la politique intérieure du pays ne lui accordait pas ? Les Pays-Bas, par exemple, ne connaissent fort heureusement pas de questions de « minorités ». La population, en majorité protestante, contient une forte minorité catholique (plus d'un tiers de la population) et à l'occasion de la dernière revision de la Constitution, les catholiques avaient fortement souhaité que l'article de la Constitution qui ne leur accorde leurs assemblées religieuses dans les lieux publics (processions) que dans les lieux où c'était un droit historique, fût aboli. Ils n'y aboutirent pas : l'article resta sans aucun changement. Est-ce que cette question, dans un Etat comme celui des Pays-Bas, pourrait devenir jamais une « question de minorité », vu que — abstraction faite d'autres considérations de droit public et d'organisation

d'Etat — pendant des années et des années, les catholiques néerlandais, tout en sentant l'équité de leur demande et l'iniquité du refus, n'ont jamais eu le sentiment d'être *opprimés* et *frappés dans leurs plus chers sentiments* par une majorité ennemie ? Il faut prendre garde, en élaborant le Pacte au profit des minorités, de ne pas *créer* des minorités dans des Etats jusqu'à présent unis et indivisibles.

Ces observations sont faites dans le seul but de montrer que le problème des minorités ne pourrait être résolu par le cœur seul qui prête — et heureusement ! — l'oreille à celui qui se plaint de son sort, mais qu'il cache de grandes difficultés juridiques.

Il est indéniable en l'espèce que le traité supplémentaire du 28 juin 1919, tout en mettant plusieurs stipulations sous la garantie de la Société des Nations, met un lien inséparable entre le droit matériel de cette garantie même et le droit formel du *modus procedendi*. Le Conseil de la Société des Nations ne pourrait être mis en mouvement sans qu'il y ait un avertissement préalable de la part d'un Membre du Conseil, et c'est seulement après un tel avertissement que la garantie de la Société des Nations peut devenir une garantie virtuelle. Pas de compétence de la Société des Nations sans avertissement préalable d'un Membre du Conseil.

On ne pourrait traiter ces allégations de bagatelle, puisque le traité supplémentaire du 28 juin 1919 dit que la Pologne « agréée » qu'il y ait cette garantie de la Société des Nations précitée et ce droit de « signaler » accordé à tout Membre du Conseil. Est-ce que la Pologne aurait donné la même agrégation à un droit de « signaler » accordé à qui que ce soit ?

Toutefois, si l'incompétence de la Société des Nations n'était invoquée que par cette exception aussi fondée que formelle, ni la Pologne, ni le *Deutschtumsbund* n'auraient pleine satisfaction. C'est le fond de l'affaire qui statuera l'incompétence de la Société des Nations d'une manière beaucoup plus satisfaisante. Pour arriver à une solution juste et équitable, il faut examiner :

1) La position des colons allemands dont il s'agit, d'un point de vue historique.

- 2) Leur position juridique prise en rapport avec le droit positif allemand et polonais.
- 3) Les *Rentengutsverträge* du point de vue du droit public et administratif.
- 4) L'influence des doctrines de la « succession des Etats » sur cette position.

II.

La position des colons allemands dont il s'agit, d'un point de vue historique.

Dans les divers documents émanés du Gouvernement de la Pologne et communiqués au Conseil de la Société des Nations, la Pologne décrit l'histoire de ces colonies ci-devant prussiennes. Cet aperçu historique est donné très brièvement dans les lignes suivantes. Dès qu'on est d'avis que l'appréciation politique et administrative de ces faits ait une influence quelconque sur le jugement à porter sur la manière d'agir du Gouvernement polonais tant attaqué par le *Deutschtumsbund* — et cette influence est, comme il le sera démontré ultérieurement, indéniable — les faits tels qu'ils sont posés de la part de la Pologne, devraient être l'objet d'une enquête s'ils étaient contestés. Dans l'ordre d'idées susmentionné, prononcer un jugement en laissant ces faits de côté, à cause de doute sur leur vraisemblance, serait impossible.

Bref, la Pologne allègue ce qui suit :

Avant la guerre, pendant des années et des années, l'Allemagne s'efforçait de germaniser les provinces polonaises, et un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but, c'était la lutte pour les terres.

Dès l'année 1886, on a poursuivi ce but par des lois spéciales. On cite, entre autres, la loi du 26 avril 1886 « sur la protection des colonies allemandes dans les provinces de la Prusse occidentale et de Poznan », avec les lois supplémentaires du 20 avril 1898, 1^{er} juillet 1902, 20 mars 1908, du 26 juin 1912 et, en outre, la loi du 10 août 1904 sur les colonies. Pour l'application de ces lois, l'Allemagne faisait usage, non seulement de ses fonctionnaires ordinaires, mais en outre de la « Commission de Colonisation pour les provinces de Poznan et de la

Prusse occidentale », une organisation qui en 1912 disposait d'environ 500 hauts fonctionnaires. Ce système consistait à acquérir des terrains aux frais du Gouvernement, à les convertir en fermes agricoles et à les distribuer, de règle, comme propriété emphytéotique (contre une rente), quelquefois moyennant un contrat de bail de longue durée à des colons, à des conditions favorables, autant que possible en observant toujours le principe d'entourer les villes d'un cercle de pareilles colonies d'une part, et de l'autre de créer des chaînes de colonies qui partageraient les territoires polonais et assureraient les frontières de l'Etat au point de vue stratégique. Seulement une personne parlant l'allemand à la maison, à l'école ou à l'église, protestante (sur 21.000 colonies protestantes il y avait 670 colonies catholiques), pouvait être propriétaire d'une colonie. La colonie est grevée d'une rente dont une partie ne saurait être rachetée sans le consentement du Gouvernement ; l'Etat se réserve le droit d'autoriser chaque aliénation, sous-bail, administration, etc. et le droit de rachat dans les limites les plus vastes.

L'entretien d'un service polonais, les achats chez les marchands polonais, l'emploi d'ouvriers et d'artisans polonais, sont énergiquement persécutés par la Commission de Colonisation.

Il était exclu qu'une colonie pût passer aux mains des Polonais. Entre les colons et la population locale se constituaient des rapports comme entre une nationalité privilégiée et une nationalité opprimée, ce qui, ajouté à la différence de race, de religion et de situation économique, entretenait — conformément aux intentions du Gouvernement — un germe de discordance parmi les deux nationalités.

La Commission de Colonisation a obtenu, pour les fins de son action, un crédit de 550.000.000 marks-or, a acquis jusqu'à la fin de l'année 1918, 466.323 ha. de terrains, a constitué 22.000 colonies et 102 maisons ouvrières, et a préparé 3.500 colonies pour les nouveaux candidats.

Une autre mesure employée en ce système était entre autres la consolidation (*Festigung*) de la propriété privée, grande et petite, qui consistait en ce que le gouvernement, par l'intermédiaire des Institutions de Crédit (*Mittelstandkasse*) a

Gdansk, où l'Etat est considérablement intéressé, ainsi que d'un réseau d'organisations de crédit local, a effectué, à des conditions particulières de faveur, la conversion des dettes foncières, tout en transformant en même temps le bien en question en colonie à rente, sujette aux mêmes restrictions et influences de la part du Gouvernement que les colonies de la Commission de Colonisation. De cette façon, l'élément allemand a été consolidé sur une étendue de plus de 200.000 ha.

Il faut encore mentionner l'achat par l'Etat de domaines considérables et de forêts, l'expulsion des ouvriers polonais remplacés par les ouvriers allemands à l'aide des colonies ouvrières, des primes pour l'emploi d'ouvriers allemands, ainsi que les obstacles mis au morcellement intérieur polonais. La population polonaise a été privée de la possibilité de profiter des bienfaits que les lois générales sur les biens à rente amortissable du 27 juin 1890 et du 7 juillet 1891 accordaient à cette institution. Dans les contrats de rente, conclus selon les lois, dans les deux provinces, la Commission générale à Bydgoszcz a introduit des dépenses et des restrictions rendant impossible la reprise de la terre par des Polonais, analogues à celles qui avaient été formulées par la Commission de Colonisation. La population polonaise a eu recours à une colonisation intérieure privée, qui s'est développée favorablement.

Cependant, afin d'empêcher cette action, a été promulguée la loi du 10 août 1904, selon laquelle le droit de construire une maison en dehors d'une localité habitée et de répartir une propriété foncière en quelques lots, dépendait dans les deux provinces d'un certificat délivré par l'autorité d'Etat, comme quoi les colonies projetées ne sont point contraires à la loi de 1886. Depuis ce temps, un colon polonais doit habiter des chars (fameux cas du char de Drzymala) ou des cavernes, jusqu'au moment où il en sera expulsé par l'autorité prussienne, comme habitant un logement défendu.

Enfin, le Gouvernement prussien eut recours aux moyens de contrainte en votant, contrairement aux stipulations de sa propre Constitution, la loi du 20 mars 1908 sur « les moyens de consolider l'élément allemand dans les provinces de la Prusse orientale et de la Posnanie », permettant l'expropriation de 70.000 ha. pour consolider et arrondir les colonies alleman-

des dans les circonscriptions où l'intérêt menacé de l'élément allemand l'exigerait, loi qui avait été condamnée même par le parlement de l'Empire d'Allemagne dans la résolution du 30 janvier 1913.

La guerre a surpris le Gouvernement prussien en pleine lutte. En 1913 ont été votés des crédits ultérieurs pour l'action de colonisation et fut entreprise la mise en pratique de la loi sur l'expropriation, en interprétant, d'une façon très large, la teneur de cette loi qui, faisant dépendre la parcellation privée de voisinage de l'autorisation du gouvernement et réservant au gouvernement le droit général de priorité d'achat, devait rendre impossible aux Polonais l'acquisition de la terre.

A l'aide de pareilles mesures, le Gouvernement prussien a réussi, grâce aux impôts, versés également par la population polonaise, en faisant usage de crédits énormes, de plus d'un milliard de marks-or, à assurer au profit de l'élément allemand (sous forme de propriété de l'État — de fermes et colonies de rente, etc.) la grande partie du territoire des deux provinces, et à modifier au détriment de l'élément polonais la proportion naturelle de la propriété foncière relativement à la quantité d'habitants des deux nationalités, de sorte que, actuellement, la population allemande sur le territoire de la Pologne ci-devant prussienne, constituant à peine 17% de la population, possède 56% des terres.

III

La position juridique des colons allemands en rapport avec le droit positif allemand et polonais.

Les contrats de bail spéciaux ou de rentes amortissables (*Rentengutsverträge*) entre le Gouvernement prussien et les colons qui, par l'intermédiaire du *Deutschtumsbund*, ont porté plainte devant le Conseil de la Société des Nations, sont des contrats qui donnaient aux colons un droit de bail, si l'on veut avec des droits qui s'approchent de ceux d'un usufruitier, mais qui, quoi qu'il en soit, étaient des droits *personnels* en opposition de droits *réels*. Seulement, il y a à

observer que ces contrats donnaient aux colons le droit de devenir propriétaire des fermes confiées à eux, mais seulement si les conditions spécialement indiquées dans les contrats étaient remplies.

Personne ne niera que ces contrats, sous le régime allemand, étaient réglés par le Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*). Il est connu que le transfert de la propriété des immeubles et des droits immobiliers selon le Code civil allemand ne s'opère pas, comme par exemple dans le droit du Code civil français, par le seul effet des obligations. Un contrat de vente seul ne saurait rendre l'acheteur propriétaire de la terre achetée. Pour le transfert de propriété un autre contrat est nécessaire, le contrat d'*Auflassung* (intermission). Selon l'article 873 du Code civil allemand et les suivants, c'est seulement ce dernier contrat qui donne lieu à l'inscription du nouveau propriétaire dans le registre foncier (*Grundbuch*). L'article 873 est ainsi conçu ¹⁾ :

« Pour aliéner un immeuble ou le grever d'un droit réel, de même que pour aliéner et grever un droit immobilier réel, il faut l'accord des volontés de l'ayant-droit et de l'autre partie sur la mutation à réaliser et l'inscription de cette mutation dans le livre foncier, à moins que la loi n'en dispose autrement.

« Avant l'inscription, les parties ne sont liées par leur accord que s'il a été passé acte de leurs déclarations, soit en justice, soit par devant notaire, ou si ces déclarations ont été faites devant le bureau foncier ou lui ont été produites, ou si l'ayant-droit a remis à l'autre partie un consentement à inscription conforme aux prescriptions de la loi sur les livres fonciers. »

Il s'ensuit de cet article 873, d'ailleurs du système entier du Code civil allemand, qui suit les traces du droit germanique, que l'*Auflassung* n'est point du tout une formalité, mais un contrat avec un but réel, indépendant du contrat obligatoire qui précède. On ne pourrait dire qu'après un contrat de vente l'*Auflassung* suivra toujours. En dehors de la littérature citée dans les divers documents qui sont déjà envoyés

1) Traduction de l'Office de Législation étrangère et de Droit international — Paris 1923.

à la Cour, on pourrait encore faire appel entre autres au Prof. Dr. Carl Crome : *System des Deutschen bürgerlichen Rechts* III, p. III-III2, III4, III1-III22, et au Dr. B. Wolf : *Handkommentar zum Bürgerl. Gesetzbuch*, 1913, ad. par. 873.

Quoi qu'il en soit, tant qu'il n'a pas été accordé d' *Auflassung*, il n'y a pas de transfert de propriété au colon qui est en « possession » de la ferme, et cela sans aucune différence si cette « possession » est *nuda detentio* ou *possessio civilis*. Dans l'espèce, les terres dont les colons avaient le bail ou qui étaient sujettes à un *Rentengutsvertrag* restaient, sous le régime allemand, la propriété de l'Etat allemand, tant que l' *Auflassung* n'avait pas eu lieu.

Dans les « Conditions générales » qui accompagnent chaque *Rentengutsvertrag*, on trouve les différentes obligations auxquelles le colon doit satisfaire pour pouvoir acquérir l' *Auflassung* et par celle-là même la propriété. Mais l'opinion décisive si l'acheteur (le colon) a rempli ces obligations est réservée à l'Etat (cf. par. 3 des Conditions générales).

L' *Auflassung* de la ferme vendue aura lieu après que l'acheteur aura rempli ses obligations susmentionnées dans les paragraphes précédents *selon la décision* de l'Etat et après que l'Etat aura fourni les documents cadastraux nécessaires. »

Il est absolument superflu de citer dans ce rapport les différentes obligations qu'impose le *Rentengutsvertrag* aux colons, obligations qui d'un autre point de vue — à traiter ci-dessous — sont très importantes, mais il sera difficile de contester que :

1° Les questions, qui surgiraient de ces contrats entre l'Etat prussien et les colons qui demanderaient de l'Etat de leur accorder l' *Auflassung*, étaient de la compétence des tribunaux nationaux.

2° L'Etat prussien, ayant tiré à lui la décision si le colon avait rempli les obligations nécessaires pour pouvoir acquérir l' *Auflassung*, pourrait faire débouter chaque action de la sorte en alléguant que selon « sa décision » le colon n'avait pas rempli ses obligations.

Les « Conditions générales » réservent, dans le par. 9, à l'Etat un droit de *rachat* dans les cas mentionnés. Il n'y a pas de doute que les différends qui pourraient naître à propos de ce

paragraphe sont également de la compétence des tribunaux nationaux.

Supposons maintenant que le problème fameux de la *Staatensukzession* devrait être résolu :

a) de la même manière que si c'était une question de droit privé (civil) pur et simple ;

b) comme s'il y avait à accepter une analogie complète au droit successoral des personnes privées.

Dans cette hypothèse, tout resterait en état (si c'était possible vu les obligations et les relations toutes particulières entre les contractants). Ce serait seulement l'Etat polonais qui, dès le Traité de Versailles, remplacerait l'Etat prussien.

Les questions susmentionnées (caractère de l' *Aufassung*, différends surgis à propos des obligations des colons, droit de l'achat de l'État) seraient évidemment de la compétence des tribunaux polonais. Le droit applicable serait le droit polonais.

Mais ce droit polonais, dans l'espèce, n'est autre que le D. B. G. (*Deutsches Bürgerliches Gesetzbuch* — Code civil allemand) qui est encore le droit commun dans les provinces devenues polonaises où les difficultés dont se plaignent le *Deutschtumsbund* sont nées.

Il s'ensuit que toutes les consultations savantes et profondes qu'on trouve dans les pièces sur le caractère juridique de l' *Aufassung* ne sont pas *hujus loci*, puisque sans aucun doute ce sont les tribunaux nationaux polonais qui ont à interpréter les contrats civils qui ont existé entre les colons (allemands devenus polonais) et l'Etat prussien (devenu l'Etat polonais), tribunaux auxquels nul ne pourrait contester d'avoir le droit et le devoir d'interpréter le droit civil polonais, c'est-à-dire, dans l'espèce, les articles 873 et ss. du D. B. G. (Code civil allemand). Même si la plupart des écrivains ou la plupart de ceux qui donnaient leur avis consultatif sur l'affaire étaient d'avis que l'interprétation polonaise desdits articles de la loi était erronée, cela n'aurait pas la moindre influence sur le fait que les tribunaux polonais, et eux seuls, sont de droit les interprètes légitimes des lois polonaises dans les contrats entre l'Etat et ses ressortissants.

IV.

Les Rentengutsverträge du point de vue du droit public et administratif.

Il est incontestable que les contrats de bail à rentes amortissables ou les *Rentengutsverträge* faits par l'Etat prussien avec les colons, tout en étant des contrats privés, ont un caractère essentiellement politique qui leur donne un côté de droit public.

Le but des contrats était de la part de l'Etat prussien un but politique : consolider l'élément allemand dans les provinces polonaises de la Prusse. De là des stipulations dans les contrats comme celles-ci : l'acheteur est obligé de parler la langue allemande dans sa maison et avec ses relations (*als Haus- und Umgangssprache*) ;

l'Etat exercera son droit de rachat si le bien était transféré à une personne qui ne répond pas aux règles de la loi allemande du 26 avril 1886 et spécialement qui ne parle pas la langue allemande dans sa maison, dans l'Eglise et dans la conversation avec ses relations amies ;

l'Etat se réserve un contrôle sur chaque aliénation, sous-bail, administration ; c'est à l'Etat qu'est réservé le droit de décider si l'acheteur a rempli ces différentes obligations, et c'est à l'Etat de décider s'il y a lieu d'accorder l'*Auflassung*, oui ou non. Enfin : la supervision de tout par cette Commission de Colonisation. Les contrats avec les colons étaient une partie de la politique de l'Etat prussien envers les éléments polonais dans les provinces polonaises.

Supposons — il est difficile d'éliminer la catastrophe mondiale de nos pensées, même par hypothèse ! — que la guerre de 1914 ne soit pas survenue, que le contrat avec les colons aurait donné la vie à des colonies avec une population allemande hostile à la population indigène polonaise, et que l'Etat prussien, par ordre politique, aurait voulu *changer* entièrement la politique intérieure dans les provinces polonaises, puisque cette nouvelle politique supposée lui dictait d'y favoriser, non l'élément allemand, mais l'élément polonais. Qu'aurait-il dû faire ? Tout en suivant le chemin du droit

privé, il n'aurait pu vite aboutir à son but, puisque les contrats avec les colons étaient d'une longue durée. Mais, abstraction faite de la durée, qui serait déjà un obstacle, les stipulations mêmes des contrats seraient contraires à la nouvelle politique supposée. Par exemple, seulement le colon qui aurait bien rempli ses obligations, recevrait l'*Auflassung*. Mais dans la politique supposée, l'Etat ne voudrait pas accorder une *Auflassung* à des colons qui ne feraient que trop paraître leurs tendances germaniques ! Les clauses politiques et d'ordre public dans les contrats, pourraient alors être le point de départ pour une loi spéciale. En tous cas, il est compréhensible que, dans la situation supposée, l'Etat prussien aurait promulgué une loi qui mettrait fin à ces contrats des colons. Et, si cette loi n'accordait pas une indemnité suffisante, ou même pas d'indemnité du tout aux colons, ci-devant avant-garde de leur Gouvernement, on pourrait peut-être parler d'une expropriation sans indemnité suffisante, peut-être même d'une loi contraire à la Constitution (si la Constitution exige une indemnité complète dans chaque cas d'expropriation), mais cette loi aurait tout de même sa force normale, à moins que les tribunaux nationaux n'eussent tiré, comme par exception dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le droit d'apprécier la valeur constitutionnelle.

Ce n'est que pour bien mettre en relief le côté d'ordre public qu'il y a dans tous ces contrats faits avec les colons, que l'hypothèse susmentionnée fut faite.

V.

Les contrats des colons et la « succession des Etats ».

L'article 256 du Traité de Versailles, en tant qu'il a d'importance pour la Pologne, est ainsi conçu :

« Les Puissances cessionnaires des territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations et payée par l'Etat cessionnaire à la Commission des Réparations pour être

portée au crédit du Gouvernement allemand, à valoir sur les sommes dues au titre des Réparations.

« Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands, et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales. »

C'est par cet article que l'Etat polonais est devenu propriétaire des biens et propriétés ayant appartenu à l'Empire ou aux Etats allemands situés dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne.

En vertu de cet article, la loi polonaise du 14 juillet 1920 « concernant le régime des biens ayant appartenu à des Etats allemands » a donné les prescriptions nécessaires pour mettre en vigueur le principe de l'article 256 du Traité de Versailles.

Ce sont les articles 1, 2, 3 et 5 de cette loi du 14 juillet 1920 qui sont d'importance dans l'espèce.

ARTICLE 1.

Dans tous les cas où la Couronne, le Reich allemand, les Etats allemands, les institutions du Reich ou des Etats allemands, l'ex-empereur d'Allemagne ou autres membres de maisons régnantes, sont inscrits ou se trouvèrent inscrits depuis le 11 novembre 1918 dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes, soit comme propriétaires, soit comme titulaires de droits réels, les tribunaux polonais, se basant sur le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, doivent, à la place des personnes susmentionnées, inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'Etat polonais (le fisc polonais).

ARTICLE 2.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des personnes susmentionnées aurait, après le 11 novembre 1918, soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées,

aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le tribunal rétablira dans les registres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avaient pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications dans les registres.

ARTICLE 3.

Les personnes qui seraient atteintes par les modifications introduites dans les registres fonciers accomplies en vertu de l'article 2 ne peuvent formuler aucune réclamation à l'égard du trésor de l'Etat polonais.

Est excepté le cas où le propriétaire d'immeuble qui aurait été atteint par l'article 2, ou son prédécesseur juridique, aurait rempli entièrement ou partiellement une obligation signalée avant le 11 novembre 1918. L'action ne peut être cependant intentée devant le tribunal que dans le courant des six mois à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

ARTICLE 5.

Le Trésor, fisc polonais, inscrit conformément à l'article 1 comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes lesquelles, par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article 1, demeurent dans cet immeuble après la mise en vigueur de cette loi.

Il résulte de cette loi que le Gouvernement polonais et le corps législatif de la Pologne se mettent sur la base :

1) que l'article 256 du Traité de Versailles rend l'Etat polonais propriétaire des terres et des biens dans les territoires cédés sans aucune charge, exceptée celle du remboursement de la valeur prévu dans l'alinéa 1 *in fine* de l'article 256 ;

2) a) que ce principe donne le droit à la Pologne de faire inscrire comme propriétaire dans les livres fonciers le fisc polonais ;

b) que tout changement de propriétaire ou toute investigation d'un droit réel ou autre charge faite par les anciens propriétaires après le 11 novembre 1918 (date de l'armistice) pourra être annulée et radiée dans les livres fonciers ;

c) que seules les personnes atteintes par les modifications des inscriptions dans les livres fonciers faites en vertu de cette loi, et qui se seraient acquittées de leurs engagements pécuniaires avant le 11 novembre 1918 auraient droit à une réclamation.

Ad. 1) Quoiqu'il ne soit pas douteux que l'article 256 du Traité de Versailles, par ses termes mêmes, donne à l'Etat cessionnaire la propriété des terres qui antérieurement étaient la propriété de l'Allemagne ou des corps ou des personnes nommées dans l'article, un différend à propos de l'interprétation de l'article 256 ne pourrait jamais être de ceux qui, selon le traité supplémentaire du 28 juin 1919 de la Pologne avec les Principales Puissances alliées, sont de la compétence (du Conseil) de la Société des Nations. Une question d'interprétation d'un des articles du Traité de Versailles ne pourrait être résolue que par les Hautes Parties contractantes elles-mêmes entre qui le différend serait né. Il va de soi qu'elles auraient le droit de transmettre ce différend à l'avis de la Société des Nations, mais ce serait alors un geste entièrement libre, non édicté par un traité quelconque existant à l'heure actuelle.

Cependant, il pourrait surgir dans le cas des colons ci-devant allemands la question si, dans un cas quelconque, la propriété était transférée de l'Etat allemand à tel ou tel colon (maintenant menacé d'expulsion). Ici il n'y a qu'à répéter ce qui est dit ci-dessus :

Aucun des colons en question n'était en possession d'une *Auflassung* avant l'armistice, avant la date du 11 novembre 1918. Tant qu'il n'y avait pas d'*Auflassung*, la propriété n'était pas transférée au colon-acheteur, mais restait à l'Etat allemand. Accorder l'*Auflassung* après la date du 11 novembre 1918, c'était de la part de l'Etat prussien une action qui portait préjudice aux intérêts polonais. Et cela d'autant plus que l'*Auflassung* n'était pas du tout une simple formalité. Au contraire, l'Etat prussien avait l'habitude de retarder l'*Auflassung* pour bien tenir ses colons dans la main. Si le colon avait droit d'exiger une *Auflassung* oui ou non, était exclusivement de la compétence des tribunaux nationaux polonais.

Ad. 2) Ici on entre dans le fameux problème de la succession des Etats. A vrai dire tout ce qui est dit sous *ad* 1) appartient au même problème. Mais puisque, pour la question de la propriété des biens et territoires cédés, l'article 256 du Traité de Versailles donne une règle expresse, il est inutile d'approfondir les théories de la succession des Etats quant à la propriété même des territoires cédés.

Dans le flot des documents qui couvrent la question des colons ci-devant allemands d'une couverture de papier, le mémoire du professeur Komarnicki est des plus remarquables. Après la lecture de ce document, on aura de la peine à persévérer dans une opinion telle que celle de M. Struycken qu'il y ait une *communis opinio* que l'Etat successeur prend possession des régions annexées avec toutes les obligations que l'Etat cédant avait à sa charge. Il est d'ailleurs à remarquer que M. Struycken et les autorités dont il se réclame font eux-mêmes une exception pour les dettes et les concessions telles que les chemins de fer, en tant qu'ils reconnaissent qu'à propos de ces sujets il n'y a pas le moins du monde un semblant d'unanimité. Et cela parce qu'il y a dans ces *negotia* un élément de droit public.

Dans son mémoire fort documenté, le professeur Komarnicki, après une argumentation approfondie, est amené aux conclusions :

1) qu'il n'existe pas de règle dans le droit des gens selon laquelle l'Etat successeur doit prendre à sa charge les obligations et d'autres *onera* de son prédécesseur :

2) que cette règle n'émane pas non plus du droit coutumier, puisque celui-ci ne la connaît pas.

Et Schönborn (p. 56) — on trouve la même citation dans le mémoire Komarnicki — s'exprime d'une manière décisive :

„Zwischen Uebernahme eines Gebietsteils als Herrscher und Uebernahme privatrechtlicher Rechtsverhältnisse in demselben ein juristischer Zusammenhang an sich nicht besteht. Es besteht keine Völkerrechtsnorm auf Grund deren bei Zessionen der Zessionär allgemein in Privatrechtsverhältnisse des Zedenten einzutreten hätte oder speziell auch nur dem letzteren einen Teil seiner Schulden abzunehmen verpflichtet wäre; insbesondere die Rechtspflicht zur Uebernahme einer Schuldenquote kann

für den Zessionär nur durch Zessionvertrag begründet werden.“

Les auteurs donnent l'un plus que l'autre des arguments plus ou moins opportunistes pour expliquer que maintes fois l'Etat successeur a pris à sa charge les obligations et les contrats courants de son prédécesseur. On pourrait y ajouter un argument qui pouvait avoir de la force avant que la guerre mondiale eût fait reculer le droit international public : c'est-à-dire la tendance d'ébranler le moins possible les relations juridiques des particuliers, tant celles qui existaient entre eux réciproquement, que les relations que les particuliers avaient avec l'Etat cessionnaire.

Du moment que l'on ne pourrait soutenir qu'en cas de cession de territoire le transfert du *passif* émane soit d'une règle du droit des gens, soit du droit coutumier, on aboutit nécessairement à la conclusion qu'il n'y a transfert du *passif* qu'autant que cela soit stipulé dans le traité même entre l'Etat cédant et le cessionnaire.

Et cela statué, il est indéniable que le Traité de Versailles ne contient à propos de la Pologne rien d'autre que ce qu'on trouve dans les articles 92, 254 et 256 (l'article 252 est étranger à quelque question que ce soit de la succession des Etats). Le Traité de Versailles ne contient donc pas de stipulations d'où il s'ensuivrait que les contrats et les obligations que l'Etat prussien avait envers les colons en question, fussent transférés à l'Etat polonais. Il y a d'ailleurs assez de raison pour attirer l'attention sur le dernier alinéa de l'article 92 du Traité de Versailles, qui dispose : « Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires. »

Il est à signaler que ces « conventions ultérieures » n'existent pas !

Mais même si l'on voulait épouser l'opinion selon laquelle c'est une règle généralement admise que l'Etat successeur prenne à sa charge les obligations et les droits réels engagés ou accordés par son prédécesseur, on ne pourrait soutenir que dans l'espèce l'Etat polonais aurait à remplir les obligations que l'Etat prussien avait pris à sa charge envers les colons.

On n'a qu'à comparer la nature de ces contrats avec ceux qui sont nommés dans l'énumération historique dans la consultation de M. Struycken, pour trouver la juste solution. Ceux qui en général sont partisans de ce système de « succession » emprunté au droit privé, font eux-mêmes une exception entre autres pour les dettes et les concession, puisqu'elles ont un caractère de droit public. Dans les pages précédentes on trouve l'explication pourquoi les contrats de l'Etat prussien avec les colons avaient un élément de droit public et de politique. — Comment ? Il y aurait une doctrine qui forcerait l'Etat successeur à prendre à sa charge les contrats que son prédécesseur avait faits pour lui nuire le plus possible ? Des contrats qui étaient faits uniquement pour poursuivre de la part de son prédécesseur un but que le successeur avait expressément tâché de faire chavirer ? Dans l'espèce, l'Etat polonais devrait se tenir à des contrats qui forçaient les colons à ne parler que l'allemand, de ne transférer leurs droits qu'à des personnes qui ne parlaient pas le polonais, de ne pas prendre des ouvriers polonais ; des contrats qui réservaient à l'Etat de ne pas accorder aux acheteurs une *Auflassung* s'il ne se conduisait pas en bon « avant-garde prussien » et bon germanisateur ? Les colons dont il s'agit étaient plus que de paisibles cultivateurs, ils étaient des agents politiques du Gouvernement prussien. Il n'y a pas le moindre lieu de le critiquer, il n'y a lieu que d'écrire de l'histoire, de constater des faits. Où est l'analogie avec les contrats qui dans les différents traités nommés par les partisans de la succession complète de l'Etat sont restés dans le *statu quo* ?

Ou bien, est-ce qu'on oserait préconiser une construction juridique (plutôt un quiproquo juridique) selon laquelle on aurait à respecter ces contrats, mais transposés dans un diapason polonais, de manière que l'obligation de ne parler que l'allemand deviendrait après la cession de territoires l'obligation de ne parler que le polonais, etc. ? Mais ce serait dénaturer les contrats d'une manière inconnue dans le droit international ! Ce serait plus encore ! Ce serait supposer que le colon allemand fidèle à son gouvernement, à sa langue et à sa religion, deviendrait tout d'un coup un Polonais aussi acharné qu'il avait été Allemand !

Il n'y a pas lieu de supposer qu'on trouvera des partisans de ce système.

De tout ce qui précède, il s'ensuit qu'on ne pourrait qu'aboutir à la conclusion suivante :

Même si l'on voulait accepter la doctrine de la succession des Etats dans son étendue la plus large, on arriverait toujours à la conclusion que les contrats avec les colons, dans l'espèce, sont de ceux qui font une exception par leur nature même aux règles que dicte cette doctrine en général.

La loi polonaise précitée du 14 juillet 1920 donne l'application de l'article 256 du Traité de Versailles ; elle a pour but de procéder à l'exécution réelle de la cession des territoires, des biens et des propriétés, promulguée par ce traité.

Ceux qui soutiendraient que, d'après les règles soit du droit des gens lui-même, soit du droit coutumier, l'article 256 du Traité de Versailles ne fait céder les territoires ci-devant allemands, que grevés des droits et des obligations, que l'Etat allemand y avait consentis, et que ces règles supposées étaient même applicables aux contrats des colons dans l'espèce, prétendraient que cette loi est contraire au Traité de Versailles. Cette thèse, qui regarde l'interprétation du traité et l'interprétation de la loi du 14 juillet 1920, n'est pas de celles — comme il est déjà mentionné ci-dessus — que (le Conseil de) la Société des Nations a à prendre en considération. C'est en premier lieu la juridiction nationale polonaise à qui est de droit l'interprétation des lois nationales. C'est la Cour suprême de la Pologne qui, le 9 juin 1922, dans l'affaire du Trésor de l'Etat polonais contre le tenancier de domaine Walter von der Osten, a donné son interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles et de la loi du 14 juillet 1920, et qui était d'avis :

1) que la Pologne avait obtenu les territoires cédés, selon l'article 256 du Traité de Versailles, non grevés de droits et de charges ;

2) que dans l'espèce, il résultait de la conduite du demandeur (le Trésor de l'Etat polonais) qu'il était resté un bail à temps indéterminé auquel était applicable l'article 596 du Code civil (c'est-à-dire le Code civil allemand).

Toutefois, si cette loi du 14 juillet 1920 portait atteinte aux

principes de l'article 8 du traité supplémentaire du 28 juin 1919, selon lequel « les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais », on pourrait, tout en invoquant l'article 12 du même traité, faire appel à la compétence de la Société des Nations.

Mais il n'y a rien qui donne l'ombre d'une preuve que cette loi du 14 juillet 1920 ne s'applique qu'à une minorité de race, de religion ou de langue. La loi parle dans des termes généraux, s'applique donc à chacun qui à la date de la promulgation de la loi était en possession de domaines auxquels la loi se rapporte. Si l'application de la loi frappait plus de ressortissants polonais de race, de religion et de langue allemande que de ressortissants de race polonaise, cela ne pourrait donner à une loi générale l'aspect d'une mesure inventée pour opprimer une minorité. La statistique n'a jamais été le criterium pour le caractère primordial d'une loi.

Conclusions.

De tout ce qui précède, il y a à conclure :

1) Le caractère juridique des contrats des colons et spécialement le caractère de l'*Auflassung* sont de la compétence des tribunaux nationaux polonais qui, dans l'espèce, n'appliquent et n'ont à appliquer que le Code civil allemand et la loi polonaise du 14 juillet 1920.

2) La doctrine de la succession des Etats, dût-on la suivre même dans ses conséquences les plus lointaines, ne pourrait aboutir à la conclusion que les contrats dans l'espèce, vus en rapport avec l'article 256 du Traité de Versailles, liaient l'Etat polonais.

3) Même si on résolvait dans un sens contraire la question posée sous le n° 2, l'interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles et de la loi polonaise du 14 juillet 1920, n'est pas une des questions qui pourraient rendre compétente la Société des Nations.

4) La loi polonaise du 14 juillet 1920, comme étant une loi générale, n'est pas une infraction aux principes des

articles 7 et 8 du traité supplémentaire du 28 juin 1919 entre la Pologne et les Puissances alliées.

Ce n'est donc pas d'un point de vue formel qu'il faut aboutir à l'incompétence de la Société des Nations dans l'espèce. C'est l'étude de l'affaire des colons au fond qui doit amener la conclusion que les points mentionnés sous *a)* et *b)*, dans la demande du Conseil de la Société des Nations à la Cour, ne relèvent pas de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte du traité supplémentaire du 28 juin 1919.

La manière dont, dans les pages précédentes, est envisagé le fond de l'affaire, en rapport avec la compétence de la Société des Nations, rend superflu de traiter expressément la question que le Conseil de la Société des Nations a soumise à la Cour, la question « de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais, mentionné sous *a)* et *b)* ci-dessus, est en conformité avec ses obligations internationales ».

La question de la compétence, mise en rapport avec le fond de l'affaire, est, pour ainsi dire, inséparable de « la position prise par le Gouvernement polonais ». Si cette question n'était pas en conformité avec les obligations internationales du Gouvernement polonais, il y aurait infraction aux stipulations indiquées dans les articles 7 et 8 du traité supplémentaire du 28 juin 1919. Mais alors, la Société des Nations serait compétente. La Société des Nations, au contraire, n'est pas compétente, puisqu'il n'y a pas à découvrir une infraction aux termes des articles 7 et 8 susmentionnés !

Juger, en ces conditions, la position prise par le Gouvernement polonais, ce ne serait qu'entrer dans la *politique intérieure* de la Pologne. Personne n'a à examiner si cette politique intérieure est bonne ou mauvaise, si la promulgation de la loi du 14 juillet 1920 faisait preuve d'une politique de sagacité ou non. Ce qui est uniquement en jeu, c'est la question si la position prise dans l'espèce par le Gouvernement polonais rend la Société des Nations compétente de se mêler de cette politique polonaise et, à cette question, on ne pourrait répondre que par la négative.

La Haye, le 20 juillet 1923.

57.

[Dossier F. c. VI. 98.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 1^{er} août 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint j'ai l'honneur de transmettre à la Cour un document contenant les observations de la *Prokuratorja Generalna* de la République de Pologne, relativement à la question de certains colons allemands en Pologne.

Ce document se compose de trois parties :

- 1) Introduction, 14 pages.
- 2) Première Partie, 25 pages.
- 3) Deuxième Partie, 53 pages.

Comme annexes à ce document se trouvent joints :

- a) *Gesetze und Ausführungsbestimmungen für die Ansiedlungskommission* ;
- b) Spécimens des contrats de rente ;
- c) Contrats de bail ;
- d) Spécimens de clauses antipolonaises.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

Appendice au n° 57.

OBSERVATIONS DE LA « PROKURATORJA GENERALNA » DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.

Afin de pouvoir se faire une idée exacte du problème des colonies allemandes en Pologne, soumis à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, il est indispensable de connaître, avant, les origines historiques de ce problème ainsi que l'état de choses créé par la politique natio-

naliste du Gouvernement prussien sur les territoires polonais annexés au moment des partages de la Pologne. L'ensemble de ce problème, dans tous ses détails, est exposé dans un mémoire spécial, soumis à la Cour ; il suffira donc ici de donner un exposé sommaire de la situation de fait, en tant qu'elle se trouve directement liée au problème des colonies dont il s'agit.

I.

La lutte du Gouvernement prussien avec la nation polonaise, embrassait de nombreux domaines de la vie sociale ; elle était particulièrement aiguë dans le domaine concernant la possession de la terre. Après les événements de l'année 1871 et après avoir inauguré la lutte contre le catholicisme, connue sous le nom de *Kulturkampf*, le Gouvernement prussien a entrepris une action systématique tendant à l'extension de la propriété agricole allemande aux dépens de la propriété agricole polonaise et à empêcher que ces propriétés puissent passer entre des mains polonaises. Cette action a été inaugurée en 1886. Elle s'appuyait jusqu'à la dernière époque sur la loi d'exception, promulguée le 26 avril 1886 (*Recueil des Lois*, p. 131) dite loi « relative au renforcement de la colonisation allemande dans les provinces de la Prusse occidentale et de Poznan », (v. appendice 1).

En vertu des stipulations de l'article 1 de ladite loi, un fonds de 100.000.000 de marks-or fut mis à la disposition du Gouvernement prussien, dans le but de parer aux « tendances polonisatrices » par le renforcement de l'élément allemand dans les deux provinces, au moyen de la colonisation des terres par des paysans et ouvriers allemands.

L'article 2 de la loi de 1886 prévoyait que l'établissement des colons peut être fondé, soit sur des contrats de rente, soit sur des contrats de bail temporaire.

L'exécution de cette loi a été confiée à une commission spéciale, dite « Commission de Colonisation pour les provinces de la Prusse occidentale et de Poznan ». Des dispositions législatives ultérieures complètent la loi de 1886 et constituent, avec les dispositions exécutoires, l'ensemble d'une législation

d'exception, dirigée uniquement contre la population polonaise en vue de la déposséder de ses terres. C'est ainsi, que le fonds de 100.000.000 marks fut successivement porté à la somme de 200.000.000 (loi du 20 avril 1898, appendice 1), de 300.000.000 (loi du 1 juillet 1902) (annexe 1) et enfin jusqu'à la somme de 550.000.000 marks (loi du 20 mars 1908 (appendice 1), et loi du 28 mars 1913). Étant donné qu'à la suite de l'activité de la Commission de Colonisation, le prix des terres a sensiblement augmenté, et d'autre part, la population polonaise, nonobstant le refus des institutions publiques de lui accorder des crédits hypothécaires, et, malgré toutes les autres restrictions qu'elle devait subir, refusait de vendre de bon gré ses terres à la Commission de Colonisation, le Gouvernement prussien a eu recours à l'expropriation, en promulguant la fameuse loi en date du 20 mars 1908 (appendice 1). Cette loi, dans son paragraphe 13, autorise l'acquisition des terres par voie d'expropriation, dans les districts où la sauvegarde du germanisme menacé ne peut être réalisée autrement qu'en consolidant et arrondissant les colonies allemandes.

La Commission de Colonisation, et le Ministère en dernière instance, ont été appelés à se prononcer sur le choix des terres devant tomber sous le coup de l'expropriation. Il y a lieu de faire observer que la limite de 70.000 ha. de terre pouvant être expropriés a été envisagée uniquement comme mesure provisoire. La loi d'expropriation a provoqué l'indignation de tout le monde civilisé. Elle a été réprouvée même par une bonne partie de l'opinion allemande et de sa représentation parlementaire. Néanmoins, à partir de l'année 1913, le Gouvernement prussien l'a mise en exécution et il importe de souligner que son application n'a été arrêtée uniquement que par les événements de la guerre survenue en l'année 1914.

En outre, en dehors de cette action qui consistait dans l'établissement de colonies allemandes sur des terres achetées soit expropriées dans ce but, le Gouvernement prussien recourait également à d'autres moyens pour réaliser la politique de germanisation dans les confins de l'Est. Ainsi, on appliquait le système de consolidation (*Festigung*) de la propriété privée allemande qui aurait pu passer entre les mains polonaises, à cause des dettes dont elle était grevée. Afin de réali-

ser cette consolidation, la Commission de Colonisation rattachait, par l'intermédiaire de deux banques, la Deutsche Bauernbank à Dantzig et la Deutsche Mittelstandskasse à Poznan, les propriétés menacées, procédait ensuite au paiement ou à la conversion des dettes et, cette opération effectuée, revendait ladite propriété aux anciens possesseurs, mais, déjà au titre de colonies de rente, grevées du droit de rachat, dont il sera question ci-après. Les propriétés « afferméees » de cette façon ne pouvaient dès lors jamais passer entre les mains polonaises. Les lois du 20 mars 1908 et du 25 mai 1913 ont prévu pour cette action un fonds de 255.000.000 de marks. Les biens domaniaux de l'Etat constituant d'excellents noyaux de germanisme, le Gouvernement prussien destine un fonds de 125 millions de marks pour l'achat des terres et leur aménagement en biens domaniaux (lois des 1^{er} juillet 1902 et 22 mars 1908 (appendice 1). Des fonds spéciaux ont été affectés pour stimuler (par voie de primes, etc.) l'activité colonisatrice des particuliers et des institutions privées.

Parallèlement à l'action qu'il déployait en vue du renforcement de l'élément germanique, le Gouvernement prussien tâchait de priver la population polonaise de toute possibilité de s'établir et de cultiver des terres.

Ici aussi, le Gouvernement prussien a eu recours à de nouvelles lois d'exception. Le 18 août 1904, une loi fut promulguée selon laquelle le droit de construire une maison en dehors d'une localité habitée, était subordonné, en Posnanie, en Prusse occidentale et orientale, en Poméranie, en Haute-Silésie et dans le Schleswig, à la présentation d'un certificat de l'autorité administrative, constatant que la construction projetée n'est pas contraire aux buts de la loi du 26 avril 1886. Cette disposition monstrueuse, qui devait rendre impossible aux Polonais tout moyen de former des enclos, appliquée dans toute sa rigueur, a donné des résultats portant outrage à la civilisation et à tout sentiment d'humanité et de moralité publiques. Il faut rappeler ici l'affaire fameuse du paysan polonais Drzymala qui s'est aménagé une habitation dans un char roulant, qu'il a dû quitter d'ailleurs sur réquisition des autorités prussiennes, et une autre affaire encore plus tragique, celle de l'ouvrier mineur invalide Chruszcz de la Haute-Silésie

qui, ne pouvant obtenir la permission de bâtir une habitation sur le lopin de terre qu'il avait acheté, s'est installé dans une caverne, et qui, chassé de ce gîte souterrain par un gendarme, soi-disant pour des raisons de règlements de police et de sûreté, dans un accès de désespoir, s'est suicidé après avoir tué ce dernier. Avant la guerre, en 1914, la Diète prussienne a discuté une nouvelle loi, réservant au Gouvernement allemand le droit général de priorité d'achat (*Vorkaufsrecht*) et qui, par cette disposition, devait rendre impossible aux Polonais l'acquisition de la terre. Ce projet n'a pu être réalisé uniquement à cause de la guerre.

II.

A l'aide de pareilles mesures et de fonds dépassant plus d'un milliard de marks-or, et provenant naturellement en partie des impôts de la population polonaise, le Gouvernement prussien a obtenu en effet des résultats surprenants. Il a réussi à concentrer entre ses mains à titre de propriété directe de l'Etat (biens domaniaux, biens de la Commission de Colonisation, forêts) environ 842.000 ha. de terres, c'est-à-dire environ 16 % de la superficie des provinces de la Prusse occidentale et de la Posnanie.¹⁾ En outre, à l'aide des biens de rente de la Commission de Colonisation, des colonies « affermées » (*befestigt*) des colonies constituées par les commissions générales, il s'est assuré un contrôle sur le maintien de l'élément allemand, sur d'autres 725.000 ha., constituant environ 14 % de l'étendue desdites provinces. De cette façon, la proportion naturelle entre le nombre de la population et l'étendue des propriétés foncières a été artificiellement dénaturée. La politique colonisatrice prussienne a réussi à transformer artificiellement les terres purement polonaises annexées par la Prusse (le pourcent des Allemands sur ces territoires était, au moment de l'annexion, infime) en territoires mixtes au point de vue de nationalité. Ce fait a été nettement constaté

1) Les Polonais achetaient des terres, vu l'impossibilité d'acquérir la terre en Posnanie et dans la Prusse occidentale, en Masurie, en Basse-Silésie et en Poméranie où, se trouvant au milieu de l'élément allemand, ils perdaient leur signification pour la société polonaise.

dans la réponse des Principales Puissances alliées et associées aux observations de la délégation allemande concernant les conditions de paix. Si malgré la politique de colonisation l'élément polonais n'a pas été écrasé, c'est uniquement grâce à sa force de résistance et parce qu'il a su créer un front uni de défense nationale. Ce fait ne peut donc être considéré comme un mérite du Gouvernement prussien, de même qu'on ne saurait attribuer de mérite à l'agresseur qui n'a pas réussi à vaincre la personne attaquée par suite de la défense que celle-ci a su lui opposer. D'autre part, il est absolument contraire à la vérité comme quoi la Commission de Colonisation se serait guidée dans son action par des raisons d'ordre économique. Au contraire, il faut souligner la constatation que la Commission de Colonisation agissait uniquement sous l'impression de motifs politiques. Ni la loi sur l'expropriation, ni l'établissement de colons appartenant exclusivement à la nationalité allemande ne pourraient être considérés comme motifs d'ordre économique.

D'après le compte rendu officiel prussien, l'activité de la Commission de Colonisation, à Berlin 1919-20, le nombre total des personnes de langue allemande établies sur les colonies se monte à 153.000. Il y faut ajouter encore environ 80.000 personnes de langue allemande sur les fermes « affermées » par la Bauernbank et la Deutsche Mittelstandskasse ainsi que sur les petites fermes ouvrières. A ce chiffre, il faut ajouter au moins 100.000 personnes qui, quoique n'ayant pas le caractère de colons, sont venues s'installer en Pologne à la suite du système de colonisation (instituteurs, commerçants, ouvriers agricoles, prêtres, etc.). Par conséquent, le nombre total des Allemands venus en Pologne par suite de la politique de colonisation constitue 10% de la population des territoires cédés.

III.

L'action de colonisation, basée sur la loi du 26 avril 1886 dont il fut fait mention plus haut, constituait le pivot de tout le système de germanisation. C'est à cette action que le Gouvernement prussien a consacré les fonds les plus considérables et les efforts les plus grands, et c'est grâce à elle qu'il a obtenu les résultats les plus importants.

A

Le système de colonisation consistait en ceci, que la Commission instituée à cet effet, en disposant d'un immense état-major de fonctionnaires administratifs (plus de 500 fonctionnaires dans les bureaux de l'office central), transformait la terre rachetée, et à partir de l'année 1913 aussi la terre expropriée, en fermes agricoles et installait sur celles-ci des colons dont les sentiments patriotiques allemands avaient été préalablement reconnus comme hors de doute. ¹⁾ Ces fermes agricoles étaient attribuées soit par voie de contrats de rente (*Rentengutsvertrag*) (append. 2), soit par voie de contrat de bail temporaire (v. append. 3). Le premier système, celui de *Rentengutsverträge* était pratiqué dans la plupart des cas ; c'est ainsi que sur un nombre total d'environ 22.000 fermes agricoles, il y en avaient seulement 2.176 de fermes cédées en vertu des contrats de bail. Certaines catégories de colonies, notamment celles auxquelles étaient annexées des installations d'utilité publique comme auberges, forges, charronneries etc., n'étaient attribuées qu'en vertu de contrats de bail à l'exclusion des contrats de rente.

Les stipulations des contrats de rente étaient conçues dans des termes qui faisaient du colon un instrument docile de germanisation entre les mains du Gouvernement, et garantissaient à celui-ci un contrôle permanent sur l'accomplissement de ce rôle politique par le colon et en général sur le sort de la ferme.

En vertu de ces stipulations, le colon était tenu d'habiter la colonie et de l'administrer personnellement. Il lui était interdit, sans un consentement explicite du Gouvernement, non seulement de procéder à tout acte de vente de la colonie, de l'affermier, mais aussi d'exploiter la colonie par des mandataires (par. 6 et 7 des Conditions générales des contrats de rente).

1) Il va de soi que les Polonais étaient absolument exclus de la possibilité de bénéficier d'une telle ferme ; il serait absolument inexact de prétendre le contraire — ne fût-ce que pour des cas exceptionnels.

Le colon devient donc, dans une certaine mesure, comme *gleba adscriptus*. Après 12 ans, le Gouvernement promet de ne pas refuser son consentement pour une vente de la colonie à un Allemand, mais il ne confère aucun droit à cet effet au colon (par. 7, al. 3 et 4 des mêmes clauses). Des dispositions spéciales contenues dans les contrats de rente, imposent au colon le devoir de ne pas engager d'ouvriers agricoles polonais, de ne pas louer d'habitations aux Polonais, de ne conclure avec les Polonais aucun contrat (par exemple de mariage) à la suite duquel la jouissance de la colonie pourrait, ne fût-ce que partiellement, passer entre les mains d'une personne qui, selon une décision arbitraire du Président de la Commission de Colonisation, ne se trouverait pas avoir les qualités politiques nécessaires à la réalisation des buts que poursuivait la Commission de Colonisation. Des spécimens de telles dispositions se trouvent dans les extraits des actes de la Commission de Colonisation annexés au présent mémoire (v. ann. 4). D'autre part, les prescriptions desdits contrats de rente mettent le colon dans une dépendance juridique étroite de la Commission de Colonisation, afin que celui-ci puisse lui servir à la réalisation de ses vues politiques. C'est pourquoi une décision unilatérale de l'Etat doit établir si le colon a exécuté ses engagements contractuels (paragraphes I et 3 des Conditions générales des contrats de rente) ; l'Etat peut dans nombre de cas résilier le contrat, sous des conditions très onéreuses pour le colon. Enfin, le Gouvernement possède le droit de rachat réel (*dingliches Wiederkaufsrecht*) (paragraphe 9 des Conditions générales des contrats de rente), droit qui, par lui-même, est une institution exceptionnelle, introduite sur les territoires polonais uniquement dans les buts de la politique de germanisation. ¹⁾

1) Le Code civil allemand ne connaît pas de droit réel de rachat pour les immeubles. Le Gouvernement prussien tâchait de faire introduire ce droit dans le Code civil, en invoquant précisément des raisons de nationalité. Les rédacteurs du Code civil allemand se sont opposés à cette introduction, considérant un tel droit comme incompatible avec l'essence même du droit de propriété, et se sont bornés à laisser cette question à la législation particulière des États allemands. Le Gouvernement prussien s'est empressé de faire usage de cette faculté pour réaliser ses buts de colonisation

Ce droit a été reconnu à l'Etat non seulement pour le cas de vente de la colonie, mais aussi pour le cas où le colon n'aurait pas rempli les conditions prévues par le contrat, et notamment celles qui ont un caractère politique (p. ex. si le colon n'habitait pas la colonie, s'il engageait des ouvriers polonais etc.) ; de plus le Gouvernement avait le droit de rachat, dans le cas d'une vente forcée de la colonie et même dans le cas de la mort du colon. Dans tous les cas précités, le rachat a lieu dans des conditions extrêmement onéreuses pour le colon ; ainsi il obtient seulement 75 % de la valeur de la colonie, selon l'estimation de la Commission générale ; en outre, la Commission de Colonisation a le droit de substituer à ce prix celui du dernier achat ; d'autre part, le Gouvernement a le droit d'inscrire à son bénéfice toutes ses prétentions existantes en raison de la rente amortissable, et en raison de tout autre crédit et avantage accordés, ainsi que les frais résultant de l'opération du rachat. Dans ces conditions le rachat est, en fait, une véritable ruine matérielle pour le colon. Il y a lieu encore de faire observer que les derniers formulaires des contrats de rente contiennent une clause introduite par la Commission de Colonisation, en vertu de laquelle il est interdit aux colons de soulever des objections contre les conditions du rachat, même dans le cas d'une « injustice manifeste ». Quant aux contrats de bail, la clause portant sur le droit de rachat y est remplacée par des dispositions autorisant la Commission de Colonisation à résilier le contrat avant le terme prévu toutes les fois que, selon l'avis du Landrat, le colon aurait manqué d'une façon sérieuse à ses devoirs nationaux. Il est évident qu'une telle clause ouvrait le chemin à toutes sortes de licences.

A l'aide des mesures exposées ci-dessus, le Gouvernement prussien s'est assuré le contrôle sur le colon lui-même qui, pour remplir les conditions d'Allemand loyal, devait « employer la langue allemande à la maison, à l'église et dans tous les rapports personnels » (autrement le Gouvernement, en vertu du par. 3 des clauses générales, « décidera » que le colon n'a pas rempli ses engagements contractuels et en conséquence il ne lui accordera pas l'*Auflassung*, donner à ses enfants une éducation allemande (en cas d'infraction, le Gouvernement exercera après la mort du colon son droit de rachat en

ruinant matériellement ses enfants), ne contracter de mariage qu'avec des personnes de langue allemande, etc., etc.

Les actes de la Commission de Colonisation contiennent de nombreux exemples établissant que toutes les prescriptions ci-dessus exposées trouvaient leur application (quelques exemples sont cités à l'annexe 4) ; il apparaît de ces actes que la vie d'un colon dans ses moindres détails (les achats, le choix d'un conseiller juridique, la manière de voter aux élections, etc.) a été contrôlée et dirigée par la Commission de Colonisation dans l'esprit de son système antipolonais. Il ressort d'une lettre contenue dans l'appendice précité jusqu'à quel point les colons eux-mêmes comprenaient leur rôle comme agents de germanisation. En effet, dans la lettre en question, les colons demandent à ce que le Gouvernement leur accorde les primes supplémentaires (*Ostmarkenzulagen*), adjudgées en règle générale aux fonctionnaires publics qui se sont particulièrement distingués dans l'œuvre de germanisation des confins de l'est du Reich.

La différence de religion (sur un nombre de 21.000 colons protestants, il y avait seulement 670 catholiques) qui séparait les colons de la population polonaise catholique contribuait aussi dans une large mesure à maintenir les colons dans leur rôle germanisateur.

Il peut apparaître étrange pourquoi, vu les prescriptions aussi défavorables pour les colons, réduisant presque à néant leurs droits, il se trouve un nombre aussi grand de colons. L'explication se trouve dans le fait que les conditions économiques auxquelles les colons obtenaient les colonies étaient extrêmement favorables; ainsi, en règle générale, le colon n'était pas obligé de verser pour la terre une somme au comptant mais il payait au Gouvernement une rente équivalente à 2-3½ % des frais d'acquisition et d'installation de la colonie, subis par la Commission de Colonisation ; par conséquent il payait une somme inférieure aux taux moyens d'arrérages à cette époque (en moyenne les arrérages pour 1 Ha. étaient de 60-70 marks par an et la rente à payer par les colons seulement de 30-40 marks). Cette rente était d'autant plus avantageuse que la Commission de Colonisation, en acquérant des biens en vue du morcellement, payait des prix inférieurs aux prix du marché

pour les biens de petites et de moyennes dimensions. Actuellement, vu la dépréciation du change, cette rente ne peut, en général, être prise en considération. Le colon doit seulement d'avance déposer une somme insignifiante nécessaire pour l'achat du cheptel. Dans le cas où la construction des bâtiments incombait au colon, il devait en outre verser une somme garantissant l'exécution de cette obligation. Cette somme constituait habituellement une partie des frais de bâtisse. Quant au reste, le colon bénéficiait d'un crédit à long terme. En outre, le Gouvernement le déchargeait du paiement de la rente pendant une période de 1 à 3 années ; il lui accordait, en règle générale, les fruits de la récolte de l'année au cours de laquelle le colon acquérait la colonie, il le remboursait des frais de translocation, dans le cas où le colon venait de l'étranger ou d'une contrée située à longue distance. D'autre part, en cas de besoin, le colon pouvait bénéficier des subventions gouvernementales. Toutes les installations d'utilité publique (les écoles, les églises etc.) appartenant aux communes des colonies ont été dotées par la Commission de Colonisation de fonds et de biens agricoles dont les revenus servaient en partie au recouvrement des dépenses communales, de sorte que les colons ont été libres de toutes les charges communales. La Commission de Colonisation inscrivait dans son propre budget certaines charges communales, comme par exemple la patronat des églises, les secours accordés aux pauvres, etc. ; en un mot, elle faisait des colons une classe économiquement privilégiée.

Par conséquent, il ne sera nullement exagéré de dire, comme d'ailleurs il a été déjà dit, que les colons allemands sont des *Landsknechte* modernes du Gouvernement prussien dans sa lutte contre la nation polonaise et que les privilèges économiques dont il fut question ci-dessus, — la solde payée par la Commission de Colonisation. Cette comparaison devient d'autant plus frappante lorsqu'on se rend compte que dans les répartitions des colonies, les raisons d'ordre stratégique ont joué un très grand rôle. Les colonies ont été réparties le long de la frontière de l'Empire, de façon à disjoindre les territoires essentiellement polonais, de Prusse, des territoires polonais, de la Russie.

B.

Les contrats de rente ne donnaient pas aux colons le droit de propriété (si en général il peut être question de propriété par rapport aux colons), ni en général aucun droit réel sur cette colonie. Ces contrats, comme le démontre l'exposé ci-après, créait seulement des rapports purement personnels entre le colon et la Commission de Colonisation. Selon le Code civil allemand il est indispensable, pour réaliser le transfert du titre de la propriété, d'obtenir l'intermission, *Auflassung*, ainsi que l'inscription dans les registres fonciers. En conséquence de cette disposition, les contrats de rente prévoyaient que cette *Auflassung* peut avoir lieu seulement après que le colon a rempli, selon l'avis du Gouvernement, tous les engagements contractuels et après l'exécution des opérations de bornages (par. 3 des prescriptions générales des contrats de rente). C'est à partir de ce moment seulement que le colon était tenu de supporter les charges hypothécaires, de payer les impôts, etc. (par. 14 des mêmes conditions).

Dans la plupart des cas, l'*Auflassung* et l'inscription aux registres fonciers eurent lieu encore avant la date du 11 novembre 1918 (sur le nombre total de 22.000 biens de rente, cette constatation concerne environ 18.000 biens de ce genre). Toutes ces colonies ont été reconnues par le Gouvernement polonais et par conséquent elles se trouvent tout à fait en dehors de la question.

Il s'agit en l'occurrence uniquement de deux catégories de colonies, à savoir : a) des colonies concédées avant le 11 novembre 1918 en vertu des contrats de rente, non-exécutés par l'*Auflassung* indispensable avant le terme du 11 novembre 1918. Dans cette catégorie de colonies, une partie a obtenu l'*Auflassung* après le 11 novembre 1918, et une partie est restée sans *Auflassung*. Ces dernières colonies font l'objet du point a) de la résolution du Conseil en date du 3 février 1923. Par contre cette catégorie de colonies n'englobe pas celles auxquelles le Gouvernement prussien a accordé l'*Auflassung* en vertu des contrats de rente, conclus après le 11 novembre 1918 ; b) des colonies cédées en bail avant le 11 novembre 1918 qui, après cette date, ont été transformées en

colonies de rente. Il y a lieu de faire observer que conformément à la résolution du Conseil en date du 17 avril 1923, le point b) de la résolution précitée du Conseil concerne exclusivement cette catégorie de colonies et aucune autre catégorie de fermiers domaniaux d'Etat.

Conformément aux données qui ont pu être recueillies par le Gouvernement polonais, le nombre des colonies de la première catégorie est de 1350 et de la seconde d'environ 760. De ce nombre total des colonies, la plupart, selon toute probabilité environ $\frac{3}{4}$, se trouvaient entre les mains des personnes, ressortissants allemands, et par conséquent elles ne peuvent faire l'objet de l'examen présent qui concerne uniquement les citoyens polonais appartenant à une minorité nationale allemande.

C.

Il est opportun d'indiquer brièvement de quelle façon s'est opérée l'évacuation des personnes occupant les colonies tombant sous le coup de la loi du 14 juillet 1920. Le Gouvernement polonais a décidé que l'évacuation aura lieu par voie d'arrêts des tribunaux, mais toutefois les opérations d'évacuation devant commencer seulement après le 1^{er} mai 1922. La Société des Nations a été informée de cette décision du Gouvernement polonais. A la suite de la résolution du Conseil en date du 17 mai, le Gouvernement polonais, à la séance du 19 juin, avait reconnu en principe l'opportunité de surseoir à des évacuations non-exécutées jusqu'alors. Une décision à cet effet a été prise par le Gouvernement polonais le 3 juillet 1922. En vertu de cette décision, le Gouvernement polonais avait différé l'exécution des arrêts des tribunaux jusqu'à la fin de la session ordinaire du Conseil la plus proche, à savoir jusqu'à la date du 30 septembre 1922. En conformité avec les résolutions ci-dessus, aucune évacuation n'a été opérée jusqu'à la date du 1^{er} mai, dans la période entre le 1^{er} mai et le 3 juillet 1922, 70 évacuations ont été réalisées, entre le 4 juillet et le 30 septembre les évacuations ont été arrêtées et elles eurent lieu seulement après la date du 30 septembre 1922 dans des conditions tout à fait normales.

Il résulte de ce qui précède, que le Gouvernement polonais a tenu toutes ses promesses quant aux sursis de l'évacuation de colons annulés. Il y a lieu de constater que les évacuations sont d'autant plus nécessaires que le *Deutschtumsbund* et le Gouvernement prussien poussaient les colons à la résistance, en leur signifiant qu'il est utile pour les intérêts du germanisme qu'ils continuent à rester sur le territoire polonais. A la suite de cette politique, les Consulats allemands en Pologne refusent de donner aux colons qui quittent le territoire polonais de bon gré, les *Verdrängungsschein*, qui seuls leur permettent d'obtenir en Allemagne un logement, une terre etc., de sorte que dans plusieurs cas les colons réclamaient aux autorités polonaises des certificats établissant qu'ils furent évacués. Le Gouvernement allemand n'a pas cessé jusqu'à présent de faire tous ses efforts afin d'arrêter l'émigration de l'élément allemand de la Pologne. Par conséquent, si le Gouvernement polonais a dû recourir aux évacuations, c'est en grande partie en raison de la pression exécutée par le Gouvernement allemand, étant donné que les colons ne possédant pas la qualité des ressortissants polonais désiraient pour la plupart retourner dans leur patrie allemande.

Quant à l'administration forcée, en règle générale elle n'existait pas à l'exception des cas où les autorités ont constaté une dévastation intentionnelle de la part des colons. Il y eut notamment des cas où les colons, sous l'instigation des organisations hostiles à l'Etat polonais, procédaient à une dévastation systématique de la ferme, en coupant même les arbres fruitiers, en éloignant des fruits des récoltes précédentes, en négligeant l'entretien des bâtiments etc., etc. Il importe de souligner que les colons avaient la faculté de ramener avec eux ou de vendre tout le cheptel ainsi que le mobilier.

La question du transfert de la propriété de l'Etat prussien à l'Etat polonais a été l'objet de négociations entre les deux parties intéressées avant et après la ratification du Traité de Paix. Ces négociations se poursuivent encore actuellement à Dresde, où une commission spéciale s'occupe de la question de l'interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles. Dans toutes ces négociations la Pologne a toujours manifesté le

plus large esprit de conciliation, toutefois elle s'est toujours refusé de reconnaître tous les actes, quels qu'ils soient, dirigés contre la nation polonaise. Considérant que les deux Gouvernements intéressés ont déjà entamé des négociations au sujet des questions qui se trouvent actuellement soulevées devant la Cour, il résulte que les deux Gouvernements ont été d'avis qu'il ne s'agit point en l'occurrence de droits de minorités. Ces derniers droits, comme le Gouvernement polonais l'a explicitement constaté à la conférence germano-polonaise à Varsovie au mois de juillet 1922, ne peuvent être mis aux enchères entre les Gouvernements polonais et allemand et ne font pas l'objet de négociations entre ces Gouvernements.

PREMIÈRE PARTIE.

Avant d'aborder l'examen des questions qui font l'objet de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 2 février 1923, il y a lieu de constater que, conformément à une résolution ultérieure du Conseil, en date du 17 avril (document C. 890, 1923), communiquée à la Haute Cour par une lettre de M. le Secrétaire général de la Société des Nations en date du 26 avril 1923, il fut établi que l'alinéa b) de la résolution précitée du 2 février se rapporte exclusivement à une catégorie spéciale de colons-fermiers, occupant des terres en vertu des baux consentis avant l'armistice, dont la durée n'est pas expirée et ayant subséquemment obtenu, pour ces terres, des contrats de rente après l'armistice.

La première question, posée par la résolution susmentionnée du Conseil, en date du 2 février 1923, est celle-ci :

L'attitude du Gouvernement polonais, se considérant comme propriétaire légitime des terres cédées aux colons, anciens ressortissants allemands, en vertu des contrats de rente conclus avec la Commission de Colonisation prussienne, antérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918, mais non suivis avant cette date d'une intermission — *Auflassung* —, estimant être en droit de procéder à l'annulation des susdits contrats de rente et appliquant en conséquence certaines mesures desquelles résulte l'expulsion des colons des terres

qu'ils occupent, ainsi que, d'autre part, l'attitude du Gouvernement polonais, en tant qu'il ne reconnaît pas les baux qui avaient été consentis avant le 11 novembre 1918 et remplacés subséquemment, après l'armistice, par des contrats de rente, — cette attitude concerne-t-elle des obligations d'intérêt international du Gouvernement polonais, de la nature de celles visées par le traité du 28 juin 1919, et cette question relève-t-elle de la sphère de compétence du Conseil de la Société des Nations telle qu'elle est prévue par l'article 12 dudit traité ?

Avant d'être en mesure de répondre aux questions précitées, il est nécessaire de définir exactement quelles sont les « obligations d'intérêt international », résultant pour l'État polonais des stipulations de l'article 12 du traité de 28 juin 1919. A cet effet, il importe d'observer ce qui suit :

1) L'article 12 prévoit que les « obligations d'intérêt international » sont celles qui découlent « des articles précédents » dans la mesure où les stipulations de ces articles « affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue ». Or, dans le cas actuel, peuvent entrer en ligne de compte, parmi les « articles précédents », uniquement l'article 7 alinéa 1 et l'article 8, ainsi conçus :

« Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion. »

La première phrase de l'article 8 est ainsi conçue :

« Les ressortissants polonais, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. »

Quels sont les engagements que le Gouvernement polonais a contractés en vertu des stipulations précitées ? La teneur de ces stipulations est très explicite : le Gouvernement polonais s'est engagé à appliquer aux ressortissants appartenant à des minorités *le même traitement égal*, qu'il applique à tous les autres ressortissants de l'État polonais. Ces stipulations ne lui imposent donc, par rapport aux ressortissants appartenant à des minorités, aucune restriction dans l'application de cer-

tains principes de traitement à l'égard de tous les autres citoyens ; elles établissent seulement qu'il est interdit de traiter les personnes appartenant à des minorités différemment de tous les autres ressortissants de l'Etat, uniquement pour cette raison qu'elle font partie des minorités de race, de religion ou de langue. Par conséquent, il ne s'agit nullement, en l'occurrence, de constituer en faveur de certaines minorités des privilèges spéciaux, comme par exemple dans les articles 10, 11 et autres, mais de mettre les personnes appartenant à des minorités, sur un pied d'absolue égalité avec tous les autres ressortissants de l'Etat polonais. C'est en s'inspirant de ce principe essentiel, que les auteurs de la Convention germano-polonaise pour les affaires de la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922, eurent soin de stipuler à l'alinéa 2 de l'article 75, après avoir reproduit littéralement le texte précité des articles 7 et 8 du traité du 28 juin 1919, ce qui suit : « Les dispositions législatives et administratives ne peuvent établir aucun traitement différentiel à l'égard des ressortissants appartenant à une minorité. »

Le même principe a été aussi établi par LL. Exc. MM. Hymans, le marquis Imperiali et M. Adatci, dans leur rapport approuvé par le Conseil le 17 mai 1922, dans lequel il est dit : (doc. C. 269 M. 276 p. 4)

« D'après l'article 7, les lois doivent être appliquées de la même façon à tous les ressortissants polonais.

« D'après l'article 8, non seulement l'application de la loi doit être la même pour tous les ressortissants polonais, mais aucune loi d'exception ne peut être promulguée au détriment des intérêts des minorités. »

Il en résulte qu'en vertu du traité du 28 juin 1919, si, dans le cas présent, il peut en général être applicable, le Gouvernement polonais est uniquement tenu d'accorder aux ressortissants appartenant à des minorités, un traitement égal à celui appliqué à tous les autres ressortissants de l'Etat

2) Après cette constatation fondamentale, il est nécessaire d'examiner l'étendue des obligations du traitement égal par rapport aux minorités et de voir dans quel domaine de la vie publique ce traitement égal constitue, pour le Gouvernement polonais, une obligation contractuelle.

Le traité du 28 juin 1919 stipule dans son article 7 que « tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi » et qu'ils « jouiront des mêmes droits civils et politiques » et dans son article 8 que « les ressortissants polonais . . . jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait . . . »

En accord avec l'interprétation donnée par LL. Exc. MM Hymans, Imperiali et Adatci, dans leur rapport susindiqué, le principe d'égalité énoncé dans les stipulations précitées doit être appliqué de la façon suivante :

a) aucune loi d'exception préjudiciable aux intérêts des personnes appartenant à des minorités ne peut être promulguée ;

b) Toutes les lois doivent être appliquées de la même manière à tous les citoyens polonais.

Il était déjà dit dans le mémorandum annexé à la note du 7 décembre 1922 que le Gouvernement polonais est complètement d'accord avec l'interprétation ci-dessus et que les articles correspondants de la Constitution polonaise du 17 mars 1922 (articles 96, 98, 11 etc.) concordent d'ailleurs pleinement avec cette interprétation qui garantit, en effet, aux minorités une égalité absolue, en excluant des rapports entre les autorités de l'État et les individus, la possibilité d'un traitement différentiel à l'égard des personnes appartenant à des minorités.

Par contre, le Gouvernement polonais ne saurait reconnaître comme bien-fondée l'interprétation selon laquelle l'obligation du traitement égal à l'égard des minorités puisse empêcher l'État de promulguer et d'appliquer des lois justifiées par un intérêt d'ordre général uniquement parce que, en raison de circonstances fortuites et ne dépendant aucunement du Gouvernement polonais, ces lois peuvent léser en fait les intérêts des ressortissants d'une minorité dans une plus large mesure que ceux des autres citoyens polonais. Ainsi, par exemple, il est notoire que le métier de cabaretier est exercé en Pologne en grande partie par des personnes appartenant à une certaine minorité de religion. Par conséquent, si le Gouvernement polonais, pour des raisons morales d'ordre général, décidait d'entreprendre une action en vue de

restreindre le libre exercice de ce métier, et promulguait une loi à cet effet, il est incontestable qu'une telle loi devrait nécessairement léser en premier lieu les intérêts matériels des ressortissants appartenant à cette minorité de religion sans que, évidemment, par ce fait, une atteinte quelconque soit portée aux droits de ces minorités à un traitement égal.

En effet, si la loi en question se trouvait préjudiciable aux intérêts de la minorité dans une plus large mesure qu'aux intérêts des autres citoyens polonais, ce n'est pas à la suite d'un traitement différentiel appliqué à cette minorité, mais uniquement parce que, en raison de circonstances fortuites, le métier de cabaretier se trouve être exercé en majeure partie par les citoyens appartenant à une minorité.

Il s'ensuit que l'interprétation du principe du traitement égal des minorités doit être donnée tout à fait indépendamment des effets que peut avoir, d'une façon objective, l'application de certaines lois par rapport aux intérêts d'une telle autre minorité. D'autre part, il faut souligner que, eu égard à la diversité, et souvent à l'opposition des intérêts de différents groupes de la population, il serait impossible de mettre en pratique une doctrine contraire. Le Gouvernement se verrait d'ailleurs empêché, dans ce cas, de remplir ses devoirs d'ordre général vis-à-vis de toute la population de l'État.

3) Afin de se rendre exactement compte de l'étendue des engagements découlant des stipulations de l'article 12 du traité du 28 juin 1919, il est opportun de faire ressortir le caractère juridique de ces engagements. Or, il est incontestable qu'ils constituent, pour l'État, une restriction de sa liberté d'action : le Gouvernement polonais s'est engagé par ces stipulations à adopter une certaine attitude vis-à-vis de ses propres citoyens et il a reconnu, d'une part, le caractère international de ces engagements, et d'autre part le droit d'intervention des garants étrangers. Par conséquent, les engagements susmentionnés constituent une dérogation au droit commun et, en tant qu'engagements exceptionnels, ils ne sauraient être interprétés autrement que d'une façon restrictive. Ayant en vue ce caractère exceptionnel des obligations découlant des stipulations de l'article 12, il est indispensable de restreindre leur application uniquement au cas où le traitement différen-

tiel des minorités s'attacherait au fait que les personnes en question appartiennent précisément à une minorité, et par contre, exclure de leur application tous les cas où un traitement différentiel des minorités serait dû à des causes entièrement indépendantes du fait de l'appartenance à la catégorie des minorités.

Il résulte de ce qui précède que l'obligation d'ordre international, contractée par le Gouvernement polonais en vertu des stipulations de l'article 12, consiste en ce que ledit Gouvernement a pris l'engagement de n'appliquer aux citoyens appartenant à des minorités aucun traitement différentiel par rapport aux autres citoyens de l'État polonais, uniquement en considération du fait que les personnes en question appartiennent à une minorité. En résumé, le Gouvernement polonais s'est engagé :

- 1) à ne promulguer aucune loi d'exception préjudiciable aux intérêts des minorités ;
- 2) à n'appliquer aucune loi générale du pays différemment à l'égard des minorités qu'à l'égard de tous les autres citoyens de l'État.

Il y a lieu maintenant d'examiner si l'attitude adoptée par le Gouvernement polonais vis-à-vis des colons allemands installés en Pologne par la Commission prussienne de Colonisation, se trouve en rapport avec les engagements découlant des stipulations de l'article 12 du traité du 28 juin. Il s'agit en l'occurrence de l'application à cette catégorie de colons de la loi du 14 juillet 1920 (N° 62, Pos. 4000, *Journal des Lois de la République de Pologne*), sur le transfert des droits fiscaux des États allemands, ainsi que des droits des membres des maisons régnantes allemandes au Trésor polonais, et, en particulier, de l'application des articles 1 et 5 de la loi en question.

L'article premier de ladite loi stipule : « Dans tous les cas où la Couronne, le Reich allemand, les États allemands, les institutions du Reich ou des États allemands, l'ex-empereur d'Allemagne ou d'autres membres des maisons régnantes

sont inscrits ou se trouvèrent inscrits depuis le 11 novembre 1918, dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes, soit comme propriétaires, soit comme titulaires de droits réels, les tribunaux polonais, se basant sur le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, doivent, à la place des personnes susmentionnées, inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'État polonais (le fisc polonais) ».

L'article 5 de la même loi stipule : « Le fisc polonais, inscrit conformément à l'article 1 comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes, lesquelles, par suite d'un contrat, conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article 1, demeure dans cet immeuble après la mise en vigueur de cette loi ».

La loi précitée peut-elle être considérée 1) comme une loi d'exception, préjudiciable aux intérêts de la minorité ou 2) son application n'est-elle pas uniforme par rapport à tous les citoyens polonais, sans distinction de race, de nationalité et de langue ? Voilà les questions auxquelles il nous faut répondre.

Ad. 1.

Il est nécessaire avant tout de définir exactement ce qu'il faut entendre par une loi d'exception. Il semble qu'en l'occurrence, une loi d'exception est toute loi qui établit pour des minorités des restrictions ou des obligations spéciales n'existant point dans les lois générales pour tous les autres citoyens de l'État. Le caractère exceptionnel peut résulter de la teneur même d'une loi, comme par exemple elle résulte des anciennes lois prussiennes de colonisation qui visaient l'extermination de l'élément polonais, telle la loi du 26 avril 1896 (*Recueil des Lois*, p. 131) « Sur la protection des Colonies allemandes dans les provinces de la Prusse occidentale et de Poznan », telle la loi du 30 mars 1908 (*Recueil des Lois*, p. 29) « Sur les moyens de consolider l'élément allemand dans les provinces de la Prusse orientale et de la Poznanie », dite la loi d'expropriation, etc. D'un autre côté, le caractère exceptionnel peut être insaisissable de par la teneur même d'une loi, mais par contre il peut apparaître comme une conséquence indirecte de cette

même loi. Ainsi, toute loi, se trouvant en contradiction avec les principes du droit généralement admis et dirigée, d'après les intentions du législateur, contre un groupe de minorités dont elle lèse les intérêts, doit être considérée comme une loi d'exception. Par contre, il est impossible de considérer comme loi d'exception une loi promulguée pour des raisons d'ordre général, qui ne devait point affecter spécialement une catégorie de citoyens, mais qui, uniquement par suite des circonstances indépendantes du législateur, touche de plus près aux intérêts d'un groupe de citoyens qu'à ceux des autres.

C'est à la lumière des ces considérations qu'il faut juger le caractère de la loi du 14 juillet 1920. Il sera alors facile de constater qu'elle ne saurait être placée, d'aucune manière, parmi les lois d'exception, promulguées au détriment des intérêts de la minorité allemande.

Voici les raisons :

a) Il ne résulte point de la teneur de la loi du 14 juillet 1920 qu'elle fût dirigée contre une minorité quelconque. Bien au contraire, la loi stipule dans son article 1 qu'elle est promulguée en exécution de l'article 256 du Traité de Paix et qu'elle a pour base et pour but la réalisation du droit que le susdit article confère à l'Etat polonais, à savoir le transfert au profit du fisc polonais de certaines catégories de biens et droits réels. En conséquence, la loi du 14 juillet traite, en premier lieu, de ces biens et droits et ne s'intéresse aux personnes physiques que lorsqu'elles se trouvent dans un certain rapport avec lesdits biens et droits. En raison de ce caractère objectif de la loi, tout traitement inégal est absolument exclu et il ne peut être question d'un tel traitement par rapport à des citoyens appartenant à une minorité.

b) De même, de par son origine, la loi du 14 juillet 1920 n'a eu nullement pour but d'affecter, en quoi que ce soit, les intérêts d'une minorité quelconque. Ce qui a déterminé le Gouvernement polonais à promulguer cette loi (voir le doc. de la Diète 1956), c'est : 1 — le fait que l'étendue des biens et propriétés, qui, conformément au Traité de Paix, sont acquis par la République, n'est point déterminée d'une façon si précise qu'il ne puisse subsister des doutes sur ce

qu'il faut comprendre en l'espèce par « biens et propriétés » ;
2) l'attitude du Gouvernement prussien cherchant à diminuer la patrimoine de l'Etat en soustrayant certaines valeurs après l'armistice, et notamment en aliénant tous les droits de rente lui appartenant sur les terres des colons, au profit de la Bauernbank. Considérant les opérations susmentionnées du Gouvernement prussien comme contraires aux principes généraux de la convenance et des bonnes mœurs, et comme nulles et non-avenues par rapport à la Pologne, le Gouvernement polonais désirait, par la promulgation de la loi du 14 juillet 1920, restituer l'état des choses tel qu'il existait à la date du 11 novembre 1918. Toutefois, il avait exclu des prescriptions de ladite loi certains cas où l'intention d'aliéner les valeurs d'Etat n'a pu être établie. Les stipulations de l'article 5 de la loi en question avaient précisément en vue les opérations de ce genre du Gouvernement prussien et tout particulièrement la prolongation des baux domaniaux de l'Etat. Les mêmes motifs exposés ci-dessus ont été invoqués dans le rapport de la Commission juridique, soumis à la Diète le 24 juillet 1920 (v. le compte rendu sténographique de la 163^e séance) et c'est à la suite de ce rapport que la loi précitée fut adoptée en 2^e et 3^e lecture le même jour, conformément au projet présenté par le Gouvernement.

Il ressort donc de l'historique de la loi du 14 juillet 1920 que le législateur ne visait point par cette loi aucun groupement spécial de minorité. D'autre part, il lui était indifférent, quelles seront les personnes qui se trouveront lésées dans leurs intérêts par suite de l'annulation des opérations illicites du Gouvernement prussien.

En outre, la loi du 14 juillet ne peut être considérée comme une loi d'exception, parce qu'elle n'établit point de législation spéciale pour la partie de la Pologne, ci-devant prussienne, mais tout au contraire elle s'inspire du principe appliqué par le Gouvernement polonais sur tout le territoire de la République et reconnu par lui toujours comme valable, à savoir sur le principe de la non-succession de l'Etat. Le Gouvernement polonais estime, en effet, qu'il n'existe point de règles générales en droit international qui, *ipso jure*, lieraient la prise de possession du pouvoir d'un Etat sur un territoire, au devoir de suc-

cession quant aux engagements et aux contrats personnels de l'Etat cédant le territoire. Il estime, par conséquent, qu'il est erroné de supposer qu'avec le droit de propriété qui lui est conféré en vertu de l'article 256 du Traité de Paix, il lui incomberait en même temps de reconnaître la validité des contrats de rente, quoique ces contrats constituent des engagements purement personnels du Gouvernement prussien. L'article 5 de la loi du 14 juillet, en constatant le droit du fisc polonais à l'évacuation des personnes ayant des contrats avec le Gouvernement prussien, consacre précisément ce principe de non-succession.

Le problème de la succession est examiné ailleurs d'une façon très détaillée ; il suffit donc ici de faire ressortir seulement que la manière de voir du Gouvernement polonais dans cette question est toujours uniforme. En effet, il ne s'agit nullement de l'application sur le territoire de la Pologne ci-devant prussienne, des principes particuliers, en raison de la présence sur ce territoire des minorités allemandes, mais de l'application des principes généraux qui sont appliqués sur d'autres parties de la République, quoique leur application affecte en grande partie les intérêts des citoyens n'appartenant à aucune minorité.

Ainsi, dans le traité de paix, signé à Riga le 18 mars 1921 entre la Pologne et la Russie et l'Ukraine soviétique, il fut stipulé :

A l'article XII, que les biens de l'Etat de toute nature, se trouvant situés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante deviennent respectivement leur propriété ;

A l'article XIX, que « La Russie et l'Ukraine dégagent la Pologne de toute responsabilité relativement aux dettes de toutes sortes de l'ancien Empire russe (notamment des obligations résultant de l'émission de papier-monnaie, des bons du Trésor, des obligations, séries et certificats de la Trésorerie russe), relativement aux emprunts extérieurs et intérieurs de l'ancien Empire russe, aux garanties données aux établissements et entreprises, aux emprunts garantis desdits établissements et entreprises, à l'exception des garanties concernant des entreprises et établissements situés sur le territoire polonais ».

A l'article XVII, point 2 : que « La Commission mixte des règlements de comptes . . . sera chargée de résoudre les questions concernant le règlement des rapports de droit privé existant entre les personnes physiques et morales des Etats contractants et de trancher les questions de règlement, basées sur les titres juridiques des réclamations des personnes physiques et juridiques adressées au Gouvernement et aux Institutions d'Etat de la partie adverse, et inversement . . . »

Il y a lieu de faire observer que les stipulations précitées comportant la non-reconnaissance du droit de succession affectent en première ligne les territoires habités par une population purement polonaise.

D'autre part, dans sa législation intérieure, le Gouvernement polonais s'est basé sur le même principe. Ainsi, pour la partie de la Pologne ci-devant autrichienne fut promulguée la loi du 16 juillet 1920 (*Recueil des Lois* N° 79 pos. 529), relative aux contrats conclus par les anciennes autorités autrichiennes et austro-hongroises quant aux biens de l'Etat et du fond religieux situé sur le territoire de l'ancienne Pologne autrichienne. D'après cette loi, tous les contrats conclus par les anciennes autorités et administrations autrichiennes et austro-hongroises relativement aux biens de l'Etat, situés sur le territoire de la République, doivent être présentés, dans un délai de trois mois, aux Ministères compétents qui ont la pleine liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître la validité de tels contrats. Les contrats qui n'ont pas été présentés dans le délai fixé par la loi ou dont la reconnaissance n'a pas été prononcée par le Ministère compétent dans les trois mois sont censés ne pas être valables à l'égard de l'Etat polonais. Les droits et les obligations passent au fisc polonais seulement pour les contrats dont la validité a été reconnue conformément aux dispositions de ladite loi.

Par la loi du 15 juillet 1920 (*Recueil des Lois* N° 70 pos. 465) le Gouvernement fut autorisé à liquider à titre exceptionnel les dettes résultant de certains engagements de l'ancien Gouvernement autrichien. Cette loi écarte toute idée de succession, souligne que la liquidation ne sera effectuée qu'en lieu du débiteur et statue que toute décision relative au payement dépend uniquement de l'autorité administrative

appelée par la loi à se prononcer dans chaque cas particulier.

Par rapport à la Pologne ci-devant russe, il faut citer les lois suivantes :

La loi du 25 juillet 1919 (*Recueil des Lois* n° 72 pos. 423) sur les biens de donations, en vertu de laquelle tous les biens d'État cédés aux particuliers à titre de majorat, reviennent sous l'administration de l'État, et qui autorise la résiliation avant terme des contrats de bail conclus par les usufruitiers actuels des biens susmentionnés ; les lois du 7 février 1919 (*Recueil des Lois* N° 14 pos. 195) et du 15 mai 1919 (*Recueil des Lois* N° 43 pos. 30) en vertu desquelles tous les contrats et toutes les concessions accordées par l'ancien Gouvernement russe après la date du 1^{er} août 1914, concernant la construction et la reconstruction des voies ferrées de tout genre ou les entreprises de navigation fluviale, ainsi que tous les engagements dudit Gouvernement à cet effet, doivent être soumis dans un délai d'un mois aux Ministères compétents, qui ont la pleine liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître la validité des actes susmentionnés.

Le principe de la non-reconnaissance du droit de succession est également affirmé par la jurisprudence des tribunaux suprêmes polonais qui s'appuient à cet effet non seulement sur la législation intérieure du pays, mais aussi sur les arguments fournis par l'étude du droit international.

La Cour suprême de Varsovie a prononcé en cette matière deux arrêts d'une importance capitale, et notamment : la troisième Chambre, le 19 avril 1922, par rapport à l'ancienne Pologne autrichienne et la cinquième Chambre, le 9 juin 1922, par rapport à l'ancienne Pologne prussienne.

Les arrêts précités, en s'appuyant sur l'analyse approfondie du droit international, en théorie et en pratique, constatent que l'État polonais n'assume point les engagements des États copartageants, en tant qu'il s'agit de leurs obligations personnelles. Le deuxième arrêt, celui du 9 juin 1922, constate avec justesse que l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 n'est qu'une confirmation d'un état de choses résultant des principes généraux et qui n'introduit aucune nouvelle notion juridique.

En effet, par la loi du 14 juillet 1920, le Gouvernement polonais a appliqué, par rapport à la partie ci-devant prussienne, les mêmes principes qu'à tous les autres territoires de la République.

Ad. 2.

Après avoir établi que la loi du 14 juillet n'est pas une loi d'exception faite au détriment des intérêts d'un groupe spécial des minorités, il faut démontrer que *l'application de ladite loi est en accord avec les engagements du Gouvernement polonais* relatifs à un traitement égal des minorités. Etant donné que la loi du 14 juillet trouve généralement son application dans les cas qui concernent les citoyens polonais de langue allemande, on pourrait être porté à croire que cette loi est en réalité dirigée contre un groupe déterminé des minorités. Pourtant, il ne paraît pas équitable de se prononcer sur le caractère intrinsèque de la loi et de juger les intentions du législateur uniquement par l'effet extérieur que peuvent donner dans certains cas l'application d'une loi. Il faut se rendre compte pourquoi la loi en question se trouve applicable en majeure partie aux personnes appartenant à des minorités de nationalité allemande ? Est-ce précisément en raison de l'appartenance desdites personnes à une minorité, raison qui seule, d'après les considérations ci-dessus, pourrait constituer une infraction à l'obligation d'un traitement égal des minorités ? Ou par contre cette loi se trouve-t-elle applicable pour d'autres raisons, n'ayant aucun rapport avec le problème des minorités ?

Or, il est incontestable que la cause unique de cet état de choses est celle-ci que les biens de l'Etat, dans la Pologne ci-devant prussienne, étaient exclusivement affermés aux personnes de nationalité allemande. Tandis que, pour des raisons de politique nationaliste du Gouvernement prussien, visant le renforcement de l'élément germanique sur les confins du Reich, les Polonais ne pouvaient, d'aucune manière, s'installer sur des biens de l'Etat. Il va de soi que le Gouvernement prussien qui défendait aux colons installés par lui de vendre la terre aux Polonais et interdisait de les faire bénéficier de ces colonies, soit comme fermiers, soit comme usufruitiers,

soit comme ouvriers agricoles, ce Gouvernement appliquait les mêmes principes à ses propres biens immobiliers, de sorte qu'aucun Polonais n'a pu, sous n'importe quel titre, occuper un bien appartenant à l'Etat. En effet, les Polonais ne pouvaient acheter un bien d'Etat, ils ne pouvaient l'obtenir en bail, ils ne pouvaient l'administrer, ils ne pouvaient même travailler sur un bien d'Etat en qualité d'ouvriers agricoles. Dans ces conditions, il est compréhensible pourquoi l'application aux biens immeubles de l'Etat prussien du principe de la non-reconnaissance de la succession dans les droits et les obligations privés de l'Etat cédant, ait affecté les citoyens de nationalité allemande vis-à-vis desquels le Gouvernement prussien avait contracté des engagements personnels. Il apparaît donc que cet état de choses est dû à des circonstances de fait et entièrement indépendantes du Gouvernement polonais et que, par conséquent, celui-ci ne saurait être accusé d'avoir enfreint les stipulations du traité du 28 juin, par l'application de la loi du 14 juillet 1920.

Le principe du traitement égal est d'ailleurs strictement observé dans l'application de ladite loi. Ceci ressort des circonstances suivantes : au moment du transfert de la souveraineté, il ne se trouvait point, sur les territoires cédés par le Gouvernement prussien, de Polonais en possession d'une colonie ou d'un autre bien-fonds de l'Etat; ensuite pourtant, une certaine partie infime de colonies a passé entre les mains polonaises en vertu de contrats consentis par les colons allemands. Or, le Gouvernement polonais a appliqué la loi du 14 juillet 1920 aux colonies cédées à des Polonais de la même façon qu'à toutes les autres colonies. Ainsi, par exemple, la loi du 14 juillet 1920 a été appliquée au domaine de Wonna, district de Lubava (feuille hypothécaire 11. pp. 84 et 94) acheté par Mme Anna-Anastasie Piasecka, députée à la Diète. Le tribunal d'arrondissement de Torun avait prononcé dans cette affaire, le 15 février 1922 un arrêt défavorable pour les intérêts du fisc polonais qui a interjeté appel contre cette décision. L'affaire n'est pas solutionnée jusqu'à présent.

D'autre part, l'assertion comme quoi les colons de nationalité allemande ne bénéficieraient pas dans l'application de la loi du 14 juillet des mêmes garanties en droit et en fait que tous

les autres citoyens polonais, ne correspond pas à la réalité, vu que toutes ces garanties leur sont pleinement assurées par la Constitution de l'Etat polonais, en date du 17 mars 1921, et notamment par les articles suivants :

Art. 96 : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ».

Art. 98 : « Aucune loi ne pourra fermer la voie judiciaire au citoyen victime d'une injustice ou d'un préjudice. »

Art. 121 : « Tout citoyen a droit à la réparation du dommage causé par les organes de l'Etat, civils ou militaires, par une activité officielle, non conforme à la loi ou aux obligations de service . . . »

Par conséquent, tous les citoyens qui se considèrent lésés dans leurs droits peuvent recourir à la voie judiciaire normale. En même temps, il faut souligner que l'évacuation des colons n'a lieu qu'après la clôture de la procédure devant les tribunaux au cours de laquelle le fisc polonais ne bénéficie d'aucun privilège judiciaire.

Il ne peut donc être question d'une infraction au principe du traitement égal de tous les citoyens, par l'application de la loi du 14 juillet. Tout au contraire, si ladite loi n'avait pas été appliquée aux citoyens polonais de nationalité allemande de la même manière qu'à tous les autres citoyens de la République, on se serait trouvé en face de privilèges établis en faveur des minorités, privilèges auxquels, en l'occurrence, le Gouvernement polonais ne s'est nullement engagé et qui n'auraient jamais pu être tolérés par l'opinion publique polonaise. En effet, il serait absolument inexplicable pourquoi Mme Anna Piasecka ou un colon de nationalité polonaise, Kruk, devraient, en vertu d'un arrêt du tribunal, être évacués des colonies qu'ils occupent, tandis que les colons de nationalité allemande devraient continuer à occuper leurs colonies.

D'autre part, pourquoi Mme Anna Piasecka devrait-elle considérer la sentence du tribunal polonais comme définitive, tandis que les colons allemands auraient le droit, dans une situation analogue, uniquement parce qu'ils appartiennent à une minorité nationale, de recourir à l'intervention des organes étrangers ?

Dans les considérations énoncées ci-dessus, nous avons démontré : a) que la loi du 14 juillet 1920 n'est, ni de par sa teneur, ni de par son origine et les motifs qui décidèrent de sa promulgation, ni de par les buts qu'elle poursuit, une loi d'exception faite au détriment des intérêts des citoyens de langue allemande : b) que l'application de ladite loi est en parfait accord avec le principe du traitement égal de tous les citoyens et que, par conséquent, ni la loi elle-même, ni son application par rapport aux colons de nationalité allemande, ne concernent, en quoi que ce soit, les obligations d'ordre international du Gouvernement polonais telles qu'elles sont prévues par l'article 12 du traité du 28 juin 1919.

Une fois ce fait établi, il est nécessaire de constater que le Conseil de la Société des Nations, dont l'intervention est basée juridiquement sur les garanties internationales prévues à l'article 12 dudit traité, ne peut être compétent dans le cas présent.

Un examen approfondi de la question de savoir en quoi consiste précisément la divergence de vues qui paraît s'être dessinée entre le Gouvernement polonais et la Société des Nations au sujet de la compétence, nous permettra d'établir d'une façon encore plus précise la justesse de la thèse polonaise.

1) Le rapport de S. Exc. M. da Gama, en date du 30 septembre 1922, divise les colons en deux, voire même en trois catégories : a) les colons qui avaient conclu des contrats de rente avec la Commission de Colonisation, avant la date du 11 novembre 1918 (première catégorie) ; b) les colons qui avaient conclu des contrats de rente avec la Commission de Colonisation après la date du 11 novembre 1918 (deuxième catégorie) ; c) une subdivision est faite dans la deuxième catégorie englobant les colons-fermiers qui occupaient des biens en vertu des baux consentis par la Commission de Colonisation avant l'armistice et qui, subséquentement, après la date du 11 novembre 1918, avaient obtenu de la même Commission de Colonisation des contrats de rente. La Commission des juristes, dans son opinion, émise le 26 septembre 1922, a

reconnu qu'un défaut de titre ne saurait être imputable aux colons, appartenant à la première catégorie, c'est-à-dire aux possesseurs des contrats de rente consentis avant le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux colons de la troisième catégorie, en tant que possesseurs des baux consentis avant cette même date. Par contre, la Commission des juristes reconnaît que le Gouvernement polonais est maître d'invalider les droits des colons de la deuxième catégorie ainsi que ceux de la troisième pour autant qu'ils résultent des contrats de rente consentis après le 11 novembre 1918.

La question se pose de savoir pourquoi la Commission des juristes établit-elle une différence entre la première et la troisième catégorie de colons d'une part et la deuxième d'autre part ? Pourquoi a-t-elle reconnu indirectement que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des colons de la deuxième catégorie ne constitue pas une infraction aux stipulations du traité du 28 juin, mais par contre, elle paraît avoir des doutes à ce sujet lorsqu'il s'agit de la première et de la troisième catégories des colons ? Or, le Gouvernement polonais applique la loi du 14 juillet 1920 absolument de la même manière à toutes les catégories précitées des colons. Le Gouvernement polonais n'établit donc aucun traitement différentiel par rapport à aucune des catégories de colons. Par conséquent, il n'enfreint en quoi que ce soit, les stipulations des articles 7 et 8 du traité du 28 juin 1919 et il ne peut être question d'invoquer en l'occurrence l'article 12 dudit traité, à savoir la compétence du Conseil de la Société des Nations en cette matière.

Selon toute apparence, la Commission des juristes a cru pouvoir reconnaître l'équité d'un traitement différentiel, pour des raisons qui se trouvent tout à fait en dehors du traité du 28 juin 1919. En effet, la Commission des juristes reconnaît la validité des contrats de rente (première catégorie) et des contrats de bail (troisième catégorie), consentis avant le 11 novembre 1918 et considère que le Gouvernement polonais, en tant qu'Etat cessionnaire, acquiert les biens d'Etat allemands avec tous ses engagements contractuels. Tandis que le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par les engagements contractuels du Gouvernement allemand, tels

que contrats de rente ou contrats de bail, estimant que toutes les colonies dont le Gouvernement prussien ne s'est pas désisté par voie d'une *Auflassung* dûment opérée, sont devenues la propriété du Gouvernement polonais en vertu de l'article 256, libres de toutes obligations y relatives.

Nous nous trouvons donc en présence non pas d'un problème minoritaire, résultant de la promulgation d'une loi d'exception ou de son application illégale par rapport aux minorités, mais en présence d'un problème juridique par excellence du droit de succession qui consiste à savoir quels sont les biens qui sont devenus propriété de l'Etat polonais en vertu de l'article 256 du Traité de Paix et dans quel état juridique ils ont été acquis. D'autre part, le problème consiste à établir la portée de l'*Auflassung* prévue par le Code civil allemand.

2) Il ressort de l'argumentation précitée quels sont les organes qui, en réalité, seraient compétents dans la question qui nous occupe. Si, comme il apparaît, le fond du problème consiste dans l'interprétation de l'article 256 du Traité de Paix afin d'établir quels biens deviennent propriété de l'Etat polonais et, particulièrement, si l'Etat polonais acquiert les colonies de rente, ne possédant l'*Auflassung* avant le 11 novembre 1918, et s'il est tenu d'assumer les obligations en résultant, — notamment les obligations résultant des contrats de rente et de bail non exécutés — il est indiscutable qu'un tel problème ne peut être résolu que par les facteurs qui sont, en général, en droit d'interpréter ledit article 256. Dans ces conditions, ce droit devrait être en premier lieu reconnu aux deux Etats intéressés à savoir à l'Allemagne et à la Pologne, qui doivent, à cet effet, s'entendre par voie de négociations diplomatiques. Il faut observer d'ailleurs, que la question de l'interprétation de l'article 256 a déjà été l'objet de négociations poursuivies entre les deux parties en l'année 1920 et 1921, sous les auspices de la Conférence des Ambassadeurs à Paris. Toutefois, par suite d'une divergence de vues, aucun accord à ce sujet n'a pu être établi. Dernièrement, la question des contrats consentis par le Gouvernement prussien a été inscrite à l'ordre du jour des négociations germano-polonaises poursuivies à Dresde. Le programme de ces négociations, signé par les représentants des deux Gouvernements et annexé au pro-

cès-verbal, daté de Varsovie le 20 juillet 1923, contient comme point 7, « l'examen de l'article VII des Arrangements financiers, annexé à la déclaration signée par l'Allemagne et la Pologne à Paris le 9 juillet 1920 ».

Ledit article VII est ainsi conçu :

« Le Gouvernement allemand s'engage à remettre au Gouvernement polonais, au plus tard dans un mois après la mise en vigueur du traité, le texte original de tous les contrats et accords passés entre les autorités allemandes, les personnes royales etc., d'une part, et les personnes physiques et morales des territoires transférés à la Pologne de l'autre, ainsi que tous les contrats ayant trait à des biens se trouvant sur ces territoires.

« Le Gouvernement polonais se réserve le droit de statuer en dernier lieu, lesquels de ces contrats seront obligatoires pour l'Etat polonais. »

On ne peut exclure d'avance toute possibilité d'accord au sujet de l'affaire des colonies en question. A défaut d'un tel accord et à défaut de tout autre organe auquel la question pourrait être soumise avec le consentement des deux parties, il y a lieu de considérer comme compétent pour l'interprétation de l'article 256, dans les limites de l'Etat polonais, le Gouvernement polonais lui-même, d'autant plus que la Commission des Réparations, directement intéressée dans cette question en raison des principes de paiement établis à l'article 256, a déjà reconnu cette compétence dans plusieurs résolutions. Tout particulièrement dans sa résolution, basée sur l'opinion de son service juridique en date du 5 novembre 1920 (annexe 485), la Commission des Réparations a déclaré qu'elle n'est pas compétente pour interpréter l'article 256 mais que, dans le cas d'une divergence de vues ayant trait à cette interprétation, ou bien ce conflit sera réglé par les intéressés par les moyens que ceux-ci auront choisis : négociations diplomatiques, arbitrages, etc., ou bien le pays cessionnaire, exerçant ses droits de souveraineté sur le territoire cédé, décidera, par une disposition de ses autorités compétentes, législatives, administratives ou judiciaires. La Commission des Réparations a déclaré n'être compétente que uniquement pour évaluer la fortune acquise et pour inscrire le prix d'évaluation sur le

compte des Réparations. Pourtant, il y a lieu de faire observer que cette dernière restriction ne paraît pas exclure complètement la compétence de la Commission des Réparations dans la présente question. En effet, la Commission des Réparations s'est réservé le droit d'évaluer la valeur des biens acquis. Or, il n'est pas indifférent, pour une telle évaluation, de savoir si et avec quelles charges résultant des contrats de rente et de bail non exécutés, le Gouvernement polonais acquiert les biens de l'Etat. La Commission des Réparations est directement intéressée dans la question ci-dessus. Par conséquent, la compétence d'autres organes internationaux paraît devoir être exclue en l'occurrence.

Vu ce qui précède, le Gouvernement polonais ne saurait reconnaître la compétence du Conseil de la Société des Nations pour solutionner toutes ces questions interprétatives, même s'il s'agissait seulement d'une solution d'ordre préalable, dans le sens des considérations du Professeur Kaufmann.

DEUXIÈME PARTIE.

Introduction.

Nous avons démontré, par ce qui précède, que l'affaire en question ne tombe pas sous l'emprise du traité du 28 juin 1919.

Sur cette base, nous sommes arrivés à la conclusion que l'affaire n'est pas de la compétence de la Société des Nations.

Passons maintenant à l'examen de la question posée dans l'alinéa 2 de la requête du 3 février 1923, à savoir : « si la position prise par le Gouvernement polonais et mentionnée sous a) et b) ci-dessus, est en conformité avec ses obligations internationales. »

Examinons avant tout de quelle position, prise par le Gouvernement polonais, il s'agit et quelles sont les obligations internationales visées par cette question.

La réponse à la première question résulte clairement de la teneur de points a) et b) de la Résolution du 3 février 1923, conjointement avec la résolution supplémentaire du 17 avril

1923. Il s'agit de la position prise par le Gouvernement polonais en tant que celui-ci :

1) se basant sur l'article 256 du Traité de Versailles, se considère comme propriétaire légitime des biens fonciers qui se trouvent en possession des ressortissants polonais, en vertu de contrats de rente (*Rentengutsverträge*) qui, bien qu'ils aient été conclus avec la Commission de Colonisation allemande antérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918, n'ont pas été, avant cette date, suivis d'une *Auflassung* ;

2) estime être en droit de procéder à l'« annulation » des contrats susdits ;

3) prend, en conséquence, certaines mesures desquelles résulte l'expulsion des personnes susdites des terres qu'elles occupent ;

enfin,

4) ne reconnaît pas les baux contractés avant le 11 novembre 1918 avec une certaine catégorie de colons-fermiers, dont le terme n'a pas encore expiré et qui ont été remplacés, après cette date, par les contrats de rente.

La réponse à la seconde question nous met en présence de certains doutes, en tant qu'il n'est pas clair s'il s'agit d'obligations d'ordre international de l'État polonais, en général, ou seulement des obligations d'ordre international, de celles que vise le traité du 28 juin 1919 en ce qui concerne la protection des minorités. Le lien étroit existant entre la première et la seconde des questions soulevées dans la requête, ainsi que la circonstance, que la compétence de la Société des Nations, à titre de garantie, ne touche uniquement que les obligations d'ordre international de la Pologne, énumérées ci-dessus, militent en faveur de la seconde alternative.

La teneur de la question posée dans l'alinéa 2 de la requête est donc de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais dans les points mentionnés ci-dessus, est en conformité avec ses obligations internationales, visées par le traité du 28 juin 1919.

La réponse à cette question est impliquée dans les déductions antérieures ; il y fut prouvé que la position du Gouvernement polonais relativement aux points ci-dessus mentionnés, ne porte aucune atteinte à l'obligation de l'égalité de traite-

ment de la part du Gouvernement polonais des ressortissants de langue allemande ; en même temps, il a été prouvé que c'est là la seule obligation d'ordre international pour le Gouvernement polonais qui découle du traité du 28 juin 1919 en ce qui concerne la question posée.

Notre tâche présente sera de démontrer que la position prise par le Gouvernement polonais à l'égard de chacun des quatre points énumérés ci-dessus est en conformité non seulement avec les obligations spéciales du Gouvernement polonais, mais en général aussi avec les principes du droit international et civil ainsi qu'avec les principes de l'équité.

Chapitre I.

Examinons le premier des points susmentionnés, à savoir si la façon de procéder du Gouvernement polonais, en tant que celui-ci :

1) se basant sur l'article 256 du Traité de Versailles se considère comme propriétaire légitime des biens fonciers qui se trouvent en possession des ressortissants polonais, en vertu de contrats de rente (*Rentengutsverträge*) qui, bien qu'ils aient été conclus avec la Commission de Colonisation allemande antérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918, n'ont pas été, avant cette date, suivis d'une *Auflassung*, est en conformité avec les obligations internationales du Gouvernement polonais.

I.

Une question se pose avant tout, à savoir, qui est appelé à interpréter l'article 256 du Traité de Versailles, pour préciser à quelle catégorie de biens cet article doit être appliqué.

Il a été mis en avant antérieurement que, dans des conditions normales, une telle interprétation doit intervenir au moyen d'un accord bilatéral des Etats signataires du traité, dans l'espèce les Etats polonais et allemand. Il a été aussi mentionné ci-dessus que des tentatives afin d'aboutir à un tel accord ont été faites au moyen de négociations diplomatiques, mais

qu'elles ont échoué vu l'attitude adoptée par le Gouvernement allemand ; il a aussi été mentionné que la possibilité d'arriver à un tel accord n'est pas exclue même maintenant et que précisément, dans un protocole des représentants de deux Gouvernements, signé à Varsovie le 20 juillet 1922, se trouve inséré, dans le point 7, du programme de négociations, l'examen de l'article VII des « Arrangements financiers » du 9 janvier 1920 qui touche l'engagement de l'Allemagne de transmettre tous les documents et contrats, et réserve au Gouvernement polonais le droit de décider de leur validité ou de leur non-validité et, dans le point 17, figure la question de l'application de l'article 256 du Traité de Versailles.

Il faut signaler encore que l'examen de points mentionnés ci-dessus a été confié, au courant des négociations, à la Commission juridique, et dans son sein, à une sous-commission (première sous-commission).

Qu'advient-il si un accord bilatéral n'est pas à atteindre ? Qui a le droit, dans ce cas, d'interpréter le traité, si ce droit n'a pas été délégué à un facteur tiers ou si une telle délégation ne résulte pas d'un engagement ?

D'après les principes généraux du droit international, nous devons reconnaître à chacun des Etats la liberté d'interprétation par rapport aux territoires soumis à sa souveraineté. Nous devons reconnaître ce droit aussi à l'Etat polonais, celui-ci ne s'étant pas engagé à l'égard de l'Allemagne à déférer des litiges de cette catégorie à des facteurs tiers. Au contraire, au cours de négociations diplomatiques actuelles, dernièrement, dans le protocole du 20 juillet 1922 inaugurant les négociations de Dresde, le Gouvernement polonais s'est réservé toute liberté. (Voir l'article 9 du Règlement des négociations polono-allemandes, qui a été inséré dans le protocole du 20 juillet 1922, précisément par rapport aux colonies sujettes à l'« annulation » et à la liquidation, et qui stipule que les négociations n'entraveront en aucune façon la liberté des deux Gouvernements, en ce qui concerne la publication d'ordonnances, si le besoin s'en fait sentir, dans des questions faisant l'objet des négociations.)

Enfin, il convient de signaler que la Commission des Réparations, tout en se trouvant en premier lieu intéressée dans

l'interprétation de l'article 256, a adopté, dans plusieurs résolutions, le point de vue qu'elle n'était pas fondée d'interpréter elle-même l'article 256 et que l'interprétation de cet article doit se faire au moyen de négociations diplomatiques entre les Etats intéressés, ou par décision unilatérale de l'Etat cessionnaire résultant de ses droits souverains, la compétence de la Commission consistant simplement à appliquer les principes de l'article 256 aux propriétés déterminées au moyen de la procédure indiquée ci-dessus.

En admettant que la Société des Nations fût simultanément, avec la Commission des Réparations, compétente dans la matière, et vu que cette dernière s'est déjà nettement prononcée, il serait difficile de concevoir que la Société des Nations puisse se prononcer éventuellement en sens contraire.

Il résulte de ce qui précède, que l'Etat polonais a la faculté d'interpréter lui-même l'article 256 dans le sens de savoir quels biens doivent être soumis à son action, et que par cette interprétation, il ne lèse point ses engagements internationaux.

2.

L'Etat polonais donne l'interprétation de l'article 256 par sa loi du 14 juillet 1920 (*Bulletin des Lois*, n° 62, pos. 400) ainsi que par la façon de procéder de ses organes, en ce sens qu'il considère comme biens de l'Etat, selon l'article 256, aussi les colonies n'ayant pas été sujettes à l'intermission en faveur de personnes tierces au moyen de l'*Auflassung*, jusqu'au 11 novembre 1918, bien que ces colonies aient été concédées à des personnes tierces, avant cette date, par un contrat de rente.

Examinons le point de savoir si cette interprétation est bien fondée.

La réponse à cette question nécessite l'examen :

a) du caractère et de la portée juridique des contrats de rente d'une part, et de l'*Auflassung* et de l'inscription dans les registres fonciers de l'autre, ainsi que de leur situation juridique du point de vue de la législation intérieure en vigueur.

La réponse à cette question va nous fixer sur le point de savoir si ces colonies constituaient, à la date du 11 novembre 1918, des biens de l'Etat ou non.

b) de l'importance de la date du 11 novembre 1918 pour les intermissions accordées après cette date. La réponse à cette question, conjointement à la première réponse, démontrera si les *Auflassungen* intervenues après cette date doivent être reconnues par le Gouvernement polonais.

A.

I.

Il faut signaler tout d'abord que le droit allemand concernant la transmission des immeubles est régi par des principes différents, qui sont le produit du droit germanique ¹⁾ et ne trouvent pas d'analogie dans le système juridique fondé sur le droit romain. C'est seulement en tenant compte de cette particularité originaire du droit allemand immobilier qu'on peut éviter une application tout à fait erronée, par exemple du droit français, à la transmission des immeubles, régis par le droit allemand.

Le droit allemand traite d'une façon essentiellement différente la transmission des biens immeubles et celle des biens meubles et contient, en ce qui concerne les premiers, des principes de fond (contenus pour la plupart dans les par. 873-903-928 du C.c.) et de forme visés surtout par la loi du 24 mars 1897, relative aux registres fonciers.

Ce signe distinctif du droit allemand est, d'abord, la stricte délimitation entre l'acte d'obligation d'une part (nommé causal: *Kausalgeschäft*, *obligatorischer immobilier Veräußerungsvertrag*, par. 313 C.c.), par lequel le vendeur *contracte l'engagement* de transmettre le droit de propriété ou un autre droit réel à l'acquéreur (contrat d'achat, échange etc.), et qui n'engendre que des droits et devoirs de nature personnelle (droits de créance), entre les contractants seuls, et reste sans effets pour le changement des droits réels, et en général à l'égard de personnes tierces, et d'autre part, les actes

1) Brunner: *Quellen und Geschichte des deutschen Privatrechts*, ainsi que Gierke: *Grundzüge des deutschen Privatrechts*; dans C. Nazendorf: *Enzyklopädie der Rechtswissenschaft*, vol. I., pp. 135 et suivantes. Oltzendorf.

réels (transfert de propriété etc.)¹⁾. Le contrat causal est défini par le par. 313 du C.c. dans les termes suivants : „*ein Vertrag durch den sich der eine Teil verpflichtet, das Eigentum an einem Grundstücke zu übertragen . . .*“

Un second trait caractéristique du droit allemand, est celui que le changement des droits réels sur les immeubles ne peut être effectué que par un acte réel spécial (*dingliches Rechtsgeschäft*, par. 873 C.c.), se composant dans son essence, de deux parties : d'une partie *matérielle* consistant dans un *contrat* (*Einigung*) relatif au transfert ou changement du droit réel entre la personne fondée (matériellement) à disposer du droit, et l'acquéreur et nommé — s'il s'agit du transièrt du droit de *propriété* — *intermission* (*Auflassung*, par. 925 C.c.), et d'une partie *formelle*, consistant dans l'inscription du transfert sur les registres fonciers, ce qui nécessite de nouveau le consentement (formel) de la personne formellement autorisée (d'après les registres fonciers par. 873 C.c. et par. 15 de la loi relative aux registres fonciers), ainsi que la requête (*Antrag*) de la personne désignée par la loi (par. 13 de la loi des registres fonciers). Cet acte réel est défini par le par. 873 du C. c. dans les termes suivants : „*zur Uebertragung des Eigentums an einem Grundstücke . . . ist die Einigung des Berechtigten und des anderen Teiles über den Eintritt der Rechtsänderung und die Eintragung der Rechtsänderung in das Grundbuch erforderlich . . .*“ et, en ce qui touche spécialement l'*Auflassung*, par le par. 925 du C.c. dans ces termes : „*Die zur Uebertragung des Eigentums an einem Grundstücke nach par. 873 erforderliche Einigung des Veräußerers und des Erwerbers (Auflassung) muss bei gleichzeitiger Anwesenheit beider Teile vor dem Grundbuchamte erklärt werden.*“

Ce contrat (*Einigung resp. Auflassung*) est un *contrat* comme chaque autre contrat et il est soumis aux règles généralement fixées pour les contrats. Ce contrat est en outre *abstrait*, séparé du contrat causal, ce qui est démontré par le fait que la nullité du contrat causal reste sans influence sur

1) V. Stgudinger : *Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuche*, 1912. En ce qui touche le par. 873, la page 86. Dernburg : *Das Bürg. Recht des Deutschen Reichs und Preussens*, V., Halle 1904, v. III, *Sachenrecht*, p. 132.

la validité ou sur les effets du contrat réel, et qu'en cas de divergences entre les deux contrats relativement à l'objet, la portée et en ce qui concerne le changement de droits réels, c'est uniquement la teneur du contrat réel qui décide. ¹⁾ Il n'est pas en dernier lieu un contrat purement formel, destiné à rendre possible l'obtention de l'inscription dans les registres fonciers. Cela résulte entre autres :

a) du fait qu'il constitue une partie du droit matériel des livres fonciers, (par. 873, 925 C.c. — manifestation du principe du consentement matériel) ;

b) du fait qu'il n'est valable qu'en tant que conclu par une personne matériellement autorisée à disposer du droit de propriété, même si cette personne n'était pas formellement fondée à disposer et que, par contre, il n'est pas valable s'il est conclu par une personne fondée au point de vue de forme (d'après les registres fonciers) mais non fondée matériellement ²⁾ ;

c) du fait que pour l'obtention de l'inscription, indépendamment de ce contrat, le consentement (de forme) à l'inscription, est nécessaire de la part de la personne qui, selon le registre foncier, est fondée à disposer, même si elle ne l'était pas matériellement (par. 873 C.c. par. 19 de la loi de registre foncier — principe du consentement formel.) ;

d) du fait que la loi n'exige pas absolument qu'il précède l'inscription dans les registres fonciers, mais admet qu'il la suive en lui donnant *ex post* la valeur matérielle (par. 889 C.c.) ³⁾ ;

e) du fait qu'il est indispensable, même au cas où il n'est pas question de l'inscription dans les registres fonciers (en particulier dans le cas de transmission d'immeubles qui appartiennent à certains sujets de droit public et ne sont pas soumis à l'inscription obligatoire dans les registres fonciers : art. 127 de la loi d'introduction du C.c. et art. 27 de la loi exécutive prussienne au C.c. 20 septembre 1899).

f) du fait qu'il est le fondement exclusif du changement réel

1) V. Staudinger, p. 93, 94, 101 ; Dernburg pp. 199—200, *Reichsgerichtsräte des Bürgerlichen Rechts*, au par. 873, point 7, et au par. 925, points 6 et 7.

2) Par. 873 C.C., Staudinger, p. 95.

3) *Reichsgerichtsräte — Kommentar* au par. 925 point 5.

dans ce sens aussi que le Tribunal, d'après les lois prussiennes, en autorisant l'inscription, ne tient pas compte du contrat causal mais seulement du contrat réel ¹⁾ et c'est à ce dernier exclusivement qu'il se réfère dans l'inscription.

Il en résulte nettement le caractère juridique du consentement bilatéral réel (Einigung) selon le droit allemand. C'est un contrat réel, légal, abstrait de sa cause, par lequel le cédant matériellement fondé, transmet à l'acquéreur le droit de propriété et qui seul peut (conjointement avec l'inscription formelle dans les registres fonciers) effectuer le changement matériel des droits réels.

Envisagé de cette façon ce contrat (Auflassung) est, dans la signification du mot la plus complète, une disposition des biens avec effet immédiat et comme tel il est classé expressément par la science allemande dans la catégorie de ce que le Code civil allemand nomme les « dispositions » (Verfügung). ²⁾

Par contre, il serait foncièrement erroné et contraire à la loi et la jurisprudence de considérer l'Auflassung comme simple formalité ou de l'identifier soit avec l'autorisation de l'inscription soit avec l'inscription même.

Il ne pourrait donc, au cas échéant, être question d'un empêchement du transfert de la propriété pour causes de forme, que dans le cas où il ne manquerait que l'inscription dans le livre foncier, par exemple si l'*Auflassung* se serait trouvée accordée avant le 11 novembre 1918 et l'inscription ne serait effectuée qu'après cette date.

Même, cette déduction serait injuste du point de vue du droit, l'essence du droit en soi-même ayant (différemment de la conception de l'éthique, de la morale, de la coutume, etc.) pour base, précisément des considérations et des dispositions d'ordre formel. Il est impossible de nier que la règle d'après laquelle le mariage doit être conclu *coram parocho et duobus testibus* tout en étant une disposition de pure forme, constitue une condition *sine qua non* de la validité du mariage par rapport à l'acte de fiançailles.

Dans cette conception juridique de la nation allemande,

1) Staudinger p. 105, 321.

2) Par. 184—185, B. G. B. Staudinger ad par. 870—0. 94.

la signification de cette institution germanique est fortement assise et aucun Allemand ne se considère comme propriétaire avant d'avoir obtenu l'*Auflassung*.

2.

Cette différence entre le contrat causal — source de droits de créance — et l'*Auflassung* génératrice de droits réels, apparaît très nettement dans le cas des contrats dont il s'agit. Ces contrats conclus selon des formulaires, sont ce qu'on nomme des contrats de rente (*Rentengutsverträge*) que l'article 12 de la loi prussienne exécutive de la loi civile du 29 septembre 1899 définit, en toute conformité avec la définition générale du par. 313 C.c., dans les termes suivants :

„ *Vertrag, durch den sich der eine Teil verpflichtet das Eigentum an einem Grundstücke gegen Uebernahme einer festen Geldrente zu übertragen (Rentengutsvertrag)*“

C'est à dire des contrats contenant l'obligation de transférer le droit de propriété de la colonie contre paiement d'une rente fixe en espèces.

Ces contrats appartiennent à la catégorie ci-dessus mentionnée des contrats d'obligation et ne font naître, comme tels, que des droits et obligations *personnels* entre le Gouvernement prussien et le colon. L'*Auflassung* ne devait intervenir, d'après le par. 3 des Conditions générales, qu'après que le colon eût exécuté *toutes* les obligations contractuelles — jusque-là le colon est traité soit comme usufruitier — soit comme possesseur (*Nutzniesser-Eigenbesitzer*, par. 11 des Conditions générales) ; jusqu'au moment de l'*Auflassung*, le Gouvernement se réservait des droits étendus relativement à la dénonciation du contrat (par. 2 des Conditions générales) ; c'est seulement à partir du moment où l'*Auflassung* aurait été accordée que les charges foncières, ainsi, qu'en principe, tout impôt et charge, incombent au colon (par. 14 des Conditions générales).

Il résulte de ces dispositions, sans aucun doute, que le colon, jusqu'au moment de l'Auflassung, ne pouvait être considéré comme propriétaire et ne pouvait se considérer comme tel.

Il reste à examiner la question de savoir si les colons, se basant sur les contrats de rente, avaient le droit d'exiger du

Gouvernement prussien l' *Auflassung* comme résultant nécessairement et automatiquement de ces contrats.

En principe, le contrat d'obligation (dans l'espèce, le contrat de rente), implique en réalité l'engagement du cédant d'accorder l' *Auflassung*, un engagement qui peut faire l'objet d'un procès avec cet effet que l'arrêt du Tribunal remplace le consentement du cédant (par. 894 Code de procédure civile). Cet engagement n'est pas, par ailleurs, efficace absolument et dans toutes les circonstances.

Avant tout, comme il en a déjà été fait mention, l'obligation ne touche que la personne du cédant et n'a aucun effet à l'égard de personnes tierces ; le cédant, ne cessant pas d'être propriétaire de la chose, fondé formellement et *matériellement* à en disposer, peut procéder à l' *Auflassung* en faveur d'une personne tierce. Par un tel procédé il porte atteinte à son engagement à l'égard de l'acquéreur ; néanmoins une telle *Auflassung* est valable et effective même dans le cas où le tiers acquéreur n'ignorait point l'existence du contrat antérieur stipulant la vente. ¹⁾

Un tel acquéreur tiers peut donc, se basant sur l' *Auflassung* qui lui a été accordée, exiger la remise de l'immeuble de celui-ci, auquel il a été donné par le cédant.

Il faut constater ici l'erreur du point de vue contraire, exprimé, dans l'opinion du professeur Kipp, en date du 15 septembre 1922, dans le chapitre III, 2d (p. 7). Il suffit de se référer aux paroles de l'éminent connaisseur du droit allemand Dernburg : „*Die blossse Kenntnis des älteren Anspruches eines Dritten auf Einräumung eines Rechtes an einer Sache verhindert . . . nicht denjenigen, welcher ein dingliches Recht an ihr erwirkt*“ (v. Dernburg : *Das bürgerliche Recht des deutschen Reiches und Preussens*, 1904, v. III, p. 197). ²⁾

1) Staudinger : *Kommentar* au par. 892 point III 2a ; *Reichsgerichtsräte. Das bürgerliche Recht*, 1913 — V. II au par. 883, p. 81, et au par. 925 p. 182, point 5. Dernburg : *Das bürgerliche Recht des deutschen Reiches und Preussens*, 1904. vol. III, pp. 196, 197, 284 etc.

2) C'est là, d'ailleurs, l'opinion commune de la jurisprudence allemande (voir Staudinger : *Kommentar* ad. par. 892, p. III. 2a, *Reichsgerichtsräte. Das bürgerliche Recht*, 1913, v. II. ad par. 883 p. 89, ad par. 925 p. 182 point 5. Dernburg, *l.c.*, v. III. p. 284), confirmée par les arrêts de la Cour suprême allemande

Il faudrait des conditions spéciales qualifiant l'acquisition par voie de l' *Auflassung* comme *ruse* (Dolus—Arglist) pour reconnaître à l'acquéreur qui ne peut se prévaloir de l' *Auflassung* le droit de contester la validité de l' *Auflassung* accordée postérieurement à un tiers (*actio doli*) (voir l'exemple cité par Dernburg *l. c.* page 197). Le Professeur Kipp, très prudemment d'ailleurs, voudrait voir ce cas spécial étendu à tous les cas de connaissance de l'existence d'un contrat de rente, ce qui n'est pas admissible.

Il est entendu que la vente aux enchères publiques rend caduque l'obligation contractuelle de donner l' *Auflassung* résultant d'un contrat de rente passé antérieurement.

A part cela, l'obligation n'est pas efficace dans le cas d'une déclaration de faillite du vendeur, ce qui semble être spécialement à relever vu une certaine analogie, remarquée non sans justesse (entre autres par MM. Kaufmann et Barclay), relativement à la position du Gouvernement allemand après la date du 11 novembre 1918 et celle d'un débiteur insolvable. Selon le paragraphe 17 de la loi allemande sur les faillites, le syndic de la masse possède le droit du choix s'il veut réaliser le contrat de vente et accorder l' *Auflassung* pour l'immeuble vendu ou non ; dans le dernier cas, l'acquéreur n'a que le droit d'un simple créancier de faillite à l'égard de toutes ces prétentions éventuelles d'indemnité pour la non-exécution du contrat (v. paragraphe 26 de la loi de faillite).

Pour ces raisons la situation de l'acquéreur, n'ayant pas l' *Auflassung* est déjà incertaine de par les stipulations de la loi et chaque acquéreur en tient compte.

Cette incertitude augmente dans le cas où les stipulations d'un contrat donné font dépendre du vendeur, dans une mesure plus ou moins large, la constatation de l'accomplissement de certains devoirs de l'acquéreur. Dans ce cas, le droit de l'acquéreur à l' *Auflassung* peut être subordonné à la décision du vendeur et suivant les limites fixées à cette décision même à son bon vouloir et par cela même cesse en réalité

(voir p. ex. l'arrêt, inséré dans le v. 73 p. 53 du recueil officiel, qui énonce : „*denn der gute Glaube kann zwar einen Rechtserwerb vom Nichtberechtigten heilen — nicht aber kann beim Erwerb vom Berechtigten der schlechte Glaube den Rechtserwerb hindern*“.)

d'être un droit. C'est précisément cette dernière observation qui doit être rapportée aux contrats de rente conclus entre le Gouvernement prussien et le colon. Avant tout, ces contrats exigent leur confirmation par le Président de la Commission de Colonisation ; tant que cette confirmation n'a pas été donnée, il ne peut être question de droits quelconques de colons ou d'obligations du Gouvernement prussien par conséquent de celle d'accorder l' *Auflassung*.

Les clauses de ces contrats donnaient en outre au Gouvernement prussien, même si la confirmation a été accordée, la possibilité effective de refuser l' *Auflassung* dans le cas qu'il le jugerait utile. Dans cet ordre d'idées, ces clauses réservent au Gouvernement le droit d'annuler le contrat, et par cela même, de refuser l' *Auflassung* dans toute une série de cas (paragraphe 2 des Conditions générales) dont la constatation appartient en partie à l'appréciation arbitraire du Gouvernement lui-même (par exemple, l'inexécution des engagements relatifs à l'aménagement de colonies selon l'article 1 des Conditions générales, l'infraction aux paragraphes 6 et 7 des mêmes conditions).

L' *Auflassung* doit intervenir selon le paragraphe 3 des Conditions générales, lorsque le colon aura exécuté tous les engagements résultant du contrat, entre lesquels, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, se trouvent ceux à l'égard desquels le Gouvernement lui-même décide s'ils ont été exécutés ou non. (v. par exemple le paragraphe 1 des Conditions générales.).

De plus, les Conditions générales stipulent et soulignent nettement que l'octroi de l' *Auflassung* n'aura lieu que quand le colon aura exécuté ses obligations contractuelles *selon la décision arbitraire de l'Etat, (nach Entscheidung des Staates)* et dans le terme fixé par l'Etat (paragraphe 3 des Conditions générales). La décision unilatérale de l'Etat doit, par conséquent, statuer si et quand l' *Auflassung* doit être accordée. 1)

1) Il est à remarquer que la qualification de la situation juridique des colons jusqu'au moment de l'octroi de l' *Auflassung* comme *Eigenbesitzer* (v. le paragraphe 11 des Conditions générales des contrats de rente) ne peut nullement servir de base pour reconnaître à ces colons des droits réels quelconques sur les immeubles qu'ils occupaient. D'après l'article 872 du Code civil allemand, l' *Eigen*

Le but des restrictions et clauses ci-dessus n'est que trop clair ; le Gouvernement prussien voulait, avant de céder définitivement la propriété, acquérir la certitude qu'il a trouvé dans la personne du colon, un instrument apte à ses visées germanisatrices. De la nature de choses, il a dû se réserver l'appréciation de ces qualifications. Par conséquent, ne se bornant pas à réserver le droit de confirmation du contrat pour le Président de la Commission de Colonisation, il a cru devoir réserver l'octroi de l'*Auflassung* à sa discrétion. Le Gouvernement prussien, dans le but ci-dessus, n'accordait l'*Auflassung* qu'après un temps assez long ou même la refusait entièrement. Ce fut beaucoup plus cette cause qui occa-

besitzer est celui qui possède une chose avec volonté de la posséder comme propriétaire (*animo domini*). La bonne foi du possesseur n'est pas absolument requise par la loi ; par contre, la jurisprudence est unanime à reconnaître que le voleur est *Eigenbesitzer* par excellence (v. Goldmann Lilienthal: *Das bürgerliche Recht*, 1912, v. II, p. 7 : „*Der Glaube dass sie ihm wirklich gehört* (opinio juris) *ist nicht erforderlich ; auch derjenige z. B. welchem ein Grundstück übergeben aber nicht aufgelassen ist, hat Eigenbesitz des Grundstückes . . . ebenso ist der Dieb Eigenbesitzer*“). Le *Eigenbesitzer* comme tel, jouit, comme chaque autre possesseur, uniquement de la protection *in possessoris*, indépendante de la question des droits. Il ne lui revient, de ce fait, aucun droit, soit réel, soit personnel, relativement à la chose possédée. C'est précisément pour faire ressortir ce côté négatif de la situation juridique des colons avant l'*Auflassung*, que le terme « usufruitier » (*Nutzniesser*) dont se servaient les formulaires anciens, fut remplacé, dans les nouveaux formulaires des contrats de rente, par le mot *Eigenbesitzer* ; c'est dans les termes suivants que cet échange est motivé par la Commission de Colonisation : „*Rechtlich ist der Ansiedler vor der Auflassung lediglich Besitzer (Eigenbesitzer) dem nur obligatorische, keine dingliche Ansprüche zustehen* (v. le rapport du Président de la Commission de Colonisation au Ministère de l'Agriculture et des Domaines relatif aux nouveaux formulaires en date du 10—VIII—1907 Gen VIIa, t. 3. 2552/07).

Il ne s'agissait donc aucunement de concéder aux colons par l'emploi de cette dénomination des droits quelconques, en particulier des droits sur les immeubles, dont la possession devait leur être cédée.

Notons aussi que, d'après le Code civil allemand, le *Eigenbesitzer*, comme tel, ne peut jamais acquérir la propriété de l'immeuble possédé par voie de prescription ; il en résulte que la portée de la possession, d'après le C. c. allemand, ne peut, en général, être considérée comme égale à celle qui lui est attribuée dans d'autres législations, notamment dans les législations française, polonaise, autrichienne, etc.

sionna le retard de l' *Auflassung* que le manque de données cadastrales.

Que les restrictions ci-dessus avaient le but que nous avons indiqué apparaît clairement de la circonstance suivante : les formulaires de contrats de rente furent transmis sur la demande de la Commission de Colonisation et par ordonnance du Ministère prussien de la Justice en date du 24-IX-1907, D. Nr. 1985 à la Cour d'Appel à Posen pour avis consultatif. Cette dernière, dans son avis du 13 novembre 1907 L. 4.1658/2183, s'est prononcée du point de vue juridique contre les stipulations des par. 1 et 3 des Conditions générales, qui réservent à l'arbitraire de l'Etat (soit d'une partie contractante) l'appréciation si l'autre partie a rempli ses engagements et conseillait de réserver cette décision aux Commissions générales (autorités appelées à statuer dans les questions agraires non politiques). Or, ces observations de la Cour d'Appel n'ont pas été prises en considération.

De cette façon fut créé, en ce qui concerne l' *Auflassung*, un état de dépendance complète du colon vis-à-vis de la Commission de Colonisation. Cet état de choses est le résultat du caractère politique du contrat, caractère dont nous trouvons l'empreinte sur toutes les stipulations desdits contrats. Dans ces conditions, il ne peut être sérieusement question du droit des colons à l'obtention de l' *Auflassung* en tant que conséquence juridique des contrats de rente. ¹⁾

Vu ce qui précède, nous pouvons établir d'une manière certaine :

1) que les colonies aliénées par la Commission prussienne de Colonisation en vertu des contrats de rente et relativement auxquels l' *Auflassung* n'est pas intervenue avant le 11 novembre 1918 se trouvaient être à cette date en réalité (non seulement au point de vue de la forme) propriété légale de l'Etat prussien ;

1) Il en résulte du reste que le Gouvernement polonais, même s'il pouvait se considérer comme subrogé à la Commission de Colonisation dans les contrats susmentionnés, aurait de par les stipulations de ces contrats mêmes -- la faculté de refuser arbitrairement l'octroi de l' *Auflassung* aux colons en question et que, par conséquent, ces colons n'avaient, même dans cette hypothèse, aucune raison de se considérer comme lésés dans leurs droits par un tel refus.

2) que les contrats de rente ci-dessus ne créaient que des liens juridiques personnels entre les colons et la Commission de Colonisation et n'établissaient aucun rapport réel entre les colons et les immeubles en question ;

3) qu'il ne résulte pas, même du texte de ces contrats, l'obligation, dans le sens strict de ce mot, pour le Gouvernement prussien d'accorder le titre, à savoir l'*Auflassung*.

B.

Commençons l'examen de la seconde question concernant l'importance de la date du 11 novembre 1918 pour les *Auflassungen* accordées après cette date.

Cette importance est, dans une certaine mesure, déjà mise au point d'une façon définitive : Le Conseil de la Société des Nations, dans sa résolution du 30 septembre 1922, a notamment reconnu la non-validité à l'égard de l'Etat polonais des *contrats de rente* conclus après cette date, ce qui a aussi trouvé son expression dans le texte de sa requête du 3 février 1923 adressée à la Cour notamment dans le point *b*) qui considère les biens grevés par ces contrats comme propriété de l'Etat polonais en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles.

Ce point de vue correspond entièrement à celui du Gouvernement polonais et, par conséquent, l'importance de cette date, n'étant pas contestée, ne nécessite pas un nouvel examen ; il en est de même des arguments contraires au point de vue ci-dessus, contenus dans certaines opinions privées déposées par le *Deutschtumsbund*.

Du point de vue adopté par le Conseil de la Société des Nations résulte clairement l'adoption, par celui-ci, du principe indiscutable de la non-validité pour l'Etat polonais des aliénations des biens de l'Etat effectuées postérieurement à la date du 11 novembre 1918. Il faut donc se demander : pourquoi le Conseil de la Société des Nations a-t-il adopté ce principe à l'égard des contrats de rente et ne l'applique-t-il pas à l'*Auflassung* ? C'est évidemment parce qu'il estime que la transaction essentielle de l'aliénation consiste dans les contrats de rente et que l'*Auflassung* ne constitue qu'un acte d'ordre purement formel qui découle du contrat de rente comme sa conséquence légale, obligatoire. Nous

avons démontré précédemment l'inexactitude d'un tel raisonnement ; nous avons constaté notamment que c'est précisément l'*Auflassung*, et non les contrats de rente, qui constitue la transaction essentielle de l'aliénation, transaction ayant un caractère réel, matériel, et qu'à vrai dire il n'existait pas strictement d'obligation légale pour le Gouvernement prussien à l'accomplissement de cet acte. Par la suite, nous devons logiquement étendre le principe établi pour les contrats de rente et reconnaître les actes d'*Auflassung* en tant qu'ils sont survenus après le 11 novembre 1918 comme nuls et non-avenus à l'égard du Gouvernement polonais.

Ce sont encore les circonstances suivantes qui nous amènent à adopter ce principe :

1°.

Il est à remarquer dans la manière d'agir du Gouvernement prussien postérieurement à l'armistice, à l'égard des biens de l'Etat, une série de faits prouvant une accélération marquante de l'aliénation des biens, accélération qui n'est nullement justifiée par des besoins administratifs normaux.

Ce phénomène est à signaler dans l'ancien domaine prussien situé au delà de la ligne de démarcation fixée entre la Pologne et l'Allemagne à la suite de l'insurrection polonaise, et soumis, par conséquent, pendant la durée de l'année 1919 à l'action des autorités prussiennes.

Une activité intense est à remarquer dans le domaine de la colonisation, dirigée par l'Office de Colonisation créé à Berlin (la Commission de Colonisation elle-même étant restée, en tant qu'autorité centrale, à Poznan, sous la surveillance du Conseil populaire et dirigée par une présidence nouvellement désignée). L'Office de Berlin envoyait sur place ses délégués munis de pleins pouvoirs étendus, ou même les accordait aux administrateurs locaux des domaines. Les personnes fondées de cette façon passaient, *contrairement aux règles jusque-là appliquées* (en particulier en omettant la confirmation du contrat par le président), dans la même journée des contrats définitifs et accordaient l'*Auflassung*. Dans d'autres cas, la confirmation se fait en quelques jours et l'*Auflassung*

immédiatement après. Cette façon de procéder dure jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'en janvier 1920.

De cette façon ont été conclus plus de 284 contrats de rente, relativement à des colonies *nouvellement fondées*, et dans tous ces cas, l'intermission a eu lieu au moyen de l'*Auflassung* (v. le compte rendu du Président du Conseil des ministres de Prusse, adressé au Président du Landtag prussien, relatif à l'activité de la Commission de Colonisation dans les années 1919 et 1920). Il est à remarquer à cette occasion que les nouvelles colonies aliénées pendant la guerre sont fort peu nombreuses. Le chiffre de 284 pour une seule partie de ce territoire situé au delà de la ligne de démarcation, démontre déjà, pour lui seul, une activité intensifiée en 1919.

De plus ont été vendues dans le courant de l'année 1919, en vertu des *Rentengutsverträge* nouvellement passés, toutes les colonies-fermes, au nombre de 784 (à l'exception de 4), situées au delà de la ligne de démarcation (v. la même source), notamment toutes celles qui, d'après les principes adoptés jusque-là par la Commission de Colonisation, ne pouvaient, vu leur destination d'utilité commune (hôtelleries, forges, charronneries, etc.) faire jamais l'objet de contrats de rente (v. la publication officielle de la Commission de Colonisation : *Zwanzig Jahre Deutscher Kulturarbeit, 1886 bis 1906*, Berlin 1907, p. 70). Pour toutes ces fermes (exception faite de sept) l'*Auflassung* a été accordée.

Le même zèle a été employé dans l'intermission des colonies qui attendaient cet acte. Une ordonnance spéciale du Ministère de l'Agriculture et des Domaines et Forêts de l'État, adressée au Président de la Commission de Colonisation en date du 17 février 1919, n° 2.I.A.I.a 3160, et communiquée aux régences, en vertu d'une ordonnance du Ministère des Finances du 14 mars 1919, n° II, II, 4030, insiste sur la nécessité absolue, « vu les circonstances politiques actuelles », d'accorder l'*Auflassung* le plus vite possible et prescrit dans ce but un mode de procédure simplifié.

Si les contrats de rente passés antérieurement n'étaient pas à la portée des autorités prussiennes (notamment parce qu'ils étaient déposés à Poznan), celles-ci passaient de nouveaux contrats, soit avec les mêmes personnes, soit avec d'autres, et

les faisaient suivre instantanément de l' *Auflassung*. — Ceci prouve :

a) de la hâte à conclure les contrats.

b) de la non-obligation pour le Gouvernement prussien d'accorder l' *Auflassung* en vertu d'un contrat de rente.

Par de tels procédés, les autorités prussiennes ont réussi à accorder dans le courant de l'année 1919 environ 2200 *Auflassungen* (plus de la moitié du nombre total accordé depuis le 1^{er} janvier 1908).

L'activité au delà de la ligne de démarcation est, par la force des choses, beaucoup moins grande. Ce ne sont que quelques centaines d' *Auflassungen* seulement qui ont pu être accordées par la Commission de Colonisation.

La facilité avec laquelle on opérait l' *Auflassung* au delà de la ligne de démarcation démontre le mal-fondé de l'argument cité par le *Deutschtumsbund* et adopté dans la résolution du Conseil de la Société des Nations du 30 septembre 1922, d'après laquelle ce serait uniquement le manque de données cadastrales qui aurait retardé l'octroi de l' *Auflassung* au delà de la date du 11 novembre 1918.

Cela pouvait bien arriver dans quelques cas particuliers, mais en général les données cadastrales étaient déjà, bien avant le 11 novembre 1918, prêtes à servir de base utile à l' *Auflassung*, ce qui du reste est prouvé par les actes des tribunaux fonciers.

En connexion avec cette activité fébrile de la Commission de Colonisation, restent les faits suivants :

a) Avant la guerre, la Commission de Colonisation établissait des colons, non seulement directement, mais, se basant sur la loi du 20 mars 1908, le faisait par l'entremise d'institutions privées, dans lesquelles le Gouvernement était intéressé pour une large part, comme la Deutsche Bauernbank à Dantzig, la Deutsche Mittelstandskasse à Poznan. Pendant la guerre, l'activité de ces institutions a été suspendue par ordonnance du 1^{er} août 1914, n° 1. 1172. I. II. Ang. F. M. I. — Ta. 3943 m. f. (sauf cas exceptionnels) et de nouveaux fonds n'ont pas été accordés par l'Etat. Après la guerre, l'activité de ces institutions reprit de nouveau.

b) Dans l'époque après l'armistice, ont été cédés à la Deut-

sche Bauernbank à Dantzig, par les conventions du 14 et 15 juillet 1919, tous les droits appartenant au fisc prussien (Commission de Colonisation) en vertu des stipulations des contrats de rente, notamment tous les droits de rente et *droits de rachat*. Le 15 juillet 1919, le Gouvernement prussien vend à ladite Bauernbank la part du fisc prussien dans cette banque et tous les droits en découlant. Le 24 septembre 1919 a lieu une vente analogue de la part fiscale dans la Deutsche Mittelstandskasse de Poznan en faveur de la société *Deutsches Lagerhaus*. Dans la même période tombe une prolongation notable des baux relatifs aux fermes de l'Etat, des ventes de propriétés de l'Etat dans les villes (par exemple la vente des moulins à Bydgoszcz à la commune, etc). Tout ceci dans une époque où en vertu de l'article 1 du protocole de Spa du 1^{er} décembre 1918, le Gouvernement allemand s'était obligé à ne pas aliéner ou diminuer, *sous une forme quelconque*, la valeur de son domaine public et privé, gage commun des Alliés, et nonobstant la certitude que les territoires sur lesquels les biens de l'Etat ainsi dilapidés étaient situés, devaient être cédés à la Pologne.

Une telle façon de procéder, même si elle ne constituait pas de dilapidation de biens (*Verschleuderung*, au sens de l'article 240 de la loi allemande de faillite) doit être, en tous cas, considérée comme accomplie au préjudice et en fraude des droits des créanciers de l'Allemagne, vu qu'elle impliquait une aliénation d'un fonds de garantie que, selon la Convention d'armistice et les traités de paix, devaient constituer les biens de l'Etat et dont la valeur devait être fixée par la Commission des Réparations.

Toutes les législations prévoient la possibilité de reconnaître les actes entrepris par le débiteur en fraude des droits des créanciers, antérieurement à la déclaration de faillite, comme nulles et non-avenues, à l'égard des créanciers (Code Napoléon, article 1167, article 30 de la loi allemande de faillite du 17 mai 1898 — loi que le professeur Kaufmann ne cite point, par un hasard extraordinaire). L'analogie entre l'état de l'Allemagne et l'état d'un débiteur insolvable, citée par le professeur Kaufmann (p. 5 de son avis) et sir Thomas Barclay (pp. 7 et 8) constitue donc un argument de plus pour confirmer

notre thèse, à savoir que les *Auflassungen* postérieures au 11 novembre 1918 doivent être reconnues comme non-avenues ; ceci d'autant plus que le Gouvernement prussien — comme nous l'avons démontré ci-dessus — n'était même pas légalement obligé de les accorder ; que l'activité dont le tableau a été tracé ci-dessus constitue évidemment une dernière tentative germanisatrice dans les pays devant être cédés, et que, par conséquent, il ne peut être question de l'*Auflassung* accordée *bona fide*.

2°.

Nous laissons de côté la question de savoir dans quelle mesure le Gouvernement polonais a le droit de se référer aux Conventions d'armistice relatives à l'aliénation des biens de l'Etat. Nous signalons en passant que l'argument selon lequel la Pologne, en tant que n'ayant pas signé la Convention d'armistice, n'aurait pas le droit de s'en prévaloir, ne peut être valable, vu que par exemple la Belgique n'a pas signé la Convention du 11 novembre 1918, ni l'Angleterre celle du 1^{er} décembre 1918.

Nous examinerons par contre s'il n'incombe pas au Gouvernement polonais une obligation d'ordre international, du chef des conventions d'armistice, de ne pas reconnaître la validité des dispositions quelconques, contraires aux stipulations de ces conventions ? Il semble que beaucoup d'arguments pourraient être envisagés en faveur de cette hypothèse.

L'article 1 du protocole signé à Spa le 1^{er} décembre 1918 stipule : « . . . pendant la durée de l'armistice aucune disposition pouvant diminuer, sous une forme quelconque, la valeur de son domaine public et privé, gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit. Il s'engage notamment à ne pas aliéner, concéder, hypothéquer les chemins de fer, canaux, mines, bois, entreprises coloniales, industrielles ou commerciales qui lui appartiennent ou dans lesquelles il possède des intérêts Toute mesure prise contrairement aux stipulations ci-dessus sera considérée par les Gouvernements alliés comme nulle et non-avenue, et le Gouvernement allemand supportera toutes conséquences qui pourraient en résulter. »

Vu cette stipulation formelle, certaines opinions (par exemple celle de Barclay et Kaufmann) d'après lesquelles, dans les dispositions précitées, il ne s'agirait que d'une défense de dilapidation de la propriété d'Etat, ne peuvent être admises comme justes. Selon ces opinions, il n'y aurait pas d'infraction aux dispositions précitées, dans tous les cas où l'aliénation des biens du domaine public et privé fut suivie soit de la perception d'un équivalent en espèces par les caisses de l'Etat, soit de la libération de ce dernier d'une obligation antérieure, vu que les biens de l'Etat, pris globalement, n'auraient pas subi de diminution. Toutefois, il est à remarquer que les stipulations ci-dessus ont donné un gage aux Alliés sur les biens de l'Etat non comme *universitas juris*, mais sur l'actif du « domaine public » et du « domaine privé » ; une telle mutation des immeubles en prix d'achat ou en libération des engagements antérieurs serait donc, dans le premier cas, une mutation d'un bien grevé d'un gage en un bien qui ne l'est pas (les sommes rentrées dans les caisses de l'Etat ne constituent pas de gages utiles pour les Alliés, non moins qu'une rente minime perpétuelle) ; dans le second cas, l'affectation des biens grevés d'un gage à la libération d'engagements tout à fait indifférents aux Alliés. Ce serait donc, dans tous ces cas, une diminution inadmissible des gages stipulés en faveur des Alliés. Il découle de ce qui précède, que toutes les aliénations ou onérations du domaine public et privé établies après la date du 11 novembre 1918 doivent être considérées par les Alliés comme nulles et non-avenues, particulièrement si, comme c'est précisément le cas avec les aliénations du domaine de colonisation, ces transactions n'ont pas été indispensables au fonctionnement normal de l'administration et avaient un but différent, comme cela a été prouvé.

L'article 256 du Traité de Versailles réalise les droits reconnus par les conventions d'armistice. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations et payée par l'Etat cessionnaire à la Commission des Réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand. Les Etats cessionnaires remplissent, par conséquent, le rôle de représentants de tous les Etats alliés dans la réalisation des gages stipulés. Il peut en être déduit que les Etats cession-

naires ne pourraient décliner l'obligation de payer l'équivalent, même s'ils renonçaient à leurs droits aux biens en question. La succession dans les droits stipulés dans l'article 256 apparaît comme un devoir des Etats cessionnaires.

Il faut accepter, dans le même ordre d'idées, que les Etats cessionnaires sont tenus à l'égard de tous les Alliés de considérer comme nulles et non-avenues les dispositions diminuant la valeur des biens.

Partant de ce point de vue, le Gouvernement polonais n'aurait même pas le droit de reconnaître les *Auflassungen* accordées après le 11 novembre 1918.

3°.

Nous avons constaté que :

a) les colonies relativement auxquelles l'*Auflassung* n'est pas intervenue jusqu'à la date du 11 novembre 1918, étaient à cette date la propriété du Gouvernement prussien ;

b) l'*Auflassung* intervenue après le 11 novembre 1918 n'a aucune validité pour le Gouvernement polonais, et nous en déduisons que :

1) l'interprétation du Gouvernement polonais, en tant qu'il considère ces colonies comme continuant à être la propriété de l'Etat aux termes de l'article 256, est juridiquement fondée, et, par cela même,

2) la position prise par le Gouvernement polonais ne peut constituer une infraction aux engagements internationaux de ce Gouvernement.

CHAPITRE II.

Passons à l'examen du deuxième point mentionné dans l'introduction ci-dessus, à savoir si le Gouvernement polonais, en tant qu'il estime être en droit de procéder à l'« annulation » des contrats de rente consentis par le Gouvernement prussien antérieurement au 11 novembre 1918, mais non-suivis avant cette date de l'*Auflassung*, est en conformité avec ses obligations internationales.

Il faut tout d'abord relever l'inexactitude de l'expression « annulés », employée par l'alinéa a) de la requête.

Le Gouvernement polonais ne tient pas à s'attribuer le droit de décréter la nullité absolue des contrats en question, mais il se borne seulement à ne pas reconnaître ces contrats comme efficaces et obligatoires à son égard et, par conséquent, à décliner toute obligation de se substituer au Gouvernement prussien en ce qui concerne lesdits contrats.

Nous pouvons donc, cette observation préliminaire faite, formuler la question de la manière suivante : Peut-il être question d'une obligation internationale pour le Gouvernement polonais de se substituer à l'ancienne Commission de Colonisation comme partie dans les contrats de rente non accomplis par l'*Auflassung* jusqu'au 11 novembre 1918 ?

Examinons si une telle obligation internationale peut, en effet, résulter pour le Gouvernement polonais, en vertu, soit :

a) des principes généraux du droit des gens concernant la succession, ou bien

b) des stipulations contractuelles contenues dans les traités signés par la Pologne.

A.

Pour l'étude de ce chapitre, nous pouvons nous référer à deux mémoires, notamment :

1) celui de M. Komarnicki, professeur à l'Université de Wilno, transmis à la Cour en date du 4 juillet, document auquel le Gouvernement polonais donne un caractère officiel, et qui traite à fond l'application « de la succession des États » à la question ci-dessus, et à

2) certains chapitres du mémoire de M. Limburg, transmis à la Cour, en date du 21 juillet 1923, comme document auquel le Gouvernement polonais donne un caractère officiel en tant que dû à la plume d'un auteur dont l'autorité juridique et l'impartialité sont indiscutables.

Dans ce chapitre, nous examinerons la question posée sous deux aspects :

I) celui sous lequel la question de la succession des États est prise en considération par la science allemande.

II) celui de l'application éventuelle de la « succession des États » au cas spécial qui nous intéresse.

Ad. I.

a) Il faut tout d'abord constater que dans la science allemande comme dans celle des autres pays :

les auteurs traitant la question d'une façon originale sont fort peu nombreux ; la majorité se contentent de reproduire des opinions plus ou moins établies, et

qu'il ne peut être question d'une « *communis doctorum opinio* » à l'égard de cette théorie discutée et discutable.

Toutefois, nous tâcherons de dégager quelques directives de la science allemande en la matière ; combien la théorie est peu établie, nous dit l'éminent savant allemand Jellinek, *Allgemeine Staatslehre*, Berlin 1922, p. 278 : „*Wenige Punkte des Völkerrechts dürften so wenig geklärt sein wie die Lehre der Staatensukzession.*“

Le même auteur émet une opinion très intéressante pour notre sujet, relative au procès de la création d'un Etat. Dans ce procès, c'est uniquement la volonté de l'Etat naissant qui est décisive, même si au point de vue historique d'autres Etats auraient collaboré à cette création : „*das Völkerrecht kann daher . . . nicht die Staatsschaffung selbst regeln ; kann das Dasein eines Staates rechtlich nur auf seinem eigenen Willen beruhen . . .*“ (Jellinek, pp. 273-275).

La même opinion est énoncée par Schönborn (*Staatensukzession*, Stuttgart, 1913, p. 64) qui peut être considéré comme l'auteur allemand le plus compétent dans la question de la succession, en tant que celui qui a étudié la question le plus à fond et a influencé la doctrine allemande moderne, ne se bornant pas à reproduire des opinions déjà énoncées, mais adoptant un point de vue qui lui est propre et original : „*Die Staatsgewalt des neuen Staates ruht rechtlich nur auf seinen eigenen Willen ; die Entstehung des Neustaates kann rechtlich niemals auf einen Vertrag zurückgeführt werden*“.

Par conséquent, l'origine de la formation d'un Etat se base uniquement sur la propre volonté de cet Etat, et on chercherait en vain un lien quelconque entre cette volonté et la volonté de l'Etat prédécesseur ; il n'y a donc point de succession dans cet ordre d'idées.

Ce qui peut former l'objet de l'application de la succession

est défini par Schönborn, *l.c.*, p. 8 : . . . „*die völkerrechtliche Zuständigkeit zur Bestätigung der eigenen Staatsgewalt ; nicht aber findet irgend welche Uebertragung des materiellen Inhaltes der betreffenden Rechte statt*“.

Le devoir pour l'Etat successeur de remplir les obligations intérieures et extérieures de l'Etat prédécesseur, ne peut découler que de la propre volonté de l'Etat successeur.

Cette volonté peut trouver son expression, soit explicitement dans les clauses des traités internationaux, soit implicitement dans l'acceptation tacite des règles généralement admises du droit des gens, seulement si ces règles instituaient un tel devoir (Schönborn, *l.c.*, p. 11). Sauf ces deux possibilités, le pouvoir souverain des cessionnaires sur le territoire acquis n'est limité en rien au point de vue du droit des gens et c'est l'Etat cessionnaire lui-même qui peut décider arbitrairement s'il doit, et dans quelle mesure, se substituer aux obligations juridiques du cédant, soit pour des motifs de morale et de politique „*Es ergeheth an ihn [den Neustaat] die ethisch politische Forderung, diese Anerkennung in den angegebenen Schranken vorzunehmen*“ (Jellinek, *l.c.*, p. 279), soit pour des motifs de propre intérêt ou d'équité (Schönborn, *l.c.*, pp. 79, 80 et 84).

Laissons pour le moment l'hypothèse des obligations contractuelles et occupons-nous du point de vue de la science allemande des règles généralement admises du droit des gens en matière de succession.

Or, cette science nous informe que : „ . . . *allgemeine Normen des Völkerrechtes über Staatensukzession, die durch Vereinbarung der Staaten geschaffen wären, existieren nicht. Wenn überhaupt, so können darum nur Grundprinzipien des Völkerrechtes oder Normen des Völkergewohnheitsrechtes massgebend sein, die aus Staatenpraxis erkannt werden*“ (Schönborn, *l.c.*, p. 25).

Le même auteur déclare, après examen des principes fondamentaux du droit des gens et de la pratique internationale (p. 27 *l.c.*) : „ . . . *freilich aus der Staatenpraxis wie aus die Natur der Sache d.h. den Grundprinzipien des Völkerrechtes (kann) nur eine sehr beschränkte Anzahl von Völkerrechtlichen Sätzen mit einiger Sicherheit abgeleitet werden . . . viel-*

fach nur solcher negativer Natur“ ; relativement aux devoirs du cessionnaire à l'égard du territoire acquis, l'opinion de la science allemande se résume dans la phrase suivante de Schönborn, (*l.c.*, p. 50), analogue à celle de Jellinek (*l.c.*, p. 279) : „*die einzige völkerrechtliche Norm wäre hier : er (c'est-à-dire l'Etat successeur) ist hier grundsätzlich ebenso frei, wie in seinem übrigen Staatsgebiet*“, et aussi : „*Es besteht keine Völkerrechtsnorm auf Grund deren bei Zessionen, der Zessionär allgemein in Privatrechtsverhältnisse des Zedenten einzutreten hätte*“ (Schönborn, *l.c.*, p. 56), et „*es lässt sich juristisch, von verträglichen Abmachungen abgesehen, kein ipso jure sich vollziehender Uebergang vom Altstaat auf den Neustaat konstruieren*“ (*l.c.*, p. 82.) Presque textuellement dans ce même sens se prononce Löning, un des juristes allemands les plus renommés en matière de droit public, dans son œuvre, *Verwaltung des General-Gouvernements in Elsass-Lothringen*, Strassburg 1874, pages 240-242 : „*Ein Rechtssatz kraft dessen die früher begründeten Forderungen des französischen Staates an einzelne Bewohner des Landes und die Forderungen einzelner Bewohner des Landes an den französischen Staat auf das Deutsche Reich ohne vertragmässige Festsetzung übergangen wären existiert nicht . . . es ist nicht zulässig, diesen Uebergang als in der Natur der Sache liegend anzunehmen.*“

On pourrait encore citer des auteurs se prononçant dans le même sens, comme Gareis (*Institutionen des Völkerrechtes*) — Zorn (*Grundzüge des Völkerrechtes*, 1918) — Strupp (*Grundzüge des positiven Völkerrechtes*, 1921), etc.

B.

De toute façon, il nous faut (étant en cela d'accord avec la jurisprudence et la pratique) faire une distinction, dans la question de la succession, entre la cession totale et la cession partielle. Ceci pour les raisons suivantes :

L'opinion selon laquelle il y aurait une succession *ipso jure* dans les droits et obligations de l'Etat cédant est le résultat de l'application, par analogie, des principes formés dans la législation civile romaine sur la succession universelle et adoptés par les législations civiles des Etats civilisés, aux relations entre Etats. Sans soulever les obligations de principe qui

pourraient être formulées contre une analogie de ce genre, nous devons admettre en suivant cet ordre d'idées que, comme il en est entre individus, il peut être question de succession aussi entre Etats uniquement dans le cas où le sujet des droits et des obligations respectives a cessé d'exister. Ceci arriverait dans le cas d'une annexion totale, d'un démembrement ou d'une fusion d'Etats. Il est à remarquer que la science allemande tend à écarter — même dans ces cas — toute idée de succession et reconnaît à l'Etat cessionnaire la liberté d'entrer dans les droits de l'Etat annexé sans se substituer nécessairement dans ses obligations (v. Schönborn : *der Inkorporant hat staatsrechtlich wie völkerrechtlich freie Hand darüber zu befinden, was mit dessen Rechten zu geschehen hat und legt sie sich regelmässig bei*“, et aussi : „*es gibt keinen Satz des Völkerrechtes und ebensowenig einen solchen des allgemeinen, d.i. in allen Kulturstaaten identischen innerstaatlichen Rechtes der den Staat schlechthin zur Uebernahme der Schulden eines von ihm annektierten Staates verpflichtete*“ (l.c., p. 100). Même opinion relativement à la fusion, p. 115, et au démembrement, p. 118.

Les mêmes déductions peuvent être faites de la pratique internationale, qui ne fait pas preuve d'une stabilité indispensable à l'adoption d'une règle de droit (p. ex. la position prise par l'Angleterre à l'occasion de l'annexion de la République des Boers en 1900).

Néanmoins, il y avait dans ces cas une certaine base pour l'adoption de la succession universelle : le sujet antérieur des droits et obligations étant disparu, on serait tenté de raisonner que le nouvel Etat est le prolongement de la vie juridique de l'Etat ancien et qu'en succédant dans l'exercice des pouvoirs souverains, il succède aussi dans les relations juridiques privées de l'Etat annexé.

La chose se présente différemment dans le cas d'une cession partielle. Le sujet des droits et obligations des biens n'a pas cessé d'exister. Le changement de domination n'entraîne pas nécessairement le changement dans les relations juridiques privées des Etats intéressés ; il n'y a donc pas de raisons logiques pour motiver la succession. Le cédant note toujours le sujet des droits et obligations en question („*aus der Zession*

als solcher folgt noch kein Uebergang von aktiven Vermögensrechten auf den Zessionär“ (Schönborn, *l.c.*, p. 57). Même opinion du Dr Heilborn: *Das Völkerrecht (Holzedorff Enzyklopädie der Rechtswissenschaften)*, 7e édition, 1914, vol. V., p. 551: „*Im Falle der Spezialnachfolge (c'est-à-dire de la cession partielle) findet dieser Uebergang nur kraft besonderer Uebereinkunft statt, weil der Gläubiger bezw. Schuldnerstaat noch vorhanden ist*“. — Même opinion concernant le bien privé de l'Etat — Fauchille: «... ce qui concerne les biens du domaine privé de l'Etat... il faut dire qu'à défaut d'une disposition spéciale, ils ne passent pas dans le domaine de l'Etat annexant; l'Etat démembré... ne cesse pas... d'être propriétaire des choses qu'il possède dans le territoire annexé». (*Traité de droit international public*, Paris 1922, vol. I, part. I, p. 351, etc.).

Un *titre spécial*, c'est-à-dire une clause contractuelle ou un acte unilatéral de l'Etat cessionnaire fixé sur sa souveraineté sur le territoire respectif, est nécessaire pour que les droits et obligations du cédant lui incombent. Il faut donc un *titre spécial*.

Le cessionnaire n'est donc, dans le cas d'une cession partielle, qu'un successeur à titre particulier (« ayant cause à titre particulier ») (v. Fauchille) et ne succède qu'en ce qui lui a été transféré par le traité de cession ou par sa propre volonté. L'Etat polonais ne peut être considéré comme légataire à titre particulier de l'Allemagne, celle-ci n'ayant perdu par le Traité de Versailles qu'un dixième de son territoire.

Ce problème se réduit donc à la question de savoir si le Traité de Versailles (en tant que contrat de cession) crée un titre pour l'Etat polonais de succéder dans les obligations personnelles du fisc prussien ou si l'Etat polonais n'aurait pas donné de fondement à une telle obligation par un acte unitéral.

Il faut relever que certains auteurs acceptant en principe la succession l'écartent à l'égard des Etats nouveaux. Liszt (*Völkerrecht* 1921, p. 172): „*Bei Entstehung eines Staates ist Rechtsnachfolge grundsätzlich ausgeschlossen*“ — ce qui devait être appliqué à la Pologne.

Ad. II.

Nous allons maintenant examiner si, malgré les restrictions très importantes que la science allemande, et, comme le constatent MM. Limburg et Komarnicki, aussi la science des autres pays, apportent à la succession des États, on pourrait appliquer la théorie, même telle que la conçoivent ses adhérents, au cas précis qui nous intéresse.

Il faut établir tout d'abord qu'il y a certaines catégories d'obligations juridiques qui, même d'après les adhérents de la doctrine de succession, doivent être exclues de cette succession, notamment :

a) les obligations strictement personnelles : „ *der Gebiets-erwerber wird auch in alle diejenigen Rechte und Pflichten substituiert die sein Vorgänger in der Eigenschaft als Staat in diesem Gebiete gehabt hat* sofern nur die Identität der Person nicht Voraussetzung des Rechtsverhältnisses war.“ (Huber : *Staatensukzession*, p. 56).

b) Les obligations contraires à l'intérêt public du cessionnaire et considérées comme immorales de son point de vue. La substitution au cédant dans ces obligations forcerait l'État cessionnaire à se mettre en contravention avec les principes d'ordre et de morale publics qu'il reconnaît lui-même.

c) Les obligations contractées par le cédant pour combattre et amener la défaite du cessionnaire. Il faut y assimiler les obligations contractées en temps de paix en vue de l'asservissement du territoire cédé et de sa population ; elles ne sauraient lier davantage l'État libérateur (comparer Fauchille : *Traité de Droit international public*, Paris 1922, v. I, première Partie, page 352).

Vu les considérations ci-dessus, peut-il être question d'une succession obligeant le Gouvernement polonais à se substituer aux contrats personnels de la Commission de Colonisation, contrats qui sont — comme il est démontré ci-dessus (voir l'introduction au présent mémoire) — la suite directe de la politique poursuivie par le Gouvernement prussien à l'égard de la nation polonaise ?

Cette politique a été flétrie non seulement par le monde civilisé tout entier, mais aussi par une bonne partie de l'opinion allemande elle-même.

Citons la caractéristique de la colonisation allemande en Pologne, tracée dans la réponse des Principales Puissances alliées et associées aux observations de la délégation allemande relative aux conditions de la paix à la Conférence de Paris (1918-1919) :

« . . . il est nécessaire de rappeler les méthodes par lesquelles les Allemands ont, dans certaines régions, établi leur prépondérance ; *les colons allemands*, les émigrants allemands, les résidents allemands ne sont pas venus par la seule action des causes naturelles : leur présence est *la conséquence directe de la politique* poursuivie par le Gouvernement prussien, qui a utilisé ses immenses ressources pour déposséder la population indigène et la remplacer par une population de langue et de nationalité allemandes. Il a continué à employer ce même procédé jusqu'à la veille même de la guerre et avec une rigueur exceptionnelle qui a soulevé des protestations même en Allemagne. Admettre qu'une politique de ce genre puisse donner des droits permanents sur un pays, ce serait donner un encouragement et une prise *aux actes les plus flagrants d'injustice et d'oppression* . . . il est inadmissible que l'on puisse envisager de faire supporter directement ou indirectement à la Pologne les charges d'une dette contractée pour établir l'influence prussienne aux dépens des traditions et droits polonais »

Parmi les nombreuses protestations qui se sont élevées en Allemagne contre la politique de colonisation, citons les paroles du député Ströbel prononcées au Landtag prussien à l'occasion des débats sur le budget de la Commission de Colonisation : „ *Wir lehnen deshalb diese Germanisierungspolitik und alle Ausgaben dafür ab, aus sozialen Gründen, aus Gründen des sozialen Fortschrittes und aus dem Gefühl der nationalen Ehre heraus, aus der Auffassung dass durch diese Germanisierungspolitik die nationale Ehre besudelt wird* “ (Compte rendu stén. de la 68e séance du Landtag prussien du 21 avril 1909).

(Pour l'étude du développement de la politique germanisatrice en Pologne, en général, et la législation exceptionnelle

prussienne, servira l'étude du mémoire de M. André Wojtkowski, transmis à la Cour pour information comme document non officiel, le 5 juillet 1923). ¹⁾

Il ne nous reste ici qu'à nous référer aux constatations de fait établies dans l'introduction du présent mémoire — constatations qui prouvent le caractère absolument politique de presque toutes les stipulations des contrats de rente et de bail de la Commission de Colonisation — et, en général, le rôle éminemment politique dont les colons étaient investis par cette Commission.

Signalons encore, dans le même ordre d'idées, le fait que la personne du colon est un élément essentiel du contrat. Avant de conclure le contrat, la police procède à l'enquête concernant le loyalisme du colon (v. instructions aux agents de la Commission de Colonisation, p. 13) et les stipulations des contrats (v. ci-dessus), soumettent les colons à un contrôle strict de la Commission et de ses agents (*Gutsverwalter*) (voir les formulaires des contrats de rente — Conditions générales, ainsi que le texte de la loi du 26 avril 1886 à laquelle se réfèrent ces conditions — comparer aussi les spécimens de la correspondance y relative, transmise à la Cour le 30 juin 1923).

Il en est de même du droit de rachat qui appartient à l'Etat dans plusieurs hypothèses (d'ordre politique avant tout) et laissées à l'arbitraire des autorités, c'est-à-dire de l'une des parties contractantes.

Vu l'examen de ce qui précède, ainsi que des documents en possession de la Cour, nous constatons :

1) que les contrats de rente créent un lien spécial entre l'Etat et les colons, soumettant ces derniers à un contrôle strict au point de vue politique et à une tutelle de la part de l'Etat allant bien au delà des normes d'un contrat de rente normal.

Ce bien est avant tout strictement personnel ; l'Etat procède à la conclusion d'un contrat à cause des qualifications personnelles de l'individu, et pareillement pour ce dernier le fait que c'est précisément l'Etat prussien, auquel il reconnaît les droits découlant de contrats de rente (de bail) — décisifs.

1) Voir Document n° 59, page 953.

La possibilité de l'exécution d'un contrat par un Polonais était exclue d'après l'opinion des autorités allemandes mêmes :

„Aber auch im allgemeinen kann man annehmen, dass die Erfüllen des Rentengutsvertrages durch einen Angehörigen der polnischen Nationalität ausgeschlossen ist.

„Die einzelnen Bestimmungen der Rentengutsverträge dienen zur Erreichung der Ziele des Gesetzes vom 26 April 1886 nämlich der Schaffung leistungsfähiger, wirtschaftlich selbständiger deutscher Bauernstellen, der ganze Vertrag beruht auf deutsch-nationaler Grundlage“. (Rapport du Président de la Commission de Colonisation au Ministère de l'Agriculture et des Domaines de l'Etat à Berlin en date du 10. VIII. 1907 Gen. VIIa T. 3. 2552/07, arch. de la Cour d'Appel à Poznan S. I. N. 165b T. 2., pages 30 et 31).

Ceci doit être naturellement appliqué aussi à l'impossibilité de l'exécution d'un contrat par *une autre personne que le Gouvernement prussien*, notamment aussi par le Gouvernement polonais ;

2) que ce bien légal est en outre contraire au principe de morale que suivent les Etats civilisés. Il est basé sur l'oppression de la nationalité d'une certaine catégorie de citoyens et leur expulsion de leur patrimoine ;

3) qu'il était aussi directement dirigé contre les droits et intérêts de la population polonaise et, par cela même, contre le recouvrement de l'indépendance nationale qui lui fut ravie d'une façon illégale.

Il est donc impossible d'admettre — même du point de vue de la doctrine de succession — que l'Etat polonais puisse être obligé à se substituer dans des contrats de ce genre ; juridiquement, une telle substitution serait impossible, l'Etat polonais ne pouvant pas exercer des droits que le Gouvernement prussien s'était fait concéder pour des visées politiques et dont l'exercice, par le Gouvernement polonais, serait contraire aux principes d'ordre public et de morale adoptés par lui.

L'Etat polonais, en se substituant, amènerait d'ailleurs le changement de l'essence même des contrats, et leur exécution ne répondrait en aucune manière aux intentions des

parties originaires. Or, les droits constituent, dans les obligations synallagmatiques — tels que précisément les contrats de rente et de bail en question — le corollaire nécessaire des obligations : l'impossibilité de succéder dans les droits exclus, donc la succession dans les obligations. Au point de vue de l'équité, admettre une substitution obligatoire, ce serait forcer l'Etat polonais, qui a reconnu tous les contrats de ce genre en tant qu'ils ont abouti d'une manière valable à un changement de droits réels sur le territoire cédé (ce qui concerne environ 90% de la totalité des contrats passés par la Commission de Colonisation), à poursuivre et accomplir l'œuvre de germanisation inaugurée par le Gouvernement prussien et à devenir l'instrument pour atteindre le but que ce dernier s'était proposé.

B.

Dans la section précédente de ce chapitre, nous avons examiné le point de vue de l'application de la théorie de la succession des Etats à la question précise qui fait l'objet du présent mémoire.

Il nous reste à examiner la question de savoir :

- a) si le Traité de Versailles ou toute autre convention, signée par la Pologne, l'engage à se substituer aux obligations du Gouvernement allemand et prussien ;
- b) si les articles du Traité de Versailles ou toute autre convention, signée par la Pologne, pourraient contenir implicitement une telle obligation.

a)

Le Traité de Versailles énumère explicitement quels droits et obligations de l'Empire allemand et des Etats allemands sont transférés aux Etats successeurs. Cette énumération n'indique nullement que la théorie de la succession des Etats se trouve à la base du traité.

1) L'article 256 du Traité de Versailles a déterminé les biens et propriétés de l'Etat et la manière dont les Etats successeurs les acquerront. L'expression « acquerront » ne semble pas indiquer qu'il s'agisse ici de l'application de

la théorie des successions. Il faut, dans le même sens, interpréter le fait que les propriétés de l'ex-empereur et autres personnes royales qui, selon la théorie, sont mises en dehors de la succession, sont visés par ce même article.

Foncièrement contraire à la théorie de la succession est la stipulation que les Etats cessionnaires doivent verser l'équivalent des acquisitions à la Commission des Réparations en tant que représentant les Etats créanciers de l'Allemagne au titre des réparations. Le paiement de cet équivalent de l'acquisition est nettement contraire à la théorie de la succession et à la pratique en découlant, en vertu de laquelle les biens et propriétés de l'Etat cédant reviennent au cessionnaire sans frais.

Il en résulte que les Etats successeurs n'héritent pas des biens et propriétés de l'Etat, mais, en réalité, les acquièrent de la Commission des Réparations.

La constatation de l'acquisition à titre onéreux est très importante pour la question de la succession *dans les obligations*. La théorie de la succession motive l'obligation de se substituer aux engagements du cédant, entre autres, par le fait que le cessionnaire se substitue aussi dans l'acquisition des biens ce qui en forme la contre-partie (*bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno, nemo locupletari*, etc.). Ces arguments disparaissent du moment qu'un équivalent est versé pour les biens acquis.

La déduction des dispositions de l'article 256, dans le sens que le traité reconnaît la succession générale aussi en ce qui concerne les obligations personnelles des Etats allemands, serait erronée déjà par le fait qu'il faudrait en déduire la substitution de l'Etat polonais dans les obligations personnelles de l'ex-empereur, etc.

2) Quelles obligations de l'Etat allemand restent à la charge des successeurs, cela n'est défini par le traité que dans certains cas et dans une forme qui ne semble nullement indiquer que ces stipulations soient inspirées par la théorie de succession.

L'article 254 stipule l'obligation pour les Etats successeurs de se substituer à une certaine partie des dettes de l'Empire allemand dans l'état où elles se trouvaient le 1^{er} août 1914. Mais la succession dans le sens strict du mot n'est

stipulée que dans le dernier alinéa, comme un des modes possibles et seulement en ce qui concerne les propres ressortissants du cessionnaire. En dehors de cela, la Commission des Réparations peut, en vertu de l'article 254, fixer d'autres modes d'exécution de cette obligation et, en particulier, le paiement, par les Etats successeurs, de leur quote-part à la Commission des Réparations pour le compte du Gouvernement allemand, qui seul reste le débiteur des sommes dues.

Ce devoir de l'Etat allemand semble donc être aussi plutôt un devoir indépendant à l'égard de la Commission des Réparations qu'une conséquence de la succession.

De semblables déductions peuvent être faites de l'examen des articles 92 et 254 ; il résulte en particulier de ces articles que ni les dettes hypothécaires, ni même les dettes hypothéquées en tant qu'elles étaient contractées pendant la guerre, ne seront à la charge du cessionnaire.

Certains devoirs résultant de l'article 312 ne peuvent être nullement considérés comme le résultat de l'application de la succession.

L'article 92, alinéa 4, relatif aux propriétés d'Etat qui appartenaient à l'ancien royaume de Pologne, ne peut également, en aucune façon, faire l'objet d'une argumentation *a contrario*, devant prouver l'adoption du principe de succession dans les obligations personnelles (droits de créance), vu qu'il ne peut être interprété que comme visant spécialement soit les charges qui grèvent ces biens à la manière des hypothèques *réelles*, soit les charges découlant de l'article 256 à l'égard de la Commission des Réparations, et ne concerne en aucun cas les obligations de nature personnelle.

L'obligation pour le Gouvernement polonais de se substituer aux obligations personnelles de l'Etat allemand ou prussien ne peut non plus découler de l'article 299 et du paragraphe 3 de l'annexe à cet article, étant donné que ces dispositions ne pourraient être appliquées en l'occurrence, vu l'alinéa d) de l'art. 299, et le fait qu'il règle du reste uniquement la question de la validité ou de la non-validité de certaines catégories de contrats, sans toucher en rien la question du changement personnel dans ces contrats par voie de succession.

Ceci résulte clairement du fait que les dispositions susmentionnées traitent en général de contrats passés « entre ennemis » — partant en premier lieu de contrats intervenus entre particuliers — dont elles énoncent uniquement l'annulation resp. le maintien, et que c'est dans le même ordre d'idées qu'elles font mention des contrats passés par les administrations publiques.

Les mêmes considérations se rapportent à la disposition de l'article 218 du Traité de Saint-Germain dont la portée se réserve également dans la confirmation de certaines catégories de contrats, sans toucher en aucune façon la question de substitution de sujets tiers à l'une quelconque des parties contractantes.

L'article 75 du Traité de Versailles, qui s'applique aussi aux contrats intervenus entre les Alsaciens et le Gouvernement allemand (prussien), confirme le bien-fondé des considérations ci-dessus et prouve clairement qu'une subrogation *ipso jure* ne reposait nullement dans les intentions des auteurs de ce traité ; il serait en effet difficile de comprendre pourquoi la France devrait être obligée de notifier à l'Allemagne la résiliation de certains contrats passés par le Gouvernement allemand, et pour quelle raison une indemnité équitable pour la partie lésée devrait être stipulée et précisément dans le Traité de Paix — si la France devait être considérée comme subrogée dans ces contrats au Gouvernement allemand.

Il convient enfin d'observer que les dispositions du Traité de Paix relatives aux contrats ne s'appliquent pas aux contrats qui ont été passés entre le Gouvernement prussien et les personnes résidant sur les territoires cédés. Ces contrats restaient en vigueur entre les parties originaires — et continuaient à être soumis aux dispositions de droit civil. C'est notamment d'après les dispositions de ce droit que doit être appréciée la situation juridique des parties contractantes si, pour des causes quelconques, par exemple par application de l'article 256 du Traité, l'exécution des obligations contractuelles devrait devenir impossible pour une de ces parties. Selon les circonstances du cas, le contrat peut devenir, d'après les lois civiles en vigueur, conclu pour les parties sans qu'on soit obligé de recourir à la conception d'une « annulation »

de ces contrats par le Gouvernement polonais — conception foncièrement erronée et inexacte. ¹⁾

3) On pourrait faire un parallèle avec les articles 203 et 205 du Traité de Saint-Germain, où est exclue expressément toute substitution de la part des Etats successeurs aux obligations des Etats autrichien et austro-hongrois, sauf les obligations énumérées en détail.

Le fait que cette disposition ne se trouve pas insérée dans le Traité de Versailles est dû à la circonstance qu'il n'y a pas eu de questions soulevées au sujet de l'identité de l'Etat allemand d'avant le Traité de Versailles et l'Etat allemand actuel, tandis que cette question se posait en ce qui concerne l'Autriche.

4) Il faut indiquer que certaines stipulations du Traité de Versailles tendent à abolir l'œuvre de colonisation allemande en prenant pour point de départ la date du premier janvier 1908 (ceci a été justement remarqué par le prof. Kaufmann art. 91, al. 2, et art. 255, al. 2; v. aussi le passage relatif de la réponse des Principales Puissances alliées et associées à la délégation allemande citée ci-dessus).

Des dispositions citées ci-dessus, il est impossible de déduire l'intention du traité de substituer le Gouvernement polonais dans les obligations personnelles de l'ancienne Commission de Colonisation.

5) On pourrait tout au plus affirmer que le Traité de Versailles a voulu, par le dernier alinéa de l'article 92, renvoyer cette question à une entente ultérieure des deux Etats, en tant que question non réglée par le traité et résultant de la cession des territoires. Le Gouvernement allemand a interprété dans le même sens cette disposition et s'est adressé, au courant des négociations qui eurent lieu en 1920 et 1921 entre les deux Gouvernements, sous les auspices de la Conférence des Ambassa-

1) En opposition à l'article 299 et au paragraphe 2 de l'annexe au Traité de Versailles, l'article 268 du Traité de Saint-Germain règle la question des contrats conclus entre le Gouvernement autrichien et les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche et l'administration de l'ancienne monarchie. Vu ce qui précède, il serait vain de s'étendre sur la signification de l'article 268 du Traité de Saint-Germain dans la question qui nous intéresse.

deurs le 7 mai 1921, à ladite conférence, en lui transmettant un mémoire dans lequel il est dit entre autres :

„Zur Zeit der Uebergabe des abgetretenen Gebietes an den polnischen Staat bestand in allen Zweigen der Reichs- und Staatsverwaltung eine grosse Anzahl von Vertragsverhältnissen, in denen das Deutsche Reich oder der preussische Staat Vertragspartei waren und die noch nicht durch Erfüllung ihre Erledigung gefunden hatten. Über das rechtliche Schicksal dieser Verträge ist aus den Bestimmungen des Friedensvertrages nichts zu entnehmen. *Ebensowenig besieht ein allgemein anerkannter Rechtsgrundsatz wonach der Polnische Staat als Gesamtrechtsnachfolger des Deutschen Reiches und Preussischen Staates angesehen werden konnte. Daraus ergibt sich die Notwendigkeit die weitere Behandlung der schwebenden Vertragsverhältnisse durch ein von den beteiligten Staaten zu ratifizierendes Abkommen zu regeln*“ (Art. 92, Abs. 5 des F. V.) „so besteht eine grosse Zahl praktisch bedeutsamer Fälle in denen die Rechtslage nicht geklärt ist.“

Entre les contrats qui exigent une régularisation par voie de conventions ultérieures, le mémoire nomme les „*Kaufverträge . . . in denen der Staat Verkäufer war . . . Grundstücksveräusserungen*“.

b)

De son côté, le Gouvernement polonais s'est réservé une entière liberté de mouvement en ce qui concerne la reconnaissance des contrats passés par le Gouvernement allemand et prussien.

Citons ici la Convention du 25 septembre 1919, conclue entre la Pologne et l'Allemagne concernant le retrait des troupes des territoires respectifs, dont la section A, point 6d, statue que des *conventions ultérieures* régleront la question des contrats passés par les autorités militaires avec les individus et les autorités locales — et qui, dans la section B, chapitre II, par. E, énumère parmi les devoirs des commissaires de transfert, le règlement des questions qui pourraient naître d'une subrogation *éventuelle* de l'Etat polonais à l'Etat allemand.

La section III du protocole supplémentaire, signé à Paris entre la Pologne et l'Allemagne le 8 janvier 1920, se référant à la Convention ci-dessus, précise la portée de ces dispositions dans ce sens que : « Le par. E du chap. II, intitulé « les devoirs spéciaux des commissaires de transfert », n'implique point l'obligation pour l'Etat polonais de respecter les contrats conclus par l'Etat allemand ou par la Prusse. »

Il en est de même de l'accord conclu le 9 janvier 1920 sous les auspices de la Conférence des Ambassadeurs, relatif à la mise en vigueur du Traité de Versailles et dont le point 3 statue : « Cette convention ne préjuge en rien la question de la validité de contrats passés par les autorités de l'Empire et des autres Etats allemands, par la Couronne, par l'ex-empereur allemand ou par d'autres personnes royales, au sujet des biens et propriétés leur appartenant, ou se trouvant en leur possession, situés dans les territoires cédés à la Pologne. »

Par un protocole signé le même jour à Paris, les représentants des deux parties sont tombés d'accord de procéder immédiatement après la mise en vigueur du Traité de Versailles à l'étude de certains articles, entre autres de l'art. VII d'un projet d'arrangements financiers, présenté par la partie polonaise. Or, l'art. VII de cet arrangement est conçu dans les termes suivants : « Le Gouvernement allemand s'engage à remettre au Gouvernement polonais au plus tard dans un mois après la mise en vigueur du traité, le texte original de tous les contrats et accords passés entre les autorités allemandes, les personnes royales, etc. d'une part, et les personnes physiques et morales des territoires transférés à la Pologne de l'autre, ainsi que tous les contrats ayant traité des biens se trouvant sur ces territoires. *Le Gouvernement polonais se réserve le droit de statuer en dernier lieu, lesquels de ces contrats seront obligatoires pour l'Etat polonais.* »

C'est enfin précisément l'étude de cet article VII qui fut mise récemment à l'ordre du jour des négociations polono-allemandes de Dresde (v. protocole signé à Varsovie le 20 juillet 1922, et l'article 7 du programme annexé à ce protocole).

Le même point de vue du Gouvernement polonais a été exprimé aussi par l'article 4 du protocole final de la Conven-

tion polono-allemande concernant la Haute-Silésie, du 15 mai 1922, dans les termes suivants :

« Le Gouvernement polonais déclare ne pas abandonner son point de vue juridique que la Pologne n'est pas subrogée à la Prusse en ce qui concerne les baux à forme relative aux domaines de l'État. »

Il est encore à examiner quels adages sont habituellement cités en connexion avec la succession et dont font cas certaines opinions déposées à la Cour relativement à la question qui nous intéresse. Il s'agit des adages *res transit cum onere suo*, — *bona non intelleguntur nisi deducto aere alieno* et *nemo locupletari potest cum alterius jactura*.

Ces adages sont évidemment l'expression de l'opinion juridique en général, mais il est non moins évident qu'ils doivent leur existence aux relations juridiques entre individus et ne peuvent être appliqués aux relations entre États que par analogie et sous toutes réserves :

a) Le principe *res transit cum onere suo* ne touche en droit civil que le domaine du droit réel (*jura in re*) qui motivent la relation directe de la personne à la chose, droits que nous avons directement et immédiatement sur une chose (Baudry : *Traité théorique et pratique du droit civil*, vol. VI, pp. 2 et 3). Ces droits réels sont opposables à tous, p. ex. envers la possession tierce, la masse de faillite, etc., comme grevant la chose elle-même.

Par contre, la charge découlant des droits personnels ou de créance se résume dans l'obligation d'une certaine personne à une certaine action (ou d'une abstention d'action) et greève par conséquent la personne et non la chose. C'est dans ce sens que le principe pourrait être appliqué aussi dans le cas de la succession de l'État : « les concessions génératrices des droits réels sont opposables mais non celles qui confèrent seulement des droits de créance. » (Gidel : *Des effets de l'annexion sur les concessions*, 1906.)

Il faut constater une fois encore que les devoirs découlant des contrats de rente ne sont pas, selon le code, une charge des choses, mais une charge personnelle.

„*Anspruch*“ (droit de créance) par. 313 B. G. B. „*ein Vertrag durch den sich der eine Teil verpflichtet das Eigentum*

an einem Grundstücke zu übertragen“, et l’art. 12 de la loi prussienne d’exécution du B. G. B. : „ *Vertrag durch den sich der eine Teil verpflichtet das Eigentum an einem Grundstücke gegen Uebernahme einer festen Geldrente zu übertragen.*“

b) Le principe *bona non intelleguntur nisi deducto aere alieno* ne peut être non plus appliqué ici. Il est tout d’abord relatif à la succession universelle, ce qui n’est pas notre cas („*der Satz bona non gilt nur für das Vermögen als Gesamtbegriff, nicht bezüglich der einzelnen Vermögenstücke*“, Schönborn, p. 102). Ce principe ne concerne en second lieu que les dettes et non des devoirs résultant de contrats bilatéraux non exécutés ; le Traité de Versailles a par ailleurs libéré la Pologne des dettes de l’Allemagne et de la Prusse résultant de l’action administrative.

c) Le principe *nemo locupletari potest cum alterius jactura* est aussi douteux du point de vue de la créance (Schönborn, pp. 103 et 104) et ne pourrait être appliqué avec une certaine raison que dans le cas de la prise en possession gratuite des biens. Ceci n’est pas le cas, vu l’équivalent à verser à la Commission des Réparations et il ne pourrait être question d’un « enrichissement » que pour l’Etat allemand, dont la dette se trouve ainsi réduite.

Vu ce qui précède, nous constatons :

a) qu’il ne découle pas explicitement des stipulations du Traité de Versailles ou de toute autre stipulation contractuelle une obligation pour le Gouvernement polonais de se substituer à des charges personnelles quelconques de la Commission de Colonisation ;

b) qu’il est à déduire *a contrario*, ainsi que du point de vue du Gouvernement polonais adopté à maintes reprises, qu’une telle obligation n’existe pas pour le Gouvernement polonais et que, par conséquent, il ne peut être question d’une obligation d’ordre international pour la Pologne à cet égard.

La position de la Pologne à l’égard des droits acquis.

La Pologne reconnaît et respecte les droits acquis. La meilleure preuve en est qu’elle ne procède pas à l’exmission pour les mêmes raisons de 18.000 colons qui avaient acquis la

propriété avant le 11 novembre 1918 par l'obtention de l'*Auflassung* avant cette date.

La reconnaissance des droits acquis est basée sur le fait de ne pas *retirer* les droits. Dans le cas précis, la Pologne ne retire à personne les droits, mais par contre ne se substitue point à l'Etat prussien dans ses obligations. La non-substitution dans les obligations est un acte négatif et ne peut en aucun cas être un préjudice pour les droits acquis, préjudice qui ne résulterait que d'un acte positif (Gidel, *l. c.* : « Le respect absolu de toutes les obligations contractées par l'annexé ne constitue point une règle de droit international. »)

D'ailleurs le principe de la reconnaissance des droits acquis ne paraît pas être absolu (v. Schönborn et Cavaglieri) et en tout cas n'engendre pas en général des obligations d'ordre international. (Voir Gidel, *l. c.* : « le respect absolu de toutes les obligations contractées par l'annexé ne constitue pas une règle de droit international ».)

S'il était question d'un préjudice aux droits acquis, ce préjudice serait à attribuer à l'art. 256 du Traité de Versailles. Ceci résulte de la Convention polono-allemande relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, art. 4, par. 1, qui reproduit textuellement la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 20 octobre 21. « Sans préjudice des stipulations de l'article 256 du Traité de Versailles, l'Allemagne et la Pologne reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature acquis . . . » Il en résulte que les droits acquis seraient limités par les stipulations de l'article 256.

Il faut encore signaler qu'il est tout au moins douteux s'il s'agit là des droits acquis, car il n'est pas question de droits définitivement acquis, comme les colons n'avaient eu des droits réels sur la chose ni même des droits obligatoires efficaces, le Gouvernement prussien pouvant se soustraire d'une façon arbitraire, en se basant sur les clauses mêmes des contrats, à l'accomplissement des engagements.

Enfin, il faut signaler que quand il est question de droits acquis, il est entendu qu'il s'agit de droits *bien* acquis et les droits qui pourraient être acquis dans le but de l'oppression de la nationalité polonaise ne peuvent être considérés comme droits *bien* acquis.

Chapitre III.

Passons à l'étude du troisième point posé dans l'introduction de la partie présente, à savoir si le Gouvernement polonais, en tant qu'il prend certaines mesures desquelles résulte l'expulsion des colons en question des terres qu'ils occupent, est en conformité avec ses obligations internationales.

La solution de ce point découle des conclusions contenues dans les chapitres précédents.

En effet, si le Gouvernement polonais se considère à juste titre comme étant le propriétaire des colonies en question (voir chapitre I) et s'il estime à titre non moins juste ne pas être lié par les contrats de rente non suivis d'*Auflassung* avant le 11 novembre 1918 (v. chap. II), on ne peut lui contester le droit de réclamer la remise en possession desdites colonies par des personnes qui ne peuvent se prévaloir d'un titre égal et de procéder en cas de refus à l'exmission par voie judiciaire.

Notons ici que la situation juridique de l'Etat en ce qui concerne ce droit et son exécution est identique à celle de chaque individu, notamment que l'Etat ne bénéficie d'aucun privilège au cours de la procédure judiciaire.

Il est à remarquer que les colonies en question sont affectées par l'Etat aux fins de réalisation de la réforme agraire selon la loi du 15 juillet 1920 (*Bulletin des Lois*, n° 70, pos. 462). Cette loi établit un certain ordre, tant pour les catégories de terrains affectés à la réforme que pour les catégories des personnes qui doivent bénéficier de la loi. Or, ce sont les immeubles que l'Etat polonais acquiert en vertu du Traité de Paix qui doivent recevoir en premier lieu cette affectation, tandis que d'autre part, ce sont les invalides de la guerre mondiale et des guerres polonaises qui sont appelés les premiers à bénéficier de la loi. Il n'est pas nécessaire de souligner que les citoyens polonais de langue allemande ne sont point exclus de l'acquisition de ces terres en vertu de cette loi, en tant qu'ils répondent aux conditions prescrites par elle ; c'est d'ailleurs en ce sens que les colons dont il s'agit sont spécialement informés par les autorités agraires polonaises.

Chapitre IV.

Il se pose encore la question de savoir :

Si la façon de procéder du Gouvernement polonais, en tant que celui-ci ne reconnaît par les contrats de bail des colonies-fermes, conclus avant le 11 novembre 1918, et remplacés par les contrats de rente, après cette date, et dont le terme n'a pas encore expiré — est conforme aux engagements internationaux en question du Gouvernement polonais.

Il nous reste l'examen du quatrième point, posé dans l'introduction du mémoire présent à savoir :

Si le Gouvernement polonais, en tant qu'il ne reconnaît pas les baux passés par la Commission de Colonisation avec des colons-fermiers avant le 11 novembre 1918, dont le terme n'a pas encore expiré et qui ont été remplacés après cette date par des contrats de rente — est en conformité avec les obligations internationales.

I) Rappelons brièvement les faits. La Commission de Colonisation concédait parfois des colonies en vertu de contrats de bail d'une durée moyenne de 12 ans. Certaines catégories de colonies étaient concédées uniquement par voie de baux, à l'exclusion de contrats de rente. Les stipulations des contrats en question reconnaissaient à la Commission de Colonisation le droit de résiliation avant terme dans tous les cas où le colon-fermier aurait, d'après l'estimation du Landrat, commis une sérieuse infraction à ses devoirs nationaux, ce qui garantissait au Gouvernement prussien le contrôle sur l'accomplissement de la mission politique dont ces colons étaient investis, et mettait ceux-ci à la merci du Gouvernement ; dans les clauses spéciales des contrats de bail, les colons-fermiers assumaient en outre des obligations d'ordre politique, identiques à celles des colons de rente (défense de louer des terres et des logements aux polonais, de se servir de la main-d'œuvre polonaise, etc.) et étaient en général soumis au même système que les colons de rente. Toutes les colonies-fermes qui se trouvèrent à la portée du Gouvernement prussien furent vendues par celui-ci au cours de l'année 1919 par voie de contrats de rente, dont l'inefficacité à l'égard de l'Etat polonais est reconnue dans le rapport des juristes

du Conseil de la Société des Nations. Il reste à savoir si le Gouvernement polonais est tenu de respecter les contrats de bail antérieurs.

II) Les considérations présentées ci-dessus par rapport aux contrats de rente doivent être appelées à la solution de la question présente, notamment en ce qui concerne le problème de succession.

Il y a lieu de remarquer que l'opinion émise dans certains avis déposés à la Cour, et suivant laquelle le contrat de bail serait, d'après la législation allemande et autrichienne, opposable à chaque propriétaire de la chose louée et aurait par cela même un caractère réel est foncièrement erronée.

Ces contrats ont par contre dans les législations susmentionnées un caractère purement personnel et n'engendrent comme tels que des droits de créance. Le paragraphe 587 C.c. allemand statue : „*Durch den Pachtvertrag wird der Verpächter verpflichtet, dem Pächter den Gebrauch des verpachteten Gegenstandes und den Genuss der Früchte zu gewähren. Der Pächter ist verpflichtet dem Verpächter den vereinbarten Pachtzins zu entrichten*“. La différence entre ce droit et le droit réel de jouissance apparaît d'une façon évidente si l'on compare cette définition du bail avec la définition légale de l'usufruit (voir par. 1030 C.c. : „*Eine Sache kann in der Weise belastet werden, dass derjenige zu dessen Gunsten die Belastung erfolgt, berechtigt ist, die Nutzungen der Sache zu ziehen*“). C'est de la même façon qu'est posée la question dans les droits autrichiens (par. 1094 C.c. austr.). Mais, tandis que d'après le Code autrichien les droits découlant de contrats de bail peuvent se transformer en droits réels par suite de l'inscription au livre foncier (par. 1095 C.c. et autres), il ne peut être question d'une telle permutation en droit allemand, le Code civil allemand n'admettant pas la possibilité de l'inscription du bail aux registres fonciers.

Il est exact que d'après le paragraphe 571 du Code civil, l'acquéreur de l'immeuble loué est tenu de respecter le contrat en tant que la chose louée a été remise au fermier ; cette disposition, portant un caractère tout à fait exceptionnel, ne vise que les cas de transfert contractuel basé sur la volonté du loueur même („*wird das Grundstück nach der Ueberlassung*

an den Mitter von dem Vermitter an einem dritten veräussert“, par. 571 C.c.) n'est pas applicable à tous les autres cas de transfert, indépendants de la volonté du loueur, et ne pourrait, par cela même, être opposée au Gouvernement polonais.

Cette disposition ne s'applique pas notamment aux personnes qui acquièrent la propriété soit par voie d'adjudication judiciaire, soit par suite d'un contrat passé avec le syndic en cas d'une faillite du propriétaire. De tels acquéreurs ont la liberté de dénoncer le contrat en ne tenant compte que des termes légaux de dénonciation (par. 7 de la loi allemande, concernant les enchères forcées ; par. 21 de la loi concernant la faillite). Ces dispositions prouvent indubitablement qu'il ne découle des contrats de bail aucune charge réelle (de la chose *onus rei*), mais uniquement un droit de créance tout à fait personnel.

Ces contrats doivent être, de plus, considérés comme *éminemment* personnels, eu égard aux buts politiques dont ils s'inspirent et qui font ressortir l'individualité du colon-fermier d'une part et de l'Etat germanisateur de l'autre part, comme faisant partie de l'essence même du contrat. Il sont enfin, de même que les contrats de rente et pour les mêmes causes, contraires à l'ordre public et aux principes de morale publique adoptés par l'Etat polonais.

Il suffit donc de se référer, en ce qui concerne l'impossibilité d'une subrogation de l'Etat polonais dans ces contrats, aux considérations présentées ci-dessus dans cette matière relativement aux contrats de rente.

III) Il reste à remarquer qu'il est au moins douteux, du point de vue juridique, si la restitution des contrats en question peut être admise comme conséquence automatique de l'inefficacité des contrats de rente passés postérieurement.

Il est vrai que la résiliation des contrats de bail n'a eu lieu qu'en vue de les remplacer par les contrats de rente subexécutifs. Il n'en demeure pas moins vrai que ces contrats ont été résiliés définitivement de commun accord des parties contractantes — accord intervenu dans des circonstances qui, même d'après l'avis du Comité des jurisconsultes du Conseil, étaient de nature à susciter chez les colons en question des doutes quant à l'efficacité des contrats de rente. Il reste non moins incontestable que la position juridique des

parties, en tant que parties au contrat de bail, a subi de par le fait même de cette résiliation un changement définitif : citons par exemple les dépôts des colons-fermiers, qui, d'après les stipulations des contrats de bail, devaient garantir les droits du fisc comme loueur, et qui furent supprimés à l'occasion de la conclusion de nouveaux contrats de rente. Or, il ne peut être nié que le dépôt de ces garanties constituait un élément essentiel du contrat de bail. Il ne pourrait donc être question, du point de vue juridique, d'une restitution *in statum quo ante*, et ce ne serait que sur une telle restitution que pourrait — le cas échéant — être basée l'obligation de l'État polonais à se substituer dans les contrats en question.

Document n° 1.

Sous-annexe 1 à l'appendice.

GESETZ-SAMMLUNG
FÜR DIE
KÖNIGLICHEN PREUSSISCHEN STAATEN.

Nr. 14.

Gesetz, betreffend die Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen. Vom 26. April 1886.

WIR WILHELM, VON GOTTES GNADEN KÖNIG VON PREUSSEN, etc.,
verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtags
der Monarchie, was folgt :

§. 1.

Der Staatsregierung wird ein Fonds von 100 Millionen Mark zur Verfügung gestellt, um zur *Stärkung des Deutschen Elements* in den Provinzen Westpreussen und Posen gegen *polonisierende* Bestrebungen durch Ansiedlung deutscher Bauern und Arbeiter

1) Grundstücke *käuflich zu erwerben*,
2) soweit erforderlich, diejenigen Kosten zu bestreiten,
welche entstehen

- a) aus der erstmaligen Einrichtung,
- b) aus der erstmaligen Regelung der Gemeinde-,
Kirchen- und Schulverhältnisse
neuer Stellen von mittlerem oder kleinem Umfang
oder ganzer Landgemeinden, mögen sie auf besonders
dazu angekauften (Nr. 1) oder auf sonstigen, dem
Staate gehörigen Grundstücken errichtet werden.

Mit der käuflichen Erwerbung von Grundstücken ist nur
in dem Umfange vorzugehen, dass hinlängliche Mittel zur
Bestreitung der nach Nr. 2 erforderlichen Kosten übrig
bleiben.

§. 2.

Bei Ueberlassung der einzelnen Stellen (§ 1) ist eine ange-
messene Schadloshaltung des Staates vorzusehen.

Die Ueberlassung kann zu Eigentum gegen Kapital oder
Renten, oder auch in Zeitpacht erfolgen.

§. 3.

Erfolgt die Ueberlassung der Stelle (§. 2) gegen Uebernahme
einer festen Geldrente (Rentengut), so kann die Ablösbarkeit
der letzteren von der Zustimmung beider Teile abhängig
gemacht werden.

Die Feststellung des Ablösungsbetrages und der Kündi-
gungsfrist bleibt der vertragsmässigen Bestimmung überlas-
sen. Von dem Rentenberechtigten darf jedoch ein höherer
Ablösungsbetrag als der fünfundzwanzigfache Betrag der
Rente nicht gefordert werden, wenn die Ablösung auf seinen
Antrag erfolgt.

Bei der Eintragung der Rente in das Grundbuch müssen
die Abreden über den Ausschluss der Ablösbarkeit, sowie
über die Feststellung des Ablösungsbetrages und der Kün-
digungsfrist in das Grundbuch eingetragen werden. Ist
dies **nicht** geschehen, so gilt Dritten gegenüber die das Grund-
stück belastende Rente als eine solche, welche von dem Ver-
pflichteten nach sechsmonatiger Kündigung mit dem zwan-
zigmalfachen Betrage abgelöst werden kann.

§. 4.

Den festen Geldrenten sind gleich zu achten diejenigen festen Abgaben in Körnern, welche nach dem jährlichen, unter Anwendung der §§. 20 bis 25 des Ablösungsgesetzes vom 2. März 1850 ermittelten Marktpreise in Geld abzuführen sind.

§. 5.

Sofern bei Veräußerung einer Stelle gegen eine Rente der Eigentümer des Rentenguts vertragsmässig in einer Verfügung dahin beschränkt wird, dass die Zulässigkeit einer Zerteilung des Grundstücks oder der Abveräußerung von Teilen derselben von der Zustimmung des Rentenberechtigten abhängig sein soll, so kann die versagte Einwilligung durch richterliche Entscheidung der Auseinandersetzungsbehörde ergänzt werden, wenn die Zerteilung oder Abveräußerung im gemeinwirtschaftlichen Interesse wünschenswert erscheint.

§. 6.

Ist dem Erwerber eines Rentenguts vertragsmässig die Pflicht auferlegt, die wirtschaftliche Selbständigkeit der übernommenen Stelle durch Erhaltung des baulichen Zustandes darauf befindlicher oder darauf zu errichtender Gebäude, durch Erhaltung eines bestimmten landwirtschaftlichen Inventars auf derselben oder durch andere Leistungen dauernd zu sichern, so kann der Verpflichtete durch richterliche Entscheidung der Auseinandersetzungsbehörde von seiner Verpflichtung befreit werden, wenn die Aufrechterhaltung der wirtschaftlichen Selbständigkeit der Stelle überwiegende gemeinwirtschaftliche Interessen entgegenstehen.

§. 7.

Wird im Falle des §. 5 die Zustimmung des Rentenberechtigten ergänzt oder wird im Falle des §. 6 die Befreiung des Verpflichteten ausgesprochen, so kann der Rentenberechtigte, wenn im Vertrage nicht etwas anderes bestimmt ist, die Ablösung der ganzen Renten zum fünfundzwanzigfachen Betrage verlangen.

§. 8.

Die Beträge, welche der Staat als Schadloshaltung (§. 2) erhält, sowie die Einnahmen aus wiederveräusserten Grundstücken und aus Zwischennutzungen sind alljährlich in den Staatshaushaltsetat aufzunehmen und fliessen — soweit sie nicht aus der Veräusserung von Domänen und Forsten herrühren — bis zum 31. März 1907 zu dem im §. 1 bezeichneten Fonds.

Von dem letzteren Zeitpunkte ab treten diese Einnahmen den allgemeinen Staatseinnahmen zu.

§. 9.

Zur Bereitstellung der Summe für die im §. 1 gedachten Verwendungszwecke sind Schuldverschreibungen auszugeben.

Wann, durch welche Stelle und zu welchen Beträgen, zu welchen Zinsfusse, zu welchen Bedingungen der Kündigung und zu welchen Kursen die Schuldverschreibungen verausgabt werden sollen, bestimmt der Finanzminister.

Im übrigen kommen wegen Verwaltung und Tilgung der Anleihe und wegen Verjährung der Zinsen die Vorschriften des Gesetzes vom 19. Dezember 1869 (Gesetz-Samml. S. 1197) zur Anwendung.

§. 10.

Die aus Anlass der §§. 1 und 2 dieses Gesetzes stattfindenden Akte der nichtstreitigen Gerichtsbarkeit, einschliesslich der grundbuchrichterlichen Tätigkeit, sowie das Verfahren von der Auseinandersetzungsbehörde sind stempel- und kostenfrei.

§. 11.

Dem Landtag ist jährlich über die Ausführung dieses Gesetzes, insbesondere über die erfolgten Ankäufe und Verkäufe, die Ansiedlungen oder deren Vorbereitung und die Verwaltung der angekauften Güter Rechenschaft zu geben.

Ueber die gesamten Einnahmen und Ausgaben des im

§. 1 genannten Fonds ist nach Massgabe der für den Staatshaushalt bestehenden Vorschriften Rechnung zu legen.

§. 12.

Die Ausführung dieses Gesetzes wird, soweit solche nach den Bestimmungen des §. 9 nicht durch den Finanzminister erfolgt, einer besonderen Kommission übertragen, welche dem Staatsministerium unterstellt ist.

Die näheren Bestimmungen über die Zusammensetzung, den Sitz, den Geschäftskreis und die Befugnisse der Kommission erfolgen im Wege Königlicher Verordnung.

Die persönlichen und sächlichen Verwaltungsausgaben sind aus dem im §. 1 genannten Fonds zu bestreiten. Dieselben sind nach Massgabe der durch Königliche Verordnung getroffenen Einrichtungen vom 1. April 1887 ab in den Staatshaushaltsetat einzustellen.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 26. April 1886.

(L.S.) WILHELM

Document n° 2.

GESETZ-SAMMLUNG
FÜR DIE
KÖNIGLICHEN PREUSSISCHEN STAATEN.

Nr. 10.

Gesetz wegen Abänderung des Gesetzes vom 26. April 1886 (Gesetz-Sammlung S. 131), betreffend die Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen. Vom 20. April 1898.

WIR WILHELM, VON GOTTES GNADEN KÖNIG VON PREUSSEN, etc., verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtags der Monarchie, was folgt :

EINZIGER ARTIKEL.

Das Gesetz vom 26. April 1886 (Gesetz-Samml. S. 131), betreffend die Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen, wird wie folgt abgeändert:

1) Der im §. 1 der Staatsregierung zur Verfügung gestellte Fonds von 100 Millionen Mark wird auf 200 Millionen Mark erhöht.

2) Der §. 1 erhält als Zusatz zu Nr. 2 des Absatzes 1 folgende Bestimmung:

„In Ausnahmefällen ist auch die Bildung grösserer Restgüter zulässig.“

3) Im §. 8 fallen die Worte „bis zum 31. März 1907“ und der Schlusssatz weg.

Urkundlich unter Unserer Höchststeigehändigen Unterschrift und begedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Homburg v.d. Höhe, den 20. April 1898

(L.S.) WILHELM

Document n° 3.

GESETZ-SAMMLUNG
FÜR DIE
KÖNIGLICHEN PREUSSISCHEN STAATEN

Nr. 32.

Gesetz, betreffend Massnahmen zur Stärkung des Deutschtums in den Provinzen Westpreussen und Posen. Vom. 1. Juli 1902.

WIR WILHELM, VON GOTTES GNADEN KÖNIG VON PREUSSEN, etc.,
verordnen, mit Zustimmung beider Häuser des Landtags der
Monarchie, was folgt:

ARTIKEL I.

Das Gesetz, betreffend die Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen, vom 26.

April 1886 (Gesetz-Samml. S. 131) in der Fassung des Gesetzes vom 20. April 1898 (Gesetz-Samml. S. 63), wird wie folgt abgeändert :

Der im §. 1 der Staatsregierung zur Verfügung gestellte Fonds von 200 Millionen Mark wird auf 350 Millionen Mark erhöht.

ARTIKEL II.

§. 1.

Der Staatsregierung wird ein Fonds von 100 Millionen Mark zur Verfügung gestellt, um in den Provinzen Westpreussen und Posen Güter zur Verwendung als Domänen oder Grundstücke zu den Forsten anzukaufen und die Kosten ihrer ersten Einrichtung zu bestreiten.

§. 2.

Zur Bereitstellung der im §. 1 genannten Summe sind Schuldverschreibungen auszugeben.

Wann, durch welche Stelle, und in welchen Beträgen, zu welchem Zinsfusse, zu welchen Bedingungen der Kündigung und zu welchen Kurven die Schuldverschreibungen verausgabt werden sollen, bestimmt der Finanzminister.

Im übrigen kommen wegen Verwaltung und Tilgung der Anleihe die Vorschriften des Gesetzes vom 19. Dezember 1869, betreffend die Konsolidation Preussischer Staatsanleihen (Gesetz-Samml. S. 1197), und das Gesetz vom 8. März 1897, betreffend die Tilgung von Staatsschulden (Gesetz-Samml. S. 43), zur Anwendung.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und begedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Kiel, an Bord Meiner Yacht „Hohenzollern“,
1. Juli 1902.

(L.S.) WILHELM.

Document n° 4.

PREUSSISCHE GESETZ-SAMMLUNG.

Nr. 7.

(Nr. 10870.) Gesetz über Massnahmen zur Stärkung des Deutschtums in den Provinzen Westpreussen und Posen. Vom 20. März 1908.

WIR WILHELM, VON GOTTES GNADEN KÖNIG VON PREUSSEN, etc., verordnen, mit Zustimmung der beiden Häuser des Landtags der Monarchie, was folgt :

ARTIKEL I.

Das Gesetz, betreffend die Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen, vom 26. April 1886 (Gesetzsamml. S. 131) in der Fassung, die es durch die Gesetze vom 20. April 1898 (Gesetzsamml. S. 63) und vom 1. Juli 1902 (Gesetzsamml. S. 234) erhalten hat, wird wie folgt geändert :

1. Der im § 1 der Staatsregierung zur Verfügung gestellte Fonds wird um 200 Millionen Mark erhöht, von denen 75 Millionen zur Umwandlung bäuerlicher Güter in Ansiedlungsrentengüter und zur Förderung der Geschäftsmachung von Arbeitern auf dem Lande zu verwenden sind.

2. Im §. 1 wird

im Abs. 1 Nr. 1 das Wort „käuflich“ gestrichen,

im Abs. 1 Nr. 2 an Stelle des Wortes „angekauften“ das Wort „erworbenen“ gesetzt,

im Abs. 2 das Wort „käuflichen“ gestrichen,

der letzte Satz des Abs. 1 durch folgenden Satz ersetzt :

Auch die Bildung grösserer Restgüter ist zulässig.

3. Im §. 1 Abs. 1 wird hinter Nr. 1 eingefügt :

1a. die Ansiedlung von selbständigen deutschen Arbeitern auf grösseren Rentengütern (§. 7a) und auf anderen grösseren Gütern durch Prämien zu fördern.

4. Hinter §. 7 wird folgender §. 7a eingefügt :
Der Staatsregierung wird ein Fonds von 50 Millionen Mark zur Verfügung gestellt, um grössere Güter mit der Bestimmung zu erwerben, sie im ganzen oder geteilt als Rentengüter (§§. 3 bis 7) gegen vollständige Schadloshaltung des Staates zu veräussern.
5. Im §. 8 wird in der Klammer hinter „§. 2“ eingefügt : „und §. 7a“.
6. Der §. 9 wird aufgehoben.
7. Im §. 10 wird statt „§§. 1 und 2“ gesetzt : „§§. 1, 2, 7a“.
8. Im §. 11 wird
im Abs. 1 statt „Ankäufe und Verkäufe“ gesetzt : „Erwerbungen und Veräusserungen“ und statt „angekauften“ gesetzt : „erworbenen“,
im Abs. 2 hinter „§. 1“ eingefügt : „und im §. 7a“.
9. a) Im §. 12 Abs. 1 wird statt „§. 9“ gesetzt : „Artikel III“.
b) §. 12 Abs. 2 erhält folgenden Zusatz :
Der Kommission sollen zwei Mitglieder angehören, von denen je eins auf Grund einer mindestens drei Personen enthaltenden Vorschlagsliste der Landwirtschaftskammern für die Provinzen Posen und Westpreussen ernannt wird.
Das Regulativ, welches den Geschäftskreis und die Befugnisse der Kommission regelt, ist dem Landtage zur Kenntnis mitzuteilen.
10. Hinter §. 12 werden folgende Vorschriften angefügt :

§. 13.

Dem Staate wird das Recht verliehen, in den Bezirken, in denen die Sicherung des gefährdeten Deutschtums nicht anders als durch *Stärkung und Abrundung deutscher Niederlassungen mittels Ansiedlungen* (§. 1) *möglich erscheint, die hierzu erforderlichen Grundstücke in einer Gesamtfläche von nicht mehr als siebzigtausend Hektaren nötigenfalls im Wege der Enteignung zu erwerben.*

Ausgeschlossen ist die Enteignung

- a) von Gebäuden, die dem öffentlichen Gottesdienste gewidmet sind, und von Begräbnisstätten ;

b) von Grundstücken, die im Eigentume von Kirchen und von Religionsgesellschaften, denen Korporationsrechte verliehen sind, stehen, sofern der Eigentumserwerb von dem 26. Februar 1908 vollendet war ;

c) von Grundstücken, die im Eigentume von Stiftungen, die als milde ausdrücklich anerkannt sind, stehen, sofern der Eigentumserwerb vor dem 26. Februar 1908 vollendet war.

§. 14.

Für die Enteignung gelten die folgenden Vorschriften :

§. 15.

Die Ansiedlungskommission bezeichnet durch Beschluss das Grundstück, das auf Grund des verliehenen Enteignungsrechts erworben werden soll.

Der Beschluss ist dem Eigentümer des abzutretenden Grundstücks durch Zustellung, im übrigen durch das Amtsblatt der Regierung bekannt zu machen.

§. 16.

Gegen den Beschluss der Ansiedlungskommission kann der Eigentümer und jeder, dem in Ansehung des Grundstücks ein Recht zusteht, Beschwerde erheben.

Die Beschwerde muss innerhalb zwei Wochen nach erfolgter Bekanntmachung bei dem Vorsitzenden der Ansiedlungskommission eingelegt werden.

Ueber die Beschwerde entscheiden der Minister für Landwirtschaft, Domänen und Forsten, der Minister des Innern und der Finanzminister.

§. 17.

Die Enteignung erstreckt sich auf das Zubehör des Grundstücks, wenn nicht ein anderes vereinbart wird. Auf Verlangen des Eigentümers ist das zur Bewirtschaftung des enteigneten Grundstücks nicht unbedingt erforderliche Zubehör von der Enteignung auszuschliessen. Das Gleiche gilt von einer auf dem Grundstücke gehaltenen Stammherde.

Rechte an dem Grundstücke sind von der Enteignung ausgeschlossen, wenn der Staat die Ausschliessung beantragt. Gegenüber einen Pächter oder Mieter des Grundstücks ist der Staat berechtigt, an Stelle des Verpächters oder Vermieters in das Vertragsverhältnis einzutreten ; macht er von diesem Rechte Gebrauch, so finden die für den Fall der freiwilligen Veräusserung geltenden Vorschriften sinngemäss Anwendung.

§. 18.

Die Enteignung geschieht gegen vollständige Entschädigung in Geld.

Für die Entschädigung gelten die Vorschriften der §§. 8 bis 11, 13 des Gesetzes über die Enteignung von Grundeigentum vom 11. Juni 1874 (Gesetzsamml. S. 221), und zwar des §. 9 Abs. 1 unter Wegfall der Worte :

wenn das Grundstück durch die Abtretung so zerstückelt werden würde, dass das Restgrundstück nach seiner bisherigen Bestimmung nicht mehr zweckmässig benutzt werden kann.

Haben die im §. 11 des Enteignungsgesetzes bezeichneten Nebenberechtigten ihr Recht erst erworben, nachdem dem Eigentümer der Beschluss (§. 15) zugestellt worden ist, so steht ihnen ein Anspruch auf Entschädigung nicht zu, es sei denn, dass ihnen der Beschluss zur Zeit des Erwerbs unbekannt war.

§. 19.

Auf die Feststellung der Entschädigung finden die Vorschriften der §§. 24 bis 30 des Enteignungsgesetzes mit folgenden Massgaben sinngemäss Anwendung :

1. Der Antrag auf Feststellung der Entschädigung (§. 24 des Enteignungsgesetzes) ist schon vor der Erledigung des Beschwerdeverfahrens zulässig.

2. Die Erklärungen des Eigentümers und des Staates über die Ausübung der ihnen nach §. 17 Abs. 1 Satz 2, 3, Abs. 2 zustehenden Befugnisse sind dem Kommissare gegenüber spätestens in dem Termine (§. 25 des Enteignungsgesetzes) abzugeben.

3. In dem Gutachten (§. 28 des Enteignungsgesetzes) ist der Zustand des Grundstücks und des Zubehörs genau festzustellen.

4. In dem Beschlusse des Bezirksausschusses (§. 29 des Enteignungsgesetzes) müssen genaue Angaben darüber enthalten sein, welcher Zustand des Grundstücks und des Zubehörs bei der Feststellung der Entschädigung zu Grunde gelegt ist. Auch ist darin auszusprechen, welche Rechte an dem Grundstücke von der Enteignung ausgeschlossen sind, und ob der Staat in ein bestehendes Pacht- oder Mietverhältnis eintritt (§. 17 Abs. 2).

§. 20.

Die Enteignung des Grundstücks wird auf Antrag des Vorsitzenden der Ansiedlungskommission von dem Bezirksausschuss ausgesprochen, wenn nachgewiesen ist, dass die vereinbarte oder festgestellte Entschädigungssumme (§§. 26, 29 des Enteignungsgesetzes) rechtsgültig gezahlt oder hinterlegt ist.

Die Enteignungserklärung schliesst die Einweisung in den Besitz in sich.

§. 21.

Bei der Vollziehung der Besitzeinweisung hat ein von dem Regierungspräsidenten ernannter Kommissar unter Zuziehung von Sachverständigen festzustellen, inwieweit an dem Grundstück und dem Zubehöre seit der Erstattung des Gutachtens Aenderungen eingetreten sind, die eine Berichtigung des Beschlusses über die Entschädigung erforderlich machen. Ueber die Berichtigung beschliesst der Bezirksausschuss.

Der Beschluss ist vorläufig vollstreckbar.

Die Vorschriften der §§. 26, 30 des Enteignungsgesetzes finden sinngemäss Anwendung.

§. 22.

Die Vollziehung und die Wirkungen der Enteignung richten sich im übrigen nach den §§. 33, 36 bis 38, 44 bis 49 des Enteignungsgesetzes und den Artikeln 35 bis 41 des Ausführungsgesetzes zum Reichsgesetz über die Zwangsversteigerung und

die Zwangsverwaltung vom 23. September 1899 (Gesetz-Samml. S. 291).

Desgleichen finden die allgemeinen Bestimmungen der §§. 39, 41 bis 43 des Enteignungsgesetzes Anwendung.

Bei bewohnten Grundstücken muss dem abziehenden Eigentümer eine angemessene, nicht unter drei Monaten zu bemessende Frist zur Räumung des Wohnhauses durch die Ansiedlungskommission bestimmt werden.

ARTIKEL II.

Der Artikel II des Gesetzes, betreffend Massnahmen zur Stärkung des Deutschtums in den Provinzen Westpreussen und Posen, vom 1. Juli 1902 (Gesetzsamml. S. 234) wird wie folgt geändert :

1. Der im §. 1 der Staatsregierung zur Verfügung gestellte Fonds wird um 25 Millionen Mark erhöht.
2. Der §. 1 erhält folgenden Zusatz :
Rückerinnahmen fliessen dem Fonds wieder zu.
3. Der §. 2 wird aufgehoben.

ARTIKEL III.

Der Finanzminister wird ermächtigt, zur Bereitstellung der nach Artikel I Nr. 1 und 4 und nach Artikel II Nr. 1 erforderlichen Summen Staatsschuldverschreibungen auszugeben. An Stelle der Staatsschuldverschreibungen können vorübergehend Schatzanweisungen ausgegeben werden. Der Fälligkeitstermin ist in den Schatzanweisungen anzugeben. Der Finanzminister wird ermächtigt, die Mittel zur Einlösung dieser Schatzanweisungen durch Ausgabe von neuen Schatzanweisungen und von Schuldverschreibungen in dem erforderlichen Nennbetrage zu beschaffen. Die Schatzanweisungen können wiederholt ausgegeben werden.

Schatzanweisungen oder Schuldverschreibungen, die zur Einlösung von fällig werdenden Schatzanweisungen bestimmt sind, hat die Hauptverwaltung der Staatsschulden auf Anordnung des Finanzministers vierzehn Tage vor dem Fälligkeitstermine zur Verfügung zu halten. Die Verzinsung der neuen Schuldpapiere darf nicht vor dem Zeitpunkte beginnen, mit dem die Verzinsung der einzulösenden Schatzanweisungen aufhört.

Wann, durch welche Stelle und in welchen Beträgen, zu welchem Zinsfusse, zu welchen Bedingungen der Kündigung und zu welchen Kursen die Schatzanweisungen und die Schuldverschreibungen verausgabt werden sollen, bestimmt der Finanzminister.

Im übrigen kommen wegen Verwaltung und Tilgung der Anleihe die Vorschriften des Gesetzes vom 19. Dezember 1869, betreffend die Konsolidation preussischer Staatsanleihen, (Gesetzsamml. S. 1197), des Gesetzes vom 8. März 1897, betreffend die Tilgung von Staatsschulden (Gesetzsamml. S. 43) und des Gesetzes vom 3. Mai 1903, betreffend die Bildung eines Ausgleichsfonds für die Eisenbahnverwaltung (Gesetzsamml. S. 155) zur Anwendung.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin im Schloss, den 20. März 1908.

(L. S.) WILHELM.

Document n° 5.

LOI DU 25 AVRIL 1886
POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA COLONISATION ALLEMANDE
DANS LES PROVINCES DE LA PRUSSE OCCIDENTALE ET DE POSEN.

(Traduit par le Greffe.)

ARTICLE 1.

But de la loi. Un fonds de 550 millions de marks ¹⁾ est mis à la disposition du Gouvernement de l'Etat, afin de fortifier, contre les tendances à la polonisation, l'élément allemand dans les provinces de la Prusse occidentale et de Posen, au moyen de l'établissement dans ces provinces de paysans et de travailleurs allemands ; l'emploi de ce fonds sera le suivant :

1. acquisition des biens-fonds
 - a. encouragement, par le moyen de primes, à l'établissement de travailleurs indépendants allemands sur les Rentengüter d'une certaine étendue (paragraphe 7a) et sur d'autres grandes propriétés. ²⁾
 2. dans toute la mesure du nécessaire, remboursement des frais,
 - a. de premier établissement,
 - b. résultant de l'arrangement des relations avec la commune, l'église et l'école des propriétés petites ou moyennes ou des communes rurales complètes, que ces propriétés soient établies sur un bien-fonds spécialement acquis à cet effet (N° 1.) ou sur un autre bien-fonds domanial.

La constitution de grandes propriétés est également admissible. ³⁾

Il ne sera procédé à l'acquisition de biens-fonds que pour autant qu'il reste les sommes nécessaires au remboursement des frais conformément au N° 2.

ARTICLE 2.

2. Indemnité à l'Etat.

1) La somme de 100 millions avait été au début allouée au fonds. Cette somme a été portée à 550 millions par les lois de 1898, 1902, 1908.

2) Stipulations introduites par la loi du 20 mars 1908.

3) Stipulations introduites par la loi du 20 mars 1908.

1. Lorsqu'il sera procédé à la remise d'une propriété, (Article 1), il y aura lieu de prévoir le versement à l'Etat d'une indemnité appropriée.

2. Les propriétés peuvent être concédées contre le paiement d'une somme globale, ou d'une rente perpétuelle, ou bien à bail pour une certaine période de temps.

ARTICLE 3.

3. (Rentengut.)

1. Lorsqu'une terre (Article 2) est remise contre une obligation de payer une rente perpétuelle fixe en espèces (Rentengut), il peut être stipulé que le rachat de cette rente dépend du consentement des deux parties.

2. La détermination de la somme de rachat et de la longueur du préavis est laissée à l'accord des intéressés. Cependant la somme que peut exiger le bénéficiaire de la rente ne peut être supérieure à 25 fois le montant de rente lorsque le rachat a lieu à sa demande.

3. Lors de l'inscription de la rente au registre foncier, les accords éventuels concernant l'exclusion du rachat ou la détermination de la somme de rachat ainsi que la longueur du préavis doivent y être également inscrits. Sinon, la rente perpétuelle à la charge du bien-fonds sera considérée vis-à-vis de toute tierce partie comme équivalente à une rente rachetable, après six mois de préavis, par la personne obligée, moyennant le versement d'une somme équivalente à 20 fois la rente.

ARTICLE 4.

4. Redevances en nature — Grain.

Seront estimées équivalentes à une rente fixe perpétuelle payable en espèces les redevances fixes de grains ; ces redevances devront être acquittées en espèces au taux moyen du prix du marché pour l'année tel qu'il résulte de l'application des paragraphes 20-25 de la Loi de Rachat du 2 mars 1850.

Document No. 5.

LAW CONCERNING THE PROMOTION OF GERMAN SETTLEMENTS
IN THE PROVINCES OF WEST PRUSSIA AND POSEN OF 26 APRIL
1886.

(Translation by the Registry.)

ARTICLE I.

1. Object of the Law. A fund of 550 Million Marks ⁽¹⁾ shall be placed at the disposal of the State Government for the purpose of strengthening the German element in the Provinces of West Prussia and Posen against Polish endeavours (or "strivings") by settling German peasants and workmen, which fund is to be employed for

1. acquiring real property

a. promoting by means of premiums the settling of independent German workmen on large "Rent" estates (paragraph 7a) and on other large estates. ⁽²⁾

2. As far as may be required, defraying the costs

a. arising out of the first establishment,

b. arising out of the first arrangement of Communal, church and school matters of new places of moderate or small size or of entire rural communities whether the same are established on real property acquired specially for the purpose (No. 1) or on other real property belonging to the State.

The formation of large "rent" estates is also admissible. ⁽³⁾

2. The acquisition of real property shall be proceeded with only to that extent that sufficient means are left for defraying the costs required in accordance with No. 2.

ARTICLE 2.

2. Indemnification of the State.

(1) Originally 100 millions was allocated to the fund. The sum was increased to 550 millions by Laws of 1898, 1902 and 1908.

(2) Introduced by Law of March 20, 1908.

(3) Introduced by Law of March 20, 1908.

1. When the particular places (Art. 1) are handed over provision shall be made for suitable indemnification of the State.

2. The properties may be handed over into ownership against capital or perpetual rent, or else also on lease for a certain period of time.

ARTICLE 3.

3. Rent Estate.

1. When the place (Art. 2) is handed over against the assumption of a fixed perpetual money rent (rent estate) the redemption of such rent may be made dependent on the consent of both parties.

2. The fixing of the amount of the redemption sum and of the period at which notice must be given is left to determination in accordance with the contract. No higher amount, however, than twenty five times the amount of the rent may be demanded of the "Rentenberechtigten" if the redemption takes place at his request.

3. When the perpetual rent is inscribed in the Title Deed Book for real properties the stipulations concerning the exclusion of the redeemableness, and also concerning the fixation of the amount of the redemption sum and of the period at which notice must be given must also be entered in the Title Deed Book. If this is not done the perpetual rent charged on the property shall in respect of third parties have the validity of a rent that can be redeemed by the person obliged to pay it after six months notice by paying down twenty times the amount of the rent.

ARTICLE 4.

4. Grain rent.

Those fixed deliveries in grain which are liable to be paid for in money at the average annual market price ascertained by applying paragraphs 20-25 of the Law of Redemption dated the 2nd March 1850, shall be deemed the equivalent of fixed perpetual rents payable in money.

ARTICLE 5.

5. Limitations au droit de disposer appartenant à l'acquéreur d'un Rentengut.

Lorsqu'un domaine est cédé moyennant une rente perpétuelle de façon à ce que le droit appartenant à l'acquéreur de ce domaine (Rentengut) d'en disposer soit limité par contrat en rendant la possibilité d'une division de la propriété ou de la cession de certaines parcelles sujette à l'approbation du bénéficiaire de la rente, une décision judiciaire de l'autorité de Conciliation peut, lorsque la division ou l'aliénation paraît être désirable dans l'intérêt économique de la communauté, remplacer ce consentement au cas où il est refusé.

ARTICLE 6.

6. Maintien de l'indépendance économique du domaine.

Lorsque l'acquéreur d'un domaine a assumé l'obligation d'assurer d'une façon continue l'indépendance économique de ce domaine en maintenant en bon état les constructions existantes ou à bâtir sur ledit domaine, en y entretenant un outillage agricole déterminé ou en s'acquittant d'autres services, la personne ainsi obligée peut être déchargée de l'obligation par décision judiciaire de l'Autorité de Conciliation lorsque les intérêts économiques prépondérants de la communauté s'opposent au maintien de l'indépendance économique du domaine.

ARTICLE 7.

7. Préavis de cessation de la rente par le bénéficiaire.

Si, dans le cas prévu à l'article 5, le consentement manquant du bénéficiaire est remplacé ou si, dans le cas prévu à l'article 6, la personne obligée est déchargée de son obligation, le bénéficiaire peut exiger le rachat de l'ensemble de la rente moyennant le versement d'une somme égale à 25 fois le montant de la rente, à moins de stipulations contraires dans le contrat.

ARTICLE 5.

5. Limitations of the right of disposal of the acquire of the rent estate.

In so far as, where a place is alienated against perpetual rent, the right of the owner of the rent estate to dispose thereof is limited under the contract to the extent that the admissibility of a partition of the property or of the alienation of parts thereof has been made dependent on the concurrence of the "Rentenberechtigten", the consent when refused may be made good by judicial decision of the Conciliation Authority, when the partition or alienation appears to be desirable in the economic interests of the Community.

ARTICLE 6.

6. Maintenance of the economic independence of the rent estate.

Where the obligation has been imposed on the acquirer of a rent estate of securing continuously the economic independence of the Place taken over by him by the maintenance of the constructional state of the buildings existing or to be set up upon the estate, by the maintenance of a particular farming inventory thereon or by other achievements (or "services") the person so obliged may be relieved of his obligation by judicial decision of the Conciliation (or "Settlement") Authority when the maintenance of the economic independence of the place is opposed by overwhelming economic interests of the Community.

ARTICLE 7.

7. Notice by the "Rentenberechtigten", of his desire to redeem the rent.

If in the case of Art. 5 the concurrence of the "Rentenberechtigten" is supplemented or if in the case of Art. 6 the release of the person obliged is granted, the "Rentenberechtigten" may demand the redemption of the whole of the rent by paying twenty five times its amount unless the contract stipulates something different.

ARTICLE 7a.

8. Acquisition de grands domaines pour la formation de domaines à rente (Rentengüter).

Une somme de 50 millions de Marks sera mise à la disposition du Gouvernement de l'Etat dans le but d'acquérir de larges domaines, afin d'être revendus soit en totalité, soit en parcelles, comme Rentengüter (Articles 3 à 7), l'Etat devant obtenir l'indemnisation totale de ces débours.¹⁾

ARTICLE 8.

9. Utilisation des rentes versées.

Les sommes perçues par l'Etat à titre d'indemnité (Article 2 à article 7a), ainsi que les sommes provenant de la revente de biens-fonds et des exploitations intérimaires, feront partie du budget annuel de l'Etat et seront versées dans le fonds prévu à l'article 1, à moins que ces sommes ne reviennent de la vente de biens et de forêts domaniaux.

ARTICLE 9.

(Abrogé).

ARTICLE 10.

10. Exemption de frais.

Les actes de la juridiction non-contentieuse, y compris ceux émanant des tribunaux en vertu de leur compétence concernant les registres fonciers et qui surgissent en conséquence des articles 1a—7a de la présente loi, ainsi que ceux provenant de la procédure préliminaire devant l'autorité de Conciliation, sont exempts de droit de timbre et de frais.

ARTICLE 11.

11. Compte à rendre par le Gouvernement.

1. Compte sera rendu tous les ans à la Diète (Landtag) de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne

¹⁾ Cet article fut introduit par la loi du 20 mars 1908.

ARTICLE 7a.

8. Acquisition of large estates for the formation of rent estates.

A fund of 50 Million Marks shall be placed at the disposal of the State Government for the purpose of acquiring large estates intended to be alienated, as a whole or divided, as rent estates (Articles 3 to 7) against complete indemnification of the State ⁽¹⁾.

ARTICLE 8.

9. How proceeds of rents paid are to be dealt with.

The amounts which the State receives as indemnification (para. 2 and para. 7a) as well as receipts from re-alienated estates and from intermediary usufructs shall be annually entered on the State Economical Budget and shall go — unless the same arise out of alienations of domains and forests — to the fund indicated in Art. 1.

ARTICLE 9.

(Repeated by Article 1 of Law of March 20th, 1908 and replaced by Article 3 of that Law.)

ARTICLE 10.

10. Exemption from costs.

The deeds of non-contentious jurisdiction, including the activity of the Title Deed Book judge, arising in consequence of Art. 1a to 7a of this law and also the proceedings before the Conciliation Authority are exempt from Stamp Duty and from Costs.

ARTICLE 11.

11. Laying of accounts by the State Government.

1. Account shall be rendered to the Diet annually of the application (or "execution") of this Law, especially of the

(1) This Article was introduced by the Law of March 20, 1908.

les achats et les ventes des colonies, ou pour ce qui regarde leur préparation, ainsi que l'administration des domaines acquis.

2. Des comptes, conformes aux règlements concernant la comptabilité de l'Etat, seront établis, comprenant toute entrée ou sortie de fonds, mentionnées aux articles 1—7a.

ARTICLE 12.

12. Commission de Colonisation.

1. Une commission spéciale dépendant du Ministère d'Etat est chargée de l'exécution de la présente loi dans la mesure où le Ministre des Finances n'en n'est pas chargé conformément aux stipulations de l'article III ¹⁾).

2. Un décret royal donnera des instructions détaillées pour la composition, le siège, la sphère d'action et les pouvoirs de ladite Commission.

3. La Commission comprendra deux membres dont l'un sera choisi dans les listes soumises par les Chambres d'agriculture des provinces de Posen et de la Prusse occidentale respectivement, contenant au moins trois noms. ²⁾

4. Seront communiqués à la Diète pour son information les règlements délimitant la sphère d'action et les pouvoirs du Comité ²⁾).

5. Les dépenses administratives d'ordre personnel ou matériel seront couvertes par le fonds mentionné à l'article 1. Ces dépenses seront inscrites dans la mesure indiquée à l'arrangement prévu par l'Ordonnance royale, au budget de l'Etat à partir de l'année budgétaire commençant le 1^{er} avril 1887.

1) Voir la loi du 2 mars 1908, substituée à l'article 9 de la présente loi.

2) Introduit par la loi du 2 mars 1908.

acquisitions and alienations, the settlements or the preparation thereof, and the administration of the estates acquired.

2. Accounts in accordance with the regulations of the State Economy shall be laid concerning all income and outgoings of the funds mentioned in Articles 1a to 7a

ARTICLE 12.

12. Colonisation Commission.

1. The execution of this law in so far as it is not performed by the Minister of Finance under the provisions of Art. III ⁽¹⁾ shall be entrusted to a special Committee subordinate to the State Ministry.

2. The more detailed directions as to the composition, the seat, the sphere of business and the powers of the Committee will be issued by Royal Orders.

3. The Committee shall include two members of whom one each shall be nominated by means of a list of proposals containing the names of three persons at least and submitted by the Chamber of Agriculture for the Provinces of Posen and of West Prussia respectively ⁽²⁾.

4. The regulations fixing the sphere of business and the powers of the Committee shall be communicated to the Diet for its information.

5. The personal and material administrative expenses shall be defrayed out of the fund mentioned in Art. 1. This expenditure shall be entered on the Budget of the State Economy commencing with April 1st, 1887 in accordance with the arrangements made by Royal Order.

(1) i. e. of the Law of March 20, 1908 substituted for Art. 9 of the present Law.

(2) Introduced by Law of March 20, 1908.

*Sous-annexes 2 et 3 à l'appendice.**(Note du Greffe.)*

(Le Rentengutsvertrag, le Pachtvertrag et le Nachtrag zu Rentengutsvertrag qui forment ces sous-annexes constituent un type modifié des documents analogues reproduits aux pages 297 et suivantes du volume III.

Sous-annexe 4 à l'appendice.

EXTRAITS DES ACTES DE LA COMMISSION PRUSSienne DE COLONISATION.

Dans un certain nombre de contrats de rente, la Commission de Colonisation interdisait aux colons d'employer des ouvriers de nationalité polonaise ou de leur donner un gîte. Relativement à la colonie n° 24 à Zajaczkowo (Lesnkau), nous relevons dans le contrat de rente la clause suivante :

„a) der Käufer darf bei Vermeidung des Wiederkaufsrechts par. 9 der Allgemeinen Bedingungen weder polnische ständige Arbeiter halten, noch Räume an Polen vermieten, noch Ländereien ohne Genehmigung des Präsidenten der Kgl. Ansiedlungskommission verpachten. Er unterwirft sich ferner ausserdem einer Vertragsstrafe von 100 Mark für jeden Fall der Zuwiderhandlung. Wer als Pole anzusehen ist, entscheidet im Streitfalle der Landrat als Schiedsrichter.“

Pendant la guerre, la Commission de Colonisation, pour empêcher les veuves des colons tués d'épouser en secondes noces des Polonais, exigeait la signature d'un supplément au contrat avec la clause suivante :

„Keine Verträge zu schliessen oder sonstige Willenserklärungen abzugeben (z. B. eine Ehe einzugehen), durch die der Besitz oder irgend ein Nutzungsrecht an der Stelle (z. B. Niessbrauch, Nutzniessung des Ehemannes u. a.) an eine Person gelangen würde, die nach dem einseitigen freien Ermessen des Präsidenten der Ansiedlungskommission keine

Anwartschaft auf Ansiedlung nach dem Gesetz vom 26. April 1886 hat.“ (Formul. II. Fach 71. V.)

Une telle annexe se trouve dans les actes de Lindensee 8 (Wozakowice).

Pour empêcher que les colonies puissent passer entre les mains des Polonais par voie de rente de seconde main, la clause suivante se trouvait insérée :

Verhandelt am 22. Januar 1912 in Posen.

KGL. AMTSGERICHT.

Anwesend sind :

Amtsrichter Dr. Rogge,
als Richter.

Vor dem unterzeichneten Richter erschienen geschäftsfähig der Landwirt August Haak aus Gortatowo.

Die Persönlichkeit des Erschienenen wurde dadurch festgestellt, dass er das Schreiben der Kgl. Ansiedlungskommission an ihn vom 17. Januar 1912 vorlegte.

Der Erschienene erklärte :

Ich beantrage und bewillige die Eintragung einer Sicherungshypothek von 3.000 Mk. (Dreitausend Mark) für den Preussischen Staat — Ansiedlungskommission für Westpreussen und Posen zu Posen — in der dritten Abteilung des Grundbuchs des mir gehörigen Grundstücks Schwersenz Stadt, Band XIII, Blatt N. 322 mit der Massgabe, dass hiervon für den jedesmaligen Eigentümer dieses Grundstücks 500 Mk. (Fünfhundert Mark), sofort ohne Kündigung fällig werden, sobald das belastete Grundstück oder Teile desselben in polnische Hand, das heisst an eine Person, die der Familien-, Kirchen- und Umgangssprache polnisch ist, übergeht.

Ich beantrage der Kgl. Ansiedlungskommission eine Ausfertigung der Eintragung zu übersenden.

Vorgelesen, genehmigt und eigenhändig, wie folgt.

(Gez.) AUGUST HAAK,

(Gez.) DR. ROGGE, Amtsrichter.

Dans la partie méridionale du Grand-Duché de Poznan, notamment à Leszno, Gostyn, Smigiel, une certaine partie des colons avaient voté (le vote n'était pas secret) pour un candidat du Centre, et non, selon les intentions de la Commission de Colonisation, pour un candidat conservateur. A ces colons furent adressées des demandes d'explications, et il leur fut signifié qu'ils n'auraient plus à compter dans l'avenir sur les bonnes dispositions de la Commission de Colonisation.

Arrondissement.	Nom du lieu.	Contenu de la clause.	Observations.
Chelmno.	Bielawy/ Ostrów 15.	<p>Lettre en date du 28/II-1911 de l'administrateur de la Comm. de Colon. à l'ancienne Comm. de Colon. :</p> <p><i>Durch die Gewährung des Darlehens bietet sich endlich die Möglichkeit, Mägge zu zwingen, sich deutsche Arbeiterfamilien anzunehmen.</i></p>	

Arrondissement.	N° de la colonie.	Clause antipolonaise insérée.
Szamotoły.	Wierzeja.	„Käufer ist verpflichtet, zur
	1	Bewirtschaftung seiner Stelle
	2	keine Arbeiter polnischer Nationalität, d. h. solche, die die
	3	polnische Sprache als : Familien-,
	4	Kirchen- oder Umgangssprache,
	5	als Pachtleute in Wohnung zu
	6	nehmen. Wenn er diese Verpflichtung nicht erfüllt, dann
	7	zahlt er jährlich 20% mehr Rente,
	8	als in dem Vertrage angegeben
	9	ist, und zwar für jede Familie,
	10	die er hält.“
	13	
	14	

Arrondissement d'Oborniki.

Bablin 2.

„Käufer darf freie Räume nur an Mieter deutscher Nationalität vermieten, anderenfalls er eine Konventionalstrafe von 20 Mark per Monat und Familie an die Staatskasse zu zahlen hat.“

Arrondissement.	N°. de la colonie.	Clause antipolonaise insérée.
Miedzichód.	Grobia 9.	„Pächter verpflichtet sich, keine polnischen Insassen oder Handwerker bei Vermeidung einer nach dem Ermessen des Präsidenten der Ansiedlungskommission fälligen Vertragsstrafe von 100 Mk. für jeden Uebertretungsfall auf seiner Pachtstelle — Grabitz 9 — dauernd aufzunehmen.“
	Grobia 56.	„Käufer darf auf seiner Stelle polnischen Mietern oder Instleuten keine Wohnung überlassen. Für jeden Fall der Zuwiderhandlung ist eine Vertragsstrafe bis zu 100 Mk. zu entrichten.“

Arrondissement de Grudziadz.

CLAUSES DU CONTRAT DE RENTE :

„Der Käufer verpflichtet sich, nur deutschen Familien Wohnsitz auf seiner Stelle zu gewähren, andernfalls die Rente von 3 % auf 4 % für ein Jahr erhöht wird.“

Contrôle des autorités communales (relativement aux colonies de rentes suivantes :))

- 1) Boguszewo : 1, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 17, 18, 27 et 33,
- 2) Szywald : 9, 15, 16, 11, 13, 38, 40, 45, 46, 53, 51, 54, 65 et 74,
- 3) Okonin : 25,
- 4) Szczepanki : 52,
- 5) Waldówko : 1.

CLAUSE DU CONTRAT DE RENTE :

„Der Käufer verpflichtet sich, nur deutsche Leute auf seiner Parzelle zu halten, widrigenfalls dem Herrn Präsidenten der Königlichen Ansiedlungskommission überlassen bleibt, für jeden Fall der Zuwiderhandlung eine Vertragsstrafe von 300 Mark gegen den Käufer festzusetzen.“

(Relativement à Szynwald, n° 31.)

Arrondissement.	N° de la colonie.	Clause antipolonaise insérée.
Szamotoły.	Wierzeja	„Käufer ist verpflichtet zur Bewirtschaftung seiner Stelle keine Arbeiter polnischer Nationalität, d. h. solche, die die polnische Sprache als Familien-, Kirchen- oder Umgangssprache, als Pachtleute in Wohnung zu nehmen. Wenn er diese Verpflichtung nicht erfüllt, dann zahlt er jährlich 20 % mehr Rente, als in dem Vertrage angegeben ist und zwar für jede Familie, die er hält.“
„	N°.	
„	1	
„	2	
„	3	
„	4	
„	5	
„	6	
„	7	
„	9	
„	10	
„	13	
„	14	
		(Signé) ST. NAWROCKI.

Arrondissement : *Krotoszyn*.

Lieu : *Strzyzewo* (Grünau).

„Die Rente von 1090,50 M. ist für den Fall zu erlegen, dass nur mit deutschen Arbeitern gewirtschaftet wird; im andern Fall beträgt die Rente jährlich 1308,60 M. in Buchstaben : Eintausenddreihundertacht Mark 60 Pfennige.“

Etabli :

Poznan 6/VI—1923.

(Gez.) W. GWIZDALA.

[*Odpis.*]

A. Owecki Bischofssee, den 16. Oktober 1908.
Volksanwalt
Kletzko.

J. W. 1295/08 A.
Gehorsamstes Gesuch des Ansiedlers Albert Littschwager zu Bischofssee bei Falkenau.

 Posen, den 2 Oktober.
An
den Herrn Gutsverwalter
 in Kletzko.

Littschwager ist bereits bei der Restnachteilung der nach versagbaren Ländereien von Bischofssee berücksichtigt worden. Falls Sie mit ihm noch nicht Vertrag über das Zulagestück geschlossen haben, ersuche ich Sie das sofort zu tun.

Auf der Ansiedlung Bischofssee habe ich eine Parzelle Nr. 18 welche 53 Morgen gross ist, dazwischen sich aber etwa 6 Morgen Wiese im ganzen habe ich 47 Morgen Ackerland.

Ich habe eine Familie von zusammen 10 Personen : ich, meine Ehefrau und 8 Kinder, welche schon teilweise zur Arbeit sich eignen.

Eine Wirtschaft von 47 bzw. 53 Morgen Land erscheint für eine mehr per-

Ferner ersuche ich Sie Littschwager darauf hinzuweisen, dass er an die Kommission gerichtete Wünsche bei den zuständigen Gutsverwalter zu Protokoll zugeben hat, sich aber unter keinen Umständen eines polnischen Volksanwaltes bedienen darf. Da mir schon öfter von einem Polen abgefasste Gesuche von Ansiedlern aus dem Ihnen unterstellten Bezirke vorzulegen haben, kann ich ihnen den Vorwurf nicht ersparen, dass Sie in dieser Beziehung nicht hinreichen erzieherisch auf die Ansiedlung einwirken. Im Uebrigen pfleger Ansiedler wenn Sie zu ihren Gutsverwalter das notwendige volle Vertrauen haben nicht die kostspielige Hilfe eines Volksanwaltes in Anspruch zu nehmen.

sönliche mehr arbeitskräftige Familie etwas zu klein worauf sich solche Familie sehr knapp unterhalten könnte, indem ich für diese Familie zu wenig Arbeit hätte. Ich beabsichtige deshalb meine Wirtschaft zu vergrößern durch Ankauf noch einiger Morgen Land, und wende mich deshalb, mit gehorsamster Bitte, an die Königliche Ansiedlungskommission.

Die Königliche Ansiedlungskommission wolle Rücksicht nehmen auf meine grössere Familie und mir etwa noch 10 Morgen Land auf Rente gefälligst übertragen zu wollen.

(Gez.) ALBERT LITTSCHWAGER.

Der Präsident :

(Gez.) GRANSCH.

2/ Nach 14 Tagen.

Richard Sommer.
Schmiegel Gartenstrasse 270.
I. N. 562.

Podschmiegel, den 12. XII. 1915.

ANSIEDLUNGEN.

ANTRAG

des Ansiedlers Heinrich Egersmann in Podschmiegel Nr. 13 der Ansiedler Frau Anna Marth in Podschmiegel Nr. 14 der Ansiedler Witwe Frieda Schmidt in Podschmiegel Nr. 15 Kreis Schmiegel betreffend der Ermässigung der Rente von 3 auf 2 %.

An den Herrn Präsidenten der
Königlichen Ansiedlungskommission

in Posen.

Gestatten wir endes unterzeichnete Ansiedler nachstehende Bitte zu unterbreiten in der Erwartung keine Fehlbitte getan zu haben. Die zu Grunde liegenden Tatsachen welche wir mit nachweislichen Belegen beweisen können, bitten wir einer Hochgeneigten Prüfung zu unterziehen. Seit vier Jahren haben wir uns in Podschmiegel angesiedelt. Ausser den Ländereien war nichts weiter vorhanden. Wohnhaus, Ställe, Scheunen pp. ist neu gebaut worden ; wir hatten danach nicht die Vergünstigung wie die Ansiedler unserer Nachbar-Ansiedlung Nitsche wo die Ansiedler fertige Gebäude beziehen konnten. Das Land in Nitsche ist dräniert, während wir in eine öde Gegend versetzt wurden, wo das Land in denkbar rohem vernachlässigsten Zustande übernommen werden musste. Dessenungeachtet zahlen die Ansiedler von Nitsche eine kleinere Rente als wir.

Unsere Parzellen sind 121, 90 und 90 Morgen. Das wir andauernd mit Anträgen auf Stundung der Rente kommen ist ganz natürlich wenn Ew. Hochwohlgeboren zu berück-

sichtigen belieben, dass wir wenn wir überhaupt die Rente herauswirtschaften wollen mit unermüdlichem Fleiss und wirtschaftsrationalen Mitteln alles daran geben müssen. Zu dieser Bewirtschaftung gehört vor Allem die Verwendung von Kunst- und Stalldünger in ausgiebigster Weise. Weil das Land mit vielen Morgen reinem Flugsand erst einigermaßen ertragfähig bebaut werden musste, mussten für tausende von Mark Düngemittel gegeben werden. Die Ernten waren durchweg so schlecht, dass nicht einmal das Stroh ausreichte zur Streu. Bis ca 200 Furen Stalldünger haben wir jeder für sich aus der Stadt kaufen müssen. Wir können einen Vergleich mit den Ansiedlungen in Nitsche welche dräniert sind und die mit Anbau der Wirtschaftgebäude fast nichts zu tun hatten, in keiner Weise aushalten, weshalb aber sollen wir dann eine höhere Rente zahlen?

Wir, Ansiedler im richtigen Sinne des Worts Kulturbeamte dürfen wohl auch Ansprüche geltend machen, die ohne Reklamation Vergünstigungen, Teuerungszulagen anderen Beamten bewilligt wurden insbesondere der Notwendigkeit in der gegenwärtigen Kriegszeit angefasst werden müssten. Während anderen Beamten Teuerungszulagen bewilligt werden, werden für uns festgesetzte Preise angeordnet. Die Spekulation für unser wirtschaftliches Fortkommen ist unterbunden. Wenn wir aber dann eine höhere Rente zahlen wollen, als wie herausgewirtschaftet wird, so geschieht uns ein Unrecht, welches uns Anlass zu dem Antrage auf Aufermässigung der Rente aus dringender Notwendigkeit diktiert, oder wir geraten von Jahr zu Jahr in höhere Schulden, die schliesslich ein rationelles oder überhaupt ein Wirtschaften nicht gestatten. Wir ernten im Durchschnitt in Podschmiegel 3 Zentner p. Morgen, nicht gerechnet die Flugsandstellen, während die Ansiedlung Nitsche 15 Ztr. p. Morgen eintritt. Warum sollen wir aber höhere Rente zahlen? Der Boden ist bei uns so steinig, dass die Abnutzung von Ackergeräten und Maschinen uns arg schädigt. Und wenn wir unsere Verluste an Wildschaden einrechnen, welchen Uebel trotz Reklamation nicht abgeholfen wird und der Bitte um Abhilfe kein Gehör geschenkt wird, so ist unsere Bitte um Ermässigung der Rente auf 2 % nichts weniger als ein berechtigtes eindwandfreies Verlangen. Wir sind bereit

unsere Klagen mit Zahlen zu beweisen und bitten um Prüfung vorstehender Tatsachen. Ich Eggersmann bin wiederholt einberufen gewesen. Mein Ehemann Muth ist seit Mobilmachung im Felde. Mein Ehemann Schmidt ist fast seit einem Jahr gefallen. Die entnommenen Löhne in Verbindung mit der mangelhaften Beziehungsweise, unzuverlässigen Bestellung durch fremde Leute, begründen ebenfalls eine wirtschaftliche Schädigung. Viel Schaden erwächst uns auch die Bepflanzung von ca $\frac{3}{5}$ der Grenze mit Obststämmen. Aus sehr erheblicher Verlust an Vieh beweist uns, dass wir zuviel Rente zahlen, sonst hätten wir eine Rücklage auswirtschaften können, für die Ersatz an Vieh beschafft werden kann, während wir bei solchen Ausfällen die Rente nicht zusammen bringen können. Denn bei den Rentenzahlsterminen müsste Vieh verkauft werden um die Rente zahlen zu können. Wir sind in jedem Falle im Verhältniss zu den Ansiedlungen in Nitsche mit der Rentenzahlung übervorteilt und bitten deshalb unserer Bitte die Rechtigkeit wiederfahren zu lassen und uns auf 2 % hochgnädigst und wohlwollend zu ermässigen.

Mit vorzüglicher Hochachtung
ganz ergebenst

(Gez.) HEINRICH EGGERSMANN.

(Gez.) ANNA MUTH.

(Gez.) FRIEDA SCHMIDT.

58.

[Dossier F. c. VI. 103.]

Copie. — Abschrift.

Odpis z odpisu z aktów Renty i parcelacje.

Ministerium für Landwirtschaft,

Domänen und Forsten.

J. Nr. I. A. I. a 3160.

BERLIN E. 9. DEN 17 FEBRUAR
1919 LEIPZIGER PLATZ 10.

BESCHLEUNIGUNG DER AUFLASSUNG DER ANSIEDLERSTELLEN.
BERICHT VOM 8 JANUAR, 1919 D.L.N. 1)
666/18.

Mit Rücksicht auf die derzeitigen politischen Verhältnisse ist es unbedingt notwendig, die noch ausstehende Auffassung aller ausgegebenen Siedlerstellen mit möglicher Beschleunigung zu veranlassen. Dieses Ziel wird, entgegen den dortigen Vorschlägen, welchen nicht zugestimmt werden kann, am einfachsten erreicht werden, wenn in folgender Weise verfahren wird :

Die Katastrierungsunterlagen sind nach unterm 6. Januar 1896 — F.M. II 20502/1 22293, M.F.L. I 30544 — genehmigten Vorschriften herzustellen, nur tritt überall an die Stelle der durch Neuauftragung entstandenen Gemarkungskarte eine Abzeichnung der Ansiedlungskarte, wie par. 3 zu 6 a.a.O. vorsieht. In die Abzeichnung und die nach der Ansiedlungskarte graphisch zu vervollständigenden Ergänzungskarten werden Messungszahlen nicht eingetragen.

Um die zeitraubenden Rückfragen bei den Regierungen zu vermeiden, wird der Ansiedlungskommission die Bestimmung überlassen, ob und wo die Grundsteuereinschätzung beibehalten oder die Schätzung der Ansiedlungs-Kommission der anderweiten Grundsteuerverteilung zugrunde gelegt werden soll. Das Planverzeichnis ist nach den Flächeninhaltsangaben des Teilungsplans aufzustellen. Die Namen

1) Document déposé par sir Ernest Pollock au Bureau de la Cour, à la séance du 4 août 1923.

der Erwerber sind wegzulassen und die neu ausgewiesenen Wege, Gräben, gemeinschaftlichen Anlagen usw. wie die übrigen Pläne zu behandeln damit der grundbuchmässige Gesamtbestand nicht verändert wird. Risse, Feldbücher, Messungsverhandlungen oder sonstige den inneren Wert der Katastrierungsunterlagen beweisende Stücke werden an die Regierungen beim Antrag auf Fortschreibung der Besiedlungsergebnisse nicht abgegeben.

Nach erfolgter Fortschreibung hat die Ansiedlungskommission unter Vorlage eines Katasterauszuges nebst Handzeichnung beim Amtsgericht zu beantragen, dass die Grundstücke, die später an einen anderen Eigentümerabgeschrieben werden sollen, unter je einer besonderen Nummer im Bestandsverzeichnis des Grundbuchs eingetragen werden. Dabei sind also dem Amtsgerichte diejenigen Parzellen zu bezeichnen, die zusammen ein selbständiges Grundstück im Sinne des Grundbuchrechts bilden. Durch die gesonderte Eintragung der einzelnen Grundstücke im Bestandsverzeichnis wird es möglich, dass die einzelnen Ansiedlerstellen später jederzeit ohne Beibringung eines Katasterauszuges usw. an den neuen Eigentümer abgeschrieben werden können.

Das Finanzministerium wird die Regierungen der Provinzen Posen und Westpreussen anweisen, dem Antrag der Ansiedlungskommission auf Fortschreibung nach den vereinfachten technischen Unterlagen zu entsprechen und für die Beschleunigung der Fortschreibung zu sorgen. Es wird erwartet, dass Fortschreibungsanträge mit vereinfachten Unterlagen nur in dem Fällen gestellt werden, wo die besondere schnelle Abwicklung der in der Bildung begriffenen Ansiedlungen durchaus dringend sind.

Die Berichtigung der Flächeninhalte der einzelnen Grundstücke im Grundbuch auf Grund der Neukatastrierung nach den von der Ansiedlungskommission später zu fertigenden ordnungsmässigen Unterlagen regelt sich nach den Bestimmungen über das Verfahren behufs Erhaltung der Uebereinstimmung zwischen den Grundbüchern und den Steuerbüchern.

Ich suche nach vorstehender Anweisung zu verfahren und umgehend das Erforderliche in die Wege zu leiten.

(Gez.) BRAUN.

Vor dem Angang im Finanzministerium und Justizministerium mit Bezug auf die Besprechung unserer Kommissare vom 27. v. Mts. zur gefl. Erklärung des Einverständnisses vorzulegen.

6 Abschriften an das Finanzminst. 2 an das Justizminist.

T. Nr. I. 1972 F.M. II 2741 Berlin den 7 Febr. 1919.

Einverstanden unter der Voraussetzung, dass die in Blei angebrachten Änderungen geheim gehalten werden. Der Finanzminister,

I. A. Unterschrift.

[Dossier F. c. VI. 104.]

58a¹⁾.

[Copie.]

Berlin O. 2 den 14 März, 1919.

Finanzministerium.

Verwaltung der direkten Steuern.

J.N. II. 4030.

KOPJA.

Die Regierung erhält anbei einen Abdruck des an den Herrn Präsidenten der Ansiedlungskommission in Posen gerichteten Erlasses des Ministeriums für Landwirtschaft, Domänen und Forsten vom 17. II. 1919 N.A.I. a 3160 zur Kenntnisnahme und Nachachtung.

Mit Rücksicht auf die besonderen Verhältnisse ist es notwendig, in den in Frage kommenden Fällen von der Beachtung der Bestimmung im par. 36. 5 der Geschäftsanweisung I vom 21. Februar 1912 Abstand zu nehmen und das Kataster nach dem von der Ansiedlungskommission aufgestellten Teilungsplan schon vor der entgeltigen Vermessung usw. fortzuschreiben. In dem für die Grundbuchberichtigung zu erteilenden Katasterauszeugen oder Flurbuchsabschriften und auf den Handzeichnungen ist aber ausdrücklich anzugeben, dass sie auf Grund des von der Ansiedlungskommission aufgestellten Teilungsplans gefertigt worden sind.

1) Document déposé par sir Ernest Pollock au Bureau de la Cour, à la séance du 4 août 1923.

Sollten sich bei der entgeltigen Vermessung, Kartierung und Flächenberechnung Abweichungen ergeben, die nicht in Grenzveränderungen ihren Grund haben so kennen die Abweichungen in dem dafür vorgeschriebenen Wege im Kataster fortgeschrieben werden.

Den Anträgen der Ansiedlungskommission auf Fortschreibung ist mit tunlichster Beschleunigung zu entsprechen.

An die Regierung in *Posen*. (Gez.) HEINKE.

59.

TABLEAU DES FAITS RELATIFS A DIVERSES CATEGORIES DE COLONS.

I. *Colons non-sujet à l'exmission en vertu des dispositions de la loi polonaise du 14 juillet 1920.*

Cette catégorie comprend 17,240 colons possédant 262 mille 942 acres de terres sur la base des Rentengutsverträge, complétés par l'Auffassung et l'inscription dans les registres fonciers, ces deux opérations ayant été accordées par le Gouvernement prussien avant le 11 novembre 1918.

Ces colons sont tous d'origine et de langue allemandes.

La loi du 14 juillet 1920 ne concerne pas ces colons. La validité de leur titre de propriété est reconnue par le Gouvernement polonais aux conditions stipulées dans les Rentengutsverträge.

II. *Colons sujets à l'exmission en vertu des dispositions de la loi du 14 juillet 1920.*

a. *Les colons entrés en possession en vertu des contrats.*

Rentengutsverträge (point (a) de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923). ¹⁾

Cette catégorie comprend 2, 781, colons, occupant environ 35,000 acres de terres. Sauf les exceptions mentionnées ci-dessous ils sont tous d'origine et de langue allemandes.

Dans 1,324 cas le Rentengutsvertrag a été accordé par le Gouvernement prussien avant le 11 novembre 1918.

1) Voir Document n° 26 p. 287.

59.SUMMARY STATEMENT OF FACTS RELATING TO
VARIOUS CATEGORIES OF COLONISTS.I. *Colonists not liable to expulsion under Law of
July 14th, 1920.*

This category comprises 17,240 colonists holding 262,942 acres of land under Rentengutsverträge completed by Auflassung and registration of title in the Land Registers, both having been granted by the Prussian Government before November 11th, 1918.

These colonists are all of German race and language.

The Law of July 14th, 1920 does not apply to these Colonists. Their title to their lands is recognized as valid by the Polish Government subject to the terms of the Rentengutsverträge.

II. *Colonists liable to expulsion under Law of
July 14th, 1920.*

a) *Colonists who originally entered into possession under Rentengutsverträge.* (para. (a) of Resolution of Council dated February 3rd, 1923). (1)

This category comprises 2781 colonists in possession of about 35,000 acres of land. Subject to the exceptions mentioned below, they are all of German race and language.

In 1324 cases the Rentengutsvertrag was obtained from the Prussian Government before November 11th, 1918.

(1) See Document no. 26 p. 287.

Dans 1,457 cas le Rentengutsvertrag a été accordé par le Gouvernement prussien entre le 11 novembre 1918 et le 10 janvier 1920.

Dans 1,565 cas l'Auflassung a été accordée par le Gouvernement prussien après le 11 novembre 1918 et avant le 10 janvier 1920.

Dans les autres cas l'Auflassung n'a pas été accordée.

Quelques colons d'origine et langue polonaises ont acquis des terres par la voie d'achat, aux colons allemands, effectué entre le 11 novembre 1918 et le 10 janvier 1920.

Les sommes à payer en vertu des Rentengutsverträge s'élèvent à 3% de leur valeur commerciale en calculant selon le prix de la date de la conclusion des contrats, et 0.000.3% de leur valeur commerciale actuelle.

b. Les colons entrés en possession en premier lieu en vertu des Pachtverträge ou qui ont obtenu par la suite les Rentengutsverträge (point (b) de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923.) ¹⁾

Cette catégorie comprend 760 colons possédant 8,513 acres de terres. Sauf les exceptions mentionnées ci-dessous, tous sont d'origine et de langue allemandes.

Dans tous ces cas le Pachtvertrag a été obtenu du Gouvernement prussien avant le 11 novembre 1918 (pour une durée allant au delà de 1923). Dans tous les cas le Rentengutsvertrag a été obtenu dudit Gouvernement après le 11 novembre 1923 et avant le 10 janvier 1920.

Dans 747 cas l'Auflassung a été accordée par le Gouvernement prussien entre le 11 novembre 1918 et le 10 janvier 1920.

Dans les autres cas l'Auflassung n'a pas eu lieu.

Quelques colons d'origine et langue polonaises ont acquis des terres par voie d'achat aux colons allemands après la date à laquelle leur fut accordé le Rentengutsvertrag et avant le 10 janvier 1920.

Les sommes à payer en vertu des Pachtverträge s'élèvent à 3% de leur valeur commerciale en calculant selon le prix de la date de la conclusion des contrats et 0.000.3% de leur valeur commerciale actuelle.

¹⁾ Voir Document n° 26 p. 287.

In 1457 cases the Rentengutsvertrag was obtained from the Prussian Government between November 11th, 1918 and January 10th, 1920.

In 1565 cases Auflassung was granted by the Prussian Government after November 11th, 1918 and before January 10th, 1920.

In the remaining cases, no Auflassung has been granted.

A few Colonists of Polish race and language are in possession of the land by purchase from German colonists effected between November 11th, 1918 and January 10th, 1920.

The sums payable under the Rentengutsverträge are approximately 3 per cent of the commercial value of the land at the time the contracts were made and 0.0003 per cent of the present commercial value.

b. Colonists who originally entered into possession under Pachtverträge and subsequently obtained Rentengutsverträge. (par. (b) of Resolution of Council dated February 3rd, 1923.) (1)

This category comprises 760 colonists in possession of 8513 acres of land. Subject to the exceptions mentioned below they are all of German race and language.

In every case the Pachtvertrag was obtained from the Prussian Government before November 11th, 1918 for a term of year expiring after 1923. In every case the Rentengutsvertrag was obtained from the Prussian Government after November 11th, 1918 and before January 10th, 1920.

In 747 cases Auflassung was granted by the Prussian Government between November 11th, 1918 and January 10th, 1920.

In the remaining cases, no Auflassung has been given.

A few Colonists of Polish race and language hold by purchase from German Colonists effected after the grant to the latter of Rentengutsvertrag and before January 10th, 1920.

The sums payable under the Pachtverträge were approximately 3 per cent of the commercial value of the land at the time the contracts were made and 0.0003 per cent of the present commercial value.

(1) See Document no. 26 p. 287.

III. DOCUMENT TRANSMIS PAR LE
GOUVERNEMENT ALLEMAND.

III. DOCUMENT TRANSMITTED BY THE GERMAN
GOVERNMENT.

[Dossier F. c. VI. 58.]

60.

MÉMOIRE ¹⁾

DU GOUVERNEMENT ALLEMAND SUR LES QUESTIONS SOUMISES
A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE, POUR
AVIS CONSULTATIF, CONCERNANT LES COLONS ET FERMIERS
DOMANIAUX ALLEMANDS EN POLOGNE.

Le Conseil de la Société des Nations a prié la Cour permanente de Justice internationale à la Haye de donner son avis consultatif sur certaines questions concernant les colons de race allemande en Pologne et leur traitement par le Gouvernement polonais. L'ancienne Commission prussienne de colonisation avait conclu avec les colons qu'elle avait placés sur les domaines fiscaux soit des contrats dénommés « Rentengutverträge » soit, mais plus rarement, des contrats de bail à ferme. Le Gouvernement polonais prétend que d'après l'article 256 du Traité de Versailles il est devenu propriétaire des biens domaniaux de la Prusse, et ceci tant dans l'état où ils se trouvaient au 11 novembre 1918, que libérés de tous les engagements contractuels du fisc prussien envers les fermiers et colons. Par suite il se refuse à reconnaître tous les baux et ceux des « Rentengutverträge », qui ont été conclus avant le 11 novembre 1918, mais qui n'ont pas été régularisés avant cette date par la « Auflassung » et par l'immatriculation au livre foncier. Il a prononcé l'annulation de tous les baux et « Rentengutverträge » susmentionnés et a pris et mis à exécution des mesures de contrainte contre les colons, lesquelles ont, dans de nombreux cas, abouti à leur expulsion. L'affaire a été portée devant le Conseil de la Société des Nations comme question de minorités. Le Conseil de la Société des Nations a prié la Cour permanente de Justice internationale à la Haye, de donner son avis consultatif sur la question. La demande du Conseil de la Société des Nations était ainsi formulée :

« Le Conseil de la Société des Nations ayant été saisi de certaines questions concernant les faits suivants :

1) Déposé au Greffe de la Cour, le 29 juin 1923.

a) Un certain nombre de colons anciens ressortissants allemands domiciliés dans les territoires polonais ayant appartenu à l'Allemagne ont obtenu la nationalité polonaise, notamment en vertu de l'article 91 du Traité de Versailles. Ils occupent leurs terres en vertu des contrats (Rentengutverträge) qui, bien qu'ils aient été conclus avec la Commission de Colonisation allemande antérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918, n'ont pas été avant cette date suivis d'une « Auflassung ». Le Gouvernement polonais, se considérant comme propriétaire légitime de ces terres en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles, estime être en droit de procéder à l'annulation des contrats susdits. En conséquence, ces colons sont l'objet, de la part des autorités polonaises, de certaines mesures, desquelles résulte l'expulsion des personnes susdites des terres qu'elles occupent ;

b) Les autorités polonaises ne reconnaîtraient pas les baux qui avaient été consentis avant le 11 novembre 1918 par le Gouvernement allemand aux ressortissants allemands devenus aujourd'hui sujets polonais. Ces baux portent sur des domaines de l'Etat allemand transférés dans la suite à l'Etat polonais en vertu du Traité de Versailles, notamment de l'article 256.

Prie la Cour permanente de Justice internationale de donner son avis consultatif sur les questions suivantes :

1°. Les points mentionnés sous *a* et *b* ci-dessus concernent-ils des obligations d'intérêt international de la nature de celles que vise le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919 et, partant, ces points relèvent-ils de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte dudit traité ?

2°. Dans le cas où il serait statué affirmativement sur la première question, le Conseil prie la Cour de donner son avis consultatif sur la question de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais, mentionnée sous nos *a* et *b* ci-dessus, est en conformité avec ses obligations internationales. »

M. le Président de la Cour permanente de Justice a prié le Gouvernement allemand de faire ses observations sur ces questions. Le Gouvernement allemand lui est reconnaissant d'avoir ainsi saisi l'occasion de s'exprimer sur ces questions au règlement desquelles il est en effet fortement intéressé. Il se croit en outre en mesure de donner à cet égard des informations assez importantes sur la question.

Il s'agit d'abord de l'interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles qui sert de base non seulement à la question du traitement des colons et fermiers, en tant qu'ils sont devenus ressortissants polonais, mais aussi à tout l'ensemble des questions ayant trait à la reprise des biens et propriétés du Reich et de l'Etat prussien par les Etats qui ont acquis des parties du territoire allemand. Le Gouvernement allemand a toujours soutenu la thèse que les divergences entre l'Allemagne et la Pologne concernant l'interprétation de l'article 256 devraient être aplanies par un accord entre les deux Puissances ; le Gouvernement polonais, par contre, sinon dès le début, du moins depuis fort longtemps, réclame le droit d'interpréter à lui seul et souverainement cet article. Or une seule disposition du Traité de Versailles indique expressément que l'article 256 doit être interprété par les autorités des pays. L'article 120 qui traite du transfert aux Puissances mandataires des biens et propriétés fiscaux dans les colonies allemandes, dit expressément à son alinéa 2 : « Si des contestations venaient à s'élever sur la nature de ces droits, elles seraient *jugées souverainement par les tribunaux locaux* ». Cet article contient une disposition nettement exceptionnelle dictée par le traitement spécial auquel ont été soumises les colonies allemandes ; on voulait éviter une réglementation par contrat des questions afférentes aux colonies entre l'Allemagne et les Puissances mandataires. Quand donc une pareille disposition relative à l'interprétation de l'article 256 fait défaut, c'est le principe général du Droit international qui rentre en vigueur, à savoir que les traités internationaux doivent être interprétés de commun accord par les parties contractantes. En outre l'article 92, alinéa 5, indique expressément cette voie.

De plus, le Gouvernement allemand est intéressé à la ques-

tion de minorité en considération de l'article 93, alinéa 1 du Traité de Versailles.

Les faits et les efforts du Gouvernement allemand en vue d'une entente avec le Gouvernement polonais au sujet des questions découlant de l'article 256 seront exposés dans la première partie. Les questions soumises à la Cour permanente de Justice internationale seront examinées dans la seconde partie.

I.

1. Considérons d'abord les mesures prises par le Gouvernement polonais contre les colons et fermiers.

D'abord il s'est contenté d'établir des administrations-séquestres d'après l'ordonnance du 5 novembre 1919 et de faire un large usage des droits contractuels du fisc, affirmant par là qu'il se considérait comme subrogé dans les contrats de bail en cours. M. Struycken a écrit une Consultation, produite à la Cour, concernant la situation juridique des fermiers domaniaux dans les territoires allemands cédés à la Pologne, dans laquelle cette phase est minutieusement examinée (cf. *Etudes concernant la doctrine de la succession d'Etat* p. 57 et suiv.). Puis le Gouvernement polonais se mit à résilier pour le 1^{er} juillet 1921 tous les baux domaniaux. Vers la fin de décembre 1920, le Gouvernement polonais avait invité tous les fermiers domaniaux à renouveler leurs contrats, au plus tard jusqu'au 1^{er} avril 1921, à cause de la différence entre le cours du mark allemand et celui du mark polonais. Là-dessus la Fédération des fermiers domaniaux qui se réunit à Bromberg au début de janvier 1921, décida d'offrir, suivant la valeur des domaines, de quatre à six fois l'ancien fermage ; plus tard on augmenta encore cette offre. La Pologne ne répondit pas à cette offre ; mais tous les fermiers domaniaux reçurent, en mai 1921, l'ordre de quitter les domaines au plus tard le 1^{er} juillet 1921. De nouveaux contrats ne furent conclus qu'avec onze fermiers, bien que tous se fussent déclarés prêts à payer des sommes plus élevées. Ce refus n'était dicté que par des considérations d'ordre politique ; même un jugement du tribunal de district de Thorn en date du 4 juillet 1921 l'affirme.

En même temps le Gouvernement polonais exigeait qu'en quittant le bien-fonds, le fermier abandonnât l'inventaire lui appartenant. Mais comme les tribunaux polonais reconnaissaient le droit de propriété qu'avaient les fermiers à leur inventaire vivant ou mort et leur en concédaient la libre disposition, le Gouvernement polonais passa à des mesures administratives. Il reprocha aux fermiers une mauvaise exploitation de terres — en réalité il s'agissait, la plupart du temps, d'exploitations modèles — et nomma partout des séquestres qui, souvent, s'arrogèrent toute la direction de l'exploitation. On fixa la valeur de l'inventaire par des taxations obligatoires et pour les taxes la limite maximum fut prescrite par les autorités polonaises. On rendit aussi les fermiers responsables de prétendues détériorations des bâtiments, et les frais de réparation furent évalués si haut que, souvent la taxe obligatoire de l'inventaire vivant et mort ne suffisait pas même à couvrir ces frais.

Par toutes ces mesures, les fermiers furent contraints de quitter leurs terres, de sorte que le Gouvernement allemand se crut moralement obligé de dédommager provisoirement les fermiers privés de leur gagne-pain.

Quelques mois plus tard, le Gouvernement polonais commença aussi à prendre des mesures contre les colons. Le 19 octobre 1921, environ 3,000 colons furent informés que la propriété de leurs immeubles était transférée au fisc polonais et qu'ils auraient à les évacuer jusqu'au 1^{er} décembre. Par une décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 16 décembre 1921, ainsi que par plusieurs résolutions du Conseil de la Société des Nations du 14 janvier 1921, de mars 1921 et du 17 mai 1921, le Gouvernement polonais fut prié de surseoir à toutes mesures coercitives jusqu'au règlement de la question. Le Gouvernement polonais consentit à toutes ces demandes. Le 30 septembre 1921, le Conseil de la Société des Nations avait résolu de remettre d'urgence au Gouvernement polonais la consultation de la Commission des juristes instaurée par lui pour traiter ces questions et il avait ajouté : « il est de toute urgence que le Gouvernement polonais soit immédiatement informé, pour empêcher que des mesures soient prises contre des colons qui devaient rester en posses-

sion de leur ferme ». Néanmoins le Gouvernement polonais continuait les mesures coercitives contre les colons. Celles-ci commençaient généralement par la séquestration. Les séquestres, pour la plupart les acquéreurs en expectative du bien-fonds, usaient souvent de leur situation pour amener les colons à fuir leurs biens. Souvent ils enlevaient aux colons toute disposition de leur exploitation. Il arrivait fréquemment que le séquestre causait délibérément des préjudices économiques à la ferme pour en diminuer la valeur et en réduire ainsi le prix d'achat. Surtout, on retenait, dans de nombreux cas, les sommes que rapportaient les fermes ainsi administrées et on ne les versait pas aux colons. Enfin on exerçait aussi une lourde pression en ce que le séquestre réclamait pour lui la plus grande partie de l'habitation et forçait la famille du colon à se resserrer dans une seule pièce. On connaît des cas où une famille de colons ne pouvait même pas utiliser la porte d'entrée de sa maison, de sorte que la seule voie qu'elle avait pour accéder à l'unique chambre dont elle disposait, était la fenêtre. A cette fuite des colons venaient s'ajouter d'innombrables cas de véritables évacuations forcées exécutées avec le concours des organes de la police. Là aussi, on procédait avec une rigueur excessive ; souvent on n'accordait que des délais de déguerpissement de quelques jours ; parfois les meubles des familles allemandes étaient simplement mis à la rue ; bien souvent les expulsés avaient même à subir des mauvais traitements.

De cette façon, en dépit des interventions de la Conférence des Ambassadeurs et du Conseil de la Société des Nations, des milliers de personnes ont dû fuir et ont été expulsées. Voici comment les mesures de coercition se répartissent sur les différentes périodes ;

- 1°. Du 16 décembre 1921 (intervention de la Conférence des Ambassadeurs) au 31 janvier 1922 (date à laquelle la résolution du Conseil de la Société des Nations pouvait au plus tard être connue en Pologne) 4 cas
- 2°. Du 1^{er} février (notification, à la Pologne, de la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 14 janvier) jusqu'au 30 avril

1922 (date jusqu'à laquelle le Conseil de la Société des Nations avait demandé un délai)	26 cas
3°. Du 1 ^{er} mai au 31 mai 1922	47 „
4°. Du 1 ^{er} juin (date à laquelle la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai pouvait au plus tard être connue en Pologne) au 3 juillet 1922 (date à laquelle le Gouvernement polonais consentit à cette résolution)	81 „
5°. Du 4 juillet au 2 août 1922 (date à laquelle ce consentement fut publié par le Gouvernement Polonais)	234 „
6°. Du 3 août au 30 septembre 1922	339 „
7°. Du 1 ^{er} octobre 1922 (communication, au Gouvernement polonais, de la consultation des juristes) au 1 ^{er} mars 1923	265 „

On ne possède pas de données plus récentes. Les chiffres indiqués ne sont pas complets ; ils ont été fournis par les organisations créées pour la protection des réfugiés et, par conséquent, ne comprennent que les personnes qui ont recouru à leur assistance ou à leur entremise ; en outre, ils ne se rapportent pas à tout le territoire cédé.

Le nombre des familles de colons qui, sous la pression de ces mesures de coercition, ont émigré de Pologne depuis le commencement de 1922, s'élève au total de 2735, dont

101 familles pendant le I^{er} trimestre 1922,
 194 familles pendant le II^{me} trimestre 1922,
 339 familles pendant le III^{me} trimestre 1922, et
 2,101 familles du 30 septembre 1922 au 21 juin 1923.

En dépit de la protection des minorités placée, sous la garantie internationale, le but qu'envisageait le Gouvernement polonais a donc été en grande partie atteint. Ce but est mis en lumière par le rapport suivant, publié par la presse, de l'Office agricole du district de Posen en date du 14 novembre 1921 :

Office de district agricole de Posen

Journ. n° 6775/21

Posen, 14 novembre 1921

A l'Office agricole central à Varsovie.

Dans le district de la Poméranie limitrophe de l'Allemagne, il existe des arrondissements où s'est développée une situation qui a eu pour conséquence que la population polonaise s'est germanisée elle-même et que son sentiment national est devenu très indifférent. Ce sont les arrondissements de Konitz, Zempelburg, et une partie de l'arrondissement de Tuchel, situés au sud-ouest de la Poméranie.

La même chose se constate pour une partie des arrondissements occidentaux de la Posnanie : les arrondissements de Neutomischel, Wollstein, Birnbaum etc.

La saisie de fermes des colons allemands offre une bonne occasion d'établir — en écartant la population locale, insuffisamment mûre au point de vue national — un élément *polonais* absolument sûr au point de vue national, et un tel élément ne pourrait être formé que par des colons attirés de contrées *entièrement polonaises*.

Dans l'intérêt de l'Etat, j'ai enlevé à la compétence des Offices agricoles d'arrondissement et transféré à l'Office agricole de district, l'examen de l'aptitude des colons pour les fermes enlevées aux colons et situées dans les arrondissements précités.

J'adresse à l'Office agricole central la prière de vouloir bien faire venir de la Pologne du Congrès ou de Galicie, par l'intermédiaire des Offices agricoles de district, environ 200 familles qui acquerraient des fermes dans lesdits arrondissements.

Il faut cependant avoir soin que ces colons possèdent de bonnes connaissances en agriculture, parce qu'ils seraient installés dans des exploitations modèles. En outre, ces colons devraient être mariés, pour empêcher qu'ils ne prennent femme dans les arrondissements-frontière

Si le besoin de tels colons se faisait encore sentir dans les arrondissements méridionaux de la Posnanie, je vous en aviserais par une brève communication.

Le Président :
(Signé) Dr. KARASIEWECZ.

2. Pour justifier les mesures qu'il prend contre les colons et les fermiers, le Gouvernement polonais déclare qu'il doit être autorisé à redresser la politique de germanisation poursuivie par le Gouvernement prussien. Celui-ci se serait efforcé d'exterminer l'élément polonais dans les territoires actuellement cédés. Par sa politique de colonisation, le Gouvernement prussien aurait introduit dans la Pologne un élément qui constituerait maintenant un danger pour celle-ci.

En ce qui concerne cette dernière assertion, le Gouvernement allemand ne possède aucunes informations, qui puissent en servir de preuve. Il est vrai que précisément au cours du mois dernier plusieurs affiliations de la Ligue allemande (Deutschtumsbund) ont été dissoutes en Pologne, mais les motifs de cette mesure n'ayant pas été rendus publics, il est permis de demander s'il existe vraiment des indices qui justifient cette assertion. En tout cas, le fait que la minorité allemande existant dans les territoires cédés se trouve dans une *opposition* parlementaire et constitutionnelle contre le Gouvernement polonais actuel ne permet pas de conclure qu'elle soit animée d'un esprit *hostile* à l'Etat polonais comme tel.

C'est, d'ailleurs, un fait historique, reconnu aussi par la Conférence de la Paix et confirmé par le traité des minorités, que ces districts ont toujours été habités par une population mixte, composée d'Allemands et de Polonais. Déjà avant les partages de la Pologne, l'élément allemand était fortement représenté dans ces contrées, il y était même un élément dirigeant dans les domaines économique, juridique et intellectuel. C'est à l'instigation des rois de Pologne qu'au XIIIe et XIVe siècle et plus tard, au XVIe et XVIIe siècles des colons allemands sont venus en grand nombre s'établir en Pologne. La plupart des villes dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne sont des fondations allemandes et de vastes régions agricoles ont déjà été allemandes à l'époque polonaise. Quand, en 1793, la province de Posnanie devint prussienne, il n'y existait pas moins de 400 villages allemands, les soi-disant villages « hollandais » (Hauländereien).

Il ne saurait être question d'exposer ici en détail ou de défendre la politique suivie par la Prusse à l'égard des Polonais.

En tout cas, il convient de ne pas oublier qu'elle fut fortement influencée par des motifs économiques. Le morcellement de la terre dans l'ouest et le sud-ouest de l'Allemagne, et le surpeuplement de nombreux districts ruraux qui en fut la conséquence forcèrent le Gouvernement allemand, s'il voulait empêcher ces précieux éléments de la population d'émigrer dans les pays d'outre-mer, à les établir dans les vastes plaines de l'Allemagne orientale qui se dépeuplaient à la suite de l'industrialisation de l'ouest. En outre, la prépondérance des grandes propriétés rurales dans l'est demandait la création de petites et moyennes exploitations. Il est exact que de fortes sommes ont été dépensées pour cette colonisation. Mais ce n'est pas la population polonaise qui a le moins profité de ces dépenses, qui par mille canaux se sont répandues dans le pays, et qui provoquaient l'augmentation du prix des terrains, le perfectionnement de la culture du sol, etc. Aussi les auteurs polonais ne le contestent-ils pas. Eux aussi (p. ex. Wladislaw Hedinger, *Getreidehandel der Provinz Posen* [le commerce des céréales dans la province de Posnanie]) conviennent que la province de Posnanie doit des centaines de millions à la lutte des nationalités. Il est, d'ailleurs, à remarquer que la politique de colonisation prussienne n'a pas sensiblement modifié la composition nationale de la population des territoires cédés. En dehors des militaires et des fonctionnaires, qui dans les anciennes provinces de Posnanie et de Prusse occidentale, ne constituaient qu'une petite fraction d'une population comptant près de deux millions d'Allemands, la politique de colonisation prussienne n'a amené en Posnanie et en Prusse occidentale, de 1886 jusqu'à la fin de 1913, que 20,549 colons en tout. Mais sur ceux-ci, 3,728 étant originaires de ces deux provinces mêmes, il ne reste, venus d'autres contrées de l'Allemagne, que 16,861 colons, ce qui correspond à un accroissement de la population d'environ 80,000 à 90,000 âmes. Cet accroissement relativement peu considérable explique aussi le fait bien connu, que malgré la colonisation allemande, la population polonaise augmentait dans la même proportion que la population allemande.

Dans la lutte pour le sol, la population polonaise qui s'organisait de plus en plus étroitement par des sociétés coopérati-

ves, des banques, des associations d'artisans, et qui formait dans l'État prussien une « communauté polonaise », a même remporté la victoire par sa politique de colonisation : il est de fait que, de 1886 à 1912, les Allemands ont perdu 99.688 hectares, alors que de 1862 à 1886, c'est-à-dire avant la politique de colonisation prussienne, 225.000 hectares en possession polonaise avaient passé en possession allemande, tandis que 30.358 hectares seulement avaient passé des mains d'un Allemand entre celles d'un Polonais. Cette évolution s'explique d'abord par la grande activité déployée par les banques polonaises de lotissement et ensuite par la circonstance, que la Commission de colonisation acheta, pour les lotir, surtout des terres appartenant à des Allemands : de 1886 à 1913, elle a acheté, dans les deux provinces, en tout 438.560 hectares, soit seulement 8.5 pour cent du total des propriétés rurales, et sur ces 438.560 hectares, 313.657 (71.5 pour cent) appartenaient à des Allemands, et le reste (28.5 pour cent) à des Polonais. Jusqu'à l'année 1896, surtout pendant la soi-disant « ère de conciliation », des « *Rentengüter* » ont été donnés aussi à des Polonais : plus d'un tiers des 5.799 colonies créées jusqu'alors. La loi d'expropriation de 1908 n'a été appliquée qu'en 1912 à 4 terres peu étendues, ayant une superficie totale de 1.652 hectares, et comme indemnité on a payé en moyenne 2.119 marks par hectare, tandis que, dans le commerce libre, le prix moyen de l'hectare était en 1913, lorsque les indemnités pour l'expropriation furent payées, de 1.800 marks seulement ; en 1912, de 1.384 marks seulement, et en 1914, de 1.734 marks.

Quand on se représente ces résultats et en même temps ce qu'avait de légitime au point de vue économique la soi-disant politique polonaise de la Prusse ; quand on se retrace l'état florissant où se trouvaient en 1914 les coopératives et les associations polonaises ¹⁾ dans les provinces de Posnanie et de

1) Dès 1911, il existait en Posnanie et en Prusse occidentale : 192 coopératives polonaises de crédit, 23 coopératives polonaises de lotissement, 54 associations polonaises d'achat et de vente, 10 autres coopératives polonaises, au total 279 *coopératives*, auxquelles il faut en ajouter 35 qui ne faisaient pas partie de l'Union des coopératives polonaises. Le nombre des membres s'élevait, en 1911, à 1.3 million.

Prusse occidentale, on se rend compte de la véritable valeur des assertions polonaises concernant la « politique d'extermination » prussienne. Pour de plus amples détails concernant la politique de colonisation prussienne, il sera permis de renvoyer aux études ci-jointes de L. Bernhard et de F. Thönnies concernant *la Colonisation intérieure en Prusse, notamment dans des anciennes provinces de Posnanie et de Prusse occidentale.*

3. Du côté polonais, on rappelle les négociations qui, depuis 1919, ont eu lieu à plusieurs reprises entre l'Allemagne et la Pologne au sujet des questions de l'article 256, et l'on prétend que, dès l'abord, le Gouvernement polonais s'est réservé la liberté de régler à sa guise ces affaires, et que le Gouvernement allemand y a consenti. Un exposé complet des événements montrera que ce n'est qu'à une époque postérieure que le Gouvernement polonais a réclamé le droit de régler ces questions d'une façon autonome, que d'ailleurs la Pologne a été loin de maintenir généralement cette exigence, que le Gouvernement allemand n'y a jamais consenti, et que la Conférence des Ambassadeurs ne la partage point.

Les premières discussions concernant l'article 256 eurent déjà lieu en automne 1919, avant la mise en vigueur du Traité de Versailles, lors des négociations, concernant le décompte financier et la transmission de l'administration civile, entre l'Allemagne et la Pologne. A cette occasion, la Commission des domaines, forêts et colonies adhéra à une résolution à laquelle on donna la forme d'une convention et que les négociateurs des deux parties signèrent le 17 octobre 1919. Suivant l'article 2, le transfert à la Pologne des domaines d'Etat, des propriétés domaniales fiscales et des forêts de l'Etat devait « être considéré comme ayant été effectué, au plus tard, le jour de la mise en vigueur du Traité de Paix. »

L'article 8 portait :

« En tant que des accords généraux relatifs à la subrogation de la Pologne dans des contrats ne s'y opposent pas, la Pologne se substitue à la Prusse comme bailleur dans tous les contrats de bail conclus par l'Etat prussien avec des fermiers domaniaux, et garantit aux fermiers,

sous réserve des stipulations du Traité de Paix, la disposition de leur propriété privée, notamment de l'inventaire leur appartenant. »

Cet accord n'a pas été confirmé par le Gouvernement polonais, les délégués de la Pologne ayant postérieurement soulevé des objections, notamment dans la question du *dies a quo*.

Le 25 novembre 1919, l'Arrangement germano-polonais concernant l'évacuation militaire des territoires à céder et la transmission de l'Administration civile fut conclu à Berlin. Au fond, il n'y fut réglé, dans la partie B (transmission de l'Administration civile) que la question technique de la transmission ; mais dans la partie III (exécution de la transmission sous litt. b) la réserve suivante fut faite :

« La solution de la question de savoir lesquels de ces biens ont été définitivement attribués à la Pologne ainsi que celles des modalités du règlement des comptes devront faire l'objet d'une convention ultérieure. »

Parmi les devoirs spéciaux des Commissaires de transfert (II partie II) sont énumérées l'attribution définitive à la Pologne de la propriété d'Etat et, sous la litt. e)

« les questions qui se posent pour autant que la Pologne est subrogée dans les contrats conclus par les autorités du Reich ou les autorités prussiennes dans le cadre de l'Administration des territoires cédés, et qui sont encore en cours. »

La Pologne n'a donc, lors de la conclusion de cet Accord, refusé en principe ni la subrogation dans les contrats en cours ni un arrangement quant aux questions visées par l'article 256. Au contraire, ces conventions font reconnaître que les deux parties partaient du principe que la Pologne devait se subroger dans les contrats en cours.

Le 8 janvier 1920, deux jours avant le transfert de la souveraineté, un protocole additionnel à l'Accord du 25 novembre 1919 fut signé à Paris. Il y est dit en termes exprès en ce qui concerne la disposition susmentionnée dudit Accord :

« Il est entendu que cette stipulation ne préjuge en rien le sort définitif des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces

territoires qui seront acquis à l'Etat polonais en vertu des stipulations de l'article 256 du Traité de Paix.

Les parties contractantes conviennent, en même temps, que le transfert des biens mobiliers indispensables à assurer le fonctionnement normal de l'administration civile et l'exploitation économique ne préjuge en rien l'application de l'article 256 du Traité de Paix et la remise éventuelle selon l'inventaire du 11 novembre 1918.

III. Le paragraphe E du Chapitre II intitulé « Les devoirs spéciaux des Commissaires de transfert » n'implique point l'obligation pour l'Etat polonais de respecter les contrats conclus par l'Etat allemand ou par la Prusse.»

Encore ce texte ne fait que ressortir la crainte de la Délégation polonaise que la transmission des biens et propriétés d'Etat ne préjuge à la solution de principe et définitive des questions juridiques. Ces questions mêmes restent ouvertes.

Il en est de même dans les « Accords entre les Gouvernements allemand et polonais relatifs à la mise en vigueur du Traité de Versailles ». Il y est dit sous littera I, 3 :

« Cette convention ne préjuge en rien la question de la validité des contrats passés par les autorités de l'Empire et des autres Etats allemands, par la Couronne, par l'ex-Empereur allemand ou par d'autres personnes royales, au sujet des biens et propriétés leur appartenant ou se trouvant en leur possession, situés dans les territoires cédés à la Pologne. »

Le même jour, un procès-verbal germano-polonais fut dressé, énumérant les points qui devaient faire l'objet de négociations ultérieures. Le point 7 concerne la subrogation de la Pologne dans les contrats en cours. Dans l'annexe à ce protocole, unilatéralement formulé par la Pologne et non reconnu par le Gouvernement allemand, la Pologne se réserve pour la première fois le droit « de décider en définitif lesquels de ces contrats seront obligatoires pour l'Etat polonais ». Du côté allemand, il était simplement établi dans ce protocole que des négociations devaient avoir lieu relativement audit point.

Lorsque les négociations envisagées alors commencèrent à Paris le 11 avril de la même année, l'ordre du jour a été fixé, sous la présidence du ministre français M. Seydoux :

le point 3 de cet ordre du jour concerne la subrogation de la Pologne dans les contrats en cours. En même temps (note du 9 avril 1920) le Gouvernement allemand pria le Président de la Commission des Réparations de provoquer des pourparlers entre l'Allemagne et la Pologne relatifs à l'article 256, étant donné que la Commission des Réparations est, vu sa compétence pour la fixation de la valeur des biens d'Etat transférés à la Pologne, intéressée à l'affaire. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour du 12 avril, des négociations ont eu lieu, au cours des semaines suivantes, et elles ont abouti à la rédaction d'un projet de Convention. Lors de ces négociations, il n'a point été contesté que la Pologne soit subrogée dans les contrats en cours et dans les obligations du fisc prussien. L'article 1^{er} d'un projet présenté par la Pologne pendant lesdites négociations, porte entre autres :

« Tous les contrats conclus entre le Gouvernement allemand et de tierces personnes restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur exécution contractuelles. Le Gouvernement polonais sera substitué dans les droits et obligations découlant de ces contrats. La résiliation ne peut s'effectuer que conformément aux clauses légales et contractuelles.

Le Gouvernement polonais se réserve cependant le droit d'annuler les dispositions spéciales ayant un caractère manifestement politique. »

La délégation allemande était prête à consentir à cette dernière condition, sous la réserve — approuvée d'ailleurs par le Président français — qu'aucun préjudice économique ne serait causé aux personnes intéressées en raison de l'annulation des contrats. La question de savoir quelles dispositions devraient être considérées comme ayant un caractère manifestement politique, devant être, le cas échéant, suivant une proposition faite par l'Allemagne et qui a rencontré tout d'abord l'assentiment du Gouvernement polonais, décidée par un tribunal arbitral dont feraient partie des délégués des deux parties. En cela, le Gouvernement allemand envisageait une concession dépassant de beaucoup les obligations que lui imposait le Traité de Versailles, en vue de faire aboutir un accord et pour régler les questions litigieuses qui pesaient sur

les relations de l'Allemagne avec la Pologne. Les négociations — au cours desquelles on ne réussit pas à s'entendre notamment sur la question de la date déterminative — furent interrompues, parce que la Délégation polonaise se refusait à négocier simultanément les questions litigieuses relatives au changement de nationalité en vertu de l'article 91 du Traité de Versailles et au transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, en vertu de l'article 98 dudit traité. L'Allemagne ne pouvait faire aboutir les négociations relatives aux problèmes intéressant particulièrement la Pologne, tant que la Pologne se refusait à négocier au sujet de questions présentant un intérêt prépondérant pour le Reich. Le Président français, qui ne méconnaissait point le bien-fondé de cette demande, voulut provoquer en ce sens une intervention de la Conférence des Ambassadeurs. Dans une note du 30 mai 1920, adressée à cette Conférence, le Gouvernement allemand fit encore une fois ressortir la nécessité d'engager, au cours même des négociations poursuivies alors à Paris des négociations relativement à l'article 256, étant donné qu'il était impossible de résoudre la question de la subrogation de la Pologne dans les contrats susmentionnés sans avoir éclairci les problèmes résultant de l'article 256, et, en outre, parce que le Gouvernement polonais en était déjà arrivé à prendre des mesures coercitives à l'égard des colons. Ces mesures consistaient, par exemple, dans le fait que le Gouvernement polonais n'accordait en principe l'autorisation de vendre les terres que lorsque l'acheteur lui agréait, c.-à-d. lorsqu'il était d'origine polonaise et que ledit Gouvernement subordonnait à d'autres conditions encore cette autorisation, par exemple au remboursement de la première moisson offerte au colon lors du transfert du fonds, et cela à des prix arbitrairement et injustifiablement exagérés. L'intervention de la Conférence des Ambassadeurs, qui aurait pu amener la continuation des négociations n'eut pas lieu. Pendant l'arrêt ainsi intervenu dans la discussion, la Pologne édicta la loi du 14 juillet 1920, par laquelle elle annulait souverainement et sans indemnité tous les contrats, et tentait ainsi de régler par des « faits accomplis » la question qui faisait l'objet des négociations en cours.

C'est seulement à la fin d'avril 1921, après qu'une Convention, concernant le transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, eut été conclue que les négociations germano-polonaises furent reprises au sujet des points traités au printemps 1920. Le Gouvernement allemand s'en tint, dans la question des contrats en cours, aux propositions qu'il avait faites en avril et mai 1920, et présenta un projet de convention, qui se rattachait étroitement à l'ancien projet. La Délégation polonaise déclara, le 21 mars, qu'elle ne pouvait maintenir son point de vue antérieur et que le Gouvernement polonais s'était au contraire décidé « à faire pleinement usage de ses droits et à publier une loi par laquelle il s'attribuait le droit de rejeter tous les contrats conclus par le Gouvernement allemand ». Il n'y était pas dit, de quel « droit » le Gouvernement polonais voulait faire usage. Mais on envisageait les « droits » que la Pologne croit avoir en vertu de l'article 256, et la loi dont il s'agit était la loi du 14 juillet 1920.

S'il est dit dans un mémoire allemand du 7 mai 1921, qui a été présenté pendant les négociations :

« A l'époque du transfert du territoire cédé à l'Etat polonais il existait dans tous les ressorts de l'administration du Reich et de l'Etat prussien, un grand nombre de relations contractuelles dans lesquelles l'Etat allemand ou l'Etat prussien étaient partie et qui n'étaient pas encore exécutées. Aucune disposition du Traité de Versailles n'indique quel sera le sort juridique de ces contrats. Il n'existe pas non plus un principe de droit généralement reconnu d'après lequel l'Etat polonais pourrait être considéré comme successeur universel du Reich et de l'Etat prussien. C'est pour cela qu'il est nécessaire de régler l'affaire des contrats en cours par la voie d'un accord à ratifier par les Etats intéressés (article 92 al. 5 du Traité de Paix) »

on a voulu souligner qu'on ne réclame pas une succession universelle. Celle-ci aurait rendu toute discussion superflue. Il importait surtout de formuler un point de vue capable de servir de base commune à des négociations relativement à la question de la substitution dans les contrats en cours. Le mémoire voulait ouvrir ainsi la possibilité d'une discussion

relative à l'étendue de la succession « particulière » et permettait un applanissement équitable des intérêts divergents. Le Gouvernement allemand a, dans tous les cas de cessions territoriales, traité ces questions avec les Etats cessionnaires et s'est déclaré prêt, pour des motifs d'équité et par prévenance, à l'abrogation de certains contrats, en général nominativement indiqués, et pour lesquels il ne croyait pas pouvoir demander, par des raisons d'ordre politique, la subrogation de l'Etat cessionnaire. C'est dans ce sens qu'il a, par exemple, conclu un accord avec le Danemark dans le Protocole final du Traité du 10 avril 1922, chiffre 1. Il a pareillement réussi, sous la présidence d'un neutre, à s'entendre aussi avec la Pologne dans la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, en date du 15 mai 1922 : cf. l'article 4 § 4 al. 2 et chiffre IV du Protocole final. Dans le mémoire du 7 mai 1921, il y avait d'autant moins lieu de souligner les questions de principe que la Pologne elle-même avait reconnu le principe de la succession « particulière », en se subrogeant de fait dans les contrats de bail des fermes domaniales. L'insurrection polonaise en Haute-Silésie mit prématurément fin à ces négociations.

Pendant la longue période où ces négociations restèrent interrompues, le Gouvernement polonais prit des mesures coercitives étendues contre les fermiers domaniaux et les colons. Tous les contrats d'affermage domaniaux furent résiliés au 1 juillet 1921, et en octobre on annonça à des milliers de colons que la propriété de leur terre était, en vertu de la loi du 14 juillet 1920, transférée au fisc polonais et qu'ils avaient à évacuer leurs terres dans le plus court délai. Par des notes réitérées, le Gouvernement allemand s'adressa à la Conférence des Ambassadeurs, la priant d'empêcher la Pologne de procéder de la sorte. La Conférence des Ambassadeurs invita alors le Gouvernement polonais (note du 5 août 1921) à surseoir, pendant un délai de 6 mois à toutes mesures contre les fermiers, et souligna que ce délai devait être utilisé pour mener à bonne fin « les négociations prévues au dernier alinéa de l'article 92 du Traité de Versailles ». La Conférence soutint ce même point de vue — qui correspond absolument à celui du Gouvernement allemand — dans sa note du 16 décembre

1921, où elle déclara que la question des colons et des fermiers est « une de celles qui, conformément à l'article 92 du Traité de Versailles, doivent être réglées entre les deux Gouvernements par voie de négociations directes ». En dépit du désir ainsi exprimé par la Conférence des Ambassadeurs, on n'a point réussi alors à entamer ces négociations, parce que la décision imminente concernant le sort de la Haute-Silésie empêcha pendant de longs mois tous pourparlers entre l'Allemagne et la Pologne, et parce que les négociations rendues nécessaires immédiatement après cette décision absorbaient ensuite toutes les activités disponibles.

C'est seulement après la conclusion de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie, du 15 mai 1922, que les négociations purent être reprises. Le programme en fut fixé à Varsovie, le 20 juillet 1922. Le point 7 concerne sous la rubrique « Examen de l'article 7 des Arrangements financiers annexés à la déclaration signée par la Pologne et par l'Allemagne le 9 janvier 1920 à Paris » la question de la succession de la Pologne aux contrats en cours, et le point 17 « Application de l'article 256 du Traité de Versailles ». Il est évident que dans ce cas aussi, le point 7 devait être compris dans ce sens qu'il fallait négocier relativement à cette question. En ce qui regarde le point 17, il était suggéré originairement du côté allemand, de mentionner en termes exprès la question des colons et des fermiers domaniaux. Sur le désir de la Pologne, motivé par des considérations d'ordre politique interne, la formule neutre fut choisie. De même, la proposition allemande de surseoir à toutes mesures coercitives contre les fermiers et les colons, jusqu'à la conclusion des négociations y relatives fut rejetée et, encore cette question fut désignée comme objet des négociations mêmes. Il faut remarquer la forme intentionnelle de la rédaction: « Application de l'article 256 », tandis que, dans la question de la liquidation, le point 16 a été indiqué par les mots : « Méthode d'application de l'article 297 ». Bien que les négociations à Dresde se poursuivent depuis le début de septembre 1922, on n'a pas encore réussi à discuter ces deux points. Au commencement de novembre, le plénipotentiaire allemand proposa, en raison des mesures de contrainte et des expulsions continuelles dont les colons étaient les victimes,

de traiter ces deux questions, mais sa proposition fut rejetée par le délégué polonais qui alléguait que les experts étaient occupés à Paris et à Posen et que pour le moment, il n'était pas à sa disposition (note du 14 novembre 1922). La délégation allemande proposa alors (note du 14 novembre) d'adopter un régime provisoire basé sur la consultation des jurisconsultes du Conseil de la Société des Nations en date du 30 septembre qui avait été communiqué par ledit Conseil au Gouvernement polonais. La Délégation polonaise rejeta également cette proposition (note du 15 novembre), en alléguant que la question était déjà « définitivement réglée » et qu'une discussion ne saurait être admise ; que du reste il n'existe pas de résolution du Conseil de la Société des Nations, mais seulement « une opinion émise par plusieurs experts juristes ». Mais finalement les Polonais reconnurent que la question figure parmi les objets des négociations. Cependant la discussion n'a pas encore eu lieu jusqu'à présent. Vu la façon particulièrement lente dont traînent les négociations de Dresde, on ne peut pas encore prévoir, si ou quand ce problème sera discuté.

4. La loi polonaise, dont la concordance avec le Traité de Versailles est litigieuse, est la loi du 14 juillet 1920 (dite « loi d'annulation ») édictée en vue d'exécuter l'article 256. L'époque et les circonstances de sa promulgation ont déjà été traitées ; il s'agit maintenant d'examiner plus en détail son contenu.

Les motifs du projet de la loi présenté au Sejm partent du fait que l'étendue des biens et propriétés qui, conformément au Traité de Versailles, seront acquis par la République polonaise n'est point déterminée d'une façon si précise qu'il ne puisse subsister des doutes sur ce qu'il faut comprendre, en l'espèce, par « biens et propriétés ». Il y est ensuite exposé que la Commission des Réparations aura à statuer définitivement sur cette question. Ladite Commission doit fixer, conformément à l'article 256, dit l'exposé, la valeur des acquisitions faites par le Gouvernement polonais ; elle statuera aussi sur l'étendue à donner à cette conception. Il serait donc superflu d'entreprendre, avant cette décision, une démarche quelconque et il suffirait de ne s'adresser que plus tard à ladite Commission, pour lui faire connaître ses réclamations. Mais

cette façon de procéder est rejetée comme n'étant point pratique, et cela pour deux raisons : premièrement, en cas de litige, dit l'exposé, la situation du possesseur est toujours la plus avantageuse, et deuxièmement il n'est pas exclu que les tribunaux puissent donner aux conceptions de l'article 256 une interprétation divergente de celle du Gouvernement polonais. C'est pour cela que seule une loi nationale pourrait y remédier d'une façon radicale.

Il est tout d'abord important de remarquer, dans cet exposé des motifs, le fait que le Gouvernement polonais lui-même reconnaît que l'étendue des biens d'Etat ci-devant prussiens devant passer à l'Etat polonais, n'a pas été délimitée d'une façon claire et ne donnant lieu à aucun doute. Puis le Gouvernement polonais croit pouvoir, du fait que la Commission des Réparations est appelée à estimer la valeur des biens d'Etat à transférer, conclure que cette Commission doit également déterminer l'étendue desdits biens, quoique la compétence de la Commission des Réparations soit clairement circonscrite et que, dans le cas de l'article 256, elle soit limitée en termes exprès, à l'estimation de ladite valeur. Enfin, le Gouvernement polonais considère comme possible, même vis-à-vis de la Commission des Réparations, d'obtenir, en créant une série de « faits accomplis » une situation plus avantageuse que celle qui se présenterait, si l'étendue des biens d'Etat, à transférer était déterminée dans chaque cas particulier. Or, étant donné que la Commission des Réparations a décliné à bon droit toute compétence quant à la question de l'étendue des biens soumis au transfert, le règlement souverain par l'Etat polonais reviendrait en pratique non seulement à exclure de l'interprétation du Traité de Versailles les tribunaux polonais — ce qui est sans importance au point de vue du droit international — mais encore de créer des faits accomplis vis-à-vis de l'Etat allemand ; et cela n'est point admis par le droit international. Cela aurait pour résultat de substituer même dans les questions ayant fait objet d'un règlement international et contractuel la volonté autonome de l'un des contractants à la volonté commune des deux parties, telle qu'elle est établie dans les stipulations internationalement et contractuellement réglées. En tous cas l'Etat allemand n'est,

comme partie contractante au Traité de Versailles, lié en aucune façon par ce règlement souverain pris par le Gouvernement polonais.

La loi polonaise fixe ensuite la date du 11 novembre 1918 comme date de rigueur, en ce qui concerne l'étendue de la propriété d'Etat qui doit être transférée à la Pologne. Le Commissariat pour les territoires polonais ci-devant prussiens à Posen, avait même, dans son ordonnance du 22 août 1918 (*Tyg, Urzedorz* p. 235) adopté la date du 4 octobre 1918 pour la raison que c'était ce jour-là que les Allemands avaient officiellement déclaré accepter le programme de Wilson. Mais l'exposé des motifs considère comme plus adéquate la date de la conclusion de l'armistice, parce que c'est seulement dans la Convention d'armistice que les Allemands auraient assumé l'obligation de ne modifier en rien le statut des valeurs d'Etat qui pouvaient servir de gage aux Gouvernements alliés. Il convient de remarquer à ce sujet que l'exposé des motifs ne choisit point comme date déterminative le 11 novembre en raison de l'acceptation du programme de Wilson concernant la Pologne — comme l'avait fait la Commission juridique du Conseil de la Société des Nations — mais qu'il laisse tomber la date du 4 octobre, originairement choisie, précisément parce que le fait de l'acceptation du programme de Wilson n'entre pas en considération. L'exposé des motifs désigne comme déterminatif l'article 19 de la Convention d'armistice auquel la Commission des juristes ne s'était pas arrêté ; l'exposé se réfère à cet article sans tenir compte ni du fait que cette obligation de l'armistice n'a été assumée qu'à l'égard des Puissances belligérantes et non à l'égard de la Pologne, qui n'était pas alors reconnue comme Puissance alliée, ni du fait que ladite obligation ne se rapporte qu'à une diminution frauduleuse de valeurs, mais non à l'aliénation à titre onéreux de biens individuellement déterminés et qu'elle ne s'oppose point à des transactions juridiques ayant pour objet de convertir une valeur en une autre valeur équivalente. L'exposé méconnaît, en outre, le fait qu'en ce qui concerne les cessions de territoires à la Pologne, la situation juridique était absolument différente de celle lors de la cession de l'Alsace-Lorraine à la France, et de la cession de territoires ci-devant autrichiens

et hongrois aux Etats successeurs. L'obligation de céder ces derniers territoires était déjà reconnue en termes exprès dans les Conventions d'armistice. Au contraire, la cession à la Pologne des territoires ci-devant prussiens ne s'est accomplie qu'à dater de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles. Cela résulte non seulement de la Convention d'armistice et des formules précises du Traité de Versailles, mais encore et surtout du préambule du traité des minorités, qui distingue expressément entre la souveraineté déjà existante de la Pologne sur les territoires ci-devant russes, qui n'est que reconnue par le traité des minorités, et la cession des territoires allemands, qui ne s'opère qu'après la ratification du Traité de Versailles.

L'exposé des motifs signale ensuite les contrats que le fisc prussien a conclus en 1919 avec la Danziger Bauernbank (Société à responsabilité limitée à Dantzig), par lesquels il a aliéné à ladite banque tous les droits de rente lui appartenant sur les biens des colons et tous les droits de rente provenant de la « Eigentumsregulierung » effectuée par la Mittelstandskasse (coopération à responsabilité limitée) à Posen. L'exposé fait ressortir avec raison que la Bauernbank ne constitue qu'une simple société privée et nullement une institution d'Etat. Mais c'est à tort que l'exposé affirme en outre, que cette aliénation n'a eu lieu que d'une façon fictive, étant donné que le fisc prussien, principal intéressé à ladite Bauernbank, voulait se réserver la possibilité de conserver le contrôle des colons allemands. Le Gouvernement prussien — explique ensuite l'exposé — aurait ainsi eu en vue de poursuivre par des voies clandestines, sa politique de germanisation en territoire polonais. C'est là, d'après l'exposé, une situation que le Gouvernement polonais ne pourrait tolérer. Cela serait contraire non seulement au principe général interdisant à un Etat étranger de protéger des ressortissants d'un Etat indépendant pour la seule raison qu'ils appartiennent à une autre race que la majorité des ressortissants de cet Etat, mais contraire encore à l'esprit du Traité de Versailles, qui condamne en termes clairs la politique de germanisation. Ces allégations portent à faux ! Car l'on sait, que l'Etat prussien a transféré à la Danziger Bauernbank non seulement les droits de rente

susmentionnés, mais encore ses *droits de participation* à ladite banque. L'Etat prussien ne possède plus aucune influence quelconque ni publique ni secrète sur la Danziger Bauernbank ; il ne peut donc être nullement question d'une continuation quelconque de la politique germanisatrice sous le couvert de la Danziger Bauernbank. Il est étonnant que l'exposé des motifs ne mentionne nullement l'aliénation de ces droits de participation.

De plus, l'exposé prétend à tort que l'obligation assumée par l'Allemagne dans la Convention d'armistice de ne point diminuer les valeurs d'Etat pouvant servir de gage aux Gouvernements alliés, s'opposait à une aliénation de biens fiscaux à titre onéreux. C'est là une question qui a été traitée en détail dans les Consultations de *Th. Barclay* et de *E. Kaufmann*, Consultations qui ont été remises à la Cour. On ne pourrait pas prétendre que les contrats à titre onéreux dont il s'agit aient diminué la valeur des biens d'Etat servant de gage aux Gouvernements alliés en garantie de leurs créances de réparations. Mais lorsqu'il est dit dans l'exposé qu'il s'agit là d'une diminution et d'un déplacement frauduleux de valeurs d'Etat, contrevenant aux principes généraux de la convenance et des bonnes mœurs, ces fortes expressions ne sont aucunement justifiées. En aliénant les droits de rente, l'Etat prussien n'a transféré à une autre personne que des droits, qui, d'après les principes généraux réglant la succession d'Etat — principes auxquels les rédacteurs du Traité de Versailles se sont ralliés — ne rentrent point dans la masse acquise par l'Etat cessionnaire. Ce fait est plus amplement expliqué dans la Consultation susmentionnée de *E. Kaufmann*. On pourrait tout au plus alléguer que l'Etat prussien a soustrait ces objets à la liquidation par l'Etat polonais, mesure pour laquelle la date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles est la date déterminative. D'ailleurs, le droit de liquidation accordé à l'Etat polonais ne peut tendre qu'à une dégermanisation de la propriété, en ce sens que les droits appartenant aux *ressortissants allemands* peuvent être liquidés. Etant donné que la cession de ces droits à une société à laquelle ne participent ni le fisc prussien ni des ressortissants allemands, a eu pour résultat de dégermaniser la propriété, en conformité des dispositions du Traité de Ver-

sailles, il n'y a pas lieu pour l'Etat polonais de s'en plaindre. Le Traité de Versailles a fait de Dantzig un Etat libre et autonome, et les ressortissants de cet Etat ont perdu la nationalité allemande ; il ne convient point, d'une part, d'enlever aux Dantzikois la nationalité allemande et, d'autre part, d'assimiler les droits patrimoniaux appartenant aux citoyens de Dantzig ou contrôlés par eux, aux droits appartenant à des ressortissants allemands ou contrôlés par ceux-ci.

D'après l'article 3 de la loi d'annulation, les personnes en faveur desquelles le fisc prussien a aliéné après le 11 novembre 1918 des parties des biens fiscaux, doivent rester sans indemnité, peu importe qu'elles aient, ou non, acquis de bonne foi les droits dont il s'agit. Dans l'exposé des motifs on s'est dispensé de tout examen concernant la question de savoir comment cette disposition se concilie avec les stipulations du Traité de Versailles relatives à la liquidation.

L'on en déduit à l'article 5 la conséquence que le fisc polonais, enregistré, en vertu de cette loi, au Livre foncier à titre de propriétaire, peut exiger que toutes les personnes qui ont conclu des contrats avec le Reich, les Etats fédérés, des institutions du Reich, ou de ces Etats, ou avec les autres personnes visées par l'article 256, évacuent les immeubles qu'elles occupent à la date de la mise en vigueur de cette loi. Les domaines ont été au regard de la loi, acquis comme tels : les personnes qui les occupent en vertu de contrats, les exploitent, en tirent pour elles-mêmes et pour leur famille leurs moyens de subsistance, s'y trouveraient illicitement et doivent par conséquent être expulsées. Cela signifie, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, que l'Etat polonais a le droit d'expulser, sans indemnité, des biens fiscaux et des biens qui leur sont assimilés, tous les fermiers domaniaux. Cela signifie en même temps qu'il a le droit d'expulser toutes les personnes qui occupent ces biens en vertu d'autres relations juridiques, p. ex. à titre d' « Eigenbesitzer », en vertu des « Rentengutsverträge ». L'exposé des motifs ne mentionne pas encore la théorie du Gouvernement polonais, d'après laquelle ce Gouvernement aurait acquis les domaines non pas à titre de succession, c'est-à-dire dans la situation juridique où ils se trouvaient, grevés de charges réelles et « obligationnelles », mais à titre

d'acquisition originaire. Cette théorie n'est qu'une tentative de donner après coup une construction juridique aux pratiques instaurées par le Gouvernement. L'article 5 ne contient même pas l'indication d'une date déterminative, à partir de laquelle les droits de possession des fermiers et colons ne seront plus reconnus : il autorise les autorités polonaises à expulser tous les occupants de ces biens, sans considération et sans égard à la date à laquelle lesdits contrats ont été conclus. L'exposé des motifs n'examine nullement la question de savoir comment ces dispositions de la loi se concilient avec les dispositions du Traité de Versailles concernant l'annulation des contrats. Abstraction faite de la circonstance qu'il ne trouve aucun fondement juridique dans le Traité de Versailles, le droit d'annulation revendiqué par la Pologne est sans exemple dans la pratique internationale : du jour au lendemain il prive des milliers de personnes de leur droit de possession, et les chasse, sans aucune indemnité, de l'endroit où elles gagnaient leur vie.

II.

1°. La première question soumise à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, concerne la compétence du Conseil de la Société des Nations dans l'affaire des colons allemands en Pologne. Bien que le Gouvernement allemand ne se croie pas appelé à prendre carrément position dans le mémoire lui-même, en ce qui concerne cette question de compétence, il croit cependant devoir manifester son droit et son intérêt à l'exécution de la protection des minorités, garantie à l'Allemagne par l'article 93, alinéa 1 du Traité de Versailles.

L'insertion de la disposition de l'article 93, alinéa 1, dans le Traité de Versailles conclu entre les Puissances alliées et associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, signifie sans nul doute que la Pologne s'engage, vis-à-vis de l'Allemagne à conclure avec les Principales Puissances alliées un traité pour la protection des minorités de race, de langue et de religion. Il ne s'agit donc pas là pour l'Allemagne d'une *res inter alios gesta*. La délégation de paix hongroise ayant cri-

tiqué l'omission d'une clause de ce genre dans les Conditions de Paix du traité avec la Hongrie, la Conférence de la Paix répliqua que l'obligation de protéger les minorités semblait déjà garantie par les articles 51, 57 et 60 du Traité de Saint-Germain, mais que, les traités de minorités avec la Yougoslavie et avec la Roumanie n'étant pas encore ratifiés, elle était prête à satisfaire à la demande de la délégation hongroise. Par suite les articles 44 et 47 furent ainsi formulés :

« L'Etat serbe-croate-slovène (la Roumanie) *reconnaît et confirme, vis-à-vis de la Hongrie, son engagement d'agréer l'insertion . . . »*

Lorsque Jacques Fouques Duparc dit, en ce qui concerne l'art. 93, dans son livre *La protection des minorités de race, de langue et de religion*, (préface de de Lapradelle) : « il semble que cet article avait été inséré là pour rassurer l'Allemagne sur le sort des nationaux qui lui étaient enlevés » (p. 178), il a en somme deviné juste. On lit également dans le livre de House and Seymoer : *What really happened at Paris* : « The incorporation of this undertaking in the Treaty with Germany had the effect of obligating these States to each of the other signatories to the Treaty, and it gives even Germany a *locus standi* that the guarantees accepted are performed » (p. 211).

Un avis sur cette compétence, donné par un expert en droit international, est annexé (Annexe 1).

2°. En ce qui concerne la deuxième question soumise à la Cour permanente, les Polonais font valoir trois points de vue, pour justifier les mesures prises par eux et pour réfuter les arguments invoqués contre lesdites mesures.

1. Le Gouvernement polonais aurait acquis l'ancienne propriété domaniale prussienne à titre originaire, c.-à-d. libre de toutes charges. Il ne serait point permis de se placer au point de vue d'une succession d'Etat ; les derniers ouvrages s'occupant de cette question repousseraient l'idée de succession d'Etat, et le Traité de Versailles ne pourrait donc être interprété en se basant sur cette théorie.

2. Le Gouvernement polonais ne serait pas obligé de respecter et reconnaître les droits de personnes privées, acquis au moment du changement de souveraineté. La théorie et la

pratique du droit international ne seraient guère d'accord quant à la valeur de ce principe en cas de cession territoriale, et l'on ne peut donc admettre que le Traité de Versailles soit basé sur ce principe.

3. La loi polonaise d'annulation serait une loi générale qui se rapporte également à toutes les personnes qui tombent sous le coup de ses prescriptions. La loi et son application ne contreviendraient donc nullement aux articles 7 et 8 du traité des minorités. Il serait possible que cette loi s'appliquerait aussi à des ressortissants polonais de race polonaise, ce qui était même survenu dans une série de cas particuliers. La loi d'annulation serait une loi édictée en vue de l'exécution de l'article 256 du Traité de Versailles, elle n'aurait donc aucune relation avec le traité des minorités, et son application ne pourrait nullement être contrariée par ledit traité. Le Conseil de la Société des Nations, respectivement la Cour internationale permanente à laquelle celui-ci avait demandé son avis, devrait donc nier la violation desdites dispositions du traité des minorités.

Ces argumentations juridiques ne sont pas fondées. Elles seront examinées au triple point de vue de la succession des Etats, de la protection des droits acquis et de l'égalité devant la loi.

A.

LA SUCCESSION DES ETATS.

Il ne s'agit pas dans le cas présent du problème général de la succession des Etats et notamment de savoir si la cession d'un territoire peut ou ne peut pas être regardée comme « succession » de l'Etat cessionnaire aux droits de souveraineté de l'Etat cessionnaire. Il n'importe donc pas si l'on interprète une cession de territoire en ce sens que l'Etat cédant « transfère » ses droits de souveraineté à l'Etat cessionnaire, ou que l'Etat cédant « renonce » à ses droits de souveraineté sur les territoires cédés, — pour autoriser contractuellement l'Etat cessionnaire à étendre ses droits de souveraineté à un nouveau territoire et à de nouvelles personnes. Les traités de paix eux-

mêmes emploient des expressions basées sur l'une ou sur l'autre manière de voir. D'une part, les cessions de territoires revêtent la forme que « l'Allemagne (l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie) renonce en faveur de la Belgique, de l'Etat tchéco-slovaque, de la Pologne, de l'Italie, de l'Etat serbe-croate-slovène, etc. » (Cf. le Traité de Versailles, article 33, 34, 83, 87 ; le Traité de Saint-Germain, article 36, 47, 54 etc.). D'autre part, on parle de territoires « cédés » ou « transférés », de « cession » et de « transfert ». Mais cette question purement théorique importe peu ici. Il ne s'agit pas non plus de discuter le problème de la « succession » de l'Etat cessionnaire aux droits et obligations internationaux de l'Etat cédant. Ce dont il s'agit, c'est la question de la « succession » aux droits et obligations privés de l'Etat cédant. Là encore il importe peu s'il soit universellement reconnu, ou non, en droit international que l'Etat cessionnaire succède aux dettes publiques de l'Etat cédant, respectivement s'il est tenu de reprendre en partie au moins, ces dettes. On peut négliger la question de savoir si l'obligation de la reprise d'une partie des dettes publiques de l'Etat est un principe de droit international si universellement reconnu qu'il est applicable même quand le contrat de cession est muet à cet égard. Le Traité de Versailles et les autres traités de paix ont réglé cette question par des dispositions détaillées tantôt dans ce sens, tantôt dans l'autre.

La discussion ne porte que sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'Etat cessionnaire succède à certaines obligations de droit privé de l'Etat cédant, et surtout, si l'Etat cessionnaire doit se charger des *obligations contractuelles de l'Etat cédant, qui ont trait aux biens domaniaux*, lorsque l'Etat cessionnaire acquiert ceux-ci ; en d'autres termes, *s'il reprend les domaines dans la condition juridique dans laquelle ils se trouvent ou s'il les acquiert libres de toutes obligations y relatives*. Il n'y a pas lieu de s'occuper ici de la question plus générale comment il faut considérer la subrogation dans les droits et obligations de nature privée, et, notamment, quels sont les droits privés qui, à raison de leur caractère éminemment personnel ou de leur connexité avec l'ordre public de l'Etat cédant, ne sont pas compris dans la succession.

Mais, si l'on envisage la question restreinte qui, seule, se pose ici, la réponse ne peut être douteuse.

Dans l'Annexe II un expert allemand en droit international donnera une analyse détaillée des jurisconsultes de droit international invoqués par le Gouvernement polonais à l'appui de son interprétation juridique. Elle montre que ces autorités, quoiqu'elles partent des théories les plus diverses, ne sauraient être réclamées pour la thèse polonaise, qu'au contraire elles sont souvent des témoins importants contre cette thèse.

Ce qui est surtout décisif ici, c'est que le Traité de Versailles et les autres traités de paix partent de l'idée juridique, exprimée par la théorie de la succession des Etats, que ladite idée forme la base de leurs dispositions, et qu'elle a été appliquée, et modifiée d'après les situations et les nécessités particulières provenant des diverses cessions de territoire et d'après la nature des biens et des droits en question.

La terminologie des traités de paix démontre à elle seule que ceux-ci sont basés en principe sur l'idée de la succession dans les droits privés. Ainsi p. ex. quand ils se servent des expressions « passer » (cf. p. ex. 92 al. 3, 102, 144, 153) ou « subroger » (cf. p. ex. l'article 67) ou « seront transférés » (article 107, 257, alinéa 2 ; Saint Germain, article 208, alinéa 7).

La pensée de la succession est si naturelle aux traités, qu'ils ne l'ont pas même formulée expressément, mais qu'elle est la base tacite des dispositions qui en règlent des exceptions ou des modalités particulières. Les Consultations de *Struycken* et de *E. Kaufmann* prouvent amplement que c'est bien là le sens de la première phrase de l'article 256 (cf. *Etudes sur la doctrine de la succession des Etats* p. 54, 20 suiv.). L'article 256 qui fait partie de la Section des Clauses financières suppose le principe de la succession, et établit seulement que, contrairement à la pratique internationale générale, l'Etat cessionnaire doit payer à la Commission des Réparations, au crédit du compte allemand, les biens et propriétés fiscaux qu'il reprend. C'est ainsi qu'il s'explique que cette phrase se trouve insérée dans la Section « Clauses financières ».

L'échange de notes au sujet du transfert des dettes de l'Empire et des Etats allemands concernant l'Alsace-Lorraine le

confirme. D'après les articles 55 et 255, la France n'est pas tenue d'assumer les dettes publiques de l'Empire et des Etats allemands. La Note de la Conférence de la Paix, en date du 16 juin 1919, interprète cette disposition en ce sens que cette règle n'exclut pas la succession de la France dans la « dette locale ». La Note du 21 juin le confirme et ajoute en termes exprès : « aucune clause n'exempte la France du paiement de la dette locale d'Alsace-Lorraine ». La Conférence de la Paix reconnaît ainsi clairement que même la succession dans la dette locale fait partie du « law of annexation without treaty ». Il doit à plus forte raison en être ainsi pour les obligations qui se rattachent au domaine fiscal acquis par le cessionnaire.

En ce qui concerne spécialement la question de la succession dans les contrats en cours, l'article 75 prouve que les auteurs du traité ont considéré cette succession comme naturelle. Il en est de même des articles 268 du Traité de Saint-Germain, 251 du Traité de Trianon et 202 du Traité de Neuilly, qui correspondent à l'article 75 du Traité de Versailles. La genèse de ces articles est particulièrement intéressante.

L'article 75 du Traité de Versailles prescrit que les contrats conclus avant le 30 novembre entre Alsaciens-Lorrains, ou entre les autres habitants de l'Alsace-Lorraine d'une part et l'Empire allemand ou les Etats allemands d'autre part, restent en vigueur ; la France a toutefois le droit d'annuler les contrats dont elle désire la suppression dans l'intérêt général. Le Gouvernement français notifiera à cet égard sa décision au Gouvernement allemand dans le délai de six mois après la mise en vigueur du Traité de Versailles ; il doit indemniser d'une manière déterminée les parties lésées par cette annulation. Une disposition analogue avait été prévue dans les Conditions de Paix du Traité de Saint-Germain (article 50 du premier projet, et 262 du second projet). D'après le compte rendu de la Délégation yougoslave concernant les travaux de la Commission économique, financière et de communications, l'insertion de cette clause alsacienne-lorraine dans les traités avec l'Autriche et la Hongrie semble être due à l'initiative des Délégués yougoslaves (cf. le document reproduit à l'annexe

III). A cette occasion, la Conférence de la Paix a ajouté l'alinéa 3, que l'article 75 du Traité de Versailles ne contient pas, mais qui correspond à l'alinéa 2 de l'article 53. Sur les objections de la Délégation autrichienne (cf. son *Rapport à la Constituante*, tome 1, p. 305/6) la Conférence de la Paix a de nouveau supprimé cet article, et l'a remplacé par le texte définitif de l'article 268 (cf. *Rapport de la Délégation autrichienne*, tome 2, p. 360). La Lettre d'envoi du 2 septembre des Conditions définitives de Paix fait expressément ressortir ce changement, comme étant particulièrement important. Cette disposition a ensuite été insérée également dans le Traité de Trianon (article 251), tandis que l'on s'en tint, dans le Traité de Neuilly, à la règle de l'article 50 des premières Conditions de Paix de Saint-Germain.

La Délégation yougo-slave indique comme motif de l'insertion de la disposition correspondant à l'article 75 du Traité de Versailles, que faute de pouvoir annuler les contrats et concessions remontant à l'époque austro-hongroise, elle serait tenue à les reconnaître et à s'y subroger. L'on regarde donc la succession comme étant une évidence, et l'on ne demande que le droit d'annuler ceux des contrats et concessions que l'Etat cessionnaire considère comme ne correspondant pas à ses intérêts généraux. « Ces concessions — est dit entre autres, dans le compte rendu —, représentant souvent une valeur de quelques millions, ont été accordées aux Austro-Allemands et aux Hongrois sans aucun paiement et seraient une charge très lourde pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, si celui-ci ne possédait pas le droit de les annuler ». La Conférence de la Paix ayant toutefois de nouveau supprimé ce droit d'annulation, la Délégation yougoslave y revint par sa note du 3 juillet, dans laquelle elle se plaignait vivement que « les concessions accordées par l'ancienne monarchie austro-hongroise à ses ressortissants sur notre territoire doivent rester en vigueur ». Il ressort en même temps de cette Note que la Conférence de la Paix partageait cette manière de voir, car elle avait indiqué à la Délégation yougoslave qu'après la suppression du droit d'annulation, le droit de liquidation lui restait comme seul remède.

Ces documents prouvent donc indubitablement que les

auteurs des traités se sont basés sur le principe de la succession de l'Etat cessionnaire dans les contrats de droit privé conclus par l'Etat cédant et dans les concessions qu'il a octroyées comme étant un principe généralement acquis en droit international, et cela même au cas où les droits accordés par l'Etat cédant l'ont été par application d'une politique de nationalisation, et ne sont pas considérés par l'Etat cessionnaire comme conciliables avec ses « intérêts généraux ». D'ailleurs le Tribunal supérieur français de Colmar lui aussi considère le principe de la succession dans les droits et obligations contractuels créés par le cédant comme la base évidente des dispositions générales du Traité de Paix. La législation tchécoslovaque partage cette façon de voir (cf. *Etudes concernant la théorie de la succession des Etats* p. 12 suiv., 14 suiv.).

B.

LE RESPECT DES DROITS ACQUIS.

1°. La question de savoir si et jusqu'à quel point la théorie et la pratique du droit international affirment ou non le respect et la reconnaissance des droits acquis lors de cessions territoriales lorsque les traités de cession sont muets à cet égard, est contestée. Il n'est pas douteux, d'une part, que le principe du respect des droits acquis est en tout cas presque généralement reconnu dans la pratique continentale et américaine. D'autre part, dans quelques traités, notamment les plus récents concernant les annexions en territoire colonial, et dans la nouvelle théorie du droit international, l'on a appliqué le point de vue que l'Etat acquéreur n'est pas toujours tenu de respecter les « concessions » accordées par l'Etat cessionnaire, c'est-à-dire les contrats qui ont un caractère mixte, en partie de nature publique, en partie de nature privée et qui se rapportent à des ouvrages publics. Il s'agit de savoir quel est le principe adopté par les traités de paix.

Il est facile de répondre à cette question, car c'est une caractéristique particulière des traités négociés à la Conférence de la Paix de Paris que les problèmes relatifs aux droits privés

ont été étudiés d'une façon minutieuse, non seulement au point de vue de la liquidation des mesures prises pendant la guerre, mais encore du traitement des droits privés existant dans les territoires des Puissances contractantes, après la mise, en vigueur des traités. A la Section IV de la Partie X, le droit de liquidation est réglé, en ce qui concerne tant ses conditions que ses effets. La Section V traite des contrats existants et la Section VII de la propriété industrielle. Il y a en outre des dispositions spéciales pour toutes ou certaines cessions de territoire. Si on laisse de côté la propriété industrielle, qui n'entre pas en considération ici, et certaines dispositions spéciales, telles que celles des articles 235 et 260 qui n'entrent pas en jeu ici, les traités établissent deux formes juridiques pour la suppression des droits acquis : l'annulation de contrats et la liquidation de biens, droits et intérêts. Il en sera brièvement question ci-après.

2°. D'après l'article 299, tous les contrats conclus entre ennemis sont considérés comme ayant été annulés à partir du moment où le commerce entre eux a été défendu ou est devenu illégal, sauf certains contrats dont parle par exemple l'article 299b et d et les types de contrats énumérés au § 2 de l'annexe à l'article 303. A ceux-ci appartiennent entre autres : « les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens . . . immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies », (littera a) ; « les baux, locations et promesses de location » (« leases and agreements for leases of land and houses ») (littera b) ; « les contrats passés entre des particuliers et des Etats », « les concessions données par lesdits Etats » (lit. e) ; c'est-à-dire précisément les contrats types dont il s'agit ici. Tous ces contrats et concessions « sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 299, et restent en vigueur ». Comme il n'y a jamais eu défense de faire le commerce entre l'Allemagne et la Pologne, il ne peut être question d'annuler, en ce qui concerne la Pologne, ces contrats en vertu de l'article 299. Si donc le § 2 de l'annexe excepte ces contrats et concessions, même de l'annulation de l'article 299, et, sauf le droit de liquidation des Puissances alliées,

prescrit expressément qu'ils restent en vigueur, il n'y a pas lieu de douter que les droits acquis en vertu de ces contrats et de ces concessions doivent être reconnus et respectés.

A côté de cette annulation s'effectuant *ipso facto* à la suite de la défense de faire le commerce, les traités connaissent encore une espèce particulière d'annulation se rattachant à certaines cessions de territoires. Le Traité de Versailles ne la prévoit que pour l'Alsace-Lorraine (article 75). Cet article statue que, malgré la défense de faire le commerce ordonnée par le décret du 30 novembre 1918, tous ces contrats « sont maintenus » « par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X », et que le Gouvernement français est autorisé à annuler, dans un délai fixé, et moyennant indemnité, les contrats qu'il juge devoir annuler « dans un intérêt général ». Ce droit d'annulation de l'article 75 est une particularité que l'on ne trouve pas dans les autres dispositions du Traité de Versailles, concernant des cessions territoriales. Ce fait a tout spécialement été mis en relief par M. Tardieu (*La Paix*, p. 273) et dans le compte rendu yougo-slave. Quand la Délégation yougoslave demandait l'insertion de l'article 50 dans les Conditions de Paix de Saint-Germain, elle soulignait qu'il s'agissait d'« ajouter » quelque chose à l'article 299 du Traité de Versailles, disant que la proposition était « conçue dans le même sens que l'article 75 du Traité de Paix avec l'Allemagne, réglant les mêmes rapports entre les ressortissants allemands et les ressortissants français en *Alsace-Lorraine* ». Il n'y a donc point de doute: la Pologne n'a pas reçu un droit d'annulation correspondant à celui s'appliquant à l'Alsace-Lorraine. D'autre part la prescription spéciale de l'article 75 démontre que ce droit d'annulation ne peut pas être déduit de l'article 256. Un droit d'annulation sans indemnité, tel qu'il est réclamé par la loi polonaise du 14 juillet 1920, n'est pas même prévu à l'article 75, ni aux dispositions correspondantes des Traités de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly. Les documents yougoslaves confirment que la Conférence de la Paix est d'avis que là où l'Etat cessionnaire n'a pas le droit d'annulation, il doit, par ce fait même, respecter les contrats et les concessions de son prédécesseur.

Un examen plus minutieux des articles 268 du Traité de St-Germain, remplaçant l'article 50 des Conditions de Paix de St-Germain, et 251 du Traité de Trianon, fait ressortir encore un autre point important. Les deux dispositions annulent « tous contrats pour la vente de marchandises à livrer par mer, conclus avant le 1^{er} janvier 1917 » et décident seulement que « tous les autres contrats, conclus avant le 1^{er} novembre 1908 et en vigueur à cette date seront maintenus ». Il était nécessaire de fixer spécialement cette date, en considération du fait que tous les contrats qui ne tombent pas sous le coup de l'annulation, soit conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la 5^e Section, soit faute d'une défense de faire le commerce ou pour toute autre raison, et qui existent *au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paix*, sont maintenus. Les dates mentionnées auxdits articles des Traités de St-Germain et Trianon constituent donc une exception, à défaut de laquelle la date déterminative eût été celle de l'entrée en vigueur des traités de paix. Étant donné que, abstraction faite de l'article 75, le Traité de Versailles ignore toute date déterminative quant au maintien de contrats lorsqu'il s'agit de cessions de territoires, il en résulte nettement que tous les contrats, conclus avant le 10 janvier 1920, et non annulés par le fait des défenses commerciales, et, en tout cas, ceux désignés expressément au paragraphe 2 de l'annexe à la Section V, auxquels appartiennent aussi les concessions, doivent être reconnus et respectés. Ce n'est pas par hasard que la date déterminative antérieure à l'entrée en vigueur des traités de paix ne vaut que pour l'Alsace-Lorraine et pour les territoires cédés en vertu des Traités de St-Germain et de Trianon. Spécialement en ce qui concerne la Pologne, cela résulte du préambule soigneusement libellé du traité des minorités. Chaque fois que les traités de paix veulent choisir comme date, celle de la Convention d'armistice, ou toute autre qui n'est pas celle de l'entrée en vigueur du traité, ils le stipulent en termes exprès. (Cf. Traité de Versailles, articles 51, 54, 59, 60, 62, 69, 71, 72, 74, 75, 78, 296 al. 3 lit 297 j, § 1 al. 2 de l'annexe à l'article 298 ; Traité de St-Germain articles 39, 266 al. 2, 267, 268, 219 etc. Il s'ensuit que la date de l'armistice comme date déterminative ne se

comprend jamais implicitement, et que, par conséquent, elle ne peut être adoptée là où les traités de paix ne le disent pas expressément.

3°. S'il ne peut donc être question d'un droit d'annulation du Gouvernement polonais, il a néanmoins, dans les limites tracées par le Traité de Versailles, le droit de rétention et de liquidation, cela même à l'égard des droits découlant de contrats maintenus en vertu du paragraphe 2 de l'annexe à l'article 303. Ce paragraphe 2 dit : qu'ils « restent en vigueur, sans préjudice de l'article 297 paragraphe b) de la section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats. » Cette rédaction ne laisse subsister aucun doute que les réserves faites dans cette disposition constituent une énumération complète des conditions qui permettent une résiliation desdits contrats. Là où la liquidation est illicite — et c'est, en vertu de l'article 297 b, al. 3, le cas quand il s'agit de personnes ayant acquis de plein droit la nationalité polonaise — règne donc, en vertu du Traité de Versailles, le principe du respect des droits acquis. Par conséquent l'Etat polonais, subrogé dans les contrats en cours, doit exécuter les baux domaniaux et les Rentengutsverträge vis-à-vis de personnes qui sont de plein droit devenues citoyens polonais, il ne peut les résilier que conformément aux « clauses des contrats ». C'est ce qui est établi par le paragraphe 2.

Dans la question de liquidation, ce n'est naturellement pas le mot choisi pour la mesure qui importe. Le Gouvernement polonais appelle ses mesures « annulations » ; or, nous savons qu'une annulation à proprement parler n'est pas permise. Ces mesures constituent donc juridiquement et économiquement des rétentions ou liquidations. Les Puissances alliées et associées se sont réservé le droit de retenir ou liquider des droits appartenant à la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles, à des ressortissants allemands ; mais elles ne peuvent que les retenir ou les liquider, c'est-à-dire leur valeur ou leur produit doit, ou bien être porté au crédit allemand du compte Réparations, ou bien être porté au crédit allemand du compte article 297 h, al. 2, versé directement aux intéressés. Le Traité

de Versailles a réglé d'une façon complète tout ce qu'il y avait à dire au sujet des droits des ressortissants allemands, et ses dispositions seraient rendues illusoires par une rétention ou liquidation déguisée ; et c'est pourquoi toute suppression ou lésion des droits et intérêts de ressortissants allemands est en fait une rétention ou liquidation qui doit avoir comme suite, ou bien une inscription au crédit allemand au compte Réparations, ou bien un paiement direct de la valeur à l'intéressé. D'autre part, là où une rétention ou liquidation n'est pas admise par le traité, tous les droits acquis avant la mise en vigueur du traité doivent être reconnus et respectés. Le préambule de l'article 297 dit en termes exprès que la question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi reçoit sa solution dans cet article.

S'il n'est donc pas nécessaire de démontrer plus amplement le principe que tous les droits acquis lors de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, qui ne sont pas soumis à la liquidation doivent être reconnus et respectés par l'Etat cessionnaire, l'on peut quand même apporter la preuve documentaire, fournie par le compte rendu yougoslave, que la Conférence de la Paix avait en réalité prévu et voulu ce résultat, même au cas où des mesures d'une politique de nationalisation par l'Etat cessionnaire devraient être maintenues par l'application du principe du respect des droits acquis.

D'une manière analogue à celle dont le Gouvernement polonais agit vis-à-vis des contrats de bail et des Rentengutsverträge du fisc prussien, la Délégation yougoslave avait, pendant les négociations de paix, indiqué que « les Gouvernements de l'ancienne monarchie austro-hongroise considéraient les pays serbo-croates-slovènes comme objet dont l'exploitation économique devait servir au profit des citoyens de nationalité allemande et hongroise ». C'est ainsi que les deux Gouvernements auraient accordé à peu près exclusivement à des Austro-Allemands et à des Hongrois l'exploitation des forêts à des prix extraordinairement réduits et à des conditions particulièrement favorables. Il en aurait été de même des importantes concessions de mines et de cours d'eau. « L'Autriche-Hongrie a été la colonisatrice germano-magyare des nations vivant sous sa domination. Administrée d'une

façon absolutiste, basée sur un régime bureaucratique et militaire, elle possédait des moyens innombrables pour réaliser le principe de la primauté des peuples germano-magyares. » L'ensemble de la vie commerciale, bancaire et industrielle aurait été concentré entre des mains allemandes et hongroises par un système « d'autorisations spéciales, de concessions et de privilèges ».

C'est pour ces motifs que la Délégation yougoslave avait, « d'accord avec les autres Délégations intéressées », demandé et tout d'abord obtenu le droit d'annulation prévu pour l'Alsace-Lorraine. Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, ce droit a été biffé dans la suite. Cependant, lorsque plus tard la Conférence de la Paix supprima en outre dans l'article 267 du Traité de St-Germain et 250 du Traité de Trianon le droit de liquidation, la Délégation yougoslave s'en plaignit dans sa Note du 3 juillet 1919. Il y est dit : « Lorsque nous avons demandé à la Commission économique de modifier cette prescription (la biffure du droit d'annulation), il nous a été répondu que *les ressortissants ennemis* ne peuvent nullement en profiter à la suite de ce que le traité nous reconnaît le droit de *retenir et de liquider* tous les biens, droits et intérêts, y compris ceux auxquels les concessions sont rattachées. *En nous enlevant le droit de rétention et de liquidation des biens, droits et intérêts ennemis, on nous met dans une situation beaucoup plus défavorable que celle dans laquelle nous nous trouvions avant notre délivrance, à savoir : on nous oblige à continuer à respecter tous les privilèges et concessions dont les titulaires étaient, avant la libération, nos concitoyens et qui sont maintenant des ressortissants étrangers et ennemis.* »

Il résulte indubitablement de ces documents, tout d'abord que si un Etat cessionnaire n'a pas reçu le droit d'annulation, il ne possède que le droit de liquidation ; ensuite que là où il ne peut y avoir de liquidation, le principe du maintien et du respect des droits acquis reste debout, enfin, qu'à la Conférence de la Paix personne n'a pensé à déduire de l'article 256, ou des articles correspondants des autres traités, un droit d'annulation ; sans cela, la lutte pour l'adjonction et la biffure de ce droit serait dépourvue de sens.

Peu importe l'opinion que l'on puisse avoir au sujet de la

politique de colonisation prussienne dans les ci-devant provinces de la Posnanie et de la Prusse occidentale : le Traité de Paix n'a pas permis à la Pologne de liquider les personnes qui ont acquis de plein droit la nationalité polonaise ; le droit d'annulation n'a pas été accordé à la Pologne. Le Traité de Versailles n'a tenu compte de la politique prussienne de colonisation qu'en ce sens qu'en vertu de l'article 91, al. 2, les personnes qui ont immigré dans les territoires cédés postérieurement au 1^{er} janvier 1908 sont exclues de l'acquisition, de plein droit, de la nationalité polonaise, et qu'en vertu de l'article 92, al. 3 et de l'article 255, al. 2, la partie des dettes publiques résultant de la politique de colonisation est exclue de la reprise des dettes par l'Etat polonais. Toute tendance à annuler, au delà de ces dispositions spéciales, les résultats de la politique prussienne de colonisation, chercherait en vain un fondement juridique dans le Traité de Versailles.

4° De ce qui précède résulte pour l'Etat polonais la nécessité de se subroger, tant que les biens fiscaux allemands et prussiens lui sont transférés, dans les obligations contractuelles qui s'y rattachent, et de reconnaître les droits que des particuliers ont obtenus relativement auxdits biens.

Il en est ainsi en premier lieu en ce qui concerne les baux conclus par le fisc prussien. La Consultation de *Struycken* l'a établi péremptoirement en se basant sur la théorie du Droit des Gens, sur la pratique internationale, voire sur le Traité de Versailles lui-même. Il en est de même des *Rentengutsverträge*. En vertu de ces derniers contrats le fisc prussien s'est engagé envers le colon à lui procurer la propriété du bien, cela signifie conformément au droit civil concernant la vente, à faire tout ce qui est nécessaire pour lui procurer la propriété formelle de ce bien. En Droit allemand le contrat réel (« dingliche Vertrag »), la « *Auflassung* » et l'immatriculation au livre foncier sont nécessaires pour faire acquérir la propriété d'un immeuble. Si, en Droit allemand, la propriété « formelle » d'un immeuble ne s'acquiert que par l'immatriculation au livre foncier, et si le contrat de vente lui-même ne confère pas à l'acheteur un droit réel sur la chose vendue, il n'en a pas moins une action judiciaire pour obtenir la *Auflassung* et l'inscription. A la demande de l'acheteur les

tribunaux doivent condamner le vendeur à effectuer ces deux mesures. L'exécution d'un tel jugement se poursuit de la manière suivante : le jugement remplace la déclaration de la *Auflassung* et la demande d'immatriculation du vendeur, de telle façon que l'Office du livre foncier doit, sur la production du jugement, considérer la déclaration de la « *Auflassung* » et la demande d'immatriculation comme faites, et effectuer l'immatriculation audit livre. Si donc, d'après les notions particulières du Droit allemand, souvent critiquées comme étant trop théoriques, l'acheteur comme tel ne possède pas encore un droit réel sur la chose vendue, tous les droits réels sur des immeubles devant être inscrits au livre foncier, le droit de l'acheteur n'en reste pas moins tellement protégé et assuré par la loi et les tribunaux, qu'au point de vue économique l'on peut dire qu'il possède un *jus ad rem*, qu'il peut en tout temps transformer en un droit réel au sens technique au moyen d'une simple demande d'inscription d'une « *Vormerkung* » au livre foncier. Tout cela a été minutieusement exposé et démontré dans la Consultation de *Th. Kipp* déposée à la Cour.

Or, le *Rentengutsvertrag* n'est pas seulement un contrat de vente ; il est beaucoup plus. Il règle en même temps les relations entre le fisc et le colon pendant la période allant de la conclusion du contrat de vente à l'immatriculation de la propriété dans le Livre foncier. Dès que le fisc a « remis » le bien au colon, celui-ci devient, ainsi que le contrat le dit expressément, « *Eigenbesitzer* », propriétaire pour propre compte. D'après le paragraphe 872 du Code civil allemand, il devient ainsi quelqu'un qui possède le bien « comme s'il en était propriétaire ». Il n'a donc pas seulement vis-à-vis du fisc un simple droit « obligationnel », mais un droit réel *erga omnes*, y compris le fisc lui-même, il possède donc un véritable droit réel. D'après le par. 955, al. 1, il acquiert, en sa qualité de « *Eigenbesitzer* », la propriété des produits et des fruits de la chose, immédiatement dès que leur séparation a lieu. Il a effectué un paiement en acompte, et paie au fisc les rentes contractuellement fixées, pour ne pas parler de tous les autres droits et devoirs contractuels, réglés spécialement dans le *Rentengutsvertrag*. Matériellement, il ne se trouve

pas, avant la *Auflassung* et l'immatriculation, dans une situation essentiellement autre que celle du propriétaire. C'est pourquoi l'intérêt que le colon avait à la régularisation de ses droits par l'immatriculation était si minime, que bien souvent une longue période s'écoulait entre la conclusion du contrat de rente et l'immatriculation au Livre foncier.

Nous nous trouvons donc, en ce qui concerne la situation du colon avant l'enregistrement, en présence d'une relation juridique entre le fisc et le colon, qui crée des droits de jouissance d'un immeuble, garantie « réellement » par le « *Eigenbesitz* » *erga omnes*, d'une relation locative particulière, qui assure à l'ayant-droit une situation juridique plus forte que celle du locataire ordinaire. Le locataire ordinaire, sans doute possesseur au sens du Droit allemand, est détenteur d'un droit garanti réellement vis-à-vis de tous, y compris le bailleur, mais il n'est pas « *Eigenbesitzer* », comme l'est le colon après la « remise » de la terre. Cette relation locative d'une nature particulière est d'ailleurs reconnue aussi par le Gouvernement polonais ; mais il n'en déduit pas les conséquences qui s'imposent. Les droits du colon sont dépeints comme trop faibles : toutes les difficultés que peut rencontrer la réalisation du transfert de propriété sont fortement soulignées, tandis que la plénitude des droits du fisc vis-à-vis du colon est exagérée.

Le côté « réel » des droits du colon et du locataire ordinaire n'est indiqué que d'une manière incomplète. Mais, quand même le droit de bail et d'autres droits de jouissance d'immeubles, non immatriculés au Livre foncier sont réglés dans le « droit des obligations », l'ensemble de la situation juridique ne peut être apprécié qu'en ayant recours en même temps au « droit réel », vu que le Droit allemand, dérogeant quant à ce point au Droit romain, considère le locataire comme « possesseur », dans le sens juridique de l'expression. Le droit réel du possesseur, garanti *erga omnes* par des moyens judiciaires et par la faculté de se défendre soi-même contre des empiètements, existe en Droit allemand, même s'il s'agit d'immeubles, sans immatriculation au Livre foncier. En ce sens, ces relations juridiques, considérées dans leur ensemble, sont donc pourvues d'effets réels. Malgré la différence entre

leur construction juridique, la législation allemande ne diffère donc pas essentiellement des législations anglaise et française.

De plus il est bien exact qu'en cas de faillite le droit à la *Auflassung* peut devenir caduc ; il est également exact que l'Etat s'est réservé, jusqu'au moment de la *Auflassung*, des droits étendus, y compris le droit de dénoncer et de résilier le contrat. Le fisc prussien a cru que c'était nécessaire, afin de pouvoir s'assurer, avant la *Auflassung*, s'il avait trouvé dans le colon la personne appropriée, et capable de remplir la tâche économique spéciale qu'il avait à remplir dans les régions de l'Est. Etant donné que beaucoup de gens incapables demandaient des *Rentengutsverträge*, il fallait stipuler un certain temps d'épreuve. Les obligations du colon et les causes de résiliation par le fisc sont minutieusement réglées dans les contrats. Mais tout cela ne modifie en rien la question de principe ; car il ne s'agit pas de savoir *quels* sont en détail les droits du colon, mais bien *si le fisc polonais* succède aux obligations qui correspondent à ces droits.

En ce qui concerne les baux conclus avant le 11 novembre 1918, qui n'ont été transformés en *Rentengutsverträge* qu'après cette date, la Commission des Juristes du Conseil de la Société des Nations avait décidé que ces contrats n'étaient pas valables, mais que les contrats originaires de bail devaient être reconnus par le Gouvernement polonais jusqu'à leur expiration contractuelle. Celui-ci objecte que ces contrats auraient été résiliés de commun accord des deux parties, et qu'il serait donc impossible juridiquement de les faire revivre. Le Gouvernement allemand ne peut accepter comme exact le point de vue adopté par la Commission des Juristes au sujet de la question de la date déterminative. Mais, à supposer même que ce point de vue soit exact, l'objection polonaise ne résiste pas à l'examen. Si, ainsi que le Gouvernement polonais le prétend, tous les contrats fiscaux conclus après le 11 novembre 1918 sont nuls, il doit naturellement en être ainsi tant pour la résiliation des baux originaires que pour la conclusion de nouveaux *Rentengutsverträge*. Or la résiliation contractuelle des baux n'a eu lieu qu'en vue de la conclusion de nouveaux *Rentengutsverträge* ; il ne s'agissait que de la « transformation » d'un droit de jouissance

en un autre. La volonté commune des parties était indubitablement celle que si, pour des raisons que l'on ne pouvait prévoir le *Rentengutsvertrag* était annulé, le bail continuait.

C.

L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.

La loi polonaise d'annulation ainsi que son application sont-elles une violation non seulement du *Traité de Paix*, mais aussi du traité des minorités, notamment des articles 7 et 8, qui prescrivent que tous les ressortissants polonais sont égaux devant la loi, et leur accordent les mêmes garanties en droit et en fait ?

1°. La Pologne, ainsi que les autres Etats grevés de traités des minorités cherchent à affaiblir l'importance des principes des articles 7 et 8, en prétendant qu'ils signifient simplement que les minorités doivent être traitées d'après les lois nationales. L'on répète toujours que les traités des minorités ne donnent pas de privilèges aux minorités, et que ce serait un privilège pour elles, si elles avaient le droit de prétendre que des lois nationales doivent avoir spécialement égard à elles. L'on observe partout la tendance d'insérer complémentaiement dans les dispositions spéciales des traités des minorités la clause « d'après la législation nationale ». Or, c'est précisément ainsi que les minorités seraient livrées à l'arbitraire de la législation. Protection des minorités signifie protection contre la majorité et éventuellement contre l'usage du pouvoir législatif par celle-ci. Les lois peuvent être formulées d'une manière générale, mais contenir des distinctions qui en pratique sont dirigées exclusivement ou essentiellement contre les minorités.

Ainsi, dans tous les pays où le principe de l'égalité devant la loi s'applique et est devenu une partie vivante de l'ordre juridique, il a précisément la signification d'un postulat pour le pouvoir législatif de s'abstenir de toutes lois exceptionnelles atteignant exclusivement ou essentiellement certains groupes ou certaines classes de citoyens. Cette idée juridique a été développée avec une clarté et profondeur particulières, notam-

ment dans le droit de la Confédération helvétique et dans celui des Etats-Unis d'Amérique, où il s'agissait de l'interprétation et de l'application de l'article 4 de la Constitution fédérale suisse et du 5^e et 14^e « amendement, » de la Constitution des Etats-Unis. La jurisprudence du Tribunal fédéral suisse et celle de la Cour suprême des Etats-Unis peuvent être considérées comme une des prestations les plus importantes dans l'histoire de la poursuite de l'idée du « Rechtsstaat ». Elles peuvent servir de modèle pour l'interprétation des articles 7 et 8 des traités des minorités.

Il est dit dans la décision de principe du Tribunal fédéral suisse, vol. 6, p. 178 : « Le principe de l'égalité de tous les Suisses devant la loi, garanti par l'article 4 de la Constitution fédérale doit servir de norme fondamentale tant au pouvoir administratif qu'au pouvoir législatif de l'Etat. Il en résulte que les lois doivent être également appliquées à tous les citoyens et que ceux-ci doivent être également traités par le législateur. » Sans cela « l'application égale des lois exceptionnelles les plus injustes, à toutes les personnes envisagées par elles » serait encore une « égalité devant la loi ». (Lampert, *Das Schweizerische Bundesstaatsrecht* 1918, p. 42 ; de même Schollenberger, *Das Bundesstaatsrecht der Schweiz* 2^{me} édit, 1920 ; Fleiner, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht* 1922. p. 282.) L'interprétation donnée aux articles 7 et 8 par la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie correspond à ce point de vue ; l'article 72, al. 2 dit, en concordance voulue avec la jurisprudence de la Suisse et de l'Amérique du Nord : « Les dispositions législatives et administratives ne peuvent établir aucun traitement différentiel à l'égard des ressortissants appartenant à une minorité. De même elles ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière différente au préjudice de ces personnes. »

Mais ce principe n'est pas encore observé par le législateur lorsqu'il formule une loi en termes généraux, de sorte que chaque fait tombant sous le coup de ses prescriptions et ses conceptions leur peut être subordonné ; ce qui est également le cas pour la loi d'exception la plus lourde. Le principe de l'égalité devant la loi exige plutôt que le législateur ne fasse

pas de « distinctions arbitraires » ; il ne peut y avoir aucune distinction ou de non-distinction « injustifiées ». La jurisprudence de la Suisse et de l'Amérique du Nord reconnaissent et appliquent également ce principe ; cf. p. ex. Burckhard, *Commentaire* p. 63 et suiv. ; Willoughby, *Constitutional law of the United States*, vol. II. p. 886 et suiv. « Les distinctions établies par le législateur, dit p. ex. *Lampert*, p. 42, doivent être raisonnablement fondées, c.-à-d. elles doivent être basées sur des motifs raisonnables et décisifs provenant de la nature même des choses, de sorte que ce n'est que par ces distinctions que le législateur fait droit aux exigences mêmes de l'ordre intrinsèque des relations sociales qu'il doit régler. »

Les distinctions faites dans les dispositions légales ainsi que les conséquences juridiques qui y sont rattachées doivent être justifiées par des points de vue supérieurs du droit naturel ; elles doivent être en harmonie avec le *telos* du rapport social envisagé par le législateur. Etant donné que toute disposition de droit constitue la réunion de deux conceptions juridiques, l'une indiquant un fait, l'autre indiquant les effets et les conséquences juridiques y rattachées, il faut, lorsqu'il s'agit de résoudre la question de savoir si le principe de l'égalité devant la loi est violé ou non, envisager précisément cette réunion. Car il est bien possible que ni la conception indiquant le fait ni celle indiquant l'effet juridique, considérée chacune isolément, ne puisse être critiquée comme constituant une distinction inadmissible, chacune d'elles pouvant bien être raisonnable en connexité avec d'autres conséquences juridiques. Mais, néanmoins, la réunion de ces deux conceptions, basée chacune sur des distinctions raisonnables, peut enfreindre le principe de l'égalité devant la loi. Quoiqu'il soit peut-être impossible de trouver une formule générale indiquant précisément quand une telle réunion manque de fondement, le tact du juge, à la décision duquel un cas particulier est soumis, a toujours pu trouver une solution qui a su éviter les dangers qui pourraient surgir, soit de toute tendance aboutissant à faire prévaloir des prétentions de sagesse judiciaire contre des considérations législatrices, soit de toute condescendance inadmissible vis-à-vis d'un législateur mal inspiré.

Il va de soi *qu'une interprétation erronée* de dispositions juridiques peut léser également le principe de l'égalité devant la loi, lorsqu'elle porte préjudice à un certain groupe ou à une certaine classe de ressortissants ; notamment la jurisprudence américaine l'a reconnu (cf. *Willoughby*, vol II, p. 868 et suiv.). L'« interprétation » des lois fait partie de leur « application », comme le fait expressément remarquer l'article 72, al. 2 de la Convention relative à la Haute-Silésie.

C'est pourquoi toute disposition de droit peut être soumise à l'examen au point de vue des articles 7 et 8 : si elle introduit des distinctions inadmissibles, si elle s'est passée d'une façon inadmissible d'introduire des garanties généralement reconnues comme exigées par l'idée du « Rechtsstaat », si elle est interprétée ou appliquée d'une façon inadmissible. Et il y aura toujours lieu de constater une violation des articles 7 et 8 si ces faits inadmissibles pourraient porter préjudice aux minorités.

2° La loi polonaise d'annulation est basée sur une interprétation erronée des articles 256, 297 et 92 du Traité de Versailles. Elle nie le principe de la succession de l'Etat cessionnaire dans les obligations privées de l'Etat cédant, principe sur lequel est fondé ledit traité ; elle nie le respect et la reconnaissance des droits acquis avant le transfert de la souveraineté, alors que, suivant ce traité, ces droits acquis devaient être protégés. Et cette interprétation erronée a eu lieu au préjudice des minorités. De ce fait la loi d'annulation est une loi qui viole le principe de l'égalité devant la loi.

Cette violation ne cesse guère de subsister, d'abord, par le fait, que la loi atteint également des ressortissants allemands et des ressortissants polonais de race allemande. Une loi qui vise ce résultat est une loi d'exception contre la race allemande comme telle. Bien que le traité des minorités et le Traité de Versailles aient été conclus entre des parties différentes, ils ne peuvent cependant être complètement disjoints. L'article 93 du Traité de Versailles impose à la Pologne, aussi vis-à-vis de l'Allemagne, l'obligation de conclure un traité des minorités avec les Principales Puissances alliées, et celles-ci considèrent ledit traité comme condition de la reconnaissance par elles

de l'Etat polonais et de la cession de territoires allemands lui accordée. La « lettre d'envoi » de Clemenceau à Paderewsky le fait clairement ressortir. Il est donc impossible de se placer pour ainsi dire entre les deux traités et de faire valoir l'un contre l'autre. La loi d'annulation ne cesse pas de violer le traité des minorités parce qu'elle viole en même temps le Traité de Versailles et les droits des ressortissants allemands y garantis.

Et, deuxièmement la violation des articles 7 et 8 ne cesse pas non plus de subsister par le fait qu'il est logiquement possible que cette loi d'annulation atteigne également des ressortissants polonais de race polonaise. On fait remarquer du côté polonais qu'il y a des cas dans lesquels l'un ou l'autre des fermiers domaniaux de race polonaise a été atteint par cette loi. Mais cela n'a pu se faire que parce que les titulaires de race allemande qui étaient originairement les ayants droit avaient transféré leurs droits contractuels, précisément sous la pression de la loi d'annulation, à des ressortissants de race polonaise. Mais une loi ne cesse pas de violer le principe de l'égalité devant la loi parce que, dans des circonstances particulières et fortuites, elle est aussi appliquée à un petit nombre de personnes n'appartenant pas à la minorité.

Ainsi la Cour suprême a déclaré nulle une loi de San Francisco prescrivant l'autorisation par certaines autorités communales pour la création d'établissements de blanchissage.

L'invalidisation était ainsi motivée : « That it gave to the designated officials not a discretion to be exercised upon a consideration of the circumstances of each case, but a naked and arbitrary power to give or withhold consens not only as to places but as to persons » ; et parce que « the evidence showed in fact an administration directed so exclusively against a particular class of persons (the Chineses) as to warrant and to require the conclusion that whatever may have been the intent of the ordinance so adopted, they are applied by the public authorities charged with their administration and thus representing the State itself, with a mind so unequal and oppressive as to amount to a practical denial by the

State of that equal protection of law which is secured to the petitioners as to all other persons by the broad and benign provision of the Fourteenth Amendment.» «Though the law be fair on its face and unpartial in appearance, yet, if it is applied and administred by public authority with an evil eye and inequal hand so as practically to make unjust and illegal discriminations between persons in similar circumstances, material to their rights, the denial of equal justice is still within the prohibition of the Constitution ». (cf. *Willoughby*, T. II p. 85, et les confirmations de cette jurisprudence indiquées à la note 20.)

Ce qui est décisif pour le principe de l'égalité devant la loi c'est la tendance fondamentale, le sens de la loi, son application générale et même, éventuellement, déjà le manque de garanties excluant tout abus au préjudice de la minorité. Il n'est guère besoin de s'étendre d'avantage sur le caractère dégermanisateur de la loi polonaise d'annulation, si souvent et si ouvertement reconnu par le Gouvernement, même par les tribunaux polonais, et dont on a si souvent parlé dans les publications polonaises.

3°. Quoi qu'il en soit, les mesures prises par le Gouvernement polonais contre les colons et fermiers allemands, et qu'il désigne du nom d'annulation, représentent en réalité, comme il est dit ci-dessus, des mesures de rétention et de liquidation. Or, une liquidation est la continuation, en temps de paix, d'une mesure de guerre, permise aux nouveaux Etats, donc également à la Pologne, dans l'unique but de dégermaniser la propriété. Elle constitue donc une mesure d'exception, précisément au sens du Traité de Versailles qui ne l'autorise que contre les ressortissants « ennemis », dont il permet de continuer à traiter les biens, comme « biens ennemis ». Son application à des ressortissants polonais est donc absolument incompatible avec les articles 7 et 8 du traité des minorités.

Si autrefois le fisc prussien n'a conclu des baux domaniaux et des « Rentengutsverträge » qu'avec des personnes de race allemande et s'est fait, pour des raisons de politique nationale, réserver le droit de rachat, il ne l'aurait pu sous le régime des

articles 7 et 8 du traité des minorités. Mais à cette époque, de pareilles prescriptions n'existaient point ; il n'est donc pas possible d'annuler ces mesures après coup : c'est le traité des minorités qui a rendu impossible de procéder ainsi. Ce traité a, sous une garantie solennelle, accordé à tous les ressortissants allemands qui avaient établi leur domicile en Pologne avant le 1^{er} janvier 1908, ou qui y sont nés, la nationalité polonaise, et il les a admis à la pleine et entière égalité devant la loi et leur a garanti les mêmes sûretés en droit et en fait qu'aux autres ressortissants polonais. Partant, leurs droits acquis ont été placés sous la même protection que ceux des autres ressortissants polonais. Seules les personnes qui ont pris résidence en territoire actuellement polonais après le 1^{er} janvier 1908 sont exclues de la nationalité polonaise. Ce n'est pas le mode suivant lequel ces droits ont été acquis qui est décisif quant à la liquidation et à l'acquisition de la nationalité polonaise, mais seulement l'époque à laquelle les personnes envisagées ont créé, soit en y établissant leur résidence, soit par le fait de leur naissance, leurs attaches avec les territoires actuellement polonais. La Conférence de la Paix avait repoussé la demande polonaise de prendre au lieu de 1908, l'an 1886 comme date déterminative pour l'acquisition de la nationalité polonaise. Il est impossible que, par des voies détournées, l'on fasse droit après coup à cette demande que les auteurs du traité avaient expressément rejetée.

Que cela contrecarre la nationalisation rapide du sol, si passionnément réclamée par beaucoup de Polonais, il n'en reste pas moins vrai que les traités l'ont voulu ainsi, et ont sanctionné cette volonté. Les personnes devenues ressortissants polonais sont des Polonais comme les autres, et toutes les mesures de liquidation et d'annulation prises contre elles — mesures qui, de par leur nature, sont mesures d'exception — violent le traité des minorités

4° Il en résulte donc en définitive :

L'interprétation du Traité de Versailles par la loi d'annulation est fautive et cela non seulement de façon générale, mais également en considération des articles 7 et 8 du traité des minorités. Car elle soumet aux mesures exceptionnelles d'annu-

lation et de liquidation des droits et des personnes qui sont à l'abri de pareilles mesures. Lorsque tous les droits acquis avant le 10 janvier 1920 doivent être également reconnus et respectés, c'est à plus forte raison, le cas pour les droits acquis avant le 11 novembre 1920. Malgré la circonscription restreinte de la question soumise à la Cour permanente par le Conseil de la Société des Nations, il s'agit de ne pas perdre de vue la question de fond, étant donné que la disposition juridique dont l'interprétation est en litige n'a pas été nettement dégagée : il s'agit de savoir *si les droits de ressortissants polonais de race allemande sont soumis, ou non, à la liquidation ou à l'annulation*. La réponse qu'il faut donner à cette question ne peut point être douteuse. La question posée à la Cour permanente de Justice internationale exige donc cette réponse :

L'annulation des baux et des « Rentengutsverträge » des ressortissants polonais de race allemande est en contradiction avec les articles 7 et 8 du traité des minorités.

Annexe I.

LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Il est bien souvent difficile de séparer la question de compétence de la question de fond. Il en est particulièrement ainsi en droit international public, quand un Etat soulève l'exception de compétence précisément pour empêcher qu'une instance internationale examine le fond du litige, afin de sauvegarder sa souveraineté exclusive dans l'affaire. En effet, fréquemment l'affirmation de la compétence implique déjà la constatation que certains faits sont soumis à un examen au point de vue de dispositions, dont la partie soulevant l'exception d'incompétence conteste l'applicabilité.

Tout d'abord, en ce qui concerne la procédure elle-même, l'exception de compétence doit être produite en temps utile, c'est-à-dire avant l'examen du fond même de l'affaire. Ce principe s'applique indubitablement à toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire ; mais il doit également valoir chaque

fois qu'un litige doit être tranché, même si la procédure employée n'est pas revêtue de toute la sévérité des formes judiciaires. Dans ces cas-là aussi, il faut que l'exception de compétence ne soit pas présentée trop tard, c'est-à-dire sans retard volontaire. Il faut donc considérer l'exception comme produite tardivement, si elle est soulevée à un moment où une décision défavorable est imminente ou a déjà été prise, peu importe qu'il s'agisse d'une sentence définitive concernant l'affaire dans son ensemble, ou d'une sentence interlocutoire.

Le Gouvernement polonais s'est engagé dans une discussion de fond de l'affaire des colons, sans soulever l'exception de compétence ; il a envoyé plusieurs Mémoires en réponse aux plaintes énoncées contre lui, a donné, dans ces Mémoires, des renseignements de fait et des aperçus juridiques. Pour la première fois, dans le Mémoire du 5 juillet 1922, surgit une légère objection concernant la compétence ; malgré cela, c'est précisément dans ce Mémoire que se trouvent des exposés minutieux concernant les faits et le droit.

Le Conseil ne s'est pas arrêté à cette objection. Et le Gouvernement polonais a reçu et accepté les résolutions interlocutoires en vertu desquelles il devait surseoir, en attendant la sentence définitive, à toutes mesures d'annulation et d'expulsion de colons. Enfin, avant la Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 30 septembre 1922, il a demandé à celui-ci de trancher définitivement le présent litige. Le représentant de la Pologne à la Société des Nations a expressément consenti à l'instauration de la Commission des Juristes, il a reconnu l'opportunité de cette instauration, et y a applaudi, sans exprimer un doute au sujet de la question de compétence. Ce n'est qu'après la Résolution du 30 septembre, lui transmettant la Consultation des Juristes, que le Gouvernement polonais a sérieusement soulevé l'exception de compétence. Même quand on est aussi large que possible dans la fixation du délai pour la production de l'exception de compétence, il n'est guère contestable qu'en l'occurrence elle est tardive, et ne peut, partant, plus être prise en considération.

Mais, abstraction faite de sa tardiveté, l'exception de compétence doit être repoussée comme non-fondée. L'article 12 du traité des minorités règle la procédure dans des différends

concernant l'interprétation et l'application des dispositions de fond. L'al. 2 de cet article est conçu en ces termes :

« La Pologne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

Ainsi donc, il suffit, pour qu'une affaire minoritaire doive être examinée, qu'un Membre du Conseil de la Société des Nations signale à celui-ci l'infraction, ou le danger d'une infraction à l'une ou l'autre des obligations découlant du traité des minorités. Ce cas existe. Déjà le 14 janvier 1922, MM. *Hymans*, Marquis *Imperiali* et Vicomte *Ishii* ont présenté au Conseil de la Société des Nations un Rapport dans lequel on lit : « Toutefois, . . . il nous semble que nous devons signaler cette affaire à l'attention du Conseil de la Société des Nations, pour que le Conseil puisse inviter le Gouvernement polonais à surseoir, jusqu'à ce que le Conseil ait eu l'occasion d'examiner les observations antérieures du Gouvernement polonais, à toute mesure qui aurait pour résultat de modifier la situation actuelle de ces colons. . . . » Dans le Rapport de MM. *Hymans*, Marquis *Imperiali* et *Adatci*, du 17 mai, l'on se réfère à ce « signaler à l'attention du Conseil », et, en invoquant que l'on pourrait voir dans le traitement des colons allemands une violation des articles 7 et 8 du traité des minorités, l'on soumet l'affaire itérativement au Conseil et propose de demander l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale au sujet de questions, que l'on formulerait d'une façon plus précise. Ceci est indubitablement l'exécution des conditions de l'article 12, al. 2. Le 9 septembre, Monsieur *da Gama* fit encore une fois rapport sur l'affaire au Conseil de la Société des Nations, et signalait par là de nouveau à son attention le danger d'une infraction aux dispositions du traité des minorités. Se basant ensuite sur la Consultation de la Commission des Juristes, M. *da Gama* a fait une quatrième fois rapport au Conseil. Il est donc établi qu'à plusieurs reprises, un ou plusieurs Membres du Conseil ont attiré l'attention de celui-ci sur la question des colons allemands

au point de vue de violations des articles 7 et 8 du traité des minorités, que chaque fois le Conseil a pris une résolution à ce sujet, et que, partant, toutes les conditions exigées par l'article 12, al. 2 pour la compétence du Conseil sont remplies.

Le Gouvernement polonais objecte qu'en vertu de l'article 12, ce ne sont pas les Représentants des Etats au Conseil de la Société des Nations, mais les Gouvernements mêmes de ces Etats, qui doivent attirer l'attention du Conseil sur une affaire de « Minorités ». Cette objection ne tient pas. Le texte porte : « agréé que tout Membre du Conseil de la Société des Nations », et non « tout Etat Membre du Conseil. » Le Membre du Conseil de la Société des Nations comme tel est donc qualifié par le texte clair de la disposition pour attirer sur une affaire l'attention dudit Conseil. Les Etats, qui sont Membres du Conseil de la Société des Nations, y sont représentés par des Représentants désignés à cet effet. Les instructions qu'ils reçoivent constituent une affaire purement interne ; elles peuvent, au gré de leur Gouvernement, être plus larges ou plus restreintes ; mais cela n'intéresse en aucune façon le Conseil lui-même. En ce qui le concerne, l'Etat Membre est, sans restrictions, représenté par la personnalité qu'il a nommée. S'il en était autrement, tout travail intensif du Conseil serait paralysé.

L'article 12 ne règle pas la question de savoir de quelle manière les Membres du Conseil de la Société des Nations doivent recevoir leurs informations au sujet de violations de dispositions de protection des minorités. Par Résolution en date du 22 octobre 1922, le Conseil de la Société des Nations, a, sur le Rapport de M. *Tittoni*, réglé la procédure d'information, et permis que la minorité elle-même et que chaque Etat lui adressent des pétitions et des informations. Le Conseil examine alors s'il y a lieu pour lui de poursuivre l'affaire. A bon droit le Rapport *Tittoni* indique expressément que la véritable procédure de l'article 12, al. 2 ne commence que lorsqu'un Membre du Conseil de la Société des Nations porte l'affaire devant celui-ci, sur la base des informations qui lui sont parvenues. Les communications des minorités ou des Etats non-représentés au Conseil n'ont que « le caractère d'une pétition ou d'une information pure et simple » ; elles n'ont pas « pour

effet juridique de saisir le Conseil et de provoquer une intervention.» L'envoi de cette information par le Secrétaire Général aux Membres du Conseil de la Société des Nations n'est pas un acte de la Société des Nations, ni de ses organes. « *La compétence du Conseil à s'occuper de la question surgit simplement, si un de ces Membres signale à l'attention l'infraction ou le danger d'infraction.* » On laisse donc à l'appréciation des Membres du Conseil la question de savoir s'il y a lieu pour eux, et quand il y a lieu, de saisir le Conseil d'une affaire. C'est aux Membres du Conseil et à eux seuls, qu'il appartient d'établir définitivement si les plaintes et pétitions émanent d'une source digne de foi et compétente, et si elles sont formulées dans une forme convenable, même si le premier examen de ces questions doit être fait par le Secrétariat. C'est le « *Deutschtumsbund* » à Bromberg qui est l'auteur de la pétition dans l'affaire des colons. Il n'importe donc pas si cette association soit ou non immatriculée dans le registre polonais des associations, et que le Gouvernement polonais la considère comme une association avec personnification civile, ou autrement. Tout cela est exclusivement du ressort du Membre du Conseil qui présente l'affaire à la réunion du Conseil même. Le Rapport Tittoni se tient donc entièrement dans le cadre de l'article 12, al. 2.

De même, la Résolution du Conseil, en date du 25 octobre 1920, qui instaure, en vue d'un premier examen des plaintes et pétitions des minorités, un Comité composé de trois Membres, reste dans le cadre de l'article 12. Toute réunion est autorisée à désigner pour des groupes déterminés d'affaires une Commission qui prépare ses Résolutions. Et si, après leur examen des plaintes et pétitions qui leur sont soumises, les trois Membres de ce Comité présentent l'affaire au Conseil lui-même, ce sont trois Membres du Conseil de la Société des Nations, qui, conformément à l'article 12, al. 2, attirent l'attention de celui-ci sur l'affaire. Il n'est en aucune manière contraire aux dispositions de cet article que ce ne soit pas chaque Membre qui examine et présente isolément une affaire au Conseil, mais que ce soient plusieurs Membres qui le fassent, après une délibération commune. L'on ne peut pas concéder qu'il y aurait là une défiguration du sens de l'alinéa. 2.

On ne saurait affirmer que cette disposition exigerait une responsabilité individuelle de chaque Membre du Conseil et exclurait ainsi une responsabilité collective. En disant « tout Membre », l'alinéa 2 veut dire que chaque Membre est qualifié à agir ; si un Membre agit isolément ou communément avec ses collègues, il le fait sous sa propre responsabilité, et il n'en doit compte qu'à son propre Gouvernement. L'on peut dire au contraire que l'action de plusieurs Membres du Conseil, amenée par la création du Comité des Trois, est plutôt une garantie pour que des plaintes ou pétitions non-importantes voire frivoles ne soient pas portées devant le forum du Conseil. Si la création du Comité des Trois peut et doit avoir comme conséquence une intensification de la protection des minorités, c'est en même temps une garantie pour les Etats grevés d'un traité des minorités contre un abus possible des droits conférés par l'article 12 al. 2 à chacun des Membres du Conseil.

Il ne s'agit donc, pour la question de compétence, que de savoir si un ou plusieurs Membres du Conseil ont attiré l'attention de celui-ci sur une affaire des minorités. La question de savoir si ce Membre, en admettant une infraction on un danger d'infraction au traité des minorités, a eu tort ou raison, est la question de fond que le Conseil même doit résoudre, et non une question de compétence. Egalement, dans les affaires judiciaires il n'importe pour la question de compétence que de savoir si le tribunal est autorisé à juger l'affaire dont le demandeur le saisit, et non si la demande est bien fondée. Le Conseil est compétent dès qu'un Membre prétend devant lui la violation d'une disposition du traité des minorités à l'égard d'une personne appartenant à une minorité.

Pour le Membre du Conseil, il peut avoir lieu de présenter une affaire à celui-ci, si, après un examen consciencieux d'une pétition, la plainte n'est pas manifestement non-fondée, c'est-à-dire qu'il a des raisons sérieuses pour croire que l'une ou l'autre des dispositions du traité des minorités a été violée. Sans doute, il peut être difficile en l'espèce d'affirmer une telle violation, surtout quand il s'agit de l'interprétation de normes aussi larges que celles contenues dans le traité notamment des articles 7 et 8. L'on peut discuter dans un cas spécial,

si cette disposition a été ou non violée, la généralité de ce principe pouvant laisser des doutes au sujet de son applicabilité en l'espèce. Mais cela n'a rien à voir avec la question de compétence : c'est la question de fond. Ainsi donc il ne pourrait être question d'un abus du droit conféré à tout Membre du Conseil, quand la question de la violation des articles 7 et 8 est douteuse ou litigieuse. Il n'y aurait abus que si, manifestement et à première vue, il n'y avait pas une violation desdits articles.

Si donc l'on comprend dans son sens le plus large la question de compétence soumise à la Cour permanente, que le Conseil n'a pas seulement la tâche de prendre position au sujet de l'action de l'un de ses Membres, mais que la Cour serait également appelée à empêcher un abus du droit conféré par l'article 12, al. 2, il faut répondre à cette question que les Membres du Conseil avaient dans le cas dont il s'agit le droit d'attirer l'attention de celui-ci sur l'affaire des colons. Etant donné qu'il ne s'agit exclusivement que de personnes de race allemande, il est à craindre qu'un traitement spécial de ces personnes viole le droit garanti par les articles 7 et 8 à une égalité en fait et en droit. Il ne saurait être affirmé que, manifestement et à première vue, les articles 7 et 8 ne viennent pas en considération pour la question des colons.

Annexe 2.

DISCUSSION DE LA DOCTRINE DU DROIT INTERNATIONAL INVOQUÉE PAR LA POLOGNE.

1°. *Gareis* ne nie pas en principe la succession des Etats, pas même en ce qui concerne les droits et obligations internationaux. Il est vrai qu'alors elle ne reposerait pas sur le principe de la succession en droit, mais sur la volonté des parties contractantes. Le point décisif de cette succession repose sur « la connexité (synallagmatique) des prestations et de leurs équivalents liés par le contrat, que l'Etat succédant ne pourrait séparer, à moins de déchirer tout le contrat ». *Gareis* continue en disant : « Le principe opposé, c.-à-d. celui de la continuité, est posé à l'égard des rapports de droit privé », et pour

ceux-ci il arrive à la conclusion suivante : « *Veut-il (l'Etat cessionnaire) jouir des droits particuliers du fisc prédécesseur, il faut qu'il assume les charges fiscales telles qu'elles étaient auparavant.* » « *Ici, en effet, on peut parler d'une succession. Par suite de la substitution voulue dans la situation juridique fiscale du prédécesseur, la propriété d'Etat reste propriété d'Etat, et la dette d'Etat, dette d'Etat, et on ne saurait accepter l'une sans l'autre.* » (Gareis, *Institutionen des Völkerrechts*, 2^e édition, 1901, p. 68-69).

2°. Dans *Perrinjaquet* également, nous trouvons le contraire de la thèse polonaise. En ce qui concerne les droits et obligations internationaux, il dit également : « Il ne se produit ni en droit ni en fait aucun phénomène de succession entre les Etats contractants. Un Etat . . . ne peut être obligé envers un autre Etat que par sa propre volonté. » (Perrinjaquet, *Des cessions temporaires de territoires*, Paris, 1904, p. 331). Par contre, *Perrinjaquet* aussi répond affirmativement à la question de savoir si l'Etat cessionnaire reçoit les biens domaniaux de l'Etat cédant avec toutes les charges et obligations y rattachées : « Revenant ainsi une partie du patrimoine de l'Etat cédant, à titre de propriété temporaire, l'Etat locataire devra, *par une juste réciprocité, supporter certaines charges et respecter les droits régulièrement concédés à des tiers.* En ce qui concerne le domaine dont nous nous occupons, l'Etat locataire *le reçoit dans l'état où il se trouve, il devra respecter les aliénations, concessions et autres avantages consentis par l'Etat cédant,* mais si ces concessions procurent des redevances pécuniaires, il aura le droit de les percevoir et de les employer aux dépenses publiques » (p. 324).

3°. *Foccherini* part, il est vrai, du principe : « La sovranità non si continuà, ma bensì si rimpiazza » (*Foccherini, La successione degli Stati*, Modène, 1910, p. 6) ; mais à côté de ce principe, il y en a un autre, « un principio eminentemente moderatore », qui est appelé « a correggere le conseguenze che si producono in seguito al mutarsi della sovranità. E questo il principio della funzione tutelare dello Stato ». Ce principe exigerait que les droits privés soient respectés et reconnus. Cette nécessité, s'imposant aussi à l'Etat cessionnaire, découlerait du principe que les dommages résultant d'une cession de

territoires qui a eu lieu indépendamment de la volonté des particuliers, doivent être limités, pour ceux-ci, à un minimum. L'idée de la fonction tutélaire de l'Etat avec ses conséquences est désignée comme « conforme alla natura delle cose » et comme inspirée par un « sentimento di somma equità » ; elle repose sur « un ordine giuridico al di sopra degli Stati » ; elle est donc aussi du domaine du droit international. Par le fait de la cession, l'Etat cédant renonce à ses droits, qu'assume l'Etat cessionnaire ; mais les stipulations du traité de cession sont les conditions sous lesquelles il renonce à ses droits de souveraineté, et sous lesquelles l'acquéreur assume la souveraineté (p. 3 et suiv. ; cf. aussi p. 104 et suiv.).

4°. *Gidel*, semblable en cela à *Gareis* et à *Foccherini*, commence par établir le principe de l'« hétérogénéité radicale des souverainetés », qui exclut une « continuation » de la personnalité de l'Etat ; il se produit un « remplacement » et, par conséquent, il n'y a pas de succession de l'Etat cessionnaire aux droits de l'Etat cédant (*Gidel, Des effets des annexions sur les concessions*, Paris, 1904, p. 78). Par conséquence, toutes les obligations s'évanouissent par et avec l'annexion (p. 80). Mais *Gidel* aussi place à côté de ce principe de l'hétérogénéité trois autres principes : « le rôle tutélaire de l'Etat », la nécessité de réduire à un minimum les dommages causés par une annexion, et « l'inviolabilité de la propriété privée » (cf. p. 78, 81, 94 et *passim*). « Certains droits — dit-il — subsistent malgré l'annexion au profit des particuliers et ces droits s'imposent au respect de l'Etat annexant parce qu'il est le protecteur nécessaire des droits particuliers » (p. 92). En développant ce principe, il le précise en ajoutant que les « droits de créance s'évanouissent », mais que les « droits réels » sont des obligations à reconnaître aussi par l'acquéreur, puisqu'elles doivent être reconnues par tout tiers (p. 95). Mais aux « droits de créance » aussi s'applique la maxime que « l'annexion ne se borne pas à détruire », . . . qu'« elle a un effet positif et créateur . . . ». Le principe créateur qui vaut ici est l'« enrichissement sans cause aux dépens d'autrui ». Il serait applicable aussi en droit international, et ceci non seulement dans les conditions prévues par le droit civil (p. 98-99). Dans le cas de cession de territoires, ce serait le fait de

l'annexion qui effectue son entrée en vigueur et s'impose au successeur. « On ne saurait parler de contrats anciens *passant* à l'Etat annexant, car il y a solution de continuité . . . ; on ne saurait parler davantage d'un *accord* de volontés et de *contrats* nouveaux. *Que l'Etat annexant le veuille ou non, ces obligations nouvelles s'imposent à lui* » (p. 100). *Gidel* considère donc l'obligation de la subrogation des dettes non comme une succession, mais pour ainsi dire comme une novation.

Dans toutes ces déductions, il a surtout en vue le véritable sujet de son étude, les concessions ; en ce qui les concerne, il est d'avis qu'étant donné quelques cas récents des pratiques anglaise et américaine, on ne saurait, en dépit de la pratique constante du continent, soutenir un principe de droit général qui obligerait l'Etat cessionnaire à maintenir les concessions accordées par l'Etat cédant. Quant à la distinction fondamentale que *Gidel* fait entre les « droits de créance » et les « droits réels », il va sans dire que dans les maximes de droit international ces conceptions ne doivent pas s'entendre dans le sens spécial qu'elles ont dans les différentes législations nationales. Pour la question de droit international de savoir quels sont les droits qu'un Etat cessionnaire doit assumer, il importe seulement de désigner certains types de relations juridiques comme tels, indépendamment de la forme *technique* que leur ont donnée les législations nationales (cf. aussi *Struycken*, p. 38 et 39, ainsi que sous n° 5 de cette annexe, *in fine*). Les éléments de droit réel de la situation juridique des baux et des « *Rentengutsverträge* » ont été traités dans le Mémoire lui-même (II B 4).

D'ailleurs, toutes les thèses de *Gidel* seraient seulement d'après lui valables « à moins d'engagements spéciaux assumés par le nouveau souverain » (p. 80). En fin de compte tout dépendrait donc de la volonté des Etats contractants, de leur volonté réelle, de leur volonté probable ou raisonnable résultant de la situation particulière.

5°. *Arthur Berriedale Keith* ne nie pas le principe de la succession des Etats, il ne fait que répudier la théorie de la succession universelle pour établir sa théorie de la succession particulière.

Il part de ce point de vue que, vu la diversité des traités internationaux relatifs aux changements de territoires, il est impossible de déduire de ces traités des maximes ayant une valeur vraiment générale. Il essaie donc d'établir quelles sont les maximes générales de droit international applicables dans tous les cas de changements territoriaux, soit par suite de conquête ou de cession, soit sur le continent européen ou aux colonies, quand les traités spéciaux sont muets à cet égard. Son livre *The Theory of State Succession* a été écrit, ainsi que l'annonce le titre, « with special reference to English colonial law » et a surtout en vue la justification de l' « action of His Majesty's Government with regard to the recent annexations » (p. 102).

On objectera à cette manière de voir qu'il est non seulement possible, mais nécessaire de soumettre à un examen critique les nombreux traités internationaux ayant pour objet les mêmes problèmes, afin d'en dégager les idées générales reconnues par la communauté internationale. Tous les traités internationaux peuvent et doivent être considérés et appréciés comme témoignages spéciaux des idées générales de droit qui les ont inspirés. Il importera d'examiner si certaines stipulations expresses ne doivent être considérées que comme la confirmation de maximes de droit reconnues, ou comme des exceptions à la règle. Il faudra encore examiner si certaines modifications à la pratique générale résultent de circonstances spéciales. La variété des traités internationaux n'exclut pas la possibilité d'en déduire par voie d'interprétation un type normal correspondant à la conscience internationale du droit. En établissant un tel type normal, il ne s'agit pas de fixer une notion juridique rigide et inaccessible aux modifications, mais d'élaborer des maximes qui peuvent être considérées comme la volonté normale et raisonnable des parties dans des cessions de territoire ordinaires, et qui n'excluent pas des modifications qui pourraient résulter soit des conditions particulières dans lesquelles avait eu lieu la cession, soit d'accords exprès ou tacites. Il est certainement exact que, comme l'expose *Keith* (p. 59 et 63), l'application mécanique du principe de la succession des Etats rendrait impossible l'annexion d'un Etat en faillite ; mais ce principe veut dire simplement que la succes-

sion répond normalement à la conscience juridique ; qu'il soit possible de l'écartier, en tout ou en partie, dans le cas d'annexion d'Etats en faillite, ou en vue de certaines annexions coloniales, c'est là une autre question.

La notion du droit qui sert de base à *Keith*, est trop étroite : tout ce qu'il ne peut appuyer par une série sans lacunes de témoignages tirés de traités internationaux existants, est relégué par lui dans le domaine de la morale ou de l'« expediency ». Ce faisant, il oublie que l'idée du droit ne saurait subsister sans élément de la morale et de l'« expediency ». Dans le droit international surtout, même s'il ne s'agit que de l'interprétation de stipulations positives, la « nature de la cause » et les nécessités du cas individuel ne peuvent être éliminées de l'idée du droit. Il va sans dire que *Keith*, étant donné sa manière de voir positiviste, n'arrive qu'à des résultats fort maigres en ce qui concerne, d'après le droit international, les conséquences nécessaires de toute cession de territoire. Il cherche le « law of annexation without treaty » (59) pour les conquêtes, pour les cessions, dans les domaines continental et colonial. Ce droit-là ne peut être qu'incomplet.

Pourtant, dans la question dont il s'agit ici, *Keith* arrive à des résultats qui sont très éloignés de la thèse polonaise. Pour lui, il va sans dire que la propriété administrative et la propriété domaniale passent à l'Etat cessionnaire. Et, de même que le successeur est tenu de reprendre la propriété domaniale dans la situation juridique où elle se trouve lors de l'acquisition, même dans le cas de conquête. « In the case of conquest it is clear, that all those (les objets appartenant au « private domain ») pass over to the conqueror as his own, *subject only to such rights as private individuals may have over them* » (p. 50). Et dans un autre passage, il est dit : « The general rule seems to be, that *all these claims and funds pass over to the conqueror or cessionary. This follows from the fact of the passing over of the territory and of the private domain, which carries with it all contract rights relative thereto, unless especially exempted by treaty in the case of cession* ». Cette manière de voir est particulièrement importante, parce que *Keith* nie l'existence d'une maxime universellement acquise suivant laquelle l'Etat

cessionnaire aurait à prendre à sa charge les « dettes publiques » de l'Etat cédant. La thèse polonaise que l'Etat cessionnaire acquiert, en dépit de leur connexité synallagmatique, des droits sans les obligations y rattachées ne trouve donc aucun appui chez *Keith*.

Ensuite, il est important que *Keith* aussi reconnait la succession en « grants of lands » comme une maxime juridique généralement reconnue. A ce sujet, il renvoie aux nombreux précédents de la pratique américaine et fait ressortir que « the same rule has been adopted in English law and practice » (p. 78-79). Même si le successeur « may think, that these grants were improvident, he is only entitled to examine them to see if at the time when they were granted, they were legal, not if they were provident » (p. 81). Il convient de distinguer nettement » between concession and a land-grant ». Souvent on les traite sur le même pied, mais « this view is however logically unsound ». Là seulement où il s'agit de « a mere contractual relation », entrent en considération les principes moins rigoureux applicables aux concessions. En visant la différence, entre « mere contractual relations » et véritables « land-grants », *Keith* envisage naturellement la manière de voir du droit anglais. « A lease must be distinguished from a mere licence, it confers on the lessee a real right', namely the right to prevent everyone else, including the landlord, from entering on the demised premises during the term. Thus a man who contracts for a stall at an exhibition only for certain hours of the day is a licensee and not a lessee, even though the contract be drawn in the form of a lease ». (*Blake Odgers, Common Law of England, 1911, vol. II, p. 867*). Par contre, « a leasehold is a possessory interest in land. It arises out of contract, . . . but it is more than a contract ; for the tenant has the right at once to enter in the premises and remain in exclusive possession of them till the end of the term, so long as he pays his rent and keeps the covenants in his lease. The tenant thus has a real right over the land of his land lord » (*Blake Odgers, vol. I, p. 23*). Cela correspond dans tous les points essentiels à la situation juridique du fermier et du possesseur d'un « Rentengut » entre la « remise » et la « Auflassung » d'après le droit allemand.

6°. A côté de l'argumentation de *Keith*, la théorie d'*Arrigo Cavaglieri* est particulièrement intéressante. *Cavaglieri* également commence par établir qu'il n'y a pas de succession aux droits et obligations internationaux. Si néanmoins le successeur prend à sa charge les obligations de droit international contractées par le prédécesseur, cela est dû « *unicamente al fatto che lo Stato successore vi aveva acconsentito, ed è avvenuto soltanto nella misura di tale consenso* ; mancavano quindi in realtà i caratteri proprii della successione ereditaria. (La *dottrina della successione di Stato a Stato ed il suo volere giuridico*, Pisa 1910, p. 108) ». Quant aux droits et obligations privés du prédécesseur, leur traitement, en droit, selon *Cavaglieri*, n'appartient pas au domaine du droit international, mais bien au domaine du droit interne (p. 108, 112), le droit international n'ayant trait qu'aux droits de souveraineté des Etats.

Cavaglieri, lui aussi, s'efforce d'établir des maximes de droit international généralement reconnues et s'appliquant à toutes les acquisitions de territoire, soit qu'il s'agisse de l'extinction complète d'Etats ou de simples cessions de parties d'un territoire. Il admet, il est vrai, que pour la succession aux droits et devoirs privés il existe une « *pratica abbastanza costante* », à laquelle s'est toujours conformée tout particulièrement la pratique italienne. Mais cette pratique ne suffit pas pour en déduire des principes de droit valables sans exception (p. 111 à 114). C'est une règle presque sans exception, que la propriété administrative (i beni demaniali) passe au successeur (p. 130). En ce qui concerne les « *beni patrimoniali* », étant donné leur caractère purement de droit privé, on pourrait, si l'on ne considérait que le principe du droit international public, en déduire que le prédécesseur peut les garder après la cession, mais la pratique internationale a pris la voie opposée, toutefois plutôt « *in forza di una pratica convenzionale che del rigoroso diritto* » (p. 131).

Mais ensuite *Cavaglieri*, presque de la même manière que *Foccherini* et *Gidel*, mitige ce principe rigide et dérivé d'une simple définition, par un second principe qu'il lui juxtapose. Par égard aux créanciers de l'Etat, à qui doit servir de garantie la totalité des biens de l'Etat, il est nécessaire de ne pas

perdre de vue le principe de droit qui « in questa materia ispira quasi tutti gli scrittori di diritto internazionale » et qui a trouvé son expression dans les maximes *bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno; res transit cum onere suo; qui habet commoda ferre debet onera* et avant tout *nemo locupletari potest cum alterius jactura* (p. 131 et suiv., p. 134). Pour *Cavaglieri*, ces maximes ne sont pas seulement l'expression de l'équité générale, mais « l'espressione di una elementare giustizia »; on pourrait les désigner comme « di diritto naturale, di convenzioni e di norme, che vive nella coscienza giuridica di ogni popolo et da questa attinge il suo miglior fondamento. » Elles ont « un valore così fondamentale da meritare veramente di essere elevato a ragione giustificativa di un istituto giuridico » (p. 135 et suiv.).

Il n'est pas bien clair si *Cavaglieri* veut que ces maximes de droit naturel ne valent que pour le droit interne de l'Etat cessionnaire ou qu'elles représentent aussi des normes de droit international. Selon une interprétation rigoureuse de sa théorie fondamentale, il ne s'agirait que de lois du droit interne. D'autre part, on ne comprendrait pas pourquoi des maximes ayant ce caractère de droit naturel ne lieraient pas aussi les Etats comme tels. Aussi *Cavaglieri*, dit-il ailleurs expressément : « *Fra i due Stati non sussiste alcun legamen personale di valore giuridico, quindi nessun motivo, all'infuori della locupletazione* » (p. 141).

Dans son ouvrage, *Cavaglieri* a surtout en vue l'extinction complète de l'Etat prédécesseur. Aussi, dit-il expressément : « Tutto ciò vale nel caso di totale estinzione dello Stato antecessore. » Par contre, en ce qui concerne « l'annessione parziale », il se rallie à la thèse de *Fusinato*, qui exige qu'à chaque perte de territoire « debba corrispondere la diminuzione degli oneri che a quella porzione sono cogiunti »; ce n'est que dans la construction juridique du phénomène qu'il dit différer de *Fusinato*. Pour *Cavaglieri* le point décisif paraît être celui de savoir si, dans le traité de cession, l'Etat cédant avait renoncé à la propriété fiscale : « Se vi ha interamente rinunciato, alla perdita corrisponderà una liberazione totale degli obblighi patrimoniale collegantisi al territorio ceduto » (p. 153). Ainsi donc *Cavaglieri* aussi est d'avis qu'on ne saurait imaginer

l'acquisition des biens domaniaux sans l'acceptation des obligations de droit privé qui s'y rattachent.

Du reste, la thèse de *Cavaglieri*, que le traitement des biens domaniaux est soumis exclusivement à la législation nationale de l'Etat acquérant, ne doit valoir que *si le traité de cession ne contient aucune décision à ce sujet*. Mais suivant *Cavaglieri* aussi cette question passe, dans deux cas, du domaine du droit interne dans celui du droit international. Premièrement, si l'Etat cessionnaire traite les ressortissants de l'Etat cédant plus mal que les siens propres ; alors elle deviendrait une question de droit international sous le point de vue de la « *responsabilità per fatto illecito* ». Deuxièmement, si le successeur s'est engagé par un traité envers un tiers Etat ou envers le « *Stato antecessore* » à accepter les droits et obligations privés : alors, dit-il, « *siamo anche qui davanti ad un' obbligazione internazionale, ma di natura contrattuale, non già successoria* » (p. 108—109).

Les maximes établies par *Cavaglieri* ne sont destinées, comme c'est le cas chez *Keith*, qu'à représenter une « *law of annexation without treaty* » ; elles valent seulement : « *a meno che s'intende esso non si sia spontaneamente obbligato di fronte agli altri Stati a una siffatta assunzione* », ou « *salvo s'intende l'ipotesi che esso li abbia espressamente assunti nel trattato di cessione* » (p. 111). Si *Cavaglieri* ne mentionne qu'en passant les traités de cession, cela tient encore à ce qu'il part de la « *estinzione totale* », où l'Etat éteint a disparu comme sujet de droit international et où, en effet, les questions deviennent en général de pures questions de droit national. Mais cette constatation de *Cavaglieri* démontre en même temps qu'une définition du droit international qui en limite les normes aux droits de souveraineté des Etats, est trop étroite. Si la situation juridique de la propriété domaniale peut être l'objet de traités internationaux, cela démontre que la définition est fautive. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, pourquoi un Etat ne pourrait pas s'engager envers un autre à procéder d'une façon déterminée à l'égard de droits privés. Et puis, si sous le point de vue de la responsabilité internationale, le traitement des ressortissants de l'Etat cédant peut devenir une question de droit international, il va sans dire que

là où existe une protection des minorités garantie internationalement, le traitement des droits privés des ressortissants nationaux est également soumis aux normes du droit international. Et finalement, si la matière des traités en cours n'est pas réglée dans le traité de cession, il résulte aussi de la théorie de *Cavaglieri* qu'elle devient une matière de droit international si le traité de cession la réserve au règlement par un accord international, comme le fait, p. ex., l'alinéa 5 de l'article 92 du Traité de Versailles, en ce qui regarde les questions qui résultent de la cession de territoires, et qui ne sont pas réglées par le traité lui-même. Seul l'article 120, par exception à ce principe, établi aussi pour toutes les autres cessions de territoires (articles 79, al. 2 ; 86, al. 4 ; 108, al. 2 ; 114, al. 2 — Saint Germain, articles 52, al. 2 ; 58, al. 2 ; 61, al. 2), stipule que les questions de succession « seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux ».

Pour plus d'une raison donc, le Gouvernement polonais ne saurait se réclamer de l'autorité de *Cavaglieri*.

7°. *Walter Schönborn*, dans son étude sur la succession des Etats (1913), est fortement influencé par *Keith* et *Cavaglieri*.

Schönborn aussi essaie de constater les effets juridiques qui se produisent nécessairement s'il n'y a pas de stipulations contractuelles (p. 31). Comme *Keith*, il ne repousse pas en principe l'idée de la succession d'Etat. Il n'y a pas de « succession » dans les droits de souveraineté : l'Etat cédant renonce en vertu d'engagements contractuels à son droit souverain, l'Etat acquérant étend le sien. Par contre, il y a succession pour les droits et obligations de droit international, pour lesquels *Schönborn* aussi reconnaît le principe d'après lequel les traités de l'annexant s'étendent aux territoires à lui cédés, de même le principe que l'annexant assume les droits et obligations contractuels rattachés localement au territoire annexé. Quant à la propriété administrative, la succession, d'après lui, ne résulte pas de « l'idée et l'essence du droit international », celui-ci, de par sa définition, n'ayant trait qu'aux droits de souveraineté des Etats ; mais cette succession serait dans la pratique des Etats d'un usage si général qu'on pourrait parler d'un droit coutumier qui devrait être

appliqué à défaut de dispositions contraires. Par suite de la différence nette entre les notions de droit public et de droit privé, la succession à la propriété fiscale ne découlerait pas non plus de « l'idée et l'essence du droit international » ; mais ici encore il existerait une pratique si constante qu'en cas de silence des traités il faudrait admettre la succession (p. 55 et suiv.). De plus *Schönborn* est d'avis qu'en général la reprise du bien fiscal impose l'obligation d'assumer une partie au moins des dettes publiques, en tous cas de celles qui ont trait au territoire. La question de savoir si le bien fiscal est transféré dans les mêmes conditions juridiques dans lesquelles il se trouve lors du changement de la souveraineté, n'est pas discutée en termes exprès. Il faut toutefois conclure *a fortiori* de la maxime adoptée par *Schönborn* à savoir que le transfert des biens fiscaux emporte l'obligation d'assumer une partie de la dette publique que *Schönborn* adopte également ce principe d'une portée plus restreinte, principe qui est au fond évident.

Ce qu'il faut signaler avant tout c'est que *Schönborn* est aussi d'avis qu'il doit être tenu compte avant tout du contrat de cession particulier. L'interprétation de ce contrat ne devrait pas seulement dépendre des dispositions formulées en termes exprès, mais aussi de la volonté présumée des parties (p. 25, note 3). La thèse polonaise de la reprise des droits et de la non-reprise des obligations est donc loin de trouver chez lui un appui. Le résultat principal auquel il arrive, c'est qu'il s'agit d'analyser le contrat de cession, analyse qui tient compte de la volonté présumée des parties.

8°. Si l'on s'en rapporte à l'exposé ci-dessus des autorités invoquées par la Pologne, et si l'on élimine toutes les questions purement théoriques, questions qui, pour autant qu'elles soient d'un intérêt scientifique, n'entrent pas en jeu ici, on trouve que toutes les autorités tombent d'accord sur le point décisif, à savoir que dans le cas où le bien domanial passe à l'Etat cessionnaire, de véritables principes de droit exigent qu'il soit repris dans les conditions juridiques régnant au moment de son transfert. Ce problème n'a été discuté expressément que par quelques-uns des jurisconsultes ci-devant cités, mais, s'il est discuté, il l'est toujours dans le sens exposé ici. Il est de

grande importance que *Keith*, tout soucieux qu'il soit de ne pas exagérer les généralisations dans le domaine de la pratique internationale, ait formulé en termes exprès ce principe juridique à plusieurs reprises ; il n'est pas moins important que *Cavaglieri* et *Schönborn* eux aussi trouvent évident que la reprise du bien domanial impose en même temps l'obligation de se charger des dettes et charges ayant trait au *cessum*. Le problème de la reprise des dettes publiques n'est point identique à celui de la reprise du bien fiscal dans les conditions juridiques existantes ; car il est possible que l'obligation de se charger de la dette publique ayant trait au *cessum* soit exclue, et que néanmoins le bien fiscal doive être repris dans les conditions juridiques existantes. Il aurait fallu des stipulations expresses pour éliminer ce principe. Il faut même dire qu'une disposition prescrivant le passage du bien fiscal signifie qu'il passe dans les conditions juridiques régnantes. Si *Oppenheim* ajoute à la phrase : « succession takes place with regard to the fiscal property » la note au bas de la page : « thus in the case of the United States *v. Percheman*, 7 Pet. 51, it was recognised, that a grant of land in a ceded province, made to an individual by the Government before the cession, must be carried out after the cession by the succeeding Government » (*International Law*, T. I p. 151), il exprime par là que la notion « successor with regard to the fiscal property » vise cette propriété dans les conditions dans lesquelles le prédécesseur l'avait, et, même, qu'un « grant of land » doit être exécuté par le successeur.

La manière dont ce principe est théoriquement motivé et juridiquement construit est sans intérêt. Que ce soit à l'aide du principe *nemo plus juris transferre potest quam ipsa habet* ; que l'idée du transfert ou de la « succession » soit rejetée ; que l'obligation de reprendre les engagements contractuels soit déduite de considérations générales ne reposant pas sur la conception de la « succession » ou de l'*acquisitio derivativa*, mais bien sur le *synallagma* de droits et d'obligations, de bénéfices et de charges, sur l'idée du solde du débit et du crédit, ou sur celle de l'enrichissement ; — tout cela est sans importance.

Dans le domaine du droit civil et même dans celui du droit successoral, des termes tels que « céder », « transférer »,

« reprendre », « se subroger » ont seulement la valeur d'images. Pour le résultat juridique, il est sans importance si l'on considère la personne comme continuant son existence dans une autre personne, ou si on le fait pas. Il importe donc peu que l'on base l'obligation de reprendre un bien sur l'idée de la succession, ou de la cession, ou sur la volonté véritable ou présumée des personnes intéressées, sur un contrat ou sur des principes quasi contractuels ou quasi délictueux. Précisément le fait que le problème peut être construit d'une façon si variée démontre l'évidence du principe qui sert de base tant en droit contractuel, qu'en droit successoral à des relations juridiques extra-contractuelles : il doit donc également être reconnu en droit international public.

Du reste tous les auteurs tombent d'accord que c'est en définitif le contrat de cession particulier qui est déterminatif. Quant au Traité de Versailles, il s'est rallié au principe de la succession.

Annexe 3.

DÉLÉGATION DU ROYAUME DES SERBES, CROATES
ET SLOVÈNES A LA CONFÉRENCE DE LA PAIX.

COMPTES RENDU DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE,
FINANCIÈRE ET DE COMMUNICATIONS.

Paris 1919, p. 187 seq.

Section V.

Contrats, prescriptions, jugements.

I.

Notre Délégation a proposé d'ajouter après le paragraphe 2 de l'article 299 un paragraphe d 1 conçu comme suit :

Les contrats conclus avant la date du 29 octobre 1918 entre les ressortissants (personnes physiques et morales) du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou autres qui ont appartenu à l'ancienne monarchie austro-hongroise d'une part et l'Etat autrichien ou ses ressortissants résidant en Autriche d'autre part, restent en vigueur.

Toutefois seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aurait notifié la résiliation à l'Autriche, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 29 octobre 1918, d'un acte ou paiement prévu à ces contrats.

Les prescriptions du présent paragraphe sont applicables aux contrats et concessions prévus au paragraphe 2 de l'Annexe. »

Le premier et le deuxième alinéas proposés ont été adoptés et figurent à l'article 50 sub al. 1 et 2.

Le but de cette proposition a été d'annuler tous les contrats conclus entre les ressortissants de l'Autriche (Hongrie) d'un côté, et les ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de l'autre côté, contrats qui, en se plaçant au point de vue de l'intérêt général, n'auraient pas présenté de l'utilité pour ces derniers. Toutefois, considérant que le même but sera atteint, notre Délégation, d'accord avec les autres Délégations intéressées a proposé cet arrangement conçu dans le même sens que l'article 75 du Traité de Paix avec l'Allemagne, réglant les mêmes rapports entre les ressortissants allemands et les ressortissants français en Alsace-Lorraine.

La Commission économique a adopté les deux alinéas de cette proposition, mais en y ajoutant à l'article 50 un 3^{me} alinéa conçu comme suit : « L'annulation ci-dessus visée ne pourra être prononcée lorsque le ressortissant autrichien aura été autorisé à résider sur le territoire transféré à la Puissance alliée ou associée intéressée. »

II.

Notre Délégation a proposé l'introduction dans le Traité de Paix de l'article suivant :

« Seront annulés les contrats passés entre les ressortissants de l'Autriche (de la Hongrie), d'une part, et les anciens gouvernements de la double monarchie austro-hongroise, de l'Autriche, de la Hongrie, et les anciens gouvernements pro-

vinciaux, d'autre part, ainsi que les concessions données par lesdits gouvernements aux ressortissants de l'Autriche (Hongrie), en tant que l'objet de ces contrats et concessions se trouve sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, si le Gouvernement de cet Etat le demande dans un délai de 6 mois à dater de la mise en vigueur du présent traité.»

Cette proposition est motivée par les raisons suivantes :

« Le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise considérait les pays serbo-croato-slovènes comme objet dont l'exploitation économique devait servir au profit des citoyens de nationalité allemande et hongroise. Par conséquent l'exploitation d'immenses forêts, en Bosnie et Herzégovine ainsi que dans les autres provinces yougoslaves fut concédée aux Austro-Allemands et aux Hongrois à des prix qui déjà avant la guerre étaient extrêmement bas et qui aux prix d'aujourd'hui ne sont en aucun rapport. Ainsi, le prix du bois a souvent été de 1,50 à 2 couronnes le mètre cube, ce qui, à présent, répond aux 0.35 à 0.50 cts. En dehors de ces prix avantageux les contrats contiennent d'autres avantages encore (par exemple : concernant le transport par les chemins de fer) de façon à ce que les commerçants indigènes aient été mis hors de concurrence et réduits à la faillite.

Les contrats ayant été conclus pour la durée de plusieurs années (25 années et davantage) sont de nature à priver le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de la plupart des revenus qu'il pourrait tirer des forêts qui se trouvent sur son territoire.

Le même procédé a été employé par le Gouvernement austro-hongrois quand il s'agissait d'accorder des concessions. Tandis qu'un Yougoslave ne pouvait obtenir une concession quelconque dans le territoire de l'Autriche allemande ou de la Hongrie, les plus importantes concessions de mines, de forces hydrauliques, etc. . . sur le territoire yougoslave se trouvent en possession des Austro-Allemands et des Hongrois. Ces concessions, représentant souvent une valeur de quelques millions, ont été accordées aux Austro-Allemands et aux Hongrois sans aucun paiement et seraient une charge très lourde pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, si celui-ci ne possédait pas le droit de les annuler. »

III

L'article 50 du traité avec l'Autriche ne nous paraît pas suffisamment clair et les concessions n'étant pas expressément mentionnées, notre Délégation a proposé dans son mémoire au Conseil des Quatre de remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 50 par la clause suivante :

« Sont maintenus tous contrats et toutes concessions en vigueur à la date du 1^{er} novembre 1918 :

a) conclus entre les ressortissants autrichiens, d'une part et les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise, de l'Autriche, de la Hongrie et de Bosnie-Herzégovine d'autre part, en tant que l'objet de ces contrats et concessions se trouve sur le territoire cédé à une Puissance alliée ou associée ;

b) conclus d'une part entre les ressortissants de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, en tant que l'objet de ces contrats et de ces concessions se trouve sur le territoire de l'Autriche ou de la Hongrie ;

c) conclus entre les ressortissants autrichiens, d'une part et les ressortissants de l'ancienne monarchie austro-hongroise. »
et de changer l'ancien alinéa 2 comme suit :

« Toutefois seront annulés les contrats et les concessions ci-dessus visés, dont dans un intérêt général, le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée, dont le ressortissant de l'ancienne monarchie austro-hongroise a acquis la nationalité, aurait notifié la résiliation à l'Autriche. . . . »

IV.

Notre Délégation a présenté le projet d'article conçu comme suit :

« En matière de prescriptions, forclusions et déchéances dans les territoires ayant appartenu à l'ancienne monarchie austro-hongroise et faisant partie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront applicables les dispositions prévues

aux articles 300 et 301 de la section V, de la partie X, étant entendu que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle : « période du 29 octobre à la date de la mise en vigueur du présent traité. »

Ce projet a été motivé comme suit:

La dissolution de la monarchie austro-hongroise a été suivie d'un véritable état de guerre entre l'Autriche (la Hongrie) et les territoires qui s'en sont détachés. Il était naturel que les dispositions concernant les prescriptions, forclusions et déchéances, prévues dans le Traité de Paix, soient étendues sur les nouveaux territoires à partir du 29 octobre 1918, jour où cet Etat a commencé.

Ce projet a été adopté et forme l'article 52 du traité de paix avec l'Autriche.

Annexe.

NOTE ADRESSÉE AU CONSEIL DES QUATRE PAR LA
DÉLÉGATION DU ROYAUME DES SERBES, CROATES
ET SLOVÈNES.

Paris, le 3 juillet 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les observations que nous croyons devoir formuler sur la nouvelle rédaction de l'article 49 des clauses économiques du traité de paix avec l'Autriche.

Dans les articles 296 et 297 du traité avec l'Allemagne il est stipulé que les Puissances alliées et associées auront le droit de liquider et de retenir les biens, droits et intérêts des ressortissants d'Etats ennemis. Ces biens, respectivement le produit de leur liquidation ensemble avec les dettes serviront: en premier lieu comme gage à l'Etat intéressé pour les créances de ses ressortissants envers n'importe quel Etat ennemi, et, en second lieu, pour la réparation des dommages causés par l'ennemi, en tant que ceux-ci n'auraient pas été réparés d'une autre manière.

Le même principe avait été prévu dans le traité avec l'Autriche. Cependant, le Conseil suprême a décidé le 23 juin dernier de priver de ce droit les Puissances alliées et associées qui se sont libérées dans le courant de la guerre du joug austro-hongrois.

Par cette modification, les Alliés renoncent à se faire indemniser de la partie du patrimoine autrichien qui pourrait être réalisée le plus rapidement et avec le moins d'inconvénient pour la vie économique de l'ennemi. Elle représente, en même temps, une exception à la règle statuée pour l'Allemagne, en faveur d'un pays qui avait été l'opresseur de nombreuses nations et qui avait déclanché la guerre mondiale par son attaque perfide contre la Serbie.

Si la susdite modification de l'article 49 n'avait aucune autre conséquence pour notre pays, nous l'aurions acceptée sans aucune observation. Cependant, elle menace, sous deux rapports, nos intérêts économiques vitaux. 1°. L'Autriche-Hongrie a été la colonisatrice germano-magyare des nations vivant sous sa domination. Administrée d'une façon absolutiste, basée sur un régime bureaucratique et militaire, elle possédait des moyens innombrables pour réaliser le principe de la primauté des peuples germano-magyars. L'activité économique de l'Autriche-Hongrie, au point de vue du commerce, des banques et de l'industrie, étant basée sur un système d'autorisations spéciales, de concessions et de privilèges, toutes ces trois branches économiques de la monarchie étaient concentrées entre les mains des Allemands et des Hongrois. Dans leurs mains se trouvait la totalité des entreprises industrielles et bancaires en Bosnie et Herzégovine, en Slovénie et en Dalmatie, ainsi que la majeure partie de ces entreprises se trouvant dans les autres régions de l'ancienne monarchie. La Délégation autrichienne à la Conférence de la Paix n'a pas hésité à reconnaître ce fait, dans la note adressée au Président de la Conférence, à savoir :

« Vienne était, dans la règle, le siège des banques, des entreprises, dont les bureaux centraux se trouvent dans cette ville tandis que les exploitations se trouvent dans les autres parties de la monarchie. »

En constatant que toutes les entreprises industrielles et

bancaires étaient entre les mains de Vienne, la Délégation autrichienne avoue que Vienne menait une politique d'exploitation vis-à-vis de la province. Et tandis que nous nous réjouissons d'apprendre cet aveu des représentants de l'Autriche, fait en dernière heure, nous ne sommes pas étonnés de constater qu'il a produit un effet tout à fait contraire chez nos alliés.

L'article 50 des clauses économiques du Traité de Paix avec l'Autriche stipule que, contrairement à la règle générale, les concessions, accordées par l'ancienne monarchie austro-hongroise à ses ressortissants sur notre territoire, doivent rester en vigueur. Lorsque nous avons demandé à la Commission économique de modifier cette prescription, il nous a été répondu que les ressortissants ennemis ne peuvent nullement en profiter à la suite de ce que le traité reconnaît le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts ennemis, y compris ceux auxquels les concessions sont rattachées. En nous enlevant le droit de rétention et de liquidation des biens, droits et intérêts ennemis, on nous met dans une situation beaucoup plus défavorable que celle dans laquelle nous nous trouvions avant notre délivrance, à savoir : on nous oblige à continuer à respecter tous les privilèges et concessions dont les titulaires étaient, avant la libération, nos concitoyens et qui sont actuellement des ressortissants étrangers et ennemis. En d'autres termes, on demande de nous de tolérer que, même à l'avenir, la plus grande partie de l'activité industrielle et bancaire reste aux étrangers, ennemis privilégiés.

Le Conseil suprême conviendra qu'il n'y a ni autorité, ni Gouvernement, dans n'importe quel pays allié, qui serait de taille, aujourd'hui, au XXe siècle, à l'époque des principes de Wilson, d'imposer à un peuple un régime de privilèges en faveur des étrangers. Même si nous consentions à accepter une telle disposition, foncièrement injuste et nuisible à nos intérêts, nous ne pourrions, en aucun cas, en garantir l'exécution.

Voici la première raison pour laquelle il nous est impossible d'accepter la nouvelle rédaction de l'article 49.

II. La seconde raison n'est pas moins importante.

En affirmant que Vienne est le comptoir central des entreprises industrielles et bancaires de la monarchie, la Délégation autrichienne s'est bien gardée d'ajouter que les capitaux placés dans ces entreprises n'appartiennent pas à Vienne, mais aux peuples exploités. Conformément à la législation autrichienne, même l'exercice d'une entreprise bancaire était subordonné à l'autorisation préalable de la part de l'administration centrale. Il n'y a pas de pays en Europe où l'épargne nationale soit tellement soumise au contrôle d'une ville, comme c'était le cas en Autriche-Hongrie. Grâce à un système de succursales et de contrôle des banques locales, dépositaires de l'épargne nationale, les banques de Vienne et de Budapest dirigeaient toutes les banques du pays. C'est grâce à ces capitaux fournis par la population elle-même que Vienne réussissait à fonder des entreprises dans le pays entier. Vienne n'était que l'administrateur du capital mobilier national, par conséquent elle n'était que formellement la propriétaire de ces entreprises ; économiquement elles appartenaient à la province.

A la suite des mesures prises par le Gouvernement de Vienne ce procès de concentration des capitaux atteignit le comble pendant la guerre. Le jour du démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise la totalité de l'épargne de nos peuples, ainsi que la totalité de leurs valeurs mobilières se trouvaient à Vienne où elles se trouvent d'ailleurs encore aujourd'hui. Voici la balance actuelle des dettes, biens, droits et intérêts de notre pays vis-à-vis de l'Autriche : la valeur des biens, droits et intérêts autrichiens se trouvant sur notre territoire s'élève à 500 millions tandis que nos créances vis-à-vis de l'Autriche ne sont pas inférieures à 1.300 millions.

La nouvelle rédaction de l'article 49 nous prive d'un droit naturel, garanti d'ailleurs par les traités de paix à toutes les Puissances alliées et associées, à savoir : du droit de retenir les biens, droits et intérêts ennemis se trouvant sur notre

territoire, au moins comme gage de nos intérêts vis-à-vis de l'ennemi. Il est inadmissible de nous obliger à rendre à l'ennemi ses biens, droits et intérêts sans que le remboursement de nos créances soit effectué.

En raison des conséquences fâcheuses que nous aurions à subir à la suite de la nouvelle rédaction du § 49 nous espérons que le Conseil suprême voudra bien reprendre le texte primitif de cet article.

Veillez agréer, etc.

IV. CORRESPONDANCE

IV. CORRESPONDENCE

61.THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS¹⁾.

[File F. c. VI. 4.]

The Hague, March 8th, 1923.

Sir,

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, I have the honour to ask you to be good enough to give notice to the Members of the League of Nations of the request that the Court will advise the Council of the League on the points referred to the Court by the Council's Resolution of February 3rd, 1923, concerning certain persons belonging to the German minority in Poland. For this purpose, I have the honour to enclose 55 certified copies of the said request and resolution.

I have the honour, etc.

(signed) Å. HAMMARSKJÖLD.

62.

THE PRESIDENT OF THE COURT TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

[File F. c. VI. 13.]

The Hague, March 27th, 1923.

Sir,

With reference to the request for an advisory opinion contained in the note which you were good enough to address to the Permanent Court of International Justice on March 2nd, 1923, I have the honour, the Court not being in session,

1) Copies of the request and resolution were also forwarded by the Registrar to States not Members of the League but mentioned in the Annex to the Covenant.

to ask you to be good enough to cause the file annexed to the request in question to be completed by the following documents :

1. Model of the *Rentengutsverträge* (contract for the acquisition of landed property by instalments) referred to in the first paragraph of letter (a) of the Council's Resolution of February 3rd, 1923.

2. Model of the lease contract referred to in letter (b) of the same paragraph of the same Resolution.

(According to the file already submitted to the Court such models are in the possession of the Secretariat).

3. Notes concerning the situation of farmers of German origin on State domains in Poland, despatched by the Conference of Ambassadors to the Polish Minister in Paris, and referred to in documents Nos. C. 84. M. 34. 1922 and C. 269. M. 176. 1922.

4. Judgment rendered on the 9th June, 1922 by the Supreme Court at Warsaw, referred to in documents C. 590. M. 347. 1922 and C. 640. 1922.

5. Decision by the Reparations Commission concerning the sale of Prussian plant for fabrication of nitrogenic manure, and reply on the same subject by the Inter-Allied Commission in Upper-Silesia ; both documents are referred to in document C. 612. M. 352. 1922.

6. The Reparations Commission's note on August 24th, 1921 *in re* Puppel v. Deutsche Bauern Bank at Danzig.

7. Petitions addressed by German farmers on State domains in Poland to the Council of the League of Nations and to the Supreme Council, referred to in documents C. 620. 1922 and C. 640. 1922.

8. The Legal opinions referred to on page 3, second paragraph, of document C. 139 (1) M. 70. 1923.

I beg to reserve for the Court and for myself, should the necessity arise, the right to ask you to be good enough to procure for the use of the Court still further documents needed for the preparation of the advisory opinion referred to above.

I have the honour etc.

(Signed) LODER.

63.

[Dossier F. c. VI. 14.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES
NATIONS AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Genève, le 14 avril 1923.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 27 mars 1923 par laquelle vous avez bien voulu me demander certains documents concernant les points soumis à la Cour permanente de Justice internationale relativement à la question des minorités allemandes en Pologne.

Je m'empresse de vous faire parvenir sous pli séparé les documents en cause. ¹⁾ Je dois cependant signaler à votre attention que, parmi les documents ci-annexés, ne figurent pas les décisions envisagées sous le n° 5 de votre dite lettre. Ces décisions, en effet, auxquelles se réfère M. Askenazy dans sa communication du 30 août 1922 (Document C. 612. M. 352/1922. I. page 6) ²⁾, ne paraissent pas avoir jamais été en la possession du Secrétariat.

Je saisis cette occasion, etc.

Pour le Secrétaire général :
(Signé) VAN HAMEL,
Directeur de la Section juridique.

1) Documents 29 à 35 pp. 297 à 572.

2) Document n° 17, p. 136.

64.

[Dossier F. c. VI. 16.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES RÉPARATIONS.

La Haye, le 19 avril 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Dans une lettre du 30 août 1922 du Délégué polonais à la Société des Nations au Secrétaire général de la Société, on trouve le passage suivant :

« La Commission des réparations a adopté une attitude analogue, s'étant trouvée vis-à-vis du fait de la vente réelle ou fictive des usines des engrais azotiques, appartenant au Gouvernement prussien, effectuée en 1919 par ce Gouvernement. Elle a déclaré notamment, sur l'interpellation de la Commission interalliée de Haute-Silésie, que cette vente doit être considérée comme n'entraînant aucune conséquence légale, étant donné que cette transaction se trouve en contradiction évidente avec les engagements de l'Allemagne résultant de la Convention d'armistice et du protocole supplémentaire du 1^{er} décembre 1918 ».

Aux fins de l'instruction d'une affaire en cours, le Président de la Cour a demandé au Secrétaire général de la Société des Nations de bien vouloir faire parvenir, si possible, à la Cour les documents dont il s'agit dans ce paragraphe.

Or, le Secrétaire général a répondu que « les décisions auxquelles se réfère M. Askenazy dans sa communication du 30 août ne paraissent pas avoir jamais été en la possession du Secrétariat ».

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur, sur instructions du Président, de vous prier de bien vouloir, si possible, me faire tenir copies conformes des documents en question.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

65.LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

[Dossier F. c. VI. 18.]

La Haye, le 25 avril 1923

Monsieur le Ministre,

Sous ce pli, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence copie certifiée conforme de la requête du Conseil de la Société des Nations demandant l'avis consultatif de la Cour sur certaines questions touchant des personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne, questions formulées dans la Résolution du Conseil du 3 février 1923, dont copie est attachée à la requête.

Sur instructions du Président de la Cour, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir transmettre au Gouvernement du Reich lesdites requête et résolution, cette communication devant être considérée comme ayant même valeur et effet qu'une communication faite aux termes de l'article 73, alinéa 2 du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

66.S. EXC LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU
GREFFIER DE LA COUR.[Dossier F. c. VI. 24.]
No. 484/36/23.

La Haye, le 2 mai 1923.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit :

Le Secrétariat général de la Société des Nations a fait par-

venir à la Délégation de la République polonaise un document intitulé « Exposé de l'action du Conseil de la Société des Nations au sujet de certaines questions concernant la protection des personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne. »

L'exposé ci-dessus, par suite d'un certain manque de précision, pourrait laisser supposer qu'il existerait un différend entre le Gouvernement polonais et la Société des Nations et mettrait en question l'autorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne en tant que membre originaire de la Société des Nations, la supportant au point de vue financier de la façon la plus effective et ayant avec elle de multiples liens, considère le maintien de sa haute et indiscutable autorité comme indispensable pour le maintien de la paix universelle et par conséquent estime qu'il n'est pas indiqué d'envisager la question du point de vue suggéré, involontairement sans doute, par le Secrétariat général de la Société des Nations.

Le Gouvernement polonais estime donc utile et nécessaire de mettre les choses au point en se basant strictement sur les documents soumis à la Cour permanente de Justice internationale par le Secrétariat général de la Société des Nations.

Dès le premier alinéa de l'exposé en question, le Secrétariat général, par suite d'une rédaction malhabile, paraît adopter la thèse, soutenue dans ses mémoires par le « Deutschtumsbund », et par ce dernier avec une mauvaise foi évidente, en vertu de laquelle les terrains dont le Gouvernement polonais éloigne un certain groupe de colons prussiens seraient leur propriété et non comme il est indiscutable celle du Gouvernement polonais.

Le chapitre de l'exposé relatif à la réunion automatique du Comité du Conseil aux termes de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920 pour étudier certaines pétitions des minorités, est également présenté avec un manque de précisions essentielles à la compréhension de l'esprit et de la lettre de la résolution.

Les représentants de trois États-Membres du Conseil se sont réunis en Comité d'études sous la présidence de S. E. M. Hymans en tant que représentant au Conseil le pays dont le

délégué avait alors la présidence du Conseil, et constitué conformément aux règlements intérieurs du Conseil lui ont rendu compte de leurs études dans les termes suivants : « Il est bien difficile d'établir s'il y a vraiment ici un cas de danger d'infraction à une stipulation du traité des minorités. Toutefois, en vue du fait que les colons en question se trouvent menacés d'une expulsion dans un avenir rapproché, il nous semble que nous devons signaler cette affaire à l'attention du Conseil de la Société des Nations, pour que le Conseil puisse inviter le Gouvernement polonais, à surseoir, jusqu'à ce que le Conseil ait eu l'occasion d'examiner les observations ultérieures du Gouvernement polonais, à toute mesure qui aurait pour résultat de modifier la situation actuelle de ces colons ». Il faut donc signaler ici la flagrante inexactitude de l'exposé qui emploie les termes suivants : « En vue de la possibilité d'un danger d'infraction à une stipulation du traité des minorités, ils devaient signaler l'affaire à l'attention du Conseil ».

Pour se rendre compte des réelles intentions du Conseil il est utile de rappeler que les mémoires du 14 janvier, 3 mars et 17 mai sont présentés par MM. Hymans, le Marquis Imperiali et le Vicomte Ishii sous leur nom en tant que membres du Comité d'études et non représentants de leurs Etats respectifs, membres du Conseil, qui interviendraient en vertu de l'article 12 du traité conclu le 28 juin 1919 entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées. Il est donc question d'une étude préliminaire ayant pour but d'éclairer les États-Membres du Conseil sur l'opportunité d'user du droit d'intervention qui leur est conféré par l'article 12 du traité précité.

C'est dans le même sens que conclut S. E. M. da Gama dans son rapport du 9 août 1922, en indiquant que le point de départ n'est pas l'intervention d'un des Membres du Conseil mais la pétition du « Deutschtumsbund ».

Se basant sur ce fait le Gouvernement polonais n'avait pas considéré que la question de compétence fût posée, d'autant plus qu'il mettait en lumière le 24. I. 22, par une note de son délégué, que l'affaire de l'expulsion d'un groupe de colons prussiens est une suite de réglementation d'ordre général basée sur le Traité de Paix et n'ayant aucun lien avec les minorités.

La question de la compétence fut soulevée par le Gouvernement polonais en décembre 1922 la rédaction du rapport du 30 septembre 1922 de S. E. M. da Gama étant faite d'une manière qui ne faisait pas ressortir assez clairement que le Conseil ne se fût occupé de la question que faisant suite aux travaux de la Commission d'études. En contradiction avec ces faits l'exposé du Secrétariat général démontrerait que le Gouvernement polonais ne mettait pas en question pendant une année les suites de l'intervention du Comité des trois États-Membres et que c'est seulement après un an qu'il mit en question la compétence du Conseil.

Même la requête adressée à la Cour permanente de Justice internationale dénote un manque d'exactitude : la deuxième phrase de l'alinéa a) parle de « leurs terres », ce qui est en contradiction avec le texte de la même phrase où il est précisé qu'il s'agissait de personnes n'ayant pas de « Auflassung » et par conséquent n'étant nullement propriétaires des terres qu'elles occupent.

La phrase suivante dit que le Gouvernement polonais se considère comme étant en droit d'annuler les contrats. En réalité il s'agit du fait que le Gouvernement polonais se refuse à exécuter les promesses (en l'espèce les contrats de rente) faites par le Gouvernement prussien à certains colons ayant mérité une récompense en tant que missionnaires germanisateurs de ce Gouvernement en terre polonaise.

La 4^{me} phrase de l'alinéa a) indique que « les colons sont l'objet de la part des autorités polonaises de certaines mesures . . . » ; ceci ne répond nullement à la réalité, car le Gouvernement polonais n'agit que par voie judiciaire et les autorités n'éloignent les colons en question qu'en vertu d'un jugement en bonne et due forme.

L'alinéa b) constitue l'objet d'une note spéciale dont j'ai l'honneur de joindre la copie. Je me permets seulement d'ajouter que la question b) est relative à la validité des contrats de bail résiliés dans le temps par les contractants eux-mêmes.

Le Gouvernement polonais a certains doutes si la requête formule en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé et en vue de la possibilité de certaines inexactitudes qui pourraient survenir à l'occasion des débats, il se

réserve la faculté de présenter à la Cour permanente de Justice internationale des observations et informations ultérieures dans la mesure où la nécessité s'en ferait sentir et prie la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir admettre ses représentants, dont les noms seront communiqués sous peu, à prendre part aux débats oraux devant Elle.

En Vous priant de bien vouloir saisir qui de droit du texte de la présente communication, je saisis l'occasion, etc.

Le Ministre,

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ KOWALSKI.

67.

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

[Dossier F. c. VI. 27.]

La Haye, le 8 mai, 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie ¹⁾ d'une lettre que je viens de recevoir du Ministre de Pologne à la Haye relativement aux questions soumises à la Cour pour avis consultatif et touchant certaines personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

68.

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

[Dossier F. c. VI. 28.]

La Haye, le 8 mai, 1923.

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 2 mai, citée ci-dessus, concernant les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et touchant certaines personnes appartenant à la minorité alle-

1) Voir document n° 66, p. 1040.

mande en Pologne, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le texte de la lettre en question a été dûment communiqué aux membres de la Cour ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations.

J'ai également l'honneur de prendre acte, au nom de la Cour, de ce que le Gouvernement polonais se réserve la faculté de présenter à la Cour des observations et informations ultérieures et de ce que le Gouvernement veut bien demander d'être admis à fournir devant la Cour, par des représentants dont les noms seront communiqués ultérieurement, des renseignements au sujet des questions dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

69.

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR.

[Dossier F. c. VI. 36.]

La Haye, le 5 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement et faisant suite à ma lettre en date du 2 mai N° 484/36/23, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le point de vue du Gouvernement polonais dans l'affaire des colons allemands en Pologne, devant être examinée par la Cour au cours de sa prochaine session, sera représenté par :

Sir Ernest Pollock K. B. E., K. C. Attorney-General d'Angleterre,

le Comte Michel Rostworowski, Docteur en Droit, Professeur à l'Université de Cracovie, Membre de l'Institut de Droit international et Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

En portant ce qui précède à Votre connaissance je Vous serais très obligé de bien vouloir transmettre cette communication à qui de droit.

Je saisis cette occasion etc.

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

70.

[Dossier F. c. VI. 39]

LA COMMISSION DES RÉPARATIONS A LA COUR
PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Commission des Réparations.

Secrétariat général.

N° 9/76.

Paris, le 6 juin, 1923.

La Commission des Réparations a l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 2881, en date du 19 avril, 1923.

La Commission des Réparations n'a jamais eu à trancher la question à laquelle fait allusion Monsieur le Délégué polonais à la Société des Nations, et se trouve donc dans l'impossibilité de vous communiquer des documents relatant ses décisions à ce sujet.

Le malentendu paraît provenir du fait que le Service Financier de la Commission des Réparations, lorsqu'il a été informé de la vente à une société privée de l'usine d'engrais azotiques de Chorzow, en Haute-Silésie, a écrit au Gouvernement allemand que : « . . . la Commission des Réparations réserve tous ses droits en ce qui concerne cette opération, mais que, en l'état actuel, elle ne peut admettre la validité de cette vente ».

Puis, à la suite du plébiscite de Haute-Silésie, le territoire sur lequel se trouve l'usine de Chorzow est passé sous la souveraineté polonaise, et, en exécution de l'article 256 du Traité de Versailles, le Gouvernement polonais a pris possession de cette usine, considérée par lui comme propriété de l'État allemand.

Dès lors, la Commission des Réparations ne pouvait plus intervenir en vertu de l'article 248, et c'est ainsi qu'elle n'a jamais eu l'occasion de prendre une décision telle que celle que vise la lettre de Monsieur le Délégué polonais à la Société des Nations en date du 30 août 1922.

(Signé) G. B.

(Signé) JOHN BRADBURY.

(Signé) SALVAGO RAGGI.

71.**S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR.**

[Dossier F. c. VI. 42.]

La Haye, le 12 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre en date du 5 juin, n° 720/30, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suivant le désir exprimé par le Très Honorable sir Ernest Pollock, celui-ci sera assisté, dans la mission qu'il a bien voulu accepter de la part du Gouvernement polonais d'interpréter son point de vue auprès de la Cour permanente de Justice internationale, par M. Alexandre Fachiri.

En vous priant de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de qui de droit, je vous prie, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.**72.****THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE
MINISTER OF POLAND AT THE HAGUE**

[File F. c. VI. 46.]

The Hague, June 15th, 1923.

Monsieur le Ministre,

With reference to my letter of May 8th, 1923 (No. 2891), I have the honour to bring to your knowledge that the Court has to-day decided to admit representatives of the Polish Government to present before the Court oral explanations concerning the question submitted to the Court for an advisory opinion and concerning certain persons belonging to the German minority in Poland.

I have the honour, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.

73.

{Dossier F. c. VI. 47.}

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES
NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR

Genève, le 15 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai bien reçu votre lettre (2980) du 8 mai 1923, me transmettant copie ¹⁾ d'une lettre qui vous a été adressée en date du 2 mai par le Ministre de Pologne à La Haye et traitant du document, émanant du Secrétariat de la Société des Nations, intitulé: « Exposé de l'action du Conseil de la Société des Nations au sujet de certaines questions concernant la protection de personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne. »

En vous accusant réception de la copie susdite, avec mes remerciements, je ne crois pas opportun d'entreprendre une discussion de ses termes. L'exposé en question a été élaboré en vertu de la Résolution du Conseil du 3 février 1923 et à titre de simple indication, pour faciliter la consultation du dossier volumineux. La Cour trouvera dans les documents officiels qu'accompagnait ledit exposé, et auxquels celui-ci se réfère constamment, les bases pour former son opinion.

Copie d'une communication adressée le 22 mars 1923 au Président du Conseil de la Société des Nations était également jointe à votre lettre du 8 mai dernier. Ainsi que vous l'aurez constaté, cette communication du 22 mars est précisément celle qui a donné lieu à la Résolution du Conseil en date du 18 avril 1923, qui a été communiquée à la Cour par ma lettre du 26 avril.

Il est à peine besoin d'ajouter que, me conformant à la Résolution du 3 février 1923, je me tiens à l'entière disposition de la Cour pour lui fournir les renseignements et indications qu'elle exprimerait le désir de recevoir sur la question envisagée.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. AVENOL,
Secrétaire général p. i.

1) Voir document n° 66, p. 1040.

74.**S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR**

[Dossier F. c. VI. 49.]

La Haye, le 19 juin 1923.

Monsieur le Greffier,

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement polonais a exprimé par lettre du 22 mars 1923, adressée au Président du Conseil de la Société des Nations, le désir de voir confirmer le sens et la portée de l'alinéa *b*) de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923, afin d'assurer à cette Résolution, d'une façon absolument complète, la précision requise par l'article 72 du Règlement de la Cour.

Se basant sur un rapport de S. Exc. M. da Gama, le Conseil a décidé dans sa séance du 18 avril 1923 de se rallier aux conclusions formulées par le Gouvernement polonais. Cette décision a été portée à votre connaissance par une lettre du Secrétaire général de la Société des Nations en date du 26 avril 1923.

Vu ce qui précède, la portée de l'alinéa *b*) du texte de la requête transmise à la Cour en date du 2 mars 1923 (Résolution du 3 février 1923) se trouve précisée dans ce sens qu'il s'agit exclusivement d'une catégorie spéciale de colons-fermiers occupant des terres en vertu des baux passés avant l'armistice dont la durée n'est pas expirée et ayant subéquemment obtenu, pour ces terres, des contrats de rente après l'armistice.

J'ai l'honneur d'informer la Cour, par votre obligeante entremise, que j'estime qu'il aurait été utile et nécessaire de faire mention de la précision apportée au texte de la requête par la décision ci-dessus, et ceci dans le but d'apporter toute la clarté requise dans l'énumération des causes faite hier à la séance publique et soumise aux délibérations de la Cour.

En vous priant de bien vouloir donner à la communication ci-dessus la suite qu'elle comporte, je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

75.LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

[Dossier F. c. VI. 51.]

La Haye, le 20 juin 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 courant, concernant la manière dont le rôle de la Cour pour la présente session avait été préparé.

Comme, selon l'article 28 du Règlement de la Cour, « le rôle est dressé sous la responsabilité du Président », j'ai communiqué votre lettre à M. Loder, qui a désiré y répondre lui-même. Sa réponse est attachée à la présente.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.**76.**LE PRÉSIDENT DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

[Dossier F. c. VI. 51.]

La Haye, le 20 juin 1923

Monsieur le Ministre,

Le Greffier de la Cour m'a communiqué votre lettre du 19 courant par laquelle vous avez bien voulu exprimer l'opinion qu'il aurait été utile et nécessaire de faire mention, lors de la lecture à l'audience du 18 courant, du rôle des affaires pour la présente session, de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 18 avril 1923, approuvant le rapport de M. da Gama au sujet de l'interprétation de la requête que le Conseil avait adressée à la Cour pour un avis

consultatif concernant certains points relatifs à la question des minorités allemandes en Pologne.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je ne saurais partager cette opinion.

Le rôle des affaires pour une session déterminée doit contenir la nomenclature des affaires et questions soumises à la Cour, c'est-à-dire, dans le cas d'un avis consultatif, le texte même de cette question tel qu'il a été adressé à la Cour par le Conseil, ou, le cas échéant, par l'Assemblée. Or, la Résolution du Conseil du 18 avril n'a nullement modifié le texte de la requête du 2 mars. Bien au contraire, dans le rapport de M. da Gama, approuvé par le Conseil, il ne s'agit que de *confirmer* le sens et la portée de certain passage de la requête.

L'occasion, pour la Cour, de tenir compte de l'interprétation donnée par le Conseil à ce passage viendra lorsqu'elle aura à délibérer sur et à formuler la réponse aux questions que le Conseil a bien voulu lui poser au sujet des points mentionnés dans sa Résolution du 3 février 1923.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

77.

[Dossier F. c. VI. 79.]

S. EX. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 21 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Le rapport à la quatrième Assemblée de la Société des Nations sur l'œuvre du Conseil, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée, mentionne à la page 13, point III, la question dite des minorités allemandes en Pologne. Le deuxième alinéa de ce point est conçu dans les termes suivants :

« La question a été inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Cour permanente, qui s'est ouverte le 15 juin. Les Membres de la Société des Nations et le Gouvernement allemand ont été *dûment* avisés de cette requête. »

La rédaction de cet alinéa ne mentionne pas qui a pris l'initiative et qui a avisé le Gouvernement allemand.

D'autre part, l'article 73, titre 2 (Procédure consultative du Règlement de la Cour), met à la charge du Greffier de notifier « immédiatement la requête demandant l'avis consultatif, aux Membres de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétariat général de la Société, et aux Etats mentionnés à l'annexe du Pacte. Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la question en reçoivent communication. »

Il ne semble pas probable, de par l'étude de ce texte, que ce fût le Greffier qui aurait avisé le Gouvernement allemand de l'affaire en question. Toutefois, s'il en était ainsi, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me le faire connaître, ainsi que de vouloir indiquer sur quel article, du règlement ou des Statuts, un tel avis aurait été fait.

L'article 73 précité n'admet l'obligation d'aviser que :

- a) les membres de la Cour,
- b) les Membres de la Société des Nations,
- c) les Etats mentionnés à l'annexe du Pacte,
- d) les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements.

Il est à constater que le Gouvernement allemand n'est visé par aucun de ces quatre points.

En vous priant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Cour, je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

78.

[Dossier F. c. VI. 83.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 23 juillet 1923.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à votre lettre du 28 juin passé, citée ci-dessus, ainsi qu'à ma réponse en date du 29 juin, j'ai l'honneur, sur instructions de la Cour, de porter à votre connaissance qu'elle a fixé la première des audiences au sujet de la question à elle soumise pour avis consultatif et concernant certaines catégories de colons d'origine allemande en Pologne, pour le jeudi 2 août, à 10 h. 30 du matin. Je suis chargé d'ajouter que la Cour serait heureuse d'entendre au cours de ces audiences les explications complémentaires que le Gouvernement allemand pourra désirer faire verbalement par l'intermédiaire de son représentant.

Je suis autorisé à tenir à la disposition de ce représentant — dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer le nom aussitôt que possible — sur sa demande tous documents dont la Cour a été déjà saisie au sujet de l'affaire.

Une demande du Gouvernement polonais tendant à être admis à fournir des renseignements oraux concernant l'affaire ayant été agréée par la Cour, ce Gouvernement a désigné comme ses représentants M. le comte Rostworowski et sir Ernest Pollock, qui sera assisté par M. Fachiri.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

79.

[Dossier F. c. VI. 84.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 23 juillet 1923.

Monsieur le Ministre,

Sur instructions de la Cour j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir porter à la connaissance des personnes désignées par le Gouvernement polonais, suivant Votre lettre du 5 juin passé citée ci-dessus, pour représenter son point de vue dans l'affaire des colons d'origine allemande en Pologne, que la Cour a fixé la première des audiences au sujet de cette affaire pour le jeudi 2 août, à 10 h. 30 du matin.

J'ai également l'honneur de Vous prier de transmettre à ces représentants les copies ci-jointes d'un mémoire¹⁾ dont le Gouvernement allemand, avisé de la requête pour avis, m'a fait parvenir le texte français le 21 courant.

J'y ajoute des exemplaires de certaines publications qui l'accompagnaient, savoir :

1. *Studien zur Lehre von der Staatensukzession*, avec traduction française ;²⁾
 2. *Zur Polenpolitik des Königsreichs Preussen*, par le Dr L. Bernhard ;³⁾
 3. *Innere Kolonisation in Preussen*, par le Dr. F. Toennies.⁴⁾
- Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

1) Voir document n° 60 p. 956.

2) "*Etudes concernant la doctrine de la succession d'Etat*" quatre consultations par sir Th. Barclay, Dr. E. Kaufmann, Dr. A. Struycken, Dr. Th. Kipp. Voir pp. 442 et *seq.*

3) Non reproduit. Edité chez Otto Liebmann, Berlin 1923.

4) Non reproduit. Edité chez Franz Vahlen, Berlin 1923.

80.

[Dossier F. c. VI. 85.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 23 juillet 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu la lettre, citée ci-dessus, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 21 juillet dernier, au sujet de la notification, au Gouvernement allemand, de la requête aux fins d'avis consultatif dont le Conseil de la Société des Nations a saisi la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des colons allemands en Pologne.

Pour répondre à Votre désir, je me suis empressé de porter le contenu de Votre lettre à la connaissance de la Cour qui m'a chargé de Vous faire savoir, en réponse, que la notification dont il s'agit a été faite sur instructions du Président, d'ailleurs ratifiées par la Cour dès qu'elle s'est retrouvée en session. Elles étaient, d'autre part, fondées sur les articles 10 et 73 du Règlement que la Cour s'est donné et dont il lui appartient sans doute de fixer le sens par voie d'interprétation.

Or, la Cour ne considère pas l'énumération de l'article 73 comme limitative lorsqu'il indique les communications qu'il incombe au Greffier de faire sous sa propre responsabilité au reçu de chaque requête pour avis ; elle n'exclut nullement la faculté pour la Cour de décider que des communications analogues doivent être faites à des Etats qui sont en dehors de l'énumération mais qui sont susceptibles de fournir des renseignements utiles pour la préparation de l'avis. D'autre part, elle considère que l'article 10 confère au Président les pouvoirs nécessaires pour prendre, lorsque la Cour n'est pas en session, à ses lieu et place, toutes décisions nécessaires à la bonne marche des travaux.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

81.

[Dossier F. c. VI. 86.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA
HAYE, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 25 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre obligeante communication du 23 courant, n° 3504, dont je n'ai pas manqué de saisir mon Gouvernement. Mon Gouvernement a désigné comme son représentant pour donner à la Cour permanente de Justice internationale les explications complémentaires concernant la question des colons d'origine allemande en Pologne Monsieur le Dr Schiffer, ancien Ministre du Reich.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VIETINGHOFF.

82.

[Dossier F. c. VI. 87.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 25 juillet 1923.

Monsieur le Président,

Je viens de prendre connaissance de la lettre que M. le Greffier de la Cour a bien voulu m'adresser en date du 23 courant, et qui contient des précisions concernant les points, soulevés par moi, à propos de la notification au Gouvernement allemand de la requête — aux fins d'avis consultatif — dont le Conseil de la Société des Nations a saisi la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des colons allemands en Pologne.

Ayant reçu le même jour comme annexe à une lettre de M. le Greffier de la Cour du 23 ct., n° 3505, le mémoire du Gouvernement allemand, adressé à la suite de la notification qui a été faite, et concernant les questions soumises à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis consultatif, je me vois dans l'obligation de présenter à la Cour, par votre gracieuse entremise, les observations suivantes :

1) Sans vouloir prendre ici position à l'égard de la faculté de la Cour d'interpréter son propre règlement, je tiens à remarquer que la notification entreprise en vertu de cette interprétation a fourni au Gouvernement allemand l'occasion d'introduire dans son mémoire cité ci-dessus des considérations d'ordre politique, dont la portée dépasse infiniment celle des questions d'ordre juridique, posée à la Cour, par la requête du Conseil de la Société des Nations, en vertu de la décision du 3 février 1923.

En effet, dans son mémoire (page 4, alinéa 2), le Gouvernement, après avoir remercié le Président de la Cour permanente de l'avoir prié de faire ses observations sur ces questions, croit nécessaire de formuler son opinion, pourquoi il s'estime fortement intéressé dans la cause.

Entre autres arguments, arguments discutables, mais que je ne tiens pas à chercher à réfuter pour le moment, il formule à la même page (alinéa 4) la phrase suivante : « de plus le Gouvernement allemand est intéressé à la question de minorité en considération de l'article 93, alinéa 1, du Traité de Versailles ».

De même, à la page 17, alinéa 1, *in fine*, et le début de l'alinéa 2, il se trouve les passages suivants :

« Il croit cependant devoir manifester *son droit et son intérêt à l'exécution de la protection des minorités, garantie à l'Allemagne par l'article 93, alinéa 1, du Traité de Versailles* ».

L'insertion de la disposition de l'article 93, alinéa 1, dans le Traité de Versailles conclu entre les Puissances alliées et associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, signifie sans nul doute que la Pologne s'engage vis-à-vis de l'Allemagne à conclure avec les Principales Puissances alliées un traité pour la protection des minorités de race, de langue et

de religion. *Il ne s'agit donc pas là pour l'Allemagne d'une « res inter alios gesta ».*

Le point de vue du Gouvernement allemand exprimé dans les passages cités est complètement inadmissible et n'a jamais été admis par le Gouvernement polonais.

Ce dernier n'est nullement disposé à l'admettre dans l'avenir.

2) Vu que cette assertion du Gouvernement allemand a été faite dans un document officiel, présenté à la Cour, ce qui pourrait dans l'avenir porter à la Pologne comme Etat souverain un grave préjudice politique, je me vois obligé de protester officiellement de la manière la plus catégorique contre cette assertion.

Aussi me permets-je de prier la Cour de vouloir bien prendre acte de cette protestation et de la rendre publique de la manière que la Cour trouvera à sa convenance.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

83.

[Dossier F. c. VI 90.]

LE GREFFIER DE LA COUR, A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 28 juillet 1923.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 23 courant (No. 3505), j'ai l'honneur, sur instructions du Président de la Cour, de prier Votre Excellence de bien vouloir porter à la connaissance des représentants du Gouvernement polonais auprès de la Cour pour l'affaire des colons allemands en Pologne que, la Cour ayant informé le Gouvernement allemand qu'elle était prête à entendre, au cours des audiences qu'elle a fixées au sujet de

cette affaire, les explications complémentaires que ce Gouvernement pourrait fournir verbalement, le gouvernement allemand m'a fait informer qu'il a désigné comme son représentant à cette fin Monsieur le Dr. Schiffer, ancien Ministre du Reich.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

84.

[Dossier F. c. VI. 91.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE, AU
GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 30 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une lettre du Ministre de Pologne auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ainsi que 20 annexes.

Je me permets de garder 10 des 30 exemplaires cités dans la lettre ci-dessus vu que la Cour n'en aura certainement pas besoin.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

*Appendix to n°. 84*THE POLISH MINISTER AT LONDON TO THE
REGISTRAR OF THE COURT.

POLISH LEGATION.

47, Portland Place W. 1.

Nr. P. 1019.

London, 25th July, 1923.

Sir,

On behalf of the Polish Government, I have the honour to send you herewith for communication to the members of the Court thirty copies of a "Schedule of Documents" bearing upon the case for Advisory Opinion now before the Court relating to the Colonists in Polish territory formerly belonging to Germany. The primary object of this schedule is to facilitate reference to the relevant documents during the oral proceedings in connection with the case. The documents included in the collection are, with one exception, either public documents or documents which have already been communicated to the Court by the League of Nations. The exception is the document numbered 11 in the Schedule, which is a short statistical statement prepared by the Polish Government with a view to elucidating the facts of the case.

(Signed) SKIRMUNT,Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary

85.

[Dossier F. c. VI. 92.]

**LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE CHARGÉ
D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE À LA HAYE.**

La Haye, 30 juillet 1923.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai bien reçu la lettre du 25 juillet 1923 par laquelle Vous m'avez fait l'honneur de m'informer que votre Gouvernement a désigné comme son représentant pour donner à la Cour permanente de Justice internationale les explications complémentaires concernant la question des colons d'origine allemande en Pologne, Monsieur le Dr Schiffer, ancien Ministre du Reich.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de la Cour et je saisis cette occasion pour Vous renouveler, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.**86.**

Dossier F. c. VI. 94.]

**M. SCHIFFER, REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT
ALLEMAND AU PRÉSIDENT DE LA COUR.**La Haye, le 1^{er} août 1923.

Monsieur le Président,

Etant appelé à fournir des informations à la Cour dans la question des colons allemands en Pologne, soumise à elle pour avis consultatif en audience publique, je prie la Cour de me permettre, cette fois encore, de m'exprimer en allemand.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SCHIFFER.

87.

[Dossier F. c. VI. 95.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR, A M. SCHIFFER,
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND.

La Haye, le 1^{er} août 1923.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre lettre d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous faire savoir, au nom de la Cour, que Vous serez en pleine liberté de fournir Vos informations en langue allemande, sous la condition qu'elles seront sur place traduites en français.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Cour,
(Signé) LODER.

88.

[Dossier F. c. VI. 96.]

LE GREFFIER DE LA COUR, A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 1^{er} août 1923.

Monsieur le Ministre,

Le Président de la Cour a bien reçu la lettre de Votre Excellence en date du 25 courant ; pour répondre au désir qui y est exprimé, il n'a pas manqué de la placer sous les yeux de la Cour qui m'a, par la suite, conformément à l'article 25 de son Règlement, chargé de porter à Votre connaissance ce qui suit.

La lettre en question signale, en les critiquant, certains passages du Mémoire que le Gouvernement allemand a cru devoir transmettre à la Cour à titre de renseignements au sujet de l'affaire des colons allemands en Pologne. En outre, la lettre formule contre ces passages une protestation que Vous voulez bien prier la Cour de rendre publique.

Le Mémoire allemand fait partie de la documentation con-

cernant une affaire dont la Cour a été saisie dans l'exercice de ses fonctions consultatives. Cette documentation doit être examinée et appréciée par la Cour, aux fins de la préparation de l'avis demandé ; dès lors, ni la Cour, ni aucun de ses membres ne saurait engager, avec le représentant diplomatique d'une Puissance intéressée, une discussion extra-judiciaire à son sujet, et les observations auxquelles elle pourrait donner lieu, de la part de cette Puissance, sembleraient trouver leur place naturelle dans les explications orales que donneront à la Cour les personnes désignées par ladite Puissance pour représenter son point de vue dans l'affaire. Les séances où la Cour entendra ces représentants sont publiques, et les comptes rendus des audiences figureront dans la 3^{me} série des publications que la Cour fait régulièrement paraître.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la Cour d'assurer à la protestation que Votre Excellence a cru devoir formuler au sujet du Mémoire allemand, une publicité spéciale que, du reste, ce Mémoire n'a pas reçue lui-même.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

89.

[Dossier F. c. VI. 109.]

LE GREFFIER DE LA COUR À M. LE COMTE ROSTWORSKI
REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS. ¹⁾

La Haye, 7 septembre 1923.

L'É Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur d'informer Monsieur le Représentant de la Pologne auprès de la Cour pour l'affaire des minorités allemandes en Pologne que la Cour tiendra lundi prochain 10 septembre

¹⁾ Communication analogue a été faite au représentant du Gouvernement allemand.

à 10 h. 30, une audience publique pour la lecture de l'avis consultatif dans ladite affaire.

Le Greffier saisit cette occasion etc. . .

90.

{File F. c. VI. 113.}

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE
SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF
NATIONS. 1)

September 10th, 1923.

Sir,

I have the honour to inform you that I have to-day despatched, as registered printed matter, sixty copies of the reply given by the Court on September 10th, 1923 to the request for an advisory opinion concerning the question of the German minority in Poland, submitted to the Court by the Council of the League of Nations by virtue of its Resolution of February 3rd, 1923.

I have the honour to inform you also that 340 further copies of this reply are being despatched by Parcels Post.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

1) The Advisory-opinion given by the Court was also communicated to those States which, not being Members of the League of Nations, are admitted to appear before the Court.

DOCUMENTS RELATIFS A LA
REQUÊTE POUR AVIS CONSUL-
TATIF ENVOYÉE A LA COUR EN
VERTU DE LA RÉOLUTION DU
CONSEIL DU 7 JUILLET 1923.

DOCUMENTS RELATING TO THE
REQUEST FOR ADVISORY
OPINION SENT TO THE COURT
UNDER THE RESOLUTION OF THE
COUNCIL OF JULY 7TH, 1923.

1.

Document n° 1.

ARTICLE 4 DU TRAITÉ DU 28 JUIN 1919
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET LA POLOGNE.

*Exposé de l'action du Conseil de la Société des Nations
en la matière.*

Dans sa séance du 3 février 1923, le Conseil de la Société des Nations a décidé, après avoir entendu un rapport de M. da Gama, représentant du Brésil, de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, certaines questions concernant la situation des personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne.

Dans le rapport de M. da Gama, était également mentionnée une question concernant l'interprétation de l'article 4 du traité de minorités polonais. Pour des raisons pratiques, M. da Gama a proposé de ne pas soumettre cette question à la Cour permanente de Justice internationale en même temps que les autres questions.

Dans sa séance du 7 juillet 1923, le Conseil a décidé de prier la Cour de bien vouloir donner son avis consultatif, également sur cette question.

La question de l'article 4 se trouve mentionnée dans les documents suivants déjà transmis à la Cour, en connexion avec la requête du 3 février 1923.

La question fut soulevée dans le rapport adressé le 17 mai 1922 au Conseil par les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Japon (document C. 269. M. 176. 1922, page 14)¹⁾, sur la base des informations contenues dans la pétition du *Deutschtumsbund* du 12 novembre 1921 (C. 475 1921. I ; page 5)²⁾, et le mémoire de la délégation polonaise du 26 janvier 1922 (document C. 110. M. 64. 1922 ; page 30)³⁾.

Le Gouvernement polonais a présenté certaines observations dans sa note du 5 juillet 1922 (document C. 590. M.

1) Voir Avis n° 6, Document n° 12, p. 101.

2) " " " " " 6, p. 30.

3) " " " " " 9, p. 69.

1.

Document No. I.

ARTICLE 4 OF THE TREATY OF JUNE 28TH, 1919 BETWEEN
THE PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS, AND
POLAND.

*Statement of the action taken by the League of Nations in
the matter.*

The Council of the League of Nations, at its sitting held on February 3rd, 1923, decided, after hearing the report of M. da Gama, the Brazilian representative, to submit to the Court for an advisory opinion certain questions relating to the situation of persons belonging to the German minority in Poland.

In M. da Gama's report, a question relating to the construction of Article 4 of the Polish Minorities Treaty was also mentioned. Certain practical considerations led M. da Gama to propose that this question should not be submitted to the Permanent Court of International Justice at the same time as the other questions.

The Council, at its sitting held on July 7th, 1923, decided to request the Court to be good enough also to give an advisory opinion on this question.

The question relating to Article 4 is referred to in the following documents already transmitted to the Court in connection with the request of February 3rd, 1923.

The question was raised in the report sent on May 17th, 1922 to the Council by the representatives of Belgium, Italy and Japan (documents C.269, M. 176, 1922, page 14) ⁽¹⁾ on the basis of information contained in the petition of the "Deutsch-tumsbund" of November 12th, 1921 (C.475, 1921, I) (page 5) ⁽²⁾ and in the Polish delegation's memorandum of January 26th, 1922 (documents C.110, M.64, 1922, page 30) ⁽³⁾.

The Polish Government submitted certain observations in its note of July 5th, 1922 (Document C.590, M.347, 1922 pp. 19-

(1) See Opinion no. 6, Documents no. 12, p. 101.

(2) " " " " " 6. p. 30.

(3) " " " " " 9. p. 69.

347. 1922 ; pages 19-20)¹⁾. La question est de nouveau mentionnée dans le mémoire du 1 août 1922 du *Deutschtumsbund* (C. 620. 1922 ; page 1)²⁾.

Dans un rapport du 9 septembre 1922 (C. 640. M. 383. 1922 ; page 12)³⁾, M. da Gama, représentant du Brésil, proposa de soumettre cette question, avec certaines autres, à une Commission de juristes composée des conseillers juridiques des représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne, ainsi que du Directeur de la Section juridique du Secrétariat.

Le 30 septembre 1922, M. da Gama a soumis un nouveau rapport contenant l'avis des juristes à ce sujet (document C. 676. M. 409. 1922 ; page 4)⁴⁾. Ce rapport fut, selon la décision du Conseil du 30 septembre, porté à la connaissance du Gouvernement polonais.

Dans sa note du 7 décembre 1922 (C. 789. M. 472. 1922 ; page 4)⁵⁾, le Ministre des Affaires étrangères de Pologne, en insistant sur l'interprétation donnée par le Gouvernement polonais, déclara que, selon l'avis de ce dernier, l'article 4 n'était pas de ceux qui furent placés sous la garantie de la Société des Nations.

Dans un rapport soumis au Conseil le 3 février, M. da Gama, après avoir rendu compte du point de vue du Gouvernement polonais tel qu'il était exprimé dans sa note du 7 décembre 1922, a fait connaître aux membres du Conseil que le représentant de la Pologne venait d'informer le Secrétaire général que la question de l'interprétation de l'article 4 faisait l'objet de négociations entre les délégations du Gouvernement allemand et du Gouvernement polonais à Dresde. Pour cette raison, M. da Gama proposait de ne pas soumettre cette question à la Cour pour le moment, mais d'attendre le résultat des négociations en cours, étant bien entendu que la Société des Nations, par une telle décision, se réservait la plénitude de ses droits, conformément aux traités de minorités.

1) Voir Avis n° 6, Document n° 16, p. 118.
 2) " " " " " 18, p. 143.
 3) " " " " " 20, p. 222.
 4) " " " " " 22, p. 237.
 5) " " " " " 24, p. 242.

20).⁽¹⁾ The question is referred to again in the memorandum of the "Deutschtumsbund" of August 1st, 1922 (C. 620, 1922 p. 1)⁽²⁾

In a report of September 9th, 1922 (C. 640, M. 383, 1922 p. 12)⁽³⁾, M. da Gama, the Brazilian representative, proposed that this question should be submitted, together with certain others, to a Commission of Jurists, consisting of the legal advisers to the representatives of Great Britain, France and Spain, and of the Director of the Legal Section of the Secretariat:

On September 30th, 1922, M. da Gama submitted a new report, containing the jurists opinion upon this matter (Doct. C. 676, M. 409, 1922, p. 4)⁽⁴⁾. This report was, in conformity with the Council's decision of September 30th, brought to the cognizance of the Polish Government.

The Polish Minister of Foreign Affairs in his letter on December 7th, 1922 (C. 789, M. 472, 1922, p. 4)⁽⁵⁾ maintained the construction given by the Polish Government, and declared that in the latter's opinion, Article 4 was not one of those placed under the guarantee of the League of Nations.

In a report submitted to the Council on February 3rd, M. da Gama, after taking note of the Polish Government's standpoint as expressed in its letter on December 7th, 1922, brought to the notice of the members of the Council, that the Polish representative had just informed the Secretary-General, that the question of the construction of Article 4 was the subject of negotiations taking place between the German Government and the Polish Government at Dresden. For this reason, M. da Gama proposed not to submit this question to the Court at the moment, but to await the result of the negotiations then proceeding, it being understood that the League of Nations, in taking this decision, maintained all the rights accruing to it under the Minorities Treaties.

(1) See Opinion no. 6, Document no. 16, p. 118.
 (2) " " " " " 18, p. 143.
 (3) " " " " " 20, p. 222.
 (4) " " " " " 22, p. 237.
 (5) " " " " " 24, p. 242.

Le 21 avril 1923, M. da Gama pria le Secrétaire général de demander au Gouvernement polonais des informations au sujet des résultats des négociations à Dresde (C. 357. M. 159. 1923. I.)¹⁾

Le Gouvernement polonais déclara, par sa note du 26 juin 1923 (C.423. 1923)²⁾, qu'au cours des pourparlers de Dresde les bases d'un accord relatif à l'interprétation de l'article 4 avaient été jetées et que ledit accord était actuellement soumis à l'étude des deux Gouvernements. Le Gouvernement polonais maintient d'ailleurs entièrement son point de vue, exposé dans sa note du 7 décembre 1922.

Le représentant du Brésil, M. de Rio Branco, a soumis, le 4 juillet 1923, un rapport au Conseil rendant compte de la situation (document C. 450. 1923)³⁾.

Dans sa séance du 7 juillet 1923, le Conseil a décidé de prier la Cour de donner son avis consultatif sur la question de savoir si la Société des Nations était compétente pour traiter la question de l'article 4 du traité du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, pour autant que les personnes en question formeraient une minorité en Pologne, visée par le traité, et, dans l'affirmative, quelle était l'interprétation exacte à donner à l'article.

Document n° 2.

[*Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société.*]

Genève, le 25 avril 1923.
C. 357. M. 159. 1923. I.

MINORITÉS ALLEMANDES EN POLOGNE.

(Voir procès-verbal de la vingt-troisième session
du Conseil, dixième et treizième séances.)

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux Membres du Conseil et de la Société, copie d'une lettre qu'il vient de recevoir de Son Excellence Monsieur da Gama, représentant du Brésil au Conseil de la Société des Nations.

1) Voir ce document, ci-dessous.

2) Voir ce document, page 1076.

3) Voir ce document p. 1074.

On April 21st, 1923, M. da Gama requested the Secretary-General to ask the Polish Government for information with regard to the result of the Dresden negotiations (C. 357, M. 159, 1923 I) ⁽¹⁾.

The Polish Government declared in its letter of June 26th, 1923 (C. 423, 1923) ⁽²⁾ that in the course of the discussions at Dresden, the basis of an agreement relating to the construction of Article 4 had been drafted, and that this agreement was at that moment before the two Governments for their consideration. The Polish Government moreover entirely maintained the point of view, set out in its letter of December 7th, 1922.

M. de Rio Branco, the Brazilian representative, on July 4th, submitted a report to the Council giving an account of the matter (Doct. C. 450, 1923) ⁽³⁾.

The Council, at its sitting of July 7th, 1923, decided to request the Court to give an advisory opinion on the question whether the League of Nations was competent to deal with the question of Article 4 of the Treaty of June 28th, 1919, between the Principal Allied and Associated Powers and Poland, in so far as the persons in question constituted in Poland a minority contemplated in the treaty, and if the answer was in the affirmative, what the true construction of this article was.

Document No. 2.

[*Communicated to Council and
Members of the League.*]

Geneva, April 25th, 1923.
C. 357. M. 159. 1923. I.

GERMAN MINORITIES IN POLAND.

(See Minutes of the 23rd, Session of the
Council, 10th, and 13th, Meetings).

Note by the Secretary-General.

The Secretary-General has the honour to communicate to the Council and the Members of the League a letter which he has received from M. DA GAMA, Brazilian Representative on the Council of the League.

(1) See this Document hereafter.

(2) See this Document p. 1076.

(3) See this Document p. 1074.

LETTRE DE M. DA GAMA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Genève, le 21 avril 1923

Monsieur le Secrétaire général,

Par une Résolution en date du 3 février 1923, le Conseil a soumis à la Cour permanente de Justice internationale certaines questions relatives à la situation des colons allemands en Pologne. Dans le rapport qu'à cette occasion j'ai eu l'honneur de présenter au Conseil, j'ai fait mention d'une communication de la délégation de la Pologne à l'effet que la question de l'interprétation de l'article 4 du traité de minorités polonais faisait l'objet de négociations entre les Gouvernements polonais et allemand à Dresde. En vue de cette communication, et pour des raisons pratiques, j'ai suggéré au Conseil de ne pas soumettre cette question à la Cour pour le moment, mais d'attendre le résultat des négociations en cours, tout en réservant à la Société des Nations la plénitude de ses droits conformément au traité de minorités.

Depuis lors, aucune information ne m'est parvenue qui pourrait indiquer le résultat des négociations à Dresde, ou indiquer quand ce résultat nous serait soumis. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de demander au Gouvernement de la Pologne de bien vouloir nous donner toutes informations utiles dans la matière pour que le Conseil puisse, à la première occasion, examiner de nouveau la question.

Je vous prierai aussi de bien vouloir communiquer ma présente lettre aux Membres du Conseil et de la Société des Nations, et de faire inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil pour sa prochaine session.

Veillez agréer, etc.

(Signé) DA GAMA,
Représentant du Brésil au Conseil
de la Société des Nations.

LETTER FROM M. DA GAMA TO THE SECRETARY-GENERAL.

[*Translation.*]

Geneva, April 21st, 1923.

Sir,

In a resolution dated February 3rd, 1923, the Council submitted to the Permanent Court of International Justice certain questions with regard to the situation of German colonists in Poland. In the Report which I had the honour to lay before the Council on that occasion I referred to a communication from the Polish Delegation to the effect that the question of the interpretation of Article 4 of the Polish Minorities Treaty formed the subject of negotiations which were proceeding between the Polish and German Governments at Dresden. In view of this communication, and for practical reasons, I suggested that the Council should not for the moment, submit this question to the Court, but should await the result of the negotiations, while reserving to the League of Nations its full rights under the Minorities Treaty.

No information has reached me since then as to what results were achieved by the Dresden negotiations or as to when those results would be laid before us. In these circumstances, I have the honour to request you to ask the Polish Government to be good enough to supply us with all information on this matter, in order that the Council may re-examine the question at the earliest opportunity.

I would also beg you to communicate this letter to the Members of the Council and of the League of Nations and to have the question inserted on the Agenda of the next Session of the Council.

I have the honour to be, etc.,

(*Signed*) DA GAMA,
Brazilian Representative on the Council
of the League of Nations.

Document n° 3.

[*Communiqué au Conseil.*]

C. 450. 1923. I.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ DU 28 JUIN 1919
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET LA POLOGNE.*Rapport présenté par M. Rio Branco, représentant du Brésil.*

Parmi les questions soulevées dans le rapport soumis au Conseil, le 17 mai 1922, par les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Japon au sujet des pétitions de la Ligue germanique en Pologne (*Deutschtumsbund*) figurait aussi la question de l'interprétation de l'article 4 du traité de minorités polonaises. Sur la proposition de M. da Gama, rapporteur au Conseil, lors de la session du mois de septembre 1922, cette question fut soumise, ainsi que plusieurs autres, à une Commission composée de jurisconsultes des représentants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, ainsi que du Directeur de la Section juridique du Secrétariat. Un rapport de M. da Gama contenant l'avis des juristes à ce sujet fut, selon la décision du Conseil du 30 septembre 1922, porté à la connaissance du Gouvernement polonais. Dans une note du 7 décembre 1922, le Ministre des Affaires étrangères de Pologne déclare qu'en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4, le Gouvernement ne saurait changer sa manière d'interpréter cet article aussi longtemps que les Allemands témoigneraient une tendance à se prévaloir de cet article dans un but tout autre que celui de garantir les intérêts des particuliers. Selon l'avis du Gouvernement polonais, l'article 4 n'est d'ailleurs point de ceux qui furent placés sous la garantie de la Société des Nations.

Dans son rapport soumis au Conseil, le 2 février 1923, M. da Gama a mentionné que la Pologne avait informé le Secrétaire général que la question de l'interprétation de cet article faisait l'objet de négociations entre les délégations du Gouvernement allemand et du Gouvernement polonais, à Dresde, et que, dans ces conditions, le Gouvernement polonais

Document No. 3.

[*Communicated to the Council.*]

INTERPRETATION OF ARTICLE 4 OF THE TREATY OF JUNE
28TH, 1919, BETWEEN THE PRINCIPAL ALLIED AND
ASSOCIATED POWERS AND POLAND.

Report by M. Rio Branco.

The questions raised in the report submitted to the Council on May 17th, 1922 by the representatives of Belgium, Italy and Japan, regarding the petitions from the Germanic League (*Deutschtumsbund*) in Poland, included the question of the interpretation of Article 4 of the Polish Minorities Treaty. On the proposal of M. da Gama, Rapporteur to the Council, at the Session held in September 1922, this question, with others, was submitted to a Committee composed of the legal advisers of the representatives of Spain, France and Great Britain, and also the director of the Legal Section of the Secretariat. A report by M. da Gama containing the opinion of the jurists on this subject was brought to the notice of the Polish Government, in accordance with the Council's decision of September 30th, 1922. In a note dated December 7th, 1922, the Polish Minister for Foreign Affairs stated that, as regards the interpretation of Article 4, the Government could not alter its interpretation of that article so long as the Germans gave evidence of a tendency to avail themselves of it for a totally different purpose from that of assuring individual interests. Moreover, in the view of the Polish Government, article 4 was not one of those placed under the guarantee of the League of Nations.

In his report submitted to the Council on February 2nd, 1923, M. da Gama mentioned that Poland had informed the Secretary-General that the question of the interpretation of this article was the subject of negotiations between the Delegations of the German and Polish Governments at Dresden, and that in the circumstances it seemed to the Polish Govern-

trouvait que la question paraissait susceptible d'être éliminée du nombre des questions traitées dans l'avis des juristes. En considération de cette information, M. da Gama a proposé qu'il y aurait peut-être lieu, pour des raisons pratiques, de ne pas soumettre cette question à la Cour permanente de Justice internationale pour avis consultatif, ainsi que le Conseil l'avait fait en ce qui concerne d'autres questions relatives à la situation de la minorité allemande en Pologne et traitées dans son rapport, mais d'attendre le résultat des négociations en cours. M. da Gama a ajouté qu'il était bien entendu que par une telle décision, la Société des Nations se réservait la plénitude de ses droits conformément au traité de minorités.

M. da Gama n'ayant reçu aucune information qui pourrait indiquer quels ont été les résultats des négociations à Dresde, ou quand ces résultats seront soumis au Conseil, a adressé, le 21 avril, une lettre au Secrétaire général, le priant de demander au Gouvernement de la Pologne de bien vouloir fournir des informations utiles dans la matière, pour que le Conseil pût, à la première occasion, examiner de nouveau la question, et il a demandé au Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour de la présente session du Conseil.

Le Secrétaire général vient de communiquer aux Membres du Conseil une note (document C. 423.1923.I.) que le Gouvernement polonais lui a adressé en date du 26 juin. Dans cette note, le Gouvernement polonais déclare « qu'au cours des pourparlers de Dresde, les bases d'un accord relatif à l'interprétation de l'article 4 ont été jetées et que ledit accord est soumis actuellement à l'étude des deux Gouvernements ». Le Gouvernement polonais, tout en maintenant entièrement son point de vue, exposé dans sa note du 7 décembre 1922, prie par conséquent le Conseil de ne pas faire figurer la question susmentionnée à son ordre du jour, vu les raisons pratiques qui ont inspiré la décision du Conseil lors de sa session de février 1923.

Les Membres du Conseil ont eu l'occasion d'examiner cette note, et avant de formuler un projet de résolution, je serais heureux de connaître l'opinion de mes collègues.

ment that the question should be removed from those dealt with in the opinion given by the jurists. In view of this information M. da Gama suggested that it might perhaps be desirable on practical grounds not to submit this question to the Permanent Court for its advisory opinion, as the Council had done in the case of other questions connected with the situation of the German minority in Poland, with which he had dealt in his report, but to await the result of the negotiations which were proceeding. M. da Gama added that it was, of course, understood that in taking such a decision the League of Nations would reserve its full rights under the Minorities Treaty.

As no information had reached M. da Gama as to what results were achieved by the Dresden negotiations, or as to when those results would be laid before the Council, he addressed a letter to the Secretary-General on April 21st, requesting him to ask the Polish Government to be good enough to supply all information on the matter, in order that the Council might re-examine the question at the earliest opportunity. He also asked the Secretary-General to have the question inserted in the Agenda of the present Session of the Council.

The Secretary-General has now communicated to Members of the Council a Note (Document C. 423. 1923. I) addressed to him by the Polish Government on June 26th. In this Note the Polish Government states "that during the negotiations at Dresden a basis was found for an agreement regarding the interpretation of Article 4 and that this agreement is at the present moment under consideration by the two Governments." The Polish Government, therefore, while fully maintaining the point of view set forth in its note of December 7th, 1922, requests the Council in view of the practical considerations which dictated the Council's decision taken at its Session in February 1923, not to place this question on the Agenda.

The Members of the Council have had an opportunity of examining this Note, and before drafting a resolution I should be glad to know the views of my colleagues.

Document n° 4

[*Communiqué au Conseil.*]Genève, le 27 juin 1923.
C. 423. 1923. I.INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ DU 28 JUIN 1919
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET LA POLOGNE.

(Voir document C. 357. M. 159. 1923. I.)

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint au Conseil, pour examen, copie d'une note en date du 26 juin 1923, signée par M. de Modzelewski, Ministre de Pologne à Berne, au nom du délégué polonais auprès de la Société des Nations. Cette note a trait à la lettre de M. da Gama en date du 21 avril 1923, relative à l'interprétation de l'article 4 du traité du 28 juin 1919 entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées, et aux négociations qui ont eu lieu à ce sujet à Dresde entre les Gouvernements polonais et allemand. (C. 357. M. 159. 1923. I.)¹⁾ A la demande de M. da Gama, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Conseil.

Document n° 5.

DÉLÉGATION POLONAISE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 26 juin 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Par une lettre en date du 22 avril dernier, vous avez bien voulu communiquer à M. Askenazy copie d'une lettre que Son Excellence M. da Gama vous a adressée en date du

¹⁾ Voir ce document p. 1072

Document No. 4.

[*Communicated to the Council.*]

Geneva, June 27th, 1923.
C. 423. 1923. I.

INTERPRETATION OF ARTICLE 4 OF THE TREATY OF
JUNE 28TH, 1919 BETWEEN POLAND AND THE
PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS.

(See Document D. 357. M. 159. 1923. I.) (1)

Note by the Secretary-General.

The Secretary-General has the honour to communicate for the consideration of the Council a note, dated June 26th, 1923 from J. de Modzelewski, Polish Minister at Berne, on behalf of the Polish Delegate to the League of Nations. This note refers to the letter from M. da Gama of April 21st, 1923, regarding the interpretation of Article 4 of the Treaty of June 28th, 1919 between Poland and the Principal Allied and Associated Powers, and to the negotiations conducted at Dresden between the Polish and German Governments with regard to this matter (C. 357, M. 159. 1923. I) (1). As requested by M. da Gama, this question has been placed on the Agenda of this session of the Council.

Document No. 5.

POLISH DELEGATION TO THE LEAGUE OF NATIONS.

[*Translation.*]

Geneva, June 26th, 1923.

Sir,

In a letter dated April 22nd last, you were good enough to forward to M. Askenazy a copy of a letter, dated April 21st, 1923, which His Excellency M. da Gama had sent you, con-

(1) See this Document p. 1072.

21 avril 1923, au sujet de l'interprétation de l'article 4 du traité polonais, dit de minorités et des négociations menées à Dresde entre les Gouvernements polonais et allemand à ce sujet.

Par la même lettre, vous avez bien voulu exprimer le désir d'obtenir toutes informations utiles dans la matière en vue d'un nouvel examen de la question par le Conseil, à la première occasion.

En réponse à la lettre précitée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, qu'au cours des pourparlers de Dresde, les bases d'un accord relatif à l'interprétation de l'article 4 ont été jetées et que ledit accord est soumis actuellement à l'étude des deux Gouvernements.

Par conséquent, tout en maintenant entièrement son point de vue, exposé dans sa note du 7 décembre 1922, le Gouvernement polonais, vu les raisons pratiques qui ont inspiré la décision du Conseil lors de sa session de février 1923, à la suite du rapport de S. Exc. M. da Gama, a l'honneur de prier le Conseil de bien vouloir ne pas faire figurer à son ordre du jour la question susmentionnée.

Pour le Délégué
à la Société des Nations :
(Signé) J. DE MODZELEWSKI,
Ministre de Pologne à Berne.

cerning the interpretation of Article 4 of the Polish so-called Minorities Treaty and the negotiations conducted at Dresden between the German and Polish Governments regarding this question.

In the same letter you asked us to supply you with all information on this matter, in order that the Council might re-examine the question at the earliest opportunity.

In reply, I am instructed by my Government to inform you that during the negotiations at Dresden a basis was found for an agreement regarding the interpretation of Article 4 and that this agreement is at the present moment under consideration by the two Governments.

Therefore, while fully maintaining the point of view set forth in its note of December 7th, 1922, the Polish Government has the honour, in view of the practical considerations which dictated the Council's decision taken at its Session in February 1923 as a result of M. da Gama's report, to request the Council to be good enough not to place this question on the agenda.

(Signed) J. DE MODZELEWSKI,
(Polish Minister at Berne)
For the delegate to the League
of Nations.

2.

[Dossier F. c. VIII. 3.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRETAIRE
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La Haye, le 19 juillet 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir notifier, aux Membres de la Société des Nations, la requête adressée à la Cour en exécution de la Résolution du Conseil en date du 7 juillet 1923.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous envoyer quatre cents exemplaires de ladite requête et de la résolution, dont cinquante-cinq certifiées conformes.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

3.

[Dossier F. c. VIII. 8.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES
NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève le 28 juillet 1923.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à la demande d'avis consultatif que j'ai adressée à la Cour permanente de Justice internationale le 11 de ce mois, en exécution de la Résolution du Conseil du

7 juillet 1923, j'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-joints, qui concernent les points soumis à la Cour par la dite demande, relativement à l'article 4 du traité du 28 juin 1919, intervenu entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire Général :

(Signé) H. Mc. KINNON WOOD,

Directeur de la Section juridique p. i.

Appendice au n° 3

Document N° 1.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 25^{ME} SESSION
DU CONSEIL, 5^{ME} SÉANCE, TENUE A GENÈVE
LE MERCREDI 4 JUILLET 1923, A 10 H.**985. Minorités allemandes en Pologne :**

Interprétation de l'article 4 du traité du 28 juin 1919, conclu entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne.

M. DE MODZELEWSKI (Pologne) est invité à prendre place à la table du Conseil.

M. de RIO BRANCO donne lecture de son rapport. (Annexe 530).

M. DE MODZELEWSKI (Pologne) déclare que le Gouvernement polonais avait fait connaître son point de vue par une note adressée au Secrétaire général, en date du 26 juin 1923, et qui fut communiquée à tous les membres du Conseil. Tout en maintenant les objections de principe qui figurent dans sa note du 7 décembre 1922, le Gouvernement polonais estime qu'il serait prématuré et inopportun d'examiner actuellement la question de la compétence du Conseil en la matière, attendu que des négociations sont en cours, à Dresde, entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais et que toute action du Conseil pourrait en entraver la marche ou les faire échouer. L'esprit de la Société des Nations est de rechercher la voie pour la conciliation directe des divergences de vues pouvant exister entre les parties intéressées. Les bases de l'accord sont près d'être trouvées. Aussi invite-t-il le Conseil à ajourner la question.

LORD ROBERT CECIL croit comprendre que cette question a été présentée sous la forme d'un différend entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand au sujet du traitement des minorités en Pologne et que des négociations sont en cours. Si ces négociations doivent aboutir à un accord, il serait préférable que le Conseil ajournât toute décision. Toutefois, pour aboutir à un accord il faut être deux, et, bien

Appendix to No. 3.

Document No. 1.

[*Interpretation.*]

EXTRACTS FROM THE MINUTES OF THE 25TH SESSION OF THE
COUNCIL, 5TH MEETING HELD AT GENEVA, WEDNESDAY,
JULY 4TH, 1923, AT 10 A.M.

985. German minorities in Poland.

The interpretation of Article 4 of the Treaty of June 28th, 1919, between the Principal Allied and Associated Powers and Poland.

M. DE MODZELEWSKI, representative of Poland, came to the Council table.

M. DE RIO BRANCO read a report (Annex 530).

M. DE MODZELEWSKI said that the Polish Government had communicated its views on the question in a note to the Secretary-General dated June 26th, 1923, which had been communicated to the members of the Council. While maintaining its objections of principle contained in its note of December 7th, 1922, the Polish Government thought that it would be premature and inopportune to discuss at the moment the problem of the Council's competence in the matter since negotiations were now taking place at Dresden between the German and Polish Governments and any action taken by the Council might impede their progress or even cause them to break down. The spirit of the League consisted in attempting to attain direct conciliation between the Parties. The basis for an agreement would be found shortly by the two governments. He therefore asked the Council to adjourn the question.

LORD ROBERT CECIL said that he understood that the question was presented as a dispute between the Polish and the German Governments regarding the treatment of minorities in Poland, and that negotiations were now in progress. If those negotiations would result in an agreement, it would be best for the Council to postpone taking any action. Unfortunately, however, it took two to make an agreement, and

que le Gouvernement polonais puisse être persuadé qu'un accord sera atteint, il semble difficile d'accepter le point de vue polonais à moins que le Conseil n'ait des preuves que cet optimisme est également partagé par le Gouvernement allemand. Autrement, il serait difficile de se rallier au point de vue polonais. Quelque information a-t-elle été reçue au sujet des vues du Gouvernement allemand sur la question de la probabilité d'un accord ? Il y a encore une autre difficulté. La Cour permanente de Justice internationale siège actuellement et ne siègera plus d'ici 1924 ; il s'ensuivrait donc un retard considérable s'il devenait indispensable de demander un avis à la Cour, à moins que le Conseil ne demande immédiatement cet avis. Il n'entre nullement dans les intentions de lord Robert Cecil de mettre le moindre obstacle à la conclusion d'un accord entre la Pologne et l'Allemagne, mais il désire s'assurer que l'on peut réellement compter sur la conclusion d'un accord ; sinon, le Conseil se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir un avis de la Cour permanente sur cette question, d'ici l'année prochaine. Pendant ce temps, si les minorités souffrent réellement un préjudice, il leur faudra continuer de souffrir pendant de nombreux mois.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dit que l'on ne possède aucune information officielle sur l'opinion du Gouvernement allemand.

LORD ROBERT CECIL déclare qu'en fait, cette question ne regarde pas les Gouvernements. En effet, certaines minorités ont fait appel à la Société des Nations pour lui demander d'exercer les pouvoirs qu'elle possède aux termes du traité des minorités.

Le Conseil a soumis la question, pour avis, à un Comité de juristes, estimant que la question dépendait de l'interprétation donnée à l'article 4 du traité des minorités, et que c'était là une question purement juridique au sujet de laquelle la Cour pourrait peut-être fournir un avis.

En attendant, les Gouvernements allemand et polonais ont entamé des négociations concernant ces minorités. Ces négociations ne regardent en rien le Conseil, mais ce qui le regarde, c'est la demande de protection qu'il a reçue d'une minorité. S'il y avait donc un espoir véritable de voir régler la question à l'amiable, le Conseil pourrait suspendre son

though the Polish Government might feel confident that an agreement would be reached, the Council should have evidence that that confidence was shared by the German Government. Otherwise, it would be difficult to agree with the Polish point of view. He asked whether any information was available as to the German Government's views on the question of an agreement being reached. He pointed out a further difficulty with regard to this matter.

The Permanent Court of International Justice was at the moment in session, but would not hold its next session until 1924, and a very considerable delay would therefore result, if it became necessary to ask for an opinion from the Court, unless that opinion were asked for immediately. He did not in the least desire to do anything to prevent an agreement being reached between Poland and Germany but he wished to be satisfied that there was real evidence that that agreement would be reached, as otherwise, the Council would be unable to obtain the opinion of the Permanent Court on the matter for another year. In that event the minorities, if they were suffering any injustice, would have to continue to suffer it during many months.

The SECRETARY-GENERAL replied to the enquiry made by Lord Robert Cecil, that the Secretariat possessed no official information on the attitude of the German Government.

Lord ROBERT CECIL said that, strictly speaking, the matter did not concern the Governments. Certain minorities had appealed to the League to exercise its powers under the Minorities Treaty.

The Council had submitted the question for advice to a Committee of Jurists. It took the view that the question depended on the interpretation of Article 4 of the Minorities Treaty and that it was a purely legal question on which the Court might perhaps be asked to advise it.

In the meantime, the German and Polish Governments had been conducting negotiations affecting these minorities — negotiations which did not in the least concern the Council. What did concern it was an application from a minority for its protection.

If, therefore, there were real prospect of the matter being

action. Mais, d'autre part, il ne remplirait ses devoirs envers les minorités qu'en les protégeant, et il doit donc recevoir l'assurance que les pourparlers aboutiront vraisemblablement. Il est sûr que le Gouvernement polonais déclare en toute franchise et sincérité que les négociations vont réussir; mais à moins que le Conseil n'ait la preuve qu'elles aboutiront vraisemblablement à un règlement satisfaisant de la question, il pense qu'il convient de demander à la Cour de Justice son avis consultatif. Personne ne saurait s'opposer à ce que l'on obtienne une interprétation autorisée du droit, et cette interprétation pourrait faciliter le règlement de la question.

M. BRANTING partage absolument les idées de lord Robert Cecil. Si la question touchait seulement les intérêts des Gouvernements allemand et polonais, il serait évidemment inutile que le Conseil s'en occupât aussi longtemps que des négociations ont lieu entre des deux Gouvernements. Le Conseil a été saisi de la question par une pétition provenant de la minorité allemande en Pologne. Cette minorité attend avec une certaine inquiétude une décision définitive dans cette affaire. Si l'interprétation du traité mise en avant par le Gouvernement polonais est appliquée, il en résultera qu'un certain nombre de personnes pourront être expulsées et leurs biens liquidés, quoique ces personnes soient de nationalité polonaise, selon l'opinion même des experts juristes consultés par le Conseil l'année dernière. Il semble donc important de savoir si les autorités polonaises sont disposées à s'abstenir de toute action envers les personnes dont la nationalité est contestable jusqu'à ce que les négociations aient abouti à un accord ou que la question ait été entièrement réglée.

M. DE MODZELEWSKI répond qu'il est impossible de dire combien de temps les pourparlers vont durer. Ce qu'il peut dire avec certitude, c'est que si des pourparlers sont en cours c'est qu'évidemment on a l'intention, des deux côtés, d'aboutir à une entente. Du moins, il en répond en ce qui concerne le Gouvernement polonais, et il croit pouvoir également avoir confiance en ce qui concerne le Gouvernement allemand.

Quant à la procédure de liquidation en Pologne, elle n'est

settled amicably, it might be well for the Council to take no action at present. On the other hand, it would not be discharging its duties to the minorities if it did not protect them and it should, therefore, be quite satisfied as to the prospects of the success of the negotiations. He felt sure that the Polish Government was honest and candid in saying that the negotiations were going to be successful, but unless the Council had clear evidence that the negotiations were likely to produce an adequate settlement of the question he thought that it was a matter on which the advisory opinion of the Court should be asked. Nobody could object to an authoritative interpretation of the law being obtained and such interpretation might facilitate the settlement of the question.

M. BRANTING associated himself with Lord Robert Cecil's remarks. If the question only concerned the interests of the Polish and German Governments, it would evidently be useless for the Council to interfere with the negotiations between those governments. The Council, however, had taken cognisance of the question as the result of a petition from the German minority in Poland, who waited, with a certain uneasiness, for a definite decision on the matter. Were the Polish Government's interpretation of the Treaty to be applied, a certain number of persons would be expelled, and their goods liquidated, although, according to the opinion of the legal experts consulted by the Council in the previous year, these persons were of Polish nationality. He thought it important, therefore, for the Council to know whether the Polish authorities were ready to postpone their action in regard to persons whose nationality was under dispute until negotiations had resulted in an agreement or until the question had been entirely settled.

M. DE MODZELEWSKI was unable to say how long the negotiations would continue. He could however say that the fact that these negotiations were in progress showed the intention of the two parties to reach an agreement. He could at least affirm this as far as the Polish Government were concerned and he thought he could also have confidence as far as the German Government was concerned.

The liquidations carried out in Poland were not prejudicial

pas préjudiciable aux intérêts matériels de la personne dont la propriété est mise en liquidation. Cette personne, d'ailleurs, a le droit de recourir au tribunal mixte germano-polonais qui s'occupe actuellement de toute une série de cas concernant la liquidation de propriétés de personnes de nationalité allemande. Il ne connaît pas de cas où la propriété d'un citoyen polonais aurait été mise en liquidation. En règle générale, tout Allemand dont la propriété est soumise à la liquidation, prétend être citoyen polonais, uniquement pour se soustraire à cette liquidation et garder la propriété immobilière qu'il possède en Pologne.

Le Gouvernement polonais ne saurait accepter la suspension des mesures exécutoires de liquidation, car il ne pourrait admettre que l'application de mesures basées sur une loi constitutionnelle d'un Etat souverain soit suspendue sur une demande d'intervention venant du dehors. Le Gouvernement polonais a déjà, à maintes reprises, fait preuve d'un esprit de très grande conciliation en ce qui concerne les différentes recommandations et résolutions du Conseil, mais, à son grand regret, il ne saurait, en l'occurrence, déférer à une demande qu'il croit incompatible avec le principe de la souveraineté de l'Etat.

On a parlé de minorités. Le point de vue polonais est qu'il ne s'agit pas d'une question de minorités, mais d'une question de nationalité.

M. HANOTAUX est d'avis que la question est une de celles sur lesquelles il est vraiment possible de s'entendre de Gouvernement à Gouvernement en faisant de part et d'autre des sacrifices. Le Gouvernement polonais soutient qu'il ne s'agit pas d'une question de minorités, mais de nationalité. Le différend ne porte pas d'ailleurs sur des masses considérables mais sur quelques personnes.

LORD ROBERT CECIL pense qu'il peut porter sur 100,000 personnes.

M. DE MODZELEWSKI dit que l'on ne peut aboutir que si les deux parties qui ont entamé les négociations sont prêtes à se faire des concessions réciproques. Si la question est renvoyée à la Cour permanente de Justice internationale, peut-être l'une ou l'autre des parties se dira-t-elle, que, puisque la

to the interests of the persons whose property was being liquidated. Those persons had the right to have recourse to a mixed German-Polish tribunal which was at the moment concerned with a series of cases regarding the liquidation of property of persons of German nationality. He knew of no case in which the property of a Polish citizen had been liquidated. Usually, every German whose property it was desired to liquidate alleged that he was a Polish citizen, simply to prevent his property, which was on Polish territory, from being liquidated.

The Polish Government could not agree to any request asking for the measures of liquidation to be suspended, because it could not admit that the application of the measures based on the constitutional laws of a Sovereign State could be suspended on a demand coming from outside the State. The Polish Government had already on many occasions shown a spirit of great conciliation in regard to the various recommendations and resolutions adopted by the Council. To its great regret, however, it would not be able to accede to this new request which it considered incompatible with the principles of the sovereignty of States.

The question of minorities had been raised, but the Polish point of view was that the present question was not one of minorities but of nationality.

M. HANOTAUX said that the question under discussion was one of those on which Governments could reach an agreement by means of mutual sacrifices. The Polish Government maintained that the question was not one of minorities but of nationality. Moreover, the dispute did not concern large numbers of people, but only a few individuals.

LORD ROBERT CECIL said that, so far as he knew, it concerned 100,000 persons.

M. DE MODZELEWSKI said that an agreement could only be reached if both negotiating parties were prepared to make mutual concessions. If the question were referred to the Permanent Court of International Justice by the Council, one or other of the parties might think that, since the League

Société des Nations est appelée à statuer, elle n'a plus besoin de faire des concessions. Il insiste donc pour que la Société des Nations n'entrave pas par une intervention les négociations en cours.

LORD ROBERT CECIL est d'avis que le Conseil a le devoir de protéger les minorités et n'a pas le droit de permettre que leurs intérêts servent comme éléments dans des négociations entre les Gouvernements allemand et polonais. Le Conseil espère que ces négociations réussiront, mais sa tâche est de protéger les minorités. Il peut se faire que les droits des minorités seront respectés par ces Gouvernements, mais lord Robert Cecil proteste contre une pareille doctrine. Si l'on pouvait démontrer que les droits des minorités seraient sauvegardés par un ajournement plutôt que par une décision immédiate, le Conseil aurait le droit d'examiner la valeur de cet argument. Si toutefois, les droits des minorités devaient faire l'objet de marchandages dans les négociations germano-polonaises, le Conseil devrait intervenir immédiatement.

M. DE MODZELEWSKI déclare qu'il n'y a pas de marchandage sur la question des minorités, mais simplement des arrangements d'ordre pratique. Il s'agit de trancher des questions très complexes que les Gouvernements peuvent résoudre par des conversations directes. La question dont s'occupe maintenant le Conseil est d'ailleurs liée à d'autres questions de nationalité en Allemagne et en Pologne et le renvoi à la Cour de Justice pourrait entraver les pourparlers.

LORD ROBERT CECIL demande au Conseil de ne pas adopter de résolution pour le moment ; mais d'examiner la question au cours de la présente session. De cette façon, les Membres du Conseil auront le temps de procéder à une étude du problème.

Après un échange de vues, le Conseil adopte la proposition de lord Robert Cecil.

of Nations was called upon to give a decision, it was unnecessary for it to make concessions. He therefore reiterated his request that the League should not intervene in the negotiations now in progress.

Lord ROBERT CECIL said it was the duty of the Council to protect minorities and it had not the right to say that it would allow their interests to be used as one of the elements of the negotiations for a treaty between the Polish and the German Governments. The Council hoped for the success of those negotiations, but its business was to protect minorities. It might be a fact that the rights of the minorities would be safe in the hands of these governments, but he protested against such a doctrine. If it could be shown that the rights of minorities would be safeguarded if the matter were postponed rather than if the Council took immediate action, then the Council was entitled to consider the force of that argument. If, however, the rights of the minorities were to be bargained away in the negotiations between Germany and Poland there was a strong reason why the Council should take action immediately.

M. DE MODZELEWSKI said that there was no question of bargaining regarding minorities, but simply of reaching agreement regarding practical arrangements. The negotiations between Poland and Germany concerned a large number of complex questions upon which agreement could be reached by means of direct negotiations. The problem before the Council was connected with other questions of nationality in Germany and Poland and for this reason a reference of the matter to the Permanent Court of International Justice might interfere with the negotiations.

Lord ROBERT CECIL requested the Council not to take any decision at the moment but to postpone the question to a later meeting of the present session in order to allow time for the members of the Council to examine the question in greater detail.

After an exchange of views the Council adopted the proposal of Lord Robert Cecil.

[Document N° 2.]

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA XXV^{ME} SESSION DU
CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 12^{ME} SÉANCE
PUBLIQUE, TENUE À GENÈVE, LE SAMEDI
7 JUILLET 1923, À 16 H. 30.

1003. Minorités allemandes en Pologne.

(Interprétation de l'article 4 du traité du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne).

M. DE MODZELEWSKI, représentant de la Pologne, prend place à la table du Conseil.

LE PRÉSIDENT rappelle que, dans une précédente séance, on a lu le rapport de M. de RIO BRANCO sur cette question.

M. DE RIO BRANCO rappelle qu'il proposait une alternative : ou le renvoi à la prochaine session du Conseil, ou l'autorisation de porter la question devant la Cour à La Haye. Mais il a marqué sa préférence pour la première solution.

M. DE MODZELEWSKI donne lecture de la communication suivante : « J'ai pris connaissance de la lettre que M. le Consul d'Allemagne a cru opportun d'adresser spontanément à M. le Secrétaire général, en date du 6 juillet, et qui fut communiquée à tous les membres du Conseil. J'ai le grand regret de constater que le Gouvernement allemand semble ne plus être animé du même désir que le Gouvernement polonais d'arriver à un prompt règlement de toutes les questions litigieuses existant entre les deux parties et je crains en même temps que cette déclaration officielle du Gouvernement allemand n'ait une répercussion fâcheuse sur le cours des négociations qui doivent reprendre au mois d'août.

« Dans cet état de choses, je retire ma proposition portant sur l'ajournement de la question, ajournement qui fut motivé par des raisons d'ordre pratique mentionnées dans le rapport de Son Excellence M. da Gama, en date du 3 février. Toutefois, mon Gouvernement maintient entièrement son point de vue d'après lequel l'interprétation de l'article 4, relatif à la question de nationalité, est uniquement de sa

Document No. 2.

[*Interpretation.*]

EXTRACT FROM MINUTES OF THE TWENTY-FIFTH SESSION
OF THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF NATIONS, HELD AT
GENEVA, ON JULY 7TH, 1923.

1003. German minorities in Poland.

*Interpretation of Article 4 of the Treaty of June 28th, 1919,
between the principal Allied and Associated Powers and Poland.*

M. DE MODZELEWSKI representative of Poland, came to the Council table.

The PRESIDENT reminded the Council that at an earlier meeting a report by M. de Rio Branco on this question had been read.

M. DE RIO BRANCO reminded the Council that he had proposed as an alternative solution either that the question should be adjourned to the next session of the Council or that the Council should authorise it to be laid before the Permanent Court of International Justice. He had shown his preference for the first solution.

M. DE MODZELEWSKI read the following communication :

"I have taken cognisance of the letter which the German Consul has thought good to address of his own accord to the Secretary-General, dated July 6th, and which has been communicated to all the Members of the Council. With great regret I am forced to state that the German Government seems no longer to be animated by the same desire as the Polish Government to reach a speedy settlement of all the questions under dispute between the two parties and I fear at the same time that this official declaration of the German Government will have an unfortunate effect on the course of the negotiations which will be renewed during the month of August."

"In these circumstances I withdraw my proposal concerning the adjournment of the question, the motives for which lay in reasons of a practical nature mentioned in the report of His Excellency M. da Gama dated February 3rd. Nevertheless my Government maintains in its entirety its point of view in accordance with which it is of opinion that the interpretation of Article 4 concerning the question of nationality concerns

propre compétence. Il estime donc qu'il y aurait lieu pour le Conseil de prendre acte de cette déclaration du Gouvernement polonais et d'adopter en cette matière l'attitude conforme à celle qu'il a prise le 12 mai 1922 en éliminant de la déclaration sur la protection des minorités, soumise au Gouvernement lithuanien, les stipulations concernant le problème de nationalité.

« Nous nous trouvons en face de la suggestion de l'honorable lord Robert Cecil, faite à la dernière séance et portant sur le renvoi à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, de la question si les stipulations de l'article 4 appartiennent à celles qui sont placées sous la garantie de la Société des Nations.

« Je me permets de faire observer que si cette dernière suggestion devait trouver l'approbation du Conseil, la procédure envisagée sera de nature à changer complètement la face du problème. En effet, la Cour aura à donner son avis consultatif sur la question de principe, à savoir si le Conseil est compétent en matière des questions de nationalité qui sont l'objet des stipulations de l'article 4. Or, cet article lie non seulement la Pologne, mais ayant été reproduit textuellement dans les traités analogues, signés par la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et les principales Puissances alliées et associées, cette question capitale de principe impliquerait directement les intérêts des Etats susmentionnés. Par conséquent, il me semble difficile de pouvoir statuer dès maintenant sur le renvoi à l'avis consultatif, sans connaître préalablement le point de vue des Etats susmentionnés à ce sujet. Je ne connais pas l'opinion de ces Etats en cette matière, mais il pourrait bien se produire que les arguments qu'ils trouveraient peut-être opportun de présenter au Conseil soient suffisamment convaincants pour élucider le problème à un tel point que le renvoi à l'avis consultatif de la Cour ne se poserait plus. »

M. de MODZELEWSKI ajoute: « Je pense donc que l'on devrait consulter les autres Etats que la question intéresse, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Yougoslavie, afin qu'ils donnent leur avis. Nous ne pouvons donc pas prendre une décision à cette session. »

itself alone. It therefore thinks that the Council should take note of the declaration of the Polish Government and adopt an attitude in this matter in conformity with that which it took on May 12th, 1922, when it removed from the declaration regarding the protection of minorities submitted to the Lithuanian Government the stipulations concerning the problem of nationality.

"We have also before us a suggestion made by Lord Robert Cecil at a previous meeting regarding the submission for an advisory opinion to the Permanent Court of International Justice at the Hague of the question whether the stipulations of Article 4 belong to those which are placed under the guarantee of the League of Nations.

"I wish to point out that if this suggestion is approved by the Council the procedure contemplated may completely change the aspect of the problem. In reality, the Court will have to give its advisory opinion on the question of principle, that is to say, whether the Council is competent to deal with questions of nationality forming the subject of the stipulations of Article 4. This article, however, is binding, not only on Poland ; as the article has been textually introduced in similar treaties signed by Roumania, Czechoslovakia, Yugoslavia and the Principal Allied and Associated Powers, the question of principle, which is of capital importance, is concerned directly with the interests of those Powers. Consequently, it seems to me to be difficult to determine now to send the question for an advisory opinion without first of all obtaining information on the point of view of these States on the subject. I do not know their opinion in this matter, but it might well happen that the arguments which they might perhaps see fit to put before the Council would be sufficiently convincing to elucidate the problem in such a degree that its submission to the Court for an advisory opinion will no longer arise.

M. DE MODZELEWSKI added :

"I think, therefore, that the other States interested in the question must be consulted ; that is to say, Czechoslovakia, Roumania and Yugoslavia, in order that they may give their opinion. No decision could, therefore, be taken at this session."

LORD ROBERT CECIL ne croit pas que la proposition du représentant de la Pologne soit fondée. Il s'agit d'une affaire portée devant le Conseil par certaines minorités ; le différend est de nature juridique ; il est donc évident qu'un avis juridique de la Cour permanente de Justice internationale est nécessaire. Lord Robert Cecil ne voit pas pour quelles raisons d'autres États pourraient intervenir parce qu'une question analogue pourrait se poser pour eux. Si telle était leur opinion, lord Robert Cecil pense qu'ils pourraient s'adresser à la Cour. On ne saurait soutenir que le Conseil ne peut pas obtenir l'avis de la Cour pour une question spéciale dont il est saisi. Lord Robert Cecil propose au Conseil de demander l'avis consultatif de la Cour.

M. de MODZELEWSKI maintient son point de vue. Comme quatre pays sont intéressés dans la question et comme, après les avoir entendus, on pourrait avoir une autre manière de voir, le Conseil doit, d'après le Pacte, les entendre avant de renvoyer la question à la Cour de Justice. En ce qui concerne la Pologne, il maintient que cette question peut avoir de très grandes répercussions sur la paix avec l'Allemagne. Pour d'autres pays, elle peut avoir d'autres répercussions. Dans tous les cas, il voudrait entendre les autres pays intéressés dans une séance du Conseil qui aurait lieu plus tard, avant de porter la question devant la Cour de La Haye.

LE PRÉSIDENT déclare que le Conseil est en présence d'une proposition de Lord Robert Cecil tendant à ce que la question soit renvoyée, pour avis, à la Cour de La Haye.

M. de RIO BRANCO rappelle que le renvoi à la Cour est l'une des deux propositions entre lesquelles il demande au Conseil de choisir. Il demande au Président de faire voter sur le choix entre ces deux moyens.

LORD ROBERT CECIL est sûr que le rapporteur sera d'accord avec lui pour reconnaître que les arguments qui ont été présentés ne sont pas fondés. Ajourner l'affaire parce que des négociations sont en cours entre la Pologne et l'Allemagne ne

Lord ROBERT CECIL said that he did not think that the suggestion of the Polish representative was a sound one. The present case was brought before the Council by certain minorities, and the dispute was legal in character ; it was evidently right, therefore, that the Council should obtain legal advice, viz., that of the Permanent Court of International Justice. He could not conceive on what grounds another State could intervene because a similar question might arise with them. If they thought so, he supposed that they could make an application to the Court. It could never be argued that the Council could not obtain the advice of the Court, in connection with a particular question before it. He suggested that the Council should submit the matter to the Court for an advisory opinion.

M. DE MODZELEWSKI maintained his point of view. Since there were four countries interested in the question and since, after having heard them another point of view might be adopted, the Council ought, in accordance with the Covenant, to hear them before submitting the question to the Permanent Court. Regarding Poland he maintained that the question might have a very great effect on her peaceful relations with Germany. Regarding other countries it might have other effects. In any case, he wished that the other interested countries should be heard at a later meeting of the Council, which should take place before the question was brought before the Permanent Court.

The PRESIDENT said that the Council had before it a proposal of Lord Robert Cecil to the effect that the question should be submitted for an advisory opinion to the Permanent Court of International Justice.

M. de RIO BRANCO reminded the Council that to send the question to the Court was one of the two proposals he had submitted to the Council and from which the Council would have to choose. He asked the President to put the two proposals to the vote.

Lord ROBERT CECIL said he was sure the Rapporteur would agree with him that the arguments which had been put forward were unsound. He did not feel very happy about postponing this case because negotiations were being carried on

lui paraît pas une solution satisfaisante. Le représentant de la Pologne a bien voulu attirer l'attention du Conseil sur une lettre du Consul d'Allemagne exposant que, de l'avis du Gouvernement allemand, ces négociations ne sont vraisemblablement pas près d'aboutir. Dans ces conditions lord Robert Cecil ne pense pas que le Conseil puisse faire autre chose que d'adopter la seconde solution proposée par le rapporteur et de demander l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale.

M. HANOTAUX dit que, s'il a bien compris, le représentant de la Pologne a voulu dire que, dans ces questions de minorités, il y a quatre peuples intéressés dans les principes à poser et que ces peuples pourraient avoir intérêt à se présenter ensemble devant la Cour, pour examiner cette question de minorités. Cet argument a de la valeur.

M. BRANTING fait remarquer qu'il serait intéressant d'éviter tout nouveau délai avant de soumettre la question à la Cour de Justice. La Cour est en session en ce moment, et il serait bon de la saisir dès maintenant.

LE PRÉSIDENT consulte le Conseil sur la proposition de lord Robert Cecil.

Il est décidé que le Conseil demandera l'avis consultatif de la Cour sur les deux questions suivantes :

1° La Société des Nations est-elle compétente pour traiter la question de l'article 4 du traité du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne ?

2° Si la Société des Nations est compétente, quelle est l'interprétation exacte de cet article ?

Sur l'invitation du Conseil, le PRÉSIDENT accepte d'arrêter le texte définitif de la demande à adresser à la Cour.

M. DE MODZELEWSKI donne lecture de la déclaration suivante :

« Je maintiens intégralement le point de vue de mon Gouvernement, exposé dans sa note du 7 décembre 1922 et confirmé par la déclaration que je viens de faire devant le Conseil. Je me borne donc à prendre acte de la résolution du Conseil et je la porterai à la connaissance de mon Gouvernement. »

M. DE MODZELEWSKI se retire.

by Poland and Germany. The Polish representative had been good enough to call the attention of the Council to a letter which the German Consul had sent, in which it was said that the German Government's view was that the negotiations were not likely to result in any decision in the near future. Under these circumstances he did not think that any course was open to the Council except to adopt the second alternative suggested by the Rapporteur, and to ask for the advisory opinion of the Permanent Court of International Justice.

Mr. HANOTAUX said that if he had understood him aright, the Polish representative had wished to say that in questions concerning minorities the peoples of four countries were interested in the principles raised, and that those peoples ought to present themselves before the Court, in order that the question of minorities should be examined. This argument had force.

M. BRANTING pointed out that it was to the general interest to avoid fresh delay in submitting the question to the Court of Justice. The Court was at the moment in session, and it would be well to submit the question to it immediately.

The PRESIDENT asked the Council's opinion on Lord Robert Cecil's proposal.

It was decided that the Council should ask the Permanent Court of International Justice for an advisory opinion on the two following questions :

1° Is the League of Nations competent to deal with the question of Article 4 of the Treaty of June 28th, 1919, between the Principal Allied and Associated Powers and Poland ?

2° If the League of Nations is competent, what is the precise interpretation of that article ?

The PRESIDENT, at the request of the Council, undertook to prepare the text of the request to be addressed to the Court.

M. DE MODZELEWSKI read the following declaration : "I maintain unchanged the point of view of my Government, contained in its note of December 7th, 1922, and confirmed by the statement which I have just made to the Council. I therefore take note of the Council's resolution, and will bring it to the notice of my Government."

M. DE MODZELEWSKI withdrew.

4.

[Dossier F. c. VIII. 10.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 5 août 1923.

Monsieur le Greffier,

Le Gouvernement polonais a été averti à la fin du mois de juillet que le Conseil de la Société des Nations avait décidé d'adresser une requête pour avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale au sujet de l'article 4 du traité supplémentaire conclu entre la Pologne et les principales Puissances alliées et associées le 28 juin 1919.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Cour que le Gouvernement polonais, étant intéressé d'une façon toute spéciale à l'affaire, et étant susceptible de fournir des renseignements utiles, se fera représenter devant la Cour par des experts ainsi que déposera des renseignements par écrit.

Toutefois, vu que mon Gouvernement n'a été averti de l'affaire qu'il y a quelques jours et que la plupart des personnes à la collaboration desquelles il pourrait être fait appel dans le but ci-dessus se trouvent en vacances, il estime qu'il ne pourrait fournir des renseignements qu'il juge indispensables pour l'examen des questions posées par le Conseil de la Société des Nations et qu'il serait fort désirable que la Cour veuille remettre ses débats à une date qui permettrait une préparation telle que le nécessite l'importance de l'affaire.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

5.

[Dossier F. c. VIII. II.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 6 août 1923.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre, en date du 5 courant, concernant la question soumise à la Cour pour avis consultatif au sujet de l'interprétation de l'article 4 du traité dit des minorités conclu entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées le 28 juin 1919, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

En informant la Cour de la Résolution du Conseil de la Société des Nations, prise le 7 juillet dernier en présence du représentant de la Pologne, et chargeant le Secrétaire général de la Société de transmettre à la Cour la requête pour l'avis visée ci-dessus, le Secrétariat de la Société des Nations ajouta que le Conseil apprécierait que l'avis de la Cour fût donné au cours de sa présente session. D'autre part, selon l'article 23 du Statut de la Cour, la session continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Dans ces circonstances, la Cour devra aborder l'examen de la question dont il s'agit, aussitôt terminées ses activités concernant les affaires antérieurement portées sur le rôle de la présente session.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

6.

[Dossier F. c. VIII. 12.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 11 août 1923.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 6 courant (n° 3572), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a l'intention de commencer le lundi 27 courant à s'occuper de la question à elle soumise pour avis consultatif au sujet de l'interprétation de l'article 4 du traité dit des minorités conclu entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées le 28 juin 1919.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

7.

[Dossier F. c. VIII. 15.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 23 août 1923.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre en date du 5 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le point de vue de mon Gouvernement sera représenté devant la Cour dans l'affaire de l'avis consultatif au sujet de l'article 4 du traité dit des minorités, par Messieurs : le Comte Michel Rostowski, Docteur en Droit, Professeur à l'Université de Cra-

covie, Membre de l'Institut de Droit international et Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et L. Berenson, Conseiller de Légation de première classe.

Ces Messieurs se tiendront à la disposition de la Cour pendant la durée des débats oraux de la question ci-dessus.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre :

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

8.

[Dossier F. c. VIII. 16.]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE ROUMANIE AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

(Télégramme)

Bucarest 863 161/156 23/8 20/40

Etant informé que la Cour permanente de Justice internationale aura à se prononcer le 27 de ce mois sur une demande d'avis consultatif du Conseil de la Société des Nations concernant sa compétence d'interpréter les articles 3, 4 et 6 du traité des minorités entre Pologne et les Principales Puissances alliées et associées, j'ai l'honneur de vous informer que cette question pouvant intéresser également la Roumanie, le Gouvernement royal désire être mis en mesure d'exposer aussi son point de vue conformément au droit que confèrent les articles 62 et 65 du Statut et 58, 59 et 60 du Règlement de la Cour permanente. Je vous prie en conséquence, étant donné le terme trop rapproché des délibérations de vouloir bien les ajourner et m'informer de la date que vous fixerez pour l'audition du représentant du Gouvernement royal ; — Ministre Affaires étrangères : DUCA.

9.

[Dossier F. c. VIII. 17.]

TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DE LA COUR AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE ROUMANIE.

3647. Votre 2672 stop Question relative à article quatre traité polonais de minorités étant soumise à Cour pour avis consultatif articles 62 et 63 du Statut et 58 à 60 du Règlement ne sauraient être considérés comme applicables stop Cour cependant préparée accorder audition à représentant roumain pour fournir renseignements suivant article 73 du Règlement stop Audience pour cette fin renvoyée à lundi trois septembre à dix heures trente prorogation ultérieure ne pourrait être accordée stop Prière télégraphier si Cour devra attendre représentant roumain à date fixée. LODER, Président, Intercourt.

10.

[Dossier F. c. VIII. 19]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

Le Haye, le 25 août 1923.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 11 août 1923 j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, le Gouvernement polonais ayant fait part à la date de ce jour de son désir d'être entendu au sujet de la question relative à l'interprétation de l'article 4 du traité de minorités, la Cour a décidé de fixer à 10 h. 30, lundi prochain 27 août, l'audience qu'elle tiendra à cet effet.

Le Gouvernement polonais a désigné comme ses représentants, M. le Comte Michel Rostworowski, Professeur à l'Université de Cracovie, qui seul prendra la parole, et M. L. Berenson, Conseiller de Légation:

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

11.

[File F. c. VIII. 22.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE GERMAN
MINISTER AT THE HAGUE.

August 27th, 1923.

Sir,

With reference to my letter of August 25th (No. 3652) by which I had the honour to bring to your knowledge that the representative of the Polish Government would be heard to-day on the question submitted to the Court for an Advisory Opinion relative to the interpretation of art. 4 of the Polish Minorities Treaty, I now have the honour herewith to transmit to you the Verbatim Report of the statement made by Count Rostworowski.

I avail myself of this opportunity to state that the Court would always be prepared to hear the oral explanations which a representative of the German Government might desire to present to it on the said question.

I have the honour to be, etc.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD.
Registrar.

12.

[Dossier F. c. VIII. 23.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 28 août 1923.

Monsieur le Greffier,

En me référant à votre obligeante lettre du 27 courant, n° 3660, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis chargé et j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement désire aussi être entendu au sujet de la question relative à l'interprétation de l'article 4 du traité des minorités. Mon Gouvernement serait reconnaissant si la date de l'audience pouvait être fixée aussitôt que possible, mais pas avant lundi, 3 septembre.

Je me permets d'ajouter qu'un aide-mémoire de mon Gouvernement concernant la question de l'article 4 sera remis très prochainement.

Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Cour et je saisis cette occasion etc.

Le Ministre d'Allemagne :
(*Signé*) VON LUCIUS.

13.

[Dossier F. c. VIII. 24.]

TÉLÉGRAMME DE S. EXC. LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE ROUMANIE AU
PRÉSIDENT DE LA COUR.

Bucarest, le 28 août 1923.

Vous remercie pour votre télégramme mais terme trois septembre étant trop rapproché vous serai obligé vouloir nous en accorder un plus éloigné. DUCA. Ministre Affaires étrangères Roumanie.

14.

[Dossier F. c. VIII. 25.]

TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DE LA COUR A
S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE ROUMANIE

La Haye, le 29 août 1923.

3681. Votre télégramme 48131. Comme ai eu honneur vous informer dans télégramme précédent Cour regrette ne pouvoir accorder délai après trois septembre. stop. Représentant Pologne fut entendu vingt-sept courant. Représentant Allemagne sera entendu trois septembre. LODER, Président Intercourt.

15.

[Dossier F. c. VIII. 26.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 29 août 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, S. Exc. le Ministre d'Allemagne à La Haye ayant fait connaître à la Cour que son Gouvernement désirait être entendu au sujet de la question relative à l'interprétation de l'article 4 du traité des minorités, la Cour a fixé au lundi 3 septembre à 10 h. 30, la date de l'audience qu'elle tiendra à cet effet.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

16.

[Dossier F. c. VIII. 27.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

La Haye, le 29 août 1923.

Monsieur le Ministre.

J'ai bien reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 28 août 1923 et par laquelle Elle veut bien me faire connaître que son Gouvernement désire être entendu au sujet de la question relative à l'interprétation de l'article 4 du traité des minorités.

En réponse, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Cour sera heureuse d'entendre le représentant du Reich et qu'elle a fixé au lundi 3 septembre à 10 h. 30 l'audience qu'elle tiendra à cet effet.

D'autre part, je prends bonne note qu'un aide-mémoire du Gouvernement allemand concernant l'article 4 sera prochainement remis à la Cour.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

17.

[Dossier F. c. VIII. 29.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE ¹⁾

La Haye, le 30 août 1923.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre du 29 août n° 3683, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, le Gouvernement de Roumanie ayant exprimé le désir d'être enten-

¹⁾ Communication analogue a été faite au représentant diplomatique du Gouvernement allemand à La Haye.

du au sujet de la question de la compétence de la Société des Nations pour s'occuper des problèmes soulevés par l'interprétation de l'article 4 du traité dit de minorités entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées, la Cour a fixé une audience à cet effet pour le lundi 3 septembre à 10 h. 30.

Le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie ayant plus tard informé la Cour que le terme ainsi fixé était trop rapproché pour permettre au représentant roumain de se présenter devant la Cour, et ayant, pour cette raison, demandé une prorogation de délai, la Cour s'est vue obligée de répondre qu'une prorogation ne saurait être accordée.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

18.

[Dossier F. c. VIII. 30.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, A GENÈVE.

La Haye, le 30 août 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

En me référant à ma lettre du 15 août 1923 n° 3613, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a entendu le 27 courant le représentant de la Pologne au sujet des questions soumises à la Cour pour avis consultatif et concernant l'article 4 du traité dit de minorités entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne.

D'autre part, le Gouvernement allemand ayant exprimé le désir de fournir des explications orales au sujet de ces questions, en addition aux renseignements contenus dans un mémoire qu'il va présenter à la Cour, la Cour a décidé d'entendre le représentant allemand le lundi 3 septembre.

Enfin, le Gouvernement roumain ayant informé la Cour de

son désir de se prononcer devant la Cour sur lesdites questions, la Cour a fixé une audience pour cette fin également au lundi 3 septembre.

Le Gouvernement roumain ayant demandé une prorogation du terme ainsi fixé, la Cour s'est vue obligée de répondre, qu'à son regret, elle ne saurait accorder pareille prorogation.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD

19.

[Dossier F. c. VIII. 34.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE, A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 1^{er} septembre 1923,

Monsieur le Greffier,

Je vous remercie de la communication concernant la séance publique de la Cour de Justice internationale annoncée pour le 3 septembre et destinée aux informations à fournir du côté allemand.

De mon côté, je m'empresse de Vous communiquer que le représentant du Gouvernement polonais, le Comte Rostowski sera présent à cette séance pour demander — le cas échéant — la parole, conformément à la procédure appliquée au cours de l'affaire des colonistes allemands.

Veillez agréer, etc. . .

Le Ministre,
(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

20.

[Dossier F. c. VIII. 33.]

M. SCHIFFER, REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT
ALLEMAND, AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 2 septembre 1923.

Monsieur le Président,

Vous avez eu l'obligeance la dernière fois que j'ai eu l'honneur de plaider devant la Cour permanente de Justice internationale, de m'accorder l'autorisation de me servir de la langue allemande. Etant désigné par mon Gouvernement de le représenter dans l'audience qui aura lieu demain, lundi 3 septembre, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me permettre encore une fois de plaider en allemand.

Un interprète qui m'accompagnera, se chargera de donner sur place la traduction en français.

Veillez agréer, etc. . .

(Signé) SCHIFFER.

21.

[Dossier F. c. VIII. 35.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR A S. EXC. LE
MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

La Haye, le 3 septembre 1923.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre lettre du 2 septembre, j'ai l'honneur de Vous faire savoir, au nom de la Cour, que Vous serez en pleine liberté de fournir Vos informations en langue allemande, sous la condition qu'elles seront sur place traduites en français.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Cour,
(Signé) LODER.

22.

[Dossier F. c. VIII. 38.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 4 septembre 1923.

Monsieur le Greffier,

En vertu des instructions de mon Gouvernement j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement polonais mis au courant par son représentant le comte Rostworowski de la situation nouvelle créée par le fait de l'exposé oral de M. le Ministre Schiffer, ainsi que par l'absence du représentant du Gouvernement roumain, juge nécessaire de prier la Cour de vouloir prendre en considération la question de savoir s'il ne Lui serait pas possible dans ces conditions, en en avertissant, lorsqu'Elle le jugerait nécessaire, le Conseil de la Société des Nations, réuni depuis quelques jours à Genève, d'ajourner l'examen de l'affaire de l'article 4 du traité des minorités à une session ultérieure de la Cour.

Veuillez agréer, etc. . .

Le Ministre,

(Signé) JOSEPH DE WIERUSZ-KOWALSKI.

23.

[Dossier F. c. VIII. 39.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DE POLOGNE A LA HAYE.

La Haye, le 4 septembre 1923.

Monsieur le Ministre,

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur, en réponse à votre lettre du 4 courant, de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

L'affaire concernant l'interprétation de l'article 4 du traité des minorités a été soumise à la Cour par le Conseil en vertu d'une Résolution qui portait que la Cour était priée de donner, si possible au cours de la présente session, son avis consultatif. Pour donner suite au désir ainsi exprimé la Cour a inscrit ladite affaire au rôle de sa session actuelle. Dans ces circonstances s'applique l'article 23 du Statut de la Cour selon lequel la session de la Cour continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

C'est pourquoi la Cour ne saurait, dans l'état actuel des choses — à moins d'être formellement dessaisie de l'affaire — accéder à la demande que Votre Excellence a bien voulu formuler au nom du Gouvernement polonais.

Veillez agréer, etc. . .

Le Greffier de la Cour,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

24.

[Dossier F. c. VIII. 40]

TÉLÉGRAMME DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Genève, le 5 septembre 1923.

Ministre Roumanie demande transmission communication faite par lui aujourd'hui au Secrétaire Général Quote A la demande de mon Gouvernement j'ai l'honneur de vous communiquer le télégramme suivant que je viens de recevoir de Bucarest stop Conseil Société des Nations a saisi Cour permanente de Justice internationale d'une demande du Conseil dirigeant consultatif concernant compétence dudit Conseil d'interpréter les articles trois, quatre et six du traité des minorités stop Nous croyons qu'il serait désirable dans pareil cas de prévenir tous les Etats intéressés afin qu'ils puissent présenter eux aussi en temps utile leurs observations devant dite Cour stop autrement nous sommes empêchés comme dans le cas présent à ne pouvoir pas faire valoir notre point de vue à La Haye n'ayant pas eu matériellement la

possibilité nous présenter dans le délai qui nous a été fixé quote Voudrait aussi savoir si Gouvernement roumain pourrait encore présenter document écrit. — DRUMMOND.

25.

[File F. c. VIII. 41.]

TELEGRAM FROM THE REGISTRAR OF THE COURT
TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF
NATIONS.

The Hague, September 6th, 1923.

3714. Your wire re Roumania stop Text notification request interpretation article 4 Polish Minorities Treaty sent Geneva with my letter July 20th and notification Roumania made your intermediary August 6th stop Roumanian request to be heard reached Court August 25th whereupon Court fixed hearing for September 3rd stop If Roumanian written statement were to be accepted opinion could not be given present session postponement however contrary Article 23 Statute since in compliance Council's desire Court has inscribed matter on list for this session stop. If therefore Roumania requested Court authorize her file such statement reply would be in negative. HAMMARSKJÖLD.

26.

[Dossier F. c. VIII. 43.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU REPRÉSENTANT
DU GOUVERNEMENT POLONAIS¹⁾.

La Haye, le 14 septembre 1923.

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur d'informer Monsieur le Représentant de la Pologne

1) Communication analogue a été faite au représentant diplomatique de l'Allemagne à La Haye.

auprès de la Cour pour l'affaire concernant l'interprétation de l'article 4 du traité de minorités polonaises que la Cour tiendra, samedi prochain 15 septembre à 16 heures, une audience publique pour la lecture de l'avis consultatif dans ladite affaire.

Le Greffier saisit cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

27.

[Dossier F. c. VIII. 46.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS 1).

La Haye, le 17 septembre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer par imprimé recommandé soixante exemplaires de l'avis consultatif donné par la Cour en réponse à la requête concernant certaines questions touchant l'article 4 du traité de minorités polonaises, à elle soumise par le Conseil de la Société en vertu d'une Résolution en date du 7 juillet 1923.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet avis.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

1) L'avis consultatif n° 7 a été également communiqué aux Etats non-membres de la Société des Nations, mais admis à ester en justice devant la Cour.